ANNEXE N° 360

(Session ord. — Séance du 22 juillet 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1920, par M. Dausset, sénateur (1).

Messieurs, dans sa séance du 9 juillet, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exercice 1920.

Le texte de cette proposition a été adressé au Sénat par M. le président de la Chambre des députés, le 9 juillet 1920. Votre commission des finances l'a examiné et vous propose, vu l'urgence, d'en prononcer l'adoption.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des finances, en addition aux crédits provisoires alloués au titre des dépenses ordinaires des services civils de l'exercice 1920, un crédit de 190,000 fr., applicable au chapitre 51 du budget de son ministère : « Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités des députés. »

ANNEXE N° 361

(Session ord. — Séance du 22 juillet 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant ratification du décret du 10 février 1920 donnant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des garanties de stabilité aux employés communaux, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Alexandre Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères (2). — (Renvoyé à la commission, nommée le 22 novembre 1918, chargée de l'examen des projets et propositions de loi concernant l'Alsace et la Lorraine.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi portant ratification du décret du 10 février 1920 donnant, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des garanties de stabilité aux employés communaux.

Dans sa séance du 8 juin 1920, la Chambre des députés a adopté ce projet de loi.

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le texte voté par la Chambre.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait ce projet de loi et qui a été distribué à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 10 février 1920, donnant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des garanties de stabilité aux employés communaux.

ANNEXE N° 362

(Session ord. — Séance du 22 juillet 1920.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 17 mars 1920, relatif au fonctionnement régulier des conseils de revision en Alsace et en Lorraine, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Alexandre Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 22 novembre 1918, chargée de l'examen des projets et propositions de loi concernant l'Alsace et la Lorraine.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi portant ratification du décret du 17 mars 1920, relatif au fonctionnement régulier des conseils de revision en Alsace et en Lorraine.

Dans sa séance du 14 juin 1920, la Chambre des députés a adopté ce projet de loi.

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le texte voté par la Chambre.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait ce projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 17 mars 1920, relatif au fonctionnement régulier des conseils de revision en Alsace et en Lorraine.

ANNEXE N° 363

(Session ord. — Séance du 22 juillet 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant ratification du décret du 12 février 1920 relatif à l'introduction, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, de la loi du 21 novembre 1872 sur le jury, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Alexandre Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères (2). — (Renvoyé à la commission, nommée le 22 novembre 1918, chargée de l'examen des projets et propositions de loi concernant l'Alsace et la Lorraine.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi portant ratification du décret du 12 février 1920, relatif à l'introduction dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, de la loi du 21 novembre 1872 sur le jury.

Dans sa séance du 14 juin 1920, la Chambre des députés a adopté ce projet de loi.

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le texte voté par la Chambre.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait ce projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 12 février 1920, portant introduction dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, de la loi du 21 novembre 1872 relative au jury.

ANNEXE N° 364

(Session ord. — Séance du 22 juillet 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des Députés, portant ratification du décret du 14 novembre 1919 relatif à la compétence des commissions de taxation fonctionnant en Alsace et Lorraine pour l'établissement de l'impôt sur les traitements et salaires, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Alexandre Millerand, président du conseil ministre des affaires étrangères (1). — (Renvoyé à la commission nommée le 22 novembre 1918 chargée de l'examen des projets et propositions de loi concernant l'Alsace et la Lorraine.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement a présenté à la Chambre des Députés un projet de loi portant ratification du décret du 14 novembre 1919 relatif à la compétence des commissions de taxation fonctionnant en Alsace et Lorraine pour l'établissement de l'impôt sur les traitements et salaires.

Dans sa séance du 14 juin 1920 la Chambre des Députés a adopté ce projet de loi.

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le texte voté par la Chambre.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait ce projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les Sénateurs en même temps qu'à MM. les Députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié, le décret du 14 novembre 1919 relatif à la compétence des commissions de taxation fonctionnant en Alsace et Lorraine pour l'établissement de l'impôt sur les traitements et salaires.

ANNEXE N° 365

(Session ord. — 2e séance du 23 juillet 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la chambre des députés, portant ratification du décret du 21 décembre 1919 relatif à l'extension à l'Alsace et à la Lorraine de l'application de la loi du 30 octobre 1919 sur la « domanialisation » des préposés forestiers communaux, par M. le colonel Stuhl, sénateur (2).

Messieurs, aux termes de la loi du 30 octobre 1919, les préposés forestiers communaux ont été domanialisés. Cette mesure a été étendue à l'Alsace et à la Lorraine par décret du 21 décembre 1919, appliqué rétroactivement à dater du 1er janvier 1919. C'est donc l'assimilation des brigadiers et des gardes chargés de la surveillance des bois des communes et des établissements publics aux brigadiers et gardes chargés de la surveillance des forêts domaniales. Cette domanialisation était impatiemment attendue par les brigadiers et gardes du service communal d'Alsace et de Lorraine qui demandent à être traités comme leurs collègues des autres départements français. Il est de toute justice de leur donner satisfaction, en accordant force de loi au décret du 21 décembre 1919.

La législation en vigueur en Alsace-Lorraine prélevait une taxe de régie uniforme de 4 p. 100 sur la valeur des produits forestiers. La loi nouvelle fixe, pour les communes, la taxe de régie au maximum de 2 fr. par hectare; d'où il résulte une économie très appréciable pour elles, sans préjudice pour l'Etat.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander d'approuver le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 21 décembre 1919 étendant à l'Alsace et à la Lorraine l'application de la loi du 30 octobre 1919 relative à la domanialisation des préposés forestiers.

(1) Voir les nos 333, Sénat, (année 1920) et 1266, et in-8° n° 163 — 12e législ. — de la Chambre des députés.
(2) Voir les nos 546-910, et in-8° n° 108 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 851-960, et in-8° n° 121 — 12e législ. — de la Chambre des députés.
(2) Voir les nos 515-962, et in-8° n° 122 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 97-666, et in-8° n° 123 — 12e législ. — de la Chambre des députés.)
(2) Voir les nos 271, Sénat, année 1920, et 2754-431, et in-8° n° 101 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 366

(Session ord. — 2e séance du 24 juillet 1920.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés tendant à réprimer la provocation à l'avortement et la propagande anticonceptionnelle transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission, nommée le 11 novembre 1910, chargée de l'examen d'une proposition de loi tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité.)

« Paris, le 24 juillet 1920.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 23 juillet 1920, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à réprimer la provocation à l'avortement et la propagande anticonceptionnelle.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du réglement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le Président de la Chambre des députés,*

« Signé : RAOUL PÉRET. »

La Chambre des députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100 fr. à 3,000 fr. quiconque :

Soit par des discours proférés dans les lieux ou réunions publics ;

Soit par la vente, la mise en vente ou l'offre, même non publique, ou par l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics, ou par la distribution à domicile, la remise sous bande ou sous enveloppe fermée ou non fermée, à la poste, ou à tout agent de distribution ou de transport, de livres, d'écrits, d'imprimés, d'annonces, d'affiches, dessins, images et emblèmes ;

Soit par la publicité de cabinets médicaux ou soi-disant médicaux ;

Aura provoqué au crime d'avortement, alors même que cette provocation n'aura pas été suivie d'effet. »

Art. 2. — Sera puni des mêmes peines quiconque aura vendu, mis en vente, ou fait vendre, distribué, ou fait distribuer, de quelque manière que ce soit, des remèdes, substances, instruments ou objets quelconques, sachant qu'ils étaient destinés à commettre le crime d'avortement, lors même que cet avortement, n'aurait été ni consommé, ni tenté, et alors même que ces remèdes, substances, instruments ou objets quelconques proposés comme moyens d'avortements efficaces seraient en réalité inaptes à les réaliser.

Art. 3. — Sera puni d'un mois à six mois de prison et d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr. quiconque, dans un but de propagande anticonceptionnelle, aura par l'un des moyens spécifiés aux articles 1er et 2, décrit, ou divulgué, ou offert de révéler des procédés propres à prévenir la grossesse, ou encore facilité l'usage de ces procédés.

Les mêmes peines seront applicables à quiconque, par l'un des moyens énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, se sera livré à une propagande anticonceptionnelle ou contre la natalité.

Art. 4. — Seront punies des mêmes peines les infractions aux articles 32 et 36 de la loi du 21 germinal an XI, lorsque les remèdes secrets sont désignés par les étiquettes, les annonces ou tout autre moyen comme jouissant de vertus spécifiques préventives de la grossesse, alors même que l'indication de ces vertus ne serait que mensongère.

Art. 5. — Lorsque l'avortement aura été consommé à la suite des manœuvres ou des pratiques prévues à l'article 2, les dispositions de l'article 317 du code pénal seront appliquées aux auteurs desdites manœuvres ou pratiques.

Art. 6. — L'article 463 du code pénal est applicable aux délits ci-dessus spécifiés.

Art. 7. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies dans les conditions qui seront déterminées par des règlements d'administration publique.

(1) Voir les nos 1357-1358 et in-8° n° 176 — 12e légis. — de la Chambre des députés.)

ANNEXE N° 368

(Session ord. — Séance du 24 juillet 1920.)

RAPPORT fait au Sénat et à la Chambre des députés par la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations, sur les opérations de l'année 1919 et sur la situation, au 31 décembre 1919, de ces deux établissements.

NOTA. — Ce document, présenté le même jour aux deux Chambres, ayant été distribué aux membres du Parlement par les soins de la Chambre des députés, n'a pas été imprimé au Sénat.

Voir l'impression de la Chambre des députés n° 1373, 12e législature.

ANNEXE N° 369

(Session ord. — Séance du 25 juillet 1920.)

PROPOSITION DE LOI tendant à rapprocher les fonctionnaires qui, étrangers au département, sont unis par le mariage soit à des fonctionnaires du département, soit à des personnes qui y ont fixé leur résidence. présentée par M. Roustan, sénateur. — (Urgence déclarée.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, dans sa séance du 18 juin 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à faciliter la nomination des instituteurs et institutrices mariés et séparés de leur conjoint, dans le département de la résidence de ce dernier.

Cette proposition, présentée et rapportée par M. le député Caffort, a été renvoyée à la commission du Sénat nommée le 13 février 1914, chargée de l'examen d'une proposition de loi tendant à modifier les articles 27 et 31 de la loi du 30 octobre 1886 et concernant la nomination et la révocation des instituteurs et institutrices titulaires.

L'honorable député observait, dès le début de son exposé des motifs, qu' « à l'encontre des autres administrations publiques pour lesquelles un organe central répartit sur tout le territoire les employés qui composent le personnel, dans l'enseignement primaire les instituteurs et institutrices sont nommés par les inspecteurs d'académie ou les préfets qui sont des autorités locales, dont les pouvoirs expirent aux limites du département qu'ils administrent.

« Par suite, ajoutait-il, alors qu'il est relativement facile (tout au moins possible) de déplacer un fonctionnaire, appartenant par exemple aux finances, aux postes et télégraphes, à l'armée, à la magistrature, etc., dans toutes les régions de la France, selon les nécessités du service, les exigences de la santé ou la situation de famille, il est théoriquement impossible de faire passer un instituteur ou une institutrice d'un département dans un autre. »

Nous ne voulons pas, après tant d'autres, faire le procès du recrutement départemental des membres de l'enseignement primaire. Mais il nous semble que la nécessité d'une règle fixe et générale s'impose le plus tôt possible non seulement à l'administration de l'instruction publique, mais à toutes les administrations quelles qu'elles soient. L'expérience de tous les jours nous apprend en effet que, s'il est théoriquement possible de rapprocher de leur conjoint des fonctionnaires des finances ou des postes, des télégraphes et des téléphones, en fait cela n'est nullement facile. Autant que de la coupe aux lèvres, il y a loin de la théorie à la pratique.

La proposition que nous avons l'honneur de soumettre à la haute Assemblée est donc toute différente. Elle est née, comme l'autre, du sentiment que nous devons mettre un terme à des situations pénibles et injustifiées. Mais elle en élargit singulièrement le cadre. Elle ne lui ressemble ni par sa portée, ni par son principe.

Depuis 1914, les injustices se sont révélées plus nombreuses, plus variées, plus criantes aussi. Nous ne pourrions plus, à l'heure présente, nous préoccuper uniquement du sort des universitaires, dont les intérêts tiennent une des premières places dans les préoccupations du Parlement. Leur cause est identique à celle des autres fonctionnaires, avec cette remarque toutefois qu'ils ont eu davantage et plus souvent à souffrir de ces séparations qui pouvaient, qui devaient être abrégées. Une mesure générale s'impose. Elle est réclamée d'un bout à l'autre du pays, par tous les fonctionnaires de toutes les administrations. On ne peut plus tarder à les satisfaire, tous, en même temps avec la même sollicitude, et par les mêmes mesures.

La première proposition avait fait peser sur le seul ministère de l'instruction publique l'obligation de déplacer l'instituteur ou l'institutrice pour les nommer dans le même département où est fixé le conjoint. Si une institutrice épouse un employé des douanes, il est tout naturel, conformément à l'article du code civil en vertu duquel la femme doit suivre son mari, que le ministère de l'instruction publique la fasse désigner pour le département frontière où son mari est envoyé.

Mais si un instituteur épouse une receveuse des postes, il apparaît non moins naturel, et pour les mêmes raisons, que ce soit l'administration des postes et des télégraphes qui nomme son employée dans le département où exerce le conjoint, fonctionnaire de l'instruction publique.

Il faut penser que, si les deux époux relèvent de la même administration, le cas est beaucoup plus simple. Mais quand ils relèvent de deux administrations différentes, d'une part on ne peut poser en principe que le ministère de l'instruction publique doit toujours changer son fonctionnaire, et d'autre part, on doit envisager les circonstances où deux ministères seraient en désaccord. La règle, dictée par l'article du Code civil, semble apporter la solution logique et raisonnable.

Nous avons même cru qu'elle devait l'apporter quand il s'agissait d'un époux agriculteur, commerçant, industriel, et qui résidait depuis plus d'un an dans un département autre que celui où exerçait sa femme fonctionnaire.

Il est inutile d'insister sur l'urgence de cette loi.

La liste était déjà longue, avant 1914, des histoires navrantes de ceux qu'on a appelés les « divorcés administratifs » ou les « divorcés professionnels. » Les plaintes sont devenues plus déchirantes encore depuis le retour des tranchées. J'ai, sous les yeux, des lettres écrites par des instituteurs qui, après s'être conduits en héros, avaient au moins l'espoir de vivre, après la victoire, à côté de leurs femmes et de leurs enfants.

C'est parfois le découragement, la lassitude le sentiment du remède impossible. C'est parfois aussi la protestation violente, exaspérée, que l'on comprend et que l'on excuse.

Tel instituteur, rentré après cinq ans et ayant déposé son uniforme de capitaine, séparé de sa femme et de ses trois enfants malades, crie sa souffrance en termes émouvants. Tel autre, fatigué de ne rien obtenir, laisse désormais la parole à sa femme, institutrice :

« Mon mari, sergent au e R. I., appartenant à la classe 13, a donc à son actif, indépendamment des années de campagnes, une année de service obligatoire. Tenu éloigné des siens pendant plus de cinquante-six mois, nous ne nous retrouvions qu'aux rares intervalles des permissions et notre seul bonheur était de songer à l'après-guerre. Nous espérions la possibilité d'un rapprochement et le moyen de vivre enfin ensemble. » Suit le récit des demandes, démarches, etc..., et aussi la succession des refus : « De motif, aucun ne nous fut donné, si bien que nous ne savons plus que faire pour obtenir une aussi légitime satisfaction. A une époque où des conférences s'organisent au sujet du problème de la natalité, n'est-il pas incompréhensible de voir le peu d'empressement mis par l'administration pour réunir un ménage de fonctionnaires? A la

veille d'avoir un bébé, j'ai le gros souci de savoir mon mari installé comme il peut, contraint de vivre à l'hôtel, ce qui est une grosse charge par ces temps de vie chère, et surtout, privé de la satisfaction de la vie de famille. C'est bien triste d'avoir une telle perspective! »

Voici pour d'autres fonctionnaires. Un commis des P. T. T. est marié à une institutrice d'un département voisin. Depuis des années, on refuse de rapprocher la femme de son mari, et on invoque la nécessité de trouver une permutante. « Si vous pensez que le Sénat, qui a d'autres chats à fouetter, j'en conviens, ne puisse bientôt voter la loi sur les divorcés professionnels..., je choisirai entre deux maux le moindre, celui de faire démissionner ma femme qui a travaillé péniblement de longues années pour se créer sa situation. Mais la séparation actuelle, qui s'ajoute à celle qui nous a été imposée par cinq ans de guerre, nous est trop pénible. »

Un chef de gendarmerie se plaint que, « marié à une institutrice depuis 1905, il n'a jamais pu obtenir un poste dans le même canton que sa femme, et réciproquement. » « Ma femme, ajoute-t-il, a élevé seule nos quatre enfants (13, 10, 9, 7 ans), tout en faisant sa classe à la satisfaction générale. Après avoir vécu pendant quatorze ans à 9 kilomètres l'un de l'autre et donné quatre enfants à la patrie, on nous sépare par 140 kilomètres, sous prétexte de nous faciliter à les élever! » Nommé chef de 2e classe, ce fonctionnaire va trouver l'inspecteur d'académie du département où il est envoyé. Pas de réponse quand il demande que sa femme soit rapprochée de lui, ou réponse négative. « Rien à faire, dit le fonctionnaire, aux heures de lassitude. Les mères de famille sont à l'index! Il ne faut que des vieilles filles! », ou, moins résigné, il s'écrie : « Dire que l'on ne parle que de familles nombreuses! Nous sommes écœurés! »

Et toujours, dans toutes les lettres, revient l'appel au Sénat pour qu'il donne à des gens si injustement malheureux « une loi juste », « une loi morale », « j'ajoute, écrit une institutrice, une loi urgente, car il est plus pénible d'être privé de la vie de famille après que la guerre nous a imposé des séparations si longues et si cruelles. »

Le Sénat ne saurait rester insensible à ces appels pressants. Ce qui était pénible avant la guerre devient aujourd'hui intolérable. La loi sur les divorcés professionnels sera votée, et elle apportera, en même temps que plus d'équité et plus de bonheur à ceux qui servent le pays, des raisons nouvelles d'avoir confiance dans l'esprit de justice et la clairvoyance bienveillante de la haute Assemblée.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Dans toute administration, 25 p. 100 des postes vacants, au cours de l'année, dans chaque département sont réservés aux fonctionnaires qui, étrangers au département, sont unis par le mariage, soit à des fonctionnaires du département, soit à des personnes qui y ont fixé depuis plus d'un an leur résidence.

Art. 2. — Lorsque deux fonctionnaires appartenant à une même administration, mais résidant dans des départements différents sont unis par le mariage, il appartient à leurs chefs de choisir le département où ils seront rapprochés, conformément à l'article premier de la présente loi, en tenant compte des nécessités du service, de leur situation de famille et de l'état de leur santé attesté par des certificats médicaux.

Art. 3. — Lorsque deux fonctionnaires, appartenant à des administrations différentes et résidant dans des départements différents sont unis par le mariage, il appartient à l'administration dont relève la femme de lui offrir, dans le département ou exerce son mari, l'un des postes réservés en vertu de l'article premier de la présente loi.

Il en est de même lorsque l'époux n'est pas fonctionnaire, mais réside depuis plus d'un an dans un département autre que celui où exerce sa femme.

Art. 4. — Lorsque le nombre des postes réservés en vertu de l'article premier sera inférieur au nombre des postulants, on tiendra compte pour choisir entre eux, de l'ancienneté de leurs services, du nombre d'années de leur séparation, de la valeur de leurs notes professionnelles et du nombre de leurs enfants. Une préférence sera accordée aux mutilés de la guerre.

Art. 5. — Dans l'intérieur de chaque département, les autorités administratives se concerteront pour offrir aux ménages de fonctionnaires, aussitôt que l'occasion s'en présentera sans léser les droits des tiers, soit un poste double, soit deux postes situés dans des communes limitrophes, soit deux postes situés dans un même canton.

ANNEXE N° 370

(Session ord. — Séance du 25 juillet 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'exportation des œuvres d'art (art. 118 disjoint du projet de loi portant création de nouvelles ressources fiscales), par M. Guillaume Chastenet, sénateur (1).

Messieurs, la crise économique que nous traversons, l'instabilité monétaire et les courants commerciaux déterminés par nos changes dépréciés, ont mis à l'ordre du jour de l'opinion publique et des préoccupations parlementaires la question de l'exportation de nos œuvres d'art.

Les œuvres d'art, où se manifeste, à travers l'évolution historique de notre pays, la puissance d'un génie, tour à tour souriant ou sévère, mais que caractérisent avant tout la mesure, l'équilibre, la santé, la clarté et la sensibilité profonde, constituent pour notre pays un incomparable trésor artistique, dont la nation a le droit de s'enorgueillir et qu'elle a le devoir de sauvegarder.

Ce patrimoine, comme des lettres de noblesse, témoigne d'un glorieux passé. Toute cette survivance d'artisans et d'artistes innombrables a toujours attiré les étrangers sur notre terre vénérable. Ils y viennent en foule et, avec le tribut de leur admiration, ils y laissent une quantité d'or appréciable qui pèse heureusement sur notre balance commerciale.

La nécessité de défendre ce trésor glorieux apparaît, à l'heure actuelle, comme particulièrement urgente.

De ces merveilles, rien ne pourra nous rendre celles qu'ont détruites les hordes teutonnes. Mais, ce n'est un mystère pour personne que celles qui nous restent sont vivement sollicitées par des pays moins éprouvés que le nôtre, sinon enrichis par la guerre. Il faut à tout prix en éviter le drainage à notre détriment.

D'autres pays n'ont d'ailleurs pas attendu les circonstances tragiques, comme celles que nous traversons, pour prendre à cet égard des précauttons légitimes et nécessaires.

Le meilleur exemple qui nous en puisse être proposé est, sans contredit, fourni par la législation italienne. Bien avant la restauration de l'unité italienne, certains Etats avaient édicté des mesures pour la conservation et contre l'exportation de leurs trésors artistiques.

Les plus célèbres des anciens édits sont l'édit Dauria-Pamphili du 2 octobre 1802, d'inspiration napoléonienne et l'édit Pacca du 6 août 1821, émanation directe du pouvoir pontifical. Des lois des 28 juin 1871 et 8 juillet 1883 sont venues postérieurement étendre cette législation à toute la péninsule unifiée. Ce sont actuellement les lois du 12 juin 1902, modifiées et complétées par celle du 20 juin 1909, qui régissent et protègent avec sévérité les admirables richesses artistiques de l'antique Italie.

Après l'Italie, la Grèce a une loi organique des 24 et 27 juillet 1899, qui interdit l'exportation des œuvres anciennes, sauf autorisation exceptionnelle du ministre et des éphores et moyennant des droits élevés.

La Turquie s'est constitué, à Constantinople, un des plus beaux musées du monde, grâce à ses lois sur l'exportation, dont la plus importante date de 1907.

Notre protectorat, en Tunisie, est intervenu de même par décret du 7 mars 1886 pour défendre, contre leur exportation, les richesses que des fouilles bien conduites ne cessent de mettre au jour. Le musée du Bardo est devenu ainsi d'un attrait passionnant.

En France, la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques autorise, dans son article 14, le classement des objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination. Elle prévoit deux catégories. Elle autorise le ministre à classer, par arrêté, les objets qui appartiennent à l'Etat, à un département, à une commune ou à un établissement public.

Les objets mobiliers appartenant à des particuliers ne peuvent être classés que par le consentement du propriétaire ou par une loi spéciale. Ces textes n'ont pas été appliqués. Ils présentaient d'ailleurs, pour leur application, des difficultés nombreuses, et la nécessité de mettre en mouvement l'appareil législatif pour certains classements, en avait arrêté l'application.

Une proposition de loi avait été déposée le 6 juillet 1917 au Sénat (1) s'inspirant de la loi italienne et « tendant à la défense du trésor historique et artistique de la France ».

Elle s'appliquait non pas seulement aux œuvres mobilières, mais aux monuments et aux villes elles-mêmes. A cause de son étendue, de ses complications résultant de la nature des choses, et enfin en raison d'autres préoccupations nées de la guerre elle n'a pas eu de suite.

C'est pour arriver à une législation rapide et pratique que de nombreux amendements ont été déposés là à Chambre, lors de la discussion du projet relatif à la création de nouvelles ressources fiscales, et un article 135 *bis* a été présenté par la commission, lequel était conçu de la façon suivante :

« Les objets d'art et d'ameublement anciens, d'origine française, ne pourront être exportés sans une autorisation du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

« Les objets anciens, quelle que soit leur origine, dont l'exportation aura été autorisée seront frappés d'un droit : 1° de 50 p. 100 de la valeur de l'objet : 2° d'un droit additionnel progressif de 0.5 p. 100 par tranche de 1,000 fr. pour les objets d'une valeur inférieure à 100,000 fr. et de 100 p. 100 pour les objets d'une valeur égale ou supérieure à 100,000 fr. Cette taxe n'est pas applicable aux œuvres d'art importées de l'étranger qui auront été déclarées à l'entrée.

« Le présent article est applicable aux objets d'art et d'ameublement antérieurs à 1830 et aux œuvres des peintres sculpteurs et dessinateurs décédés depuis plus de vingt ans à la date de l'exportation.

« L'Etat a le droit de retenir les objets pour les musées nationaux ou le mobilier national au prix déclaré par l'exportateur.

« Un règlement d'administration publique prescrira les mesures à prendre pour l'exécution des paragraphes 1, 2, 3 et 4.

« Quiconque aura exporté ou tenté d'exporter des objets en fraude des dispositions qui précèdent sera puni d'une amende qui ne pourra être inférieure à 1,000 fr. et qui pourra atteindre le double de la valeur desdits objets, lesquels seront saisis et confisqués au profit des musées nationaux ou du mobilier national. En cas de récidive, le délinquant sera en outre puni n'un emprisonnement de six jours à trois mois. L'article 463 du code pénal est applicable.

Cet article a été voté par la Chambre des députés, dans sa première séance du 29 avril 1920.

En attendant le vote du Sénat, le Gouvernement a pensé que des mesures urgentes s'imposaient et il a provisoirement, par un décret en manière de cadenas, prohibé l'exportation des objets d'art et d'ameublement anciens, et soumis à des droits de sortie ceux de ces objets dont l'exportation aurait été exceptionnellement autorisée.

Voici ce décret :

« Art. 1er. — Est prohibée, à dater de la publication du présent décret, la sortie des objets d'art et d'ameublement antérieurs à 1830, ainsi que les œuvres de peintres, sculpteurs, dessinateurs et graveurs décédés depuis plus de vingt ans à la date de l'exportation.

« Cette prohibition ne s'applique pas aux

(1) Voir les nos 199-201, Sénat, année 1920, et 166-376-589 et annexe 751, et in-8° n° 94 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(1) Cette proposition déposée par M. Guillaume Chastenet est annexée au procès-verbal de la séance du Sénat en date du 6 juillet 1917, sous le numéro 245.

objets de l'espèce qui, importés de l'étranger, ont été placés, à leur arrivée en France, sous le régime de l'entrepôt, du transit ou du transbordement, ni à ceux à l'égard desquels l'exportateur administrera la preuve qu'ils ont été importés après la date d'entrée en vigueur du présent décret.

« Des dérogations à la prohibition pourront être accordées dans les conditions qui seront déterminées par le ministre des finances, après avis du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

« Art. 2. — A partir de la même date, le tableau B annexé à la loi de douane du 11 janvier 1892, est modifié ainsi qu'il suit :

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES		UNITÉ de perception.	DROITS DE SORTIE
656 *quinq.*	Objets d'art et d'ameublement antérieurs à 1830; œuvres de peintres, sculpteurs, dessinateurs et graveurs, décédés depuis plus de vingt ans à la date de l'exportation.	d'une valeur inférieure à 100.000 fr.	Valeur.	50 p. 100 de la valeur, plus un droit progressif de 0.50 p. 100 par tranche de 1.000 fr.
		d'une valeur égale ou supérieure à 100.000 fr.	Valeur.	100 p. 100 de la valeur.

« Art. 3. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

« Art. 4. — Le ministre des finances, le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre de l'instruction publique et des beaux-rrts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. »

L'article 135 *bis* du projet sur la création des ressources fiscales a été disjoint par le Sénat qui a pensé qu'il méritait une étude approfondie.

C'est de cette étude et avec la collaboration du Gouvernement qu'est sorti le projet que nous avons l'honneur de rapporter.

Au seuil d'une pareille législation, deux préoccupations dominantes doivent se rencontrer : sauvegarder d'abord notre patrimoine artistique, mais ne pas déplacer cependant le marché des objets d'art qui existe en France et surtout à Paris.

Nous avons pensé qu'il fallait d'abord accorder à l'Etat, soit pour son compte, soit pour celui des départements, des communes et des établissements publics, un droit de préemption, au prix déclaré par l'exportateur. Il n'y a pas à craindre que l'Etat abuse de cette faculté; il se trouvera, en effet, limité par ses ressources et ses crédits.

D'autres œuvres peuvent se rencontrer dont l'Etat ne voudra pas ou ne pourra pas faire l'acquisition et qu'il importerait cependant de ne pas laisser émigrer à l'étranger. Leur sortie pourra être interdite, mais il y aura lieu de procéder à leur classement et ce classement ne devra intervenir que dans des cas tout à fait exceptionnels.

Restent les œuvres d'art, qui ne seront l'objet ni de l'exercice du droit de préemption ni du classement.

En ce qui concerne celles-ci, le texte voté par la Chambre comporte des droits véritablement prohibitifs. Il faut craindre, en outre, que l'abus des formalités de sortie ne vienne encore entraver un commerce, qui n'est pas sans profit pour les intérêts matériels et moraux de notre pays.

Il ne faut pas dédaigner les avertissements que nous donne un des amateurs et des critiques d'art les plus éclairés, M. Kœckin : (1)

« La réfection de ses finances est pour la France une question de vie ou de mort; est-ce bien le moment de ruiner la situation qu'avait gardée Paris de marché mondial des objets d'art? Plusieurs capitales ont fait depuis vingt ans de grands efforts pour attirer ce marché à elles... Il faut dire qu'un des attraits de Paris pour les étrangers était le bibelotage... Si pour chaque miniature achetée rue de Rivoli ou chaque fauteuil de la rue de Châteaudun des démarches interminables sont nécessaires — et nous ne parlons pas des droits à payer — il en sera fini du plaisir de bibeloter; ces étrangers iront le satisfaire ailleurs, ils trouveront au séjour de Paris moins d'agrément, ils y resteront moins. »

Et, se plaçant au point de vue de la taxe qu'il considère comme prohibitive, M. Maurice de Rothschild disait à la Chambre, aans la séance du 29 avril 1920 : « Vous éloignerez de notre pays et en particulier de Paris, la riche clientèle d'amateurs étrangers qui aiment à rapporter chez eux des souvenirs de France et d'autre part... »

C'est pourquoi votre commission vous propose de réduire notablement les droits votés par la Chambre. Il suffit que ces droit compensent la taxe de luxe dont, on ne sait pourquoi, sont affranchies les ventes consenties à des étrangers et balancent dans une certaine mesure la prime à l'exportation que constitue un change déprécié.

Quant aux formalités, nous croyons qu'elles doivent et peuvent être extrêment simplifiées. Dans la plupart des cas, une simple déclaration à la douane suffira.

Dans le cas seulement où il apparaîtrait que les objets déclarés peuvent intéresser le ministre des beaux-art, pour l'exercice de son droit de rétention ou de classement, il lui en serait référé.

Au surplus, un règlement d'administration publique est prévu, qui règlera les détails du fonctionnement de la loi, dans le sens de la plus grande simplicité et de la plus grande rapidité.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer le texte suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les œuvres d'art et les objets d'ameublement antérieurs à 1830 et présentant un intérêt exceptionnel pour le patrimoine historique ou artistique de la France, ainsi que les objets provenant de fouilles pratiquées en France, ne pourront être exportés sans une autorisation du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Le ministre devra se prononcer dans le délai d'un mois à partir de la déclaration fournie à la douane par l'exportateur. Ces dispositions sont également applicables aux œuvres des peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs, décédés depuis plus de vingt ans à la date de l'exportation.

Art. 2. — Les objets auxquels l'autorisation d'exporter aura été refusée seront, par dérogation à l'article 16 de la loi du 31 1913, inscrits d'office sur la liste de classement.

Ce classement sera valable pour une période de cinq années et renouvelable.

Art. 3. — L'Etat a le droit de retenir, soit pour son compte, soit pour le compte d'un département, d'une commune ou d'un établissement public, au prix fixé par l'exportateur, les objets proposés à l'exportation.

Ce droit pourra s'exercer pendant une période de six mois.

Art. 4. — Les objets anciens antérieurs à 1830, et les œuvres de peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs décédés depuis plus de vingt ans et dont l'exportation aura été laissée libre, seront frappés à l'exportation d'un droit de :

15 p. 100 de leur valeur jusqu'à 5,000 fr.

20 p. 100 pour la valeur comprise entre 5,000 et 20,000 fr.;

25 p. 100 pour une valeur supérieure à 20,000 francs.

Cette taxe, non plus que les autres dispositions de la présente loi, ne s'appliqueront aux œuvres d'art importées qui auront été déclarées à l'entrée, toute justification devant être fournie par l'importateur.

Art. 5. — Quiconque aura exporté ou tenté d'exporter des objets, en fraude des dispositions qui précèdent, sera puni d'une amende au moins égale au double de la valeur desdits objets, lesquels seront saisis et confisqués au profit de l'Etat. En cas de récidive, le délinquant sera en outre puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois.

L'article 463 du code pénal est applicable.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 6. — Tout commerçant pourra obtenir l'autorisation d'exporter les objets entrés en France postérieurement au 1er janvier 1914, à condition de justifier de la date d'entrée dans un délai d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 7. — Un règlement d'administration publique déterminera les détails d'application de cette loi.

Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

(1) *Journal des Débats* — 5 mai 1920.

ANNEXE N° 371

(Sessson ord. — 2e séance du 26 juillet 1920.)

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général de l'exercice 1920, (loi de finances), par M. Paul Doumer, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, l'examen par le Sénat des crédits à ouvrir au budget de l'exercice 1920, pour les différents départements ministériels, touche à son terme.

L'assemblée va pouvoir aborder les dispositions, nombreuses et importantes, du projet de loi de finances. Depuis qu'a été présenté le rapport général de votre commission, un certain nombre de modifications ont dû être apportées aux articles du projet de loi qu'elle avait soumis au vote du Sénat.

Les unes sont la conséquence de l'adoption même de crédits non prévus au rapport général; d'autres sont dues à l'initiative du Gouvernement ou aux propositions de nos collègues; d'autres enfin consistent dans la réintégration, après étude et changements, de dispositions qui avaient été provisoirement disjointes.

Il nous a paru utile d'en faire l'objet d'un rapport supplémentaire, pour qu'il n'y ait aucune surprise dans l'assemblée et que les textes nouveaux puissent être placés, imprimés, sous les yeux de nos collègues.

CONTRIBUTION SUR LES BÉNÉFICES DE GUERRE

La question de l'évaluation des stocks, pour l'établissement de la contribution sur les bénéfices de guerre, fait l'objet de l'article 6 du projet de loi de finances (art. 9, du texte voté par la Chambre des députés).

Nous l'avons brièvement exposé dans les pages 156, 157, 158 et 159 du rapport général sur le budget.

Le texte de l'article 6 avait été adopté par la Chambre comme ayant un caractère transactionnel entre des propositions nombreuses et diverses. Il nous était recommandé à ce titre par le Gouvernement.

Mais depuis son adoption, depuis qu'il vous a été soumis, il a subi l'examen minutieux des intéressés. Il a donné lieu à certaines approbations et à des critiques plus nombreuses et plus vives. On a pu se rendre compte des con-

(1) Voir les nos 334-339, Sénat, année 1920, et 168-673-828 et annexe, 1227, et in-8° n° 169 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

ditions de son application et de ses conséquences pour les contribuables assujettis à la contribution sur les bénéfices de guerre.

Votre commission des finances a été saisie d'observations et de protestations, écrites ou verbales, en très grand nombre, émanant de chambres syndicales, de chambres de commerce, d'associations commerciales et industrielles de tous genres, de commerçants et industriels isolés.

Nos collègues du Sénat nous en ont fréquemment entretenu et des amendements à l'article 6 ont été déposés par MM. Delahaye, Raphaël-Georges Lévy, Brindeau, Rouland, Quesnel, de Pomereu, etc.

Les critiques n'ont pas été ménagées aux dispositions votées par la Chambre des députés, en ce qui touche l'industrie. Dans telle profession ou telle entreprise particulière on redoute les conséquences de l'application des mesures édictées et on s'en plaint. Mais il semble bien que ce soient là des cas spéciaux et que, d'une façon générale, l'industrie accepte les dispositions de l'article 6.

Il en va tout autrement du commerce, où les oppositions ont un caractère de généralité impressionnant.

L'opinion unanime de ceux qui protestent est que l'article 6 néglige complètement les entreprises commerciales, qui ne bénéficient ni des avantages ni des précisions données à l'industrie et se trouvent soumises à des évaluations onéreuses et à l'arbitraire de l'administration fiscale et des commissions.

De fait, malgré les assurances données par le Gouvernement, les dispositions insérées dans la loi de finances, faites pour l'industrie, ne semblent pas s'appliquer, même partiellement, aux entreprises commerciales.

L'article tout entier est logique et cohérent, s'il ne vise que les entreprises industrielles. Il faut des appréciations, des extensions et assimilations difficiles, si l'on veut que les commerçants en bénéficient, même dans une faible mesure.

Le stock normal est composé exclusivement des matières premières destinées à être transformées, des approvisionnements et des produits en cours de fabrication, dont on établit le mode d'évaluation, mais qui ne s'appliquent, de toute évidence, qu'aux industriels.

L'article 6 du projet de loi dit ensuite : « Pour les quantités dépassant le stock normal, ainsi que pour tous produits fabriqués, tous objets et toutes marchandises du commerce, l'assujetti aura, jusqu'au 31 octobre 1920, le choix entre une évaluation forfaitaire définitive ou un règlement au 31 décembre 1921. »

C'est l'expression « marchandises du commerce » qui permettrait de comprendre les commerçants dans l'évaluation du stock supplémentaire au stock normal. Mais, comme les industriels seuls ont un stock normal, suivant la définition du projet, seuls aussi ils ont un stock supplémentaire, et l'ensemble de l'article est logique et compréhensible s'il ne vise que les industriels.

D'ailleurs la question se pose : le commerçant n'a-t-il pas un stock normal ?

Ce stock est, dans une certaine mesure, d'autre nature que celui de l'industriel, mais il existe ; il est nécessaire, obligatoire, pour l'exercice de la profession.

Le fisc doit le considérer, comme il considère le stock de l'industrie.

Cela étant, les dispositions de l'article 6 peuvent s'appliquer au commerce, si on le dit expressément et si on définit le stock normal du commerçant d'autre manière que celui de l'industriel.

Tel a été l'avis de votre commission, qui a cru expédient de conserver, sans les modifier, les dispositions de l'article 6 voté par la Chambre des députés, et de les rendre applicables au commerce par un article suivant qui serait ainsi conçu :

« Les dispositions de l'article 6 qui précèdent sont applicables aux entreprises de commerce, le stock normal du commerçant étant formé de quantités égales à la moyenne de celles qui figuraient aux inventaires dressés entre le 1er août 1911 et le 1er août 1914. »

Mais l'administration a fait observer que le caractère général de la mesure que nous allions prendre risquait de faire perdre au Trésor des sommes importantes, dans le règlement de la contribution de guerre, si elle pouvait influencer les résultats des périodes d'imposition antérieures. Nous avons répondu à cette légitime préoccupation en insérant dans le nouvel article de la loi de finances (art. 7) un second alinéa qui est ainsi conçu :

« Dans le cas où l'application des dispositions de l'article 6 et du premier alinéa du présent article, aux exploitations commerciales et industrielles, a pour résultat de faire apparaître, pour la dernière période d'imposition, un déficit par rapport au bénéfice normal, ce déficit ne donnera pas lieu à la détaxe prévue par l'article 16 de la loi du 1er juillet 1916 sur les impositions établies au titre des exercices précédents. »

Ceux de nos collègues, auteurs d'amendements, que nous avons pu consulter, se sont montrés d'accord avec nous et nous avons l'espoir que les dispositions des articles 6 et 7 seront bien accueillies des intéressés et facilement adoptées par le Sénat.

ALSACE ET LORRAINE

Deux articles concernant l'Alsace et la Lorraine avaient été insérés, par la Chambre des députés, dans le projet de loi de finances.

Ils portaient les nos 46 et 61 du texte qui nous avait été transmis, les nos 48 et 62 dans le texte de notre rapport général (no 339).

L'article 62 se trouve aujourd'hui, par suite des adjonctions apportées au projet de loi, numéroté 64.

Votre commission des finances avait accepté l'insertion de ces dispositions, à titre provisoire, pour permettre à la commission d'Alsace et de Lorraine, dont font partie nos honorables collègues élus par les départements recouvrés, d'en faire étude et de donner son avis.

L'article 48 (de notre rapport général), voté par la Chambre des députés, était ainsi conçu :

« L'article 113 de la loi du 25 juin 1920 portant création de nouvelles ressources fiscales est complété de la façon suivante :

« Le revenu imposable est celui de l'année qui a précédé celle au cours de laquelle la déclaration doit être faite (1er janvier-31 décembre).

« Le dernier délai pour la déclaration du revenu global est exceptionnellement reporté, pour l'année en cours, à la date du 30 septembre 1920 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

A peine notre rapport était-il distribué que nous avions communication, par le ministre des finances, d'une lettre qu'il venait de recevoir du « directeur du contrôle des administrations financières et de l'ordonnancement » en Alsace et en Lorraine, qui était ainsi conçue :

« Je lis à la page 2741 du *Journal officiel* du 6 juillet que la Chambre a adopté, dans sa séance du 5, l'article 33 de la loi de finances, ainsi conçu :

« L'article 113 de la loi du 25 juin 1920 est complété de la façon suivante :

. . . . . .

« Le dernier délai pour la déclaration du revenu global est exceptionnellement reporté, pour l'année en cours, à la date du 30 septembre 1920 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. »

« Ce texte comporte les observations suivantes :

« Je noterai tout d'abord qu'au cours des diverses réunions des commissions parlementaires auxquelles j'ai pris part, il n'a jamais été question d'introduire dans la loi de finances une disposition de cette nature ; toute proposition semblable aurait fait, de ma part, l'objet de réserves expresses, le délai laissé aux contribuables par le texte de la Chambre étant insuffisant. Le décret visé par l'article 113 de la loi du 25 juin ne peut, en effet, entrer en vigueur avant le mois d'août. Comme il faut, d'autre part, que l'administration des contributions directes puisse établir dans les deux langues les imprimés nécessaires, et notamment les formules de déclaration, et qu'elle fasse parvenir à ses agents les précisions et les explications indispensables sur les dispositions de la loi, afin que ce personnel soit en état de renseigner les contribuables sur la teneur des déclarations à souscrire, j'estime que l'administration ne pourra être en mesure de recevoir ces déclarations avant le 1er septembre, et par suite qu'on ne peut éviter de reporter au 30 novembre le terme du délai que le texte de la Chambre fixe au 30 septembre 1920. Il convient, en effet, de remarquer que la législation en vigueur accorde aux contribuables des autres départements les trois premiers mois de chaque années pour faire ou modifier leurs déclarations. Il me paraît indispensable d'accorder aux Alsaciens et aux Lorrains un délai de même durée, à compter du jour où seront mises effectivement en vigueur les dispositions de la loi en la matière, c'est-à-dire au 1er septembre.

« Je vous serais donc obligé d'intervenir auprès de la commission sénatoriale des finances, et d'attirer son attention sur la modification de l'article 38 que je désirerais voir adopter par le Sénat.

« Je serais d'ailleurs porté à considérer qu'il est superflu d'insérer dans la loi de finances aucune disposition spéciale sur la mise en vigueur de l'impôt général dans les départements recouvrés. La loi du 25 juin, en spécifiant qu'un décret, soumis à la ratification du Parlement, prescrira les mesures d'application nécessaires (art. 113), me paraît avoir très suffisamment réglé la question. L'attention de la commission sénatoriale pourrait utilement être attirée par vous sur ce point. Un projet de décret vous sera d'ailleurs communiqué à très bref délai, en vue de satisfaire aux prescriptions de l'article 113. »

Il n'est pas nécessaire de souligner la légèreté avec laquelle certains textes législatifs sont improvisés et introduits dans les projets de loi, dans les lois même quelquefois, malgré nos protestations et lorsque, comme au moment de la discussion de la loi du 25 juin 1920, il nous faut sacrifier des détails importants pour obtenir le vote de l'ensemble en temps utile.

La commission sénatoriale de l'Alsace et de la Lorraine a tout de suite émis l'avis que l'article 48 fût supprimé de la loi de finances.

Votre commission s'y est rangée.

Elle a d'ailleurs été confirmée dans son opinion par celle du Gouvernement, qui lui est venue tardive, mais formelle.

Voici la lettre reçue, à ce sujet, de la présidence du conseil, cabinet du sous-secrétaire d'Etat, et datée du 25 juillet 1920 :

« Ainsi que vous vous le rappelez, l'article 113 de la loi du 25 juin 1920, portant création de nouvelles ressources fiscales, prévoit qu'un décret déterminera les conditions d'application à l'Alsace et à la Lorraine de l'impôt général sur le revenu ainsi que de l'impôt des traitements et salaires en ce qui concerne la part de l'Etat. Ce décret doit être pris dans le mois qui suit la promulgation de la loi, mais à la demande même de la commission d'Alsace et de Lorraine de la Chambre des députés, qui a pris l'initiative de la rédaction de l'article 113, il avait été convenu que je donnerais officieusement communication aux commissions parlementaires compétentes du projet de décret en question, avant de le soumettre à la signature des ministres intéressés et du Président de la République.

« J'ai donc l'honneur de vous transmettre ci-inclus le projet de décret en question précédé d'un rapport explicatif.

« Je crois devoir vous signaler à cette occasion, ainsi que M. le ministre des finances l'a fait par ailleurs, qu'il serait désirable de disjoindre, du projet de loi de finances actuellement en discussion devant le Sénat, l'article 46 voté par la Chambre des députés et qui est devenu l'article 48 de la commission des finances du Sénat. Les deux dispositions additionnelles à l'article 113 que contient cet article 46 paraissent en effet inutiles : la première de ces dispositions, qui spécifie que le revenu imposable est celui de l'année 1919 (1er janvier-31 décembre), est superflue, comme dérivant directement de la législation en matière d'impôt général sur le revenu. Il n'a même pas été nécessaire de l'insérer dans le projet de décret, lequel ne doit prévoir que des modalités d'application dérogatoires au droit commun.

« Sans qu'il soit donc besoin d'aucun texte spécial, c'est bien sur les revenus constatés au cours de l'année civile 1919 et non de l'ancien exercice financier allemand que l'impôt sera assis. D'autre part, le législateur ayant donné compétence au Gouvernement pour prévoir les modalités d'application, il semble inutile de faire un sort particulier à celles qui concernent les délais de déclarations pour les insérer dans un texte législatif.

« L'inconvénient de cette procédure ne manquerait pas, semble-il, d'apparaître lorsque, dans les réclamations inévitables auxquelles

donne lieu l'application de tout impôt nouveau, les contribuables pourraient exciper de ce que certaines dispositions ont été prévues par la loi et d'autres par un décret, pour contester à ces dernières la même valeur qu'aux premières. Au surplus, le délai-limite du 30 septembre paraît beaucoup trop court : les contribuables de l'intérieur de la France ont trois mois pour effectuer leur déclaration; il semble d'autant plus difficile de priver du même délai les contribuables alsaciens et lorrains qu'il s'agit pour eux d'un impôt entièrement nouveau. Ce délai de trois mois ne peut être calculé, de l'avis des services compétents, qu'à partir du 1er septembre : le mois d'août tout entier sera en effet nécessaire après que le Gouvernement se sera assuré de l'adhésion des commissions parlementaires au projet de décret, pour préparer les notifications au public, lesquelles devront être traduites en langue allemande et appuyées de commentaires explicatifs dont la rédaction, l'impression et la diffusion dans le public comportent forcément un certain délai.

« C'est en tenant compte de ces considérations que l'article 4 du projet de décret prévoit que les déclarations seront reçues en matière d'impôt général sur le revenu du 1er septembre au 30 novembre. J'ajoute qu'en ce qui concerne l'impôt sur les traitements et salaires, dont l'application ne met pas en jeu des principes nouveaux pour l'Alsace et la Lorraine, le délai d'un mois, qui est celui de la loi française, a paru suffisant et a de même été maintenu. »

A cette lettre était joint le projet de décret suffisamment expliqué dans les lignes ci-dessus pour qu'il n'y ait pas lieu de le reproduire.

Le second article relatif aux finances d'Alsace et de Lorraine, qui avait été compris dans la loi de finances, peut y être maintenu. C'est l'article 64 du projet inséré dans ce rapport (art. 61 du texte de la Chambre des députés).

Il a été transmis au Sénat dans les termes suivants :

« Le budget d'Alsace et de Lorraine pour l'exercice 1920 est préparé par le commissaire général de la République, soumis pour avis au conseil supérieur et réglé par un décret contresigné par le président du conseil des ministres, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur.

« Une loi spéciale fixera les conditions dans lesquelles ce budget sera, à l'avenir, préparé, libéré et arrêté. »

Après avis de la commission d'Alsace et de Lorraine, nous vous proposons de rédiger ainsi cet article :

« Le budget d'Alsace et de Lorraine est préparé par le commissaire général de la République, approuvé par un décret contresigné par le président du conseil des ministres, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, et soumis à la ratification des Chambres. »

Voter une disposition applicable à l'exercice 1920, quand le budget de l'Alsace et de la Lorraine pour cet exercice, ou mieux, pour l'exercice 1920-1921, est depuis longtemps préparé et réglé, dépasse la mesure des erreurs permises.

C'est donc une disposition permanente qui est portée dans le projet de loi. Mais il ne faut pas que cette permanence dure. L'Alsace et la la Lorraine désirent ardemment rentrer dans le droit commun français, en toutes matières et particulièrement en matière de finances.

Le budget de 1921, qui pourra encore être un budget spécial à l'Alsace et à la Lorraine, le dernier, devra comprendre un exercice de sept mois, afin de s'achever avec le budget général de la France, le 31 décembre 1921.

Afin que le Sénat ait, sur le budget des provinces reconquises, pour l'exercice 1920-1921, une vue suffisante, nous reproduisons ici les deux notes présentées à la commission sénatoriale d'Alsace et de Lorraine par nos honorables collègues, MM. Helmer et Eccard.

NOTE SUR LA SUBVENTION DEMANDÉE AU BUDGET GÉNÉRAL POUR LES BESOINS DE L'ADMINISTRATION DES DÉPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE, PAR M. PAUL-ALBERT HELMER, SÉNATEUR DU HAUT-RHIN

Notice préliminaire.

Le budget d'Alsace et de Lorraine, établi pour l'exercice allant du 1er avril 1920 au 31 mars 1921, dépassait au début un milliard. Sur les observations de M. le ministre des finances, il fut réduit à 678,536,630 fr.

Lorsque de budget fut soumis au conseil supérieur d'Alsace et de Lorraine, la commission des finances l'examina en détail, tout en regrettant que le terme fatal imposé par la loi à l'existence même du conseil ne permit plus d'y consacrer tout le temps nécessaire. Elle proposa la compression des dépenses pour presque tous les chapitres et arriva ainsi à une réduction de crédits de 20,740,680 fr.

A la suite du vote du conseil supérieur, le budget d'Alsace et de Lorraine fut arrêté par un décret de M. le Président de la République, publié au *Journal officiel* du 4 avril 1920.

La subvention demandée au budget national.

Le budget annexé au décret de M. le Président de la République prévoit des dépenses se montant à..... 658.142.250

Comme les recettes locales ne fournissent que..... 154.286.630

il fait pour une somme de..... 503.855.620

appel à une subvention du budget français.

Une complication de produit au point de vue budgétaire par le fait que le budget d'Alsace et de Lorraine porte sur un exercice allant du 1er avril 1920 au 31 mars 1921, de sorte que le budget français pour l'exercice 1920 comporte un trimestre qui n'est pas compris dans ce budget et que, d'autre part, le budget d'Alsace et de Lorraine dépasse d'un trimestre l'exercice du budget français.

La subvention qui est demandée actuellement au Parlement comporte donc :

1° Le 1er trimestre 1920, pour lequel une subvention a déjà été votée se montant à.....	226.600.000
2° Les trois derniers trimestres de 1920, soit les trois quarts du budget d'Alsace et Lorraine.....	377.891.715
3° Une subvention pour les postes, télégraphes et téléphones (exercice 1920-1921).....	30.000.000
4° Une subvention pour les chemins de fer (exercice 1920-1921)...	115.508.285
Total.....	750.000.000
sur lesquels la Chambre des députés a voté une réduction globale de.....	25.000.000
Reste.....	725.000.000

Aucune indication ne nous est donnée en ce qui concerne les subventions demandées pour les chemins de fer. D'autre part, la subvention pour le premier trimestre ayant déjà été votée, nos remarques ne peuvent utilement porter que sur la subvention afférente aux trois quarts de l'exercice 1920-21.

EXAMEN GÉNERAL du budget d'Alsace et de Lorraine.

L'examen de ce budget se heurte, d'une part, au fait qu'il a été l'objet d'un décret qui n'est pas soumis — comme ceux introduisant des lois françaises en Alsace et Lorraine — à l'approbation du Parlement. Par conséquent, il a été déjà mis en exécution par le commissariat général de la République. Les considérations que suggère pour l'avenir cette absence de contrôle politique de l'administration financière des départements désannexés feront l'objet des conclusions finales de ce rapport.

En ce qui concerne l'examen financier du budget, il est à remarquer que le budget pour l'exercice 1920-21 a été établi d'après le système français et a, par conséquent, abandonné la méthode du budget précédent, qui avait encore suivi la méthode allemande. Le budget que nous possédons ne contient donc que des titres de chapitres, sans indication des détails qui forment la somme globale, sans comparaison avec les sommes afférentes de l'exercice précédent, et sans explication de ces différences. Il en résulte de grandes difficultés pour l'étude du budget et souvent l'impossibilité de porter un jugement sûr et raisonné sur les dépenses prévues. Ce fait regrettable a déjà été relevé par le conseil supérieur, lorsqu'il a discuté le budget dans sa commission des finances.

Pour juger de l'ensemble du budget d'Alsace et de Lorraine pour l'exercice 1920-21, il convient de distinguer entre les dépenses, afin d'établir en quelque sorte — ce que n'a pas fait l'administration — un budget ordinaire et un budget extraordinaire.

Certains services sont nouveaux; ils répondent à des besoins créés par la guerre et s'ils n'ont rien d'analogue dans les budgets d'Alsace et de Lorraine d'avant-guerre, ils correspondent à des services extraordinaires du même genre sur l'ancien territoire de la France.

D'une part, il s'agit donc de dépenses essentiellement passagères et destinées à disparaître dans un avenir rapproché.

D'autre part, il faut résister à la tentation de comparer sans distinction la totalité des dépenses de l'exercice courant avec les dépenses des derniers exercices du régime allemand.

Le budget extraordinaire.

Parmi les services extraordinaires, il y a lieu de compter la direction des dommages de guerre et de la reconstitution.

D'autres services du même genre n'apparaissent pas au budget, parce que leurs dépenses figurent dans celles du département ministériel qui s'en occupe, par exemple, règlement des pensions, préparation de l'introduction des lois fiscales françaises dans le département des finances, introduction de la législation française, administration des séquestres dans le département de la justice.

Un examen détaillé des dépenses amène à exclure de la comparaison les catégories suivantes :

1° DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

A. — *Services nouveaux créés.*

Service de la réforme monétaire	173.000
Service industriel.....	418.000
Ravitaillement en combustibles	159.000
Direction des dommages de guerre et de la reconstitution....	386.000.000
Ravitaillement civil.....	754.000
Direction des ports de Strasbourg et de Kehl.....	259.000
	387.763.000

B. — *Services anciens recevant de nouvelles attributions.*

Secrétariat général :	
Service diplomatique.....	25.000
Office des réclamations de guerre..	273.000
Finances :	
Service des pensions.....	175.000
Justice :	
Service des séquestres, environ.....	28.000
Travaux publics :	
5 nouveaux ponts de bateaux, environ.....	140.000
	641.000

C. — *Dépenses diverses.*

Allocations militaires. — Allocations aux victimes civiles de la guerre. — Assistance aux réfugiés. (Chap. 92. art. 1er).....	8.560.000
Allocations journalières et allocations d'attente aux anciens militaires Alsaciens ou Lorrains ayant servi dans l'armée allemande en instance d'obtention de pensions. (Chap. 92, art. 2.)	12.000.000
Honoraires des médecins d'arrondissements pour délivrance de certificats médicaux à l'occasion des demandes d'allocations susvisées. (Chap. 92, art. 3.).....	15.000
Soins médicaux aux mutilés et réformés de guerre. (Chap. 92, art. 4.)	250.000
Subvention à l'institut des mutilés et réformés et veuves de guerre d'Alsace et de Lorraine. (Chap. 92, art. 6.).....	750.000
Office national et offices départementaux des pupilles de la nation. (Chap. 161.).....	50.000
Subsides pour frais d'étude aux étudiants victimes de la guerre. (Chap. 170.).....	2.000
Travaux de réparations de dégâts causés aux biens de l'Etat et subvention pour la réfection d'ouvrages endommagés du fait des hostilités. (Chap. 273.).....	200.000
Participation de l'Etat aux secours de chômage et aux secours complémentaires accordés par les communes, conformément à la législation locale, aux mutilés, aux veuves	

et aux orphelins de la guerre. (Chap. 92, art. 5.)	7.200.000
Contribution de l'Etat au payement des chômeurs employés à des travaux d'intérêt public (chap. 92, art. 6.)	15.000.000
Allocations au taux plein (720 fr.) de l'indemnité exceptionnelle de guerre (chap. 22, art. 5.)	10.000.000
Allocations exceptionnelles de cherté de vie aux petits retraités d'Alsace et Lorraine (chap. 20, art. 3.)	3.000.000
Allocations supplémentaires de cherté de vie aux titulaires de rente d'invalidité	692.500
Intérêts de la dette flottante ayant servi à payer diverses dépenses de guerre avant l'armistice	17.000.000
	74.659.500

2° GRANDS TRAVAUX ET SUBVENTIONS

Routes nationales, constructions et améliorations (chap. 329)	500.000
Routes nationales, constructions et améliorations (Chap. 329)	500.000
Navigation intérieure. — Rivières et canaux. — Etablissements et améliorations (chap. 336).	16.989.000
Université. — Travaux de constructions et d'installations des services de l'Université (chap. 172).	2.120.000
Subventions aux chemins de fer d'Intérêt local	1.600.000
	21.689.000
Les dépenses extraordinaires donc à s'élevaient	387.763.000
Dépenses résultant des hostilités.	611.064
	74.659.500
Grands travaux	21.689.000
Au total	484.752.564
Les dépenses ordinaires se montaient à	658.142.250
Moins	484.752.564
Soit au total	173.389.686

Mais de ce total il y a lieu de déduire encore les dépenses qui en 1914 étaient supportées par le budget de l'empire.

Secours aux anciens fonctionnaires et soldats français	2.700
Secours aux anciens combattants de 1870	2.000.000
Office de statistique, environ	20.000
Institut de bactériologie (participation de l'empire), environ	125.000
Palais nationaux	165.000
Office général des assurances sociales	564.570
Service d'assurance en faveur des employés privés	18.160
Bonification de l'Etat aux titulaires de rentes d'invalidité	2.780.000
	5.675.430
Les dépenses ordinaires se trouvent réduites de ce chef à	173.389.686
Moins	5.675.430
Au total	167.714.256

Le budget ordinaire.

Dans le budget ordinaire, se montant ainsi à 167,714,256 fr., distinguons deux sortes de dépenses.

Une première catégorie de dépenses concerne les services ordinaires, c'est-à-dire ceux qui ne répondent ni à un besoin provoqué par la guerre, ni à un besoin provenant du régime spécial des trois départements recouvrés. Nous voulons parler de l'organisation administrative et judiciaire correspondant à celle qui existe dans les autres départements.

Une autre catégorie de dépenses est représentée par les services centraux, tels que le commissariat général de la République et les diverses directions qui ont pris la place de l'ancien ministère d'Alsace et de Lorraine.

Ces deux catégories, dont l'examen doit s'inspirer de considérations différentes, sont difficiles à distinguer, d'après le budget qui nous est soumis. Néanmoins, en comparant leurs sommes totales aux dépenses de l'ancien budget, il est possible d'en tirer quelques réflexions utiles.

Le budget ordinaire d'Alsace et de Lorraine pour l'exercice 1914-1915 se monterait si cette distinction avait été faite à 77.929.941 marks
le budget extraordinaire à. 4.016.800 »

Total..... 81.946.741 marks
ou 102,432,676 fr.

L'augmentation du budget actuel comparé au budget d'avant-guerre ressort donc à 63.73 p. 100. Vu la situation économique actuelle, on ne saurait dire que les dépenses ordinaires, y compris celles résultant du commissariat général et des directions, soient exagérées ou hors de proportion avec la progression du budget national.

Les services ordinaires.

En parcourant les services ordinaires, c'est-à-dire ceux répondant aux nécessités de tous les autres départements français, et en faisant par conséquent abstraction des organes centraux et spéciaux établis à Strasbourg, on constate, pour quelques-uns, une diminution du nombre de fonctionnaires en comparaison de l'état d'avant-guerre. C'est ainsi que dans le département de la justice, la cour d'appel compte 19 magistrats au lieu de 37, les tribunaux régionaux 108 au lieu de 117, les tribunaux de bailliage 114 (y compris 19 juges du livre foncier) au lieu de 135. Dans l'administration des finances, les contributions directes donnent 563 au lieu de 619, et les contributions indirectes, 1,351 au lieu de 1,598.

Le cas inverse se constate dans les services de l'intérieur, où le petit personnel paraît avoir été doublé. La création d'un second poste de secrétaire général aux préfectures et la nomination d'un adjoint à certains sous-préfets ne nous paraissent, au contraire, pas devoir soulever de critique, vu les difficultés inhérentes à l'installation d'un nouveau régime et la compétence plus étendue attribuée aux sous-préfectures par le droit local, encore en vigueur.

Le recrutement des fonctionnaires (indemnités).

Le recrutement du personnel présente des difficultés sérieuses. D'une part, l'Alsace et la Lorraine ne sont pas en état de fournir un nombre suffisant de candidats; d'autre part, les candidats venus de l'intérieur ne se sentent pas suffisamment attirés par les positions qui leur sont offertes.

Au début, le régime militaire a amené à accorder des indemnités de séjour de 4 à 9 fr. par jour, de logement de 2 à 5 fr. (avec majoration pour ces deux articles de 20 p. 100 pour le fonctionnaire marié et de 10 p. 100 pour chaque enfant). Ces indemnités, qui sont, comme nous venons de le dire, d'origine militaire, ont été étendues aux civils à cause du caractère provisoire de leurs fonctions et pour éviter l'indemnité de déplacement qui leur aurait été due. Malgré cela, beaucoup de fonctionnaires venus de l'intérieur ne veulent pas rester, et on ne peut pas les retenir d'après le statut des fonctionnaires français. Aussi, la suppression des indemnités pour tout fonctionnaire venu de l'intérieur après le 1er janvier 1920 ne facilite pas le recrutement du personnel.

D'autre part, l'existence de ces indemnités a créé une différence sensible de traitement entre les fonctionnaires indigènes et ceux venus de l'intérieur. Il en est résulté une certaine tension, à laquelle il importe de remédier d'urgence.

Les services spéciaux (commissariat général et directions).

Pour les services spéciaux à l'Alsace et la Lorraine, un rapide coup d'œil montre que le commissariat général comporte 48 fonctionnaires, au lieu de 13 que comptait le bureau du statthalter, et son secrétariat général 76 au lieu de 16, que le nombre des directeurs a passé de 18 à 25, et que généralement les fonctionnaires de certaines directions sont plus nombreux (56 au lieu de 34 à l'intérieur).

Pour porter un jugement sur ces augmentations, il faut tenir compte du fait que ces fonctionnaires venaient dans des situations toutes nouvelles pour eux, qu'ils entraient dans des services administratifs dont les rouages étaient particulièrement compliqués, qu'ils étaient chargés de certaines tâches qui n'existaient pas avant la guerre et devaient en outre, préparer l'assimilation de la législation du pays à celle de la France. C'est ainsi que la direction des finances est obligée de liquider 30,000 pensions et a réalisé, dès maintenant, l'unification fiscale, à la seule exception des impôts directs.

Néanmoins, tout en reconnaissant les raisons qui ont pu justifier dans une certaine mesure l'augmentation du nombre des fonctionnaires, les renseignemens dont nous disposons ne suffisent pas pour porter un jugement sur l'ensemble de la situation. On comprend donc que les augmentations du nombre des fonctionnaires ou des dépenses personnelles aient provoqué des critiques, exagérées sans doute, mais justifiées assurément sur certains points et dans une certaine mesure.

Principe politique du commissariat général.

Ces critiques, réunies à un malaise général, ont soulevé la question du maintien ou de la suppression du commissariat général et des services strasbourgeois. De certain côté on a proposé la création d'un ministère d'Alsace et de Lorraine, du côté opposé on a réclamé l'assimilation immédiate des provinces désannexées aux départements français.

Dans ces discussions on a invoqué que les fonctions de commissaire général seraient une survivance du régime allemand, qui avait institué à Strasbourg, depuis 1879, un lieutenant de l'empereur. A cette affirmation on peut objecter que l'idée d'un commissaire général représentant le pouvoir central sur une partie du territoire national en dehors et au-dessus de l'administration départementale est une institution bien française, dont la République a souvent fait usage dans des circonstances extraordinaires. C'est ainsi que Lazare Carnot a été commissaire général du gouvernement dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin en 1791-92, pour y surveiller la levée des volontaires.

L'institution des commissaires généraux a servi plus particulièrement à introduire la législation et l'administration françaises dans des régions nouvellement réunies à la France. Ce fut la tâche donnée à Eymar pour le Piémont en frimaire an VII. Ce fut notamment la mission que remplirent après le traité de Campo-Formio, dans les quatre départements rhénans, Rudler nommé le 14 brumaire an VI; Marquis (26 mars 1799); Lakanal (18 juin 1799); Dubois-Dubois et le colonel Shéo (décembre 1799); enfin Jollivet (septembre 1800).

Il est en effet indispensable au moment où l'introduction de nouvelles lois et l'établissement de nouvelles administrations peuvent toucher des intérêts, des idées, des habitudes respectables, qu'un représentant du pouvoir central puisse sur place préparer les décisions, observer les mouvements de l'opinion, signaler les besoins et noter les répercussions des mesures prises. Ces égards pour la population sont précisément ce qui distingue la réunion d'un pays à la France du régime de conquête auquel l'Allemagne avait voulu soumettre l'Alsace et la Lorraine (gouvernement et administration du pays d'empire par la chancellerie de Berlin, 1872 à 1879).

Ni un ministère d'Alsace et de Lorraine avec siège à Paris, ni tous les ministères, chacun dans son ressort, rendus compétents par l'assimilation immédiate de l'Alsace et la Lorraine aux autres départements, ne pourraient remplir à distance la tâche délicate exigeant du doigté et de l'adresse, mais aussi de l'autorité, de l'initiative, de la décision, qui incombe actuellement à la France dans les départements de la Moselle, du Haut et du Bas-Rhin.

Mais d'autre part, le commissariat général doit s'inspirer de la mission nettement délimitée qui lui incombe : être l'organe du pouvoir central pour préparer, réaliser et surveiller le rétablissement du régime français dans des provinces qui, pendant un demi-siècle, ont été séparées de la patrie.

Le commissariat général chargé d'une mission temporaire ne peut être considéré comme une mission permanente ou même de longue durée, ou comme devant être le noyau d'un régime exceptionnel octroyé à l'Alsace et à la Lorraine. Il est destiné à disparaître dès que sa mission sera terminée. Il doit dès maintenant transmettre ses services successivement au pouvoir central au fur et à mesure de leur réadaptation à l'administration fran-

çaise. C'est ainsi que les douanes, les postes, télégraphes et téléphones ont déjà été repris par les ministères compétents parisiens. Cette augmentation progressive des services doit continuer et s'accentuer.

L'idée d'une mission transitoire et destinée à diminuer régulièrement en importance ne paraît pas avoir toujours présidé à l'établissement des bureaux strasbourgeois. Il y a, semble-t-il, des services nouveaux qui n'étaient pas indispensables ou dont on n'a pas envisagé à temps la suppression ; d'autres ont reçu une extension telle qu'ils sembleraient destinés à se perpétuer à Strasbourg.

Dépenses matérielles.

Au point de vue des dépenses matérielles, sans entrer dans des détails, qu'encore une fois le budget ne nous fournit pas, on ne peut pas ne pas être frappé par l'exagération ou l'inopportunité de quelques-unes. C'est ainsi qu'un crédit pour automobiles du commissariat général, se montant primitivement à 1 million, a été réduit à 400,000 fr., chiffre encore élevé (chap. 12).

Le crédit de 2 millions prévu pour la propagande (chap. 4, art. 7) pourrait être facilement supprimé, vu la manière peu appropriée aux circonstances et peu utile dont il est employé. Les subventions aux cours d'adultes par contre sont trop faiblement subventionnées par un crédit de 240,000 fr. (chap. 156, art. 3).

LE CONTRÔLE POLITIQUE DU BUDGET

L'insuffisance des renseignements donnés et l'impossibilité qui en résulte de juger de l'opportunité de la nécessité des dépenses a fait soulever la question du contrôle politique de la gestion financière d'Alsace et de Lorraine. Il est certain que ni le Parlement français, ni le conseil supérieur aujourd'hui disparu, n'ont pu procéder à l'examen du budget dans des conditions suffisantes.

Bien qu'il soit à prévoir et à désirer que le prochain budget soit le dernier distinct du budget national, il n'est pas superflu de demander dès maintenant qu'il soit soumis à un examen plus efficace que celui de l'exercice 1920.

Pour cela, on pourrait concevoir le contrôle d'une assemblée régionale prenant la suite du conseil supérieur. Cette solution nous paraît devoir être repoussée catégoriquement. Il est, en effet, contraire à un principe essentiel de la République de laisser un organe provincial discuter des questions essentiellement politiques et exercer par l'examen des budgets de l'intérieur, de la justice, des finances, etc., un pouvoir politique qui pourrait entrer en conflit avec le Gouvernement et la représentation nationale.

S'il paraît nécessaire de donner une voix spéciale aux départements désannexés, pour le contrôle du budget, cela ne peut se faire constitutionnellement que par les membres du Parlement élus par l'Alsace et la Lorraine dans les commissions parlementaires nommées dans ce but. Le budget d'Alsace et de Lorraine devrait donc, avant d'être définitivement fixé, être soumis aux commissions d'Alsace et de Lorraine de la Chambre et du Sénat, à moins que l'on ne préfère prendre l'avis d'une commission interparlementaire composée des sénateurs et des députés des provinces recouvrées.

NOTE DE M. ECCARD, SÉNATEUR DU BAS-RHIN, SUR LES DÉPENSES D'ALSACE ET DE LORRAINE CONCERNANT LA RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE ET DE LA RECONSTITUTION

Sur un total général de dépenses de 658 millions pour l'exercice du budget d'Alsace et de Lorraine 1920-21, la direction des dommages de guerre et de la reconstitution absorbe 385 millions, par conséquent plus de trois cinquièmes de l'ensemble du budget. Ce chiffre seul prouve l'étendue et l'importance de ce service.

On a centralisé et réuni sous une même main, à la fois le service de la reconstruction et de la reconstitution proprement dite et celui de l'évaluation des dommages et de l'attribution des indemnités aux sinistrés. La mise en œuvre et la direction d'une pareille entreprise dépasseraient les forces d'un homme, alors même que l'on aurait réussi à trouver réunies dans une seule personne les qualités d'organisation et de réalisation pratiques nécessaires pour accomplir une tâche aussi complexe.

Or, les résultats obtenus jusqu'ici sont tels qu'un changement s'impose aussi bien pour le régime que pour les personnes. Le commissariat de la République semble être également de cet avis, car il vient de préparer une série de réformes dans les services. Ayant reconnu que la construction directe par l'Etat des immeubles détruits n'avait aucunement réussi, il a par un arrêté du 18 mai 1920 interdit en principe toute nouvelle adjudication des travaux, en spécifiant que les services de l'Etat ne s'étendront exceptionnellement qu'à tout ce qui ne peut être exécuté par l'initiative privée. D'autre part, il projette la mise en œuvre d'une décentralisation étendue.

Cependant la direction centrale reste dans les mêmes mains et il est à craindre que le changement de système qu'il faudra réaliser ne puisse s'accomplir pleinement, si les promoteurs du système précédent, qui a échoué, restent appelés à la direction supérieure.

Pour bien comprendre ces considérations générales, il importe d'examiner comment fonctionnent les services du département.

I

Sous le régime allemand, le Gouvernement avait promulgué différentes lois et circulaires pour organiser l'évaluation des dommages de guerre et assurer certaines avances particulièrement urgentes. Il avait en outre élaboré des plans de reconstruction et un ensemble de mesures pour organiser et faciliter la reconstitution des régions dévastées. Mais il n'y avait pas de textes législatifs qui, à l'exemple de la loi française sur les dommages de guerre, assuraient aux sinistrés un droit à l'indemnité et fixaient la limite de ce droit.

La première tâche de la législation française aurait dû à notre avis porter sur deux points : établir au profit des sinistrés le statut qui leur faisait défaut et, ensuite, utiliser et adapter aux besoins nouveaux le régime de taxation et d'évaluation qui fonctionnait déjà et avait donné de bons résultats.

Or, actuellement le statut légal n'a pas encore été établi, malgré les appels fréquents qui ont été donnés à cet effet. Quant au mode d'évaluation, il a bien été modifié, mais son fonctionnement a été faussé par des circulaires en partie illégales, qui ont brouillé les compétences et provoqué une centralisation excessive. Il en est résulté une lenteur inouïe dans la fixation des dommages et un mécontentement général de la part des sinistrés, qui se plaignent à juste titre que leurs demandes sont soumises à des formalités gênantes, qui retardent sans utilité la solution, et qui ne réussissent pas à obtenir dans un délai raisonnable et la taxation de leurs pertes, et des avances pour bâtir.

Il fallait en première ligne aider les initiatives privées, mettre à leur disposition aussi rapidement que possible les sommes et les matériaux nécessaires, et prendre toutes mesures pour éviter l'agrandissement des dommages. On a tout au contraire rendu la tâche des sinistrés plus difficile. Effrayés par les lenteurs de l'administration et par la crainte de perdre leurs droits en procédant immédiatement aux réparations les plus urgentes, ils ont dû laisser leurs immeubles s'abîmer davantage ou tomber en ruines. Actuellement par suite de l'augmentation du prix des matériaux et de celle des détériorations, le montant des indemnités à payer s'est accru dans des proportions énormes.

Au lieu d'agir conformément aux nécessités présentes, la direction générale a établi, sans tenir suffisamment compte des travaux préparatoires de l'ancien régime, un vaste plan de reconstruction directe par l'administration, et a engagé de ce chef très lourdement les finances de l'Etat.

Le service de la reconstitution a conclu, depuis sa création jusqu'au 19 mai 1920, des marchés pour la remise en état du sol et pour la réfection des immeubles dont le total atteint plus de 163 millions. Là-dessus le montant des sommes mandatées et payées à la date du 1er juin pour les travaux exécutés atteint près de 105 millions. Il y a encore pour plus de 60 millions de marchés en cours d'exécution. Cette somme représente théoriquement les travaux qui restent à faire, mais, en réalité, elle est de beaucoup supérieure et atteint bien 90 millions, si l'on tient compte des approvisionnements qui entrent dans les sommes déjà payées.

Les marchés ont été conclus avec plusieurs centaines d'entrepreneurs et ils portent sur des milliers de maisons. Pour faire face à une pareille entreprise, il fallait un personnel très nombreux et très éprouvé. Le nombre des agents engagés par le service de la reconstitution dépasse 1,400 et la dépense de ce personnel est portée au budget pour plus de 10 millions. On a été amené à engager ainsi par l'extension continue des travaux une dépense très élevée et d'un rendement médiocre. Etant donnée la multiplicité des travaux, le nombre des surveillants est insuffisant. Il y a dans certains districts un seul surveillant pour seize immeubles, ce qui rend le contrôle tout à fait illusoire. On n'a donc pas le nombre, mais on n'a surtout pas la qualité. Si quelques agents sont bons, la plupart d'entre-eux ont dû être recrutés parmi des candidats qui ne remplissaient les conditions ni d'aptitude, ni d'âge, ni d'expériences qui étaient nécessaires pour diriger et surveiller d'aussi multiples travaux. De plus les contrats d'engagement étaient à court termes, les traitements étaient fixés d'une manière instable, de sorte que beaucoup d'agents, et les meilleurs, ont résilié les contrats après peu de temps et sont entrés dans les entreprises privées. Il semble qu'actuellement le service est plus stabilisé, mais il n'est plus possible de récupérer les bons éléments qui sont partis, et d'autre part les démissions continuent.

Ce personnel insuffisant ne saurait assurer la bonne marche de l'entreprise : la surveillance des travaux a été défectueuse, et il en est résulté des abus nombreux de la part des entrepreneurs, qui ont trop souvent dépassé les prix convenus, de sorte que des avenants ont dû intervenir pour régulariser les dépassements, qui allaient parfois jusqu'au quintuple.

L'administration fait remarquer à ce sujet que les marchés passés sont des marchés sur séries de prix proprement dits et quelle se trouve dans l'impossibilité de prévoir à l'avance l'importance de leurs éléments, c'est-à-dire d'établir des avants-métrés suffisamment approchés pour porter au contrat un chiffre ferme pour l'importance de la dépense. Les travaux réellement exécutés sont payés après mesurages, effectués sur place aux prix portés à la série annexée au marché. Avec de pareils procédés, l'administration avoue elle-même ne pas connaître à l'avance le montant des dépenses engagées. Il y a là un risque très grand pour les deniers publics, car on engage des dépenses dont on ne connaît pas le montant à l'avance et qui entraînent forcément bien au delà des prévisions primitives. Et du reste, dans les conditions actuelles, le contrôle du bien-fondé des factures des entrepreneurs est impossible ; les comptes qu'ils présentent sont généralement approuvés sans examen sérieux.

Lenteur de l'exécution, emploi abusif des deniers de l'Etat, mécontentement des sinistrés, voici à quoi a abouti un système mal conçu et mal exécuté.

Ce système a coûté fort cher : outre la dépense du personnel qui, comme nous l'avons déjà dit, s'élève à plus de 10 millions par an, le service des transports absorbe un crédit de plus de 13 millions par an. Dans ce crédit figure une somme de plus de 9 millions pour le transport par automobiles qui comporte entre autres : 3 millions pour l'essence ; 900,000 francs pour les huiles, graisses et carbures ; 1,800,000 fr. pour pneus et bandages, etc. La cavalerie, dont l'utilité à côté du transport automobile paraît contestable, absorbe annuellement 1,680,000 fr. Les frais d'expertise et les frais généraux se montent à 3 millions ; le service d'approvisionnement à 41 millions, et là dessus 21 millions ont été employés pour l'acquisition de matériaux.

Quand tous ces chiffres ont été connus par les représentants des intéressés et qu'on s'est rendu compte que le travail exécuté par l'Etat était du travail cher et d'un faible rendement, des protestations très sévères se sont élevées, notamment au sein du conseil général du Haut-Rhin, qui a demandé instamment des réformes immédiates.

Le commissariat général semble avoir reconnu que la direction de la reconstitution avait fait fausse route et, par un arrêté du 18 mai 1920, que nous avons mentionné précédemment il a été arrêté en principe l'adjudication de nouveaux travaux. Cependant l'administration, tout en reconnaissant que dans le Haut-Rhin

l'ordre a été donné de n'entreprendre à partir du 20 mai 1920 aucun travail dont le marché n'était pas en cours, déclare que dans le Bas-Rhin et dans la Moselle rien n'est changé dans l'organisation des travaux en cours et la taxation des marchés.

Nous ne pouvons que déplorer les erreurs commises et exprimer le désir que l'arrêté du 18 mai soit strictement observé. La liquidation des marchés en cours demandera un certain temps, et ce n'est que peu à peu qu'il sera possible de supprimer les dépenses et les services nécessités par la reconstitution directe. Mais dès maintenant une réduction s'impose, qui devra être rapidement progressive.

II

L'organisation du service des dommages de guerre est réglée en première ligne par la loi locale de 1916. Une circulaire du 18 juin 1919 et quelques autres de moindre importance ont modifié l'organisation primitive et, au lieu de la simplifier et de l'accélérer, l'ont au contraire compliquée et ralentie.

Le système de la réparation tel qu'il existe encore aujourd'hui est d'une manière générale le suivant :

1° Dans chaque arrondissement où se trouvent des sinistrés, une commission d'évaluation est chargée en principe de constater et d'évaluer les dommages. Un représentant du Gouvernement veille à ce que les intérêts de l'Etat et la loi soient respectés.

Dans certains cas le président de ces commissions est qualifié pour agir seul et de sa propre autorité. Il peut notamment, en vertu d'une instruction du service central du 15 janvier 1920 et du 8 avril 1920, fixer seul, sur le vu d'une expertise rapide et sommaire, le crédit à ouvrir aux sinistrés et il peut leur allouer, sur justification de remploi, des acomptes successifs jusqu'à 75 p. 100 du crédit. Il peut aussi par décision provisoire établir la valeur temporaire de la perte subie.

D'après le paragraphe 9 de la loi locale du 3 juillet 1916, il pouvait même prendre une décision définitive préalable et valable sans tenir compte du montant du dommage déclaré.

2° Les commissions d'évaluation avaient pour principale mission de procéder aux évaluations définitives. Une circulaire du 18 juin 1919 dont la légalité est tout à fait contestable a enlevé ce droit aux commissions pour le transférer au service local des dommages de guerre, transformé depuis en direction départementale. Cette disposition illégale a eu des conséquences déplorables, car d'une part les présidents des commissions n'ont pas reconnu la compétence des directions départementales et ont revendiqué le droit fort légitime de continuer leurs fonctions, et d'autre part, les demandes d'indemnités se sont accumulées dans des proportions énormes au chef-lieu du département. Dans le Haut-Rhin notamment, plusieurs millions de demandes s'entassaient dans les cartons des architectes du Gouvernement, et il était impossible aux services d'en assurer rapidement la solution.

Un autre défaut du système actuel est l'absence d'un contrôle effectif. Les architectes du Gouvernement, chefs de district, ont été chargés par la circulaire du 18 juin 1919 de répartir les dossiers entre les architectes évaluateurs. Il y a là un contrôle de pure forme qui a pour seule conséquence de ralentir les opérations, car les dossiers s'accumulent chez les architectes du Gouvernement et n'en sortent qu'après un temps assez long, ce qui retarde considérablement la tâche des architectes évaluateurs. La suppression de ce rouage inutile s'impose et il y aurait lieu de le remplacer par un contrôle efficace exercé au moyen d'experts en nombre suffisant.

Il nous semble indispensable de substituer, aux textes longs, imprécis et diffus qui règlent actuellement la question, une organisation plus simple, plus rapide et plus pratique.

Ce qui retarde aussi les travaux d'évaluation, c'est la disposition prise par la direction centrale, en mars 1920, qui transmet aux directions départementales l'ordonnancement des dépenses intéressant les commissions d'évaluation. Ce système est contraire à la loi locale et occasionne sans aucune raison des retards considérables, augmentant ainsi le mécontentement général.

A notre avis, il y aurait lieu d'opérer des réformes de la manière suivante :

1° Les commissions d'évaluation seront appelées conformément à la loi, à opérer les règlements définifs ;

2° Les avances et acomptes seront alloués, jusqu'à concurrence d'une certaine somme qui pourrait aller jusqu'à 100,000 fr., par les présidents de commissions d'évaluation. Au delà, jusqu'à 500,000 fr., l'autorisation sera donnée par la direction départementale ; de 500,000 à 1 million par le préfet et au delà par le commissaire général de la République ;

3° Les dépenses seront ordonnancées par les présidents des commissions d'évaluation ;

4° Un corps de contrôleurs créé à cet effet surveillera, sous la direction des directions départementales, l'emploi des sommes accordées aux sinistrés ;

5° Les régions libérées avant l'armistice désignées sous le nom d' « îlot » seront pourvues de statuts qui leur ont fait complètement défaut jusqu'ici.

III

Il nous reste à examiner quelques questions particulières :

Le service de motoculture, qui a été installé en septembre 1919 et qui comprend actuellement 32 appareils, avait pour objet l'exécution de labours mécaniques à prix fixe, soit environ 80 fr. par hectare. Etant donné le grand morcellement du sol, en Alsace, cette culture devait nécessairement donner des résultats très médiocres. Ces résultats, pour la période du 1er septembre 1919 au 30 avril 1920, accusent un rendement de 235 hectares labourés par 12 appareils, soit 3 hectares par appareil et par mois. Etant donné le coût des appareils, qui s'est élevé jusqu'à 30,000 fr. par unité, et étant donné, aussi les frais d'entretien et de mise en marche (la consommation moyenne étant de 50 litres de carbure à l'hectare), les résultats ne peuvent être considérés comme proportionnels aux frais qui ont été déboursés. Il nous semble qu'une liquidation de ce service devra intervenir aussi rapidement que possible, soit par la vente des appareils, soit par un régime qui substitue la location de ces machines à l'exploitation directe du sol.

Le service de la récupération a été rattaché au service central des dommages de guerre. Cette réunion n'a pas été heureuse et le personnel de la reconstitution étant insuffisant pour les tâches qui lui incombent, a de la peine à réaliser ce service supplémentaire qu'il faudrait rattacher au service du génie, mieux qualifié à cet effet. C'est également à l'administration militaire que devrait être confiée la destruction des munitions abandonnées sur le terrain des sinistrés, ce qui éviterait peut-être les trop nombreux accidents qu'on a déplorés dans les derniers temps.

IV

Notre rapport sur le budget des dommages de guerre et de la reconstitution peut se résumer ainsi :

1° Nous ne croyons pas qu'il serait utile de réduire le chiffre total de la contribution d'Etat, car il importe d'accélérer autant que possible le rétablissement des nombreuses localités qui ont été détruites. Nous ne méconnaissons pas l'effort accompli jusqu'ici et nous ne voulons pas contester que le service des dommages de guerre y ait contribué dans une large mesure, mais nous estimons que c'est l'initiative privée qui a réalisé les plus grands progrès et que c'est en aidant les particuliers et les coopératives qu'on arrivera aux meilleurs résultats ;

2° Le service de la reconstitution directe doit être liquidé aussi rapidement que possible avec comme conséquence, la réduction du personnel, celle des services automobiles et la suppression du service de motoculture et de la récupération ;

3° Le mécanisme des dommages de guerre devra être simplifié et accéléré par les méthodes que nous avons préconisées et par une décentralisation aussi complète que possible ;

4° Le rattachement du service d'Alsace et de Lorraine au service général des régions libérées serait une faute à notre avis. La rapidité des décisions à intervenir en souffrirait certainement. Il faut conserver une direction centrale à Strasbourg, qui aura un pouvoir de contrôle sur les services départementaux auxquels la tâche de réalisation sera réservée. Cette direction sera divisée en deux parties, dont l'une s'occupera de la liquidation du service de la reconstitution et l'autre des dommages de guerre proprement dits. Les personnalités appelées à diriger cette section centrale seront à choisir avec les qualités d'administrateur, de juriste et d'entrepreneur appropriées à leur tâche et sans lesquelles celle-ci ne pourrait s'accomplir utilement pour le bien du pays et des intéressés.

Réparation des dommages de guerre.

Dans le rapport général sur le budget de 1920 (n° 339), nous disions (1) :

« En fin de discussion de la loi de finances, à la Chambre des députés, il a été introduit dans cette loi un ensemble d'articles, relatifs à la réparation des dommages de guerre, qui modifient profondément la loi du 17 avril 1919. Ces articles sont au nombre de seize, numérotés tout d'abord 131 *bis*, 131 *ter* et 133 *bis* à 133 *quarto-decimo*. Ils ont pris place dans le projet de loi transmis au Sénat sous les nos 145, 146 et 150 à 163.

« Les dispositions de ces seize articles ont été adoptées sans aucune discussion, sans avoir été imprimées, sans avoir fait l'objet d'aucun rapport.

« Votre commission les a tout naturellement disjoints du projet qu'elle vous présente. Elle les étudie.

« Le mieux serait, après que ces articles auront été examinés et très probablement modifiés, d'en former un projet de loi spécial que vous pourriez discuter, sur rapport, aussitôt après le vote de la loi de finances. Mais votre commission se prêtera à toute autre solution raisonnable. »

La solution qui a prévalu a consisté à reprendre les articles du projet de la Chambre des députés, tout d'abord disjoints, qui avaient un caractère financier, à les étudier, à les refondre et à les placer de nouveau dans le projet de loi de finances.

Les dispositions ainsi proposées au vote du Sénat font l'objet des articles 133 à 143 du présent projet.

L'origine des questions que ces articles ont pour but de résoudre, qui n'a pas été précédemment exposée, est la suivante :

I. — Le 13 janvier 1920, le Gouvernement avait déposé un projet de loi (n° 169) afférent au payement des avances sur futures indemnités et se résumant comme suit :

Un certificat d'ouverture de crédit est délivré au sinistré.

La mobilisation de cette ouverture de crédit est effectuée :

a) Par voie d'emprunts contractés par les sinistrés et garantis par l'Etat.

b) Par délivrance de cédules de reconstitution, effets sur le Trésor à deux ans d'échéance et susceptibles de comporter sans frais un droit hypothécaire, lorsqu'il s'agit de dommages immobiliers.

II. — Le cabinet, qui vint aux affaires à la fin de janvier, fit, à ce projet diverses objections. Des modifications présentées par le ministre des régions libérées et tendant, notamment, à rendre le premier projet applicable au règlement des indemnités définitives furent jugées insuffisantes.

En dernière analyse, le cabinet retira le projet de loi n° 169 et y substitua un projet déposé le 12 avril 1920 (n° 684).

Ce dernier s'appliquait, non plus au règlement des avances, mais bien au règlement des indemnités définitives.

Il donnait à l'Etat la faculté d'imposer, mais imposait au sinistré l'obligation d'accepter de nouvelles modalités de payement se résumant comme suit :

a) Règle générale.

Payement du premier acompte (25 p. 100 de la perte subie, ou davantage pour indemnités inférieures à 12,000 fr. en perte subie) en obligations décennales de la défense nationale ;

Payement du surplus en espèces conformément à la loi du 17 avril 1919.

b) Cas particuliers.

Pour les sinistrés dont la perte subie est supérieure à 4 millions de francs, faculté pour l'Etat de substituer aux modalités de payement de la loi du 17 avril le régime suivant :

Calcul de la valeur actuelle de l'indemnité de dommages supposée exigible dans son ensemble au 1er janvier 1924 ;

Règlement de l'indemnité ainsi calculée en un nombre d'annuités variable de 15 à 30, sui-

(1) Page 145 (impr. du Sénat, année 1920, n° 339).

vant les cas,le taux de capitalisation étant de 5 p. 100.

Pour les autres sinistrés, faculté, en cas de consentement réciproque du sinistré et de l'Etat, d'accepter ce mode de règlement.

III. — Ce projet fut critiqué par la commission des régions libérées de la Chambre, qui s'éleva notamment contre l'obligation imposée au sinistré d'accepter des modalités de payement autres que celles résultant de la loi du 17 avril 1919 et, d'autre part, estima impraticable le payement en obligations décennales du premier acompte dû au sinistré.

La commission des régions libérées élabora alors un projet qui, modifié ensuite sur divers points, fut transformé en une proposition de loi (n° 1055) contresignée par M. Loucheur et un certain nombre de ses collègues.

Cette propooition part du principe que les sinistrés peuvent exiger l'application à leur profit des dispositions de la loi du 17 avril 1919, et ont la faculté de demander l'application des nouvelles modalités prévues.

Ces nouvelles modalités sont les suivantes :

a) Tous sinistrés, quelle que soit l'importance de la perte subie.

Payement de l'indemnité : pour le premier acompte, en espèces; sous déduction des avances précédemment obtenues ; pour le surplus, en bons du Trésor productifs d'un intérêt de 6 p. 100, à deux ans d'échance pour titres afférents à la perte subie, à trois ans pour tous autres titres.

Les bons du Trésor peuvent être remplacés, pour les indemnités immobilières, par des cédules susceptibles d'affectation hypothécaire.

b) Sinistrés dont la perte subie est égale ou supérieure à 500,000 fr.

Payement de l'indemnité en un nombre d'annuités variable (15 à 40) ou plus exactement payement de l'indemnité par fractions annuelles égales (la fraction annuelle étant du quinzième au quarantième de l'indemnité). Ces annuités, ou plutôt ces fractions d'indemnités, seront productives d'intérêt à 6 p. 100, à dater de la décision, pour la perte subie ; à dater du remploi, pour les frais supplémentaires. Elles seraient donc inégales et croissantes avec les années.

Etant donnée la faculté laissée au sinistré, il était évidemment à craindre que ces nouvelles modalités ne fussent jamais demandées.

Il sera toujours plus avantageux, en effet, de recevoir, au fur et à mesure du remploi, des bons ou cédules à deux et trois ans d'échéance, que de consentir à un payement par annuités dont le nombre variera entre quinze et quarante.

En considérant comme normale une reconstitution effectuée en huit années, par fractions annuelles égales, on voit en effet que le sinistré aurait touché l'intégralité de son dû en espèces au bout de onze ans dans la première hypothèse, au bout de dix-huit ans au minimum et de quarante-trois ans au maximum dans la seconde. Le taux nominal d'intérêt étant le même dans les deux cas, le choix du sinistré ne saurait faire de doute,

Le système du Gouvernement était tout différent. Le Gouvernement offrait au sinistré un forfait quant à l'époque probable de sa reconstitution. Il y avait un aléa qui paraissait susceptible de comporter des avantages pour le sinistré, donc de le faire pencher vers le deuxième système.

Avec le système des auteurs de la proposition, cette idée de forfait disparaissait et le sinistré cessait d'avoir un intérêt, quel qu'il soit, à accepter le payement en annuités de préférence.

IV.— Au cours de nouveaux entretiens entre la commission des finances de la Chambre et le Gouvernement et après divers remaniements successifs, il fut décidé :

1° De supprimer et les obligations décennales, primitivement envisagées par le Gouvernement, et les bons spéciaux remboursables au bout de deux ou trois ans de délai, et d'y substituer purement et simplement des bons de la défense nationale à un an ;

2° De revenir au système du payement par annuités égales basées sur une époque forfaitaire de reconstitution (1er janvier 1924), le tout avec faculté pour le sinistré (au lieu de l'obligation préconisée par le Gouvernement) d'accepter les nouvelles modalités de payement aux lieu et place des modalités de la loi du 17 avril 1919.

Le ministre des finances déclara, d'ailleurs, qu'il s'agissait d'un essai, sur les résultats duquel il y aurait lieu de se prononcer dans quelques mois.

Ce sont ces dernières dispositions qui furent votées par la Chambre des députés, sans rapport préalable et sans discussion, et qui furent transmises au Sénat, sous les numéros 150 à 153 du projet de loi de finances.

Il est à noter que le texte voté par la Chambre paraît avoir subi quelques altérations matérielles par rapport au texte envisagé par la commission des finances.

Mais l'ensemble même des dispositions paraît devoir être remanié, allégé et rendu applicable aux cas intéressants, de manière à permettre une plus rapide reconstitution des biens détruits, en même temps qu'une réduction des charges actuelles du Trésor.

Nous avons eu, pour ce remaniement et l'élaboration des nouveaux textes, le concours du Gouvernement, en la personne du ministre des finances et du ministre des régions libérées, et aussi les avis du rapporteur général de la Chambre.

Les dispositions qui vous sont soumises, par les articles 133 à 142 du projet de loi de finances, ont pour objet unique de faciliter aux sinistrés les moyens de crédit.

Les articles 133 et 134 permettent la délivrance aux sinistrés, avant la fixation de l'indemnité qui leur est due et sur une évaluation administrative sommaire, d'un certificat provisoire de dommages qui peut être donné en garantie à des tiers.

Pour les sinistrés ou les groupements de sinistrés, dont les pertes subies sont importantes (1 million de francs au moins) et qui peuvent avoir un crédit personnel ou collectif, la mobilisation de leur créance, l'ouverture de crédits en banque ou l'émission d'obligations leur sont rendues possibles par le payement de l'indemnité en annuités garanties par l'Etat cessibles et négociables. Ces annuités seront en nombre variable, dans les limites de 15 à 30 (art. 135).

Les annuités porteront intérêt au taux de 6 p. 100 l'an (art. 136).

Le titre de créance sur l'Etat remis aux intéressés portera autant de coupons qu'il y a d'annuités et de la valeur de celles-ci (art. 137).

Les articles 138 et 139 règlent les conditions auxquelles peuvent être contractés les emprunts gagés par les annuités ainsi que le payement de ces annuités.

L'article 140 prévoit les exonérations et atténuations d'impôts accordées pour les actes accomplis en vue de profiter des dispositions nouvelles, dans les conditions suivantes :

Les actes ayant pour objet la constitution de groupements de sinistrés en vue des opérations prévues à l'article 135 ;

Les actes constatant les conventions passées entre l'Etat et les sinistrés et groupements de sinistrés, ainsi que leurs cessionnaires ou délégataires, ainsi que tous les actes relatifs aux cessions, transferts ou transports à titre onéreux des annuités dues en vertu de ces conventions.

Les actes afférents aux emprunts contractés par les sinistrés et groupements de sinistrés, ainsi que par leurs cessionnaires ou délégataires, et pour lesquels les annuités ont été données en garantie.

Sont dispensés de timbre et soumis pour l'enregistrement à un droit fixe de 6 fr.

Sont exempts de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières les intérêts compris dans les annuités dues par l'Etat, ainsi que les intérêts des emprunts contractés par les sinistrés possesseurs d'annuités.

Sont également exempts des droits de transfert et de la taxe annuelle de transmission les titres émis en représentation des emprunts.

Le montant des engagements que le ministre pourra prendre par la délivrance d'annuités sera fixé chaque année par la loi de finances et se trouve, dès maintenant, arrêté à 3 milliards pour l'exercice 1920 (art. 142).

Une dernière disposition, contenue dans l'article 143, autorise le ministre des régions libérées à effectuer directement la liquidation des objets et matériaux approvisionnés par ses soins et devenus inutiles du fait de la réduction des travaux et fournitures effectués en régie. Cette mesure a pour but de permettre la vente sur place, aux sinistrés, des stocks de matériaux et objets divers qui se trouvent en grandes quantités dans les régions dévastées.

Dépenses en réparation des dommages.

A l'occasion des études faites pour l'élaboration des dispositions législatives relatives aux payements, dont il vient d'être parlé, il a paru bon de dresser l'état des dépenses effectuées dans les régions libérées, en réparation des dommages de guerre.

Le total de ces dépenses, entre le 11 novembre 1918, date de la signature de l'armistice, et le 25 juin 1920, s'établit ainsi :

I. — PAYEMENTS DIRECTS

Payement aux sinistrés, en espèces ou en nature : secours individuels, y compris les avances faites au comité de ravitaillement.....	4.092	millions.
Secours aux départements, communes et établissements publics.....	1.780	—
Réparation des dommages, en numéraire ou en nature..	9.308	—
Total des payements directs.....	15.780	millions.

II. — DÉPENSES GÉNÉRALES

Travaux de réfection des chemins de fer, des routes et canaux, des lignes télégraphiques.

Travaux de reconstitution pris en charge par l'Etat.

Transports généraux par routes, voies ferrées.

Services effectués par l'Etat, motoculture, etc.

Réorganisation des services publics.

Frais d'administration, etc.

Ensemble des dépenses générales, 4,372 millions.

Récapitulation.

I. — Payements directs....	15.780	millions.
II. — Dépenses générales..	4.372	—
Total des dépenses, au 25 juin 1920.....	20.152	millions.

Dispositions diverses.

En outre des dispositions du projet de loi de finances qui ont été examinées dans les pages précédentes, quelques adjonctions et quelques modifications, au texte compris dans le rapport général, méritent d'appeler l'attention du Sénat.

Voici les explications que comportent ces articles.

Article 13.

(Art. 12 du rapport général.)

Cet article a pour objet de favoriser la mise des titres au nominatif.

Il prévoyait dans son texte primitif, le remboursement du droit de 0.90 p. 100, établi par l'article 41 de la loi du 29 mars 1914, au vendeur de titres nominatifs qui aurait, dans le délai d'un mois de la vente, employé intégralement le produit de ladite vente en valeurs nominatives au même nom. La restitution devait être effectuée par l'établissement qui aurait effectué le transfert, sur simple déclaration de l'agent de change négociateur établie sur papier libre et sans frais.

Or ce texte, d'après les renseignements fournis par l'administration, n'est pas susceptible d'application pratique.

En effet, de deux choses l'une : ou bien l'aliénation se fera par la voie du transfert, l'acquéreur conservant la force nominative pour le titre qu'il achète, et, dans ce cas, le droit de 0,90 p. 100 est à la charge de l'acquéreur, non à celle du vendeur ; ou bien l'aliénation entraînera une conversion préalable au porteur et, dans ce cas, l'impôt est bien à la charge du vendeur, mais il est au tarif de 2 p. 100.

Dans le premier cas, on ne saurait, semble-t-il, rembourser quoi que ce soit au vendeur, quelles que soient les opérations auxquelles il se livre avec le prix de sa vente, puisque ce n'est pas lui qui a acquitté l'impôt.

C'est dans le second cas que l'article pourrait jouer. Si le vendeur consacre son prix à racheter une autre valeur nominative, le droit lui serait remboursé — mais il s'agit du droit de 2 p. 100.

Il paraît bien, dans ces conditions, qu'une

modification du texte s'imposait : d'où la nouvelle rédaction que nous soumettons à votre vote et qui est ainsi conçue :

« Lorsque le titulaire d'un titre nominatif a dû le convertir au porteur en vue de le vendre et qu'il a acquitté, de ce chef, le droit de 2 p. 100 établi par l'article 49 de la loi du 25 juin 1920, il pourra obtenir le remboursement de ce droit si, dans le délai d'un mois à compter de la conversion, il a remployé le prix de la vente intégralement en valeurs mises au même nom et dont la conversion en titres au porteur est assujettie au droit proportionnel. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de ce remboursement, qui pourra être effectué par l'établissement ou la société qui a opéré la conversion sur simples déclarations de l'agent de change ou du banquier vendeur et de l'agent de change ou du banquier acquéreur établies sur papier libre et sans frais. »

Article 16.

(Disposition nouvelle).

Cet article nouveau résulte de l'adoption par la commission des finances, sauf une légère modification de forme, d'un amendement de nos honorables collègues, MM. Clémentel et Milan.

Il a pour objet la fixation d'un délai de dix jours, à compter de la promulgation de la loi de finances, pour faire enregistrer, avec le bénéfice des tarifs antérieurs à la loi du 25 juin 1920, les actes portant une date antérieure à la mise en vigueur de cette loi, et qui contiennent des dispositions de la nature de celles qu'elle vise dans ses articles 24 à 26.

Dans les articles 24 à 26, la loi du 25 juin 1920 a notablement relevé les droits proportionnels d'enregistrement auxquels sont soumises les mutations à titre onéreux de propriété ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

En matière de biens meubles, le droit proportionnel d'enregistrement a été généralement doublé. Il est porté de 2,50 p. 100, décimes compris, à 5 p. 100 sans décimes, pour les mutations à titre onéreux, les baux faits pour un temps illimité, les élections ou déclarations de command ou d'ami, les licitations et soultes de partage. Cette majoration de tarif atteint notamment les cessions de fonds de commerce; et le droit proportionnel spécial aux marchandises neuves dépendant de ces fonds, qui était de 0.625 p. 100, y compris les décimes, a été également doublé.

Le relèvement est encore plus sensible pour les mutations à titre onéreux de propriété ou d'usufruit de navires ou de bateaux d'une jauge nette supérieure à 100 tonnes, qui, soumises sous la législation antérieure à un droit de 0.625 p. 100, décimes compris, supportent désormais le nouveau tarif de 5 p. 100.

En ce qui concerne les immeubles (art. 25), le droit sur les ventes et retours d'échanges est porté de 7 p. 100 à 10 p. 100. Il est élevé de 5 p. 100, décimes compris, à 8 p. 100 pour les baux à rentes perpétuelles, les baux à vie ou d'une durée illimitée, les acquisitions par licitation de parts et portions indivises, les retours de partages.

Le droit de transcription, qui était de 1,875 p. 100, décimes compris, est porté à 2 p. 100, sans décimes.

Enfin, l'article 26 élève de 0,25 p. 100, y compris les décimes, à 0,60 p. 100 sans décimes, le droit sur les baux des biens meubles et immeubles d'une durée limitée.

Cette majoration de tarifs atteint sans difficulté les actes authentiques dont la date est certaine, et qui supportent les nouveaux droits dès lors qu'ils ont été passés postérieurement à la mise en vigueur de la loi du 25 juin 1920.

Mais il n'en va pas de même à l'égard des actes sous signatures privées. Sauf le cas de fraude dûment établi, la date de ces actes est opposable à l'administration; et c'est, en principe, le tarif en vigueur à cette date qui leur est applicable. Or les parties disposent d'un délai de trois mois, à compter de leur date, pour soumettre à la formalité les actes sous seings privés portant mutation de propriété ou de jouissance d'immeubles ou de fonds de commerce, et en général ceux qui constatent des conventions synallagmatiques. C'est seulement à l'expiration de ce délai qu'elles encourent la pénalité d'un droit en sus pour présentation tardive à l'enregistrement.

Il en résulte que pendant un délai de trois mois à compter de la mise en vigueur de la loi du 25 juin 1920, il est facile de soustraire, à l'application des nouveaux tarifs, les actes sous signatures privées qui, passés sous l'empire de cette loi, devraient cependant supporter la majoration d'impôt; il suffit de leur donner une date antérieure au 28 juin 1920. En fait, certains contribuables, et notamment des agents d'affaires peu scrupuleux, n'ont pas manqué de tirer parti de cette situation pour frustrer le Trésor des droits qui lui sont dus. La fraude qui vient d'être décrite se pratique couramment à l'heure actuelle.

Le Trésor est à peu près désarmé contre elle. Ce n'est que dans des cas excessivement rares que l'administration pourra la déjouer. Il sera le plus souvent impossible de démontrer que l'acte a été antidaté et qu'il a été passé en réalité depuis la mise en application de la loi du 25 juin 1920.

Le nouvel article du projet de loi a pour objet de remédier à cette situation, qui est de nature à causer au Trésor un grave préjudice.

Article 30.

(Disposition nouvelle.)

Un amendement, voté en deuxième délibération par la Chambre des députés, alors que le projet de loi créant des ressources nouvelles revenait du Sénat, avait introduit, dans l'article 100 de la loi du 25 juin 1920, une disposition stipulant que les side-cars seraient imposés comme les automobiles.

Le ministre des finances nous a fait savoir que, par une lettre dont il nous a donné la copie, l'auteur de l'amendement explique qu'il n'a pas voulu atteindre le sid-car familial, qui doit continuer à supporter le tarif de la motocyclette, et qu'il a entendu viser uniquement les side-cars servant au transport public des voyageurs et des marchandises, auxquels doivent être appliqués, non pas le tarif des automobiles, mais une majoration d'impôt proportionnelle au relèvement des droits qui atteignent ces derniers véhicules.

La rédaction de l'article 100 de la loi du 25 juin 1920 ne laisse place à aucune incertitude d'interprétation. Les side-cars, qu'ils servent soit à des transports publics de voyageurs ou de marchandises, soit à des transports familiaux, se trouvent soumis aux mêmes formalités et aux mêmes tarifs que les voitures automobiles. Il n'est pas possible de donner au texte adopté un sens différent.

En conséquence, tant qu'une modification ne sera pas apportée à l'article 100 de la loi du 25 juin 1920, l'administration se trouvera dans la nécessité d'imposer ces véhicules comme les automobiles, quel que soit l'usage auquel ils sont affectés. Si on prend l'exemple d'un side-car de 6 HP, dont le possesseur habite Paris, l'impôt s'élèverait à une somme totale de 400 fr., se décomposant ainsi :

Droits de la loi du 31 décembre 1916 :	
Taxe par voiture	100 »
Taxe par HP	60 »
	160 »
Majoration de 50 p. 100 résultant de la loi du 25 juin 1920	80 »
Majoration de 25 p. 100 pour le fonds commun	60 »
Taxe de circulation	100 »
Total	400 »

Si le véhicule était employé pour l'exercice d'une profession agricole ou patentée, ou pour un transport public, les droits seraient réduits à 250 fr. :

Droits de la loi du 31 décembre 1916 :	
1/2 taxe pour voiture	50 »
1/2 taxe par H.P	30 »
Total	80 »
Majoration de 50 p. 100 résultant de la loi du 25 juin 1920	40 »
Majoration de 25 p. 100 pour le fonds commun	30 »
Taxe de circulation	100 »
Total	250 »

Il faut reconnaître que l'augmentation d'impôt, qui atteint les side-cars, jusqu'à ce jour imposés, d'après la jurisprudence du conseil d'Etat, à la taxe qui frappe les motocyclettes, soit 12 fr. par place (c'est-à-dire au total 24 fr.), est trop forte et de nature à faire disparaître la matière imposable,

Nous estimons, avec l'administration des finances, que la question des side-cars pourrait se résoudre d'une manière analogue à celle des canots automobiles, c'est-à-dire par l'application à ces véhicules de la seule taxe de circulation prévue à l'article 100 de la loi du 25 juin 1920, soit 100 fr. jusqu'à 12 H.P.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous proposer d'introduire dans la loi de finances une disposition ainsi conçue, qui formera l'article 30 :

« Les side-cars sont frappés de la seule taxe de circulation prévue, en ce qui concerne les automobiles, par l'article 100 de la loi du 25 juin 1920. Les dispositions contraires de ce dernier article sont abrogées. »

De cette façon, on augmentera la taxe actuelle qui, en réalité, n'est pas assez élevée, sans la rendre excessive, ainsi qu'il résulte de la loi du 25 juin dernier.

Article 67.

(Disposition nouvelle.)

Au moment de la discussion du budget des dépenses du ministère des finances, le Sénat a fait état des modifications de crédits qu'entraînent les mesures qui ont été proposées en vue du renforcement des administrations financières et qui avaient fait l'objet d'un projet de loi spécial voté par la Chambre des députés (n° 850). Comme conséquence, il y a lieu d'insérer dans le texte de la loi de finances les dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 dudit projet, qui ont été réunies dans l'article 67 du présent projet de loi de finances.

Cet article autorise la création : d'un emploi de chef de bureau à l'administration centrale du ministère des finances; d'un emploi de chef de bureau à l'administration centrale des contributions directes; d'un emploi d'administrateur et de trois emplois de chef de bureau à l'administration centrale de l'enregistrement, des domaines et du timbre; d'un emploi d'administrateur et d'un emploi de chef de bureau à l'administration centrale des contributions indirectes.

En outre, il maintient à titre définitif les emplois d'administrateur et de chef de bureau créés à l'administration centrale de l'enregistrement, par la loi du 30 mars 1910.

Article 68.

(Disposition nouvelle.)

Cet article a pour objet le relèvement du traitement des juges de 1re classe.

La lettre, signée du ministre des finances, par laquelle le Gouvernement nous a demandé l'introduction de cet article dans le projet actuellement soumis à votre vote, en expliquait ainsi les motifs :

Dans sa séance du 22 juin dernier, la Chambre des députés a relevé d'une somme de 243,500 fr. le chapitre 16 du budget du ministère de la justice, en vue de majorer de 2,000 fr. le traitement des juges de 1re classe, en fonction au 6 octobre 1919, et de 500 fr. le traitement des juges d'instruction de 1re classe, en fonction à la même date.

Le Sénat, à son tour, dans sa séance du 22 juillet, a fait état d'un relèvement de crédit ayant le même objet. Toutefois, les nouveaux traitements ne devant être payés qu'après le vote du budget et sans rétroactivité, le Sénat, sur la demande du Gouvernement, a ramené la majoration de crédit de 243,500 fr. à 100,000 francs.

Les traitements des magistrats étant fixés par la loi, il y a lieu, comme conséquence du vote des deux assemblées, d'insérer dans la loi de finances un article nouveau mettant la loi du 6 octobre 1919, sur les traitements des fonctionnaires, en harmonie avec la décision du Parlement.

Faisant droit à cette demande du Gouvernement, nous avons l'honneur de vous proposer l'insertion dans la loi de finances, sous le numéro 68, d'un nouvel article dont vous trouverez plus loin le texte.

Article 73.

(Disposition nouvelle.)

A la suite d'interventions de l'honorable M. Lebert, qui se sont produites dans la séance du Sénat du 1er juillet, puis au cours de la discussion du budget de la guerre (1re séance du 23 juillet), le ministre de la guerre a pris l'engagement de constituer, à

l'administration centrale de son ministère, une direction spéciale de la gendarmerie. Le Sénat a manifesté qu'il donnait son assentiment au principe de cette mesure.

Le nouvel organe serait dirigé par un directeur militaire, secondé par un sous-directeur civil.

Pour assurer la réalisation de ce projet, le ministre de la guerre propose, conformément aux prescriptions de l'article 35 de la loi de finances du 13 avril 1900, qui subordonne à une autorisation législative les créations d'emploi de directeur et de sous-directeur dans les administrations centrales, d'introduire dans le projet de loi de finances une disposition créant un emploi de directeur et un emploi de sous-directeur.

Cette disposition fait l'objet de l'article 73.

Article 103.

(Article 102 du rapport général.)

Cet article autorise le ministre de l'instruction publique à engager sur le crédit du chapitre ouvert à cet effet au budget de son département pendant l'année 1923, 150 créations d'écoles et d'emplois pour l'enseignement primaire supérieur.

Il disposait, dans son deuxième alinéa, tel que nous vous l'avions tout d'abord proposé, que seront imputées sur ce crédit les créations d'écoles et de classes publiques destinées à donner aux enfants sourds-muets et aveugles ou tuberculeux l'instruction obligatoire prévue par la loi du 28 mars 1882 et il mettait à la charge de l'Etat les traitements et suppléments de traitements légaux dus aux instituteurs publics attachés à ces établissements.

Le Gouvernement a estimé qu'il convenait de ne pas restreindre la portée de ces dernières dispositions aux écoles et classes publiques, mais d'en accorder le bénéfice aux écoles annexées aux établissements de bienfaisance et d'assistance publique fondés ou entretenus par les départements et les communes et aux sanatoriums subventionnés par l'Etat.

Il nous a demandé de modifier, en conséquence, le texte de l'article. Cette demande n'a pas soulevé d'objection de la part de la commission des finances et c'est pourquoi nous présentons à votre approbation un nouveau texte conforme à celui que nous a soumis le Gouvernement.

Article 110.

(Article 104 du rapport général.)

Notre honorable collègue, M. Ermant, a déposé un amendement qui constitue une disposition additionnelle à l'article 110. Cette disposition, qui s'applique et se justifie d'elle-même, a été acceptée par la commission des finances.

Elle est ainsi conçue :

« A titre transitoire, les subventions que le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé à accorder pour les constructions dans les établissements d'enseignement secondaire pourront atteindre 75 p. 100, lorsque les devis auront été approuvés et les travaux commencés avant le 2 août 1914. »

En conséquence des propositions et des observations qui précèdent, nous recommandons au Sénat l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

PREMIÈRE PARTIE

Budgets ordinaire et extraordinaire.

TITRE 1er.

BUDGET ORDINAIRE.

§ 1er. — *Crédits ouverts.*

Art. 1er. — Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1920, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Ces crédits s'appliquent :

1° A la dette publique, pour..	11.491.073.852
2° Aux pouvoirs publics, pour	37.609.820
3° Aux services généraux des ministères, pour.....	7.112.379.871
4° Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour	2.357.199.285
5° Aux remboursements, restitutions et non-valeurs, pour..	91.820.000
Total.....	21.090.082.828

§ 2. — *Impôts et revenus autorisés.*

Art. 2. — L'article 18 de la loi du 15 juillet 1914, modifié par la loi du 30 décembre 1916, est modifié comme il suit :

« Le montant de l'impôt sera majoré de 10 p. 100 pour le contribuable qui n'aura pas souscrit de déclaration dans le délai prévu par l'article 16.

« Le contribuable qui n'a déclaré qu'un revenu insuffisant est tenu, s'il n'établit sa bonne foi, de verser en sus des droits afférents au montant réel de son revenu imposable, une somme égale au quadruple de la partie de ces droits correspondant au revenu non déclaré. Toutefois, le droit en sus n'est applicable que si l'insuffisance constatée est supérieure au dixième du revenu imposable. »

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 37 du titre IV relatif à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales de la loi du 31 juillet 1917 est modifié comme il suit :

« Le contribuable qui n'a déclaré qu'un revenu insuffisant est tenu, s'il n'établit sa bonne foi, de verser, en sus des droits afférents, au montant réel de son revenu imposable, une somme égale au quadruple de la partie de ces droits correspondant au revenu non déclaré. Toutefois le droit en sus n'est applicable que si l'insuffisance constatée est supérieure au dixième du revenu imposable. »

Art. 4. — A partir du 1er janvier 1920, la taxe annuelle représentative des droits de transmission entre vifs et par décès, établie en vertu de la loi du 20 février 1849 (art. 1er), modifiée par les lois du 31 mars 1903 (art. 2), du 26 décembre 1908 (art. 3), du 30 juillet 1913 (art. 2) et du 29 juin 1918 (art. 6), sera calculée à raison de cent trente centimes par franc du principal de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties.

Toutefois, ce taux sera réduit à quatre-vingt-cinq centimes par franc en ce qui concerne :

1° Les biens appartenant aux départements, communes et établissements publics d'assistance et de bienfaisance visés par l'article 2 de la loi du 30 juillet 1913, ainsi qu'aux sociétés, fondations et offices d'habitations à bon marché constitués conformément aux lois des 12 avril 1906, 10 avril 1908 et 23 décembre 1912;

2° Les biens appartenant à des établissements d'utilité publique dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres d'assistance et de bienfaisance et en tant seulement que ces biens ont été affectés et continuent d'être affectés réellement à ces œuvres.

Art. 5. — La somme forfaitaire de 5,000 fr., fixant le bénéfice minimum pour une année entière et visée aux articles 2, paragraphe 3, 5, paragraphe 6, 9, dernier paragraphe, de la loi du 1er juillet 1916 est portée à 10,000 fr. pour l'année 1920.

Art. 6. — Pour l'établissement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre relative à la dernière période d'imposition, les matières premières destinées à être transformées, les approvisionnements et les produits en cours de fabrication, en possession des industriels assujettis au 30 juin 1920, seront évalués de façon différente suivant qu'ils constituent le stock normal de l'entreprise considérée ou qu'ils sont en excédent sur ce stock normal.

Le stock normal sera formé par les quantités égales au produit d'un coefficient de 1,25 par la moyenne de celles qui figuraient, pour chaque entreprise, aux inventaires dressés entre le 1er août 1911 et le 1er août 1914.

Au cas où l'entreprise aurait accru ou diminué sa puissance de production, les quantités susvisées seront majorées ou diminuées dans la proportion de cet accroissement ou de cette diminution.

Le stock normal ainsi défini sera évalué, selon les règles spéciales à chaque entreprise, telles qu'elles ont servi à l'établissement des inventaires d'avant-guerre, sans toutefois que cette évaluation puisse être supérieure à la moyenne des cours entre le 1er août 1914 et le 30 juin 1920.

A l'égard des entreprises créées depuis le 1er août 1914, le stock normal sera apprécié par analogie avec les entreprises similaires anciennes.

En cas de liquidation ou de cession d'entreprise dans les deux ans qui suivront la fin de la période d'application de la contribution, un supplément d'imposition pourra être établi à raison de l'excédent de la valeur de réalisation du stock sur l'évaluation arrêtée conformément aux dispositions qui précèdent.

Pour les quantités dépassant le stock normal, ainsi que pour tous produits fabriqués, tous objets et toutes marchandises du commerce, l'assujetti aura, jusqu'au 31 octobre 1920, le choix entre une évaluation forfaitaire définitive ou un règlement au 31 décembre 1921.

L'évaluation forfaitaire définitive se fera, avec une déduction de 20 p. 100, sur la base du prix de revient ou d'achat ou à la valeur au 30 juin 1920, si elle est inférieure.

Si l'assujetti opte pour le règlement différé, l'évaluation des stocks en excédent se fera sur la base du cours moyen depuis le 30 juin 1920 jusqu'au 31 décembre 1921, le cours moyen ainsi prévu étant égal à la moyenne des cours mensuellement constatés sur le marché français.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux entreprises qui n'avaient pas de comptabilité régulière et complète à la date du 30 juin 1920.

Art. 7. — Les dispositions de l'article 6 qui précède sont applicables aux entreprises de commerce, le stock normal du commerçant étant formé de quantités égales à la moyenne de celles qui figuraient aux inventaires dressés entre le 1er août 1911 et le 1er août 1914.

Dans le cas où l'application des dispositions de l'article 6 et du premier alinéa du présent article aux exploitations commerciales et industrielles a pour résultat de faire apparaître, pour la dernière période d'imposition, un déficit par rapport au bénéfice normal, ce déficit ne donnera pas lieu à la détaxe prévue par l'article 16 de la loi du 1er juillet 1916 sur les impositions établies au titre des exercices précédents.

Art. 8. — La répression des manœuvres frauduleuses punies par l'article 20 de la loi du 1er juillet 1916 sur les bénéfices de guerre pourra, nonobstant la cessation de l'application de ladite loi, être poursuivie jusqu'à l'expiration du dernier des délais fixés par l'article 14 de la loi du 25 juin 1920 pour l'établissement des impositions.

Art. 9. — L'impôt sur les importations sera majoré d'un pourcentage égal à la taxe sur le chiffre d'affaires, lorsque le vendeur français ou étranger n'a pas le siège de son commerce ni une succursale en France et, par suite, ne paye pas la taxe sur le chiffre d'affaires.

Toutefois, la majoration ne s'applique pas aux produits manufacturés, quand le vendeur est établi au pays d'origine.

Art. 10. — A dater du 1er janvier 1921, la taxe municipale sur les chiens instituée par la loi du 2 mai 1885 pourra, dans chaque commune, sur simple délibération du conseil municipal soumise à l'approbation de l'autorité supérieure, être fixée dans les limites des maxima ci-après :

DÉSIGNATION	COMMUNES DE		
	moins de 50.000 habitants.	50.000 à 250.000 habitants.	plus de 250.000 habitants.
1° Chiens d'agrément.....	20f »	30f »	40f »
2° Chiens servant à la chasse.....	10 »	15 »	20 »
3° Chiens servant à la garde des troupeaux, habitations, magasins, ateliers et, d'une manière générale, chiens non compris dans les catégories précédentes.....	5 »	10 »	15 »

Seront exemptés de toute taxe : les chiens servant à conduire des aveugles ou appartenant, soit à des mutilés de guerre ayant au moins 80 p. 100 d'invalidité, soit à des vieillards infirmes ou incurables, bénéficiaires des allocations prévues par la loi du 14 juillet 1905.

Les chiens qui peuvent être classés dans deux catégories seront obligatoirement rangés dans la catégorie dont le taux est le plus élevé.

Art. 11. — A l'avenir, les frais d'impression et de confection des rôles spéciaux d'impositions extraordinaires perçus au profit des départements ou des communes seront ajoutés, à raisons de soixante-dix centimes par rôle et de cinq centimes par article de rôle, au montant desdites impositions, pour être recouvrés avec elles.

Art. 12. — La cession à titre onéreux de titres nominatifs se réalise par la remise à l'acquéreur, contre payement du prix, d'une déclaration de transfert signée par le vendeur, dont la signature est certifiée par un agent de change, un banquier ou un notaire, ladite déclaration accompagnée soit des titres eux-mêmes, soit d'un certificat de leur dépôt au siège de la société qui les a émis. Le transfert est effectué à la demande de l'acquéreur.

Toutefois les présentes dispositions ne sont pas applicables aux cessions de titres immatriculés au nom de femmes mariées, de mineurs ou d'interdits, lesquelles restent soumises aux règles actuellement en vigueur.

Sont abrogées, en tant qu'elles s'appliquent auxdites cessions, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 de la loi du 23 juin 1857.

Art. 13. — Lorsque le titulaire d'un titre nominatif a dû le convertir au porteur en vue de le vendre et qu'il a acquitté de ce chef le droit de 2 p. 100 établi par l'article 49 de la loi du 25 juin 1920, il pourra obtenir le remboursement de ce droit si, dans le délai d'un mois à compter de la conversion, il a remployé le prix de la vente intégralement en valeurs mises au même nom et dont la conversion au porteur est assujettie au droit proportionnel. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de ce remboursement, qui pourra être effectué par l'établissement ou la société qui a opéré la conversion sur simples déclarations de l'agent de change ou du banquier vendeur et de l'agent de change ou du banquier acquéreur établies sur papier libre et sans frais.

Art. 14. — Les sociétés civiles qui exploitent des mines, minières ou carrières devront dorénavant, soit se soumettre, pour l'établissement, la vérification et l'approbation du bilan annuel, aux règles et aux obligations édictées pour les sociétés anonymes par la loi du 24 juillet 1867 et les lois subséquentes, soit, si elles le préfèrent, se transformer en sociétés anonymes

Les modifications aux statuts nécessaires, soit pour réglementer l'établissement, la vérification et l'approbation du bilan annuel, soit pour décider la transformation en société anonyme, seront votées à la majorité des intérêts représentés par une assemblée générale extraordinaire à laquelle seront convoqués tous les porteurs de parts d'intérêt.

La transformation des sociétés ci-dessus visées en sociétés anonymes par voie de modification de leurs statuts ne sera pas considérée comme créant un être moral nouveau, la société anonyme nouvelle n'étant que la continuation de la société civile.

Les actes constatant les modifications aux statuts de la société civile ou sa transformation en société auonyme seront enregistrés au droit fixe de 6 fr., à la condition :

1° Que ces actes aient été soumis à l'enregistrement dans le délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi;

2° Que la déclaration du capital ait lieu sans versements ni apports nouveaux et par la seule évaluation en capital des biens et valeurs existant au moment de la transformation;

3° Que la durée de la nouvelle société anonyme ne soit pas supérieure à celle de la société civile.

S'il est fait apport de capitaux nouveaux, les droits habituels seront perçus sur ces capitaux nouveaux.

Art. 15. — Les locations, soit écrites, soit verbales, du droit de pêche et du droit de chasse sont soumises à une taxe annuelle de 10 fr. par 100 fr., qui sera liquidée sur le prix augmenté des charges et qui sera à la charge exclusive des preneurs.

Lorsque la location résulte d'un acte écrit, la première annuité sera perçue au moment de l'enregistrement de l'acte. Si l'acte n'est pas présenté à la formalité dans le délai de trois mois, une taxe en sus au minimum de 100 fr., en principal, sera encourue par le preneur, en outre de la pénalité édictée, pour le droit d'enregistrement, par l'article 14 de la loi du 23 août 1871. Le bailleur sera responsable de la taxe, sauf son recours contre le preneur, et encourra, à titre personnel, la taxe en sus, s'il ne dépose pas l'acte au bureau d'enregistrement dans le délai supplémentaire d'un mois qui lui est accordé par l'article 14 de la loi du 23 août 1871.

Lorsque la location ne résulte pas d'un acte écrit, elle devra être déclarée par le preneur dans le délai de trois mois à compter de la conclusion du contrat, au bureau de l'enregistrement déterminé par l'article 13 de la loi du 29 juin 1918, à peine d'un droit en sus au minimum de 100 fr. en principal. La première annuité de la taxe sera acquittée au moment même de la déclaration.

Les autres annuités devront être payées par le preneur dans les trois premiers mois de l'année suivante pour chaque année écoulée, sous peine d'une taxe en sus au minimum de 100 fr. en principal et sans distinction entre les baux écrits et les baux verbaux.

Les règles en vigueur pour la prescription, le recouvrement et la procédure en matière de droits d'enregistrement sont applicables à la taxe ci-dessus édictée.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux locations de pêches consenties aux sociétés de pêcheurs à la ligne, bénéficiaires de la loi du 20 janvier 1902 et du décret des 17 février-20 mai 1903.

Ces dispositions ne seront pas applicables aux locations du droit de pêche ou du droit de chasse consenties aux locataires des immeubles sur lesquels s'exercent ces droits.

Art 16. — Les actes dont la date est antérieure à la mise en vigueur des articles 24, 25 et 26 de la loi du 25 juin 1920, et qui contiennent des dispositions de la nature de celles visées dans ces articles, ne pourront bénéficier des tarifs édictés par les lois antérieures qu'à la condition d'être présentés à la formalité de l'enregistrement dans les dix jours à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 17. — Les actes constatant l'attribution d'actif net faite à une ou plusieurs sociétés similaires, soit par une société de crédit immobilier en vertu de l'article 2 de la loi du 26 février 1912, soit par une société d'habitations à bon marché en vertu de l'article 5 de la loi du 23 décembre 1912, ne donneront lieu, lors de l'enregistrement, qu'à la perception d'un droit fixe de 6 fr., quelle que soit la nature des biens compris dans l'actif net attribué. La formalité de la transcription à la conservation des hypothèques sera opérée, s'il y a lieu, moyennant le droit fixe de un franc.

Art. 18. — Seront perçus d'après le tarif ci-dessous, sans préjudice des honoraires dus aux référendaires, mais sans addition d'aucun droit d'enregistrement ni d'aucun décime, les droits de sceau établis au profit du Trésor sur les actes dont l'énumération suit :

Admissions à domicile	500 fr.
Naturalisations	1.000 fr.
Réintégrations dans la qualité de Français	500 fr.
Dispenses d'alliance ou de parenté pour mariage	250 fr.
Dispenses d'âge pour mariage	125 fr.
Autorisations de se faire naturaliser ou de servir à l'étranger	1.500 fr.
Changements ou additions de noms.	1.500 fr.

Art. 19. — Le tarif des honoraires des référendaires est fixé à 75 fr. pour chaque acte, sauf en ce qui concerne les dispenses d'alliance, de parenté et d'âge pour mariage, pour lesquelles le tarif sera de 50 fr.

Art. 20. — Sont abrogées les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 8 octobre 1914, de l'article 55 de la loi du 28 avril 1916, de l'article 12 de la loi du 20 juillet 1837 et de l'article 17 de la loi du 7 août 1850 en ce qu'elles ont de contraire aux articles 18 et 19 de la présente loi.

Art. 21. — Les deuxième et troisième paragraphes de l'article 5 de la loi de finances du 26 janvier 1892 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Le bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré à la personne qu'il concerne est dispensé de la formalité de l'enregistrement et soumis à un droit de timbre de 50 centimes, qui sera acquitté dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Toute contravention, soit à la disposition qui précède, soit au règlement d'administration publique rendu pour son exécution, sera punie d'une amende de 50 fr.

Les greffiers seront tenus, sous les sanctions édictées par les lois en vigueur, d'inscrire au répertoire spécial institué par les articles 19 et 20 de la loi du 26 janvier 1892 les bulletins n° 3 par eux délivrés.

La présente disposition entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra celui de la publication du règlement d'administration publique.

Art. 22. — Lorsque, par acte régulier, une société française par actions a reçu, en représentation de versements ou d'apports en nature ou en numéraire par elle faits à une autre société par actions, des actions, des obligations ou des parts bénéficiaires nominatives de cette dernière société, les dividendes distribués par la première société sont, pour chaque exercice, exonérés de la taxe du revenu des capitaux mobiliers établie par les lois des 29 juin 1872 (art. 1er) et 29 mars 1914 (art. 31), dans la mesure des produits de ces parts, obligations ou actions, touchés par elle au cours de l'exercice, à la condition que ces parts, obligations ou actions soient restées inscrites au nom de la société.

Art. 23. — Les actions, obligations ou parts bénéficiaires nominatives attribuées à une société française par actions en représentation de versements ou d'apports en nature ou en numéraire par elle faits à une autre société française dans les conditions prévues à l'article qui précède, sont, lors de leur conversion au porteur, affranchies du droit établi par le paragraphe 1er de l'article 6 de la loi du 23 juin 1857, l'article 9 de la loi du 26 décembre 1903 et l'article 41 de celle du 29 mars 1914.

Art. 24. — Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers les arrérages, intérêts et autres produits des prêts consentis sous une forme quelconque à des commerçants ou industriels français ou résidant en France, par des sociétés françaises de banque ou de crédit constituées par actions, qui émettent, en représentation de ces prêts, des obligations ou autres titres d'emprunt, soumis eux-mêmes à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers. Les prêts exonérés ne pourront jamais excéder le montant des obligations et titres émis, et il devra être justifié par la société de banque ou de crédit de la qualité de ses emprunteurs.

Art. 25. — Lorsqu'une société française réunit, en vue d'assurer les droits des porteurs français, les actions ou obligations d'une ou plusieurs sociétés étrangères appartenant à des personnes domiciliées ou ayant leur principale résidence en France, et qu'elle délivre à ses porteurs, en représentation de leurs actions ou obligations, des titres spéciaux émis par elle-même comportant l'indication précise des titres que chacun d'eux a pour but de remplacer, les produits de ces titres seront, pour chaque exercice, exonérés de la taxe sur le revenu dans la mesure où il sera justifié qu'ils correspondent aux dividendes et intérêts distribués par la ou les sociétés étrangères pour le même exercice et que ces revenus ont acquitté l'impôt prévu par les articles 31, 33 et 42 de la loi du 29 mars 1914, par l'article 11 de la loi du 30 décembre 1916 et l'article 50 de la loi du 25 juin 1920.

Art. 26. — En aucun cas, les administrations de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, ne pourront opposer le secret professionnel aux agents de l'administration des finances ayant au moins le grade de contrôleur ou d'inspecteur adjoint qui, pour établir les impôts institués par les lois existantes, leur demanderont communication des documents de service qu'elles détiennent.

Dans le cas d'information ouverte par l'autorité judiciaire, celle-ci devra donner connaissance à l'administration des finances de toute indication qu'elle pourrait recueillir au cours de la procédure et de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale, ou une manœuvre quelconque ayant pour objet ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt.

Art. 27. — Jusqu'au 31 décembre 1920 inclus, demeure réservée à l'Etat la production des

alcools autres que ceux provenant de la distillation des vins, cidres, poirés, marcs, lies et fruits frais.

Resteront en vigueur jusqu'à la même date les dispositions de l'article 16 du décret du 2 avril 1918, modifiées par les décrets des 13 décembre 1919 et 6 janvier 1920.

Les dispositions des deux paragraphes précédents sont applicables à l'Algérie.

En outre, sont réservés à l'Etat les alcools produits en Algérie par la distillation, à l'état de fruits frais, des figues, des dattes et des caroubes.

Resteront également en vigueur jusqu'au 31 décembre 1920 les dispositions de l'article 4 de la loi du 30 juin 1916, prorogées et complétées par l'article 22 de la loi du 29 décembre 1919, qui ne sont pas contraires à la présente loi.

Des arrêtés du ministre des finances régleront les conditions d'exécution du présent article.

Art. 28. — Est porté de quatre à six mois le délai imparti à l'administration des contributions indirectes par l'article 8 de la loi du 21 juin 1873 pour intenter son action contre l'expéditeur en cas de non-représentation du certificat de décharge d'un acquit-à-caution.

Art. 29. — Le produit de la majoration de 25 p. 100 établie par l'article 100 de la loi du 25 juin 1920 sur les droits perçus par l'Etat sur les automobiles servira à constituer un fonds commun, qui sera réparti entre les départements proportionnellement à la longueur des routes départementales, chemins de grandes communications et chemins vicinaux, à l'état de viabilité et de bon entretien, existant dans chaque département.

Art. 30. — Les side-cars sont frappés de la seule taxe de circulation prévue, en ce qui concerne les automobiles, par l'article 100 de la loi du 25 juin 1920. Les dispositions contraires de ce dernier article sont abrogées.

Art. 31. — Les voitures automobiles venant de l'étranger ne sont assujetties au permis de circulation que deux mois après leur entrée sur le territoire.

A leur passage au premier bureau de douane frontière, les possesseurs de ces voitures sont munis d'un laissez-passer délivré sur timbre, dont le coût est de 25 fr. par mois pour les automobiles à deux places, et de 50 fr. par mois pour celles à plus de deux places, et dont la représentation est exigible, dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines que celles du permis de circulation.

Toutefois, si le séjour ne doit pas dépasser quarante-huit heures, dimanches et fêtes non compris, le coût du laissez-passer est réduit à 3 fr.

Toute automobile qui, dans le cours de la même année, a motivé la délivrance de laissez-passer pour une période totale de deux mois, cesse d'avoir droit à ce régime et devient soumise à la réglementation intérieure.

Art. 32. — L'article 31 de la loi de finances du 29 juin 1918 est rédigé comme suit :

« Les cartes, bons et permis de circulation, soit entièrement gratuits, soit avec réduction du prix des places, délivrés sur les réseaux de chemins de fer d'intérêt général et les voies ferrées d'intérêt local, et tous autres titres concédant les mêmes avantages, sont assujettis à un impôt égal au dixième de la valeur de l'exemption qu'ils établissent.

« Sont exempts de cette mesure les cartes, bons et permis accordés en vertu des dispositions des cahiers des charges ou des tarifs homologués, ainsi que ceux dont bénéficient les agents en activité ou en retraite des réseaux d'intérêt général et voies ferrées d'intérêt local, ainsi que leurs familles. »

Art. 33. — La perception du droit des pauvres au profit des établissements d'assistance publique est effectuée dans les conditions de l'article 92 de la loi du 25 juin 1920.

Le droit des pauvres, les taxes municipales et l'impôt d'Etat sur les spectacles sont perçus en sus du prix des places et, en ce qui concerne les établissements de la 4e catégories indiqués à l'article 92 de la loi du 25 juin 1920, en sus de toutes les recettes effectuées.

L'impôt prévu à l'article 95 de la loi du 25 juin 1920 est calculé également en sus des recettes des sociétés de courses.

Les dispositions antérieures contraires à celles du présent article sont abrogées.

Les places de 20 fr. des matches de boxe sont frappées de la taxe de 25 p. 100.

Art. 34. — Les droits à percevoir sur les mandats-contributions, y compris la taxe de factage, sont fixés ainsi qu'il suit :

Jusqu'à 100 fr., 25 centimes.
De 100 à 1,000 fr., 50 centimes.
Au-dessus de 1,000 fr., 1 fr.

Art. 35. — Sont approuvés :

1° Le décret du 29 septembre 1919, fixant les surtaxes postales applicables aux correspondances transportées par avions entre Paris et Londres ;

2° Le décret du 10 octobre 1919, portant fixation des surtaxes postales applicables aux correspondances transportées par avions entre la France et le Maroc.

Art. 36. — A partir du 1er janvier 1920, la visite de chaque station radiotélégraphique à laquelle il est procédé en vue de la délivrance de la licence d'exploitation sera soumise à un droit fixe de 100 fr.

Art. 37. — A partir du 1er janvier 1920, les aspirants au certificat de radiotélégraphiste délivré par l'administration des postes et des télégraphes seront soumis à un droit d'examen fixé à 10 fr.

Art. 38. — A partir du 1er janvier 1920, toute station émettrice radioélectrique fixe ou mobile sera assujettie, pour frais de contrôle, d'après la puissance de la station, puissance mesurée aux bornes de la génératrice, à une taxe annuelle de 100 fr. par kilowatt ou fraction de kilowatt.

Art. 39. — Le tarif des épreuves de sceaux (cire, soufre, plâtre) délivrées par l'atelier de moulage des archives nationales est fixé ainsi qu'il suit :

1 fr. par sceau de 25 millimètres de diamètre et au-dessous (1re grandeur).
2 fr. par sceau de 26 à 50 millimètres de diamètre (2e grandeur).
3 fr. par sceau de 51 à 75 millimètres de diamètre (3e grandeur).
4 fr. par sceau de 76 à 100 millimètres de diamètre (4e grandeur).
5 fr. par sceau de 101 millimètres de diamètre et au-dessus (5e grandeur).

Art. 40. — A. — Le taux du prélèvement de l'Etat, opéré en vertu de l'article 4 de la loi du 15 juin 1907 sur le produit brut des jeux, déduction faite de l'impôt de 10 p. 100, est fixé aux quotités suivantes :

15 p. 100 sur la partie de la recette brute n'excédant pas 500,000 fr. ;
25 p. 100 sur la partie de la recette brute comprise entre 500,000 fr. et 1,500,000 fr. ;
30 p. 100 sur la partie de la recette brute comprise entre 1,500,000 fr. et 3 millions ;
40 p. 100 sur la partie de la recette brute comprise entre 3 millions et 5 millions ;
50 p. 100 sur la partie de la recette brute excédant 5 millions.

Les recettes des casinos exploités en France par le même concessionnaire doivent être totalisées pour le calcul du prélèvement.

Sur le produit brut des jeux il sera alloué avant tout autre prélèvement :

1° Une somme de 1 million à l'office national des pupilles de la nation ;

2° Une somme de 1 million à l'office national des mutilés et réformés de la guerre ;

3° Une somme de 300,000 fr. à la caisse des recherches scientifiques. Sur cette somme, 100,000 fr. seront spécialement affectés aux recherches scientifiques sur la tuberculose et le cancer ;

4° Une somme de 300,000 fr. à l'institut d'hydrologie et de climatologie de Paris, pour assurer son fonctionnement et spécialement pour procéder à nouveau à l'analyse physico-chimique officielle de toutes les eaux minérales de France ;

5° Une somme de 200,000 fr. pour assurer le fonctionnement des chaires d'hydrologie thérapeutique et de climatologie des universités de France ;

6° Une somme de 200,000 fr. pour assurer la création et le fonctionnement des laboratoires de recherches agronomiques ;

7° Une somme de 1 million pour l'office national du tourisme.

Les deux tiers du reste du prélèvement seront attribués aux œuvres d'assistance, de prévoyance, d'hygiène ou d'utilité publiques pour être répartis conformément à la loi du 15 juin 1907.

Un tiers du prélèvement servira à constituer un fonds destiné : 1° à augmenter la dotation, prévue par les lois de finances du 31 mars 1903 et du 13 juillet 1911, des projets d'adduction d'eau potable ; 2° à subventionner les œuvres ou travaux intéressant le reboisement, l'amélioration des pâturages, la pisciculture et la chasse.

Deux cinquièmes de ce dernier prélèvement seront affectés à la dotation des projets d'adduction d'eau potable ; deux autres cinquièmes seront répartis entre l'Etat, les départements, les communes ou les associations forestières pastorales, en vue de favoriser le développement ou la constitution de forêts ou de pâturages domaniaux, départementaux ou communaux ; et le dernier cinquième sera attribué aux communes ou associations qui encourageront la reproduction ou la conservation du gibier ou du poisson.

B. — Nul ne peut pénétrer dans les salles, où conformément à la loi du 15 juin 1907, les jeux de hasard sont autorisés, sans être muni d'une carte délivrée par le directeur de l'établissement et dont le prix minimum est fixé par le préfet du département.

Cette carte est passible d'un droit de timbre spécial, savoir :

Dans les cercles ou casinos dont la recette brute des jeux est égale ou inférieure à 100,000 francs :

50 centimes, si l'entrée est valable pour la journée ou pour une durée ne dépassant pas quinze jours ;
2 fr., si l'entrée est valable pour une durée excédant quinze jours, mais ne dépassant pas un mois ;
5 fr., si l'entrée est valable pour une durée excédant un mois.

Dans les cercles ou casinos dont la recette brute des jeux est supérieure à 100,000 fr. et ne dépasse pas 1 million :

1 fr., si l'entrée est valable pour la journée ;
3 fr., pour une durée excédant un jour, mais ne dépassant pas quinze jours ;
5 fr., si l'entrée est valable pour une durée de quinze jours, mais ne dépassant pas un mois ;
10 f., si l'entrée est valable pour une durée excédant un mois.

Dans les cercles ou casinos dont la recette brute des jeux est supérieure à 1 million :

1 fr., pour une durée d'un jour ;
5 fr., pour une durée excédant un jour, mais ne dépassant pas quinze jours ;
10 fr., pour une durée excédant quinze jours, mais ne dépassant pas un mois ;
20 fr., si l'entrée est valable pour une durée excédant un mois.

Pour l'établissement de ce pourcentage, le produit de la recette brute des jeux de la saison ou de l'année précédente servira de base.

Le droit de timbre ainsi établi est acquitté par l'apposition, sur les cartes, de timbres mobiles que l'administration de l'enregistrement est autorisée à débiter. La forme et les conditions d'emploi de ces timbres mobiles seront déterminées par décret.

Sont considérées comme non timbrées les cartes sur lesquelles le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par le décret sus-mentionné, ou sur lesquelles aurait été apposé un timbre mobile ayant déjà servi.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent et à celle du décret prévu au présent article est punie d'une amende de 200 fr. en principal, dont le titulaire ou le porteur et le directeur responsable de l'établissement sont solidairement tenus.

Les contraventions sont constatées, les instances sont suivies et le produit des amendes est réparti conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article 23 de la loi du 23 août 1871.

Art. 41. — L'Algérie participe aux dépenses militaires de la métropole au moyen d'une contribution dont le montant est déterminé chaque année par la loi de finances. Cette contribution entre dans la catégorie des dépenses obligatoires visées à l'article 5 de la loi du 19 décembre 1900.

La contribution de l'Algérie aux dépenses militaires de la métropole est fixée, pour l'exercice 1920, à la somme de 12 millions.

Cette somme sera inscrite au budget des recettes, paragraphe 4 : Recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses.

Art. 42. — La contribution des colonies aux dépenses militaires qu'elles occasionnent à

l'Etat est fixée pour l'exercice 1920 à la somme de 14,079,258 fr., ainsi répartie par colonie :

Indo-Chine	12.479.258
Afrique occidentale	900.000
Madagascar	700.000
Total égal	14.079.258

Cette somme sera inscrite au budget des recettes, paragraphe 4 : Recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses.

Art. 43. — La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'école coloniale est fixée, pour l'exercice 1920, à la somme de 194,000 fr., ainsi répartie par colonie :

Indo-Chine	140.000
Afrique occidentale	24.000
Madagascar	13.000
Afrique équatoriale	17.000
Total égal	194.000

Le montant des diverses contributions susvisées sera inscrit au budget des recettes, paragraphe 4 : recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses.

Art 44. — La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'agence générale des colonies est fixée, pour l'exercice 1920, à la somme de 442,770 fr., ainsi répartie par colonie :

Indo-Chine	160.000
Afrique occidentale française	118.000
Afrique équatoriale française	39.230
Madagascar et dépendances	96.000
Martinique	6.300
Réunion	6.300
Guadeloupe	6.300
Guyane	5.040
Nouvelle-Calédonie et dépendances.	2.000
Etablissements français dans l'Inde.	1.500
Etablissements français de l'Océanie.	1.000
Côte des Somalis	900
Saint-Pierre-et-Miquelon	200
Total égal	442.770

Le montant des diverses contributions susvisées sera versé au budget des recettes de l'agence générale des colonies.

Art. 45. — La retenue sur le prix des livraisons de tabacs, autorisée par les articles 38 de la loi du 24 décembre 1814 et 1er de la loi du 21 avril 1832 et spécialement affectée aux frais d'expertise et autres dépenses à la charge des planteurs, est fixée, à partir de la livraison de la récolte de 1920, à un centime par franc de la valeur des tabacs admis à payement.

L'article 5 de la loi de finances du 31 mars 1919 est modifié comme suit : « Les prix des tabacs indigènes seront fixés chaque année en décembre pour les diverses récoltes de l'année en cours. »

Art. 46. — Le dernier alinéa de l'article 27 de la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les frais de toute nature résultant de la surveillance et du contrôle seront couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des primes ou cotisations encaissées et fixées annuellement, pour chaque organisme, par arrêté du ministre du travail. La contribution des sociétés ou syndicats de garantie en liquidation sera déterminée d'après le montant total annuel des charges pour règlements de sinistres. »

Art. 47. — Est abrogée la dixième disposition générale du tarif des chancelleries diplomatiques et consulaires. Cesseront, en conséquence, d'être perçues les taxes de réciprocité prévues par certains articles de ce tarif.

Art. 48. — Les frais de toute nature sont destinés à assurer la surveillance et le contrôle des éducations de vers à soie destinés à la production de cocons pour grainage, ainsi que des opérations de grainage des vers à soie, seront recouvrés en vertu de titres de perception délivrés par le ministre de l'agriculture sur les producteurs de graines qui auront pris l'engagement de se soumettre à cette surveillance et à ce contrôle ; ils seront répartis, par arrêté, proportionnellement au poids des cocons produits et des graines contrôlées.

Art. 49. — Par dérogation aux articles 3 et 12 de la loi du 26 septembre 1919, le maximum du tarif de la taxe de séjour dans les stations hydrominérales, climatiques et de tourisme est porté de 1 fr. à 2 fr. par personne et par jour de séjour jusqu'au 1er janvier 1931.

Art. 50. — Le 4e alinéa de l'article 16 de la loi du 7 avril 1902, relatif à l'établissement des péages locaux dans les ports maritimes, modifié par l'article 31 de la loi de finances du 12 août 1919, est remplacé par la disposition suivante :

« Ils ne peuvent dépasser :

« 5 fr. par tonneau de jauge nette légale pour tous les navires, tant à voile qu'à vapeur, ou 3 fr. par tonneau de jauge brute pour les navires à vapeur, ou 4 fr. 25 par tonneau de jauge brute pour les navires à voile ;

« 3 fr. par tonneau d'affrètement ou par tonne métrique de marchandises, ou 50 centimes par colis ;

« 10 fr. par voyageur, quand le prix de passage ne dépasse pas 200 fr. et 5 p. 100 de ce prix, dans le cas contraire. »

Art. 51. — Continuera d'être faite pour 1920, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état B annexé à la présente loi.

§ 3. — *Evaluation des voies et moyens.*

Art. 52. — Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1920 sont évalués, conformément à l'état C annexé à la présente loi, à la somme totale de 21,105,243,131 fr.

TITRE II

BUDGET EXTRAORDINAIRE

I. — *Crédits ouverts.*

Art. 53. — Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses du budget extraordinaires de l'exercice 1920, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Ces crédits s'appliquent :

1° A la dette publique, pour..	200.000.000
2° Aux services généraux des ministères, pour	4.839.294.791
3° Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour...	110.920.000
4° Aux remboursements, restitutions et non-valeurs, pour. .	75.000.000
Total	5.225.214.791

II. — *Voies et moyens.*

Art. 54. — Il sera pourvu aux dépenses du budget extraordinaire au moyen des ressources exceptionnelles inscrites à l'état E annexé à la présente loi et dont le montant est fixé, pour l'exercice 1920, à 5,226 millions ; les ressources d'emprunts figurant à cet état seront réalisées dans des conditions déterminées par des dispositions législatives spéciales.

III. — *Réglementation spéciale.*

Art. 55. — Les crédits ou portions de crédits applicables aux dépenses du budget extraordinaire qui n'auront pas été consommés à la fin d'un exercice pourront être reportés par la loi à l'exercice suivant, où ils conserveront leur affectation primitive.

TITRE III

BUDGETS ANNEXES

Art. 56. — Le fonds de roulement institué pour satisfaire aux avances que l'imprimerie nationale est appelée à effectuer est élevé de 5 millions à 14 millions.

Art. 57. — Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir aux dépenses de la 2e section du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, à émettre, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 372,493,000 fr.

Art. 58. — Les crédits supplémentaires nécessaires à la mise en application par les chemins de fer de l'Etat des mesures relatives au personnel arrêtées pour l'ensemble des grands réseaux d'intérêt général pourront être ouverts provisoirement par décret contresigné des ministres des travaux publics et des finances, pendant la prorogation des Chambres, sauf à être soumis à leur ratifications dans les huit jours de leur plus prochaine réunion.

Art. 59. — Les budgets annexes rattachés pour ordre aux budgets ordinaire et extraordinaire sont fixés, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1920, à la somme de 2,696,119,604 francs, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

TITRE IV

SERVICES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Art. 60. — Le montant des cessions de matériel qui pourront être faites pendant l'année 1920 à des gouvernements étrangers, au débit du compte spécial institué par l'article 17 de la loi du 29 septembre 1917, ne pourra excéder la somme de 500 millions.

Art. 61. — Il sera ouvert dans les écritures du Trésor un compte de services spéciaux intitulé : liquidation des consortiums et comptoirs d'achat créés pendant la guerre.

Seront portés au crédit de ce compte :

1° La totalité des sommes restant disponibles après liquidation des divers consortiums ou comptoirs ;

2° Les remboursements éventuels en capital des attributaires ayant reçu des avances sur les fonds disponibles des consortiums et comptoirs, ainsi que les versements auxquels ils se seraient obligés pour intérêts ou redevances.

Seront portées au débit de ce compte :

1° Les sommes que les consortiums ont reçues de l'Etat pour les intérêts des bons du Trésor, titres de rente ou autres valeurs garanties par lui, dans lesquelles ils ont placé leurs disponibilités ;

2° Les subventions et avances remboursables ou non remboursables attribuées en conformité des accords qui ont présidé à la formation des consortiums et comptoirs. Ces subventions et avances seront attribuées à des travaux, entreprises, œuvres et organismes publics ou privés présentant un intérêt général pour le développement des industries qui ont fait l'objet des consortiums ou pour la création et l'extension en France, aux colonies, dans les pays de protectorat ou sous le contrôle français, des cultures productives de leurs matières premières.

L'attribution de ces subventions et avances sera réglée dans la limite des disponibilités existant au présent compte par le ministre du commerce, après avis de la commission interministérielle constituée à cet effet, d'accord avec le ministre des finances.

Le ministre du commerce en rendra compte chaque année aux Chambres dans un rapport spécial.

Art. 62. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé : liquidation des installations et des stocks de matériel de chemins de fer et de transports cédés au Gouvernement français par le gouvernement britannique.

Seront portées au débit de ce compte les sommes correspondant aux prix de cession ainsi qu'aux dépenses afférentes à la conservation, au gardiennage et aux frais généraux de la liquidation des installations et du matériel.

Seront portés au crédit du compte les versements effectués par les administrations publiques, les administrations de chemins de fer, les départements, les communes ou par tous autres débiteurs, pour le payement du matériel qui leur aura été rétrocédé.

Une loi ultérieure, qui devra intervenir avant le 31 décembre 1922, prononcera la clôture du compte et déterminera l'imputation définitive des dépenses inscrites à son débit.

TITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 63. — Il est attribué aux ministres une indemnité supplémentaire de 20,000 fr. par an et aux sous-secrétaires d'Etat une indemnité supplémentaire de 15,000 fr. par an.

Art. 64. — Le budget d'Alsace et de Lorraine est préparé par le commissaire général de la République, approuvé par un décret contresigné par le président du conseil des ministres, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur et soumis à la ratification des Chambres.

Art. 65. — Lorsque les rôles des contributions foncières, personnelle mobilière, des portes et fenêtres et des patentes n'auront pas été émis à la date du 1er avril, il pourra être consenti aux communes des avances sur le

montant des centimes additionnels communaux.

Ces avances ne pourront excéder pour chaque mois couru à partir du 1er avril un quinzième du montant des centimes imposés sur les rôles, émis au titre de l'année précédente.

Les sommes avancées seront précomptées, dès l'émission des rôles, sur le montant total des centimes compris sur les rôles émis ; l'excédent sera attribué aux communes dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi du 28 juin 1918.

Art. 66. — Le montant maximum des remises ou commissions qui peut être acquis aux trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances, à l'occasion de leur participation aux émissions — à compter du 31 mai 1920 — des emprunts du crédit national et des chemins de fer de l'Etat, est fixé, pour chaque émission, par un arrêté ministériel inséré au *Journal officiel*.

Lesdites remises ou commissions n'entrent pas en compte pour le calcul des émoluments attribués aux trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances dans la limite des maxima et minima prévus par les lois et règlements en vigueur.

Cette dernière disposition est également applicable aux primes que la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et la caisse nationale d'assurance en cas de décès pourront allouer, dans les conditions prévues par l'article 33 de l'ordonnance du 22 mai 1816, aux trésoriers généraux, receveurs particuliers des finances, percepteurs et receveurs des postes en sus des remises qui leur sont déjà servies par ces établissements.

Art. 67. — Est autorisée la création au ministère des finances :

1° D'un emploi de chef de bureau à l'administration centrale du ministère ;

2° D'un emploi de chef de bureau à l'administration centrale des contributions directes ;

3° D'un emploi d'administrateur et de trois emplois de chef de bureau à l'administration centrale de l'enregistrement ;

4° D'un emploi d'administrateur et d'un emploi de chef de bureau à l'administration centrale des contributions indirectes.

Les emplois d'administrateur et de chef de bureau à l'administration centrale de l'enregistrement, créés par la loi du 30 mars 1910, sont maintenus à titre définitif.

Art. 68. — Le tableau C annexé à la loi du 6 octobre 1919 est modifié ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION	CLASSES	TRAITEMENTS	CLASSE personnelle.	OBSERVATIONS
		fr.		
III. — Tribunaux.				
.....	.....	.....	.....	.....
Juges d'instruction.....	1re classe.....	12.000	»	
Juges.....	.....	.....	.....	.....
	1re classe.....	10.000	»	A titre exceptionnel les juges d'instruction de 1re classe, en fonction à la date du 6 octobre 1919, reçoivent un traitement de 12,500 fr. et les juges de 1re classe en fonction à la même date, un traitement de 12,000 fr.
.....	.....	.....	.....	.....

Art. 69. — Pour la répartition des dépenses et du service des retraites du personnel des bureaux des préfectures et des sous-préfectures entre l'Etat et les départements conformément au barème annexé à la loi du 20 avril 1920, les départements envahis bénéficieront, jusqu'au 31 décembre 1925, de la situation faite aux départements de la première catégorie.

Art. 70. — Les subventions accordées par l'Etat aux communes, par application de l'article 5 de la loi du 25 octobre 1919, en vue de glorifier les héros de la guerre, seront calculées d'après les barèmes ci-après, en raison du nombre des combattants nés ou résidant dans la commune, qui sont morts pour la patrie, comparé au nombre des habitants de la commune déterminé par le recensement de 1911, et en raison inverse de la valeur du centime communal démographique de l'année où la subvention est accordée.

Barème n° 1.

Nombre des morts comparé à la population de 1914.	Coefficient de la subvention de l'Etat.
Moins de 1 p. 100.	4 p. 100 des crédits inscrits au budget.
— 1 p. 100 à 2 p. 100.	5 p. 100 — —
— 2 p. 100 à 3 p. 100.	6 p. 100 — —
— 3 p. 100 à 4 p. 100.	7 p. 100 — —
— 4 p. 100 à 4.5 p. 100.	8 p. 100 — —
— 4.5 p. 100 à 5 p. 100.	9 p. 100 — —
— 5 p. 100 à 5.5 p. 100.	10 p. 100 — —
— 5.5 p. 100 à 6 p. 100.	11 p. 100 — —
— 6 p. 100 à 7 p. 100.	12 p. 100 — —
— 7 p. 100 à 8 p. 100.	13 p. 100 — —
— 8 p. 100 à 9 p. 100.	14 p. 100 — —
Plus de 9 p. 100.	15 p. 100 — —

Barème n° 2.

Valeur du centime rapporté à la population (en 100 habitants).	Coefficient de la subvention complémentaire.
Inférieure à 3 francs.	11 p. 100 des crédits inscrits au budget.
De..... 3 fr. 01 à 4 francs.	10 p. 100 — —
De..... 4 01 à 5 —	9 p. 100 — —
De..... 5 01 à 6 —	8 p. 100 — —
De..... 6 01 à 7 —	7 p. 100 — —
De..... 7 01 à 9 —	6 p. 100 — —
De..... 9 01 à 11 —	5 p. 100 — —
De..... 11 01 à 13 —	4 p. 100 — —
De..... 13 01 à 15 —	3 p. 100 — —
De..... 15 01 à 20 —	2 p. 100 — —
Supérieure à 20 francs.	1 p. 100 — —

Art. 71. — L'administration chargée de la surveillance des courses et des jeux pourra interdire l'entrée sur les champs de courses aux délinquants condamnés en vertu de l'article 4 de la loi du 2 juillet 1891, ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux.

Art. 72. — Aucun casino ouvrant des salles de jeu ne pourra être exploité à moins de 100 kilomètres de Paris.

Dans les villes, sièges d'une université, l'entrée des salles de jeux est interdite aux étudiants.

Un arrêté ministériel déterminera les conditions d'application du paragraphe précédent.

Art. 73. — Est autorisée la création, à l'administration centrale du ministère de la guerre, d'un emploi de directeur et d'un emploi de sous-directeur.

Art. 74. — Pour les opérations effectuées, tant aux armées qu'à l'intérieur, avant le 1er janvier 1920 et concernant les corps de troupes et les officiers sans troupe ainsi que les militaires considérés comme tels, le ministre de la guerre est dispensé de faire établir les justifications relatives à la liquidation :

1° Des allocations en deniers du service de la solde et de l'alimentation ;

2° Des frais de déplacement ;

3° Des distributions en nature du service des subsistances.

Restent réservés les droits des tiers qui réclameraient le rappel d'allocations qui leur seraient dues, comme le droit du ministre de la guerre de poursuivre, le cas échéant, le recouvrement des trop-perçus qui viendraient à être constatés.

Art. 75. — L'article 57 de la loi de finances du 15 juillet 1914 est abrogé.

Des congés sans solde d'une durée de trois ans pourront être accordés, compte tenu des nécessités du service, jusqu'à concurrence du chiffre fixé chaque année par la loi de finances et dans la limite du contingent attribué sur ce chiffre par le ministre de la guerre à chaque arme ou service, aux officiers et assimilés qui en feront la demande.

Pourront bénéficier de ces congés les officiers qui compteront au moins quatre ans de service effectif, dont deux ans dans le grade d'officier ou d'assimilé.

L'officier ou assimilé titulaire d'un congé de longue durée sans solde ne sera pas remplacé.

Il pourra, s'il en fait la demande, obtenir la cessation de son congé avant l'expiration de ce dernier.

Il sera soumis aux règles générales de la discipline et de la subordination militaires.

Le congé sans solde ne peut être prolongé. Il pourra être renouvelé une fois si le titulaire a accompli, pendant la durée de son congé, des périodes d'exercices d'une durée minimum de un mois et dont le total atteint trois mois. Il cesse de plein droit en cas de mobilisation.

Les congés sans solde sont toujours interruptifs d'ancienneté.

Le temps passé dans cette position compte comme service effectif pour la réforme, la retraite et la réserve spéciale jusqu'à concurrence d'un maximum de deux années seulement pour l'ensemble des congés de cette nature dont l'officier aura bénéficié au cours de sa carrière.

Ce maximum est porté à trois ans pour les officiers et assimilés ayant bénéficié d'un congé de cette durée, par application de l'article 64 de la loi de finances du 30 mars 1902.

Le nombre des congés de longue durée sans solde que le ministre de la guerre est autorisé à accorder aux officiers et assimilés pendant l'année 1920, dans les conditions déterminées par le présent article, est fixé au chiffre maximum de 10,000.

Art. 76. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er de la loi du 11 avril 1911 créant la position dite en réserve spéciale, le nombre des officiers des différentes armes ou services des troupes métropolitaines ou coloniales que le ministre de la guerre est autorisé à mettre pendant l'année 1920 dans cette position, dans les conditions fixées par ladite loi, est porté à 500 et le bénéfice de cette mesure sera étendu aux officiers qui, comptant au minimum douze ans de services effectifs dans l'armée active, auront accompli cinq ans de ces services en qualité d'officier.

Art. 77. — Le 2e alinéa de l'article 1er de la loi du 11 avril 1911 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Ces officiers ne sont remplacés dans les cadres de l'armée active que lorsqu'ils sont rayés des cadres de la réserve spéciale. »

Art. 78. — L'article 3 de la loi du 11 avril 1911 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 3. — Il est alloué aux officiers en réserve spéciale, quel que soit leur grade au moment où ils ont quitté le service actif et quels que soient les grades qu'ils obtiendront ultérieurement dans les réserves, une solde annuelle dont le minimum est fixé par le tableau ci-dessous et qui est majorée ensuite de 54 fr. pour chaque période obligatoire effectivement accomplie.

NOMBRE D'ANNÉES de service actif.	TAUX initial de la solde.
	fr.
12 ans	2.240
13 —	2.340
14 —	2.440
15 —	2.540
16 —	2.640
17 —	2.740
18 —	2.840
19 —	2.940
20 —	3.040
21 —	3.140
22 —	3.240
23 —	3.340
24 —	3.440
25 —	3.540
26 —	3.640
27 —	3.740
28 —	3.840
29 —	3.940

« Au cours des périodes d'instruction, ils perçoivent, en sus de la solde de réserve, la différence entre la solde du grade dont ils sont titulaires dans les réserves et la portion de la solde de réserve qui correspond à la durée de la période.

« Aucune période d'instruction accomplie en dehors des périodes biennales et pour quelque motif que ce soit ne donne droit à une majoration de solde. L'officier qui demandera à avancer d'une année l'accomplissement d'une période ne pourra prétendre à la majoration de solde qu'au moment où elle lui serait normalement échue.

« Seront considérés comme services au point de vue du nombre d'années envisagé pour la détermination des soldes de réserve spéciale tous services réputés effectifs par la législation sur les pensions de l'armée active et accomplis soit dans la position d'activité, soit dans la position de réserve spéciale lors d'un rappel à l'activité, en cas de mobilisation générale ou partielle ».

L'article 1er de la loi du 13 août 1919 est abrogé.

Art. 79. — Par dérogation aux dispositions du 2e alinéa de l'article 28 de la loi du 25 mars 1914 et pendant une période de cinq ans, le nombre des ingénieurs de 1re classe et de 2e classe fixé par le tableau I annexé à la loi précitée pourra être augmenté d'autant d'unités qu'il y aura de vacances dans les cadres des ingénieurs de grade supérieur, sans que le nombre total des ingénieurs puisse en aucun cas dépasser le chiffre fixé par ladite loi.

Art. 80. — Le service des poudres est autorisé à engager, en 1920, vingt ingénieurs auxiliaires et vingt agents techniques auxiliaires. Ces employés auxiliaires seront engagés par contrat pour une durée ne dépassant pas trois années, à l'expiration desquelles ils pourront être licenciés sans aucune indemnité. Les traitements des ingénieurs auxiliaires ne dépasseront pas 2,000 fr. par mois et ceux des agents techniques auxiliaires 1,250 fr. par mois, ces traitements étant exclusifs de toute indemnité.

Le mode de recrutement, les fonctions et attributions de ces agents seront fixés par arrêtés ministériels.

Art. 81. — Est autorisée la création, à l'administration centrale du ministère de la marine, d'un emploi de secrétaire général.

Art. 82. — L'établissement dénommé « Bibliothèque et musée de la guerre » est investi de la personnalité civile.

Art. 83. — L'article 8 de la loi du 20 juin 1885, modifié par l'article 65 de la loi du 26 juillet 1893 et par l'article 51 de la loi du 27 février 1912, est modifié ainsi qu'il suit :

« En ce qui concerne les écoles primaires et les écoles maternelles, la subvention de l'Etat sera établie, déduction faite des ressources communales disponibles, et conformément aux règles édictées par un règlement d'administration publique.

« Ce règlement déterminera, d'une part, tous les cinq ans et pour chaque catégorie d'établissements, les chiffres maxima de la dépense à laquelle l'Etat pourra participer et, d'autre part, la proportion dans laquelle la subvention sera accordée aux communes, en tenant compte tant de leurs ressources et de leurs charges, y compris celles de l'entreprise elle-même, que du taux de leur natalité.

« Cette proportion ne pourra excéder 80 p. 100. Le valeur (sol et construction) des écoles primaires à désaffecter sera considérée comme ressource communale disponible et déduite du montant de l'entreprise avant l'attribution de la subvention de l'Etat.

« Pour les écoles normales et les écoles primaires supérieures, les subventions seront accordées dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi du 20 juin 1885.

« La contribution de l'Etat ne sera définitivement accordée, quelle que soit la nature de l'établissement, que si la commune ou le département prend l'engagement d'inscrire à son budget, pendant une période de trente ans, au nombre des dépenses obligatoires, un crédit pour l'entretien de l'immeuble, égal au moins à 1 p. 100 du montant de la dépense d'acquisition, de construction, de reconstruction ou d'agrandissement sur lequel la subvention de l'Etat aura été calculée. La partie de ce crédit non utilisée en fin d'exercice sera reportée et ajoutée au crédit prévu pour l'année suivante. »

Art. 84. — Est autorisée, à l'administration centrale du commerce et de l'industrie, la création d'un emploi d'inspecteur général du crédit.

Un emploi de chef de bureau est supprimé à la même administration.

Art. 85. — L'administration centrale du ministère des colonies comprend :

1° Le cabinet du ministre avec le secrétariat et le contre seing :
2° Une direction politique ;
3° Une direction économique ;
4° Une direction des services militaires ;
5° Une direction du contrôle ;
6° Une direction du personnel et de la comptabilité ;
7° Une inspection générale des travaux publics ;
8° Une inspection générale du service de santé ;
9° Un service de la marine marchande.

Art. 86. — Est porté de 900,000 fr. à 2 millions le maximum des avances provisoires que le ministre des finances a été autorisé par la loi du 30 mars 1907 à faire chaque année, sur les fonds du Trésor, pour l'acquittement des dépenses budgétaires du budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion.

Art. 87. — Est autorisée la création, à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, d'un emploi de chef de bureau.

Art. 88. — L'article 2 de la loi du 12 janvier 1909, relative aux épizooties et aux maladies contagieuses des animaux, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les vétérinaires départementaux sont nommés après un concours sur épreuves. Le programme et les conditions d'admission au concours, ainsi que la composition des jurys, sont fixés par arrêté ministériel. »

L'article 5 de la loi du 12 janvier 1909, modifié par l'article 6 de la loi du 6 octobre 1919, est complété par la disposition suivante :

« Une somme de 1,200 fr. est allouée à chaque département, à titre de contribution aux frais de tournée du vétérinaire départemental. »

Le paragraphe 1er de l'article 6 de la loi du 12 janvier 1909 est remplacé par la disposition suivante :

« Le département de la Seine est soumis aux conditions générales de la présente loi. »

Art. 89. — L'article 12 de la loi du 29 décembre 1884 est modifié comme suit :

« Les prix des différents insignes fournis par le ministère de l'agriculture aux membres de l'ordre du mérite agricole nommés ou promus à partir de la date de la présente loi seront déterminés par décret contresigné par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances.

Art. 90. — Des avances pourront être faites aux communes, dans la limite des crédits budgétaires, pour la construction des chemins forestiers, lorsqu'elles ne disposeront pas de moyens financiers suffisants pour pourvoir elles-mêmes à la construction desdits chemins.

Ces avances porteront intérêt au taux de 5.50 p. 100 par an ; elles seront remboursées au moyen de versements effectués par les communes proportionnellement au prix de vente ou d'estimation des coupes vendues ou délivrées dans leurs forêts après la construction des chemins, suivant un pourcentage qui sera fixé dans la décision autorisant l'avance. Toutefois le remboursement intégral de la somme avancée devra être effectué dans le délai maximum de vingt-cinq ans.

Les garanties inscrites à l'article 109 du code forestier en vue d'assurer le payement des sommes qui reviennent au Trésor en exécution de l'article 106 du même code seront applicables au remboursement des avances consenties en vertu du présent article.

Art. 91. — La rubrique 4° de l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne est ainsi complétée :

« 4° En acquisition ou construction des immeubles nécessaires à l'installation de leurs services et de ceux qui seraient destinés à être loués à l'Etat pour y installer ses services ».

L'article 10 de la loi du 23 décembre 1912 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les placements en valeurs locales prévus pour les caisses d'épargne ordinaires par les 6e et 7e alinéas de l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895, par l'article 16 de la loi du 12 avril 1906 et par l'article 1er de la loi du 10 avril 1908 pourront désormais atteindre la moitié du capital de la fortune personnelle, sans que toutefois le montant desdits placements, ajouté, le cas échéant, au prix de revient des immeubles destinés à l'installation des services de la caisse d'épargne et des services de l'Etat, excède 70 p. 100 du capital susvisé. »

Art. 92. — Les dispositions de l'article 19 de la loi du 26 décembre 1914 continueront à avoir effet jusqu'au 31 décembre 1921.

Art. 93. — Lors de l'établissement de services réguliers de transports aériens, l'Etat peut s'engager à subventionner celles des entreprises de l'espèce qui présentent un caractère d'intérêt général, sans que la durée pour laquelle l'engagement est contracté puisse dépasser trois années.

Le montant total des subventions qui pourront être accordées sera fixé, pour chaque année, par la loi de finances.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente disposition.

Art. 94. — Les cimetières militaires créés ou à créer sur l'ancien front des armées, pour recevoir à titre perpétuel les cendres des soldats morts pour la France pendant la guerre 1914-1918, sont déclarés propriété nationale et seront gardés et entrenus aux frais de la nation.

Art. 95. — Les veuves, ascendants ou descendants des militaires ou marins morts pour la France ont droit à la restitution et au transfert aux frais de l'Etat des corps dedits militaires ou marins.

Un décret rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des pensions, déterminera dans quelles conditions les transferts des corps seront effectués à partir du 1er décembre 1920.

Art. 96. — Dans la limite des crédits qui lui sont alloués, le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre est autorisé à employer jusqu'au 31 décembre 1921 des fonctionnaires de l'intendance de complément et des officiers d'administration du service de l'intendance de complément jusqu'à concurrence d'un maximum de vingt-cinq fonctionnaires de l'intendance et de vingt-cinq officiers d'administration.

Art. 97. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1920 les dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 28 juin 1919, majorant de 10 fr., à la charge exclusive de l'Etat, chacune des allocations mensuelles attribuées aux bénéficiaires des lois du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables et du 14 juillet 1913 sur l'assistance aux familles nombreuses.

Art. 98. — Les dépenses de l'exercice 1915, effectuées sur les crédits de l'exercice courant par application de l'article 35 de la loi du 30 décembre 1916, seront transportées, à la clôture de l'exercice, au chapitre spécial ouvert dans la nomenclature de chaque ministère, en exécution de l'article 6 de la loi du 31 mars 1919. Le libellé de ce chapitre sera, en conséquence, modifié de la façon suivante :

« Dépenses des exercices 1914 et 1915 (créances visées par les lois des 29 juin et 29 novembre 1915 et 30 décembre 1916). »

Le transport sera effectué au moyen d'un virement de crédit autorisé par un décret qui sera soumis à la sanction législatif avec la loi de règlement définitif du budget.

Art. 99. — Les articles 5 de la loi du 19 avril 1919 et 7 de la loi du 31 juillet 1919 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes, qui auront effet à dater du 1er janvier 1920.

Les produits des ventes de toute nature effectuées sur les stocks à liquider appartenant à l'Etat ou qui ont été abandonnés par l'ennemi sont versés au Trésor et compris sous un article spécial parmi les recettes applicables au budget ordinaire.

Les produits des ventes de gré à gré ou des cessions directes seront encaissés par les trésoriers-payeurs généraux, les produits des ventes aux enchères seront encaissés par les receveurs des domaines.

Les comptables du Trésor distingueront dans leurs écritures : 1° le produit des stocks cédés à des services de l'Etat dont les dépenses sont imputables au budget extraordinaire ou au budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix ; 2° le produit de toutes autres cessions effectuées sur les stocks à liquider. Le montant de ces deux catégories de produits figurera, de façon distincte et séparée, dans les situations mensuelles du recouvrement des contributions, produits et revenus dont la perception est autorisée par les lois de finances.

Art. 100. — Dans leur première session ordinaire, dont la date de convocation ne pourra être reportée au delà du 1er juin, les conseils généraux de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion voteront un budget supplémentaire ou rectificatif du budget de l'exercice courant.

Les fonds libres de l'exercice antérieur et de l'exercice courant, ceux provenant d'emprunt, de recettes ordinaires ou extraordinaires recouvrées ou à recouvrer dans le courant de l'exercice, seront cumulés suivant la nature de leur origine avec les ressources de l'exercice en cours d'exécution, pour recevoir l'affectation nouvelle qui pourra leur être donnée par le conseil général, sous réserve toutefois du maintien des crédits nécessaires à l'acquittement des restes à payer de l'exercice précédent et à la dotation minimum, fixée par décret, de la caisse de réserve de la colonie.

Le budget supplémentaire est préparé, délibéré, voté et arrêté dans les mêmes formes que le budget primitif.

Art. 101. — Dans les colonies pourvues de conseils généraux, les crédits supplémentaires reconnus nécessaires en cours d'exercice et les prélèvements sur la caisse de réserve seront votés, arrêtés et approuvés dans les mêmes conditions et par les mêmes autorités que les budgets. En cas d'urgence, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis de la commission coloniale, par arrêtés du gouverneur. Ces arrêtés contiendront l'indication des voies et moyens affectés au payement des dépenses ainsi autorisées.

Ils devront être soumis à la ratification du conseil général dans sa plus prochaine session.

TITRE VI

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS ANNUELLES

Art. 102. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, des crédits supplémentaires pendant la prorogation des Chambres, en exécution de l'article 5 de la loi du 14 décembre 1879, est fixée, pour l'exercice 1920, en ce qui concerne les budgets ordinaire et extraordinaire, conformément à l'état G annexé à la présente loi.

Art. 103. — Il est ouvert au ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, pour l'inscription au trésor public des pensions à liquider dans le courant de l'année 1920, un crédit de 151,220,000 fr. ainsi réparti :

Pensions militaires de la Guerre et pensions militaires des troupes coloniales..	147.920.000
Pensions militaires de la Marine	3.300.000
Total égal.....	151.220.000

Art. 104. — Il est ouvert au ministre des colonies un crédit de 375.000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant de l'année 1920.

Art. 105. — Il est ouvert au ministre des travaux publics un crédit de 135.000 fr. pour l'inscription au trésor public des pensions des personnels de la marine marchande soumis au régime des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1920.

Art. 106. — Le maximum, pour l'année 1920, de la subvention de l'Etat, pour les dépenses de la police municipale de Paris est fixé à la somme de 33,821,000 fr.

Art. 107. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour l'emploi en 1920 (crédits-matières) est fixée, par chapitre, conformément à l'état II annexé à la présente loi.

Art. 108. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à engager sur le crédit du chapitre ouvert à cet effet au budget de son département, pendant l'année 1920, 150 créations d'écoles et d'emplois, pour l'enseignement primaire supérieur.

Seront imputées sur ce crédit les créations d'écoles et de classes publiques destinées à donner aux enfants sourds-muets et aveugles l'instruction obligatoire prévue par la loi du 28 mars 1882. Il en sera de même des créations faites par arrêté du ministre de l'instruction publique, contresigné par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'hygiène, dans les écoles annexées aux établissements de bienfaisance et d'assistance publique fondés ou entretenus par les départements et les communes et dans les sanatoriums subventionnés par l'Etat. Les traitements et suppléments de traitements légaux dus aux instituteurs publics attachés à ces établissements sont à la charge de l'Etat dans les conditions déterminées par les lois des 19 juillet 1889, 25 juillet 1893 et 6 octobre 1919.

Art. 109. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé, en exécution de l'article 49 de la loi de finances du 27 février 1912, à engager au profit des universités, pendant l'année 1920, pour le service des constructions de l'enseignement supérieur, des subventions en capital s'élevant au maximum à 400,000 fr., à titre de participation de l'Etat aux dépenses de construction et d'installation de bâtiments à leur usage.

Le montant de la part de l'Etat ne pourra, en aucun cas, excéder 25 p. 100 de la dépense totale.

Ces subventions seront imputables, soit sur les crédits de payement ouverts par la présente loi, soit sur les crédits à ouvrir aux budgets des exercices suivants.

Les crédits d'engagements qui n'auraient pas été utilisés au cours de l'année 1920 pourront être reportés législativement à l'année suivante.

Ceux qui auraient été affectés à des projets n'ayant pas reçu de commencement d'exécution dans les deux années qui suivront celle au cours de laquelle la participation de l'Etat aura été accordée seront annulés.

Art. 110. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à accorder, pendant l'année 1920, pour le service des constructions scolaires (enseignement secondaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885 et de l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893, des subventions s'élevant à 7,500,000 fr. dont 5 millions pour les lycées et collèges de garçons et 2,500,000 fr. pour les lycées et collèges de jeunes filles.

Ces subventions seront imputables, soit sur les crédits de payement ouverts par la présente loi, soit sur les crédits à ouvrir aux bugets des exercices suivants.

Leo crédits d'engagement qui n'auraient pas été utilisés au cours de l'année 1920 pourront être reportés législativement à l'année suivante.

Ceux qui auraient été affectés à des projets n'ayant pas reçu de commencement d'exécution dans les deux années qui suivront celle au cours de laquelle la participation de l'Etat aura été accordée seront annulés.

A titre transitoire, les subventions que le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé à accorder pour les constructions dans les établissements d'enseignement secondaire pourront atteindre 75 p. 100, lorsque les devis auront été approuvés et les travaux commencés avant le 2 août 1914.

Art. 111. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à accorder pendant l'année 1920 pour le service des constructions scolaires (enseignement primaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885 et de l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893, des subventions s'élevant à 10 millions.

Ces subventions seront imputables, soit sur les crédits ouverts par la présente loi, soit sur les crédits à ouvrir aux budgets des exercices suivants.

Art. 112. — Le crédit ouvert pour l'année 1920, conformément au deuxième paragraphe de l'article 6 de la loi du 10 avril 1908 relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché, modifié par l'article 2 de la loi du 24 octobre 1919, est fixé à la somme de 80 millions.

Art. 113. — La contribution de la colonie de la Réunion aux charges de la garantie d'intérêts du chemin de fer et du port de la Réunion prévue par l'article 1er de la loi du 26 octobre 1919 est fixée pour l'année 1920, à la somme de 504,552 fr.

Art. 114. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics peut s'engager, pendant l'année 1920, à allouer aux entreprises de voies ferrées d'intérêt local en vertu de la loi du 31 juillet 1913, ne devra pas excéder la somme de 3 millions.

Art. 115. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics peut s'engager, pendant l'année 1920, à allouer aux entreprises de services réguliers d'automobiles, en vertu de l'article 65 de la loi de finances du 26 décembre 1908, de l'article 79 de la loi de finances du 30 juillet 1913, de l'article 4 de la loi du 29 mars 1917, de l'article 17 de la loi du 4 août 1917 et de l'article 5 de la loi du 29 mars 1919, ne devra pas excéder la somme de 4 millions.

Art. 116. — Les travaux à exécuter pendant l'année 1920, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, à l'aide des avances que ces compagnies mettent à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder le maximum de 104 millions.

En dehors des travaux de parachèvement sur les lignes ou sections de lignes en exploitation, ou des études de lignes dont l'exécution n'est pas commencée, aucune dépense imputable sur les avances remboursables en annuités ne pourra être engagée sur des lignes autres qui sont inscrites à l'état I annexé à la présente loi.

Les versements des compagnies seront portés à un compte intitulé : Fonds de concours

versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883.

Les crédits nécessaires au payement des dépenses seront ouverts par décrets de fonds de concours, à mesure de la réalisation des versements effectués par les compagnies.

Les crédits non employés à la fin de l'exercice 1920 et les ressources correspondantes ne pourront être reportés aux exercices suivants qu'en vertu d'une loi.

Art. 117. — Pour l'application de l'article 2, paragraphe 3, de la loi du 28 avril 1920 qui a modifié temporairement les articles 14, 17, 26 et 27 de la loi du 31 juillet 1913, relative aux voies ferrées d'intérêt local, le taux pour la transformation en annuité de la part supplémentaire de subvention donnée par le département ou la commune est fixé à 6,85 p. 100.

Art. 118. — En ce qui concerne les chemins de fer exécutés par l'Etat, en dehors des travaux de parachèvement sur les lignes ou sections de lignes en exploitation ou des études de lignes dont l'exécution n'est pas commencée, aucune dépense ne pourra être engagée sur des lignes autres que celles qui sont inscrites à l'état J annexé à la présente loi.

Art 119. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes) à exécuter en 1920 et dont le ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux, est fixé, non compris le matériel roulant, à la somme de 261 millions, ainsi répartie par compagnie :

Compagnie du Nord	26.000.000
Compagnie de l'Est	100.000.000
Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée	33.000.000
Compagnie de Paris à Orléans	20.000.000
Compagnie du Midi	80.000.000
Réseau des Ceintures	2.000.000
Total égal	261.000.000

En ce qui touche les travaux complémentaires ayant pour but le remplacement d'ouvrages anciens par des ouvrages nouveaux, il ne pourra être imputé, sur les sommes susénoncées, que les plus-values, positives ou négatives, des installations nouvelles sur les installations qu'elles auront remplacées.

L'autorisation donnée par le paragraphe 1er du présent article ne sera valable que jusqu'à concurrence des sommes réellement dépensées dans le cours de l'exercice 1920.

Art. 120. — Le montant des travaux complémentaires à effectuer sur le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis à l'aide d'avances à faire par l'Etat, dans les conditions de l'article 4 de la convention de concession du 30 octobre 1880, et dont le ministre des colonies pourra approuver les projets pendant l'année 1920, sous la réserve de l'inscription au budget du ministère des colonies des crédits nécessaires à l'exécution, ne pourra excéder le maximum de 3,444,000 fr.

Art. 121. — La nomenclature des renseignements à fournir aux Chambres par les différents ministères ou services est fixée, pour l'année 1920, conformément à l'état K annexé à la présente loi.

Art. 122. — Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

DEUXIÈME PARTIE

Budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix.

I. — *Crédits ouverts.*

Art. 123. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix, des crédits s'élevant à la somme totale de 20,556,648,905 fr. et répartis par chapitre conformément à l'état L annexé à la présente loi.

Les crédits ouverts en exécution du paragraphe précédent sont assujettis à toutes les règles législatives ou réglementaires régissant les crédits budgétaires.

Le ministre des finances délèguera aux autres ministres ceux des crédits ouverts par le présent article qui correspondront à des dépenses rentrant dans les attributions de leurs départements respectifs ; ces délégations qui seront effectuées par décrets, ne pourront pas avoir pour effet de répartir entre plusieurs ministres les crédits d'un même chapitre. Un règlement d'administration publique déterminera les règles générales d'application du présent paragraphe.

Art. 124. — Sur le crédit ouvert à l'article précédent, une somme de 12 milliards est affectée au payement des avances et indemnités accordées au titre des réparations de dommages de guerre remboursables par l'Allemagne.

Il sera pourvu à ces payements tant à l'aide du produit des émissions du crédit national, dans les conditions de ses statuts et de la loi du 10 avril 1919, que des ressources générales du Trésor.

II. — *Voies et moyens.*

Art. 125. — Il sera pourvu aux dépenses du budget spécial prévu à l'article 123 au moyen de ressources d'emprunts qui seront réalisées dans des conditions déterminées par des dispositions législations spéciales.

Toutefois, il ne sera passé écriture en fin d'exercice que des prélèvements effectués sur le produit de ces emprunts, après déduction, dans la limite des payements afférents au budget spécial susvisé, du solde disponible au compte de services spéciaux visé à l'article 128 ci-après.

III. — *Réglementation spéciale.*

Art. 126. — Les crédits ou portions de crédits applicables aux dépenses du budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix qui n'auront pas été consommés à la fin d'un exercice pourront être reportés par la loi à l'exercice suivant, où ils conserveront leur affectation primitive.

IV. — *Services spéciaux.*

Art. 127. — Le montant des dépenses qui pourront être faites pendant l'année 1920 au débit du compte spécial institué par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1918, modifié par l'article 17 de la loi du 31 mars 1920, qui désormais prendra le titre : Entretien des troupes d'occupation en pays étranger, ne pourra excéder la somme de 703,111,000 fr.

Art. 128. — Il sera ouvert dans les écritures du Trésor un compte de services spéciaux intitulé : Versements de diverses puissances en exécution des traités de paix.

Seront inscrites à ce compte toutes les recettes, tant antérieures que postérieures à la promulgation de la présente loi, provenant de l'exécution tant des diverses conventions d'armistice que des traités de paix conclus avec l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie et la Hongrie et du traité de paix qui pourra être conclu ultérieurement avec la Turquie ainsi que de tous autres traités, conventions, accords ou arrangements complémentaires ; lesdites recettes comprendront, à des sections distinctes, d'une part, les payements en espèces et le produit des réalisations ou cessions de biens, marchandises, intérêts, valeurs, etc., imputables au compte des réparations prévu par les traités et, d'autre part, les versements, payements ou remboursements de frais non imputables audit compte, à l'exception des restitutions ; elles seront, en outre, inscrites à des titres distincts suivant les pays débiteurs.

Les recettes afférentes à l'exercice seront transportées, à la fin dudit exercice et sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, au budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix, visé à l'article 123 de la présente loi, jusqu'à concurrence des payements dudit budget afférents à l'exercice ; le surplus sera, s'il y a lieu, transporté au crédit du compte de services spéciaux prévu à l'article 129 ci-après, en atténuation des avances dont ce compte aura été débité conformément aux dispositions dudit article.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, les sommes versées en exécution des traités de paix et destinées au remboursement des frais d'entretien des unités françaises faisant partie des troupes d'occupation seront, par le débit du compte de services spéciaux institué par le présent article, transportées au crédit du compte spécial créé par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1918, modifié par l'article 17 de la loi du 31 mars 1920.

Art. 129. — Il sera ouvert dans les écritures du Trésor deux autres comptes de services spéciaux intitulés respectivement : dépenses et versements en exécution des traités de paix ; régions dévastées et dépenses et versements en exécution des traités de paix ; pensions et divers.

I. — Seront portées au débit du compte dépenses et versements en exécution des traités de paix ; régions dévastées, à des sections et titres distincts correspondant aux sections et titres prévus par le deuxième paragraphe de l'article précédent :

1° Toutes les dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix qui auront été effectivement payées, au titre de la reconstitution des régions dévastées, antérieurement à l'ouverture de l'exercice 1920 ; un décret, rendu sur la proposition du ministre des finances, déterminera les mesures d'exécution de la présente disposition ; jusqu'à l'intervention dudit décret et l'établissement définitif du montant des dépenses dont il s'agit, le compte sera débité, à titre provisionnel, d'une somme de 10 milliards ;

2° Toutes les dépenses du budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix concernant la reconstitution des régions dévastées.

Seront portées au crédit du compte :

a) Une part des recettes visées au deuxième paragraphe de l'article précédent et provenant des versements effectués antérieurement à l'ouverture de l'exercice 1920 ; ces recettes, après avoir été inscrites au crédit du compte de services spéciaux prévu audit article, seront immédiatement portées au débit dudit compte ;

b) Une part des sommes figurant ou ayant passé au crédit du compte de services spéciaux prévu à l'article précédent, qu'elles aient été ou non transportées au budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix, conformément aux dispositions des articles 125 et 128 de la présente loi.

II. — Seront portées au débit du compte dépenses et versements en exécution des traités de paix ; pensions et divers, à des sections et titres distincts correspondant aux sections et titres prévus par le deuxième paragraphe de l'article précédent :

1° Toutes les dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix qui auront été effectivement payées à des titres autres que la reconstruction des régions dévastées, antérieurement à l'ouverture de l'exercice 1920 ; le décret visé au 1° ci-dessus du présent article déterminera les mesures d'exécution de cette disposition ; jusqu'à l'intervention dudit décret et l'établissement définitif du montant des dépenses dont il s'agit, le compte sera débité, à titre provisionnel, d'une somme de 15 milliards ;

2° Toutes les dépenses du budget spécial susvisé se rapportant à des objets autres que la reconstitution des régions dévastées.

Seront portées au crédit du compte :

a) Une part des recettes visées au deuxième paragraphe de l'article précédent et provenant des versements effectués antérieurement à l'ouverture de l'exercice 1920 ; ces recettes, après avoir été inscrites au crédit du compte de services spéciaux prévu audit article, seront immédiatement portées au débit dudit compte.

b) Une part des sommes figurant ou ayant passé au crédit du compte de services spéciaux prévu à l'article précédent, qu'elles aient été ou non transportées au budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix, conformément aux dispositions des articles 125 et 128 de la présente loi.

III. Le compte de services spéciaux créé par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1918, modifié par l'article 17 de la loi du 31 mars 1920, fonctionnera dans les mêmes conditions que les comptes ci-dessus, pour ce qui concerne les frais d'entretien des unités françaises faisant partie des troupes d'occupation.

IV. Les recettes visées aux paragraphes *a* et

b du présent article seront reparties entre chacun des deux comptes institués par ledit article proportionnellement au montant respectif des dépenses qui y auront été inscrites. Pour le compte visé au n° III ci-dessus, il sera procédé comme il est dit à l'article précédent.

Art. 130. — Des dispositions législatives ultérieures règleront les conditions dans lesquelles il sera fait état, pour l'application des articles 123, 125, 128 et 129 de la présente loi, des charges d'intérêts imputables tant au budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix qu'aux comptes de services spéciaux visés à l'article précédent. Les dépenses de l'espèce resteront provisoirement inscrites au budget ordinaire.

V. — *Dispositions spéciales.*

Art 131. — A partir de la date à laquelle la commission des réparations aura fixé les dettes respectives de chacune des puissances visées à l'article 128 de la présente loi il sera annexé chaque année au projet de budget un état présentant la situation d'ensemble de ces dettes, telle qu'elle résultera des renseignements régulièrement communiqués au ministre des finances par la délégation française à ladite commission.

Art. 132. — Les ressources d'emprunt affectées, en application du deuxième paragraphe de l'article 125 de la présente loi, à l'équilibre du budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix, seront, en fin d'exercice, portées en atténuation des découverts et avances du Trésor.

Art. 133. — En vue de faciliter aux sinistrés les moyens de crédit nécessaires à la prompte reconstitution des biens détruits, le ministre des régions libérées pourra délivrer aux ayants droit, avant fixation des indemnités dues et sur évaluation administrative sommaire, un certificat provisoire de dommages, en conséquence des dispositions de l'article 44, alinéa 7, de la loi du 17 avril 1919.

Art. 134. — L'autorisation du tribunal civil prévue à l'article 43 de la loi du 17 avril 1919 n'est pas obligatoire en ce qui concerne les transports, délégations ou remises en nantissement des certificats provisoires prévus par l'article précédent.

Art. 135. — Tout sinistré ou groupement de sinistrés dont le montant des indemnités a été fixé et dont les pertes subies sont égales ou supérieures à un million pourra, sur sa demande, recevoir, pour tout ou partie des indemnités dues, un payement par annuités en nombre égal au moins à quinze et au plus à trente.

La convention à intervenir avec l'intéressé sera passée par le ministre des finances, après avis du ministre des régions libérées.

Art. 136. — Les annuités sont déterminées en prenant pour bases, d'une part, un taux d'intérêt de 6 p. 100, d'autre part, une date conventionnelle d'exigibilité de l'indemnité, correspondant à l'époque moyenne de la reconstitution envisagée.

Cette date sera fixée par le ministre des finances suivant la nature du sinistre, après avis du ministre des régions libérées et le sinistré entendu. La partie non payée de la perte subie sera productive d'intérêts à 5 p. 100 jusqu'à cette date.

La première annuité sera exigible un an après la date de la convention prévue à l'article 135.

Art. 137. — Il sera remis aux intéressés un titre nominatif muni de coupons correspondant à la valeur des annuités.

Le titre ainsi délivré peut être cédé ou donné en garantie dans les conditions prévues par le code civil.

Art. 138. — Les sinistrés et groupements de sinistrés, ainsi que leurs cessionnaires ou délégataires, ont la faculté de contracter des emprunts gagés par les annuités qui leur sont consenties et bénéficiant des immunités fiscales prévues à l'article 140 ci-après.

Le ministre des finances prescrira, sauf dispense justifiée, que les sommes empruntées seront versées, au choix du prêteur, au Trésor, à la banque de France ou dans un établissement de crédit agréé par le ministre des finances. Ces sommes seront mises à la disposition de l'emprunteur, sur justification d'emploi, dans les conditions qui seront arrêtées par le ministre des finances et le ministre des régions libérées, au fur et à mesure des besoins de la reconstitution.

Les sommes qui n'auront pas été employées à la reconstitution seront reversées au Trésor.

Art. 139. — Les annuités constituées en gage des emprunts prévus à l'article précédent sont payées à l'échéance, à présentation du coupon au Trésor, nonobstant toute condition de remploi préalable.

Dans tous autres cas, le payement de chacune des annuités est subordonné au remploi préalable d'une somme égale au montant de l'indemnité en capital, divisé par le nombre des annuités.

Art. 140. — Sont dispensés de timbre et soumis pour l'enregistrement à un droit fixe de 6 fr. :

1° Les actes ayant pour objet la constitution de groupements de sinistrés en vue des opérations prévues à l'article 138 ;

2° Les actes constatant les conventions passées entre l'Etat et les sinistrés et groupements de sinistrés, ainsi que leurs cessionnaires ou délégataires, conformément à l'article 135 de la présente loi, ainsi que tous les actes relatifs aux cessions, transferts ou transports à titre onéreux des annuités dues en vertu de ces conventions ;

3° Les actes afférents aux emprunts contractés par les sinistrés et groupements de sinistrés, ainsi que par leurs cessionnaires ou délégataires, et pour lesquels les annuités ont été données en garantie.

Sont exempts de la taxe sur le revenu des valeurs mobilières les intérêts compris dans les annuités dues par l'Etat, ainsi que les intérêts des emprunts visés sous l'alinéa 3° qui précède.

Sont également exempts des droits de transfert et de la taxe annuelle de transmission les titres émis en représentation des emprunts prévus à l'article 138.

Art. 141. — Les dispositions prévues aux articles 135 à 140 de la présente loi sont applicables aux certificats provisoires de dommages jusqu'à concurrence de leur montant.

Art. 142. — Le montant des engagements que le ministre des finances peut prendre, pour le payement des indemnités ou avances aux sinistrés au moyen d'annuités, dans les conditions prévues par les articles 135 à 141 de la présente loi, sera fixé chaque année par la loi de finances.

Pour l'exercice 1920, le montant des engagements est fixé à 3 milliards.

Art. 143. — Le ministre des régions libérées est autorisé à effectuer directement, au mieux des intérêts du Trésor, la liquidation des objets et matériaux approvisionnés par ses soins et devenus inutiles du fait de la réduction des travaux et fournitures effectués en régie par son département.

VI. — *Moyens de service et dispositions annuelles.*

Art. 144. — Il est ouvert au ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, pour l'inscription au Trésor public des pensions à liquider dans le courant de l'année 1920, un crédit de..... 1.506.350.000

Pensions des victimes civiles de la guerre (loi du 24 juin 1919).	4.000.000
Pensions militaires de la guerre et pensions militaires des troupes coloniales (loi du 31 mars 1919).	1.479.650.000
Pensions militaires de la marine (loi du 31 mars 1919).....	22.700.000
	1.506.350.000

Art. 145. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, des crédits supplémentaires pendant la prorogation des Chambres, en exécution de l'article 5 de la loi du 14 décembre 1879, est fixée, pour l'exercice 1920, en ce qui concerne le budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix, conformément à l'état M annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 372

(Session ord. — 1re séance du 27 juillet 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger le délai imparti pour le dépôt des demandes d'indemnités pour pertes de loyers, par M. Henry Chéron, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, aux termes de l'article 30 de la loi du 9 mars 1918, les demandes en indemnités formées par les propriétaires pour pertes de loyers doivent, dans chaque département, être adressées au directeur de l'enregistrement au plus tard dans l'année qui suivra la cessation des hostilités.

Un grand nombre d'intéressés n'ayant pu user de cette faculté, parce que la sentence arbitrale qui les concerne n'était pas encore rendue, le Gouvernement a déposé un projet de loi que la Chambre des députés a voté dans sa séance du 8 juin dernier et qui permet que les demandes prévues par l'article 30 soient formulées dans les six mois qui suivront, soit la signature du procès-verbal de conciliation, soit le prononcé de la sentence arbitrale.

Il faut, toutefois, que ces solutions soient relatives à des instances introduites devant les commissions arbitrales antérieurement au 1er janvier 1921.

Ce projet ne modifiant en rien les principes de la loi du 9 mars 1918, et ayant uniquement pour objet de permettre aux intéressés d'exercer les droits qui leur ont été accordés par la loi, votre commission des loyers est unanime à vous proposer d'adopter le texte voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — Nonobstant l'expiration des délais prévus à l'article 30, alinéa 4, de la loi du 9 mars 1918, les demandes tendant à obtenir les indemnités prévues par l'article 29 de la même loi pourront, dans chaque département, être adressées au directeur de l'enregistrement dans les six mois qui suivront le jour soit de la signature du procès-verbal de conciliation, soit du prononcé de la sentence arbitrale du président ou du jugement de la commission, pourvu que ces solutions soient relatives à des instances introduites devant les commissons arbitrales antérieurement au 1er janvier 1921.

ANNEXE N° 373

(Session ord. — 1re séance du 27 juillet 1920)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés tendant à modifier l'article 7 de la loi du 28 juin 1918 et fixant les prix de journée dans les établissements hospitaliers, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. J.-L. Breton, ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales et par M. T. Steeg, ministre de l'intérieur (2).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement a présenté, le 13 mars 1920, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à modifier l'article 7 de la loi du 28 juin 1918 et fixant les prix de journée dans les établissements hospitaliers.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa séance du 5 juillet 1920 et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et qui a été déjà distribué au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 7 de la loi du 28 juin 1918 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Jusqu'au 31 décembre 1924, le prix de journée des personnes placées dans les hôpitaux ou hospices, au compte des communes, des départements ou de l'Etat, en exécution

(1) Voir les nos 287, Sénat, année 1920, et 420-675-972, et in-8° n° 110 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 639-947-1177, et in-8° n° 158 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

des lois des 15 juillet 1893, 27 juin 1904 et 14 juillet 1905, est fixé par arrêté du préfet, sur la proposition des commissions administratives et après avis du conseil général ou de la commission départementale ; il pourra être revisé annuellement et ne sera pas inférieur au prix de journée constaté pour l'année précédente.

« A titre transitoire, les rappels des différences existant entre les prix de journée et le prix de revient pour l'année 1919 pourront être demandés par les commissions administratives, par les conseils municipaux, les conseils généraux ou leurs commissions départementales dans un délai d'un mois à partir de la présente loi.

« La fixation du prix de journée aura effet du 1er janvier de l'année au cours de laquelle aura été pris l'arrêté du préfet.

« En cas de contestation, les recours seront portés dans un délai d'un mois devant la section permanente du conseil supérieur de l'assistance publique.

« Si, lors de la clôture de l'exercice, la moyenne des prix de revient constatés excède la moyenne du prix de journée fixé de plus de 1 p. 100 de ceux-ci, la commission administrative aura le droit de réclamer, pour chaque catégorie, la différence entre le prix de journée fixé et le prix de revient. Cette demande devra être déposée au plus tard le 15 avril suivant la clôture de l'exercice. Le préfet statuera sur cette demande suivant la même procédure que celle fixée pour l'établissement du prix de journée, les mêmes voies de recours seront ouvertes.

« Si, lors de la clôture de l'exercice, la moyenne des prix de revient constatés est inférieure de plus de 1 p. 100 à la moyenne des prix de journées fixés, les conseils municipaux et les conseils généraux, ou leurs commissions départementales, auront le droit de réclamer, pour chaque catégorie, la différence entre le prix fixé et le prix de revient, dans les délais et suivant la procédure déterminés au paragraphe précédent.

« Un règlement d'administration publique, rendu après avis de la section permanente du conseil supérieur de l'assistance publique, déterminera, s'il y a lieu, les conditions d'application de la présente disposition. »

ANNEXE N° 374

(Session ord. — 1re séance du 27 juillet 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant approbation du Traité de paix conclu à Neuilly-sur-Seine le 27 novembre 1919, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, l'Italie et le Japon, principales puissances alliées et associées, la Belgique, la Chine, Cuba, la Grèce, le Hedjaz, la Pologne, le Portugal, l'Etat serbe-croate-slovène, le Siam, et l'Etat tchéco-slovaque, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part, ainsi que du protocole signé le même jour; actes auxquels la Roumanie a accédé par déclaration en date du 9 décembre 1919, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Alexandre Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères, par M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice, par M. André Lefèvre, ministre de la guerre, par M. Landry, ministre de la marine, par M. T. Steeg, ministre de l'intérieur, par M. F. François-Marsal, ministre des finances, par M. Albert Sarraut, ministre des colonies, par M. Yves Le Trocquer, ministre des travaux publics, par M. Isaac, ministre du commerce et de l'industrie, par M. J.-H. Ricard, ministre de l'agriculture, par M. Paul Jourdain, ministre du travail, par M. Emile Ogier, ministre des régions libérées, par M. André Honnorat, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, par M. André Maginot, ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, et par M. J.-L. Breton, ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales (1). — (Renvoyé à la commission des affaires étrangères.)

(1) Voir les nos 336-1281, et in-8° n° 185. — 12e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 375

(Session ord.—1re séance du 27 juillet 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant affectation d'une subvention de 500,000 fr. à la société des Habous des lieux saints de l'Islam pour la construction d'un Institut musulman à Paris, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Alexandre Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères et par M. F.-François-Marsal, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 376

(Session ord. — 1re séance du 27 juillet 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 8,860,000 francs pour achat, par l'Etat, d'immeubles diplomatiques au Brésil en Urugay et en Danemark, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Alexandre Millerand, président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, et par M. F. François-Marsal ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 377

(Session ord. — 1re séance du 27 juillet 1920.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 510,000 fr. pour achat par l'Etat d'un immeuble consulaire à Mayence, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Alexandre Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères, et par M. F. François-Marsal, ministre des finances (3). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 378

(Session ord. — 1re séance du 27 juillet 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant ouverture au ministère des affaires étrangères d'un crédit de 850.000 fr. pour achat d'un immeuble destiné à l'installation des œuvres françaises à Rome, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Alexandre Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères, par M. Isaac, ministre du commerce et de l'industrie, par M. F. François-Marsal, ministre des finances (4). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 379

(Séance ord. — 2e séance du 27 juillet 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation du traité de paix conclu à Neuilly-sur-Seine le 27 novembre 1919, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'empire britannique, l'Italie et le Japon, principales puissances alliées et associées, la Belgique, la Chine, Cuba, la Grèce, le Hedjaz, la Pologne, le Portugal, l'état serbe-croate-slovène, le Siam et l'état tchéco-slovaque, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part, ainsi que du protocole signé le même jour, actes auxquels la Roumanie a accédé par déclaration en date du 9 décembre 1919, par M. Reynald, sénateur (1).

Messieurs, le traité de paix signé le 27 novembre 1919 à Neuilly-sur-Seine entre les puissances alliées et associées et la Bulgarie rappelle trop évidemment ceux que les mêmes puissances ont signé avec l'Allemagne et avec l'Autriche pour que nous ne signalions pas tout d'abord cette ressemblance. La conception est la même, le plan est identique et les chapitres se présentent dans le même ordre. Ce nous est une preuve que le présent traité n'est qu'une édition, adaptée au cas bulgare, des statuts que les chefs d'Etat ont voulu établir pour l'avènement de la justice et le règne de la paix sur le monde. Nous retrouverons donc ici les idées générales que le Parlement a déjà connues et approuvées dans les traités qui lui ont été précédemment soumis et c'est au même titre que nous présentons celui-ci à l'approbation de la haute Assemblée.

Nous ne saurions dire qu'il soit parfait. Ceux mêmes qui l'ont rédigé n'ont pas songé à y prétendre ; il contient une part d'imperfection comme toutes les choses humaines et la tâche était ici particulièrement difficile à remplir. Il ne sera donc pas défendu au cours de ce rapide exposé de faire quelques réserves ; mais elle ne doivent, dans l'esprit de votre commission, influer sur la volonté du Sénat, ni sur son vote. Il ne peut s'agir, pour les clauses d'un traité, d'approbation partielle. Le texte s'impose dans son ensemble. Il ne peut être question de lui refuser une adhésion déjà implicitement consentie par vos votes antérieurs, car ce refus ébranlerait le vaste édifice laborieusement construit au sein de la conférence ; d'autre part, toute modification de détail est impossible ; un changement de virgule obligerait à rappeler tous ceux qui ont opposé au bas de ce texte leur signature et la liste en est longue. Il y aurait folie à rouvrir un semblable débat alors que les points essentiels demeurent hors de discussion. Nous vous demandons, au contraire, une approbation immédiate et unanime, afin de donner au nouvel instrument diplomatique qui sera placé entre les mains de la France et celle de ses alliés sa pleine valeur et sa plus grande efficacité.

Pourquoi donc parler de réserves, nous dira-t-on. A quoi bon les formuler si elles sont fatalement condamnées à être inopérantes ? Ne serait-il pas mieux procédé et plus élégamment en écartant toute ombre d'un tableau qui ne peut subir de retouches et en proposant purement et simplement le texte du traité à une approbation qui est appelée à être donnée entière ? Nous ne le pensons pas. Toute dépréciation inutile est vaine et nous ne convierons pas le Sénat à cette œuvre stérile. Mais, par contre, nous estimons conforme à la mission d'examen qu'il nous a confiée de marquer les difficultés qui demain peuvent renaître dans l'Europe reconstituée sur des bases nouvelles et de signaler à sa clairvoyance les précautions à prendre et les écueils à éviter. Nous apportons dans cette étude une grande humilité personnelle, mais nous avons foi dans l'autorité du Sénat et nous considérons comme une de ses attributions les plus importantes, mais en même temps les plus naturelles, son droit de regard sur la conduite de notre politique extérieure. Il ne nous en voudra donc pas si nous notons au passage, pour sa documentation et ses vues à venir, certains points dont l'application paraît délicate et dont les conséquences peuvent à l'usage se révéler plus ou moins favorables aux intérêts français.

En tête du traité se place naturellement le pacte de la Société des Nations. Comme dans le traité avec l'Allemagne, il domine les autres clauses et affirme les principes dont s'inspirent les conditions de la paix. Le pacte est demeuré ce qu'il était dans le traité de Versailles et nous n'avons par conséquent pas à

(1) Voir les nos 254 rectifié, 1178-1259, et in-8° n° 165 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 1135-1325, et in-8° n° 179 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 1106-1326, et in-8° n° 180. — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 1134-1324, et in-8° n° 178 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 374, Sénat, année 1920, et 336-1281 et in-8° n° 185. — 12e législ. — de la Chambre des députés.

renouveler un exposé que notre éminent président M. Léon Bourgeois, a fait avant nous avec une autorité et une compétence auxquelles nous ne saurions atteintre. Il lui appartenait mieux qu'à tout autre d'interpréter les sentiments élevés et les idées généreuses qui ont trouvé leur expression dans ce pacte d'union pacifique et harmonieuse où se purifie l'égoisme des nations.

Il est pourtant permis de remarquer que ce texte qui s'énonce sous une forme de valeur absolue a été frappé de relativité par les événements qui se succèdent depuis sa première publication. Le but demeure grand et noble, mais il est sans doute moins proche qu'il n'avait paru tout d'abord. Il est fâcheux que les peuples n'aient pas été conquis dès l'abord par les mérites de la loi nouvelle et n'aient point été invinciblement attirés vers sa lumineuse clarté. La pensée essentielle du pacte est d'enlever des mains des hommes les armes dont ils se servent pour le combat. Nous sommes contraints de reconnaître qu'il est encore des étapes à franchir avant que l'humanité parvienne à ce stade désirable; nous n'espérons pas que, suivant les prescriptions de l'article 8, les nations encore armées poussent jusqu'à l'intime confidence la communication précise de tout ce qui touche à la fabrication et au perfectionnement de leur matériel de guerre; enfin nous savons pour l'avoir constaté que l'engagement imposé par l'article 10 à tous les membres de la société de garantir mutuellement leur intégrité territoriale a détourné un peuple allié de donner son adhésion au traité. Nous ne nous attarderions pas à ces remarques si nous n'avions le souvenir que la France avait prévu ces difficultés et que celui qui parlait en son nom avait utilement proposé de doter la société des nations d'une force qui, mise au service du droit, aurait donné sécurité à ses membres et valeur à ses décisions. Nous regrettons que ces conseils n'aient pas été suivis; l'entreprise n'en demeure pas moins belle et nous ne devons travailler tous qu'avec une plus vive ardeur à sa réalisation.

FRONTIÈRES DE LA BULGARIE

C'est par la délimitation des frontières que commence à proprement parler le traité avec la Bulgarie. Cette délimitation entraîne pour la Bulgarie une diminution de territoire. Les puissances alliées ont voulu ainsi satisfaire à l'idée de justice. D'une part, en effet, la Bulgarie est punie pour avoir participé au crime allemand, d'autre part, ses voisins reçoivent une compensation territoriale pour les sacrifices et les pertes qu'ils ont éprouvés en soutenant la juste cause. Cette donnée de justice n'a pas été contestée par les représentants de la Bulgarie et elle est exprimée en termes formels à l'article 121 dans la partie relative aux réparations.

Né de la guerre russo-turque en 1878, l'Etat bulgare a déjà connu bien des modifications de territoire. Quatre mois après le traité de San-Stephano, le congrès de Berlin vint réduire ses premières espérances. Depuis, les revendications nationales ont été tour à tour satisfaites ou refoulées au cours de révolutions ou de guerres accumulées dans un court espace d'années. Il suffit de rappeler les dernières guerres balkaniques et la fortune diverse des armes bulgares pour qu'on se rende compte des alternatives de succès et de revers qui ont tour à tour exalté ou comprimé les ambitions de ce jeune peuple. Le traité a pour objet de mettre fin à cette série de changements et de créer un ordre durable en enfermant la Bulgarie dans des frontières définitives qui assureront sa sécurité en garantissant celle des Etats limitrophes.

Contre le principe de la sanction, la Bulgarie n'a pas protesté; ayant joué le rude jeu de la guerre, elle accepte les conséquences de sa défaite et accepte la loi du vainqueur; mais, quand on en est venu à la détermination du tracé qui marque désormais sa frontière, elle a présenté de nombreuses objections, attestant que ce tracé lèse le principe des nationalités et sépare les populations du bloc ethnique auquel elles appartiennent.

Vis-à-vis de la Roumanie, les représentants de la cause bulgare se plaignent que la limite imposée en 1913 soit conservée. Ils font valoir que la Dobroudja méridionale est en majorité peuplée de Bulgares et que, pour en réclamer l'attribution, la Roumanie n'a invoqué que des motifs stratégiques et la nécessité de maintenir l'équilibre dans les Balkans. L'état actuel de la Bulgarie désarmée et l'accroissement de territoire dont bénéficie la Roumanie ont détruit la valeur de ces arguments.

Sur la frontière de l'Etat serbe-croate-slovène, mêmes observations : que ce soit sur le Timok, dans la région de Tsaribrod ou dans l'arrondissement de Stroumitza, ce sont des populations Bulgares qui passeraient sous la domination étrangère et subiraient à contre-cœur ce changement de nationalité.

Mais c'est en ce qui concerne la Thrace que les regrets se sont manifestés avec le plus de vivacité. Ici, au point de vue du nombre, les Turcs feraient peut-être échec aux Bulgares; mais la Thrace occidentale donnait à la Bulgarie un rivage sur le bassin méditerranéen. Gagné sur l'empire ottoman, l'accès à la mer était le gage d'une indépendance économique depuis longtemps désirée; sa perte équivaut à une sorte de déchéance et ferme l'horizon que voyait s'ouvrir devant elle la Bulgarie et dans lequel elle situait ses rêves de prospérité future.

De ces objections la conférence de la paix n'a pas cru devoir tenir compte, et le traité consacre le déplacement de la frontière conformément à la décision première. Nous n'avons qu'à le constater. En matière de nationalité dans les Balkans il est d'ailleurs très difficile, sinon impossible, de déterminer avec précision les divisions de religion et de race; les statistiques fournies de part et d'autre sont fréquemment contradictoires et sur les mêmes emplacements les nationalités diverses se mêlent et s'opposent dans une confusion parfois inextricable. En tout cas il ne saurait s'agir de revenir sur ce que la conférence de la paix a fait ni de contrôler ici les motifs qui l'ont guidée. Quoi qu'il en soit des doléances bulgares et en admettant même qu'elles aient un fondement exact, le texte est formel et ses prescriptions doivent être observées, sous la réserve des rectifications de détail que les commissions de délimitation peuvent effectuer sur le terrain.

Nous pouvons cependant, sans excéder le mandat qui nous est dévolu, signaler qu'une telle situation n'est pas exempte de dangers pour l'avenir. Dans ces pays troublés où les passions sont surexcitées par la lutte récente, il est à souhaiter qu'une politique prudente facilite les transitions et ménage les susceptibilités des minorités ethniques. Ce respect des minorités, nous l'exigeons de la Bulgarie et avons pris toutes mesures pour lui assurer une efficacité véritable.

A l'égard des états voisins de la Bulgarie, qui ont combattu à nos côtés, de semblables prescriptions n'étaient pas nécessaires et n'auraient pu revêtir la même forme. Désireux comme nous de maintenir la paix et d'éviter les causes de conflit, ils sauront adapter leurs actes aux difficultés de l'heure. La Grèce a sur ce point accepté par avance les suggestions que les principales puissances alliées jugeraient utile de lui présenter et son acceptation est consignée dans l'article 46 du traité. Nous ne manquerons pas à ce que nous devons à nos alliés hellènes, à leur amitié et à leur vaillance, si nous leur disons que le rôle de la Grèce dans la Thrace est particulièrement délicat et exigera la mise en œuvre de leurs qualités reconnues de sagesse et de mesure. Aux prises avec le nationalisme turc en Anatolie et obligée de poursuivre ainsi une double tâche, elle se doit à elle-même de rallier par sa constante sollicitude les populations dont les destinées sont remises entre ses mains.

PROTECTION DES MINORITÉS

Dans la définition qui est donnée, au début même du traité, du pacte de la société des nations, il est dit que ce pacte a pour objet de faire observer rigoureusement les prescriptions du droit international et d'assurer le règne de la justice. De là est venu le souci de protéger les minorités ethniques qui chez certains peuples sont exposées à des vexations et parfois même à des mauvais traitements. Cette sollicitude pour les minorités est attestée non seulement par le présent traité, mais par ceux qui ont trait aux autres peuples de l'Europe orientale. Tous les habitants de la Bulgarie auront droit à la même protection, quels que soient leur langage, leur nationalité, leur religion ou leur race. Tous auront droit au libre exercice de leur culte et auront accès aux mêmes grades et aux mêmes emplois. La protection accordée aux individus l'est également aux groupements ethniques; ceux-ci pourront à leur gré créer des institutions religieuses et sociales et ouvrir des écoles; ils participeront même pour l'entretien de ces établissements à une équitable répartition des deniers publics.

L'observation de ces règles est placée sous le contrôle de la Société des nations et le conseil de la société se réserve d'intervenir toutes les fois qu'une violation lui serait signalée.

CLAUSES MILITAIRES

Pour avoir fait un mauvais emploi de sa force militaire la Bulgarie est désarmée; elle l'est d'une façon complète, avec une précaution minutieuse. Le service obligatoire est aboli; l'armée recrutée par voie d'engagements volontaires est réduite à 20,000 hommes et la durée du service à long terme restreint le nombre des bulgares appelés à passer sous les drapeaux. Gendarmes, douaniers, gardes forestiers et tous agents de police sont également ramenés à un chiffre qui ne doit en aucun cas et sous aucun prétexte être dépassé. Les unités constituées sont limitativement calculées ainsi que les approvisionnements en munitions et matériel de guerre. Plus d'états-majors au-dessus du cadre de la division, plus d'écoles militaires en dehors d'une seule ne recevant que le nombre d'élèves correspondant aux vacances à pourvoir, plus d'officiers de complément, plus de mesures ayant trait à la mobilisation, tel est le tableau qu'offre la nouvelle armée bulgare uniquement destinée à assurer le maintien de l'ordre à l'intérieur du territoire et mise hors d'état de se mesurer avec aucune force étrangère.

Le même traitement s'applique à la marine de guerre; celle-ci est même plus rigoureusement traitée, puisque tous les bâtiments sont détruits à l'exception d'une dizaine jugés indispensables pour la surveillance de la pêche et la police des côtes.

Quant aux ballons et appareils aéronautiques ils disparaissent et tout le matériel aéronautique est remis aux puissances alliées.

Des commissions interalliées de contrôle sont instituées pour veiller à l'exécution de ces clauses; elles jouiront des pouvoirs les plus larges et le Gouvernement bulgare est tenu de leur accorder son entier concours.

La Bulgarie a accepté la décision des alliés et consent à ne plus être une puissance militaire; elle a pourtant produit des objections qui sont demeurées inutiles devant la ferme volonté des alliés. Il est à noter du reste que ces objections ne tendaient pas à une augmentation des effectifs maintenus sous les armes; elles s'inspiraient uniquement de raisons financières et des difficultés auxquelles se heurte le recrutement par engagements volontaires. Dans les observations présentées sur le projet de paix, la délégation bulgare a vivement insisté sur ce dernier point. Elle a exposé que la population de la Bulgarie est dans sa grande majorité composée d'agriculteurs; ceux-ci obéissent à la conscription et constituent des soldats disciplinés et vigoureux; mais ils ne se dirigent pas en vertu d'une préférence personnelle vers la carrière militaire. Propriétaires, attachés à leur champ, ils ont peu de goût pour la vie de caserne et les sous-officiers rengagés ont toujours été peu nombreux, bien que jouissant de notables avantages. A moins de puiser parmi les déclassés et les aventuriers qui formeraient plutôt une armée de désordre, il sera impossible de trouver les hommes nécessaires.

Si du moins on les obtient, ce ne sera que par l'appât d'une solde très élevée et c'est alors une charge très lourde imposée à un peuple épuisé par six années de guerre. La délégation bulgare ajoutait que si leur pays était soumis à cette obligation coûteuse il lui deviendrait difficile de s'acquitter de l'indemnité dont le traité la rendait redevable et que sa faculté de réparation était diminuée d'autant.

On ne peut contester l'exactitude de ce raisonnement et nous savons, par ailleurs, que les premières tentatives de recrutement volontaire ont donné de piètres résultats. Pourtant, comme nous l'avons déjà indiqué, les puissances alliées n'ont pas voulu faire fléchir au profit de la Bulgarie la règle qu'elles avaient déjà édictée pour l'Allemagne et pour l'Autriche et qui leur paraît être une garantie meilleure. Plus tard, et quand la Bulgarie aura

fourni des gages certains de ses tendances pacifiques, il appartiendra aux alliés de rechercher s'il n'est pas une atténuation possible et une conciliation entre ces deux points de vue opposés.

SANCTIONS ET RÉPARATIONS

Le gouvernement bulgare reconnaît aux puissances alliées et associées le droit de traduire devant leurs tribunaux militaires les personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre. L'Allemagne et l'Autriche ont reconnu le même droit, mais nous savons quels efforts l'Allemagne a tentés pour se soustraire à cet engagement. Il est désirable, puisque la formule est la même dans les différents traités, que le traitement soit aussi le même et ne fasse pas ressortir des inégalités dans l'application.

Complice de l'Allemagne la Bulgarie est condamnée au payement d'une indemnité. Comme les empires centraux, elle a causé aux alliés des pertes et des sacrifices et elle est à juste titre tenue d'en assurer la réparation. Mais ici apparaît une différence notable. Le traité de Versailles n'a pas déterminé les sommes qu'aurait à payer l'Allemagne, il n'a fixé que les catégories des dommages. L'Allemagne devra en payer le montant après que l'évaluation en sera faite. L'Autriche liée à l'Allemagne par un lien de solidarité encourt les mêmes condamnations. Au contraire, la Bulgarie se voit imposer une somme déterminée et précise et son obligation est fixée au chiffre de 2,250 millions de francs-or, ce qui, au cours actuel de la monnaie bulgare, équivaut à 10 milliards de léva environ.

Le premier payement est fixé au 1er juillet 1920, les suivants sont échelonnés par semestre sur une période de trente-sept années. Les sommes versées seront remises à la commission des réparations: celle-ci aura le droit de réclamer de la Bulgarie des bons-or en quantité nécessaire pour assurer la régularité des payements. Elle sera aidée dans sa tâche par une commission interalliée composée de trois membres respectivement nommés par la Grande-Bretagne, la France et l'Italie. Cette dernière commission, présente sur les lieux, contrôlera les recettes du gouvernement bulgare et sa faculté de paiement; elle aura qualité pour proposer à la commission des réparations, s'il y a lieu, soit le report d'un payement, soit même une réduction de la somme globale due par la Bulgarie.

Celle-ci est tenue en outre de la restitution de tous les objets enlevés par ses soldats sur le territoire des Etats limitrophes ; elle doit livrer à la Grèce, à la Roumanie et à l'état serbe-croate-slovène les quantités de bétail fixées par le traité et fournira en plus à ce dernier, pendant cinq années, 50,000 tonnes de charbon en compensation des destructions de mines effectuées sur son territoire.

CLAUSES FINANCIÈRES

Pour le règlement des réparations un privilège de premier rang est établi sur tous les biens et ressources de la Bulgarie, réserve faite des affectations spéciales instituées pour les emprunts contractés par l'Etat bulgare antérieurement au 1er août 1914. Le coût d'entretien des troupes d'occupation est mis à sa charge jusqu'à la mise en vigueur du traité.

La Bulgarie prendra charge d'une part de la dette publique ottomane extérieure d'avant-guerre correspondant aux territoires que lui a cédés le traité de Constantinople de 1913. Par contre, les puissances qui s'accroissent de territoires enlevés à la Bulgarie accepteront avec ces territoires une part proportionnelle de la dette publique bulgare y compris la portion de la dette publique ottomane extérieure d'avant guerre dont la Bulgarie avait elle-même pris charge.

Quant à l'emprunt contracté par la Bulgarie en Allemagne au mois de juillet 1914, la commission des réparations pourra se faire céder tous les droits, intérêts et titres concédés à des ressortissants allemands, autrichiens et hongrois ou détenus par des ressortissants bulgares. La valeur en sera portée au crédit de la Bulgarie à valoir sur les sommes dues par elle au titre des réparations.

CLAUSES ÉCONOMIQUES

Elles se résument dans l'abrogation de tous traités et conventions passés avec l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie ou la Turquie et dans la stipulation, au profit des puissances alliées, de la clause de la nation la plus favorisée. Les biens et les droits des ressortissants des puissances alliées sont protégés et sauvegardés sur le terrain de la propriété industrielle comme sur celui des obligations contractuelles. Aucune taxe ou restriction douanière ne pourra frapper des produits et marchandises provenant d'un des Etats alliés si elle n'atteint tous les produits et marchandises similaires de provenance étrangère ; pendant un délai d'un an ces taxes ne pourront être supérieures à celles qui étaient en application à la date du 28 juillet 1914. En outre, la liberté de transit est accordée à toutes personnes ou marchandises en provenance ou à destination d'une quelconque des puissances alliées ou associées et les ressortissants de ces puissances bénéficient sur les voies terrestres, fluviales ou maritimes des tarifs les plus réduits qui soient consentis aux ressortissants de tous autres Etats.

Un chapitre spécial est réservé dans le traité à la réglementation internationale du Danube, mais cette réglementation est déjà connue de vous, pour avoir été exposée dans le rapport auquel a donné lieu le traité avec l'Autriche. Nous n'avons donc aucune remarque spéciale à présenter, si ce n'est que la Bulgarie dont les règlements de police fluviale étaient encore quelque peu indécis, ne trouvera que profit à participer à une organisation collective dans laquelle ses intérêts seront pleinemeet sauvegardés. Une place lui est réservée dans la commission internationale chargée d'administrer le réseau du Danube jusqu'au moment où le statut définitif du fleuve aura été établi sous l'autorité de la société des nations.

Telles sont les grandes lignes du traité. La Bulgarie y est traitée avec sévérité et les alliés ont exigé d'elle de sérieuses garanties contre tout retour d'humeur offensive. Il ne faudrait pourtant pas qu'elle vît dans les conditions qui lui sont imposées une intention de vengeance ou un désir de représailles. Les puissances alliées n'ont eu que le souci élevé de la justice et de la paix durable. Il ne faudrait pas surtout que l'on croie que si l'adhésion de la France n'est donnée qu'après celles de l'Angleterre et de l'Italie, ce retard cache une arrière-pensée de malveillance. La cause en est toute fortuite et ne doit être attribuée qu'à l'accumulation, au cours de ces derniers mois, des travaux parlementaires.

Une fois la paix faite, la France a le ferme dessein de poursuivre dans les Balkans l'œuvre d'une entière pacification. De cette politique libérale, la Bulgarie n'est pas exclue, si elle fait preuve de bon vouloir dans la paix et de résignation. Dans toute l'Europe orientale la France a des intérêts à défendre ; partout où ces intérêts seront compris et secondés, partout où se révéleront des sympathies sincères et agissantes, elle apportera sa collaboration loyale et l'appui de son influence. Peut-on, quand il s'agit de la Bulgarie, parler de sympathies pour la France ? Peut-être, et nous ne devons, de parti pris, repousser personne ni aucun peuple.

Certes nous n'avons pas oublié comment en 1914 et en 1915 le gouvernement bulgare a préparé la guerre sous le couvert d'une neutralité trompeuse, alors que la France s'employait avec un zèle sincère à améliorer le sort de la Bulgarie et à corriger par des rétrocessions de territoires les fâcheux effets du traité de Bucarest de 1913. Nous n'avons pas oublié non plus, après que la Bulgarie a pris les armes contre nos alliés et contre nous, son rôle dans la lutte ni les dommages causés par son action. Par son fait, par sa situation géographique elle a permis à nos ennemis de faire bloc ; la Turquie, pauvre de munitions et de matériel, a pu puiser à pleines mains dans les arsenaux allemands et la terrible guerre en est devenue plus longue et plus douloureuse.

Ces souvenirs sont présents à notre mémoire, mais la France sait pratiquer la justice même avec ceux de ses ennemis qui en ont négligé l'usage. Elle a reconnu la vaillance du soldat bulgare ; elle sait que ce peuple, conduit dans une voie mauvaise par des politiciens sans honneur et un roi sans scrupule a, dans sa rudesse, des qualités profondes d'énergie et d'activité laborieuse. Elle a pu également se rendre compte de la loyauté complète avec laquelle la Bulgarie exécute les conditions du traité dans ses clauses les plus rigoureuses ; avant même que le texte soit entré en vigueur, le gouvernement actuel en réalise l'application avec une netteté de volonté que nous ne pouvons méconnaître et qui mérite un hommage.

L'exemple vaut d'être cité, alors qu'un autre de nos ennemis — le plus coupable — renouvelle chaque jour sa résistance et ne cherche qu'à se dérober à ses engagements. Cette attitude nous permet de nous rappeler que lorsque la Bulgarie s'est jetée dans la guerre, il s'est trouvé des voix bulgares pour faire entendre des paroles de protestation. Que la Bulgarie accepte l'ordre nouveau et s'y conforme, et demain pourront renaître avec la France des relations de bienveillance utiles au développement légitime de nos intérêts respectifs.

Sous le bénéfice de ces observations, nous proposons à votre approbation le projet de loi déjà adopté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier et à faire exécuter, s'il y a lieu :

Le Traité de paix conclu à Neuilly-sur-Seine, le 27 novembre 1919, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'empire britannique, l'Italie et le Japon, principales puissances alliées et associées, la Belgique, la Chine, Cuba, la Grèce, le Hedjaz, la Pologne, le Portugal, l'Etat serbe-croate-slovène, le Siam et l'Etat tchéco-slovaque, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part ; ainsi que le protocole signé le jour même ; actes auxquels la Roumanie a accédé par déclaration en date du 9 décembre 1919.

ANNEXE N° 331

(Session ord. — 2e séance du 27 juillet 1920.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la création et à la transformation d'écoles d'agriculture, par M. Alfred Brard, sénateur (1).

Messieurs, la commission des finances du Sénat est appelée à donner son avis sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés le 1er juin 1920 et relatif à la création et à la transformation d'écoles d'agriculture.

Il s'agit, en définitive, de réaliser pratiquement les excellentes dispositions de la loi du 2 août 1918 sur l'organisation de l'enseignement professionnel public de l'agriculture.

Appelé à formuler un avis financier, nous n'avons pas à entrer dans les détails qui ont fait l'objet d'une étude remarquable de notre honorable collègue M. Charles Deloncle, rapporteur de la commission d'agriculture du Sénat qui, retenu loin de nous par son état de santé, n'a pu vous apporter lui-même son avis et à qui nous exprimons nos vœux de prompt rétablissement.

Nous signalons seulement que le projet se réfère à deux sortes d'écoles, les unes qui sont la propriété de l'Etat comme l'institut agronomique, les écoles nationales, certaines écoles spéciales, l'école supérieure du génie rural ; les autres dont les frais de construction et d'aménagement sont à la charge exclusive des budgets départementaux ou communaux.

Sans doute, il eut été plus normal, pour réaliser un programme semblable, de demander des ressources au budget régulier de l'Etat ; mais les difficultés actuelles de la trésorerie, ne permettent pas d'y faire face. D'autre part, en raison de l'utilité d'une réforme qu'il n'est plus possible de différer, le Gouvernement propose de faire appel au produit du pari mutuel par un prélèvement supplémentaire de 1 p. 100 venant s'ajouter aux 10 p. 100 déjà prélevés.

L'article 4 du projet prévoit que pendant un an à dater de la promulgation de la loi, les produits de ce prélèvement supplémentaire seront attribués intégralement aux établissements d'enseignement agricole, soit environ 6 à 7 millions.

A partir de la deuxième année la moitié de ce prélèvement sera attribuée à l'élevage, l'autre moitié à l'enseignement agricole.

(1) Voir les nos 238-291, Sénat, année 1920 et 761-772-911, et in-8° n° 05 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

La répartition entre les bénéficiaires aurait lieu dans des conditions déterminées par un décret contresigné par les ministres de l'agriculture et des finances.

Telle est l'économie du projet qui prévoit pour les écoles de l'Etat un programme de 15,746,000 fr. et des subventions aux départements et communes pour leurs établissements. Il n'est pas possible d'ajourner la mise en application de ce programme indispensable au relèvement de notre agriculture jusqu'au jour où la situation de nos finances permettra de recourir à des ressources normales.

Si nous ne vivions pas en des temps exceptionnels qui appellent des mesures particulières, nous insisterions sur un certain nombre de critiques dont l'importance ne peut échapper aux esprits les moins avertis.

Nous avons déjà regretté que de semblables organisations soient à la merci de budgets aussi précaires que ceux dont le pari sur les hippodromes constituent les ressources et nous avons le ferme espoir de voir prochainement se constituer, pour cet objet, des dotations régulières fournies par le budget de l'Etat.

Avec votre commission de l'agriculture nous exprimerons en outre le regret de l'abandon dans lequel semble être tenu l'enseignement post scolaire par la lettre même du texte qui nous est soumis et auquel le règlement d'administration publique à intervenir devra réserver une place importante.

Loin de méconnaître l'utilité incontestable et la haute valeur des ingénieurs sortant de l'école du génie rural créée par décret du 5 août 1919, nous regrettons, en raison même de l'importance de cette initiative qu'elle n'ait pas été prise par une loi spéciale.

Les précédents invoqués par le ministère de l'agriculture, relatifs à la fondation de l'école forestière organisée par les décrets successifs des 31 août 1867, 2 novembre 1886, 12 octobre 1889, 19 avril et 15 octobre 1898 et à la création des écoles vétérinaires n'enlèvent rien à la valeur de nos critiques, pas plus, d'ailleurs, que la spécification de l'article 1er, concernant précisément l'école supérieure de génie rural.

On peut aussi s'étonner que l'article du projet instituant les ressources soit relégué à la fin du texte qui nous est soumis; mais, en raison de l'urgence et afin de permettre, sans plus tarder, les prélèvements indispensables à la constitution immédiate du crédit que réclame impérieusement l'avenir de notre enseignement agricole, votre commission, se félicitant de l'adhésion formelle du ministre des finances qui après avoir collaboré à la rédaction du projet, l'a revêtu de sa signature, donne un avis favorable à l'adoption par le Sénat du texte qui vous est soumis.

ANNEXE N° 383

(Session ord. — 2e séance du 27 juillet 1920.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés tendant à autoriser les associations de mutilés, de réformés et d'anciens combattants à faire appel à la générosité publique, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1).

« Paris, le 27 juillet 1920.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 27 juillet 1920 la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à autoriser les associations de mutilés, de réformés et d'anciens combattants à faire appel à la générosité publique.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la Chambre des députés,*
« Signé : RAOUL PÉRET. »

(1) Voir les nos 1049-1338, et in-8° n° 188 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

La Chambre des députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 2 de la loi du 30 mai 1916 est complété par la disposition suivante :

« Exception est faite en faveur des associations d'anciens combattants, de mutilés, réformés et veuves de guerre, qui peuvent bénéficier, au profit de leurs membres et de leurs buts déclarés, des avantages concédés par la présente loi, sous la seule condition de se conformer à l'article 5 de la loi du 2 juillet 1901. »

ANNEXE N° 384

(Session ord. — 2e séance du 27 juillet 1920.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, tendant à proroger jusqu'au 1er octobre 1921 le délai imparti aux marchands de vins en gros de Paris pour le transfert de leur commerce en dehors de cette ville, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1).

« Paris, le 27 juillet 1920.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 27 juillet 1920, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à proroger jusqu'au 1er octobre 1921 le délai imparti aux marchands de vins en gros de Paris pour le transfert de leur commerce en dehors de cette ville.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la Chambre des députés,*
« Signé : RAOUL PÉRET ».

La Chambre des députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le délai imparti aux marchands de vins en gros de Paris pour la loi du 31 décembre 1917, pour le transfert de leur commerce au dehors de cette ville, est prorogé jusqu'au 1er octobre 1921.

ANNEXE N° 385

(Session ord. — 2e séance du 27 juillet 1920.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, relative à : 1° l'unification de la durée des concessions de distribution et de production d'énergie électrique ; 2° la servitude forcée de passage des courants électriques, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2). — (Renvoyée à la commission, nommée le 22 juillet 1919, chargée de l'examen d'un projet de loi relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique.)

« Paris, le 27 juillet 1920.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 27 juillet 1920, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi relative à : 1° l'unification de la durée des concessions de distribution et de production d'énergie électrique ; 2° la servitude forcée de passage des courants électriques.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la Chambre des députés,*
« Signé : RAOUL PÉRET. »

La Chambre des députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le paragraphe numéroté 1° de l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est modifié comme suit :

« 1° Occuper dans l'intérieur du périmètre défini par l'acte de concession les propriétés privées nécessaires à l'établissement :

« *a*) Des ouvrages de retenue ou de prise d'eau ;

« *b*) Des canaux d'adduction ou de fuite lorsque ces canaux sont souterrains ou, s'ils sont à ciel ouvert, en se conformant à la loi du 29 avril 1845 ;

« *c*) S'il y a lieu, des conducteurs d'électricité destinés à joindre l'usine concédée à l'usine d'utilisation qu'elle alimente, lorsque l'entreprise absorbe pour ses fabrications la totalité de l'énergie produite. »

(1) Voir les nos 1268-1354, et in-8° n° 190 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 1078-1335, et in-8° n° 187 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 386

(Session ord. — 2e séance du 27 juillet 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant prorogation de la concession du pavillon de Marsan par l'Etat à l'Union centrale des arts décoratifs, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. André Honnorat, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et par M. F. François-Marsal, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter a pour but d'approuver la nouvelle convention passée le 1er juin 1920 entre le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances, d'une part, et la société de l'union centrale des arts décoratifs, d'autre part.

Nous n'avons rien à ajouter aux considérations contenues dans le rapport n° 1230 de M. Jean Locquin, député. Nous nous bornons à signaler la nécessité qu'il y a de disposer immédiatement des crédits demandés.

Nous avons l'honneur, en conséquence, de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-après qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 27 juillet 1920.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est approuvée la convention passée le 1er juin 1920 entre, d'une part, le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances, et, d'autre part, la société de l'union centrale des arts décoratifs, convention se substituant à celle du 3 mars 1897 annexée à la loi du 12 novembre de la même année.

Art. 2. — L'enregistrement de la convention du 1er juin ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de 3 fr.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en addition aux crédits alloués pour les dépenses ordinaires des services civils de l'exercice 1920, un crédit de 254,292 fr. applicable à un chapitre nouveau 57 *bis* du budget de la 2e section (beaux-arts de son département) :

« Subvention à l'union centrale des arts décoratifs pour les dépenses de personnel du musée et de la bibliothèque des arts décoratifs. »

(1) Voir les nos 1111-1230-1339, et in-8° n° 185 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

CONVENTION ENTRE L'ÉTAT ET L'UNION CENTRALE DES ARTS DÉCORATIFS

L'an 1920 et le 1er juin,

Entre les soussignés :

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances agissant au nom et pour le compte de l'Etat,

D'une part;

Et le président de l'Union centrale des arts décoratifs, autorisé par le conseil d'administration,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.

L'Etat concède, pour une période de quinze années, à dater du 1er juin 1920, à la société de l'Union centrale des arts décoratifs, les locaux du pavillon de Marsan et de ses dépendances, actuellement occupés par ladite société.

Article 2.

Pendant la durée de la concession, l'Union centrale des arts décoratifs s'engage à entretenir à ses frais les locaux actuellement concédés, conformément au régime en vigueur à ce jour.

Article 3.

L'Etat garde la propriété des collections du musée et de la bibliothèque. La gestion de ces collections demeure réservée à l'Union centrale des arts décoratifs pendant la durée de la nouvelle concession, l'Union centrale s'engageant à entretenir, dans le musée aménagé par ses soins, les collections actuelles et celles qu'elle pourra y réunir pendant la durée de la concession nouvelle.

Les acquisitions de toute nature, à titre gratuit ou onéreux, faites pour le compte du musée ou de la bibliothèque, par l'Union centrale depuis sa fondation seront réputées avoir été effectuées par l'Etat lui-même.

Article 4.

Les dons et legs destinés au musée ou à la bibliothèque ne pourront être acceptés que sur l'avis conforme de l'Union centrale des arts décoratifs.

Les biens ainsi donnés ou légués seront réalisés par les soins de l'administration des domaines. L'Union centrale pourra d'ailleurs entrer immédiatement en possession des objets d'art destinés à prendre place dans les collections du musée.

L'article 33 de la loi du 31 décembre 1907 ne sera pas appliqué. Après la réalisation des biens l'administration des domaines en remettra le produit net à l'Union centrale à qui tous pouvoirs sont conférés pour en faire l'emploi prévu par le donateur ou testateur, sans autre contrôle que celui qui est prévu par l'article 9 ci-après.

Article 5.

L'Union centrale des arts décoratifs s'engage à employer à l'entretien du musée et de la bibliothèque, à l'accroissement de leurs collections et à l'organisation des expositions temporaires :

1° Les intérêts du capital encore disponible, tel qu'il est défini par ses comptes administratifs annuels, à savoir le solde des sommes provenant de la loterie des arts décoratifs; ce capital sera placé en rentes sur l'Etat;

2° Le reliquat du legs Peyre et les arrérages du legs Maciet, conformément aux conditions imposées par les testateurs;

3° Les recettes diverses du musée : entrées, vente de photographies, etc.;

4° Les dons et les legs en espèces qui lui seraient remis avec affectation au musée et à la bibliothèque des arts décoratifs.

La fortune privée de l'Union centrale et son emploi lui demeureront réservés.

Article 6.

Pendant toute la période de la concession, l'accès de la bibliothèque sera libre et gratuit. Dans le musée et dans les parties du pavillon de Marsan réservées aux expositions temporaires, la redevance à exiger du public sera fixée par l'Union centrale des arts décoratifs.

Article 7.

L'Etat s'engage à verser annuellement, à l'Union centrale des arts décoratifs, une subvention égale au montant des dépenses afférentes aux traitements, salaires, indemnités diverses du personnel administratif, scientifique, de gardiennage et ouvrier, ces traitements, salaires et indemnités diverses étant calculés chaque année sur le taux de ceux qui seront payés aux personnels similaires des musées nationaux.

L'habillement du personnel de gardiennage et du personnel ouvrier est à la charge de l'Etat dans les mêmes conditions que pour le personnel des musées nationaux.

Le personnel des différentes catégories de l'Union centrale des arts décoratifs est nommé et révoqué par elle. L'effectif actuel du personnel de toutes catégories ne pourra être augmenté sans l'autorisation des ministres de l'instruction publique et des beaux-arts et des finances.

Article 8.

Dix représentants de l'Etat désignés par le ministre des beaux-arts, feront partie du conseil d'administration de l'Union centrale des arts décoratifs; ils ne seront pas soumis à l'élection de l'assemblée générale et ne prendront pas part aux discussions et aux votes relatifs à la gestion de la fortune privée de l'Union centrale des arts décoratifs. Les comptes rendus des assemblées générales et des séances du conseil d'administralion seront communiqués au ministre des beaux-arts.

Article 9.

La gestion du musée et de la bibliothèque par l'union centrale des arts décoratifs sera soumise au contrôle de l'inspection générale des finances.

Article 10.

Si la société de l'union centrale des arts décoratifs n'exécutait pas les obligations contenues dans la présente convention, ou si la société venait à être dissoute avant son terme, l'Etat prendrait de plein droit et immédiatement possession des locaux concédés et des collections qu'ils renferment.

Article 11.

La présente convention pourra à l'expiration de la nouvelle période de quinze années, être prolongée par simple décret contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et par le ministre des finances sur accord des deux parties et pour une égale durée de temps.

Article 12.

La présente convention ne sera définitive qu'après avoir été approuvée par le Parlement.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : ANDRÉ HONNORAT.

Le ministre des finances,
Signé : F. FRANÇOIS-MARSAL.

Le président de l'union centrale des arts décoratifs,
Signé : F. CARNOT.

ANNEXE N° 387

(Session ord. — 2e séance du 27 juillet 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés modifiant la composition du conseil des musées nationaux, présenté au nom de M. Paul Deschanel Président de la République française, par M. André Honnorat ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et par M. F. François-Marsal, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Messieurs, le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter a pour objet de modifier la composition du conseil des musées nationaux.

Nous n'avons rien à ajouter aux considérations contenues dans le rapport n° 1235 de M. Chabrun, député.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-après, qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 21 juillet 1920.

(1) Voir les nos 1121 1235, et in-8e n° 170 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 53 de la loi de finances du 18 avril 1895, modifié par l'article unique de la loi du 2 avril 1898, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les musées nationaux sont représentés par un conseil composé ainsi qu'il suit :

« 1° 19 membres nommés pour trois ans par décret du Président de la République, savoir :

« 2 sénateurs ;
« 3 députés ;
« 1 conseiller d'Etat ;
« 1 conseiller-maître à la cour des comptes ;
« 1 inspecteur général ou 1 inspecteur des finances ;

« 11 membres pris en dehors de l'administration parmi les personnes que désignent leurs travaux et leurs connaissances spéciales ;

« 2° 4 membres de droit, savoir :

« Le directeur des beaux-arts ;
« Le directeur des musées nationaux ;
« Le secrétaire perpétuel de l'académie des beaux-arts :
« Le président de l'union centrale des arts décoratifs. »

ANNEXE N° 388

(Session ord. — 2e séance du 27 juillet 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant prorogation de la concession du pavillon de Marsan par l'Etat à l'union centrale des arts décoratifs, par M. Guillaume Chastenet, sénateur (1).

Messieurs, quand on sait ce qu'est l'union centrale des arts décoratifs, et ce qu'elle a fait jusqu'à ce jour, on ne peut, semble-t-il, qu'émettre un avis favorable à l'adoption du projet dont vous êtes saisis. Il a pour but de permettre à cette société de continuer, au pavillon de Marsan, l'œuvre qu'elle y poursuit, depuis quinze ans, au profit de l'art français.

L'union centrale des arts décoratifs est née, en 1882, de la fusion de deux sociétés antérieures qui s'étaient donné pour tâche de travailler au relèvement de nos industries artistiques dont le déclin, vers le milieu du dix-neuvième siècle, inquiétait tant de nobles esprits. La plus ancienne, l'union centrale des beaux-arts appliqués à l'industrie, avait été fondée dès 1863; l'autre, la société du musée des arts décoratifs, datait de 1877. La première apportait à l'œuvre commune, une bibliothèque documentaire et un programme d'expositions, de concours et de conférences, déjà en partie réalisé avec le plus grand succès; la seconde, un embryon de musée formé au moyen de souscriptions et de dons.

Reconnue d'utilité publique le 15 mai 1882, autorisée la même année à émettre une loterie qui produisit la jolie somme de 5,812,000 fr., l'union centrale des arts décoratifs accroissait méthodiquement sa bibliothèque, dans un hôtel de la place des Vosges, et son musée, au « Palais de l'industrie », quand il fut décidé que le « Palais de l'industrie » serait démoli, pour faire place aux bâtiments de l'exposition de 1900. L'Etat reconnaissant les services qu'elle rendait, lui accorda alors la jouissance d'un local moins précaire. Par une convention signée le 3 mars 1897, elle obtint, pour une durée de quinze ans, à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement nécessaires, la concession du pavillon de Marsan.

En retour, l'union centrale s'engageait :

1° A dépenser au moins 1,300,000 fr. pour faire du pavillon de Marsan, alors inachevé intérieurement, un cadre convenable pour un musée;

2° A y exposer les collections qui lui appartenaient et celles qu'elle pourrait former au cours de la concession. A l'expiration de la concession, local et collections feraient retour à l'Etat.

Or, les travaux d'aménagement ayant été terminés le 29 mai 1905, la concession a pris fin le 29 mai 1920. Que va faire l'Etat ?

(1) Voir les nos 386 Sénat, année 1920, et 1111-1230-1339 et in-8° n° 186 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

La solution proposée aujourd'hui à l'approbation du Parlement nous paraît de tout point excellente, car elle est conforme à la fois à l'équité et à l'intérêt de l'Etat.

Il va de soi que personne n'a pu penser un instant à dire au conseil de l'Union centrale : « Vous avez bien travaillé pour le pays; vous ne demandez qu'à travailler encore. Reposez-vous. L'Etat va se substituer maintenant à vous, comme la convention de 1897 l'y autorise, pour administrer le musée que vous avez créé, l'enrichir encore et y organiser des expositions. » L'initiative privée est une source trop précieuse pour qu'on songe aussi légèrement à la tarir. Et quel surcroît de charges résulterait d'une telle détermination pour le budget des beaux-arts puisque les seuls frais de conservation, de gardiennage, de chauffage et d'entretien du musée et de la bibliothèque s'élèveraient, au prix actuel des choses, à environ 550.000 fr.

Mieux vaudrait assurément proroger purement et simplement, pour une nouvelle période de quinze ans, la convention du 3 mars 1897. L'Etat n'aurait qu'avantage à cette solution. Mais c'est l'union centrale qui ne peut l'accepter.

Elle a tant dépensé pour réaliser son programme qu'il lui serait impossible maintenant livrée à ses seules ressources, d'assurer les charges matérielles que lui imposerait cette prorogation. Au 31 décembre 1919, son capital disponible n'était plus que de 465.098 fr., en valeurs, qui ne représentent guère, au cours actuel, que 300,000 fr.

L'union centrale, en effet, a tenu et au delà les engagements qu'elle avait pris.

Elle devait affecter au moins 1.300,000 fr. à l'aménagement du pavillon de Marsan. Or elle y a consacré 2,500,000 fr.

Ses collections d'objets d'art étaient estimées, en 1897, quelques centaines de mille francs. Accrues d'année en année par des dons, par des legs, par de judicieux achats, on peut aujourd'hui les évaluer à 40 millions de francs. Meubles et boiseries sculptés, tapisseries, tissus, dentelles, céramique et verrerie, ferronnerie et bronzes... sont actuellement représentés, dans les salles du Pavillon de Marsan, par les types les plus propres à former le goût des artistes et du public et, ce qui ne saurait nuire, classés de façon harmonieuse et vivante.

La bibliothèque, accessible à tous, gratuitement et sans formalité, reçoit chaque jour une centaine de dessinateurs et de lecteurs Elle met à leur disposition 17,000 ouvrages imprimés, formant environ 50,000 volumes, des collections d'étoffes et de dossiers originaux et 4,000 albums de gravures et de photographies classées par matières.

Le « comité des dames », créé en 1895, organise, pour les jeunes filles, des cours de composition décorative, de reliure, de broderie, de céramique, confiés aux meilleurs maîtres; il organise également des concours et des expositions de travaux d'art féminin.

Enfin, l'union centrale ne s'est pas contentée de créer un musée permanent. Par des expositions temporaires, sans cesse renouvelées, et qui sont consacrées tantôt à une époque, tantôt à une technique, tantôt à une artiste, elle s'est efforcée de tenir constamment en éveil la curiosité du public et de mettre en bonne lumière, aux yeux de tous, des trésors d'art qui, sans son initiative, auraient été le plus souvent réservés à la joie de quelques amateurs privilégiés.

Il faut ajouter que, dans ces expositions, elle a fait toujours une large place à l'art décoratif moderne et que les heures les plus angoissantes de la guerre n'ont pas ralenti un instant son activité; elle n'a cessé de donner l'exemple de la confiance et du travail.

Telle est en bref, messieurs, l'œuvre réalisée par l'union centrale des arts des décoratifs dans les quinze années qui viennent de s'écouler. Vous pensez bien que pour accomplir sa mission de façon aussi complète, il a fallu qu'elle ne fût pas plus avare de ses deniers qu'elle ne l'était de son activité. C'est pourquoi elle se trouverait actuellement dans l'impossibilité, avec les fonds qui lui restent, d'assumer, à elle seule, la totalité des dépenses nécessitées par la conservation, le gardiennage, l'entretien et l'accroissement du musée et de la bibliothèque des arts décoratifs.

Comme cependant elle est prête à mettre à la disposition de l'Etat, pendant une période nouvelle, toutes les ressources d'activité, de compétence technique et d'autorité artistique que lui ont assuré quarante années de travail désintéressé. Comme elle est disposée également à employer à l'entretien et à l'enrichissement du musée et de la bibliothèque tous les fonds qui lui restent encore et tout les dons et legs qu'elle pourrait recevoir à cet effet pendant la durée d'une nouvelle concession, il n'est pas douteux que l'Etat ait tout intérêt à collaborer avec l'union centrale des arts décoratifs dans les conditions établies par une nouvelle convention annexée au présent rapport et dont les points essentiels seraient les suivants :

L'Etat propriétaire des collections du musée et de la bibliothèque, et représenté dans le conseil de l'union centrale, prendrait à sa charge à partir du 1er juin 1920, comme il aurait eu à le faire en tout état de cause, les traitements, salaires et indemnités du personnel, calculés chaque année sur le taux de ceux qui seront payés au personnel similaire des musées nationaux et qui représenteraient, au taux actuel, 435,930 fr. par an.

L'union centrale des arts décoratifs continuerait, pendant une nouvelle période de quinze années à gérer le musée et la bibliothèque dont l'entretien et l'enrichissement resteraient à sa charge.

C'est cette sage convention que je vous propose de ratifier en adoptant le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est approuvée la convention passée le 1er juin 1920 entre, d'une part le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances, et, d'autre part, la société de l'union centrale des arts décoratifs, convention se substituant à celle du 3 mars 1897 annexée à la loi du 12 novembre de la même année (1).

Art. 2. — L'enregistrement de la convention du 1er juin ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de 3 fr.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en addition aux crédits alloués pour les dépenses ordinaires des services civils de l'exercice 1920, un crédit de 254,292 fr. applicable à un chapitre nouveau 57 *bis* du budget de la 2e section (beaux-arts de son département) :

« Subvention à l'union centrale des arts décoratifs pour les dépenses du personnel du musée et de la bibliothèque des arts décoratifs. »

ANNEXE N° 389

(Session ord. — Séence du 27 juillet 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la composition du conseil des musées nationaux, par M. Guillaume Chastenet, sénateur (2).

Messieurs, le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter a pour objet de modifier la composition du conseil des musées nationaux.

Nous n'avons rien à ajouter aux considérations contenues dans le rapport n° 125 de M. Chambrun, député.

Nous avons en conséquence l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 53 de la loi de finances du 10 avril 1895, modifié par l'article unique de la loi du 2 avril 1898, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les musées nationaux sont représentés par un conseil composé ainsi qu'il suit :

« 1° 19 membres nommés pour trois ans, par décret du Président de la République, savoir :

« 2 sénateurs,

« 3 députés,

« 1 conseiller d'Etat,

« 1 conseiller maître à la cour des comptes,

« 1 inspecteur général ou 1 inspecteur des finances,

« 11 membres pris en dehors de l'administration parmi les personnes que désignent leurs travaux et leurs connaissances spéciales.

« 2° 4 membres de droit, savoir :

« Le directeur des beaux-arts,

« Le directeur des musées nationaux,

« Le secrétaire perpétuel de l'académie des beaux-arts,

« Le président de l'union centrale des arts décoratifs. »

(1) La convention a été annexée au projet de loi n° 386, année 1920.

(2) Voir les nos 387, Sénat, année 1920, et 1121-1235, et in-8° n° 170 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 391

(Session ord. — 2e séance du 28 juillet 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés tendant à la modification de l'article 11 de la loi de 20 juillet 189. sur les caisses d'épargne, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Alexandre Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères, par M. Jules-Louis Breton, ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, par M. Yves le Trocquer, ministre des travaux publics, et par M. F. François-Marsal, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 16 mars 1914, chargée de l'examen d'une proposition de loi tendant à reviser la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne.)

ANNEXE N° 392

(Session ord.— 2e séance du 28 juillet 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés tendant au règlement des sommes demeurées impayées par application des décrets relatifs à la prorogation des échéances en ce qui concerne les débiteurs qui sont ou ont été mobilisés, ainsi que les débiteurs domiciliés dans les régions précédemment envahies ou particulièrement atteintes par les hostilités, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. A. Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères, par M. Isaac, ministre du commerce et de l'industrie, par M. F. François-Marsal, ministre des finances, par M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice, par M. T. Steeg, ministre de l'intérieur et par M. Emile Ogier, ministre des régions libérées (2). — (Renvoyé à la commission, nommée le 3 décembre 1918, chargée d'étudier les questions intéressant spécialement les départements libérés de l'invasion.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, un projet de loi tendant au règlement des sommes demeurées impayées par application des décrets relatifs à la prorogation des échéances en ce qui concerne les débiteurs qui sont ou ont été mobilisés, ainsi que les débiteurs domiciliés dans les régions précédemment envahies ou particulièrement atteintes par les hostilités, a été présenté le 27 mai 1919, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 23 juillet 1920.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — A l'expiration du dernier délai de la prorogation en cours au moment de la promulgation de la présente loi, le payement des

(1) Voir les nos 1216-1332, et in-8° n° 193 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 367-665-1190 annexe, 1219, année 1920, et in-8° n° 177 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

sommes dues soit par les débiteurs qui ont été mobilisés pendant au moins un an, et par les réformés pour cause de guerre, quelle que soit la durée de leur mobilisation, soit par des débiteurs dont les établissements étaient situés ou exerçaient leur profession habituelle dans des localités qui ont été envahies ou évacuées du fait des hostilités pendant plus d'une année, sera réglé pour le capital et les intérêts, lorsque ces sommes seront demeurées impayées par application des décrets relatifs à la prorogation des échéances, dans les conditions prévues ci-après.

Bénéficieront également des dispositions de la présente loi les débiteurs compris au paragraphe précédent pour tous engagements relatifs à l'achat de fonds de commerce ou d'industrie, sous quelque forme que ces engagements soient souscrits.

Pour les débiteurs auxquels la prorogation des échéances est demeurée applicable jusqu'à la promulgation de la présente loi et qui ne sont pas visés au paragraphe précédent, il sera mis fin au moratorium par un décret spécial établi dans des conditions analogues à celles des décrets qui ont procédé précédemment aux liquidations partielles des mesures moratoires.

Les conditions dans lesquelles pourront être rétablis les recours suspendus aux termes de ces derniers décrets seront également fixées par décret.

SECTION I. — *Règlement du principal.*

Art. 2. — Au plus tard à l'expiration du troisième mois qui suivra la date à laquelle prendra fin la dernière prorogation visée à l'article 1er, le porteur d'une valeur négociable, dont l'échéance a été prorogée, notifiera au débiteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il est en possession de l'effet, à moins qu'il ne puisse faire la preuve que le tiré a déjà été avisé par ses soins depuis l'armistice.

Le débiteur aura, de son côté, le droit de demander par lettre recommandée avec avis de réception, que le montant de son compte courant ou le relevé des fournitures dues par lui, arrêté au 31 juillet 1914, lui soit communiqué.

Si le porteur ou le créancier ne se conforment pas aux dispositions qui précèdent, les intérêts visés à l'article 6 ci-après cesseront de courir à son profit. Toutefois, ces intérêts seront dus à nouveau à partir du jour où le porteur aura fait au débiteur les notifications visées au présent article.

Art. 3. — Au plus tard également à l'expiration du troisième mois qui suivra la date à laquelle aura pris fin la dernière prorogation visée à l'article 1er, ou lorsque les notifications visées à l'article précédent auront été faites dans le mois qui suivra l'envoi du compte ou de la lettre recommandée, le débiteur fera connaître au porteur de la valeur négociable ou au créancier, par lettre recommandée avec avis de réception, les échéances auxquelles il s'engage à payer par fractions les sommes dont il est redevable. Cet échelonnement d'échéances ne devra pas dépasser cinq ans à dater de l'expiration du délai prévu au présent article. Un dixième, au moins, de la dette totale devra être payé annuellement pendant les quatre premières années.

Le débiteur devra, en même temps, faire connaître s'il est disposé à payer les intérêts tels qu'ils résultent de la présente loi et, dans la négative, préciser les motifs détaillés de son refus, et présenter ses propositions.

Si le débiteur n'accomplit pas la formalité prévue aux paragraphes précédents dans le délai fixé, les sommes dues en principal et intérêts seront payables annuellement par cinquième, et la première sera fixée, date pour date, à la fin de l'année qui suivra l'expiration de ce délai.

Les intérêts visés aux articles 6 et 10 seront, en cas d'accord ou de décision intervenu comme il sera énoncé ci-après, exigibles à chaque échéance, pour la portion du principal payée par le débiteur.

Chaque payement partiel sera mentionné sur le titre par le porteur, qui en donnera quittance.

Cette quittance sera exemptée du droit de timbre.

Le créancier ou le porteur d'une valeur négociable pourra exiger que les échéances ainsi fixées soient, pour le principal, constatées par des billets à ordre souscrits par le débiteur. La création de ces billets n'opérera pas novation quant aux garanties prévues par l'engagement primitif ou quant aux sûretés de la valeur négociable ou quant aux intérêts.

Les billets se référeront au titre principal qui, lui-même, devra porter mention des nouveaux effets souscrits. Ils seront exemptés du droit de timbre. Le titre principal sera conservé par le porteur et remis au débiteur au moment du payement du solde.

Art. 4. — Dans le délai d'un mois à dater de la notification des échéances choisies qui lui aura été faite par le débiteur, conformément à l'article précédent, le porteur sera tenu d'en aviser, par lettre recommandée avec accusé de réception, le tireur et le dernier cédant à peine de déchéance de tout recours contre ceux-ci au cas de non-payement par le débiteur principal.

Le dernier cédant et les endosseurs antérieurs seront respectivement tenus, sous la même sanction, d'aviser de cette notification leurs endosseurs immédiats.

Art. 5. — Dans le cas où le garant du payement soumis à un recours appartiendrait lui-même à l'une des catégories de débiteurs visés à la présente loi, ce garant aura la faculté de se libérer dans les mêmes conditions que le débiteur principal et dans le délai dont ce dernier aura encore à bénéficier.

Le tribunal pourra cependant, en cas de besoin, accorder au garant un délai supplémentaire dans le cas où, par application du paragraphe précédent, le garant ne pourrait bénéficier que d'un délai inférieur à deux ans.

Art. 6. — A partir de l'expiration du dernier délai de prorogation visé à l'article 1er, la dette portera intérêt au taux d'escompte de la Banque de France majoré de 1 p. 100, sans préjudice de l'application des conventions particulières ayant fixé un taux plus élevé et de la disposition prévue pour la non-observation de la notification prescrite par l'article 2.

Art. 7. — Si le débiteur ne s'acquitte pas à une des échéances fixées comme il est dit ci-dessus, les dispositions des articles 161 à 172 inclusivement du code de commerce recevront application.

Toutefois, par dérogation auxdits articles, il ne pourra être dressé de protêt, et le défaut de payement devra être constaté, dans un délai de dix jours à dater du lendemain de l'échéance, par lettre recommandée adressée par le porteur au débiteur et suivie d'un accusé de réception.

La notification par lettre recommandée, avec accusé de réception, de la copie de la lettre constatant le défaut de payement tiendra lieu de la notification de protêt prescrite par les articles 165 et 167 du code de commerce.

Art. 8. — Dès la promulgation de la présente loi, le porteur ou le créancier sera tenu, si le débiteur lui en fait offre par lettre recommandée avec avis de réception, d'accepter le principal de l'effet ou de la créance.

A défaut de réserve en ce qui concerne les effets ou fournitures de marchandises seulement, le porteur ou le créancier seront supposés avoir fait abandon des intérêts.

Ce payement ne pourra être considéré comme un acompte à valoir sur le principal et les intérêts.

Le payement du principal sera mentionné sur le titre par le porteur. Il en sera donné quittance, et ce payement sera notifié au tireur et au dernier cédant.

La quittance, ainsi que celle qui sera délivrée par le créancier, sera exemptée du droit de timbre.

Art. 9. — Pendant la période de cinq années prévue à l'article 3 et celle prévue à l'article 5 de la présente loi, les débiteurs visés par celle-ci ne pourront être déclarés en faillite à raison des sommes demeurées impayées par l'application des décrets relatifs à la prorogation des échéances.

Ce délai sera prolongé pour les combattants et les prisonniers de guerre d'une période égale à celle de leur présence effective au front, dans les hôpitaux ou dans les camps d'internement. Il sera prolongé, en ce qui concerne les réformés pour causes de guerre, d'une durée égale à celle des hostilités.

Le débiteur aura, en tous les cas, la faculté de réclamer le bénéfice du règlement transactionnel entre les débiteurs commerçants et leurs créanciers pour cause générale de guerre.

En cas de cessation de payement d'un débiteur mort pour la France, aucune déclaration de faillite ne pourra être prononcée.

Toutefois, la liquidation judiciaire pourra être ouverte, soit à la demande des héritiers du débiteur, soit même à la demande d'un créancier, sans préjudice du droit pour les héritiers de demander l'application de la loi du 2 juillet 1919 sur le règlement transactionnel pour cause générale de guerre.

SECTION II. — *Règlement des intérêts.*

Art. 10. — Les intérêts qui auront couru jusqu'à l'expiration du dernier délai de prorogation résultant des dispositions de l'article 1er seront payables en vertu des dispositions ci-après :

Le montant en sera calculé, pour la période du 1er août 1914 au 23 octobre 1919, au taux maximum de 5 p. 100 l'an, à l'exclusion de toutes capitalisations, redevances, commission ou courtage, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires.

Si un taux inférieur à 5 p. 100 a été convenu il sera appliqué.

Postérieurement au 23 octobre 1919, les dispositions prévues à l'article 6 du décret du 29 août 1914 recevront application.

Art. 11. — Les intérêts moratoires dus pour traites ou fournitures de marchandises entre commerçants ne pourront être réclamés aux tirés ou débiteurs bénéficiaires de la présente loi pour la période qui s'est écoulée entre la date d'échéance de leur dette et le 23 octobre 1919, à moins que l'on établisse que, directement ou indirectement, au cours de cette période, ils ont continué l'exercice de leur profession, se sont livrés à un autre commerce, une autre industrie ou autre profession quelconque rémunérée.

Art. 12. — Les débiteurs visés aux articles 1er et 20, et ne pouvant bénéficier de la cause d'exemption prévue à l'article précédent, et ceux qui sont redevables d'intérêts conventionnels pour tous comptes courants et avances prévus à l'article 3 du décret du 29 août 1914, pourront obtenir remise de tout ou partie des intérêts dus, s'ils établissent que, du fait de leur mobilisation ou par suite des circonstances dues à l'invasion ou à la guerre, ils ne pourront s'acquitter de tout ou partie des intérêts échus du 1er août 1914 au 23 octobre 1919 qu'en abaissant la valeur de leur capital actuel au-dessous de la valeur de leur capital d'avant-guerre.

Les bénéfices professionnels réalisés par les démobilisés, postérieurement à leur réinstallation ou à leur reprise d'affaires, n'entreront pas en ligne de compte pour le règlement des intérêts ayant couru pendant leur période de mobilisation, sauf en ce qui concerne les débiteurs démobilisés qui, au 30 juin 1920, seront imposables sur les bénéfices de guerre.

Art. 13. — Le créancier sera, quelles que soient les causes d'exonérations prévues aux articles 11 et 12, subrogé aux droits de son débiteur jusqu'à concurrence du montant des intérêts prévus à l'article 10 sur tous coupons ou revenus de titres remis en nantissement et sur tous intérêts dus ou versés aux sinistrés conformément à l'article 47 de la loi du 17 avril 1919, ainsi que sur le montant dû ou versé pour frais supplémentaires attribués aux dommages marchandises.

Art. 14. — Les tireurs, endosseurs ou garants qui appartiennent eux-mêmes à l'une des catégories de débiteurs visés par la présente loi auront le droit d'invoquer vis-à-vis des porteurs concessionnaires ou créanciers le bénéfice des articles 11 et 12.

Toutefois, les tireurs ou endosseurs ne pourront bénéficier des intérêts qui leur auraient été imputés en compte par les porteurs cessionnaires sur le montant des effets remis par eux lorsque les tirés ou cessionnaires postérieurs n'auront pas eux-mêmes acquitté les intérêts moratoires.

Les établissements de crédit dont le siège et la majeure partie des éléments d'exploitation étaient situés en pays envahis seront exonérés de plein droit des intérêts moratoires pour les effets escomptés par eux, lorsque le débiteur principal et les autres garants du payement seront exonérés des intérêts moratoires en vertu des dispositions des articles 11 et 12.

Art. 15. — Les contestations relatives au règlement des intérêts moratoires ou conventionnels seront examinées par une commission arbitrale composée de :

1° Un président choisi dans le ressort de la

cour d'appel parmi les magistrats des tribunaux de première instance ou de la cour d'appel ;

2° Un membre choisi parmi les avocats ou anciens avocats ayant dix ans d'inscription au tableau, les anciens magistrats, anciens avoués, agréés, notaires domiciliés dans l'arrondissement ayant exercé pendant dix ans leur profession ou des fonctions dans la magistrature ;

3° Un représentant des créanciers choisi sur une liste de patentés dressée par le tribunal de commerce ou, à défaut, la Chambre de commerce du ressort ;

4° Un membre commerçant démobilisé ou sinistré choisi sur une liste dressée par le tribunal de commerce ou à défaut la Chambre de commerce du chef-lieu de l'arrondissement.

Ces membres seront désignés par le premier président de la cour d'appel, qui désignera en même temps trois membres suppléants dans chaque catégorie ;

5° Un représentant du ministre des finances.

Le président de la commission arbitrale établira par voie de tirage au sort l'ordre du tableau des suppléants ; sur le tableau ainsi dressé, il désignera des membres suppléants qui seront appelés à siéger en cas d'empêchement ou de récusation des membres titulaires.

Les récusations ne pourront s'exercer que pour les causes prévues à l'article 39 de la loi du 9 mars 1918, sans que les parties puissent exercer d'autres récusations.

Il est établi une commission arbitrale dans chaque arrondissement : le siège en est fixé au chef-lieu d'arrondissement.

La commission arbitrale compétente sera celle du domicile d'avant-guerre du débiteur.

Les articles 40 et 41 de la loi du 9 mars 1918 s'appliquent en ce qui concerne les membres des commissions arbitrales.

La procédure suivie sera celle prévue par les articles 45 à 50 inclusivement et 52 à 55 inclusivement de cette même loi.

Les agréés seront admis comme défenseurs devant les commissions.

Les commissions arbitrales jugeront en dernier ressort :

1° Toutes les demandes dans lesquelles les parties auront déclaré vouloir être jugées définitivement ;

2° Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de 10,000 fr.

Art. 16. — Il sera procédé dans tous les cas à la tentative de conciliation devant le président de la commission arbitrale du domicile d'avant guerre du défenseur, conformément aux dispositions des articles 42, 43 et 44 de la loi du 9 mars 1918.

Art. 17. — Le délai pour interjeter appel des décisions des commissions arbitrales sera de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision pour celles qui auront été rendues contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai de l'opposition pour celles qui auront été rendues par défaut ; l'appel pourra être interjeté au jour même du jugement.

L'appel est fait au secrétariat de la commission arbitrale par une déclaration dont il est délivré récépissé.

Il est établi au siège de chaque cour d'appel une commission arbitrale d'appel. Chaque commission sera composée de cinq membres :

1° D'un président désigné par décret sur la proposition du ministre de la justice parmi les magistrats honoraires ou en activité de service des cours d'appel et de tribunaux de première instance ;

2° D'un membre et d'un suppléant désignés dans les mêmes conditions et choisis parmi les magistrats en activité ou honoraires des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des conseils de préfecture, les anciens bâtonniers de l'ordre des avocats, les professeurs des facultés de droit, les anciens présidents de l'ordre des avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation, les membres de chambres d'avoués et de notaires ;

3° De deux membres et de deux suppléants désignés dans les mêmes conditions et choisis parmi les membres du tribunal de commerce et des chambres de commerce ;

4° D'un membre et d'un suppléant désignés par décret sur la proposition du ministre des finances et choisis parmi les receveurs des finances.

La commission arbitrale d'appel ne peut statuer valablement que si trois membres sont présents, y compris le président.

La commission arbitrale d'appel est assistée d'un greffier nommé par arrêté du ministre de la justice.

La commission statue en dernier ressort.

L'opposition aux décisions de la commission d'appel et la notification desdites décisions sont réglées conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi du 9 mars 1918.

Il est alloué aux membres des commissions arbitrales d'appel, ainsi qu'à leurs greffiers, des indemnités qui seront fixées par arrêté pris d'accord entre le ministre de la justice, le ministre des finances et le ministre du commerce.

Art. 18. — Les décisions des commissions arbitrales rendues en dernier ressort et celles des commissions d'appel peuvent être attaquées par la voie de recours en cassation pour excès de pouvoir, incompétence ou violation de la loi dans les délais et formes ci-après indiqués.

Les pourvois seront formés au plus tard le quinzième jour à dater de la notification prévue par l'article 15 de la présente loi et l'article 46 de la loi du 9 mars 1918, par déclaration au secrétariat de la commission arbitrale qui aura rendu la décision, et notifiés, à peine de déchéance, dans la quinzaine, par exploit d'huissier ; les pourvois seront dispensés d'amende.

Dans la quinzaine de cette dernière notification, les pièces seront adressées à la cour de cassation. Les pourvois seront jugés définitivement par la chambre des requêtes.

Lorsqu'une décision aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant la commission arbitrale d'un arrondissement voisin.

Art. 19. — Tous intérêts moratoires ou conventionnels payés sans réserve, soit directement, soit par versement en compte courant ou autre, avant la promulgation de la présente loi, ne donneront lieu à aucune ristourne ou revision. Les dispositions de l'article 1254 du code civil seront applicables.

SECTION III. — *Dispositions diverses.*

Art. 20. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux sociétés en nom collectif, dont tous les associés, et aux sociétés en commandite simple, dont tous les gérants ont été mobilisés ; aux veuves et héritiers des bénéficiaires de la présente loi, à raison des obligations contractées par leurs auteurs, ainsi qu'aux sociétés dont le siège et la majeure partie des établissements étaient situés dans les localités qui ont été envahies ou évacuées pendant plus d'un an.

Art. 21. — Les établissements de crédit, dont le siège et la majeure partie des éléments d'exploitation étaient situés en pays envahis auront droit à indemnisation dans la mesure où ils justifieront que, par suite des décrets moratoires et de l'application de la présente loi, leurs pertes réelles d'exploitation, pendant la période du 1er août 1914 au 11 novembre 1918, ont entamé leurs capital et réserves existant à la première de ces dates, étant entendu que seront comprises dans ces pertes celles survenues ultérieurement du fait de l'application de la présente loi.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du paragraphe précédent.

Art. 22. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

ANNEXE N° 393

(Session ord. — 2e séance du 28 juillet 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la modification de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne, par M. Lucien Cornet, sénateur (1).

Messieurs, la Chambre des députés a adopté dans sa séance du 28 juillet 1920, un projet de loi tendant à la modification de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne.

(1) Voir les nos 391, Sénat, année 1920, et 1216-1332, et in-8° n° 103 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

A différentes reprises, la commission supérieure et les conférences régionales des caisses d'épargne ont demandé l'augmentation du nombre des membres élus de la commission supérieure des caisses d'épargne instituée par l'article 11 de la loi du 20 juillet 1895. Dans sa dernière session, notamment, la commission supérieure, se fondant sur la nécessité de modifier les dispositions de cet article sans attendre une revision d'ensemble de la loi et sur l'intérêt que présenterait cette mesure en raison du retour à la France des caisses d'épargne d'Alsace et de Lorraine, a émis le vœu : « Que le nombre des membres de la commission supérieure élus par les caisses d'épargne soit porté de huit à douze avant les prochaines élections et soit égal au nombre des autres membres. »

Une disposition tendant à l'augmentation du nombre des membres élus avait, d'ailleurs, déjà été soumise au Parlement en 1913. Les deux propositions de loi élaborées par la conférence générale des caisses d'épargne et déposées, en 1913, par M. Lucien Cornet au Sénat (annexe 480) et par M. Ajam à la Chambre des députés (annexe 3146) concluaient, en effet, au relèvement de huit à dix-huit du nombre des membres élus.

La réforme proposée est donc attendue depuis longtemps par les caisses d'épargne et la solution n'en a été retardée que par suite de la guerre. Ainsi que le fait remarquer l'exposé des motifs du projet, elle se justifie par la nécessité d'assurer à la commission supérieure un régime analogue à celui qui a été admis pour plusieurs autres comités consultatifs et notamment pour le conseil supérieur des sociétés de secours mutuels et le conseil supérieur du travail. Le retour à la France des 129 caisses d'épargne d'Alsace et de Lorraine est, en outre, venu rendre plus urgente une modification législative sur ce point : on ne saurait concevoir, en effet, que ces 129 caisses ne soient pas représentées à la commission supérieure, et on ne peut envisager, d'autre part, que l'entrée des représentants des caisses d'épargne d'Alsace et de Lorraine à la commission supérieure ait pour résultat de réduire le nombre de sièges (huit) attribués jusqu'ici aux autres caisses d'épargne.

Le projet du Gouvernement tendait à élever de huit à douze le nombre des membres élus, mais il proposait en même temps d'adjoindre aux membres de droit déjà prévus par l'article 11 le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances. L'adjonction de ce fonctionnaire avait pour effet de porter à treize le nombre des membres non élus et de rompre ainsi, entre ces derniers et les membres élus, la parité réclamée par la commission supérieure. La commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre des députés a estimé, dans ces conditions, qu'il y avait lieu de porter de douze à treize le nombre des membres élus et c'est à ce dernier chiffre que la Chambre des députés s'est finalement ralliée.

Par application du même principe, les deux fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine dont le projet du Gouvernement demandait l'adjonction à la commission jusqu'à ce qu'ait été réalisée la fusion des deux législations, ne seraient appelés à siéger qu'avec voix consultative. Cette décision paraît de nature à faire disparaître toute objection au point de vue de l'égalité entre les membres élus et les membres de droit.

En ce qui concerne l'attribution obligatoire de deux sièges aux représentants des caisses d'épargne d'Alsace et de Lorraine, le projet du Gouvernement a été adopté sans modification par la Chambre des députés. Cette disposition qui tend à assurer dans tous les cas la représentation des caisses d'épargne d'Alsace et de Lorraine, ne peut que recevoir l'assentiment du Sénat.

La Chambre des députés a, en outre, adopté un amendement de M. Jean Lambert, d'ailleurs incorporé, sauf certaines modifications, au projet de la commission ; cet amendement tend :

1° A rendre obligatoires des élections complémentaires pour toutes les vacances qui surviendraient chaque année parmi les représentants élus ;

2° A prévoir l'élection d'un vice-président par la commission supérieure ;

3° A donner au vice-président, à défaut du président, entrée, avec voix délibérative, à la

commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

Enfin, la durée du mandat des membres élus et des membres désignés par le ministre est portée de trois à quatre ans.

Ces dispositions qui répondent aux vœux des représentants des caisses d'épargne sont de nature à rendre encore plus efficace la mission confiée par le législateur à la commission supérieure.

Nous avons confiance que le Sénat voudra bien adopter, sans modification, le texte voté par la Chambre des députés, afin que le régime provisoire institué par la loi du 18 octobre 1919 puisse prendre fin le plus tôt possible et que la commission supérieure soit entièrement reconstituée pour sa très prochaine session.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — L'article 11 de la loi du 20 juillet 1895 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est formé auprès du ministre chargé de la prévoyance sociale une commission supérieure qui se réunit, au moins une fois par an, pour donner son avis sur les questions concernant les caisses d'épargne ordinaires ou postales.

« Cette commission est composée de 26 membres, ainsi qu'il suit :

« 2 sénateurs élus par le Sénat ;

« 2 députés élus par la Chambre des députés;

« 13 présidents ou membres de conseils d'administration de caisses d'épargne élus par les caisses d'épargne suivant les formes et dans les conditions à déterminer par un règlement d'administration publique ;

« 3 personnes connues par leurs travaux sur les institutions de prévoyance et désignées par le ministre chargé de la prévoyance sociale ;

« Le directeur de la caisse nationale d'épargne ;

« Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations ;

« Le chef de la division de l'assurance et de la prévoyance sociales ;

« Le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances ;

« Le directeur du mouvement général des fonds au ministère des finances ;

« Le chef du service de l'inspection générale des finances.

« Les membres élus et les membres désignés par le ministre sont nommés pour quatre ans. En cas de vacances survenues parmi les représentants élus des caisses d'épargne avant le 1er juillet de chaque année, il sera procédé à de nouvelles élections pour le remplacement des membres défaillants et pour la durée du mandat de ces derniers.

« La commission élit un président et un vice-président.

« Un chef de bureau du ministère chargé de la prévoyance sociale, désigné par le ministre remplit les fonctions de secrétaire, avec voix consultative.

« Le président de cette commission ou, à défaut, le vice-président, aura entrée, avec voix délibérative, à la commission de surveillance instituée près la caisse des dépôts et consignations par l'article 2 de la loi du 6 avril 1876. Il devra être convoqué à toutes les séances où il sera discuté des questions intéressant les caisses d'épargne. »

Art. 2. — Les caisses d'épargne d'Alsace et de Lorraine participeront, au même titre que les caisses d'épargne de la métropole, à l'élection des président ou membres de conseils d'administration des caisses d'épargne appelés à faire partie de la commission supérieure.

Art. 3. — A titre transitoire, et jusqu'à ce qu'un régime légal commun ait été institué pour les caisses d'épargne de la métropole et les caisses d'épargne d'Alsace et de Lorraine, deux des sièges destinés aux représentants élus par les caisses d'épargne seront obligatoirement attribués à deux présidents ou membres de conseils d'administration des caisses d'épargne d'Alsace et de Lorraine élus par l'ensemble des caisses d'épargne.

Pendant la même période, seront également appelés à siéger à la commission supérieure avec voix consultative :

« 1° Le directeur du travail, de la législation ouvrière et des assurances sociales au commissariat général de la République à Strasbourg où son représentant;

« 2° Le directeur de la caisse des dépôts et consignations de Strasbourg ou son représentant. »

ANNEXE N° 394

(Session ord. — 2e séance du 28 juillet 1920.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés tendant à relever le taux des pensions sur la caisse des invalides de la marine et sur la caisse de prévoyance des inscrits maritimes, au profit des marins français, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

« Paris, le 28 juillet 1920.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 28 juillet 1920, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à relever le taux des pensions sur la caisse des invalides de la marine et sur la caisse de prévoyance des inscrits maritimes au profit des marins français.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la Chambre des députés,*
« Signé : RAOUL PÉRET. »

La Chambre des députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les allocations temporaires instituées par les lois des 23 février 1919 et 21 octobre 1919, sont remplacées, à compter du 1er janvier 1920, pour les inscrits maritimes pensionnés sur la caisse des invalides de la marine et sur la caisse nationale de prévoyance au profit des marins français, par les pensions et les allocations temporaires aux veuves âgées de plus de cinquante-cinq ans, prévues aux articles ci-après.

Art. 2. — Les pensions sur la caisse des invalides de la marine seront, jusqu'à la promulgation d'une nouvelle loi, liquidées sur les bases suivantes :

1re catégorie. — Capitaines au long cours, mécaniciens de 1re classe, 3,000 fr.

Supplément d'invalidité à soixante ans, 300 fr.

2e catégorie. — Capitaines au cabotage, officiers de la marine marchande, officiers radiotélégraphistes, pilotes, 2,100 fr.

Supplément d'invalidité à soixante ans, 300 fr.

3e catégorie. — Mécaniciens de 2e classe, maîtres au cabotage, patrons brevetés d'Islande ayant huit ans de commandement, patrons brevetés de Terre-Neuve ayant huit ans de commandement, patrons au cabotage algérien ayant huit ans de commandement, 1,500 francs.

Supplément d'invalidité à soixante ans, 300 fr.

4e catégorie. — Inscrits ne figurant dans aucune des catégories ci-dessus, 1,200 fr.

Supplément d'invalidité à soixante ans, 300 fr.

Art. 3. — Les pensions déjà concédées d'après le tarif n° 1 annexé à la loi du 14 juillet 1908, seront, pour compter du 1er janvier 1920, revisées d'après le tableau figurant à l'article précédent.

Art. 4. — Les pensions déjà concédées d'après le tarif n° 2 annexé à la loi du 14 juillet 1908, seront, pour compter du 1er janvier 1920, revisées dans les conditions ci-après :

1re catégorie. — Capitaines au long cours n'ayant pas quatre ans de commandement, capitaines au long cours ayant quatre ans de commandement, mécaniciens ayant conduit pendant huit ans au moins des machines de plus de 300 chevaux, 3,000 fr.

Supplément d'invalidité à soixante ans, 300 fr.

3e catégorie. — Mécaniciens ayant conduit pendant huit ans au moins des machines de 100 à 300 chevaux, ou pendant une durée de un à huit ans des machines de plus de 300 chevaux ou alternativement des machines des deux puissances précitées pendant quatre ans au moins ; maîtres au cabotage et patrons brevetés pour la pêche d'Islande, ayant huit ans de commandement; mécaniciens ayant conduit pendant une durée de un à huit ans une machine de 100 à 300 chevaux ou pendant un an au moins, comme chef de quart dans des machines de plus de 300 chevaux ; maîtres au cabotage et patrons brevetés pour la pêche d'Islande n'ayant pas huit ans de commandement ; pilotes lamaneurs allant en mer au-devant des navires, 1,500 fr.

Supplément d'invalidité à soixante ans, 300 fr.

4e catégorie. — (Payés à l'Etat de 55 fr. 01 à 70 fr. et au-dessus, de 40 fr. 01 à 55 fr., de 25 fr. 01 à 40 fr., de 25 fr. et au-dessous), 1,200 fr.

Supplément d'invalidité à soixante ans, 300 fr.

Art. 5. — Les inscrits maritimes titulaires d'une pension au titre de l'article 11 de la loi du 14 juillet 1908 auront droit à une pension proportionnelle dont le taux est fixé, par chaque mois de services admis dans la liquidation de la pension, à raison de 1/300 de la pension fixée par l'article 2 et l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Les pensions des veuves et orphelins sur la caisse des invalides de la marine concédées ou à concéder seront égales à la moitié des pensions prévues aux articles précédents.

Art. 7. — Les veuves âgées de plus de cinquante-cinq ans, pour lesquelles les pensions prévues ci-dessus n'atteignent pas le chiffre qui leur est actuellement payé, recevront, à titre temporaire, aussi longtemps que les lois des 23 février et 21 octobre 1919 continueront à recevoir application, une allocation trimestrielle suffisante pour que leur situation actuelle ne soit pas modifiée.

Art. 8. — Sont supprimés les compléments pour navigation hauturière, complément pour services à l'Etat et supplément d'invalidité précédemment accordés par les articles 6 et 25 de la loi du 14 juillet 1908.

Art. 9. — Les pensions sur la caisse nationale de prévoyance, au profit des marins français, seront, à compter du 1er janvier 1920, l'objet d'une majoration fixée comme suit :

A 100 p. 100 pour une première part allant jusques et y compris 730 fr. ;

A 50 p. 100 pour la part comprise entre 759 fr. et 1.800 fr. ;

A 25 p. 100 au-dessus de 1.800 fr.

Les pensions ainsi majorées ne pourront, en aucun cas être inférieures :

A 1.500 fr. pour les hommes atteints d'une infirmité du premier degré.

A 750 fr. pour les veuves ou orphelins.

Art. 10. — Les inscrits maritimes se livrant à la pêche et au bornage effectueront, à partir de la promulgation de la présente loi, à la caisse des invalides et à la caisse de prévoyance des versements équivalant à 5 p. 100 du produit réel de leurs gains. Un règlement d'administration publique fixera pour chacune des catégories de ces inscrits les conditions d'application de la présente disposition.

Art. 11. — Les secours viagers d'ascendants concédés sur la caisse nationale de prévoyance seront majorés dans les mêmes conditions que les pensions de veuves. Lorsqu'il n'existera qu'un seul ascendant, titulaire de la moitié du secours, il ne pourra prétendre qu'à la moitié de la majoration et du maximum prévus.

Art. 12. — Les pensions sur la caisse des invalides de la marine, déterminées d'après les articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus, ne sont pas cumulables avec les majorations de pension fixées par la loi du 25 mars 1920, et par l'article 9 ci-dessus.

Art. 13. — Quand une pension sur la caisse nationale de prévoyance et une pension civile ou militaire sont fixées sur la même tête, il en est fait masse pour l'application de l'article 9. Cette disposition s'applique aux suppléments, allocations supplémentaires ou complémentaires attachés à la pension.

Art. 14. — Quand une pension est partagée

(1) (Voir les nos 611-612-1249-1408-1414, et in-8° n° 196 — 12e législ. — de la Chambre des députés.)

entre une veuve en deuxièmes noces et des orphelins d'un premier lit, il est fait masse des deux parts pour le calcul des majorations, et, s'il y a lieu, du complément de majoration, qui sont ensuite répartis entre les deux lits proportionnellement à la part de chacun d'eux.

Art. 15. — Quand la pension est suspendue en tout ou en partie, la majoration et, s'il y a lieu, le complément correspondant, sont suspendus dans la même mesure.

Art. 16. — Les majorations et compléments institués par la présente loi sont incessibles et insaisissables comme les pensions elles-mêmes, sauf les cas de réduction ou de suppression prévus par l'article 11 de la loi du 29 décembre 1905.

ANNEXE N° 395

(Session ord. — 1re séance du 29 juillet 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés relatif à l'amnistie, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française ; par M. Alexandre Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères ; par M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice ; par M. André Lefèvre, ministre de la guerre, et par M. Landry, ministre de la marine (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 6 février 1919, chargée de l'examen d'un projet de loi relatif à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, dans sa séance du 28 juillet 1920, la Chambre des députés a adopté un projet de loi relatif à l'amnistie.

Le Gouvernement s'est rallié à la plupart des dispositions bienveillantes votées par cette assemblée ; sur certains points particuliers il a fait quelques réserves qu'il se propose de maintenir devant le Sénat.

Sous le bénéfice de cette observation, nous venons vous prier de bien vouloir adopter à votre tour le projet dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement au 11 mars 1920 et prévus par les articles du code pénal ci-après :

153 à 157 inclus, 161 et 162, 192 à 196 inclus, 199 et 200, 212 et 213, 222 à 230 inclus, 236, 249 à 252 inclus, 254 et 255, 257, 258 et 259, 271 à 276 inclus, 309 (§ 1 et 2), 311 (§ 1), 314 et loi du 24 mai 1834, 319 et 320, 337 à 339 inclus, 346 à 348 inclus, 356 et 357, 358 et 359, 373, 378, 401 appliqué à des militaires, 402 (§ 3), 425 à 427 et tous les délits commis en matière de propriété littéraire et artistique, 456, 471 à 482 inclus et l'article 460 dans tous les cas où les choses enlevées, détournées ou obtenues l'ont été à l'aide d'un crime ou d'un délit amnistié par la présente loi, sauf lorsque l'auteur principal est passible des articles 401 du code pénal et 248 du code de justice militaire; et les articles 80 et 157 du code d'instruction criminelle.

La loi d'amnistie est applicable aux mineurs qui ont commis des infractions pendant la durée de la mobilisation de leurs père ou tuteur. L'envoi en colonie pénitentiaire de ces mineurs ne pourra être prononcé ou maintenu à l'occasion d'une poursuite relative à un fait amnistié, à condition que le tuteur responsable ou une œuvre charitable réclame pour l'enfant l'application du présent article.

Art. 2. — Amnistie pleine et entière est accordée, pour les faits commis antérieurement au 11 mars 1920 :

1° A tous les délits et contraventions en matière de réunions, d'élections, de grève et de manifestations sur la voie publique ;

2° A tous les délits et contraventions prévus par la loi sur la presse du 29 juillet 1881, à l'exception des infractions prévues par les articles 24 (§§ 2 et 3) et 25 de ladite loi ; aux infractions prévues par les lois du 11 juin 1887, du 19 mars 1889, du 30 mars 1902 et du 20 avril 1910 ;

3° Aux infractions prévues par la loi du 5 août 1914 sur les indiscrétions de la presse en temps de guerre ;

4° A toutes les infractions prévues par la loi du 21 mars 1884 ;

5° A toutes les infractions prévues par les lois des 1er juillet 1901, 4 décembre 1902, 7 juillet 1904 ;

6° A toutes les infractions prévues par la loi du 9 décembre 1905 ;

7° Aux infractions aux dispositions du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale, exception faite des infractions aux articles 60, 61 et 62 dudit livre. Toutefois les mises en demeure signifiées en vertu du titre II (hygiène et sécurité des travailleurs) dudit livre sont maintenues ;

8° A tous les délits connexes aux infractions ci-dessus ;

9° Aux infractions à l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 ;

10° A tous les délits et contraventions en matière forestière, de chasse, de pêche fluviale et maritime, de grande et petite voirie, de police de roulage et simple police, quel que soit le tribunal qui ait statué ;

11° Aux délits et contraventions à la police des chemins de fer et tramways ;

12° Aux infractions prévues par la loi du 3 juillet 1877 et la loi du 22 juillet 1909 sur les réquisitions ;

13° Aux défauts de déclaration et aux détournements d'épaves ;

14° A tous faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires sans qu'il en résulte aucun droit à la réintégration, qui reste facultative. Sont exceptés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires contre les comptables publics et relatifs à leur gestion ;

15° Aux infractions à l'article 4 du décret du 22 juillet 1918 sanctionné par la loi du 10 février 1918 ;

16° Aux infractions commises en matière de contributions indirectes, lorsque le montant de la transaction intervenue ou des condamnations passées en force de chose jugée ne dépasse pas 200 fr, ou lorsque, pour les procès-verbaux n'ayant donné lieu ni à transaction ni à condamnation définitive, le minimum des pénalités encourues n'aura pas été supérieur à 1,200 fr. ;

17° Aux infractions commises en matière de douane, lorsque le montant des condamnations pécuniaires encourues ou de la transaction non définitive intervenue n'excède pas 625 fr. et lorsqu'elles n'ont pas eu pour objet des marchandises originaires ou en provenance des pays ennemis.

L'amnistie ne s'étendra pas aux infractions poursuivies par la régie des contributions indirectes ou la douane agissant comme parties jointes en cas d'infraction concomitante d'un délit non amnistié et poursuivi par le ministère public.

Seront sans effet, en matière de contributions indirectes et de douane, les articles 4, 5 et 6 ci-après ;

18° Aux infractions à la loi du 2 juin 1891 sur le fonctionnement des courses de chevaux ;

19° Aux infractions à la loi du 23 décembre 1901 ;

20° Aux assurés de la loi du 5 avril 1910 pour l'infraction prévue par l'article 23 de ladite loi. Comme conséquence de l'amnistie accordée à ces infractions, ces assurés sont en outre relevés de toute déchéance du droit à l'allocation de l'Etat encourue depuis le 2 août 1914, à charge par eux d'effectuer les versements omis dans un délai de six mois à dater de la présente loi :

21° Aux infractions à la loi du 25 juin 1841 sur les ventes aux enchères de marchandises neuves et à la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage et aux infractions relatives à l'apposition ou oblitération des timbres de quittances dont le règlement n'a pas encore été effectué ;

22° Aux infractions prévues par la loi du 19 juin 1918, relative à l'interdiction d'abatage des oliviers ;

23° A tous les délits commis soit antérieurement soit postérieurement au 1er août 1914, dont la poursuite a été arrêtée ou retardée par l'état de guerre et dont la criminalité serait aujourd'hui effacée par la prescription acquise au cours des hostilités si cette prescription n'avait été interrompue par des actes interruptifs, qu'elle qu'en soit la nature, exception faite en ce qui concerne les infractions à la loi du 24 juillet 1867 et autres lois sur les sociétés, ainsi qu'aux articles 405, 406 et 408 du code pénal. Les dispositions du présent paragraphe ne pourront en aucun cas faire échec aux dispositions de la loi du 24 juillet 1920.

Sont également compris dans l'amnistie les pharmaciens qui ont été condamnés en vertu de la loi sur les remèdes secrets ou pour n'avoir pas tenu à jour le livre spécial sur lequel ils doivent enregistrer les substances prescrites par la loi, non compris ceux qui se sont livrés au trafic des stupéfiants.

Ne sera pas considérée comme ouverture d'un nouveau débit de boissons prohibées par l'article 10 de la loi du 9 novembre 1915, la réouverture, dans les six mois de la présente loi, d'un établissement dont la fermeture a été ordonnée pour infractions à la loi du 16 mars 1915 et à l'article 10 de la loi du 1er octobre 1917, commises antérieurement au 11 mars 1920.

Art. 3. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis avant le 14 juillet 1920 et prévus par l'article 360 du code pénal, lorsque l'infraction a été commise par les membres de la famille ou à l'instigation de la famille sur les tombeaux ou sépultures de soldats morts sous les drapeaux.

Art. 4. — Amnistie pleine et entière est accordée à toutes les infractions commises avant le 11 mars 1920 par tous ceux qui auront bénéficié d'un sursis à l'exécution de la peine par application des lois des 26 mars 1891, 28 juin 1904 et 27 avril 1916.

La contrainte par corps, à raison de quelque infraction que ce soit, ne pourra être exercée à la requête de l'Etat et des administrations publiques contre les personnes qui produiront les certificats de l'article 420 du code d'instruction criminelle.

Art. 5. — Amnistie pleine et entière est accordée pour tous les délits qui ont été commis avant le 14 juillet 1920 :

1° Par tous les militaires ayant appartenu pendant au moins trois mois à une des unités réputées combattantes énumérées aux deux premiers tableaux de l'instruction ministérielle du 2 novembre 1919 prise pour l'application du décret du 28 octobre 1919 et aux unités automobiles T. P. et T. M. aux armées ;

2° Par tous les marins ayant appartenu pendant le même temps aux unités réputées combattantes énumérées au décret du 24 janvier 1918 pris pour l'application de la loi du 10 août 1917 ;

3° Par tous les militaires ou marins qui, ne rentrant pas dans les paragraphes précédents, ont été cités à l'ordre du jour des armées françaises et alliées, blessés, mutilés ou réformés pour blessures ou maladies contractées ou aggravées en service ou pour troubles mentaux ;

4° Par les père et mère ayant eu un fils réformé n° 1 ou décédé des suites de blessure ou maladie contractée ou aggravée en service ou de troubles mentaux, ou ayant un fils déclaré disparu.

Art. 6. — En aucun cas, les dispositions des articles 4 et 5 ne s'appliquent aux faits de commerce avec l'ennemi, aux faits de désertion à l'intérieur et à l'étranger, qui font l'objet des dispositions des articles 11 et 12 ci-après, ni aux faits réprimés par la loi du 18 avril 1886 contre l'espionnage, par l'article 10 de la loi du 20 avril 1916, par la loi du 23 octobre 1919 sur la spéculation, par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1916 sur les bénéfices de guerre et la loi du 1er avril 1905 sur les fraudes alimentaires.

Amnistie pleine et entière est accordée aux faits d'indiscrétion d'ordre militaire commis dans des correspondances privées et qui ont donné lieu à des condamnations prononcées par les conseils de guerre en vertu de la loi du 18 avril 1886 sur l'espionnage.

Art. 7. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toute infraction prévue par le code de justice militaire, pour les armées de terre et de mer, lorsque son auteur a été antérieurement atteint d'une blessure de guerre intéressant le crâne ou le cerveau.

Sont amnistiés les militaires qui, après l'armistice et après le décret du 6 mars 1919, se sont livrés à des actes de commerce ou à des actes réputés tels, sans autorisation, dans les territoires occupés et qui ont encouru des condamnations à l'emprisonnement sans sursis et n'excédant pas six mois.

(1) Voir les nos 66-497-1101 et in-8° n° 199 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

Art. 8. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions commises antérieurement au 14 juillet 1920 et prévues par les articles du code de justice militaire pour l'armée de terre ci-après :

211, alinéas 2 et 3; 212, 213, alinéas 2 et 3; 214, 215, 216, 218, alinéas 2 et 3; 219, 220, 223, alinéa 2; 224, 225, alinéa 1 : 229, 244 à 247 inclus; 250, alinéa 2 ; 254 et 255, 260, 265, 271.

Amnistie pleine et entière est accordée à tous les mutinés qui n'ont pas été retenus et condamnés en conseil de guerre comme instigateurs ou chefs de révolte.

Art. 9. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions commises antérieurement au 14 juillet 1920 et prévues par les articles du code de justice militaire pour l'armée de mer ci-après :

274 et 275, 277, alinéas 5 et suivants; 278, 279, alinéas 2 et 3; 280, alinéas 2 et 3; 281 et 282, 283, alinéas 3 et suivants; 284, alinéas 3 et 4; 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 294, alinéas 2 et 3; 295 et 296, 297, 300, alinéa 2; 301, alinéa 3; 302, 303, 304, alinéa 1; 308, 325 à 330 inclus, 332 à 333 inclus, 335, alinéa 2; 339 à 342 inclus, 343, alinéa 3; 344 à 346 inclus, 352, 353, 359, 361, alinéas 2 et 3; 362, 363, 369.

Art. 10. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les faits commis antérieurement au 14 juillet 1920 :

Aux faits réprimés par l'article 408 du code pénal pour les condamnations prononcées contre des militaires par les conseils de guerre, conformément aux dispositions des articles 267 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 364 du code de justice militaire pour l'armée de mer et qui n'auront pas été supérieurs à trois mois d'emprisonnement.

Art. 11. — Sont amnistiés les faits de désertion à l'intérieur dans les pays de protectorat et sur le territoire occupé par les armées alliées et associées commis par les individus énumérés dans les articles 231 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 300 du code de justice militaire pour l'armée de mer, lorsque la désertion a pris fin par l'arrestation avant le 14 juillet 1920 et que sa durée, en une ou plusieurs fois, n'a pas excédé six mois.

Art. 12. — Sont également amnistiés les faits de désertion à l'intérieur et à l'étranger lorsque le délinquant s'est rendu volontairement avant le 14 juillet 1920 et que sa durée, en une ou plusieurs fois, n'a pas excédé un an.

Dans les cas prévus aux articles 11 et 12, le délit primaire de recel de déserteur est également amnistié, mais seulement dans le cas où il a été commis par des parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus.

Art. 13. — Sont amnistiés conformément aux dispositions des deux articles qui précèdent, et sous les mêmes conditions de durée, les insoumis déclarés tels postérieurement au 5 août 1914.

Art 14. — Les déserteurs à l'intérieur dans les pays de protectorat et sur les territoires occupés par les armées alliés et associées, qui ne remplissent pas les conditions de durée ci-dessus fixées, bénéficieront cependant de l'amnistie, à la condition d'être restés, postérieurement à l'infraction, pendant un an au moins dans une des unités combattantes définies à l'article 5 ci-dessus.

Art. 15. — Dans les cas prévus par l'alinéa 2 de l'article 248 du code de justice militaire pour l'armée de terre et les alinéas 2 et 7 de l'article 331 du code de justice militaire pour l'armée de mer, amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions commises antérieurement au 14 juillet 1920 si le coupable n'a ni le grade, ni le rang de sous-officier ou d'officier ou n'est pas traité comme tel en vertu des règlements en vigueur.

Art. 16. — Pour toutes les infractions aux codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer commises antérieurement au 14 juillet 1920, amnistie pleine et entière est accordée à tous ceux qui, dans l'année de la promulgation de la loi, bénéficieront, par décret de grâce, soit d'une remise totale de la peine, soit de la remise de l'entier restant de la peine.

Art. 17. — Dans le cas de la condamnation à la destitution, à la privation du commandement ou à la réduction de grade ou de classe et dans celui où la condamnation prononcée à entraîné la perte du grade, le bénéfice de l'amnistie n'emporte pas la réintégration de plein droit. La réintégration reste facultative.

Art. 18. — Par analogie avec ce qui a été décidé pour les articles 247 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 329 du code de justice militaire pour l'armée de mer :

Amnistie pleine et entière est accordée pour les infractions commises antérieurement au 14 juillet 1920 prévues par l'article 460 du code pénal lorsqu'il s'agira du recel d'objets provenant de militaires des armées alliées, associées ou ennemies.

Art. 19. — Un recours en revision est ouvert contre toute décision prononcée au cours de la guerre par les juridictions d'exception : cours martiales ou conseils de guerre spéciaux institués par le décret du 6 septembre 1914.

Cette révision sera opérée, soit à la demande du condamné, soit d'office sur requête du commissaire du gouvernement dans le greffe duquel est déposé le jugement de condamnation.

Une commission spéciale sera nommée pour procéder à cette révision.

Un décret d'administration publique en déterminera la composition.

Art. 20. — Sont réhabilités de plein droit tous commerçants qui, antérieurement au 11 mars 1920, ont été déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire, les droits des créanciers étant expressément réservés.

Art. 21. — Dans aucun cas l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers, lesquels devront porter leur action devant la juridiction civile si elle était du ressort de la cour d'assises ou si la juridiction criminelle n'avait pas déjà été saisie, sans qu'on puisse opposer au demandeur la fin de non recevoir tirée de l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881.

Toute demande en dommages-intérêts, née d'un délit ou d'une contravention formée, à quelque titre que ce soit, contre un combattant qui, s'étant distingué aux armées par ses actions d'éclat, bénéficie de la loi du 5 juillet 1918, sera obligatoirement portée devant la juridiction civile à l'égard de toutes les parties, même si la juridiction répressive était déjà saisie lorsque, par application de la loi du 24 octobre 1919 ou de la présente loi, aucune éondamnation pénale ne pourra plus être prononcée à l'égard des co-auteurs, complices ou personnes dont le combattant pourrait être civilement responsable.

Les effets de l'amnistie ne pourront, en aucun cas, mettre obstacle à l'action en revision devant la cour de cassation en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Art. 22. — Sont sans effet, à l'égard des veuves, enfants et ascendants des condamnés, les condamnations pour crimes militaires.

En cas de condamnations par contumace, si le contumax est décédé sans avoir fait purger sa contumace, ses ayants droit auront la faculté d'y procéder dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, en se conformant aux dispositions des articles 476 et suivants du code d'instruction criminelle.

Art. 23. — En cas de non réintégration, l'amnistié aura droit soit à la retraite proportionnelle, si la loi ou les statuts la lui confèrent, soit, dans le cas contraire, au remboursement de toutes les retenues opérées sur son traitement ou son salaire.

Art. 24. — L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat, aux droits fraudés, restitutions, dommages-intérêts, ni aux sommes dues en vertu des transactions souscrites par les contrevenants.

En aucun cas, la contrainte par corps ne pourra être exercée pour le recouvrement des restitutions civiles contre ceux qui auront été amnistiés en vertu de la présente loi.

Art. 25. — Il est interdit aux greffiers de mentionner sur les bulletins nos 2 et 3 les condamnations effacées par les lois d'amnistie.

Art. 26. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat, quelle que soit la juridiction française qui ait prononcé.

Sont exceptés de ces dispositions les sujets des nations ayant été en guerre avec la France.

ANNEXE N° 396

(Session ord.— 1re séance du 29 juillet 1920.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de proroger les baux des terrains et locaux affectés aux exploitations des horticulteurs pépiniéristes, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. J.-H. Ricard, ministre de l'agriculture, et par M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice (1). — (Renvoyé à la commission nommée le 23 mai 1916, chargée de l'examen d'un projet de loi relatif aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la Chambre des députés a adopté dans sa séance du 26 juillet 1920 un projet de loi ayant pour objet de proroger les baux des terrains et locaux affectés aux exploitations des horticulteurs pépiniéristes.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de bien vouloir donner votre haute sanction à ce projet.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distributisn a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

Toutefois, nous devons vous signaler que le texte du projet primitif du Gouvernement a subi, au cours de la discussion à la commission de législation civile et criminelle de la Chambre, quelques modifications dont la portée et les motifs ont été clairement exposés dans les rapports de M. Inghels, nos 914 et 1340, et auxquels le Gouvernement a donné sa complète adhésion.

Nous avons donc l'honneur de soumettre à vos délibérations le texte ci-dessous reproduit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — A la demande du preneur, s'il a été mobilisé pendant un an au moins, les baux de locaux et terrains affectés à une exploitation d'horticulteurs pépiniéristes et maraîchers primeuristes propriétaires de leur installation industrielle de forçage seront prorogés de cinq années au plus, aux conditions du bail, à dater de l'expiration de ce bail ou du délai de prorogation actuellement en cours et accordé par application des décrets des 19 septembre, 19 octobre, 11 décembre 1914, 11 mars, 3 juillet, 24 novembre 1915, 2 mars, 9 juin, 11 novembre 1916, 13 avril, 9 novembre 1917, 18 avril, 22 octobre 1918, 2 février, 25 avril et 3 novembre 1919.

Toutefois, la durée de prolongation accordée par application du présent article ne pourra, en aucun cas, dépasser celle de la location primitive.

La disposition de l'alinéa 1° ne s'appliquera pas aux baux qui ont commencé à courir après le 1er août 1914, ni aux locations qui ont été prolongées par l'effet d'nn accord conclu depuis la même date entre les parties intéressées, à moins qu'ils ne rentrent dans les catégories prévues à l'article premier de la loi du 4 mai 1920, c'est-à-dire qu'ils soient mutilés ou réformés de guerre, veuves de guerre, ascendants de militaires ou marins morts pour la France ayant recueilli la veuve ou les enfants de ceux-ci, bénéficiaires des lois des 31 mars et 24 juin 1919, sinistrés dont l'habitation a été détruite ou rendue inhabitable par fait ou accident de guerre.

Art. 2. — Sont exceptés du bénéfice de l'article précédent (1er alinéa), les horticulteurs pépiniéristes et maraîchers primeuristes visés à l'article premier à l'égard desquels le bailleur aura prouvé devant la commission arbitrale instituée et régie par les articles 9 à 21 de la loi du 17 août 1917, qu'ils ont réalisé, pendant l'ensemble de la durée de la location, des bénéfices exceptionnels dépassant la moyenne.

Art 3. — Les horticulteurs pépiniéristes et maraîchers primeuristes, propriétaires de leur installation industrielle de forçage, devront, à peine de déchéance, faire connaître leur volonté au bailleur, par acte extra-judiciaire, trois mois au moins avant l'expiration du bail.

Si le bail doit expirer moins de six mois après la promulgation de la présente loi, ils devront faire connaître leur intention dans les trois mois de ladite promulgation.

Art. 4. — A défaut par le bailleur de contester dans le mois de la notification de l'acte extra-judiciaire prévu à l'article précédent la

(1) Voir les nos 391-914-1340 et in-8° n° 182 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

demande de prorogation faite par le preneur, cette prorogation sera acquise à ce dernier.

En cas de contestations, l'affaire sera, après préliminaire obligatoire devant le juge de paix du canton de la situation de l'immeuble, portée devant la commission arbitrale du même canton, suivant la procédure et dans les conditions prévues aux articles 9 et 21 de la loi du 17 août 1917.

ANNEXE N° 397

(Session ord. — 2e séance du 29 juillet 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à réprimer la provocation à l'avortement et la propagande anticonceptionnelle, par M. Guillaume Poulle, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, dans ses séances des 5 mars 1914 et 28 janvier 1919, le Sénat a adopté une importante proposition de loi tendant à combattre la dépopulation par la suppression des avortements criminels. La proposition de loi s'occupait dans le titre 1er : du régime des maisons d'accouchement et de leur surveillance; dans le titre II, de la répression des manœuvres abortives et anticonceptionnelles; dans le titre III, de quelques dispositions générales. Elle comprenait vingt-six articles.

Cette proposition fit, devant la Chambre des députés, dans la précédente législature, l'objet d'un rapport très complet de M. Leredu (n° 6679), et elle a fait, depuis lors, l'objet d'un nouveau rapport de M. René Lafarge (n° 637), déposé le 29 mars 1920.

Ce rapport n'a pu venir en discussion. Mais M. Edouard Ignace et plusieurs de ses collègues ont eu l'idée, excellente d'ailleurs, en présence de la propagande anticonceptionnelle qui a donné lieu tout récemment, devant le Sénat, à d'éloquentes interventions, de distraire de la proposition quelques-uns des articles déjà votés par le Sénat et sur lesquels l'accord paraissait certain. Ces articles visent plus particulièrement la propagande anticonceptionnelle et la provocation à l'avortement. Ils portent, dans la proposition de loi votée par le Sénat, les numéros 18, 19, 20, 21, 24, 25.

Ces articles visent et punissent :

1° La provocation à l'avortement sous toutes ses formes et notamment la publicité permettant d'attirer la clientèle dans les officines d'avortement;

2° La vente ou la mise en vente des remèdes ou instruments susceptibles de provoquer l'avortement;

3° La propagande par laquelle on divulgue ou on offre de révéler des procédés propres à prévenir la grossesse;

4° La vente ou la mise en vente de remèdes secrets, désignés par leurs étiquettes ou les annonces comme jouissant de vertus spécifiques préventives de la grossesse;

5° Enfin, la propagande anticonceptionnelle ou contre la natalité.

La Chambre a adopté cette proposition de loi dans sa séance du 23 juillet 1920.

Cette proposition se justifie d'elle-même.

Elle a pour but de prévenir l'avortement, et d'englober, dans une même répression, tous les procédés par lesquels on peut provoquer l'avortement ou divulguer des moyens de prévenir la grossesse.

Que la propagande néo-malthusienne et anticonceptionnelle constitue, dans son développement, un véritable danger national, nul ne le saurait nier; qu'il soit nécessaire de la réprimer dans ses principales applications pratiques, personne ne saurait hésiter à le proclamer.

L'adoption de la proposition de loi dont le Sénat est saisi apparaîtra, aux yeux de tous ceux qu'inquiète justement la progression considérable des avortements, — progression qui s'est aggravée alors que s'organisait et se développait la propagande néo-malthusienne et anticonceptionnelle — comme urgente et nécessaire. Elle constituera la sanction efficace des sentiments de haute réprobation manifestée par le Sénat, au cours de récentes interpellations.

En conséquence, votre commission a l'honneur de demander au Sénat d'adopter la proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100 fr. à 3,000 fr. quiconque :

Soit par des discours proférés dans des lieux ou réunions publics;

Soit par la vente, la mise en vente ou l'offre, même non publique, ou par l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans les lieux publics, ou par la distribution à domicile, la remise sous bande ou sous enveloppe fermée, ou non fermée, à la poste, ou à tout agent de distribution ou de transport, de livres, d'écrits, d'imprimés, d'annonces, d'affiches, desseins, images et emblèmes;

Soit par la publicité de cabinets médicaux ou soi-disant médicaux,

Aura provoqué au crime d'avortement, alors même que cette provocation n'aura pas été suivie d'effet.

Art. 2. — Sera puni des mêmes peines quiconque aura vendu, mis en vente, ou fait vendre, distribué, ou fait distribuer, de quelque manière que ce soit, des remèdes, substances, instruments ou objets quelconques, sachant qu'ils étaient destinés à commettre le crime d'avortement, lors même que cet avortement n'aurait été ni consommé, ni tenté, et alors même que ces remèdes, substances, instruments ou objets quelconques proposés comme moyens d'avortement efficaces seraient en réalité inaptes à les réaliser.

Art. 3. — Sera puni d'un mois à six mois de prison et d'une amende de 100 à 5,000 fr. quiconque, dans un but de propagande anticonceptionnelle, aura, par l'un des moyens spécifiés aux articles 1er et 2, décrit, ou divulgué, ou offert de révéler des procédés propres à prévenir la grossesse, ou encore facilité l'usage de ces procédés.

Les mêmes peines seront applicables à quiconque, par l'un des moyens énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, se sera livré à une propagonde anticonceptionnelle ou contre la natalité.

Art. 4. — Seront punies des mêmes peines, les infractions aux articles 32 et 36 de la loi du 21 germinal an XI, lorsque les remèdes secrets sont désignés par les étiquettes, les annonces ou tout autre moyen, comme jouissant de vertus spécifiques préventives de la grossesse, alors même que l'indication de ces vertus ne serait que mensongère.

Art. 5. — Lorsque l'avortement aura été consommé à la suite des manœuvres ou des pratiques prévues à l'article 2, les dispositions de l'article 317 du code pénal seront appliquées aux auteurs des dites manœuvres ou pratiques.

Art. 6. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits ci-dessus spécifiés.

Art. 7. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies dans les conditions qui seront déterminées par des règlements d'administration publique.

(1) Voir les nos 366, Sénat, année 1920, et 1357-1358, et in-8° n° 176. — 12e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 398

(Session ord. — 2e séance du 29 juillet 1920.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés tendant à proroger les délais prévus pour la nomination des chambres d'agriculture, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

« Paris, le 29 juillet 1920.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 29 juillet 1920, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à proroger les délais prévus pour la nomination des chambres d'agriculture.

(1) Voir les nos 1254-1264 et in-8° n° 201 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le Président de la Chambre des députés*

« *Signé* : RAOUL PÉRET. »

La Chambre des députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le délai prévu par l'article 65 de la loi du 25 octobre 1919 pour la nomination des chambres d'agriculture, porté à douze mois par la loi du 30 mars 1920, est reporté à dix-huit mois.

ANNEXE N° 399

(Session ord. — 2e séance du 29 juillet 1920.)

PROJET DE LOI portant modification à l'article 5 de la loi du 8 juillet 1920 modifiant les limites d'âge des officiers généraux, colonels et fonctionnaires militaires de grades correspondants, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. André Lefèvre, ministre de la guerre, par M. F. François-Marsal, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission de l'armée.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la loi du 8 juillet 1920, qui attribue aux fonctionnaires militaires ayant la correspondance de grade avec les officiers généraux et les colonels, les limites d'âge applicables à ces deux catégories d'officiers, n'a prévu comme possible le maintien en activité au delà de ces limites normales que pour les contrôleurs généraux de l'administration de l'armée et les inspecteurs généraux militaires des poudres, à l'exclusion des autres fonctionnaires militaires ayant rang d'officier général.

De la discussion qui a précédé son vote, il ressort que le Sénat n'a accepté cette exclusion que pour éviter tout retard à la promulgation de la loi, et sous bénéfice d'un nouvel examen de la question.

Le Gouvernement, tout en réservant son avis, s'est engagé en conséquence à déposer à bref délai, pour permettre au Sénat de se prononcer, un projet attribuant aux intendants, médecins, pharmaciens et vétérinaires militaires ayant rang d'officier général, des conditions d'âge analogues à celles adoptées pour les contrôleurs généraux et les inspecteurs généraux des poudres.

C'est l'objet du présent projet de loi, que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations, en insistant sur le caractère d'urgence que présente son examen.

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 5 de la loi du 8 juillet 1920, modifiant les limites d'âge des officiers généraux, colonels et fonctionnaires militaires de grades correspondants, est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 5. — Les dispositions de l'article 1er et de l'article 4 de la présente loi s'appliquent également aux fonctionnaires militaires ayant la correspondance de grade avec les officiers généraux et les colonels.

« Pourront être exceptionnellement maintenus en activité dans les cadres au delà des limites d'âge fixées par l'article 1er, s'ils réunissent les conditions d'aptitude nécessaires :

« Les fonctionnaires militaires ayant la correspondance de grade avec les généraux de division, jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans;

« Les fonctionnaires militaires ayant la correspondance de grade avec les généraux de brigade, jusqu'à l'âge de soixante-deux ans.

« Le maintien dans les cadres sera prononcé par décret du Président de la République, sur

rapport motivé du ministre de la guerre, après consultation, au scrutin secret, d'une commission composée :

« Pour les contrôleurs généraux de l'administration de l'armée, d'un inspecteur général des finances et de deux contrôleurs généraux, de grade au moins égal à celui de l'intéressé ;

« Pour les inspecteurs généraux militaires des poudres, d'un général de division appartenant au conseil supérieur de la guerre, d'un contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée, et d'un inspecteur général militaire des poudres de grade au moins égal à celui de l'intéressé ; en cas d'impossibilité, ce troisième membre sera remplacé par un contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée ;

« Pour les autres fonctionnaires, d'un général de division appartenant au conseil supérieur de la guerre, et de deux fonctionnaires du même service de grade au moins égal à celui de l'intéressé ; en cas d'impossibilité, les deux derniers membres seront remplacés par des médecins inspecteurs généraux pour les pharmaciens inspecteurs et par des généraux de division pour les autres fonctionnaires. »

ANNEXE N° 400

(Session ord. — Séance du 29 juillet 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés sur les récompenses nationales, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Alexandre Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères, par M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice, par M. T. Steeg, ministre de l'intérieur, par M. F. François-Marsal, ministre des finances, par M. André Lefèvre, ministre de la guerre, par M. Landry, ministre de la marine, par M. Albert Sarraut, ministre des colonies, par M. Paul Jourdain, ministre du travail, par M. André Honnorat, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, par M. Isaac, ministre du commerce et de l'industrie, par M. André Maginot, ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, par M. J.-H. Ricard, ministre de l'agriculture, par M. Yves Le Trocquer, ministre des travaux publics, par M. Emile Ogier, ministre des régions libérées, et par M. J.-L. Breton, ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 11 avril 1919, chargée de l'examen d'un projet de loi relatif aux récompenses à décerner dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion des expositions de Lyon, de San-Francisco et San-Diego et de Casablanca.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, dans sa séance du 29 juillet 1920, la Chambre des députés a adopté un projet de loi sur les récompenses nationales.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait ce projet de loi, distribué au Sénat en même temps qu'à la Chambre des députés et nous venons vous prier de vouloir bien l'adopter à votre tour.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le nombre des croix de chevalier de la Légion d'honneur faisant partie de la réserve de croix sans traitement créée par la loi du 28 janvier 1897, article 2, modifiée par la loi du 26 juillet 1912 et celle du 31 juillet 1913 est ramené de 900 à 600.

Les 300 croix enlevées à ladite réserve seront versées dans le contingent normal de croix sans traitement dont les vacances donnent lieu à répartition entre les différents ministères et la grande chancellerie de la légion d'honneur.

Art. 2. — Les quotes-parts de répartition fixées par l'article 2 de la loi du 31 juillet 1913 sont remplacées par les suivantes :

Présidence du conseil (Alsace-Lorraine), 1.50.
Intérieur, 11.10.
Colonies, 9.70.
Instruction publique et beaux-arts, 10.60.
Grande chancellerie, 9.30.
Finances. 8.40.
Affaires étrangères, 8.
Justice, 7)90.
Guerre (croix civiles), 5.60.
Travaux publics, 5.
Marine (croix civiles), 4.20.
Commerce et industrie, 2.85.
Agriculture, 7.50.
Postes et télégraphes, 2.65.
Travail, 1,50.
Hygiène et prévoyance sociales, 4.20.

Art. 3. — Le ministre des pensions est autorisé à prélever annuellement pendant cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, sur la réserve de croix sans traitement créée par la loi du 28 janvier 1897, modifiée par les lois du 26 juillet 1912 et 31 juillet 1913, 4 croix d'officier et 40 croix de chevalier.

Art. 4. — Le ministre des régions libérées est autorisé à prélever annuellement, pendant cinq années à compter de la promulgation de la présente loi, sur la réserve de croix sans traitement visée à l'article précédent, 4 croix d'officier et 40 croix de chevalier.

Art. 5. — Les cinq croix de chevalier de la Légion d'honneur attribuées à titre posthume sur la proposition du ministre des travaux publics par décrets des 4, 19 et 31 mai 1920 seront imputées sur la réserve de croix sans traitement instituée par la loi du 28 janvier 1897, modifiée par les lois des 26 juillet 1912 et 31 juillet 1913.

(1) Voir les nos 1048-1189, et in-8° n° 203 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 401

(Session ord. — 2e séance du 29 juillet 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés autorisant des nominations et promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour récompenser les services exceptionnels rendus au titre civil au cours de la guerre, présenté au nom de M. Paul Deschanel, président de la République française, par M. Alexandre Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères, par M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice, par M. T. Steeg, ministre de l'intérieur, par M. F. François Marsal, ministre des finances, par M. André Lefèvre, ministre de la guerre, par M. Landry, ministre de la marine, par M. Albert Sarraut, ministre des colonies, par M. Paul Jourdain, ministre du travail, par M. André Honnorat, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, par M. Isaac, ministre du commerce, par M. André Maginot, ministre des pensions, des primes et des allocations militaires, par M. J.-H. Ricard, ministre de l'agriculture, par M. Yves Le Trocquer, ministre des travaux publics, par M. Emile Ogier, ministre des régions libérées, et par M. Jules-Louis Breton, ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 11 avril 1919, chargée de l'examen d'un projet de loi relatif aux récompenses à décerner dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion des expositions de Lyon, de San-Francisco et San-Diego et de Casablanca.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, dans sa séance du 29 juillet 1920, la Chambre des députés a adopté un projet de loi autorisant des nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour récompenser les services exceptionnels rendus au titre civil au cours de la guerre.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait ce projet de loi, distribué au Sénat en même temps qu'à la Chambre des députés et nous venons vous prier de vouloir bien l'adopter à votre tour.

PROJET DE LOI

Art. 1er — Afin de récompenser les services exceptionnels rendus par les personnes qui, au titre civil, ont bien mérité du pays, au cours de la guerre, le Gouvernement est autorisé à faire, dans l'ordre national de la Légion d'honneur, en dehors des limites et des dispositions de la loi du 25 juillet 1912, des nominations et promotions dont le nombre ne pourra dépasser :

Présidence du conseil.

(Sous-secrétariat à la présidence du conseil, Alsace-Lorraine).

3 croix de commandeur.
10 croix d'officier.
50 croix de chevalier.

Ministère des affaires étrangères.

5 croix de commandeur.
17 croix d'officier.
60 croix de chevalier.

Haut commissariat des pays rhénans :

1 croix d'officier.
4 croix de chevalier.

Ministère de la justice.

5 croix d'officier.
25 croix de chevalier.

Ministère de l'intérieur.

7 croix de commandeur.
120 croix d'officier.
600 croix de chevalier.

Ministère des finances.

1 croix de commandeur.
6 croix d'officier.
40 croix de chevalier.

Ministère de la guerre.

8 croix de commandeur.
65 croix d'officier.
651 croix de chevalier.

En outre, 2 croix de commandeur, 10 croix d'officier, 40 croix de chevalier, seront appliquées aux services exceptionnels rendus à l'éducation physique et sportive et à la préparation de la jeunesse au service militaire.

Ministère de la guerre.

(Justice militaire.)

2 croix de commandeur.
5 croix d'officier.
25 croix de chevalier.

Ministère de la marine.

3 croix de commandeur.
25 croix d'officier.
70 croix de chevalier.

Ministère des colonies.

2 croix de commandeur.
20 croix d'officier.
60 croix de chevalier.

Ministère du travail.

5 croix d'officier.
15 croix de chevalier.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

4 croix de commandeur.
32 croix d'officier.
200 croix de chevalier.

Ministère du commerce.

(Sous-secrétariat du ravitaillement.)

6 croix d'officier.
80 croix de chevalier.

Ministère des pensions, des primes et des allocations de guerre.

4 croix de commandeur.
25 croix d'officier.
70 croix de chevalier.

Ministère de l'agriculture.

12 croix d'officier.
120 croix de chevalier.

Ministère des travaux publics.

Globalement :
6 croix de commandeur.
44 croix d'officier.
215 croix de chevalier.

(1) Voir les nos 283-996-1025 et in-8° n° 202 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

Ministère des régions libérées.

2 croix de commandeur.
12 croix d'officier.
40 croix de chevalier.

Ministère de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.

2 croix de commandeur.
15 croix d'officier.
70 croix de chevalier.

Seront seuls considérés comme ayant des titres exceptionnels, les candidats qui prouveront qu'ils n'ont réalisé au cours des hostilités aucun bénéfice sur les commandes qu'ils ont reçues pour la défense nationale.

Tous les mutilés de guerre de 100 p. 100, déjà titulaires de la médaille militaire, seront décorés de la Légion d'honneur; ceux qui auront été pourvus d'un grade dans l'ordre seront promus au grade supérieur.

Ces décorations seront accordées au titre civil.

Art. 2. — Ces décorations ne pourront, lors des extinctions par décès, promotions ou radiations des titulaires, donner lieu à remplacement.

Il est alloué, en outre, au ministre de la guerre et au ministre de l'intérieur, un contingent illimité de croix pour nommer et promouvoir dans la Légion d'honneur, à titre posthume, les civils qui ont bien mérité du pays au cours de la guerre, pendant l'occupation ennemie dans les régions envahies et qui sont décédés antérieurement à la promulgation de la présente loi.

ANNEXE N° 402

(Session ord. — 2e séance du 29 juillet 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés concernant l'exploitation provisoire du service maritime postal et d'intérêt général entre le continent et la Corse, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Yves Le Trocquer, ministre des travaux publics, et par M. F. François-Marsal, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, dans sa séance du 29 juillet courant, la Chambre des députés a adopté un projet de loi concernant l'exploitation provisoire du service maritime postal et d'intérêt général entre le continent et la Corse.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs contenu dans le n° 1184 (12e législ. de la Chambre des députés) auquel nous vous prions de vous reporter, et nous venons vous demander de vouloir bien adopter également ledit projet de loi.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Sont approuvées les stipulations financières de la convention conclue le 25 juin 1920 entre l'Etat et la compagnie marseillaise de navigation à vapeur Fraissinet et Ce, pour l'exploitation provisoire du service maritime postal et d'intérêt général entre le continent et la Corse.

Art. 2. — Ladite convention sera enregistrée au droit fixe de 3 fr.

Art. 3. — Il est interdit aux membres de la Chambre des députés ou du Sénat, sous peine de déchéance de leur mandat, de faire partie des conseils d'administration et de surveillance de la société concessionnaire.

Les personnes élues sénateurs ou députés qui feraient partie d'un des conseils devront, dans les huit jours qui suivront la vérification de leurs pouvoirs, opter entre l'acceptation du mandat parlementaire et la conservation de leurs fonctions.

A défaut d'option, elles seront de plein droit déclarées démissionnaires par l'assemblée à laquelle elles appartiennent.

(1) Voir les nos 1184-1333-1395, et in-8° n° 204 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

CONVENTION POUR L'EXPLOITATION PROVISOIRE DES SERVICES MARITIMES POSTAUX ET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ENTRE LA FRANCE CONTINENTALE ET LA CORSE.

Entre :

M. Paul Bignon, sous-secrétaire d'Etat au ministère des travaux publics, chargé des ports, de la marine marchande et des pêches, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, sous réserve de l'approbation du ministre des travaux publics,

D'une part;

Et la compagnie marseillaise de navigation à vapeur Fraissinet et Ce, représentée par M. Alfred Fraissinet, agissant au nom et comme directeur gérant de ladite compagnie, suivant les pouvoirs que lui confère l'article 21 des statuts de la société,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er.

La compagnie marseillaise de navigation à vapeur Fraissinet et Ce s'engage à assurer le transport par paquebots à vapeur des dépêches, des colis postaux, des passagers et des marchandises entre la France continentale et la Corse, aux clauses et conditions suivantes :

Article 2.

Les services à effectuer comprennent :

1° Un service hebdomadaire à 13 nœuds, de Marseille à Bastia, avec prolongement sur Livourne;

2° Un service hebdomadaire à 10 nœuds 50, de Marseille à Bastia avec prolongement sur Livourne;

3° Un service hebdomadaire à 13 nœuds, de Marseille à Ajaccio;

4° Un service hebdomadaire à 10 nœuds 50, de Marseille à Ajaccio, Propriano, Bonifacio, avec prolongement par quinzaine sur Porto-Vecchio;

5° Un service hebdomadaire à 10 nœuds 50, de Marseille à Toulon, Calvi, Ile Rousse, Nice, Calvi, Ile Rousse, Toulon et Marseille, une semaine; l'autre semaine : Marseille, Toulon, Ile Rousse, Calvi, Nice, Ile Rousse, Calvi, Nice, Ile Rousse, Calvi, Toulon et Marseille;

6° Un service hebdomadaire à 13 nœuds, de Nice à Bastia;

7° Un service hebdomadaire à 13 nœuds, de Nice à Ajaccio;

8° Un prolongement hebdomadaire à 10 nœuds 50, d'Ajaccio sur Propriano.

Pendant la période du 15 octobre au 15 mars, les services dont la vitesse est prévue ci-dessus à 13 nœuds seront effectués à la vitesse de 12 nœuds.

Le ministre pourra, la compagnie entendue, prescrire des modifications à ces services, suivant les besoins ou les disponibilités en matériel naval.

Article 3.

Il est tenu, par la compagnie, un compte d'exploitation qui comporte :

En recettes :

Toutes les recettes, de quelque nature qu'elles soient (passagers, marchandises, colis postaux, primes ou subventions reçues au titre des services concédés, etc.), provenant de l'exploitation des services.

En dépenses :

1° L'intérêt à 3,50 p. 100 sur la valeur des paquebots affectés aux services, telle qu'elle a été fixée par la commission arbitrale d'évaluation des paquebots-poste fonctionnant à Marseille, sous déduction de l'amortissement de chaque paquebot correspondant au nombre de jours compris entre la date d'évaluation et la date d'entrée en vigueur de la convention.

Cette valeur sera diminuée chaque année du montant des amortissements;

2° L'amortissement des navires représentant 4 p. 100 par an de la valeur des paquebots telle qu'elle a été fixée par la commission arbitrale;

3° Le versement, pour le renouvellement des chaudières et les grosses réparations, d'une somme représentant 2 p. 100 par an de la valeur des paquebots telle qu'elle a été fixée par la commission arbitrale.

On entendra par grosses réparations la refonte des machines et des chaudières, la réfection partielle de la coque, du pont et des cloisons lorsque la réfection intéressera la navigabilité du navire et qu'elle aura été requise par une société de classification;

4° L'assurance maritime de la valeur des paquebots. Cette valeur sera diminuée chaque année du montant des amortissements. La compagnie restera libre de prendre à sa charge aux mêmes taux et obligations que les assureurs, le montant des risques qui lui conviendra;

5° Les dépenses d'exploitation de toute nature afférentes à l'exécution des services concédés.

Si la compagnie, avec l'agrément du ministre, affrète un ou plusieurs paquebots en cas de perte ou d'avaries de ceux qui sont affectés au service, ou pour améliorer l'exécution des services, le montant de l'affrètement sera compris dans les dépenses visées au présent paragraphe;

6° Une indemnité pour frais généraux (rémunération du personnel sédentaire, direction et agences à l'exclusion de celui des colis postaux et du service technique, patente, impôt, immeubles, chauffage, éclairage), calculé forfaitairement à 3,25 p. 100 de la valeur des paquebots telle qu'elle a été fixée par la commission arbitrale;

7° Une prime de gestion représentant 1 p. 100 du prix total de transport de passagers et des marchandises.

Article 4.

Si le compte d'exploitation fait ressortir un excédent des recettes sur les dépenses, cet excédent sera versé à l'Etat dans le mois qui suivra l'arrêté des comptes rendu par le ministre comme il sera dit ci-dessous. Si le compte accuse un excédent des dépenses sur les recettes, cet excédent sera versé à la compagnie dans le même délai.

Il sera versé mensuellement à la compagnie, à titre d'acompte, une somme de 125,000 fr.

Les sommes reçues ainsi par elle, à titre d'acompte, au cours de l'exercice, s'ajouteront à l'excédent de recettes qu'elle sera tenue de reverser ou viendront en atténuation de la somme qui lui sera due par l'Etat au titre d'excédent de dépenses.

Article 5.

Les tarifs de transports des passagers et des marchandises seront fixés par le ministre, la compagnie entendue. Les fonctionnaires chargés du contrôle du service et les agents de la compagnie envoyés en Corse ou vice-versa pour raisons de service auront seuls droit au passage gratuit sur les paquebots de la compagnie. Les agents de la compagnie et leur famille auront droit, une fois par an, à un voyage gratuit aller et retour, sans nourriture.

Les mutilés et réformés de guerre ayant au moins 50 p. 100 d'invalidité pourront, sur la présentation de leur carte d'invalidité, obtenir une réduction de 75 p. 100 en 2e et 3e classe sur le prix de transport, nourriture non comprise.

Cette réduction sera également accordée à la personne accompagnant un mutilé de la guerre dont l'invalidité est de 100 p. 100.

Aucune réduction sur les prix de passage ne pourra être accordée à nulle autre catégorie de passagers.

La compagnie ne pourra consentir, non plus, aucune ristourne sur les taux de fret fixés par le ministre.

Les transports des passagers des services publics, des animaux ou du matériel de l'Etat sont effectués aux mêmes prix et conditions que les transports commerciaux analogues.

Article 6.

Les navires restent entièrement soumis aux lois et règlements généraux sur la marine marchande et, notamment à ceux concernant la sécurité de la navigation et la réglementation du travail à bord des navires de commerce.

Sont applicables, en outre, à l'exécution des services, les articles du cahier des charges du 20 janvier 1903 dont l'énumération suit :

Articles 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 32 (§ 1er), 33, 34, 35, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 58, 59, 64, 68, 69, 71 (avec la modification suivante : le poids brut des colis ou objets à transporter ainsi que leur évaluation en décimètres cubes sont inscrits sur les connaissements. Pour le matériel taxé au volume, il sera procédé sur les quais d'embarquement à l'opération du cubage), 72, 73, 84, 85 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 94, 96, 102, 104, 105, 109,

110, 122 (§ 1er), 123, 124, 125, 126, 127, 128 (jusqu'à factures).

Il est entendu que lorsque les articles ci-dessus prévoient des dépenses à la charge du concessionnaire ou de l'entreprise, ces dépenses sont portées au compte d'exploitation.

Article 7.

La surveillance du service est exercée au nom du ministre chargé des services de la marine marchande par le commissaire du Gouvernement près les compagnies de navigation subventionnées. Le contrôle du commissaire du Gouvernement s'exerce sur les opérations de toute nature effectuées par la compagnie. Il ne doit pas s'immiscer dans l'exploitation commerciale de la compagnie qui est tenue, cependant, de lui fournir tous renseignements et toutes pièces utiles.

Tous les marchés et toutes les mesures susceptibles d'entrainer des augmentations permanentes de dépenses sont soumis obligatoirement à l'examen du commissaire du Gouvernement qui peut présenter ses observations dans un délai de huit jours. En cas de désaccord avec la compagnie, le ministre statue, en dernier ressort, dans un délai de quinze jours.

Au cas où la compagnie passerait outre, les dépenses résultant des marchés ou des mesures non approuvées par le ministre pourrait être, après avis de la commission de vérification rejetées totalement ou partiellement des comptes.

L'indemnité allouée au commissaire du Gouvernement et qui ne pourra être supérieure à six mille francs par an sera remboursée par la compagnie. Le montant de ce remboursement n'entrera pas en dépense dans le compte d'exploitation.

En outre du commissaire du gouvernement, le ministre chargé des services de la marine marchande peut désigner, dans les ports d'attache ou d'escale, un fonctionnaire chargé de le représenter auprès des agents de la compagnie; ceux-ci sont tenus de fournir à ce délégué tous renseignements demandés par lui sur l'exécution du service.

Le contrôle financier est exercé par le département des finances.

La comptabilité de la compagnie est intégralement soumise aux vérifications des inspecteurs des finances. La compagnie doit produire deux mois plus tard, après la clôture de l'exercice, les comptes de l'exploitation du service concédé dans la forme comptable usitée jusqu'ici par elle.

Ces comptes sont soumis à l'examen d'une commission dont la composition est fixée par décret rendu sur la proposition du ministre chargé des services de la marine marchande et du ministre des finances. La commission des comptes adresse son rapport au ministre chargé des services de la marine marchande qui statue après avoir pris l'avis du ministre des finances et sauf recours au conseil d'Etat. L'arrêté des comptes doit intervenir dans un délai de six mois après la production des comptes par le concessionnaire.

Article 8.

Les pénalités encourues par la compagnie resteront entièrement à sa charge et ne seront, en aucun cas, portées en dépense dans le compte d'exploitation.

Article 9.

En garantie de la bonne exécution des services et pour couvrir l'Etat des reprises de toute nature qu'il serait en droit d'exercer, la compagnie sera tenue de constituer, dans le mois qui suivra la mise en vigueur de la présente convention, un cautionnement de 1 million de francs par affectation hypothécaire sur deux de ses paquebots libres de toute hypothèque.

Article 10.

La présente convention aura une durée de deux ans à partir de la date de mise en vigueur qui sera fixée par le ministre. Elle se prolongera le cas échéant, d'année en année par tacite reconduction, sauf avis contraire donné par l'une des parties trois mois à l'avance.

Article 11.

Conformément à l'article 3 de la loi du 17 avril 1916, la compagnie lorsque des vacances se produiront dans son personnel, réservera aux mutilés et réformés qui font l'objet de cette loi les emplois énumérés dans le tableau annexé au décret du 2 octobre 1917 et suivant les conditions de l'arrêté du 13 octobre 1917.

Article 12.

La présente convention sera enregistrée au droit fixe de 3 fr. Elle ne deviendra définitive qu'autant qu'elle aura été approuvée par une loi.

Fait à Paris, le 25 juin 1920.

Le sous-secrétaire d'Etat, au ministre des travaux publics, chargé des ports, de la marine marchande et des pêches,

Signé : PAUL BIGNON.

Lu et approuvé :

Pour la compagnie marseillaise de navigation à vapeur Fraissinet et Cie,

Le directeur gérant,

Signé : A. FRAISSINET.

Approuvé :

Le ministre des travaux publics,

Signé : YVES LE TROCQUER.

ANNEXE N° 403

(Session ord. — 2e séance du 29 juillet 1920.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, concernant l'exploitation des services maritimes postaux et d'intérêt général entre la France, le Brésil et la Plata, Présenté au nom de M. Paul Deschanel, président de la République française, par M. Alexandre Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères, par M. Yves Le Trocquer, ministre des travaux publics, par M. F. François-Marsal, ministre des finances, et par M. Albert Sarraut, ministre des colonies (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, dans sa séance du 29 juillet la Chambre des députés a adopté un projet de loi concernant l'exploitation des services maritimes portaux et d'intérêt général entre la France, le Brésil et la Plata.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs contenus dans le n° 1231 (12e législ. de la Chambre des députés) auquel nous vous prions de vous reporter et nous venons vous demander de vouloir bien adopter également ledit projet de loi.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Sont approuvées les stipulations financières de la convention conclue, le 24 juin 1920, entre l'Etat et la compagnie de navigation Sud-Atlantique pour l'exploitation du service maritime postal entre la France, le Brésil et la Plata.

Art. 2. — Ladite convention et le cahier des charges qui s'y rapporte seront enregistrés au droit fixe de 3 fr.

Art. 3. — Il est interdit aux membres de la Chambre des députés et du Sénat, sous peine de déchéance de leur mandat, de faire partie des conseils d'administration ou de surveillance de la société concessionnaire.

Les personnes élues sénateurs et députés qui feraient partie d'un des conseils devront, dans les huit jours qui suivront la vérification de leurs pouvoirs, opter entre l'acceptation du mandat parlementaire et la conservation de leurs fonctions.

A défaut d'option, elle seront de plein droit déclarées démissionnaires par l'assemblée à laquelle elles appartiennent.

CONVENTION POUR L'EXÉCUTION DES SERVICES MARITIMES POSTAUX ET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ENTRE LA FRANCE, LE BRÉSIL ET LA PLATA

Entre,

M. Paul Bignon, sous-secrétaire d'Etat au ministère des travaux publics, chargé des ports, de la marine marchande et des pêches, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, sous réserve de l'approbation du ministre des travaux publics,

D'une part;

Et la compagnie de navigation Sud-Atlantique, représentée par M. Denis Pérouse, président du conseil d'administration, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, à cet effet, par une délibération du conseil d'administration, en date du 9 juin 1920,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er

La compagnie de navigation Sud-Atlantique s'engage à organiser et à exploiter dans les conditions ci-après définies, entre la France, le Brésil et la Plata, les services prévus au cahier des charges annexé à la présente convention, en se conformant aux clauses et conditions dudit cahier des charges.

Article 2.

Seront considérés comme appartenant à un exercice tous les voyages dont les départs de France auront été effectués entre le 1er novembre de l'année précédant celle de l'exercice et le 1er novembre de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 3.

La ligne de paquebots rapides et de luxe et la ligne de paquebots mixtes prévues à l'article 1er du cahier des charges seront soumises à deux régimes financiers différents.

Ligne rapide.

Article 4.

Pour la ligne rapide, comme pour la ligne mixte, le fonds de roulement nécessaire à l'exécution du service sera fourni par le concessionnaire.

Toutefois, pour les paquebots rapides, en raison de l'importance des dépenses de combustible, l'Etat remboursera, dans les deux mois au maximum de leur présentation, et dans les proportions indiquées ci-dessous, à titre d'avance à régulariser lors de la présentation des comptes d'exercice, les factures payées par le concessionnaire pour achat de charbon, tant en France qu'à l'étranger.

Cette avance ne sera consentie pour chaque facture qu'autant que le prix du charbon qui en est l'objet sera supérieur à 100 fr. (cent francs) la tonne; elle sera égale à la moitié du montant de la facture. Quand le prix du charbon dépassera 200 fr. (deux cent francs), l'avance comprendra la totalité du montant de la facture.

Tant que le service s'effectuera sur le pied d'un voyage tous les vingt-huit jours, l'avance ne pourra s'appliquer à une quantité de charbon supérieure à celle qui serait nécessaire pour assurer deux voyages complets du paquebot rapide dont la consommation est la plus forte. Elle pourra atteindre la quantité nécessaire à trois voyages quand le service définitif prévu à l'article 1er sera établi.

Article 5.

Dans le compte de chaque voyage, il sera porté :

1° Au crédit :

a) Toutes les recettes produites par l'exploitation du navire, notamment celles provenant du transport des passagers, des marchandises, du service postal et des communications radioélectriques pour la part revenant au concessionnaire, ainsi que celles provenant des ventes de toute espèce faites aux passagers;

b) Les primes à la navigation ou compensation d'armement, ainsi que toutes autres allocations qui pourraient être acquises au concessionnaire, à raison de l'exploitation du navire, tant en France qu'à l'étranger;

c) Une part proportionnelle au tonnage brut légal du navire, dans les recettes diverses réalisées par le concessionnaire au cours de l'exercice, telles que : revenus de portefeuille, bénéfices de participation, etc., à l'exclusion seulement des produits qui proviendraient de la liquidation d'opérations engagées antérieurement à la mise en vigueur ds la présente convention ou d'aliénation d'immeubles, de navires, de matériel, d'outillage, d'approvi-

(1) Voir les nos 1231-1306-1413, et in-8° n° 205 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

sionnement et de valeurs. Pour la répartition proportionnelle du tonnage, on se référera aux précisions données plus loin au sujet des frais généraux, paragraphe *d*, du 2°;

2° Au débit des comptes de voyage seront portés :

a) Toutes dépenses occasionnées par l'exploitation du navire et de l'hôtel, notamment celles relatives à l'équipage et aux employés civils à la télégraphie sans fil, au charbon, aux huiles et matières grasses, aux matières consommables et approvisionnements de toute nature, au matériel, à l'entretien et aux réparations courantes du navire (coque, machines, apparaux et mobilier), au transport des dépêches et des colis postaux, ainsi que les primes d'assurance sur corps contre les risques de guerre et les risques de mer payées aux assureurs, ou celles qui, après autorisation des ministres de la marine marchande et des finances, seront versées au fonds d'assurance de la compagnie, l'énumération ci-dessus étant donnée à titre de simple indication sans avoir aucun caractère limitatif.

Pour les navires affrétés, la totalité des sommes versées au propriétaire du navire en exécution du contrat d'affrétement sera portée au débit du compte de voyage;

b) Une participation à une provision à constituer pour grosses réparations des navires et et refontes des chaudières. Cette participation sera de 1 p. 100 par an du prix total de chaque navire qui sera acquis par la compagnie après la mise en vigueur de la présente convention; mais elle sera portée à 2 p. 100 pour les navires actuellement possédés par la compagnie (*Lutetia, Massilia, Garonna, Alesia* ex-*Bretagne, Samara, Liger*) dont la valeur initiale ne correspond plus aux prix actuels, ni pour la coque, ni pour les chaudières. La réparation par voyage se fera comme pour l'amortissement;

c) L'amortissement du navire, s'il appartient au concessionnaire, calculé au taux de 5 p. 100 l'an sur le coût total du navire porté au débit du compte « matériel naval de la compagnie » lors de l'acquisition, et augmenté, s'il y a lieu, des plus-values pouvant résulter de travaux d'amélioration ultérieure, ledit amortissement ne prenant fin, pour les navires achetés neufs, qu'à l'expiration de vingt années prévues comme période normale d'utilisation du navire, alors même que le concessionnaire aurait procédé avant la signature de la présente convention à des amortissements anticipés.

Le paquebot *Alesia*, ex-*La Bretagne*, sera considéré, au point de vue de l'amortissement, comme ayant une période d'utilisation de cinq années à dater de la mise en vigueur de la convention, et pendant cinq années il sera procédé à l'amortissement à 5 p. 100 du coût total du navire.

Si le concessionnaire achète d'autres navires usagés, l'amortissement sera pratiqué en raison de leur prix d'acquisition et de leur âge, de façon à ce que, en principe et sauf entente préalable avec l'Etat, leur valeur soit amortie à l'âge de vingt ans par fractions annuelles égales.

Sous réserve de ce qui sera dit à l'article 11, en ce qui concerne les immobilisations pour grosses réparations, ou renouvellement de chaudières, chaque voyage supportera l'amortissement du navire calculé, comme il vient d'être dit, depuis le lendemain du retour du voyage précédent jusqu'au lendemain du retour du voyage d'imputation, quel que soit le nombre de jours de stationnement ou d'immobilisation dans les ports. Le premier voyage accompli sous le régime contractuel commencera, pour les navires qui sont en France, le jour de l'entrée en armement du navire pour son premier voyage contractuel, entrée en armement constatée par le délégué de la marine marchande, et pour ceux qui seront en route à cette date, le lendemain de leur retour à leur port d'armement;

d) Une part dans les frais généraux d'administration et d'exploitation.

Ces frais généraux, y compris les frais de publicité et l'amortissement normal des parties de l'actif autres que le matériel naval qui sont susceptibles d'être amorties, seront répartis entre tous les navires en service sur la ligne rapide et la ligne mixte, au prorata de leur tonnage brut légal, et de la durée de leur mise en service pendant l'exercice envisagé. La part de chaque navire sera imputée aux voyages accomplis par lui proportionnellement à la durée de chacun de ceux-ci.

Pour l'application de cette règle, chaque voyage comprendra la même période que celle qui est indiquée au dernier alinéa du paragraphe *c*.

Ne rentreront pas dans les frais généraux, les frais d'études spéciales, de surveillance et de contrôle relatifs à la construction des navires;

e) Une part des sommes nécessaires au service de l'intérêt des emprunts de la compagnie existant à la signature de la convention et de ceux qui seraient contractés ultérieurement avec l'approbation préalable des ministres des finances et de la marine marchande.

Cette charge sera répartie entre tous les navires affectés au service contractuel, y compris les navires affrétés dans les mêmes conditions que les frais généraux;

f) Une part de la somme nécessaire au service de l'intérêt au taux de 5 p. 100, de l'ensemble du capital appartenant à la société et utilisé par elle dans son exploitation au 31 décembre de l'année qui précédera celle de la signature de la convention. Ce capital comprendra exclusivement: le capital social versé, la réserve légale, la réserve pour reconstitution de la flotte, ainsi que la part du fonds d'amortissement excédant la dépréciation de la flotte. Cette dépréciation sera calculée à raison de 5 p. 100 de la valeur totale des navires pour chaque année écoulée depuis leur mise en service; la valeur des navires de plus de vingt ans étant ainsi ramenée à un franc.

Le concessionnaire ne pourra augmenter son capital-actions sans y être préalablement autorisé par les ministres de la marine marchande et des finances. Le montant des sommes versées sur les nouvelles actions, y compris la prime d'émission, viendra en augmentation du capital appelé à bénéficier de l'intérêt de 5 p. 100 prévu au présent paragraphe.

La charge résultant du service de cet intérêt sera répartie entre chaque navire possédé ou affrété et entre chaque voyage dans les mêmes conditions que les frais généraux mentionnés au paragraphe *d* ci-dessus;

g) Une prime de gestion fixée à 10 p. 100 de l'excédent des recettes définies au 1° du présent article 5 sur les dépenses mentionnées au 2° paragraphe *a* et *d* du même article.

Article 6.

Si le compte du voyage, établi comme il est dit à l'article précédent, fait ressortir un bénéfice, neuf dixièmes de ce bénéfice seront attribués à l'Etat, lors du règlement définitif prévu à l'article 16, un dixième restant acquis au concessionnaire.

Au contraire, si le compte fait ressortir une perte, les neuf dixièmes seront imputés à l'Etat, un dixième à la compagnie lors du même règlement.

Mais la part du concessionnaire dans la perte de chaque voyage ne pourra dépasser le montant de la prime de gestion afférente à ce voyage.

Par contre, le bénéfice net de la compagnie, pour l'ensemble d'un exercice de la ligne rapide, ne pourra dépasser un dixième du bénéfice net total de cet exercice.

Article 7.

Le coût des grosses réparations des navires et des refontes de chaudières sera prélevé sur la provision constituée au moyen de la participation prévue à l'article 5 2° paragraphe *b* et qui sera dénommée : Provision pour grosses réparations des paquebots rapides.

Si cette provision se trouve insuffisante, le concessionnaire fera l'avance nécessaire, il récupérera cette avance sur les sommes qui seront ultérieurement portées à ladite provision.

Article 8.

A l'expiration de la convention, le concessionnaire aura le droit de ne pas conserver les paquebots qu'il aura fait construire, à la demande du ministre, pour le service rapide après la signature de la présente convention.

Si le concessionnaire use de cette faculté, il devra remettre à l'Etat lesdits paquebots, en parfaites conditions de navigabilité et d'entretien, munis de tout leur armement ainsi que des meubles et fournitures destinés à l'usage des passagers. Le concédant se réserve de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles.

Le concessionnaire devra également remettre à l'Etat tous rechanges de matériel naval et de matériel d'hôtel spéciaux à ces navires, qu'il possèdera en approvisionnements.

L'Etat s'engage, de son côté, à supporter les frais, charges, amortissements et intérêts restant dus sur les emprunts contractés avec son approbation pour la construction de ces navires, dans la mesure où le produit de ces emprunts aura été effectivement appliqué au coût de cette construction.

D'autre part, l'Etat se réserve le droit, en fin de concession, de se faire livrer sans exception tous les paquebots du service rapide, ainsi que leurs approvisionnements. Cette cession aura lieu dans les conditions prévues ci-dessus pour les navires construits à la demande du ministre. Pour les navires acquis avant la mise en vigueur de ladite convention, elle se fera à dire d'experts choisis : l'un par l'Etat, l'autre par le concessionnaire. Au cas où les deux experts ne pourraient se mettre d'accord, ils en désigneraient un troisième chargé de les départager.

Ligne de paquebots mixtes.

Article 9.

Pour chaque voyage de la ligne de paquebots mixtes, il sera dressé un compte annuel auquel seront portées les mêmes recettes et dépenses que pour les paquebots rapides, à l'exclusion toutefois de la prime de gestion de 10 p. 100, laquelle ne sera pas allouée au concessionnaire pour cette ligne.

L'Etat ne fera pas d'avance pour le combustible de la ligne mixte.

L'ensemble des bénéfices accusés par tous les comptes de voyage d'un exercice, diminué des pertes provenant des voyages déficitaires, constitue le bénéfice net de cet exercice. Sur ce bénéfice net, de la ligne mixte, il sera alloué 30 p. 100 au concessionnaire et 70 p. 100 à l'Etat, lors du règlement de l'exercice prévu à l'article 16.

Si le résultat d'un exercice est déficitaire, la répartition de la perte se fera dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Article 10.

Le coût des réfections de chaudières et des grosses réparations des paquebots mixtes sera prélevé sur la provision constituée au moyen des participations passées au débit du compte de chaque voyage, suivant les règles posées par l'article 5, II°, § *b*, et qui sera dénommée : « Provision pour grosses réparations des paquebots mixtes ».

Si cette provision se trouve insuffisante, le concessionnaire fera l'avance nécessaire qu'il récupérera sur les sommes qui seront portées ultérieurement à ladite provision.

Dispositions générales.

Article 11.

Seront compris dans les frais généraux prévus à l'article 5, II°, § *d*, l'amortissement au taux de 5 p. 100 des navires en réserve, leurs frais d'assurance, d'entretien et de gardiennage.

Pour les navires immobilisés pour renouvellement de chaudières et grosses réparations, la même règle sera suivie. La date du début et celle de la fin de l'immobilisation des paquebots devront être immédiatement notifiées par le concessionnaire au ministre chargé des services de la marine marchande.

Article 12.

Si le concessionnaire est autorisé à établir de nouveaux services entre la France et l'Espagne, le Portugal, le Brésil ou la Plata, un accord devra intervenir entre lui et l'Etat pour déterminer les conditions financières d'exploitation de ces services.

Article 13.

Lorsque, pour un exercice, la part nette totale de la compagnie dans les bénéfices des deux lignes telle qu'elle est définie aux articles 6 et 9, augmentée des 5 p. 100 du capital investi et déterminée par l'article 5, II°, § *f*, représentera plus de 10 p. 100 de ce

capital investi, il sera prélevé sur la partie du bénéfice du concessionnaire excédant cette limite de 10 p. 100 :

25 p. 100 en faveur de l'Etat et 25 p. 100 pour constitution d'une réserve destinée à faire face aux pertes éventuelles de l'ensemble de l'exploitation, avant tout partage des résultats entre le concédant et le concessionnaire. Si cette réserve présente un reliquat à l'expiration de la convention, celui-ci appartiendra au concessionnaire.

Si le bénéfice net total du concessionnaire dépasse 20 p. 100 de son capital investi, les prélèvements susindiqués continueront à être effectués sur l'excédent compris entre 10 et 20 p. 100 et, en outre, sur la fraction supérieure à 20 p. 100, il sera reversé :

37 fr. 50 p. 100 à l'Etat et 37 fr. 50 p. 100 à la réserve prévue à l'alinéa précédent.

Article 14.

Après avis favorable de l'inspecteur des finances chargé du contrôle, le concessionnaire pourra obtenir des avances à régulariser en fin d'exercice. Ces avances seront consenties dans les limites d'un maximum de 2,500,000 francs, tant que le service sera exécuté dans les conditions de l'article 2 du cahier des charges, ce maximum sera porté à 5 millions lorsque le service sera exécuté dans les conditions de l'article 1er.

Article 15.

Aussitôt que cela sera possible, il sera établi pour chaque voyage un compte suivant les règles prévues à l'article 5 pour la ligne rapide et à l'article 9 pour la ligne mixte.

Article 16.

Dès que tous les comptes des voyages de l'exercice auront été dressés, il sera établi un compte général des résultats.

Les recettes provenant du service des colis postaux qui ne peuvent être déterminées qu'en fin d'année, seront réparties entre les deux lignes. Il en sera de même des dépenses résultant des ristournes différées payées au cours de l'exercice. Si le compte général fait apparaître un déficit pour l'ensemble de l'exploitation, ce déficit sera, si possible, comblé, par un prélèvement sur la réserve prévue à l'article 13. En cas d'insuffisance de cette réserve, les sommes qui y figurent seront partagées entre les deux lignes proportionnellement à la perte de chacune d'elles.

Le règlement général se fera ensuite pour la ligne rapide d'après les règles posées à l'article 6 et pour la ligne mixte suivant les stipulations de l'article 9.

Si la part nette totale de la compagnie dépasse les limites prévues par l'article 13, le compte de l'Etat sera crédité du montant des prélèvements à effectuer en sa faveur.

Il le sera aussi :

a) Du montant des avances faites par l'Etat, en vertu de l'article 14 pour l'exercice en règlement ;

b) Des avances pour fournitures de charbon faites au titre des voyages de l'exercice, par application de l'article 4.

Si le compte de l'Etat ainsi établi fait ressortir un solde créditeur, le montant en sera versé par le concessionnaire à l'Etat ; si le solde est débiteur, le montant en sera versé par l'Etat au concessionnaire.

Ces versements seront effectués dans les deux mois de la remise de ce compte, sous réserve des rectifications ultérieures qui pourraient résulter de la vérification de la commission des comptes.

A dater de l'expiration de ces délais, tout payement ou tout reversement en retard, portera de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt décompté à raison de 6 p. 100 l'an au profit du créancier, concessionnaire ou Etat.

Article 17.

La présente convention entrera en vigueur aussitôt qu'elle aura été approuvée par une assemblée générale de la compagnie de navigation Sud-Atlantique.

Article 18.

La présente convention sera enregistrée au droit fixe de 3 fr. Elle ne deviendra définitive qu'autant qu'elle aura été approuvée par une loi.

Fait à Paris, en triple expédition, le 24 juin 1920.

Le sous-secrétaire d'Etat au ministère des travaux publics chargé des ports, de la marine marchande et des pêches,
Signé : PAUL BIGNON.

Lu et approuvé :
Le ministre des travaux publics,
Signé : LE TROCQUER.

Lu et approuvé :
Pour la compagnie de navigation Sud-Atlantique :
Le président du conseil d'administration,
Signé : D. PÉROUSSE.

CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION DES SERVICES MARITIMES POSTAUX ET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ENTRE LA FRANCE, LE BRÉSIL ET LA PLATA

Définition du service.

Article 1er.

Le service à exécuter par la compagnie concessionnaire comprend :

1° Un voyage toutes les deux semaines (aller et retour) par paquebots rapides et de luxe entre Bordeaux, Vigo, Lisbonne, Rio-de-Janeiro, Montevideo, Buenos-Ayres, et retour.

L'escale de Ténériffe, ou de Las Palmas, ou de Saint-Vincent, ou de Dakar pourra être effectuée chaque fois que le ravitaillement du navire l'exigera ;

2° Un voyage par mois (aller et retour) par paquebots mixtes entre Bordeaux, la Corogne ou Vigo, Leixoes, Porto, Lisbonne, Dakar, Pernambuco ou Bahia, Rio-de-Janeiro, Santos, Montevideo, Buenos-Ayres.

Le concessionnaire peut être autorisé sur sa demande à desservir des escales supplémentaires. De son côté le ministre se réserve la faculté, le concessionnaire entendu, de supprimer des escales ou d'en imposer de nouvelles.

Le concessionnaire ne pourra créer aucun nouveau service de paquebots ou de cargos entre la France et l'Amérique du Sud sans l'autorisation du ministre.

S'il accorde cette autorisation, le ministre peut exiger que les nouveaux services soient soumis aux clauses et conditions du présent cahier des charges.

Période transitoire.

Article 2.

Aussi longtemps que les paquebots *Gallia* et *Burdigala* détruits par l'ennemi en cours de réquisition militaire, n'auront pas été remplacés par l'Etat au moyen de paquebots appropriés au service et acceptés par le concessionnaire ou par des paquebots construits dans les conditions prévues au présent contrat le service sera assuré comme suit :

Les paquebots *Lutetia* et *Massilia* et, à défaut de l'un d'eux, *Alésia* effectueront des voyages qui alterneront avec ceux effectués par les paquebots mixtes du concessionnaire.

Le nombre total annuel des voyages effectués qui sera au maximum de 26 et les dates auxquelles ils seront effectués, seront déterminés d'accord entre le ministre et le concessionnaire.

Toutefois des voyages complémentaires pourront être assurés par des paquebots affrétés par le concessionnaire (avec l'agrément du ministre).

Durée de la concession.

Article 3.

La concession faisant l'objet du cahier des charges aura une durée de dix ans à compter de la date qui sera fixée par le ministre, le concessionnaire entendu, dans le mois qui suivra l'approbation du contrat par le Parlement.

Elle pourra être renouvelée, d'un commun accord, pour une nouvelle période de dix ans, au plus, à compter de son expiration, avec ou sans modifications. Au cas où les modifications porteraient sur les stipulations financières, elles devraient être soumises à l'approbation du Parlement, six mois, au moins, avant l'expiration de la première période décennale.

Cautionnement.

Article 4.

En garantie de la bonne exécution des services qui lui sont confiés, le concessionnaire est tenu de verser un cautionnement de 1 million. Ce cautionnement peut être constitué soit en bons du Trésor, soit en rentes sur l'Etat calculées conformément au décret du 18 novembre 1882, soit par affectations hypothécaires sur un matériel naval libre de tout engagement et agréé par l'administration conformément à la loi du 10 juillet 1885 et au décret précité du 18 novembre 1882, soit par tout autre gage ou caution acceptés par le ministre.

Dans le cas où le gage vient à être diminué ou perdu, ou si la caution cesse d'être agréée, le concessionnaire doit, dans le mois de la demande qui lui est faite, lui substituer un autre gage ou une autre caution agréés par le ministre.

Le concessionnaire doit justifier que ses polices d'assurances portent la mention qu'en cas de perte d'un navire hypothéqué et affecté au cautionnement, l'assureur ne peut se libérer valablement entre les mains de la compagnie qu'avec l'agrément du ministre.

L'engagement correspondant doit être pris et produit par le concessionnaire en même temps que l'affectation hypothécaire.

Le cautionnement, s'il est en numéraire, en bons du Trésor, ou en rente, est versé à la caisse des dépôts et consignations.

Après que le déposant a justifié de ses qualités et fait constater sur le registre spécial de cette caisse que le versement est fait à titre de cautionnement, il lui est délivré par le caissier général de la caisse des dépôts et consignations une déclaration destinée à lui tenir lieu de récépissé.

Le cautionnement répond des répétitions à exercer contre le concessionnaires, dans les cas spécifiés au cahier des charges, ou à l'occasion de tout règlement de compte avec l'Etat, y compris ceux relatifs au services des colis postaux et, généralement de tous dommages-intérêts prononcés pour cause d'infraction aux clauses du marché, ainsi que de l'excédent des dépenses qui pourraient résulter des mesures prises pour assurer le service, aux lieu et place de l'entrepreneur défaillant, ou bien à la suite de résiliation, sans préjudice des recours de droit, si le cautionnement se trouvait insuffisant ou s'il avait été remboursé.

Matériel naval.

Article 5.

Dans le cas où l'Etat ne remplacerait pas en nature par des unités appropriées au service et acceptées par le concessionnaire les paquebots *Gallia* et *Burdigala* le concessionnaire recherchera et étudiera, à la demande du ministre, les moyens de faire construire les paquebots rapides nécessaires à l'exécution du service complet. Il soumettra au ministre les plans, devis et conditions générales qu'il obtiendra des constructeurs français et étrangers et traitera, s'il y a lieu, après approbation par le ministre, des plans, devis et prix et conditions générales, lorsqu'il lui aura été possible de s'assurer les ressources nécessaires à la construction.

Dans le cas de perte d'un de ses navires ou d'immobilisation consécutive à des avaries graves, l'armateur peut compléter le service pendant le temps nécessaire, par un navire affrété avec l'agrément du ministre.

Si, en raison des prix demandés, l'affrètement est jugé trop onéreux par le ministre, le service sera modifié et réduit dans les proportions nécessitées par la diminution du matériel. Les modifications seront décidées par le ministre sur la proposition du concessionnaire.

Les navires, sauf autorisation ministérielle, sont la propriété de la compagnie. Ils naviguent sous pavillon français et les paquebots rapides portent, en outre, en service, le pavillon postal.

Aucun des navires affectés au service ne peut en être distrait définitivement qu'avec l'autorisation du ministre et sur justification, par la compagnie, que l'exécution régulière du service ne souffrira pas de cette distraction.

Les dispositions et les échantillons des paquebots doivent être établis en conformité des règlements d'une société française de classifi-

cation reconnue par le ministre de la marine. Les paquebots doivent être inscrits à ladite société avec la première cote et la marque de cloisonnement indiquant qu'ils sont subdivisés par des cloisons étanches, de telle sorte qu'ils puissent flotter avec l'un quelconque des compartiments envahis par l'eau. Les paquebots à construire devront en outre, être inscrits avec la marque de surveillance spéciale.

Le concessionnaire doit, sauf force majeure ou empêchement d'ordre technique, faire effectuer dans les ateliers situés en France ou dans les colonies françaises, tous les travaux de transformation ou de grosse réfection, ainsi que toutes les réparations autres que celles qui, par suite de leur nature, ou par suite des circonstances, doivent être effectuées au lieu où se trouve le navire.

L'installation et le mobilier des locaux réservés aux passagers sur les paquebots rapides doivent être équivalents à ce qui existe sur les meilleurs paquebots français ou étrangers navigant dans les mêmes parages.

Admission des paquebots dans la flotte contractuelle.

Article 6.

Aucun nouveau paquebot rapide, y compris le *Massilia*, ne peut être affecté au service contractuel qu'après avoir été examiné dans toutes ses parties par une commission spéciale dont les membres sont désignés par le ministre et qui, seule, a qualité pour autoriser la mise en service.

Cette commission procède à des essais aussi étendus qu'elle le juge convenable. Le coût desdits essais sera porté au compte de construction du navire. La commission s'assure notamment :

1° Que les paquebots satisfont aux conditions du cahier des charges ;

2° Qu'au tirant d'eau moyen correspondant au demi-chargement, les paquebots réalisent, aux essais, sur bases d'une durée de quatre heures consécutives, une vitesse supérieure de un nœud et demi à celle qu'ils sont tenus de réaliser en service courant.

L'état de mi-chargement s'obtient en ajoutant au poids du navire lège, chaudières pleines, la moitié des poids variables : charbon, eau douce, approvisionnements, marchandises.

Le poids des marchandises étant défini par le produit du volume des cales et entreponts normalement affectés au logement des marchandises, par la densité moyenne prévue pour le navire au marché de construction.

Le calcul de vitesse est effectué d'après les règles usitées dans la marine militaire. Sont dispensés des essais les paquebots antérieurement admis dans la flotte contractuelle. La commission peut d'ailleurs dispenser des essais d'endurance les navires qui lui paraissent remplir toutes les conditions nécessaires pour que leur mise en service soit autorisée.

Les essais d'endurance auxquels peuvent être soumis les paquebots ne doivent pas dépasser quarante-huit heures sans le consentement du concessionnaire.

Installation pour le cas de guerre.

Article 7.

Le concessionnaire communique les plans d'aménagement des navires au ministre de la marine, afin qu'il puisse faire étudier à l'avance les dispositions à prendre pour approprier lesdits navires au service de guerre. Si le ministre croyait nécessaire et possible de faire établir, dès le début de l'entreprise ou en cours de concession, tout ou partie de ces installations, sans toutefois amener aucun retard ou aucune gêne dans le service, les dépenses seraient à la charge du département de la marine.

Sur les paquebots rapides à construire, le ministre de la marine aurait le droit d'exiger les consolidations partielles de la coque et les aménagements qu'il jugerait utiles en vue de l'établissement rapide et de l'utilisation des pièces d'artillerie appropriées au service qui serait exigé de ces navires en temps de guerre.

Les consolidations et aménagements prescrits ne pourraient d'ailleurs avoir pour effet d'entraver la marche normale du service courant ni de rendre inutilisable pour l'exploitation commerciale un espace supérieur à 75 mètres cubes. Si l'espace exigé dépassait ce volume, le département de la marine serait tenu au payement d'une indemnité spéciale pour dédommager l'entreprise de la perte correspondant à cet excédent. Cette indemnité sera portée au crédit du compte de construction du navire.

Durée des traversées.

Article 8.

Entre Lisbonne et Buenos-Ayres et *vice versa* la durée de la traversée pour les paquebots rapides sera au maximum, dans chaque sens, de dix-huit jours pour les voyages dits de pleine saison et de vingt et un jours pour les voyages dits de morte saison.

Si par suite de la concurrence des lignes étrangères il est reconnu nécessaire de réduire la durée des traversées, le ministre peut, le concessionnaire entendu et compte tenu des possibilités des paquebots en service, exiger une augmentation de vitesse.

Les navires mis en construction ultérieurement à cette décision devront être en mesure de réaliser les nouvelles vitesses.

Sont réputés voyages de pleine saison ceux qui sont effectués :

1° Dans le sens Bordeaux — Buenos-Ayres entre le 1er août et le 31 janvier ;

2° Dans le sens Buenos-Ayres — Bordeaux entre le 1er février et le 15 juillet.

Tous les autres voyages sont réputés de morte-saison.

Fixation des itinéraires.

Article 9.

Le ministre fixe, sur la proposition du concessionnaire, les dates et la périodicité des voyages. Il fixe, en outre, sur la proposition du concessionnaire, pour les paquebots rapides, les jours et heures de départ des points extrêmes, ainsi que le temps minimum à passer dans les escales obligatoires.

Le départ de France ne peut avoir lieu avant l'arrivée des dépêches de Paris, sans toutefois que le retard résultant de cette circonstance puisse dépasser douze heures. Lorsque des circonstances extraordinaires l'exigent, les départs peuvent être retardés, sur la réquisition de l'autorité compétente, sans que, dans ce cas également, le retard puisse dépasser douze heures.

A l'issue de chaque voyage, le concessionnaire adresse au ministre un extrait du journal de bord certifié conforme par le capitaine et mentionnant pour chaque escale les heures de départ et d'arrivée et indiquant sommairement, s'il y a lieu, les motifs des dérogations aux itinéraires officiels.

Service postal.

Article 10.

L'entreprise effectue le transport sans limitation de poids, pour le compte de l'administration postale française, de toutes les dépêches qui sont remises à l'entreprise dans les ports desservis par ses navires, ainsi que les valises diplomatiques expédiées par le ministre des affaires étrangères ou ses représentants à l'étranger.

Le prix forfaitaire annuel à payer pour ce transport est déterminé d'accord entre l'administration des postes et des télégraphes et celle de la marine marchande, le concessionnaire entendu. Ce prix est revisable chaque année.

Il comprend le transport des dépêches et des valises à bord ainsi que leur transport entre le bureau de poste et le navire et vice versa dans chacun des ports desservis.

Les produits des transports postaux de toute nature appartiennent à l'administration des postes et des télégraphes de France, sous réserve de la rémunération due pour le transport des colis postaux.

Le concessionnaire est tenu de faire prendre les dépêches et d'en effectuer la remise dans les bureaux de poste et les gares de chemins de fer ou à bord des paquebots correspondants, aux heures fixées par l'administration, et en se conformant aux dispositions arrêtées par elle. L'administration des postes et des télégraphes assure la surveillance du service des dépêches par des agents qu'elle désigne à cet effet et qui sont accrédités auprès du concessionnaire.

Le transport des dépêches et valises s'effectue sous la responsabilité du concessionnaire ; il est assuré, suivant le cas, au moyen de voitures couvertes fermant à l'aide d'une serrure de sûreté ou d'embarcations convenablement armées et de dimensions suffisantes.

Si l'administration juge convenable de faire accompagner les dépêches par ses agents, le transport de ceux-ci est également assuré par l'entreprise.

L'entreprise doit pourvoir au transport des valises diplomatiques et, s'il y a lieu, du contrôleur des services maritimes postaux qui les accompagne entre le lieu de débarquement ou d'embarquement et la légation ou le consulat de France à l'étranger, dans les ports desservis.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par le concessionnaire pour que les opérations de transbordement et de transport s'accomplissent avec sécurité, rapidité et sans risques d'avaries.

Le débarquement des dépêches s'effectue aussitôt après l'admission en libre pratique, sans attendre la mise à quai du navire et avant tout débarquement de passagers et de marchandises.

Les préposés des postes constatent la remise des dépêches au moyen d'un part qui mentionne le nombre des valises, sacs ou paquets cachetés, ainsi que l'heure de la livraison aux agents du concessionnaire. Ces derniers doivent donner reçu des envois postaux qui leur sont livrés.

Les sacs à dépêches sont fournis et entretenus par l'administration des postes et des télégraphes.

L'entreprise est tenue de pourvoir au remplacement à ses frais ou à la réparation des sacs perdus ou détériorés par sa faute.

Il lui est interdit de faire usage des sacs de l'administration pour le transport des colis postaux.

Une boîte mobile, au moins, est placée sur chaque paquebot pour recevoir les lettres que le public et les passagers peuvent y déposer, soit avant le départ, soit pendant la route.

La ou les boîtes sont fournies par l'administration des postes.

A l'arrivée du paquebot, les agents de l'entreprise chargée de transporter les dépêches au bureau de poste y portent, en même temps, la boîte qui est ouverte immédiatement par le préposé et rendue auxdits agents après la levée des objets qu'elle renferme.

Contrôleur des services maritimes postaux.

Article 11.

L'administration des postes et des télégraphes se réserve le droit de placer à bord de chaque paquebot, un agent chargé d'assurer l'exécution du service postal. Cet agent, qui a le titre de contrôleur des services maritimes postaux, a un caractère officiellement reconnu par toutes les personnes du bord et par tous les agents maritimes de l'entreprise ainsi qu'une autorité entière et exclusive pour tout ce qui concerne la réception et la transmission des dépêches qui lui sont confiées.

Il est traité, au point de vue de la nourriture, comme les passagers de première classe. Il bénéficie d'une réduction de 30 p. 100 sur le tarif ordinaire.

Une cabine de première classe est affectée au logement du contrôleur des services maritimes postaux.

Un local fermant à clef, contigu à cette cabine, est aménagé pour servir de bureau d'après les indications fournies par l'administration des postes et des télégraphes. Ce local doit être bien aéré et éclairé, asssz grand pour permettre la manipulation des correspondances et la confection des dépêches pendant le cours du voyage. Il est pourvu d'une coffre-fort et d'armoires blindées de dimensions suffisantes pour y placer les valeurs confiées au service postal.

Un autre local de dimensions suffisantes fermant à clef et placé dans un lieu sûr et facilement accessible, à proximité d'un panneau de chargement, le plus possible de la cabine-bureau, sert à l'entrepôt des dépêches.

Des ventilateurs électriques, avec prise de courant gratuite, sont installés dans ces divers locaux.

Pour l'usage des locaux visés ci-dessus, exception faite des soutes à dépêches, l'administration des postes paye le tarif commercial diminué de 30 p. 100.

Embarquement et débarquement des dépêches.

Article 12.

Une embarcation, convenablement armée, portant pavillon postal et tenue en état constant de bon entretien et de propreté, est mise à la disposition du contrôleur des services maritimes postaux, mais seulement pour les besoins du service.

Les passagers et les colis ne peuvent profiter de cette embarcation lorsqu'elle est utilisée par le contrôleur des services maritimes postaux.

Si le bâtiment est forcé de mouiller en rade, par suite de mauvais temps ou pour toute autre cause, le contrôleur des services maritimes postaux peut exiger qu'on mette à sa disposition celle des embarcations tenant le mieux la mer. Dans cette circonstance, un officier doit en prendre le commandement.

Dans tous les cas, le transport du contrôleur des services maritimes postaux et des dépêches a lieu par les moyens les plus rapides et les plus sûrs dont peut disposer le concessionnaire.

Le concessionnaire doit mettre à la disposition du contrôleur des services maritimes postaux un matelot de bord pour la manipulation des sacs de dépêches et le service de peine. Le salaire alloué à ce matelot est compris dans le forfait payé par l'admnistration des postes et des télégraphes pour le transport des dépêches.

S'il n'est point placé de contrôleur des services maritimes postaux à bord, ou si cet agent se trouve, pendant le cours du voyage, empêché par une cause quelconque de continuer son service, le capitaine devient responsable des dépêches et de leur acheminement au même titre qu'un contrôleur des services maritimes postaux, sans avoir droit à aucune indemnité à raison de ce fait. En particulier, lorsqu'une traversée ne peut être achevée pour une cause quelconque, le capitaine doit, si faire se peut, assurer le transport des dépêches par le premier paquebot français ou étranger se rendant au lieu de destination ou en communication avec les points intermédiaires correspondants.

Les frais de ce transport sont à la charge du concessionnaire.

La perte d'une ou plusieurs valises ou dépêches, la spoliation ou la détérioration de tout ou partie de leur contenu engagent la responsabilité de l'entreprise. Celle-ci est tenue envers l'administration des postes et des télégraphes aux mêmes obligations que cette administration vis-à-vis des tiers intéressés.

Colis postaux.

Article 13.

Le concessionnaire est tenu de coopérer au service et au transport des colis postaux, conformément aux lois sur la matière et suivant les règlements, tarifs et instructions établis en conformité de ces lois.

Le concessionnaire est tenu aux obligations et bénéficie des avantages résultant pour le Gouvernement français des conventions de l'union postale universelle qui interviendront pendant la durée de la concession.

Postes radioélectriques.

Article 14.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur tous les navires affectés aux services qui font l'objet du présent cahier des charges les postes radioélectriques nécessaires. L'installation doit être soumise à l'approbation de l'administration des postes et des télégraphes.

Le concessionnaire doit se conformer, en ce qui concerne l'établissement, les modifications et l'exploitation des postes radioélectriques à la réglementation existante ou à intervenir en France, dans le service intérieur et dans le service international, en matière de communication radioélectrique et, notamment, à toutes les obligations imposées pour l'établissement et l'emploi des stations de bord.

Transport des passagers et des marchandises.

Article 15.

Le concessionnaire fixe les prix de fret et de passages suivant les nécessités de la concurrence. Il peut passer, à cet effet, des accords de fret et de passages avec d'autres compagnies françaises ou étrangères isolées ou groupées en syndicats ou conférences.

Toutefois, le concessionnaire doit soumettre à l'approbation du ministre les tarifs de fret et de passages de ou pour Dakar. En cas de désaccord, le ministre statue sur l'avis d'un comité qui comprend, sous la présidence d'un conseiller d'Etat, un représentant du ministre chargé des services de la marine marchande, un représentant du ministre des colonies, un représentant du ministre des finances, un représentant de la compagnie, un membre de la chambre de commerce de Bordeaux, le commissaire du Gouvernement au siège social de la compagnie.

Les administrations publiques bénéficient pour le transport de leurs passagers et des marchandises des conditions les meilleures accordées pour les transports commerciaux analogues.

Si la compagnie délivre des billets d'aller et retour, elle fera bénéficier de la réduction résultant de ces billets les fonctionnaires et leur famille voyageant aux frais de l'Etat.

Cette réduction sera répartie par moitié sur le billet d'aller et sur celui du retour.

La durée de validité des billets d'aller et retour pour les fonctionnaires sera de trois ans et six mois.

Les mutilés et réformés de guerre ayant au moins 50 p. 100 d'invalidité pourront, sur la présentation de leur carte d'invalidité, obtenir une réduction de 75 p. 100 sur les prix de transport de 2e et 3e classe, nourriture non comprise.

Cette réduction sera également accordée à la personne accompagnant un mutilé de guerre dont l'invalidité est de 100 p. 100.

Le concessionnaire reserve sur chaque paquebot, pour les besoins des services publics, dix places de 1re classe et cinq places de 2e classe au départ de Bordeaux et à destination de l'Amérique du Sud. Si ces places ne sont pas effectivement retenues le vingtième jour qui précède le départ, le concessionnaire peut en disposer à son gré.

Sur les paquebots mixtes, les passagers et les marchandises à destination ou en provenance de Dakar ne seront embarqués que dans la mesure des disponibilités et sans garantie préalable de place.

Surveillance du service.

Article 16.

La surveillance du service est exercée, au nom du ministre chargé des services de la marine marchande, par le commissaire du Gouvernement au siège social du concessionnaire. Le contrôle du commissaire du Gouvernement s'exerce sur les opérations de toute nature effectuées par le concessionnaire. Ce commissaire n'a pas à s'immiscer dans l'exploitation du concessionnaire qui est entièrement libre de l'organiser comme il l'entend et de passer tout traité ou contrat qu'il jugera convenable pour assurer le bon fonctionnement de ses services. Le concessionnaire est, toutefois, tenu de fournir au commissaire tous renseignements et de lui communiquer toutes pièces utiles, notamment tous les accords conclus au sujet des passages et des frets.

Vingt-quatre heures au moins avant chaque séance du conseil d'administration, l'ordre du jour de la réunion est communiqué au commissaire du Gouvernement qui peut demander à être entendu sur les questions qu'il juge convenable. Les procès-verbaux des réunions du conseil lui seront communiqués.

Si le commissaire du Gouvernement estime qu'une décision du conseil ou une résolution votée par l'assemblée générale est contraire aux dispositions de la convention ou du cahier des charges, il peut exiger que l'exécution en soit ajournée jusqu'à ce qu'une décision ait été prise par le ministre chargé des services de la marine marchande, après avis du ministre des finances, s'il s'agit d'une question financière. Dans le cas où le ministre s'opposerait à l'exécution de la décision ou de la résolution critiquée, le concessionnaire pourrait se pourvoir devant le conseil d'Etat.

Le commissaire du Gouvernement peut être chargé par les administrations intéressées de les représenter auprès du concessionnaire pour étudier et solutionner au mieux de l'intérêt général toutes les questions se rapportant à l'exécution ou à la modification des services.

Le traitement du commissaire du Gouvernement est remboursé par le concessionnaire. Si ce commissaire est commun à plusieurs entreprises, le concessionnaire rembourse la partie du traitement qui lui est assignée par le ministre chargé des services de la marine marchande.

En outre du commissaire au siège social, le ministre chargé des services de la marine marchande peut désigner, dans les ports d'attache ou d'escale, un fonctionnaire chargé de le représenter auprès des agents du concessionnaire; ceux-ci sont tenus de fournir à ce délégué tous renseignements utiles sur l'exécution des services.

Le contrôle financier est exercé par le département des finances.

La comptabilité du concessionnaire qu'il s'agisse de services libres ou de l'exploitation qui fait l'objet du contrat est intégralement soumise aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Les inspecteurs des finances auront le droit de se faire communiquer les marchés, les contrats, et, d'une manière générale, toutes pièces ou documents nécessaires au contrôle.

La compagnie doit produire son compte général de règlement six mois au plus après la clôture de l'exercice.

Après avoir été vérifié au moyen des rapprochements utiles avec les écritures et les pièces justificatives, ce compte est soumis à l'examen d'une commission dont la composition est fixée par décret rendu sur la proposition du ministre des finances et du ministre chargé des services de la marine marchande.

La commission des comptes adresse son rapport au ministre chargé des services de la marine marchande qui statue après avoir pris l'avis du ministre des finances et sauf recours au conseil d'Etat.

L'arrêté des comptes doit intervenir dans un délai maximum d'un an après la production du compte général de l'exercice par le concessionnaire.

Registre des réclamations.

Article 17.

Il est ouvert, sur chaque paquebot, un registre des réclamations, préalablement coté et paraphé par l'administrateur de l'inscription maritime, sur lequel les passagers ont la faculté de formuler leurs plaintes ou leurs observations.

Ce registre est tenu à la disposition de tout requérant par l'officier du bord qui en est dépositaire. Au retour de chaque voyage, une copie certifiée conforme des plaintes est transmise au ministre dont les délégués ont toujours le droit d'exiger en communication ledit registre.

En cas de plaintes graves ou fondées, le ministre peut, après avis du commissaire du Gouvernement, exiger le remplacement des agents reconnus coupables.

Une affiche reproduisant *in extenso* le présent article et faisant connaître l'officier à qui le registre des réclamations doit être demandé, est apposée, en un lieu très apparent, dans les salles où se tiennent les passagers des diverses classes, ainsi que sur le pont.

Pénalités.

Article 18.

A défaut de force majeure dûment constatée, le concessionnaire encourt les pénalités ci-après :

En cas de retard au départ des navires des points extrêmes :

100 francs par heure ou fraction d'heure. Au delà de douze heures consécutives de retard, l'amende peut être portée à 1,000 fr. par heure.

Pour tout retard dans l'arrivée au point extrême 500 fr. par heure ou fraction d'heure, au delà de douze heures consécutives de retard, l'amende est portée à 2,000 fr. par heure.

En cas d'inexécution d'un voyage 20,000 fr.

En cas de retard dans la livraison des dépêches ou valises, ou de négligence dans l'exécution de ce service, 100 fr. à 500 fr.

Les pénalités sont appliquées par le ministre, sur avis du commissaire du Gouvernement et après avoir entendu le concessionnaire dans ses explications.

Les amendes restent entièrement à la charge du concessionnaire et ne doivent pas entrer ligne dans les comptes contractuels.

Résiliation du marché.

Article 19.

Le marché peut être résilié par décision du ministre dans les cas suivants :

Inexécution du marché pendant plus de deux mois s'il n'y a pas force majeure ;

Cession de tout ou partie du marché, vente ou distraction non autorisée du matériel naval ;

Faillite ou liquidation judiciaire de la compagnie ;

Traité conclu avec un gouvernement ou office postal étranger sans l'autorisation de l'administration ;

Affectation, sans autorisation préalable de l'administration, aux services contractuels, de navires qui ne seraient pas la propriété de la compagnie ;

Infraction aux dispositions de l'article 16, paragraphe 3. Toutefois, dans ce cas, le ministre peut, au lieu de la résiliation, appliquer une amende de 5,000 fr. à 20,000 fr.

Dans le cas où le marché serait résilié, le ministre aurait la faculté d'assurer pendant la durée d'un an la gestion directe des services, en utilisant pour ce faire le matériel naval et les installations du concessionnaire;

Personnel du concessionnaire.

Article 20.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration de la compagnie concessionnaire, ni en être directeur, s'il n'est de nationalité française. Les directeurs des agences générales de Rio-de-Janeiro et de Buenos-Ayres devront être de nationalité française.

La compagnie est responsable à l'égard de l'Etat de tous ses agents pour la bonne exécution du service.

Conformément à l'article 3 de la loi du 17 avril 1916, la compagnie réserve aux mutilés et réformés qui font l'objet de cette loi, les emplois rénumérés dans le tableau annexé au décret du 2 octobre 1917 et suivant les conditions de l'arrêté du 13 octobre 1917.

Versements à la caisse des retraites.

Article 21.

La compagnie devra verser annuellement, à la caisse nationale des retraites, une allocation égale à 5 p. 100 du traitement total, remises et gratifications comprises, de ceux de ses employés de tous ordres, autres que le personnel naviguant, qui effectuent à la même caisse un versement d'égale importance.

Lorsque les limites fixées par les règlements de la caisse nationale des retraites seront atteintes, les versements susvisés devront être effectués à l'une des compagnies d'assurances françaises placées sous le contrôle de l'Etat, pour y être employées, soit en assurance sur la vie, soit pour la constitution de rentes viagères ou dotales, ou de toute autre manière au choix de l'intéressé.

Rémunération du personnel en cas de différend d'ordre collectif.

Article 22.

En cas de différend d'ordre collectif portant sur les conditions de travail entre le concessionnaire et son personnel navigant, le concessionnaire est tenu de soumettre sans délai l'objet du différend à l'arbitrage dans les conditions prévues par les lois ou règlements sur l'arbitrage en matière maritime.

Si l'Etat met son personnel, à la suite d'un différend de cette nature, à la disposition du concessionnaire, la rémunération de ce personnel ne peut être inférieure à la rétribution sur les navires de l'Etat, ni au tarif de l'engagement en vigueur au moment de l'interruption des services, ni aux tarifs qui sont définitivement adoptés. Le plus élevé de ces trois tarifs est appliqué à compter de l'embarquement.

Le personnel autre que le personnel de l'Etat, embarqué sur les navires réquisitionnés en vue de l'exécution des services, est rémunéré au tarif des engagements en vigueur au moment de la cessation du travail et, s'il y a lieu à relèvement des salaires, il en bénéficie rétroactivement.

Cas de guerre.

Article 23.

En cas de guerre maritime dans laquelle la France est engagée, l'exécution du présent contrat est suspendue. Le concessionnaire reste soumis au droit commun, sous réserve des accords spéciaux qui peuvent être conclus entre lui et l'Etat pour la continuation des services.

Dispositions diverses.

Article 24.

Le concessionnaire est tenu de remettre à l'administration un exemplaire de ses statuts et de l'informer de toutes les modifications qui y seraient apportées au cours de la concession. Dans un délai de quinze jours, le ministre a le droit de s'opposer aux modifications qui seraient de nature à compromettre les garanties offertes par l'Etat ou qui seraient inconciliables avec les engagements souscrits par le concessionnaire.

Le concessionnaire communique aux départements ministériels intéressés le tarif par classe de transport des passagers, ainsi que les tarifs de fret. Il les informe de toutes les modifications survenues au cours de la concession.

Le concessionnaire adresse chaque année au ministre un exemplaire ou une copie du rapport présenté à l'assemblée générale des actionnaires ainsi que des résolutions prises et des documents annexés au rapport.

Le concessionnaire supporte les droits de timbre et d'enregistrement du marché et des pièces justificatives à produire.

Il doit livrer à l'administration 500 exemplaires du cahier des charges et du marché, ainsi que du texte de la loi d'approbation.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever à l'occasion de l'exécution des services faisant l'objet du cahier des charges ou au sujet de l'interprétation des clauses du contrat sont jugées administrativement et, en dernier ressort, par le conseil d'Etat.

Indépendamment des dispositions du cahier des charges, les navires affectés au service concédé restent soumis aux lois et règlements généraux sur la marine marchande et, notamment, à ceux concernant la sécurité de la navigation et la réglementation du travail à bord des navires de commerce.

Fait à Paris, le 24 juin 1920.

Le sous-secrétaire d'Etat au ministère des travaux publics chargé des ports, de la marine marchande et des pêches,

Signé : PAUL BIGNON.

Lu et approuvé :

Pour la compagnie de navigation Sud-Atlantique :

Le président du conseil d'administration,

Signé : D. PÉROUSE.

Lu et approuvé :

Le ministre des travaux publics,

Signé : YVES LE TROCQUER.

ANNEXE N° 404

(Session ord. — Séance du 30 juillet 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant modification de la composition et de l'organisaton du conseil d'Etat, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice, et par M. F. François-Marsal, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission nommée, le 6 février 1919, chargée de l'examen d'un projet de loi relatif à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, dans sa séance du 29 juillet 1920, la Chambre des députés a adopté un projet de loi portant modification de la composition et de l'organisation du conseil d'Etat.

(1) Voir les nos 84-222-1001, et in-8° n° 207, — 12e législ. — de la Chambre des députés.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi n° 4976 distribué au Sénat en même temps qu'à la Chambre des députés, et nous venons vous prier de vouloir bien l'adopter à votre tour.

PROJET DE LOI

TITRE Ier

ORGANISATION DU CONSEIL D'ÉTAT STATUANT AU CONTENTIEUX

Art. 1er. — Le conseil d'Etat comprend deux sections du contentieux, composées chacune d'un président et de seize conseillers d'Etat en service ordinaire. Les conseillers affectés à la 2e section qui conserve son nom de section spéciale, sont pris dans la section de législation et dans les sections administratives, auxquelles ils continuent d'appartenir. Ils sont désignés par le vice-président du conseil, délibérant avec les présidents de section.

Chaque section est divisée en quatre sous-sections.

Art. 2. — La 1re section est juge des affaires qui relèvent de la juridiction contentieuse du conseil d'Etat, à l'exception de celles qui sont jugées par la section spéciale du contentieux et ses sous-sections. Elle se constitue en deux chambres, composées chacune des membres de deux sous-sections, suivant un roulement établi par le vice-président du conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section.

Des commissaires du Gouvernement et des commissaires adjoints, pris respectivement parmi les maîtres des requêtes et parmi les auditeurs ayant au moins six ans de services, sont désignés par décret pour être attachés à chacune des sections du contentieux.

Art. 3. — La section spéciale du contentieux continue à juger les affaires d'élections, de contributions directes et de taxes assimilées. Un décret en conseil d'Etat pourra appeler la section spéciale à concourir au jugement des pensions.

Art. 4. — Toutes les affaires portées devant le conseil d'Etat peuvent être, avant toute instruction, soumises directement à l'assemblée publique du conseil d'Etat, statuant au contentieux, par le vice-président du conseil d'Etat ou par le président de la section compétente.

Le renvoi à cette assemblée a lieu, de droit, lorsqu'il est demandé, en cours d'instruction, soit par le président de la section, de la chambre ou de la sous-section saisie, soit par le commissaire du Gouvernement, soit par décision de la section, de la chambre ou de la sous-section. Le renvoi de la chambre à la section a lieu dans les mêmes conditions.

Art. 5. — L'assemblée publique du conseil d'Etat statuant au contentieux se compose :

1° Du vice-président du conseil d'Etat ;

2° Des membres de la 1re section du contentieux, dont huit au moins doivent être présents ;

3° De six conseillers d'Etat en service ordinaire, choisis dans la section de la législation et dans les sections administratives et élus chaque année au 15 octobre par le conseil d'Etat réuni en assemblée générale.

A défaut du vice-président du conseil d'Etat, la présidence de l'assemblée publique appartient au président de la 1re section du contentieux.

Art. 6. — L'assemblée publique du conseil d'Etat statuant au contentieux ne peut juger valablement que si treize membres au moins, ayant voix délibérative, sont présents.

Les sections et les chambres de la 1re section du contentieux ne peuvent juger valablement que si neuf membres au moins, ayant voix délibérative, dans les sections, et cinq dans les chambres, sont présents.

Dans le cas où, par suite de vacance, d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs conseillers d'Etat, l'assemblée publique, les sections, les chambres ou les sous-sections ne se trouvent pas en nombre pour délibérer, elles sont complétées par l'appel de conseillers d'Etat pris dans l'ordre du tableau.

L'assemblée publique, les sections, les chambres et les sous-sections ne peuvent délibérer qu'en nombre impair. Lorsque les

membres présents à la séance sont en nombre pair, le plus ancien des maîtres des requêtes présents à la séance est appelé à siéger.

TITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 7. — Le nombre des conseillers d'Etat en service ordinaire est porté à 42; celui des maîtres des requêtes est porté à 43, y compris le secrétaire général du conseil d'Etat; celui des auditeurs est porté à 48, dont 24 de 1re classe et 24 de 2e classe.

Art. 8. — Il pourra être ouvert, à titre exceptionnel, des concours pour l'auditorat en vue d'assurer l'application de la disposition qui précède.

Art. 9. — Les trois quarts au moins des emplois vacants ou à créer de conseillers d'Etat seront réservés aux maîtres des requêtes.

Art. 10. — Pour l'attribution des postes de conseillers d'Etat et de maîtres des requêtes réservés respectivement aux maîtres des requêtes et aux auditeurs de 1re classe, les nominations effectuées au profit de ceux de ces fonctionnaires qui ne figurent pas dans les cinq premiers rangs du tableau, ne pourront avoir lieu que sur l'avis conforme du vice-président du conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section.,

Art. 11. — Les membres du conseil d'Etat sont mis de plein droit à la retraite à l'âge de soixante-dix.

Art. 12. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi.

ANNEXE N° 405

(Session ord. — Séance du 30 juillet 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés modifiant les caractéristiques des monnaie de bronze de nickel donnant cours légal à ces monnaies dans les colonies françaises soumises au régime monétaire de la métropole, et autorisant la frappe d'un nouveau contingent, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. F. François-Marsal, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre les trois projets de loi suivants :

1° Projet n° 763 du 23 avril 1920 relatif à la modification des caractéristiques des monnaies de bronze de nickel ;

2° Projet n° 1147 du 23 juin 1920 tendant à donner cours légal, dans les colonies françaises soumises au régime monétaire de la métropole, aux monnaies de billon en bronze de nickel ;

3° Projet n° 1375 du 21 juillet relatif à la frappe de monnaies de billon en bronze de nickel.

La commission des finances, à qui ces projets ont été renvoyés, les a approuvés quant au fond et, dans un but d'uniformité, les a groupés dans un dispositif unique.

Dans sa première séance du 30 juillet 1920, la Chambre des députés a adopté les propositions de sa commission des finances.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

Nous avons en conséquence l'honneur de soumettre à vos délibérations le texte dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les caractéristiques des monnaies de bronze de nickel dont l'émission a été autorisée par la loi du 16 octobre 1919, et dont la frappe n'est pas encore effectuée ainsi que de celles dont l'émission est autorisée par l'article 4 de la présente loi, seront modifiées ainsi qu'il suit :

DÉNOMINATION des pièces.	DIAMÈTRE	DIAMÈTRE du trou central.	COMPOSITION — Titre.	COMPOSITION — Tolérance au-dessus et au-dessous.	POIDS — Droit.	POIDS — Tolérance au-dessus et au-dessous.
	millim.	millim.		millièmes.	grammes.	millièmes.
25 centimes.....	24	5.5	Nickel, 25 p. 100. Cuivre, 75 p. 100.	20	5	40
10 —	21	5			4	40
5 —	17	4			2	50

Art. 2. — Les pièces de 5 centimes en bronze de nickel (ancien module) émises en vertu des lois du 2 août 1917 et 16 octobre 1919, cesseront d'avoir cours légal et seront retirées de la circulation à des dates qui seront fixées par décret.

Art. 3. — Auront désormais cours légal, dans les colonies françaises soumises au régime monétaire de la métropole, les monnaies en bronze de nickel, dont la substitution aux pièces en nickel pur prévues par l'article 3 de la loi du 4 août 1913, a été autorisée par la loi du 2 août 1917 et par les lois ultérieures.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi du 4 août 1913, le ministre des finances est autorisé à émettre, jusqu'à concurrence de 25 millions, et en sus des contingents précédemment autorisés par les lois des 2 août 1917 et 16 octobre 1919, des monnaies en bronze de nickel percées au centre d'un trou rond, et présentant les caractéristiques définies à l'article 1er de la présente loi.

(1) Voir les nos 763-1147-1375-1450, et in-8° n° 209 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 406

(Session ord. — Séance du 30 juillet 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés tendant : 1° à rétablir la mise en surveillance instituée par l'article 3 de la loi du 15 juillet 1914 réglementant le régime de l'indigénat en Algérie, ainsi que les articles 8 à 15 inclus de la même loi ; 2° à compléter l'article 14 de la loi du 4 février 1919 sur l'accession des indigènes de l'Algérie aux droits politiques, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. T. Steeg, ministre de l'intérieur. (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 26 novembre 1915, chargée d'étudier les réformes que comporterait la situation de l'Algérie.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement a présenté le 21 juin 1920 à la Chambre des députés, un projet de loi tendant : 1° à rétablir la mise en surveillance instituée par l'article 3 de la loi du 15 juillet 1914 réglementant le régime de l'indigénat en Algérie, ainsi que les articles 8 à 15 inclus de la même loi ; 2° à compléter l'article 14 de la loi du 4 février 1919 sur l'accession des indigènes de l'Algérie aux droits politiques.

La Chambre des députés a adopté ce projet dans sa 2e séance du 29 juillet 1920, et nous avons l'honneur aujourd'hui de le soumettre à vos délibérations.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et qui a été déjà distribué au Sénat en même temps que la Chambre des députés en était saisie.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Sont rétablies et maintenues à titre permanent les dispositions contenues dans l'article 3 de la loi du 15 juillet 1914 réglementant le régime de l'indigénat en Algérie.

Art. 2. — Sont rétablies, pour une période de deux années, les dispositions des articles 8 à 15 inclus de la même loi du 15 juillet 1914.

Art. 3. — Le paragraphe 3 de l'article 14 de la loi du 4 février 1919 sur l'accession des indigènes de l'Algérie aux droits politiques est complété de la manière suivante :

« Ceux qui seront inscrits sur les listes électorales ne peuvent être condamnés, en ce qui concerne les contraventions et les délits, que pour les mêmes faits et par les mêmes tribunaux que les citoyens français, sous réserve des mesures spéciales édictées pour la protection et la conservation des forêts par la loi du 21 février 1903, et des dispositions :

« 1° De la loi du 15 juillet 1914 relatives à la mise en surveillance spéciale ;

« 2° Du paragraphe final de l'article 5 de la même loi ;

« 3° Du décret du 12 décembre 1851 sur l'achat, la vente et la détention des armes et munitions par des indigènes musulmans. »

(1) Voir les nos 1117-1258, et in-8° n° 206 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 407

(Session ord. — Séance du 30 juillet 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés ayant pour objet de modifier les articles 13 et 36 de la loi du 11 juin 1880, ainsi que les articles 13, 14 et 15 de la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Yves Le Trocquer, ministre des travaux publics ; par M. T. Steeg, ministre de l'intérieur et par M. F. François-Marsal, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des chemins de fer.) — (Urgence déclarée.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, un projet de loi ayant pour objet de modifier les articles 13 et 36 de la loi du 11 juin 1880, ainsi que les articles 13, 14 et 15 de la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local, a été présenté, le 22 juillet 1920, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 30 juillet 1920.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait ce projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les chiffres de recette brute annuelle (impôts déduits) intervenant pour le calcul de la subvention de l'Etat dans les conditions spécifiées au deuxième paragraphe de l'article 13 et au deuxième paragraphe de l'article 36 de la loi du 11 juin 1880, sont portés de 10,000 fr. à 20,000 fr. par kilomètre pour les lignes de chemins de fer d'intérêt local établies de manière à recevoir les véhicules des grands réseaux, de 8,000 fr. à 16,000 fr. par kilomètre pour les lignes qui ne peuvent recevoir ces véhicules, et de 6,000 fr. à 12,000 fr. par kilomètre pour les tramways.

Les chiffres au-dessus desquels la recette brute annuelle kilométrique ne peut être élevée en aucun cas par la subvention de l'Etat, d'après le troisième paragraphe des mêmes articles, sont portés respectivement de 10,500 fr.

(1) Voir les nos 1351-1403-1436, et in-8° n° 208 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

à 20.500 fr., de 8,500 fr, à 16,500 fr. et de 6,500 francs à 12,500 fr., suivant la catégorie des lignes, et la participation de l'Etat ne sera suspendue que lorsque la recette brute annuelle kilométrique atteindra les nouvelles limites ainsi fixées.

Pour le calcul des valeurs limites, ainsi augmentées, de la participation financière annuelle de l'Etat, il sera tenu compte des recettes totales, y compris les majorations de tarifs autorisées par application des lois des 30 novembre 1916 et 22 octobre 1919.

Toutefois, les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'aux lignes pour lesquelles les recettes provenant des majorations de tarifs autorisées par application des lois des 30 novembre 1916 et 22 octobre 1919 ne sont pas portées à un compte spécial, avec les dépenses qu'elles sont destinées à couvrir.

Elles n'auront d'effet que pour le règlement des comptes de l'année 1919 et pour celui des années suivantes jusques et y compris l'année 1925.

Art. 2. — L'article 13 de la loi du 31 juillet 1913 est complété comme il suit :

« L'Etat peut, dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles, allouer aux départements et aux communes des subventions pour l'électrification des voies ferrées existantes, ou pour l'exécution de travaux ayant pour but d'améliorer, lors de leur reconstruction, les conditions d'établissement des voies ferrées détruites ou endommagées par faits de guerre. L'approbation des projets relatifs à l'électrification ou aux travaux d'amélioration susvisés, et s'il y a lieu, leur déclaration d'utilité publique sont poursuivies conformément aux dispositions du titre premier.

« Pour le calcul de la subvention afférente aux travaux d'amélioration, l'application du barème de l'article 14 ci-après sera déterminée d'après la valeur du centime départemental d'avant-guerre. »

Art. 3. — En ce qui concerne les voies ferrées d'intérêt local dont la déclaration d'utilité publique sera prononcée entre la promulgation de la présente loi et le 31 décembre 1925, le calcul du maximum de la subvention que peut allouer l'Etat s'effectuera conformément aux articles 14 et 15 de la loi du 31 juillet 1913, sous réserve des modifications ci-après :

1° Tous les chiffres de la colonne 1 du tableau de l'article 14 seront doublés ;

2° Les subventions déjà allouées à un département ou à une commune en vertu de la loi du 11 juin 1880 et dont le montant doit, en application de l'article 15, être inscrit virtuellement au barème de l'article 14 seront supposées doublées pour cette inscription virtuelle.

ANNEXE N° 408

(Session ord. — Séance du 30 juillet 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant approbation d'une convention conclue pour la concession d'un réseau de chemins de fer au Maroc, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Alexandre Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères, par M. Landry, ministre de la marine, chargé de l'intérim du ministère des finances, et par M. Yves Le Trocquer, ministre des travaux publics (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, dans sa 1re séance du 30 juillet 1920, la Chambre des députés a adopté un projet de loi portant approbation d'une convention conclue pour la concession d'un réseau de chemins de fer au Maroc.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs contenus dans le projet du Gouvernement, auquel nous vous prions de bien vouloir vous reporter, et nous venons vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet.

(1) Voir les nos 1287-1401-1402-1420, et in-8° n° 211 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est approuvée, avec le cahier des charges y annexé, la convention conclue le 29 juin 1920, au nom de Sa Majesté le Sultan du Maroc et du Gouvernement de la République française, avec la compagnie générale du Maroc, la compagnie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée, la compagnie des chemins de fer Paris-Orléans et la compagnie Marocaine pour la concession des chemins de fer ci-après, savoir :

1° De Petitjean (station de la ligne de Tanger à Fez) à Kenitra, avec raccordements au port ;

2° De Kenitra à Casablanca par Rabat, avec les raccordements aux ports de Rabat et de Casablanca ;

3° De Kenitra à Souk-el-Arba du Rharb ou à un point de la ligne de Tanger à Fez situé entre Souk-el-Arba et Arbaoua ;

4° De Casablanca à Marrakech ;

5° De Settat ou d'un point voisin de la ligne de Casablanca-Marrakech, à l'oued Zem ou à un point voisin ;

6° De Fez à la frontière algérienne.

Art. 2. — La compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans sont autorisées à exécuter, pour la part qui les concerne la convention et le cahier des charges ci-dessus visés.

Art. 3. — L'annuité nécessaire pour assurer le service des intérêts et de l'amortissement des obligations émises en vertu de la présente loi, et, s'il y a lieu, de la garantie d'intérêts prévue à l'article 13 de la convention, sera inscrite obligatoirement au budget général du protectorat marocain. Si besoin est, il sera pourvu à ce service au moyen de versements de l'Etat français dont le montant sera fixé par les lois annuelles de finances.

Art. 4. — Le gouvernement chérifien pourra faire appel aux versements de l'Etat français prévus à l'article précédent :

Pour la totalité des sommes nécessaires aux fins définies dudit article jusqu'au 31 décembre 1925 ;

Pour les trois quarts desdites sommes du 1er janvier 1926 au 31 décembre 1930 ;

Pour la moitié du 1er janvier 1931 au 31 décembre 1935 ;

Pour le quart du 1er janvier 1936 au 31 décembre 1940.

Il devra assurer intégralement le service des obligations, et, s'il y a lieu, de la garantie d'intérêts prévue à l'article 13 de la convention à partir du 1er janvier 1941.

Art. 5. — Les sommes fournies dans les limites ci-dessus par l'Etat français constitueront des avances remboursables par le gouvernement chérifien sans intérêt.

Art. 6. — Au cas où, en raison de la garantie assumée par lui, l'Etat français serait amené à fournir des sommes excédant lesdites limites, ces sommes constitueraient également des avances remboursables par le gouvenement chérifien, mais qui, à la différence des premières, seraient productives d'intérêts simples calculés au taux de 6 p. 100 l'an.

Art. 7. — Le gouvernement chérifien devra affecter au remboursement d'abord des avances visées à l'article 6, puis de celles visées à l'article 5.

En premier lieu, aussitôt qu'auront été remboursées les sommes à lui versées par l'Etat français en garantie de l'emprunt autorisé par la loi du 16 mars 1914, et porté à 242 millions par celle du 29 mars 1916, la part de l'excédent du budget marocain, affectée jusqu'alors par par l'article 2 de la seconde de ces lois au remboursement susdit ;

Et, en outre, la totalité des sommes qui seraient versées par le concessionnaire en remboursement des avances faites, en application de l'article 13 de la convention.

Art. 8. — L'enregistrement de la convention du ou des actes annexés visés à son article 21 ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3 fr.).

CONVENTION DE CONCESSION

Entre les soussignés :

Le général Lyautey, commissaire résident général de la République française au Maroc, agissant tant au nom de S. M. le sultan du Maroc, en vertu d'un décret chérifien, en date du 10 juin 1920, qu'au nom du Gouvernement de la République française, en vertu d'une délégation en date du 15 juin 1920, de M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et sous réserve de l'approbation des présentes par une loi française,

D'une part ;

Et :

1° La société anonyme établie à Paris sous la dénomination de compagnie générale du Maroc, représentée par M. Griolet, président de son conseil d'administration, élisant domicile au siège de ladite société, rue d'Antin, n° 3, à Paris, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 8 juin 1920, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans le plus bref délai possible à dater de l'approbation des présentes par une loi française ;

2° La société anonyme établie à Paris sous la dénomination de compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, représentée par M. Stéphane Dervillé, président de son conseil d'administration, élisant domicile au siège de ladite société à Paris, rue Saint-Lazare, n° 88, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 11 juin 1920, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans le plus bref délai possible à dater de l'approbation des présentes par une loi française ;

3° La société anonyme établie à Paris sous la dénomination de compagnie des chemins de fer de Paris à Orléans, représentée par M. Charles Vergé, vice-président de son conseil d'administration, élisant domicile au siège de la société à Paris, place Valhubert, n° 1, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 11 juin 1920, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans le plus bref délai possible à dater de l'approbation des présentes par une loi française ;

4° La société anonyme établie à Paris sous la dénomination de compagnie marocaine représentée par M. Boucard, président de son conseil d'administration, élisant domicile au siège de ladite société, à Paris, 60, rue Taitbout, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 5 mai 1916, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires, dans le plus bref délai possible à dater de l'approbation des présentes par une loi française,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

Objet et durée de la concession.

Article 1er.

Le gouvernement chérifien concède, sous l'autorité et avec la garantie du Gouvernement français, aux compagnies susdésignées, qui acceptent, les chemins de fer ci-après :

1° De Petitjean (station de la ligne de Tanger à Fez) à Kenitra, avec le raccordement au port de Kenitra ;

2° De Kenitra à Casablanca par Rabat avec les raccordements aux ports de Rabat et de Casablanca ;

3° De Kenitra à Souk el Arba du R'arb ou à un point de la ligne de Tanger à Fez situé entre Souk el Arba et Arbaoua ;

4° De Casablanca à Marrakech ;

5° De Settat (ou un point voisin de la ligne de Casablanca-Marrakech) à l'oued Zem (ou à un point voisin) ;

6° De Fez à la frontière algérienne.

La concession est faite aux clauses et conditions stipulées par la présente convention et le cahier des charges annexé.

Elle commencera à courir à dater de la dernière des approbations susvisées et prendra fin le 31 décembre 1999.

Constitution d'une société.

Article 2.

Dans un délai de trois mois à dater de l'origine de la concession, les sociétés concessionnaires constitueront une société anonyme au capital de 50 millions qui leur sera substituée

dans tous les droits et obligations de la présente concession.

La substitution devra être approuvée par le gouvernement chérifien.

Les statuts sur le vu desquels il aura donné son approbation ne pourront être modifiés qu'avec son autorisation.

Cession de la concession.

Article 3.

Toute cession totale ou partielle de la concession, tout affermage de l'exploitation seront nuls et non avenus s'ils n'ont été autorisés par le gouvernement chérifien avec l'agrément préalable du Gouvernement français.

Cautionnement.

Article 4.

Les sociétés concessionnaires verseront à la caisse des dépôts et consignations, dans le mois qui suivra l'origine de la concession, un cautionnement de 500,000 fr. constitué soit en espèces, soit en titres et valeurs émis par l'Etat français ou par le gouvernement chérifien, soit en obligations des grandes compagnies de chemins de fer français.

Le cautionnement sera restitué au concessionnaire lorsque les dépenses d'établissement imputées sur le capital-actions dépasseront 10 millions.

Répartition des dépenses d'établissement.

Article 5.

Les dépenses portées au compte d'établissement seront :

a) Pour les lignes désignées à l'article 1er sous les nos 1°, 2°, 3°, 4°, 5°.

Pour une première tranche de 300 millions à la charge du concessionnaire pour 70 millions et du gouvernement chérifien pour 230 millions.

Pour le surplus, à la charge du concessionnaire pour 10 p. 100 et du gouvernement chérifien pour 90 p. 100.

b) Pour la ligne de Fez à la frontière algérienne (no 6 de l'art. 1er).

Pour une première tranche de 120 millions à la charge exclusive du gouvernement chérifien.

Pour le surplus, à la charge du concessionnaire pour 10 p. 100 et du gouvernement chérifien pour 90 p. 100.

La part incombant au concessionnaire sera couverte au moyen du capital-actions, puis au moyen d'obligations.

La part incombant au gouvernement chérifien sera couverte au moyen d'obligations émises pour le le compte du gouvernement par le concessionnaire.

L'intérêt et l'amortissement des obligations émises par le concessionnaire, tant pour son compte direct que pour celui du Gouvernement chérifien, seront garantis par le Gouvernement chérifien et par le Gouvernement français, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelque main qu'il passe.

Mention de cette garantie sera faite sur le titre.

Ordre d'emploi des fonds.

Article 6.

La répartition des dépenses d'établissement entre le Gouvernement chérifien et le concessionnaire dans la proportion prévue à l'article précédent sera assurée ainsi qu'il suit :

A) Lignes désignées à l'article 1er sous les nos 1°, 2°, 3°, 4°, 5°.

Les premières dépenses seront couvertes par le capital-actions jusqu'à épuisement de ce capital ; puis, pour une somme de 150 millions, par des obligations à la charge du Gouvernement chérifien ; ensuite, à partir du moment où les dépenses totales atteindront 200 millions, par des obligations à la charge :

Du gouvernement chérifien pour 80 p. 100 et du concessionnaire pour 20 p. 100 pour une première tranche de 100 millions ;

Du gouvernement chérifien pour 90 p. 100 et du concessionnaire pour 10 p. 100 pour le surplus.

B) Lignes de Fez à la frontière algérienne (6o de l'art. 1er).

Les dépenses seront couvertes par des obligations :

1° A la seule charge du gouvernement chérifien pour une première tranche de 120 millions ;

2° Au delà de ces premiers 120 millions, par des obligations à la charge du gouvernement chérifien pour 90 p. 100 et du concessionnaire pour 10 p. 100.

Il est entendu que c'est en tenant compte de l'ordre d'emploi ci-dessus, et d'après les imputations effectives qui en auront été la conséquence, que seront déterminées, pour chaque ligne, les parts du capital de premier établissement prélevées respectivement sur le capital-actions, sur les obligations à la charge du gouvernement chérifien et sur celles à la charge du concessionnaire.

Charges afférentes au capital-actions.

Article 7.

Les charges afférentes au capital-actions, prévues dans la présente convention, comprendront une annuité fixe d'intérêt et d'amortissement calculée à raison de 6 p. 100 d'intérêt l'an à partir du 1er janvier suivant chaque appel de fonds jusqu'à l'expiration de la concession ; pendant la période d'émission, elles comprendront en outre les intérêts à 6 p. 100 depuis chaque appel de fonds jusqu'au 1er janvier suivant.

Il y sera ajouté le montant de tous impôts à la charge des porteurs, en vertu des lois ultérieures et aussi les frais de timbre et de service des susdits titres.

Obligations.

Article 8.

Aucune émission d'obligations ne pourra être faite qu'avec l'autorisation du gouvernement chérifien et aux conditions approuvées par lui,

Amortissement des obligations.

Article 9.

Les obligations émises jusqu'au 31 décembre 1969 devront être intégralement amorties avant le 31 décembre 1999. Toutefois, l'amortissement de celles émises avant le 1er janvier 1935 ne commencera qu'à cette dernière date.

Les obligations émises postérieurement au 31 décembre 1969 formeront une série unique dont l'amortissement prendra fin le 31 décembre 2029, le service des titres restant en circulation après le 31 décembre 1999 étant assuré, à partir de cette date, par le gouvernement chérifien avec la garantie de l'Etat français.

Compte d'établissement.

Article 10.

Le compte d'établissement comprendra :

a) Les dépenses des études poursuivies en conformité de la convention du 29 janvier 1916 et les dépenses faites par le gouvernement chérifien pour les travaux déjà exécutés par lui antérieurement à l'origine de la concession ou pour ceux dont il assurerait l'exécution après cette date.

b) Toutes les dépenses qui auront été faites à toute époque dans un but d'utilité pour la constitution de la société, le dépôt du cautionnement, l'émission des obligations, la construction, le matériel roulant, le mobilier, l'outillage et la mise en exploitation des lignes, les travaux complémentaires, les augmentations et renouvellements de matériel roulant, d'outillage, de mobilier, etc., les approvisionnements nécessaires à l'exploitation et, le cas échéant, les usines et les installations hydrauliques ou hydroélectriques établies en vue de la production et du transport de l'énergie à utiliser pour ladite exploitation, le tout avec les frais généraux et faux frais s'y rattachant.

c) Jusqu'au moment où elles seront supportées par le compte d'exploitation prévu à l'article 11 ci-après, les parts afférentes à chaque ligne :

1° Des charges du capital-actions calculées dans les conditions définies à l'article 7 ci-dessus ;

2° Des charges des obligations au compte du concessionnaire représentant le montant de l'annuité d'intérêt et à partir de 1935 de l'annuité d'amortissement y relatives, ce montant étant augmenté des frais de service des titres et des impôts qui du fait, soit de la loi, soit des conditions d'émission, ne seraient pas à la charge des porteurs.

d) Les déficits du compte d'exploitation déjà visé, pendant les cinq premières années à dater de son ouverture.

e) Et toutes les dépenses faites sur les lignes ou sections de ligne non encore inscrites au compte d'exploitation.

Le tout, sous déduction des recettes de ces lignes ou sections de ligne, des intérêts du cautionnement et du produit des fonds approvisionnés, du prix des terrains revendus ou restitués au gouvernement chérifien, comme aussi de la valeur des installations supprimées et du matériel détruit ou vendu.

Tant que certaines lignes ou sections de ligne seront exploitées au présent compte, on procédera à la ventilation nécessaire pour déterminer les charges du capital afférentes à ces lignes ou sections de ligne.

En vue de cette ventilation :

1° Les dépenses des gares de Kenitra et Casablanca, y compris celles des ateliers et installations de toute nature qui y seront établies, et des voies de quai qui y aboutissent, seront réparties, savoir :

Celles de Kenitra par moitié entre les lignes Petitjean-Kenitra et Kenitra-Casablanca,

Celles de Casablanca par moitié entre les lignes Kenitra-Casablanca et Casablanca-Marrakech ;

2° Les dépenses du matériel roulant seront réparties au prorata du parcours kilométrique des trains ;

3° Les frais de constitution de la société au prorata des dépenses faites sur les différentes lignes au moment de l'ouverture du compte d'exploitation.

Compte d'exploitation.

Article 11.

Il sera tenu un compte d'exploitation à dater du 1er janvier qui suivra l'ouverture à l'exploitation des lignes mettant en communication Kenitra avec Fez ; ce compte s'étendra à toutes les lignes qui seront en exploitation sur leur longueur entière à la date de son ouverture.

Les lignes restantes y seront inscrites, savoir :

Celle de Fez à la frontière algérienne à partir du 1er janvier postérieur de vingt ans à celui qui suivra sa mise en exploitation sur sa longueur entière.

Et les autres, chacune à partir du 1er janvier postérieur d'un an à celui qui suivra sa mise en exploitation sur sa longueur entière, sous cette réserve toutefois, que, pour la ligne de Kenitra à Tanger-Fez (ligne no 3), l'inscription ne pourra avoir lieu avant le 1er janvier qui suivra la mise en communication par rails de Kenitra avec Tanger.

Le concessionnaire aura la faculté d'inscrire au compte d'exploitation la ligne de Fez à la frontière algérienne à l'un quelconque des 1er janvier que comprend le délai de vingt ans ci-dessus stipulé pour ladite ligne, étant toutefois entendu que cette ligne, une fois portée au compte d'exploitation, y restera définitivement incorporée.

Le compte comprendra en dépenses pour les lignes y figurant :

a) A la seule exception de celles qui seront imputées sur le fonds de réserve prévu à l'article 12 ci-après, dans les conditions définies à cet article, toutes les sommes dépensées dans un but d'utilité sur les lignes considérées, y compris notamment celles consacrées à la constitution des retraites du personnel, les versements aux caisses de prévoyance, les impôts et frais de contrôle, les indemnités relatives aux accidents, pertes, avaries et dommages d'incendie, les subventions aux correspondances par voie terrestre, fluviale ou maritime, les frais des services de factage et camionnage, les charges résultant des engagements de toute nature que le concessionnaire aura contractés, avec l'assentiment du gouvernement chérifien, vis à vis des exploitants des chemins de fer reliés à ses lignes ou en correspondance avec lui, comme aussi la valeur des installations supprimées et du matériel détruit ou vendu, le tout avec les frais généraux et faux frais s'y rattachant.

b) Les charges du capital-actions et des obligations au compte du concessionnaire, telles qu'elles sont définies sous la lettre c de l'article 10 ci-dessus.

Les recettes comprennent : les produits des taxes de péage et transport, ceux des services de correspondance, factage, camionnage, etc., les revenus des terrains non encore revendus ou restitués, et, généralement, toutes les sommes encaissées par le concessionnaire à l'occasion de son exploitation, comme aussi les intérêts du fonds de réserve prévu par l'article 12 et ceux des fonds disponibles autres que ceux approvisionnés en vue de l'établissement.

La différence entre les recettes et les dépenses constituera, suivant que les premières seront supérieures ou inférieures aux secondes, l'excédent ou le déficit du compte d'exploitation.

Fonds de réserve.

Article 12.

Il sera institué un fonds de réserve ayant pour objet de pourvoir aux dépenses de renouvellement de la voie, du matériel fixe et du matériel détruit ou vendu, lorsque l'inscription desdites dépenses au compte d'exploitation mettrait celui-ci en déficit. Pourront être imputées également sur le fonds de réserve, après accord entre le Gouvernement chérifien et le concessionnaire, des dépenses d'autre nature dans la mesure nécessaire pour parer au même déficit.

Ce fonds sera alimenté par le prélèvement stipulé à l'article 14 ci-dessous.

Il tiendra lieu de la réserve statutaire prévue par l'article 36 de la loi du 24 juillet 1867.

Garantie d'intérêt.

Article 13.

Si le compte d'exploitation se solde en déficit, ce déficit sera, comme il est stipulé à l'article 10, lettre *d*, porté, pendant les cinq années suivant l'ouverture du susdit compte, au compte d'établissement.

Pendant les vingt années suivantes, le déficit sera couvert par des avances du gouvernement chérifien, ou, à son défaut, du Gouvernement français.

A partir de l'expiration de ces vingt années, le déficit sera porté à un compte d'attente sans intérêt.

Les avances des gouvernements ne porteront aucun intérêt ; elles seront remboursables ainsi que le compte d'attente, dans les conditions stipulées à l'article 14 ci-après.

Partage des bénéfices.

Article 14.

Lorsque le compte d'exploitation se soldera par un excédent, cet excédent recevra dans l'ordre de succession ci-après les affectations suivantes :

1° Prélèvement en faveur du fonds de réserve, calculé à raison de 500 fr. au plus par kilomètre pour les lignes figurant au compte, le prélèvement cessant lorsque le susdit fonds de réserve aura atteint 3,500 fr. par kilomètre, mais étant repris aussitôt qu'il sera retombé à une somme inférieure ;

2° Après ce prélèvement, tant que le remboursement des avances faites par le gouvernement chérifien, et des sommes portées au compte d'attente en vertu de l'article 13 ci dessus, ne sera pas intégralement effectué :

Distribution d'un tiers dans les mêmes conditions que celles fixées par le paragraphe 3° ci-après :

Affectation du surplus au remboursement des avances du gouvernement chérifien et du compte d'attente, les sommes ainsi affectées étant réparties au prorata des sommes non remboursées ;

3° Et, une fois les remboursements ci-dessus intégralement opérés :

Attribution au concessionnaire de la totalité du solde jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour assurer au capital-actions, en sus de la rétribution stipulée à l'article 7, une majoration d'intérêt nette de tout impôt de 1 p. 100 ;

Et pour le surplus, partage entre le gouvernement chérifien et le concessionnaire à raison de moitié pour chacun d'eux jusqu'au moment où la somme ainsi attribuée au concessionnaire assurera au capital-actions une nouvelle majoration d'intérêt égale à la précédente ;

De trois quarts pour le gouvernement chérifien, et un quart pour le concessionnaire, au delà.

Expiration de la concession.

Article 15.

Après l'expiration de la concession, le gouvernement chérifien assurera le service des obligations non encore amorties à cette date.

Sous cette unique réserve il se trouvera, du seul fait de ladite expiration, et à partir de la date de celle-ci, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur les lignes et voies de raccordement aux ports concédés et toutes leurs dépendances et entrera immédiatement en jouissance de tous leurs produits.

Le concessionnaire sera en conséquence tenu de lui remettre gratuitement, outre les voies proprement dites, tous les ouvrages et installations, les engins, le matériel, l'outillage et le mobilier, payés sur le compte d'établissement, à la seule exception des installations et ouvrages supprimés et des engins et objets détruits ou vendus dont le prix aura été amorti soit sur le compte d'exploitation, soit sur le fonds de réserve.

Tous les ouvrages, engins et objets mentionnés ci-dessus devront être en état normal d'entretien ; en vue d'assurer l'exécution de cette clause, la direction générale procédera, deux ans avant l'expiration de la concession, à une reconnaissance complète desdits ouvrages engins et objets, après laquelle le gouvernement chérifien déterminera, s'il y a lieu, les travaux à faire en vue de leur remise en état et le délai dans lequel ces travaux devront être exécutés par le concessionnaire ; celui-ci y affectera le fonds de réserve prévu à l'article 12, et, en cas d'insuffisance de ce fonds, prendra le surplus de ladite dépense à sa charge.

A défaut par lui d'avoir, à l'expiration du délai prescrit, satisfait à cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais, le gouvernement chérifien pouvant, pour se couvrir des sommes exposées de ce chef, saisir le fonds de réserve susvisé et les produits de l'exploitation.

Les approvisionnements de combustibles ou autres matériaux consommables seront remis gratuitement par le concessionnaire au Gouvernement chérifien jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ils auront été portés au compte d'établissement. Le Gouvernement chérifien sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre le surplus desdits approvisionnements, et, réciproquement, le concessionnaire, s'il en est requis, ne pourra se refuser à lui céder le susdit surplus, étant entendu, toutefois, que cette obligation n'existera pour l'une des parties comme pour l'autre que jusqu'à concurrance des quantités nécessaires, y compris celles livrées gratuitement, pour assurer l'exploitation des lignes pendant six mois.

Le prix des matériaux repris comme il vient d'être dit sera fixé par un procès-verbal d'estimation dressé contradictoirement ou, à défaut, par application de la procédure d'arbitrage définie à l'article 20 ci-dessous.

Le solde subsistant sur le fonds de réserve après remise en état des lignes sera partagé par moitié entre le Gouvernement chérifien et le concessionnaire.

Les soldes non encore remboursés sur les avances faites en application de l'article 13 ci-dessus par le Gouvernement chérifien et le concessionnaire resteront à leur charge respective.

Le règlement des sommes qui, en raison du partage des fonds de réserve et de la reprise des approvisionnements, seraient dues par l'une des parties à l'autre, sera effectué dans les trois mois qui suivront l'expiration de la concession ; en cas de non-payement à la fin de ce délai, elles porteraient au profit de l'ayant droit intérêt à 6 p. 100.

Déchéance de la concession.

Article 16.

Si le concessionnaire ne satisfait pas à l'une des obligations essentielles de son contrat et si, notamment, il venait à interrompre le payement de l'intérêt et de l'amortissement de ses obligations, il serait mis en demeure par le Gouvernement chérifien de prendre, dans un délai déterminé, telles mesures que de droit. A défaut par lui de déférer à cette mise en demeure, la déchéance pourrait être prononcée, après assentiment préalable du Gouvernement français, par un décret de S. M. le Sultan, visé par le commissaire résident général de la République française au Maroc.

Il serait alors procédé à une adjudication des ouvrages, engins et appareils établis en tout ou en partie par le concessionnaire, et des matériaux qu'il aura approvisionnés ; la date et les conditions de cette adjudication, notamment la mise à prix sur laquelle elle aura lieu, seraient fixées par le décret prononçant la déchéance.

Si l'adjudication ainsi tentée restait infructueuse, il serait, trois mois après, procédé à une seconde adjudication poursuivie dans les mêmes formes et conditions que la première, sous cette seule réserve que les soumissions inférieures à la mise à prix seraient acceptées.

Le prix d'adjudication sera versé au concessionnaire après déduction :

1° De la somme nécessaire à la mise en état des ouvrages, engins et objets de la concession, telle qu'elle sera fixée, à défaut d'accord amiable, par la procédure d'arbitrage prévue à l'article 20 ;

2° Du montant des avances faites, en vertu de l'article 13 ci-dessus, par le gouvernement chérifien ;

3° De celui des coupons d'obligations échus et non payés ;

4° Et au cas ou auraient émises des obligations à la charge du concessionnaire, de la valeur de ces obligations calculées au cours de la bourse au jour de la déchéance.

Après le versement des sommes lui revenant sur le prix de l'adjudication, le concessionnaire se trouvera définitivement évincé, et l'adjudicataire lui sera substitué dans l'exercice de tous les droits et obligations résultant de la présente convention de concession et du cahier des charges.

Si l'une et l'autre des tentatives d'adjudication restaient sans résultat, le gouvernement chérifien entrerait *ipso facto* en possession de tous les ouvrages déjà établis, de tous les engins et objets déjà installés et de tous les matériaux approvisionnés, sans que le concessionnaire pût prétendre à aucune indemnité.

Le fonds de réserve, tel qu'il sera constitué au jour de la déchéance, et la partie du cautionnement non encore remboursée à ce même jour reviendrait en totalité au gouvernement chérifien.

Le gouvernement chérifien assurera directement, à partir du jour de l'interruption du payement ou en tout cas de la déchéance, le service des obligations non amorties.

Rachat.

Article 17.

Le gouvernement chérifien aura la faculté de racheter l'ensemble de la concession au 1er janvier de chaque année postérieure à l'expiration de la période de vingt ans pendant laquelle il est tenu, d'après l'article 13 ci-dessus, aux avances nécessaires pour couvrir les déficits d'exploitation.

L'avis de rachat devra être, avec assentiment du Gouvernement français, donné un an au moins à l'avance au concessionnaire.

Du fait du rachat, le gouvernement chérifien entrera en possession de la concession et de toutes ses dépendances, la remise en état des lignes et de leurs accessoires étant opérée, pendant le délai qui séparera l'avis de rachat du rachat lui-même, dans les formes indiquées à l'article 15 ci-dessus.

Le gouvernement chérifien sera, à partir du jour du rachat, substitué au concessionnaire pour le payement de l'intérêt et de l'amortissement de toutes les obligations non encore amorties à cette date, ainsi que pour l'accomplissement de tous les engagements déjà pris en vue d'assurer l'exécution des travaux approuvés et la marche normale de l'exploitation.

De l'année du rachat à l'année 1999 inclusivement, il sera dû et payé par le gouvernement chérifien au concessionnaire une annuité fixée comme il suit :

1° On déterminera le montant, pour l'année ayant procédé le rachat, des charges du capital-actions calculées comme il est dit à l'article 7 ; soit pour ce montant, A ;

2° On relèvera pour les sept années immédiatement antérieures au rachat le montant des excédents qui eussent été attribuées au concessionnaire, si la répartition eût été opérée, après prélèvement en faveur du fonds de réserve, mais avant tout remboursement des avances faites : c'est-à-dire dans les conditions définies à l'article 14 ; 3° on négligera les deux ler deux attributions les plus faibles et l'on fera la moyenne des cinq autres, sauf à substituer à cette moyenne, si elle lui était supérieure, l'attribution de la dernière année; soit pour la somme ainsi déterminée, B ;

3° On relèvera de même l'accroissement qu'aura pu présenter entre la première et la dernière des sept années considérées l'excédent ci-dessus, et l'on prendra le 1/6 de cet accroissement ou, s'il est supérieur à ce 1/6, l'accroissement de la dernière année par rapport à la précédente ; soit pour la somme ainsi déterminée, C ;

4° Enfin on établira le montant total, au jour du rachat, des avances faites en application de l'article 13 par le gouvernement chérifien ; on déduira de ce total, pour être remis audit gouvernement, le solde disponible sur le fonds de réserve après remise en état des lignes, et l'on calculera, au taux d'intérêt de 6 p. 100 et pour la période comprise entre le jour du rachat et l'expiration de la concession, l'annuité nécessaire au remboursement de la différence ; soit pour cette annuité, D.

L'annuité de rachat sera alors déterminée par la formule :

$$A+B+2C-D.$$

Etant toutefois entendu qu'elle ne pourra en aucun cas être inférieure à A.

Si le solde du fonds de réserve était supérieur au montant des avances faites par le gouvernement chérifien, la différence serait partagée par moitié entre ce gouvernement et le concessionnaire.

Le concessionnaire perdra le droit au remboursement du solde des avances faites par lui en vertu de l'article 13.

S'appliqueront en tout état de cause les dispositions stipulées à l'article 15 ci-dessus pour les remises à titre gratuit et à titre onéreux les approvisionnements de combustibles et autres matières consommables.

Le Gouvernement chérifien s'acquittera vis-à-vis du concessionnaire par le payement au 31 mars et au 30 septembre de chaque année de la moitié de l'annuité due par lui, la première de ces demi-annuités étant augmentée ou diminuée de la somme dont l'une des parties resterait redevable à l'autre par suite du partage du solde de fonds de réserve et de la reprise des approvisionnements consommables.

Les sommes non payées aux dates ci-dessus fixées porteraient au profit de l'ayant droit des intérêts calculés au taux de 6 p, 100 l'an.

Comptes provisoires.

Article 18.

Le concessionnaire adressera au Gouvernement chérifien, quarante jours avant l'échéance de chacun des coupons semestriels des obligations à la charge de ce Gouvernement, le décompte des sommes nécessaires tant au payement dudit coupon qu'à l'amortissement et aux frais de timbres et de services des obligations pendant le semestre suivant.

Ces sommes devront être versées au concessionnaire par le Gouvernement chérifien ou à son défaut par le Gouvernement français dix jours au plus tard avant l'échéance du coupon, faute de quoi elles porteraient au profit de ce dernier, à partir de cette date, des intérêts calculés à 6 p. 100 l'an.

D'autre part, le concessionnaire présentera chaque année, avant le 15 février, le compte provisoire :

1° Des dépenses d'établissement au 31 décembre de l'année précédente ;

2° Des résultats de l'exploitation de la même année.

Le résident général, sur le rapport du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances, fixera les provisions à verser soit par le Gouvernement au concessionnaire, soit par le concessionnaire au Gouvernement.

Les sommes dues porteront intérêt simple au taux de 6 p. 100.

Contre la compagnie, à dater du 15 février, si le compte provisoire n'a pas été présenté à cette date, et à dater du seizième jour qui suivra la notification de la décision du résident général dans le cas contraire.

Contre le Gouvernement, à dater du trente et unième jour qui suivra la présentation du compte provisoire.

Toutefois l'intérêt courra contre le Gouvernement à dater de la présentation du compte pour la différence entre les quatre cinquièmes de la somme que l'on reconnaîtrait définitivement due au concessionnaire et le montant de la provision versée le trente et unième jour, à moins que l'insuffisance de la provision ne résulte d'erreurs commises par le concessionnaire dans le compte provisoire.

Les sommes versées en trop de part ou d'autre porteront intérêt à 6 p. 100 jusqu'au remboursement.

Règlement définitif des comptes.

Article 19.

Le concessionnaire adressera le 1er août de chaque année :

1° Le compte d'établissement arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;

2° Le compte d'exploitation de cette même année ;

3° Et, le cas échéant, l'état de répartition de l'excédent de la susdite année et la situation du fonds de réserve et des deux comptes d'avance à la fin de celle-ci.

Ces comptes, états et situations seront arrêtés par le résident général, sur le rapport d'une commission de vérification instituée par lui et composée comme il suit :

Un conseiller d'Etat, président ;

Un inspecteur général des finances ;

Un inspecteur général des ponts et chaussées ;

Un membre désigné par le ministère des affaires étrangères ;

Un membre désigné par le ministre des finances ;

Le secrétaire général du protectorat ou son délégué ;

Le directeur général des travaux publics du Maroc ou son délégué ;

Le directeur général des finances du Maroc ou son délégué.

En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

Les sommes qui, d'après les comptes ainsi arrêtés, serait reconnues dues par l'une des parties à l'autre en sus de celles déjà versées à la suite du règlement provisoire prévu à l'article 18 ci-dessus, devront être payées dans un délai de deux mois à partir de la décision du résident général.

Celles non payées aux diverses échéances ci-dessus fixées porteraient au profit de l'ayant droit, à partir de la date des susdites échéances, des intérêts calculés au taux de 6 p. 100 l'an.

En cas de recours du concessionnaire contre l'arrêté réglant les comptes, il sera statué comme il est dit à l'article 20 ci-après.

Règlement des litiges entre le gouvernement chérifien et le concessionnaire.

Article 20.

Tous les litiges entre le gouvernement chérifien et le concessionnaire concernant l'exécution de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront tranchés par voie d'arbitrage.

Chacune des deux parties désignera un arbitre ; un troisième arbitre sera désigné d'un commun accord par les deux premiers ou, à défaut d'accord, par le président de la section du contentieux du conseil d'Etat de France.

La décision pourra être rendue par un seul arbitre si les deux parties se sont mises d'accord pour sa désignation.

Droits d'enregistrement.

Article 21.

La présente convention et le cahier des charges seront enregistrés en France et au Maroc au droit fixe de 3 fr. Il en sera de même du traité du 29 janvier 1916 mentionné à l'article 10 ci-dessus et de l'acte de substitution aux concessionnaires de la société prévu à l'article 2.

Paris, le 29 juin 1920.

Le Commissaire Résident général de la République française au Maroc.
Signé : LYAUTEY.

Le président du Conseil d'administration de la compagnie générale du Maroc.
Signé : GRIOLET.

Le Président du conseil d'administration de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.
Signé : DERVILLÉ.

Le Président du Conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer de Paris à Orléans.
Signé : Ch. VERGÉ.

Le Président du Conseil d'administration de la Compagnie marocaine.
Signé : BOUCARD.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

TRACÉ DES LIGNES. — CARACTÉRISTIQUE ET CONDITIONS TECHNIQUES D'ÉTABLISSEMENT. — MATÉRIEL DE VOIE. — MATÉRIEL ROULANT.

Tracé des lignes.

Article 1er.

Les lignes faisant l'objet de la convention de concession, dont le présent cahier des charges constitue partie intégrante, suivront les tracés ci-après, savoir :

1° La ligne Petitjean-Kenitra partira de la gare de Petitjean, sur la ligne de Tanger à Fez, passera par ou près Dar-bel-Hamri et Sidi-Yahia et aboutira à Kenitra ;

2° La ligne Kenitra-Casablanca passera par ou près Salé, Rabat, Bou-Znika ;

3° La deuxième ligne reliant Kenitra à celle de Tanger à Fez rejoindra cette dernière à Souk-el-Arba ou en un point situé entre Souk-el-Arba et Arbaoua ;

4° La ligne Casablanca-Marrakech passera par ou près Ber-Rechid, Settat, Mechra-ben-Abbou, Ben-Guerir, Sidi-Bou-Othman ;

5° La ligne partant de Settat ou d'un point voisin de la ligne Casablanca-Marrakech traversera la région phosphatière pour aboutir à l'Oued-Zem ou à un point voisin ;

6° La ligne de Fez à la frontière algérienne partira de Fez, passera par ou près Taza, Guercif, Taourirt, El-Aioun pour arriver à Oudjda d'où elle se prolongera par la voie existante, jusqu'à la frontière algérienne.

Nombre de voies à prévoir lors de l'établissement des lignes.

Article 2.

Les terrains seront acquis pour deux voies ; les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés et les rails posés pour une voie seulement, sauf sur les points où seront prévues des voies d'évitement.

Dimensions transversales de la voie.

Article 3.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera de 1 m. 44 à 1 m. 45 ; sur les sections à plusieurs voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de 2 mètres.

La largeur des accotements ménagés de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast sera d'un mètre au moins et l'on réservera au pied des talus de ballast des banquettes de 50 centimètres de largeur, le gouvernement chérifien pouvant, toutefois, autoriser ou prescrire, le concessionnaire entendu, en des points exceptionnels, la réduction des accotements et banquettes.

Le concessionnaire établira le long de la ligne, partout où il sera jugé nécessaire pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux, des fossés et rigoles dont les dimensions seront déterminées sur ses propositions par le gouvernement chérifien.

Alignements et courbes. — Déclivité.

Article 4.

Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra, en général, être inférieur à 300 mètres. Toutefois, ce minimum sera abaissé à 250 mètres et même, en des points exceptionnels, à 200 mètres sur les sections de Rabat à Salé; de Fez au col de Redjem-Zhaza, aux traversées de l'Oum-er-R'bia et de la chaîne des Djebilet et sur les voies de quai.

Un alignement de 100 mètres de longueur devra être ménagé entre deux courbes consécutives lorsqu'elles seront en sens contraire; ce minimum sera abaissé à 60 mètres pour les parties de lignes visées à la fin de l'alinéa précédent.

En alignement droit, le maximum des déclivités est fixé à 0 m. 15 par mètre; il sera porté à 0 m. 25 entre Fez et le col de Redjem-Zhaza à Oudjda, de Rabat à Salé, aux traversées de l'Oum-er-R'bia et de la chaîne des Djebilet. Toutefois, on évitera les raidillons isolés en forte rampe

Dans les courbes de rayon R (R en mètres), les déclivités-limites en millimètres fixées à l'alinéa précédent seront diminuées de $\frac{1200}{R}$; dans les souterrains, les déclivités-limites nettes seront les 80/100 de celles à ciel ouvert.

Un palier de 100 mètres au moins devra être ménagé entre deux déclivités versant leurs eaux au même point; ce minimum sera abaissé à 50 mètres pour les parties de lignes visées à la fin du premier alinéa du présent article.

A tous ces nombres, le concessionnaire aura la faculté de proposer, à titre exceptionnel et en certains points spéciaux, des modifications qui devront être approuvées par le gouvernement chérifien.

En outre, le gouvernement chérifien sera en droit de prescrire sur les sections où la traction électrique pourra être organisée, l'emploi de déclivités supérieures aux limites ci-dessus, ces déclivités étant, dans chaque cas, fixés par lui, le concessionnaire entendu.

Gares, stations et haltes.

Article 5.

Le nombre et l'emplacement des gares, stations et haltes seront déterminés par le gouvernement chérifien sur la proposition du concessionnaire, de même que les voies et installations à établir dans chacune d'elles.

Passages inférieurs.

Article 6.

Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route, d'un chemin rural ou d'une piste, l'ouverture de l'ouvrage à établir à cet effet sera fixée, le concessionnaire entendu par le gouvernement chérifien, en tenant compte des circonstances locales, mais elle ne pourra, sauf dans des cas exceptionnels, être inférieure à 6 mètres pour une route de grand parcours, à 5 mètres pour une route secondaire et à 4 mètres pour un chemin rural ou une piste.

Pour les ouvrages voûtés, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, du chemin rural ou de la piste, sera de 5 mètres au moins.

Pour les ouvrages constitués par des poutres droites, la hauteur sous poutres, à partir du même sol, sera de 4 m. 30 au moins.

La largeur entre les garde-corps, les parapets ou les poutres saillantes sera d'au moins 4 m. 51 et la hauteur des parapets ou garde-corps ne pourra, en aucun cas, être inférieure à 0 m. 80.

Passages supérieurs.

Article 7.

Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route, d'un chemin rural ou d'une piste, la largeur entre les garde-corps, les parapets ou les parties saillantes de l'ouvrage qui supportera la route, le chemin rural ou la piste sera fixée, le concessionnaire entendu, par le gouvernement chérifien, en tenant compte des circonstances locales, mais elle ne pourra, sauf dans des cas exceptionnels, être inférieure à 6 mètres pour une route de grand parcours, à 5 mètres pour une route secondaire et à 4 mètres pour un chemin rural ou une piste.

L'ouverture de l'ouvrage entre les culées sera d'au moins 4 m. 51; la hauteur entre le dessus des rails et le dessous de l'ouvrage, que celui-ci soit voûté ou constitué par des poutres droites, ne sera pas inférieure à 4 m. 80.

Passages à niveau.

Article 8.

Lorsque le chemin de fer traversera à niveau des routes, chemins ruraux ou pistes, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces pistes, chemins et routes, de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation.

Le croisement ne pourra, à moins d'autorisation spéciale du gouvernement chérifien, s'effectuer sous un angle inférieur à 45°.

Le gouvernement chérifien pourra, le concessionnaire entendu, prescrire :

1° L'établissement de barrières de part et d'autre des passages à niveau dont la situation ou la fréquentation lui paraîtra justifier cette mesure, et l'installation aux abords, d'une maison de garde;

2° L'empierrement de la route, du chemin ou de la piste, entre les rails et sur une longueur de 10 mètres de part et d'autre de ceux-ci;

3° Et, enfin, la pose de contre-rails sur toute la longueur à utiliser pour le passage des voitures, augmentée de 1 mètre.

Sur 10 mètres de part et d'autre des rails ou des barrières, les déclivités ne pourront, pour les voies de terre de toute catégorie, être supérieures à 0 m. 02 par mètre.

Profil des routes, chemins et pistes, aux abords des passages de toute catégorie.

Article 9.

Sauf dérogations spéciales autorisées par le gouvernement chérifien, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes, chemins ou pistes, dont il y aurait lieu de modifier le tracé ou le profil aux abords des passages, ne pourra excéder 0 m. 03 pour les routes de grand parcours, 0 m. 05 pour les routes secondaires et 0 m. 06 pour les chemins ruraux et pistes.

Ouvrages pour l'écoulement des eaux.

Article 10.

Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

La hauteur et le débouché des ouvrages à établir à cet effet seront déterminés, le concessionnaire entendu, par le gouvernement chérifien; leur largeur entre les garde-corps, les parapets ou les parties saillantes sera d'au moins 4 m. 51 et la hauteur des garde-corps et parapets ne pourra être inférieure à 0 m. 80.

On ne mettra de garde-corps que là où l'exige la sécurité des agents.

Dans tous les cas où le gouvernement chérifien lui en fera la demande, le concessionnaire ne pourra se refuser à accoler aux ouvrages établis par lui pour le service du chemin de fer un pont pour voie de terre ou une passerelle pour piétons, sous la réserve que le supplément de dépenses qui lui sera ainsi imposé, tant pour la construction que pour l'entretien de l'ouvrage, sera intégralement supporté par ledit gouvernement.

Souterrains.

Article 11.

Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins 4 m. 51 de largeur entre les piédroits au niveau des rails et au moins 6 mètres de hauteur sous clef au-dessus des rails.

La hauteur entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas inférieure à 4 m. 80.

Clôture de la voie

Article 12.

La voie ferrée sera clôturée dans les gares et aussi sur les autres points où le gouvernement chérifien le jugera nécessaire, le concessionnaire entendu.

Cette clôture sera constituée par des haies ou barrières dont le type et les dimensions seront arrêtés par le dit gouvernement, sur les propositions du concessionnaire.

Matériel de la voie.

Article 13.

Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité. Les rails seront en acier; leur poids ne pourra être inférieur à 34 kilogrammes par mètre courant.

La nature des traverses sera déterminée par le gouvernement chérifien sur la proposition du concessionnaire.

Le concessionnaire pourra employer du matériel usagé, notamment dans les voies de quai et les voies de service des gares, sous réserve d'un accord avec le gouvernement chérifien sur le prix auquel ce matériel sera porté au compte de premier établissement.

Matériel roulant.

Article 14.

Les machines locomotives, tenders, voitures à voyageurs, wagons de toute espèce, constituant le matériel roulant, devront être construits sur les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par le gouvernement chérifien.

Il devra être mis en service trois classes au moins de voitures à voyageurs, toutes suspendues sur ressorts, savoir;

Voitures de première classe, couvertes, fermées à glace, munies de rideaux et de persiennes et garnies de banquettes rembourrées;

Voitures de deuxième classe, couvertes, fermées à vitres, munies de rideaux et de persiennes et garnies de banquettes rembourrées;

Voitures de troisième classe, couvertes et à banquettes non rembourrées, soit fermées à vitres et munies de rideaux et persiennes, soit ouvertes latéralement.

Matériel spécial.

Article 15.

La direction générale des travaux publics pourra autoriser la mise en service, soit de voitures de luxe donnant lieu à la perception de taxes supplémentaires, soit de voitures de types autres que les précédents et dont les places seraient d'une classe spéciale à prix réduits.

TITRE II

PROJETS D'EXÉCUTION, MARCHÉS

Consistance des projets.

Article 16.

Les projets devront comprendre :

Ceux d'infrastructure :

1° Un plan général à l'échelle de 1/5000e;

2° Un profil en long à l'échelle de 1/5000e pour les longueurs et de 1/500e pour les hauteurs;

3° Des profils en travers-types et un certain nombre de profils en travers principaux à l'échelle de 1/200e;

4° Un plan à l'échelle de 1/1000e de l'emplacement des gares, stations et haltes;

5° Des dessins des ouvrages d'art principaux et des types des ouvrages d'art courants avec plans, coupes et élévations et, en outre, pour les ouvrages métalliques et en béton armé, le calcul des efforts développés dans les différentes pièces par les surcharges les plus lourdes qui doivent effectivement passer sur ces ouvrages, avec, comme minimum, celles prévues par le règlement français du 29 août 1891.

Ceux de superstructure :

1° Un plan général et un profil en long aux échelles fixées ci-dessus;

2° Un plan général à 1/1000e de chaque gare, station ou halte, avec indication des voies et des installations de toute nature que comporte l'aménagement de ces gares, stations et haltes;

3° Un profil en travers-type de la voie à l'échelle de 1/200e et des dessins de détail à l'échelle de 1/20e des rails, traverses et accessoires;

4° Et, pour les bâtiments de voyageurs, halles à marchandises, remises, ateliers, maisons de garde, barrières, etc., des plans, coupes et élévations.

Ceux de matériel roulant :

Les diagrammes et documents nécessaires pour définir le type des machines et véhicules des diverses catégories, ainsi que leurs dispositions générales.

A tous les projets sans exception devront être joints :

1° Une estimation suffisamment détaillée et, quand ne sera pas proposée l'exécution en régie directe, le cahier des charges et le bordereau nécessaires à la passation du marché ;

2° Une note justifiant les dispositions prévues.

Dans le cas où le gouvernement chérifien, usant de la faculté que lui réserve l'article 10 ci-dessus, prescrirait la juxtaposition aux ouvrages de la voie ferrée d'un pont pour voie de terre ou d'une passerelle pour piétons, le projet du pont ou de la passerelle devrait être produit en même temps que celui du lot d'infrastructure correspondant, et faire ressortir dans l'estimation le montant des dépenses à prévoir pour leur établissement.

Enfin, dès l'origine de la concession, le Gouvernement chérifien remettra au concessionnaire, à charge par celui-ci de les réviser et de les compléter au besoin, conformément aux prescriptions ci-dessus, les projets déjà étudiés par ses soins, avec toutes les pièces et documents ayant servi à les établir.

Mode, ordre, délai de présentation et approbation des projets.

Article 17.

Tous les projets seront présentés au gouvernement chérifien, auquel ils seront à cette fin, adressés en double expédition.

Il appartiendra à ce Gouvernement de les approuver, soit purement et simplement, soit sous réserve de certaines modifications de détail, ou, si les remaniements à y apporter lui paraissent trop importants pour qu'il soit immédiatement statué, de prescrire une étude et une présentation nouvelles; dans tous les cas, une fois l'approbation intervenue, une des deux expéditions produites sera retournée au concessionnaire avec mention de cette approbation.

Passation et approbation des marchés.

Article 18.

La décision du Gouvernement chérifien relative à chaque projet statuera en même temps sur son mode d'exécution et indiquera si les travaux doivent être exécutés en régie, être traités de gré à gré ou faire l'objet d'une adjudication publique.

Les marchés de gré à gré seront passés directement par le concessionnaire, mais toujours après appel d'offres, ledit concessionnaire étant tenu de démontrer que la concurrence a été suffisamment provoquée et, à cet effet, de fournir tous les renseignements à lui demandés sur les conditions dans lesquelles l'appel a été lancé et de joindre au dossier toutes les réponses reçues.

Quant aux adjudications publiques, elles seront poursuivies par les soins du gonvernement chérifien.

Les marchés de l'une ou l'autre catégorie ne deviendront définitifs qu'après leur approbation par le gouvernement chérifien.

Remise au concessionnaire, par le gouvernement chérifien, des terrains lui appartenant.

Article 19.

Le gouvernement chérifien remettra au concessionnaire, qu'ils fassent partie de son domaine privé ou dépendant du domaine public, les terrains de sa propriété nécessaires à l'établissement du chemin de fer.

Cette remise sera opérée par lui, gratuitement pour ceux de ses terrains qu'il n'aurait pas eu à payer, moyennant remboursement du prix d'achat pour ceux qu'il aurait acquis à titre onéreux.

Remise de la section Oudjd-afrontière algérienne.

Article 20.

Au moment de l'ouverture à l'exploitation de la section Oudjda El-Aioun, le gouvernement chérifien remettra au concessionnaire la section comprise entre Oudjda et la frontière algérienne.

Préalablement à cette remise, il sera procédé à une reconnaissance de ladite section en vue de déterminer, le concessionnaire entendu, la nature et la consistance des travaux de parachèvement à y effectuer.

Les projets y relatifs seront dressés, les marchés approuvés et les travaux eux-mêmes exécutés dans les conditions définies aux articles 16 à 19 ci-dessus.

Droits et obligations du concessionnaire en matière d'exécution de travaux.

Article 21.

Le concessionnaire sera investi, pour l'exécution de tous les ouvrages compris dans la concession, des droits que les lois et réglements en vigueur ou à intervenir ont conférés ou conféreront au gouvernement chérifien en matière d'expropriation et d'occupation temporaire.

Par contre, il sera assujetti, sans pouvoir réclamer, quelles que soient la nature et l'importance des gênes et sujétions qui lui seraient occasionnées de ce chef, aux lois et règlements intervenus ou à intervenir en matière de grande voirie ou de voirie urbaine, de sécurité ou de salubrité publique, etc...; il sera tenu également de se soumettre à l'accomplissement de toutes formalités et conditions exigées par l'autorité militaire.

Les terrains compris dans la concession seront assimilés aux voies publiques et, par conséquent, exempts de tous impôts et contributions, mais les bâtiments élevés sur lesdits terrains seront soumis aux impôts et contributions établis sur les propriétés bâties ainsi qu'à ceux qui viendraient s'y ajouter ou les remplacer.

D'autre part, le concessionnaire sera assujetti aux impôts de patentes et aux taxes sur les voitures, établis ou à établir.

Les matériaux et engins destinés au premier établissement, à l'entretien ou à l'exploitation de la concession, et les matières employées à ces mêmes fins, devront acquitter les droits de douane, la taxe spéciale et tous droits ou taxes de même nature venant s'ajouter aux précédents ou les remplacer, mais il seront affranchis des droits de porte, droits d'octroi et toutes autres taxes locales.

Prescriptions générales pour l'exécution des travaux.

Article 22.

Tous les ouvrages à établir par le concessionnaire devront être exécutés suivant les règles de l'art et, sauf dérogations, soumis au préalable au gouvernement chérifien et autorisés par lui, conformément aux dispositions des projets approuvés.

Il ne pourra être fait usage que de matériaux ayant satisfait, notamment en ce qui concerne les chaux, ciments et métaux à mettre en œuvre, aux conditions de recette stipulées dans chaque cas par le cahier des charges, la direction générale des travaux publics ayant la faculté de se faire représenter par un de ses agents aux usines ou cette recette sera opérée.

Epreuves et essais des ouvrages en métal et en béton armé du matériel roulant, des engins et appareils fixes.

Article 23.

Les ouvrages en métal ou en béton armé seront, après leur achèvement, éprouvés avec les surcharges les plus lourdes que le concessionnaire aura à sa disposition : les efforts et les flèches mesures ne devront pas dépasser les efforts et les flèches calculés pour ces surcharges.

La direction générale des travaux publics pourra faire procéder aux essais qu'elle jugerait nécessaire pour vérifier la bonne construction et le bon fonctionnement du matériel roulant, des engins et appareils fixes.

Les résultats de ces épreuves seront consignés sur les procès-verbaux dressés contradictoirement par un représentant de la direction des travaux publics et par un représentant du concessionnaire.

Utilisation des ouvrages de la voie militaire entre Taza et Oudjda.

Article 24.

Le concessionnaire, lors de la préparation de ses projets, s'efforcera d'utiliser les ouvrages de la voie ferrée militaire déjà établie entre Taza et Oudjda.

Rétablissement des communications en cours de travaux.

Article 25.

Le concessionnaire sera tenu, lorsque les routes, chemins ou pistes devront être interceptés du fait de ses travaux, d'établir au préalable les voies et ponts provisoires nécessaires pour éviter toute interruption de la circulation et réduire au minimum la gêne qu'elle aura à subir.

Les susdits ponts et voies ne pourront être mis en service qu'après reconnaissance opérée par la direction générale des travaux publics, à l'effet de constater que leur solidité est suffisante et que leurs dispositions répondent aux besoins à satisfaire.

Mesures à prendre pour le maintien des exploitations minières.

Article 26.

Si le chemin de fer traverse une parcelle où ait été déjà autorisée une exploitation minière, le gouvernement chérifien déterminera, le concessionnaire entendu, les mesures à prendre pour que l'établissement de la ligne ne puisse nuire à ladite exploitation et, réciproquement, pour que celle-ci ne puisse compromettre la stabilité et le bon fonctionnement de la ligne.

A moins de dispositions contraires stipulées par l'acte qui aura autorisé l'exploitation minière, les dépenses nécessitées par les travaux prescrits à cet effet, ainsi que par les réparations des dommages résultant pour l'exploitant de l'exécution de la ligne, seront imputées au compte d'établissement.

Réception des ouvrages.

Article 27.

Les travaux devront, après l'achèvement de chaque entreprise, faire l'objet d'une réception, le concessionnaire étant tenu d'y apporter au préalable tous remaniements ou parachèvements qui lui seraient prescrits pour les rendre conformes aux projets approuvés, faute de quoi il serait mis en demeure de le faire par le directeur général des travaux publics. Au cas où cette mise en demeure resterait sans résultat, les mesures nécessaires seraient prises d'office et à ses frais, les sommes employées à cet effet étant prélevées sur le cautionnement stipulé à l'article 4 de la convention.

La réception des ouvrages reconnus en bon état sera constatée par un procès-verbal, au vu duquel la direction générale des travaux publics autorisera leur mise en service.

Reconnaissance générale des diverses sections des lignes avant leur ouverture à l'exploitation.

Article 28.

Il sera procédé, pour chaque section de ligne, avant son ouverture à l'exploitation, à une reconnaissance générale.

Cette reconnaissance donnera lieu à un procès-verbal dressé contradictoirement par un représentant de la direction générale des travaux publics et un représentant du concessionnaire et accompagné d'un état descriptif où seront fournis, sur les divers ouvrages et engins appartenant à la section, tous renseignements utiles.

Sur le vu de ce procès-verbal, la réception sera prononcée par le directeur général des travaux publics, sous réserve, s'il y a lieu, de l'exécution des travaux de parachèvement qu'il jugera nécessaires pour la sécurité et la régularité de l'exploitation.

La date de l'ouverture à l'exploitation, une fois la section reconnue en bon état, sera fixée par le directeur général des travaux publics.

Entretien des ouvrages, engins et appareils.

Article 29.

Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Seront applicables aux divers travaux d'entretien les prescriptions des articles :

21, en ce qui concerne la qualité des matériaux à employer et les conditions de leur mise en œuvre ;

22, en ce qui concerne les épreuves des ouvrages en métal ou en béton armé auxquelles devront être soumis à nouveau, avant leur remise en service, ceux de ces ouvrages qui auront subi des réparations importantes ;

26, en ce qui concerne la réception des travaux de réparation auxquels aura été reconnu un caractère exceptionnel.

Bornage et plan cadastral des lignes. — Vente ou remise des terrains non utilisés.

Article 30.

Après l'achèvement des travaux et dans le délai qui lui sera fixé par la direction générale des travaux publics, le concessionnaire devra procéder, contradictoirement avec les représentants de celle-ci et les riverains, au bornage des lignes et de leurs dépendances, et dresser un plan cadastral où ce bornage sera figuré.

Les parcelles reconnues inutiles à l'exploitation seront laissées en dehors de ce bornage ; celles qui auront été acquises par le concessionnaire seront aliénées, et celles qui lui auront été remises par le gouvernement chérifien seront restituées à ce dernier.

Une expédition, dûment certifiée, des procès-verbaux de bornage et du plan cadastral sera adressée par le concessionnaire à la direction générale des travaux publics.

Les terrains acquis par le concessionnaire, postérieurement au bornage primitif, en vue de satisfaire aux besoins de son exploitation, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires qui seront effectués dans les mêmes conditions que le précédent et rapportés sur le plan cadastral.

Une expédition des procès-verbaux y relatifs et des parties modifiées de ce plan sera transmise à la direction générale des travaux publics.

Atlas d'exécution.

Article 31.

Le concessionnaire devra, en même temps que les procès-verbaux de bornage et le plan cadastral visés à l'article précédent, envoyer à la direction générale des travaux publics un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages d'art de la ligne.

Les ouvrages exécutés postérieurement à cet envoi donneront lieu à des dessins similaires, qui seront transmis dans la même forme, pour compléter et tenir constamment à jour ledit atlas.

Contrôle de la construction et de l'entretien.

Article 32.

Le contrôle de la construction et de l'entretien sera exercé par la direction générale des travaux publics, le concessionnaire étant tenu de laisser pénétrer dans ses chantiers et ateliers les agents qu'elle aura désignés à cet effet et de leur fournir tous renseignements et explications utiles à l'accomplissement de leur mission.

TITRE III

EXPLOITATION DES LIGNES

Conditions d'ouverture à l'exploitation.

Article 33.

L'ouverture à l'exploitation des lignes concédées aura lieu par lignes ou par sections de lignes comprises entre stations principales, sur décision du directeur général des travaux publics à intervenir dans les conditions stipulées à l'article 28 ci-dessus, et sous réserve que ces sections devront : soit partir de l'un des ports de Kenitra ou Casablanca, soit prolonger des lignes ou sections de ligne déjà exploitées.

Seront à cet égard considérées comme stations principales :

Entre Fez et Oudjda, celles de Taza, Guercif, Taourirt, El-Aioun :

Pour la ligne de Kenitra à Casablanca, celles de Salé, Rabat, Bou-Znica ;

Pour la ligne de Casablanca à Marrakech, celles de Ber-Rechid, Settat, Mechra-ben-Abbou, Ben-Guerir.

D'autres stations pourront être déclarées principales, si le gouvernement chérifien et le concessionnaire sont d'accord à ce sujet.

Les raccordements aux ports de Kenitra, Rabat et Casablanca seront respectivement mis en service en même temps que celle des lignes ou sections de ligne aboutissant à ces ports qui sera ouverte la première.

Le concessionnaire devra assurer l'exploitation de la section d'Oudjda à la frontière algérienne dès le jour où elle lui aura été remise, ainsi qu'il est prévu plus haut à l'article 20.

Obligations générales du concessionnaire, en matière d'exploitation des voies autres que les voies de quai.

Article 34.

Le concessionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la complète sécurité de l'exploitation, notamment en ce qui concerne la circulation et le croisement des trains, la manœuvre des signaux et le gardiennage des passages à niveau.

Les règlements généraux qu'il édictera à cet effet devront être soumis à l'approbation de la direction générale des travaux publics. Ils ne seront appliqués qu'après approbation de celle-ci et, le cas échéant, avec les modifications qu'elle y aura prescrites ; toutefois, ils pourront l'être un mois après que cette direction en aura été saisie, s'ils n'ont fait, à ce moment, l'objet d'aucune observation de sa part.

Marchés pour l'exploitation de la concession.

Article 35.

Les marchés que comportera l'exploitation de la concession, et notamment ceux relatifs aux fournitures de charbon, seront, quand leur montant excédera 15,000 fr., soumis aux règles édictées par l'article 18 ci-dessus pour les marchés de travaux en ce qui concerne :

1° Leur mode de passation qui fera, dans chaque cas, l'objet d'une décision du gouvernement chérifien ;

2° Les conditions dans lesquelles il sera procédé, soit aux appels d'offres en vue de marchés de gré à gré, soit aux adjudications publiques ;

3° Enfin l'approbation du gouvernement chérifien, qui sera nécessaire pour les rendre définitifs.

Nombre, horaire, vitesse et composition des trains.

Article 36.

Après ouverture à l'exploitation partielle ou totale de chaque ligne, il ne pourra être exigé sur ladite ligne ou sur sa section exploitée plus d'un train par jour dans chaque sens, tant que le montant des recettes locales, c'est-à-dire celles fournies par les voyageurs et marchandises en provenance ou à destination de la ligne ou section de ligne considérée, n'excédera pas, par kilomètre et par an, 5,000 fr.

Le nombre des trains de chaque sens qui pourront être exigés sera au plus :

De deux, si cette même recette excède 5,000 francs, sans dépasser 9,000 fr. ;

De trois, si cette même recette excède 9,000 francs, sans dépasser 16,000 fr. ;

De quatre, si cette même recette excède 16,000 fr.

Lorsque la recette dépassera 25,000 fr., le nombre des trains à créer, s'il y a lieu, en sus de quatre, sera déterminé d'accord entre le gouvernement chérifien et le concessionnaire.

Les horaires des trains seront soumis à la direction générale des travaux publics et appliqués dans les formes et conditions définies à l'article 34 précédent pour les règlements généraux d'exploitation. Ils devront être affichés en français et en arabe dans toutes les gares, stations et haltes de la ligne.

Tant que le nombre des trains exigibles ne dépassera pas trois dans chaque sens, ils devront être tracés de manière à permettre dans chaque gare secondaire, entre dix-huit heures et six heures, une interruption de service de huit heures au minimum.

La direction générale fixera, sur la proposition du concessionnaire, le minimum et le maximum des vitesses des convois de voyageurs et de marchandises et la composition de ces convois. Elle pourra exiger :

1° Que les voitures à voyageurs de toute classe soient chauffées pendant la saison froide ;

2° Qu'un compartiment de chaque classe soit, dans tous les trains de voyageurs, réservé aux femmes seules.

Tarif des taxes à percevoir.

Article 37.

Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les taxes maxima ci-après déterminées, comprenant droit de péage et prix de transport.

Ces taxes sont applicables à tous les voyageurs, animaux et marchandises transportés, sous réserve toutefois des exceptions stipulées aux articles 39 et 40.

Dans le prix total le péage compte pour 2/3 et le transport pour 1/3,

TARIF

1° PAR TETE ET PAR KILOMÈTRE

Grande vitesse.

Voyageurs :

Voitures de 1re classe, 24 centimes.
Voitures de 2e classe, 18 centimes.
Voitures de 3e classe, 12 centimes.

Militaires et marins voyageant isolément avec feuille de route et envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leur foyer après libération :

1re classe, 6 centimes.
2e classe, 4 centimes 5.
3e classe, 3 centimes.

Militaires ou marins, voyageant avec réquisition, en corps ou isolément, ou voyageant isolément avec feuille de route dans tous les cas non prévus ci-dessus :

1re classe, 12 centimes.
2e classe, 9 centimes.
3e classe, 6 centimes.

Enfants :

Au-dessous de 3 ans, les enfant ne payeront rien, à condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagneront.

De 3 à 7 ans, ils payeront demi-place et auront droit à une place distincte ; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.

Au dessus de 7 ans, ils payeront place entière.

Chiens transportés dans les trains de voyageurs, 3 centimes 6.

Petite vitesse.

Bœufs, buffles, vaches, génisses, taureaux, bouvillons, chameaux, chevaux, mulets, ânes, poulains, bêtes de trait, 15 centimes.

Veaux, porcs, bourriquets n'ayant pas plus de 1m05 de hauteur au garrot, 6 centimes.

Brebis, agneaux, chèvres, moutons, 3 centimes.

Grande vitesse.

Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.

Chevaux de militaires voyageant en corps ou isolément, 15 centimes.

Les animaux de petite taille, tels que chiens, chats, cochons de lait, cochons d'Inde, lapins, singes, écureuils, oiseaux placés dans des cages ou paniers fournis par l'expéditeur, seront

taxés au poids, conformément au tarif des articles de messagerie, pour le double de leur poids réel cumulé avec celui des cages ou paniers.

2° PAR TONNE ET PAR KILOMETRE

Marchandises transportées en grande vitesse.

Excédents de bagages, articles de messagerie, denrées, lait et marchandises de toute nature, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, 81 centimes.

Excédents de bagages des militaires ou marins, 40 centimes 5.

Marchandises transportées en petite vitesse.

1re classe. — Liqueurs, spiritueux, alcools, sirops, glace (eau congelée), huiles végétales, animales et minérales non dénommées comestibles ou industrielles, essences minérales et végétales; œufs, viande fraîche, gibier, poissons et fruits frais, conserves alimentaires et denrées coloniales; épiceries et mercerie; droguerie et produits pharmaceutiques, bois d'ébénisterie, de menuiserie, de charronnage façonnés ; objets manufacturés; quincaillerie, tissus et toiles; papeterie ; machines et mécaniques, tapis et tapisseries non dénommées; matériel d'entrepreneur ; produits chimiques non dénommés, sarments verts, armes et munitions de sûreté, explosifs, 36 centimes.

2e classe. — Alcools non dénommés en fûts, flegmes et alcools dénaturés, vins et vinaigres; limonades gazeuses, huiles de graines, d'olives et huiles concrètes, viandes desséchées, fumées ou salées; dattes, grenades et figues fraîches, légumes frais et fruits secs non dénommés; miel, pâtes alimentaires, bougies et chandelles; savons communs, cire brute, papiers à écrire et à imprimer, peints ou vernis; fûts métalliques, bâches et toiles à voile; pièces forgées ou pièces de machines travaillées; cuivre ouvré; outils en bois ou outils agricoles emmanchés ; verres coulés ou moulés pour carreaux; dalles ou tuiles ; osier et sparterie; peaux mégissées, tannées ou corroyées ; grilles, grillages en acier ou en fer ; taillanderie non dénommée, wagonnets ou wagons ne roulant pas sur rails, 33 centimes.

3e classe. — Bières, cidres, eaux minérales; raisins frais ou secs; amandes et arachides, biscuits de mer, confitures en fûts, riz; gluten et gruau, sucre brut ; tartre, beurre salé ; saindoux et graisses non dénommées; fromages non dénommés, carottes, fèves, haricots frais, pruneaux, poissons fumés ou salés; graines potagères ; bois exotiques en billes ; bois en frises ou en lames; bronze, cuivre, nickel et zinc bruts ; fonte de fer ou d'acier moulée; ferronnerie non dénommée ; machines et mécaniques emballées ; accessoires non dénommés pour voies ferrées, outils agricoles non dénommés, non emmanchés; outillage de sondage ; pièces non dénommées en ciment armé ; laines cardées, peignées ou effilochées, peaux brutes non dénommées; tabacs en feuilles; feuilles de lentisques; cartons et papiers goudronnés ou bitumés ; sacs en toile; pierres de taille façonnées; marbres et tranches scellées, brutes ou polies; verres à vitre et verrerie commune emballés ; phosphates non dénommés ; produits cupriques destinés au traitement de la vigne; soudes et potasses; goudrons, blanc de zinc, projectiles de guerre non chargés, cordages métalliques ou textiles, 30 centimes.

4e classe. — Vins, vinaigres et bières en fûts; olives fraîches ou conservées, oranges et mandarines ; melons et pastèques, citrouilles ; viande desséchée moulue ; blés, avoine, orges, maïs et millet ; pommes de terre et patates; piments frais et figues sèches ; légumes secs ; alfa, diss, graines fourragères et oléagineuses; bois de charronnage non dénommés, non façonnés ; bois pour les mines ; bois de charpente, poutres et madriers ; tôles de fer et d'acier non ouvrées; pièces en acier ou en fer non dénommées, ajustées ou non, à l'exclusion des pièces de machines ou de mécanique; mitraille et déchets non dénommés de métaux ; voies portatives ; poteaux métalliques ou en bois ; varech, tiges de maïs; peaux brutes de bœufs, vaches, chevreaux, en poils, os bruts ; bitumes, rogues de poisson, 24 centimes.

5e classe. — Eau de mer et eau douce ; sel gemme ou marin ; marc d'olives; vendanges (raisins); bois à brûler ; coke ; fûts en bois ou métalliques ; coussinets, éclisses et accessoires de voie de fer ; acier et fer laminé ou en billettes, fonte brute, ferraille, minerais de plomb, de zinc, de cuivre, d'étain, d'antimoine et de manganèse, minerais non dénommés ; moellons et pierres meulières, bordures de trottoirs et bornes, pierre de taille brutes ou légèrement ébauchées, plâtre, chaux, ciments, tuiles en terre cuite, tuyaux en terre cuite ou en ciment, asphalte, 21 centimes.

6e classe. — Houilles, lignites et agglomérés, phosphates et superphosphates de chaux, minerais de fer, sables, graviers et gravats, galets de mer, pavés en pierre et pierre à macadam, scories de forge et de haut fourneau, tourbe, vidanges et poudrettes, fumier et gadoues, noir animal pour engrais, terres végétales et boues, engrais et amendements non dénommés, 18 centimes.

3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT

Grande vitesse (par pièce et par kilomètre).

Voitures à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur, 1 fr. 14.

Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur (omnibus, diligences, etc.), 1 fr. 41.

Motocycles, tracteurs automobiles, tricycles automobiles, voitures automobiles, voitures automotrices. (Prix du transport des articles de messagerie, sans que la taxe par véhicule puisse être inférieure à celle prévue ci-dessus pour les voitures à un ou deux fonds.)

Exceptionnellement, seront taxés au prix de transport des articles de messagerie avec, s'il y a lieu, majoration de moitié, au cas où ils ne pèseraient pas 200 kilogr. sous le volume d'un mètre cube :

1° Les véhicules emballés ou non, dont le poids, emballage compris, n'excèdera pas 200 kilogr. par véhicule ;

2° Les motocycles, tracteurs automobiles, tricycles automobiles, voitures automotrices, en caisses, dont le poids, emballage compris, n'excédera pas 300 kilogr.

Petite vitesse (par pièce et par kilomètre).

Voitures à deux ou quatre roues et à une seule banquette dans l'intérieur, 55 centimes 5.

Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes à l'intérieur (omnibus, diligence, etc.), 72 centimes.

Motocyles, tracteurs automobiles, tricycles automobiles, voitures automobiles, voitures automotrices (prix de la 1re classe, sans que la taxe par véhicule puisse être inférieure à celle prévue ci-dessus pour les voitures à un ou deux fonds).

Exceptionnellement seront taxés au prix de la première classe avec, s'il y a lieu, majoration de moitié, au cas où il ne pèseraient pas 200 kilogr., sous le volume d'un mètre cube :

1° Les véhicules emballés ou non, dont le poids, emballage compris, n'excédera pas 200 kilogr. par véhicule ;

2° Les motocycles, tracteurs automobiles, tricycles automobiles, voitures automobiles, voitures automotrices, en caisses, dont le poids, emballage compris, n'excédera pas 300 kilogr. par véhicule.

Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide, 45 centimes.

Les voitures de déménagement, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus : 14 centimes par tonne de chargement et par kilomètre.

Excavateurs roulant sur rails, pesant 18 tonnes au plus, 6 fr. 75.

Excavateurs roulant sur rails, pesant plus de 18 tonnes, 8 fr. 40.

Grues roulant sur rails, 3 fr. 40.

Locomotives pesant au plus 18 tonnes (ne traînant pas de convoi), 6 fr. 75.

Locomotives pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi), 8 fr. 40.

Tenders pesant au plus 10 tonnes, 3 fr. 40.

Tenders pesant plus de 10 tonnes, 5 fr.

Wagons ou chariots pouvant porter au plus 6 tonnes, 35 centimes.

Wagons ou chariots pouvant porter plus de 6 tonnes, 45 centimes.

Petite vitesse (par essieu et par kilomètre).

Voitures à voyageurs ou fourgons à bagages à deux ou plusieurs essieux, 24 centimes.

4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORTS DES CERCUEILS

Grande vitesse (par kilomètre).

Voiture de pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils, 1 fr. 44.

Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté dans un compartiment isolé, au prix de 6 fr. 75.

(Les personnes qui accompagneront un cercueil isolé monteront dans les voitures du concessionnaire et payeront les places qu'elles occuperont.)

Pour le transport du matériel militaire, les taxes ci-dessus seront abaissées :

De 1/10 à partir du 1er janvier postérieur à l'année qui suivra celle pour laquelle la recette kilométrique nette aura dépassé 6,000 fr. pour l'ensemble des lignes ou sections de ligne exploitées ;

De 2/10 à partir du 1er janvier postérieur à l'année qui suivra celle pour laquelle la recette kilométrique nette aura dépassé 10,000 fr. pour l'ensemble des lignes ou sections de ligne exploitées.

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas les impôts qui viendraient à être établis par le gouvernement chérifien sur les transports.

Le prix du transport ne sera dû au concessionnaire que pour les voyageurs et marchandises transportés à ses frais et par ses propres moyens ; dans le cas de transports effectués sur ses rails par des exploitants d'autres lignes avec leur propre matériel, il ne pourra exiger que le payement du droit de péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus, tout kilomètre entamé étant payé comme s'il avait été parcouru en entier. La distance de parcours sera comptée pour 6 kilomètres si elle est moindre.

Les distances entre les diverses stations seront fixées d'après le procès-verbal d'un chaînage opéré contradictoirement par les représentants de la direction générale des travaux publics et du concessionnaire, — ce chaînage étant fait suivant l'axe de la voie principale de la ligne, et les points kilométriques admis pour chaque station étant définis par l'axe du bâtiment des voyageurs de celle-ci.

Les poids des excédents de bagages et des marchandises de grande vitesse jusqu'à 10 kilogr. seront comptés pour 5 kilogr., s'ils ne dépassent pas 5 kilogr. et pour 10 kilogr., s'ils sont supérieurs à 5 kilogr.

Les excédents de bagages et les marchandises de grande vitesse au delà de 10 kilogr. seront arrondis en dizaines de kilogr. toute fraction inférieure à 10 kilogr. étant comptée pour 10 kilogr.

Les poids des marchandises de petite vitesse seront arrondis en dizaines de kilogr., toute fraction inférieure à 10 kilogr. étant comptée pour 10 kilogr., mais avec un minimum de 20 kilogr.

La somme perçue pour chaque expédition ne pourra être inférieure, savoir :

Pour les chiens, animaux, marchandises de grande vitesse et excédents de bagages de voyageurs ordinaires, 40 centimes.

Pour les excédents de bagages de voyageurs militaires à 20 centimes.

Pour les animaux et marchandises de petite vitesse à 80 centimes.

Assimilation des animaux et marchandises non dénommés.

Article 38.

Les animaux et marchandises non dénommés à l'article précédent seront rangés, pour les taxes à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions stipulées aux articles 39 et 40 ci-après, aucune des marchandises puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe.

Les assimilations de classe pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire, mais elles seront immédiatement soumises à la direction générale des travaux publics, qui statuera à leur sujet.

Transport de masses pesant plus de 8,000 kilogr.

Article 39.

Les droits de péage et les prix de transport fixés à l'article 37, tant pour la grande que pour la petite vitesse, ne sont point applicables

aux colis dont le poids individuel dépasse 3,000 kilogr.

Les colis dont le poids sera supérieur à 3,000 kilogr. sans excéder 10,000 kilogr. seront obligatoirement transportés par le concessionnaire, mais moyennant la perception d'une taxe double.

Le concessionnaire ne sera pas tenu au transport de ceux dont le poids individuel excèdera 10,000 kilogr. S'il consent à l'effectuer au profit de certains expéditeurs, il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui formuleraient des demandes analogues. Dans ce cas, les taxes à percevoir seront fixées sur la proposition du concessionnaire par la direction générale des travaux publics.

Marchandises auxquelles ne s'appliquent pas les tarifs de l'article 37.

Article 40.

Les tarifs fixés à l'article 37 ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets non dénommés audit article et dont le poids au mètre cube serait inférieur à 200 kilogr. ;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales ;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait 3,000 fr. ;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, aux plaqués d'or ou d'argent, au mercure ou au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs.

Dans les quatre cas ainsi spécifiés, les prix de transport seront, tant pour la grande que pour la petite vitesse, arrêtés, sur la proposition du concessionnaire, par la direction générale des travaux publics.

Tarifs applicables aux voitures de luxe et aux voitures de classe spéciale.

Article 41.

Si la direction générale des travaux publics, usant de la faculté que lui réserve l'article 14 ci-dessus, autorise la mise en service, soit de voitures de luxe, soit de voitures de classe spéciale à prix réduit, elle fixera, sur la proposition du concessionnaire, les suppléments de taxes à percevoir pour l'usage des premières, les taxes à appliquer pour les secondes.

Abaissement des tarifs consentis par le concessionnaire.

Article 42.

Le concessionnaire pourra, à toute époque, abaisser sur une ligne entière ou sur certaines sections de celle-ci, au profit, soit de tous les usagers sans exception, soit seulement de ceux de ces usagers qui accepteraient que fussent opérés, dans des conditions spéciales, les transports les concernant, les taxes fixées à l'article 37 ci-dessus, sous les réserves ci-après :

1° La réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport ;

2° Les tarifs abaissés seront homologués par la direction générale des travaux publics et seront annoncés, un mois à l'avance, par des affiches placées dans toutes les gares et stations de la ligne ;

3° Ils ne pourront être relevés qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageur et d'un an pour les marchandises ;

4° Ils ne devront jamais être accordés par mesure de faveur particulière, et ceux dont l'application est subordonnée à des conditions spéciales ne pourront être refusés à aucun des usagers qui accepteraient lesdites conditions.

Toutefois, les usagers ne pourront se prévaloir, pour en réclamer le bénéfice, ni des traitements consentis après autorisation de la direction générale des travaux publics aux divers services publics français ou chérifiens, qu'il s'agisse de services civils d'Etat, de services municipaux ou de services militaires, ni des réductions et remises accordées aux indigents.

Pour le transport des marchandises destinées à la construction, à l'entretien ou à l'exploitation des lignes concédées, il sera porté uniformément en compte une somme de 6 centimes par tonne et par kilomètre en petite vitesse et de 12 centimes par tonne et par kilomètre en grande vitesse.

Abaissements de tarifs prescrits par le gouvernement chérifien.

Article 43.

Le gouvernement chérifien pourra, quand il le jugera utile dans l'intérêt général, prescrire pour telle ou telle catégorie de transports l'abaissement tant des taxes maxima de l'article 37 que des tarifs réduits consentis, en vertu de l'article 42, par le concessionnaire, à condition de dédommager ce dernier de la diminution que ces abaissements auront entraînés sur la part du produit net des lignes lui revenant.

Pour évaluer cette diminution, il sera tenu compte à la fois de la réduction de recette, résultant, pour le trafic antérieur des catégories considérées, des abaissements prescrits, mais aussi de l'accroissement du produit net dû à l'augmentation de quantités qu'auront pu déterminer pour ce même trafic les susdits abaissements.

Il est, en outre, spécifié que si, pendant deux années consécutives, le second de ces deux éléments avait été supérieur au premier, la compensation serait considérée comme définitivement acquise et il ne serait plus fait application pour les années ultérieures des dispotions de l'alinéa précédent.

Majoration temporaire des taxes et tarifs.

Article 44.

Les taxes maxima de l'article 37 et les tarifs réduits consentis par le concessionnaire en vertu de l'article 42, ou prescrits par le gouvernement chérifien en vertu de l'article 43, seront majorés d'un tiers jusqu'au moment où seront inscrites au compte d'exploitation les quatre lignes nos 1, 2, 4, 5 de l'article 1er de la convention et pendant les deux années ultérieures.

Au cas où, pendant ces deux années, aurait joué la garantie prévue à l'article 13 de la convention, cette majoration serait maintenue jusqu'au jour où auraient été complètement remboursées les avances auxquelles la susdite garantie aurait donné lieu de la part soit du gouvernement chérifien, soit du concessionnaire.

Après les deux années susvisées, si la garantie n'a pas joué, et dans le cas contraire, à partir de l'année qui suivra celle où, les sommes avancées au titre de la garantie ayant été intégralement remboursées, il y aura eu excédent à attribuer en conformité des dispositions du paragraphe 3 de l'article 14 de la convention, la majoration subira une première réduction. Le pourcentage de celle-ci sera calculé de telle sorte que la diminution qu'elle eût entraînée sur les recettes de l'année ayant fourni l'excédent, représentât la moitié de celui-ci.

Le nouvelles réductions dont le pourcentage sera calculé dans les mêmes conditions seront successivement effectuées jusqu'à suppression complète de la majoration, lorsque, malgré les réductions antérieures, l'excédent à attribuer aura atteint les trois demi de celui qui avait motivé la réduction précédente.

Les réductions seront appliquées à partir du 1er juillet de l'année suivant celle qui aura fourni l'excédent y donnant lieu.

Ordre et modalités des expéditions.

Article 45.

Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les bestiaux et colis de nature quelconque seront inscrits à la gare de départ et à la gare d'arrivée au fur et à mesure de la réception, et à la première de ces deux gares il sera fait mention de la taxe totale due pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée par un récépissé énonçant la nature et le poids du colis, le montant total de la taxe à percevoir pour le transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais d'expédition et de livraison.

Article 46.

Sauf dérogations justifiées par des circonstances exceptionnelles et autorisées par le gouvernement chérifien sur la proposition du concessionnaire, les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais ci-après :

En grande vitesse, il seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement quatre heures avant le départ du train.

Ils seront mis à la disposition de l'intéressé quatre heures après l'arrivée du train à la gare de destination.

La durée du trajet sera calculée à raison d'un jour par 75 kilomètres ou fraction de 75 kilomètres.

La mise à la disposition des intéressés aura lieu le jour qui suivra celui de l'arrivée à la gare de destination.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour le concessionnaire.

Lorsque la marchandise devra passer du réseau concédé à un autre réseau, les délais de livraison au point de jonction des deux réseaux et les délais d'expédition de ce point seront fixés par la direction générale des travaux publics, les deux concessionnaires ou administrations intéressés entendus.

Frais accessoires.

Article 47.

Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement, de magasinage dans les gares et magasins du réseau concédé, de transbordement entre ce réseau et ceux qui viendraient s'y raccorder, etc., seront fixés annuellement par la direction générale des travaux publics sur la proposition du concessionnaire.

Factage et camionnage.

Article 48.

Le factage et le camionnage à domicile ne seront pas obligatoires pour le concessionnaire, mais celui-ci aura la faculté d'établir et de gérer ces servires, soit directement, soit par des intermédiaires dont il répondra, dans les localités où il le jugera utile. Les tarifs y relatifs seront alors fixés pour chaque localité par la direction générale des travaux publics, sur la proposition du concessionnaire.

Les expéditeurs et les destinataires resteront, d'ailleurs, libres d'assurer eux-mêmes les opérations de factage et de camionnage les intéressant.

Traités avec les entreprises de transports.

Article 49.

A moins d'une autorisation spéciale de la direction générale des travaux publics, il est interdit au concessionnaire de faire directement ou indirectement avec les entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises similaires desservant les mêmes voies de communication.

La direction générale des travaux publics garde le droit de prescrire toutes les mesures qui lui paraîtraient utiles pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises dans leurs rapports avec le chemin de fer.

Exploitation des raccordements de ports.

Article 50.

Les conditions d'exploitation des raccordements de chaque port et les tarifs à percevoir pour les transports s'y effectuant seront déterminés par des règlements qu'édictera la direction générale des travaux publics, sur la proposition du concessionnaire, et, pour les ports qui auraient été concédés ou dont l'exploitation aurait été affermée en tout ou en partie,

après avis des concessionnaires ou des fermiers desdits ports.

Contrôle de l'exploitation.

Article 51.

Le contrôle de l'exploitation sera assuré par la direction générale des travaux publics, dans les formes et conditions stipulées à l'article 32 ci-dessus pour celui de la construction et de l'entretien.

Frais de contrôle.

Article 52.

Le concessionnaire sera tenu de verser annuellement au gouvernement chérifien, pour frais de contrôle, une somme fixe de 50 fr. pour chaque kilomètre de voie principale du chemin de fer, tant pendant la période de construction que pendant celle d'exploitation.

TITRE IV

STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS

Obligations du concessionnaire en matière de transports militaires.

Article 53.

Si le Gouvernement français et le gouvernement chérifien avaient besoin d'utiliser les lignes concédées pour amener, en un point quelconque des troupes et du matériel militaire, le concessionnaire serait tenu de mettre immédiatement à leur disposition tous les moyens de transport dont il disposerait, et ce, quelle que fût la gêne qui pût en résulter pour lui, moyennant perception des taxes prévues pour les transports militaires à l'article 37 du cahier des charges. Toutefois, si des trains spéciaux étaient reconnus nécessaires, il devrait être assuré au concessionnaire, au cas où elle ne serait pas produite par l'application des taxes susdites, une recette kilométrique de 10 fr. par train.

Fonctionnaires et agents ayant droit au transport gratuit.

Article 54.

Les fonctionnaires et agents chargés du contrôle des lignes seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs, sur le vu de cartes personnelles délivrées par le concessionnaire.

Il en sera de même de ceux des agents des finances et des douanes qui seront préposés à la surveillance desdites lignes en vue de la perception des impôts les concernant, et aussi des agents des télégraphes et des téléphones voyageant pour leur service.

Droits et obligations du concessionnaire vis à vis de celui de la ligne de Tanger à Fez.

Article 55.

En conformité des dispositions stipulées à l'article 3 de la convention de concession de la ligne de Tanger à Fez et à l'article 59 du cahier des charges annexé, le concessionnaire aura le droit :

1° D'user de la gare de Petitjean, de celle où aboutira la ligne partie de Kenitra et de la gare de Fez, d'y faire pénétrer ses trains et de demander à la compagnie du Tanger-Fez d'y assurer le service commun, à condition de payer à celle-ci ;

a) Les dépenses des installations nouvelles rendues nécessaires de son fait ;

b) Les frais supplémentaires d'exploitation auxquels le service commun donnera lieu ;

c) Et une redevance proportionnée à l'utilité qu'il tirera des installations établies en dehors de lui ;

2° De faire circuler sur les rails de la ligne précitée, pourvu qu'ils puissent passer librement dans le gabarit adopté pour celle-ci, et que leur poids ne soit pas hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies, ses voitures, wagons et machines, à charge par lui de payer pour les voyageurs et marchandises ainsi transportés, les droits de péage fixés à l'article 40 du cahier des charges du Tanger-Fez ; le montant desdits droits sera calculé d'après le nombre de kilomètres réellement parcourus, tout kilomètre entamé étant considéré comme parcouru en entier.

Par contre, il devra de son côté laisser circuler sur ses propres voies sous les mêmes réserves et dans les mêmes conditions que ci-dessus, les voitures, wagons et machines de la compagnie du Tanger-Fez.

Enfin, les deux exploitants intéressés devront s'entendre pour assurer la continuité du service sur les lignes se raccordant, sauf, en cas d'utilisation par l'un des exploitants du matériel appartenant à l'autre, payement par le premier au second d'une indemnité en rapport avec l'usure et la détérioration de ce matériel ; au cas où n'interviendrait pas un accord aux fins ci-dessus, la direction générale des travaux publics prescrirait d'office les mesures nécessaires pour les réaliser.

Les contestations qui s'élèveraient entre les deux exploitants intéressés au sujet de la fixation ou de l'interprétation des clauses financières résultant de l'application des dispositions ci-dessus seront réglées par voie d'arbitrage, suivant la procédure définie à l'article 67 du présent cahier des charges.

Droits et obligations du concessionnaire vis-à-vis des concessionnaires ou exploitants des lignes nouvelles se raccordant aux lignes concédées.

Article 56.

Le gouvernement chérifien se réserve expressément le droit de construire ou d'exploiter directement, ou à concéder à des tiers de son choix, des lignes s'embranchant sur celles qui font l'objet du présent cahier des charges.

Le concessionnaire ne pourra s'opposer à l'établissement de ces lignes, ni réclamer à leur occasion une indemnité quelconque pourvu qu'il n'en résulte ni charge particulière pour lui, ni obstacle à la circulation sur ses voies.

Il aura vis-à-vis des concessionnaires ou exploitants des lignes se raccordant aux siennes, en ce qui concerne l'utilisation des gares communes, la circulation sur l'une des lignes, des voitures, wagons et machines de l'autre et la continuité du service sur les deux lignes susdites, les obligations que l'article 55 ci-dessus impose à la compagnie du Tanger-Fez vis-à-vis de lui, et bénéficiera des droits que le même article reconnaît à cette compagnie.

Les dispositions du présent article deviendront applicables aux embranchements particuliers visés à l'article 57 ci-après le jour où le gouvernement chérifien autoriserait, fût-ce à titre accessoire, leur utilisation pour un service public.

Les contestations qui s'élèveraient entre les intéressés pour la fixation ou l'interprétation des clauses financières résultant de l'application des dispositions ci-dessus seront résolues par voie d'arbitrage suivant la procédure définie à l'article 67 du présent cahier des charges.

Droits et obligations du concessionnaire en matière d'embranchements particuliers.

Article 57.

Le concessionnaire ne pourra refuser, hors le cas où la sécurité l'interdirait, les embranchements particuliers dont le gouvernement chérifien autoriserait l'établissement au profit de propriétaires de mines, usines, carrières ou exploitations agricoles et de propriétaires ou concessionnaires d'entrepôts, de magasins généraux, d'outillage ou de ports.

Les embranchements seront entièrement construits aux frais des intéressés et de façon qu'il ne puisse en résulter aucune charge particulière pour le concessionnaire, aucune entrave à la circulation sur ses lignes, et aucune chance d'avarie pour son matériel.

L'entretien en sera fait aux frais exclusifs des intéressés. Le concessionnaire aura le droit de les faire surveiller par ses agents, et c'est lui qui en nommera les gardiens.

Le concessionnaire pourra, à toute époque, demander à la direction générale des travaux publics tels changements qu'il jugerait convenables dans les dispositions des embranchements, y compris l'enlèvement des aiguilles de soudure dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre leurs transports.

Toutes les dépenses résultant, soit des changements prescrits par la direction générale des travaux publics, soit des mesures ordonnées par celle-ci pour le gardiennage ou la surveillance des aiguilles et barrières des embranchements, seront à la charge des intéressés.

Par contre, le concessionnaire sera tenu de laisser circuler ses wagons sur les embranchements autorisés en les amenant et les reprenant à l'aiguille de soudure, leur traction entre ladite aiguille et le point de chargement et de déchargement étant faite par les soins et aux frais des intéressés. Cette obligation du concessionnaire sera limitée, toutefois, aux wagons destinés au transport des marchandises amenées par son réseau ou devant l'emprunter.

Le temps pendant lequel lesdits wagons séjourneront sur un embranchement ne devra pas excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre ; il sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Le chargement et le déchargement des wagons en provenance ou à destination des embranchements s'opéreront par les soins des intéressés, sauf le cas ou le concessionnaire consentirait à les exécuter pour leur compte et à leur frais.

Les propriétaires de chaque embranchement devront payer au concessionnaire :

1° D'abord les dépenses des installations nouvelles rendues nécessaires de leur fait aux points de raccordement, les frais supplémentaires d'exploitation auxquels l'embranchement donnera lieu et les frais de gardiennage d'aiguilles et de barrières ;

2° Ensuite, à titre de redevance pour la location du matériel et son envoi sur l'embranchement, une taxe fixée à 18 centimes par tonne transportée dans un sens ou dans l'autre, lorsque l'embranchement mesurera moins d'un kilomètre, et à 6 centimes par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque sa longueur excédera 1 kilomètre, toute fraction de kilomètre étant d'ailleurs comptée pour un kilomètre entier.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra payer pour le poids correspondant à sa capacité de chargement, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé. Si, des déclarations d'expédition ou des pesages (que le concessionnaire garde la faculté d'effectuer lors de l'expédition ou de la réception du wagon), il résultait que le poids du chargement est supérieur à celui qui vient d'être défini, il serait fait application à la surcharge des tarifs à la tonne plus haut fixés ;

3° En cas de retard dans la restitution des wagons, une somme égale au prix de location des wagons, tel qu'il sera porté au tarif homologué à cet effet par la direction générale des travaux publics, pendant la période de retard ;

4° Enfin, en cas de chargement ou de déchargement exécutés par le concessionnaire, le prix stipulé pour ces opérations par l'accord intervenu, comme aussi les indemnités dues pour les avaries qu'aurait subi le matériel pendant son séjour sur l'embranchement.

En cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le concessionnaire pourra demander à la direction générale des travaux publics de suspendre le service de l'embranchement et de faire enlever les aiguilles de soudure, et ce, en conservant le droit de réclamer au propriétaire de l'embranchement des dommages-intérêts pour les préjudices qu'il estimerait lui avoir été causés.

Hors les contestations relatives aux changements réclamés à l'embranchement et à la suppression des aiguilles de soudure sur lesquelles la direction générale des travaux publics, les deux parties entendues, décidera souverainement, toutes celles qui s'élèveraient entre le concessionnaire et les propriétaires d'embranchement, quant à l'application des dispositions du présent article, seront résolues par voie d'arbitrage suivant la procédure stipulée à l'article 64 du présent cahier des charges.

Obligations du concessionnaire vis-à-vis du service postal.

Article 58.

Le concessionnaire sera tenu de réserver gratuitement à l'administration postale chérifienne, dans chacun des trains réguliers transportant des voyageurs, un compartiment à deux banquettes d'une voiture de 2e classe ou

un espace équivalent. Le surplus de la voiture restera à la disposition du concessionnaire.

L'administration précitée aura la faculté de substituer au compartiment qui lui serait ainsi réservé, une voiture spéciale dont le transport sera également gratuit; les voitures spéciales, qui devront être d'un poids au plus égal à celui des véhicules entrant dans la composition des trains, seront construites et entretenues aux frais de l'administration intéressée, sauf en ce qui concerne les châssis et les roues, dont l'entretien sera à la charge du concessionnaire.

Outre le compartiment ou la voiture ci-dessus mentionnés, l'administration postale pourra exiger :

1° Que soient mis à sa disposition, dans chaque train, autant de compartiments de 2e classe ou d'espaces équivalents qu'elle jugera utile, moyennant un prix de location fixé à 60 centimes par kilomètre et par compartiment ou espace équivalent;

2° Que soient transportées, par chaque train, le nombre fixé par elle de voitures spéciales lui appartenant, moyennant le payement d'une taxe de 2 fr. par voiture et par kilomètre.

Le concessionnaire devra prévenir l'administration postale, quinze jours au moins avant leur application, de tout changement apporté à ses horaires.

D'autre part, l'administration postale aura le droit de requérir la mise en marche, pendant les périodes d'ouverture du service, d'un convoi extraordinaire qui devra alors être expédié aussitôt que possible, sauf observation des règlements de police. Ce convoi sera payé à raison de 10 fr. le kilomètre, à condition que le nombre de voitures ne dépasse pas trois, le prix étant augmenté de 1 fr. par kilomètre pour chaque voiture en sus.

La vitesse moyenne des susdits convois ne pourra être, sur aucune section de la ligne, inférieure à celle des trains les plus rapides du concessionnaire.

Celui-ci pourra, d'ailleurs, placer dans ces convois des voitures de toute classe pour le transport à son profit des voyageurs et des marchandises.

Enfin, le concessionnaire sera tenu de fournir à chacun des points extrême de ses lignes, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par le gouvernement chérifien, un emplacement sur lequel ce dernier puisse faire construire des bureaux de postes ou d'entrepôt de dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes.

L'emplacement et la dimension de ces bâtiments, construits aux frais du gouvernement chérifien, seront fixés par lui, le concessionnaire entendu, de manière qu'ils ne puissent entraver en rien le service des lignes concédées.

Le prix du loyer du terrain fourni par le concessionnaire sera fixé de gré à gré. En cas de désaccord, il sera recouru à l'arbitrage prévu par l'article 20 de la convention.

Les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des correspondances, et les employés chargés de la surveillance postale auront accès dans les gares et stations pour l'exécution de leur service en se conformant aux règlements de police intérieure des lignes concédées.

Obligations du concessionnaire vis-à-vis des services télégraphiques et téléphoniques.

Article 59.

Le gouvernement chérifien aura la faculté de procéder, le long d'un des côtés des lignes qui font l'objet de la présente concession, à l'exécution de toutes constructions, et à la pose de tous appareils nécessaires à l'établissement de lignes télégraphiques ou téléphoniques, à condition de ne pas nuire au service du chemin de fer.

Il sera réservé dans les gares ou stations des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement par le gouvernement chérifien, un terrain d'étendue suffisante pour l'installation de bureaux télégraphiques ou téléphoniques et pour le remisage de leur matériel.

Le prix du loyer du terrain fourni par le concessionnaire sera fixé de gré à gré. En cas de désaccord, il sera recouru à l'arbitrage prévu à l'article 20 de la convention.

Le concessionnaire sera tenu de fairr garder par ses agents les fils et appareils électriques, de donner aux employés des télégraphes et des téléphones connaissance de tous les accidents survenus à ces fils et appareils et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture des fils télégraphiques et téléphoniques, les employés du concessionnaire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet par les représentants de l'administration intéressée; d'autre part, après constatation d'une rupture ou de tout autre accident grave, une locomotive sera mise, aussitôt que possible, à la disposition de l'inspecteur des télégraphes et des téléphones pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation; ce transport sera gratuit, étant entendu qu'il sera effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur les lignes concédées, ces déplacements auraient lieu aux frais du concessionnaire par les soins de l'administration des télégraphes et des téléphones.

Le concessionnaire pourra être autorisé et au besoin invité, par cette administration à établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques et téléphoniques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Il pourra, avec l'autorisation de l'administration, utiliser à cet effet les poteaux des lignes télégraphiques et téléphoniques que celle-ci aurait établis le long de ses voies.

Enfin il sera tenu de se soumettre aux règlements édictés ou à édicter au sujet de l'emploi des lignes et appareils télégraphiques et téléphoniques par l'administration, qui aura toute liberté pour réglementer le contrôle à exercer par ses agents sur les lignes et appareils susvisés.

Obligations du concessionnaire vis-à-vis du service pénitentiaire.

Article 60.

Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition du gouvernement chérifien, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés et aussi des jeunes délinquants à transférer dans ses établissements d'éducation.

Les wagons et les voitures employés à cet effet seront construits et entretenus aux frais dudit gouvernement qui en déterminera, le concessionnaire entendu, les formes et les dimensions, sous réserve que leur poids ne dépassera pas celui des voitures à voyageurs des trains express.

Les prisonniers ou délinquants ainsi transportés, les employés du gouvernement chérifien et les gardiens préposés à leur surveillance ne payeront que la moitié du prix fixé par les voyageurs de 3e classe par l'article 37 du présent cahier des charges, et les militaires d'escorte qui prendraient place dans les mêmes wagons et voitures ne payeront que le quart de ce même prix; il ne sera rien perçu, en sus des sommes ainsi recouvrées, pour le transport des wagons ou voitures susvisés.

Dans le cas où le gouvernement chérifien voudrait, pour le transport des prisonniers et délinquants, faire usage des voitures du concessionnaire, celui-ci serait tenu de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de wagons de 2e classe à deux banquettes, moyennant un prix de location fixé à 50 centimes par compartiment et par kilomètre.

TITRE V

CLAUSES GÉNÉRALES ET DIVERSES.

Droits du gouvernement chérifien en matière d'exécution ou d'autorisation de travaux ultérieurs.

Article 61.

Toute exécution par le Gouvernement chérifien de voies de terre, chemins de fer, ports, canaux, etc..., dans la contrée où sont situées les lignes qui font l'objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire; il en sera de même de tous ouvrages ou travaux analogues exécutés par des tiers après concession ou autorisation par ledit gouvernement.

Droits du concessionnaire en matière de travaux exécutés dans ses emprises.

Article 62.

Au cas où les voies de terre, chemins de fer ou canaux, visés à l'article précédent, traverseraient les lignes qui font l'objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à l'exécution des travaux les concernant, sous réserve qu'il n'en résultera ni empêchement pour son service, ni charges supplémentaires pour lui; il aura, en outre, la faculté d'exiger que ceux de ces travaux à poursuivre dans les emprises de ses lignes soient exécutés par ses propres soins et après versement entre ses mains du montant de leur estimation.

Relations avec les chemins de fer existant au Maroc.

Article 63.

Pendant la période de construction du réseau concédé, le gouvernement chérifien s'engage à employer ses bons offices en vue de faire obtenir au concessionnaire et à ses entrepreneurs la faculté :

1° D'utiliser aux conditions les plus avantageuses les voies militaires existant au Maroc pour leurs transports de personnel et de matériel;

2° En particulier d'effectuer par leurs propres moyens leurs transports sur la section de la ligne d'Oudjda à la frontière algérienne jusqu'à sa remise au concessionnaire, sans avoir à supporter la taxe de péage.

Les conditions obtenues seront mentionnées dans les cahiers des charges des entreprises.

Après la mise en exploitation de chacune des lignes concédées, les lignes militaires susceptibles de leur faire concurrence cesseront d'être ouvertes au service commercial, si le concessionnaire le demande.

Siège social.— Représentant du concessionnaire

Article 64.

La société concessionnaire pourra avoir son siège social à Paris, mais elle devra avoir au Maroc un représentant accrédité auprès du gouvernement chérifien pour l'examen des questions que soulèverait l'exercice de la concession qui fait l'objet du présent cahier des charges.

Monnaies.

Article 65.

Bien que toutes les taxes à prévoir soient fixées en francs, le concessionnaire ne pourra se refuser à en accepter le payement en monnaie marocaine ou en monnaie étrangère ayant cours au Maroc, et ce, pour chaque semaine, au change pratiqué le dernier jour de la semaine précédente par la douane.

Agents du concessionnaire.

Article 66.

Les agents et gardes nommés par le concessionnaire soit pour la surveillance et la police des lignes et de leurs dépendances, soit pour la perception des taxes, pourront être assermentés. Ils seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Règlement des litiges survenus entre le concessionnaire d'une part, et les concessionnaires ou gérants d'autres chemins de fer, les propriétaires ou concessionnaires d'embranchements particuliers, les entrepreneurs ou les fournisseurs, d'autre part.

Article 67.

Les litiges survenus entre le concessionnaire, d'une part, et les concessionnaires ou gérants d'autres chemins de fer, les propriétaires ou concessionnaires d'embranchements particuliers et enfin les entrepreneurs et fournisseurs avec lesquels auraient été passés des marchés d'un montant supérieur à 15,000 fr., d'autre part, seront réglés suivant la procédure indiquée à l'article 20 de la convention pour les litiges entre le Gouvernement chérifien et le concessionnaire, sauf toutefois que le troisième arbitre sera désigné par le premier président de la cour d'appel de Rabat: une clause rendant

cette procédure obligatoire devra être insérée dans les contrats à intervenir entre le susdit concessionnaire et les tiers des catégories ci-dessus.

ANNEXE N° 409

(Session ord. — Séance du 30 juillet 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le protectorat tunisien à contracter un emprunt de 300 millions de francs pour couvrir l'insuffisance des ressources non encore employées de son précédent emprunt de 1912 et pour compléter son outillage économique, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Alexandre Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères, et par M. F. François-Marsal, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, dans sa 1re séance du 30 juillet 1920, la Chambre des députés a adopté un projet de loi tendant à autoriser le protectorat tunisien à contracter un emprunt de 300 millions pour couvrir l'insuffisance des ressources non encore employées de son précédent emprunt de 1912 et pour compléter son outillage économique.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs contenus dans le projet du Gouvernement, auquel nous vous prions de bien vouloir vous reporter, et nous venons vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le gouvernement tunisien est autorisé à réaliser, par voie d'emprunt, jusqu'à concurrence d'un maximum global de 300 millions, les sommes applicables à l'achèvement de son programme de chemins de fer de 1912 et aux dépenses d'outillage économique ci-après énumérées :

1° Chemins de fer :	
Réseau ferré proprement dit....	96.300.000
Matériel roulant.....	45.200.000
Total.....	141.500.000
2° Participation de la Tunisie à la dépense de construction et de pose d'un nouveau câble télégraphique entre Tunis et la France.....	3.500.000
3° Extension du réseau routier..	33.000.000
4° Construction de lignes de transport de force électrique.....	10.000.000
5° Port maritime, phares et balises.....	3.000.000
6° Alimentation en eau potable..	8.000.000
7° Hydraulique agricole.....	10.000.000
8° Assistance hospitalière.....	10.000.000
9° Mesures d'assainissement et d'hygiène.....	5.000.000
10° Dotation des habitations à bon marché.....	5.000.000
11° Constructions d'écoles et de classes nouvelles ; améliorations des établissements d'instruction existants.....	12.000.000
12° Intensification de l'agriculture :	
a) Extension de la colonisation française.....	33.500.000
b) Constitution d'un fonds d'assistance pour l'amélioration de la culture des indigènes, leur installation et leur fixation sur le sol avec droit de préférence pour les mutilés et combattants de la grande guerre.....	11.500.000
13° Développement des établissements d'agriculture :	
Français.....	2.500.000
Indigènes.....	2.000.000
14° Enseignement commercial et industriel indigène.....	1.500.000
15° Aménagement et exploitation des forêts domaniales.....	1.000.000
16° Participation de la Tunisie à l'exposition coloniale de Marseille.	1.000.000
17° Inventaire et protection des richesses archéologiques de la Régence.....	1.000.000
18° Construction de bâtiments civils.....	5.000.000
Total.....	300.000.000

Art. 2. — Pourra, en outre, être incorporé à cet emprunt, pour être réalisé aux mêmes taux et conditions, le solde non encore émis de l'emprunt que le Gouvernement tunisien a été autorisé à contracter par la loi du 28 mars 1912.

Art. 3. — L'emprunt émis en vertu des articles 1er et 2 ci-dessus devra être amorti dans un délai maximum de 68 ans ; il pourra être réalisé en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations nominatives et au porteur. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront fixées par décret du Président de la République, rendu sur la proposition des ministres des affaires étrangères et des finances.

Art. 4. — Les travaux restant à exécuter de l'emprunt de 1912 et ceux de l'emprunt actuel seront entrepris indistinctement d'après leur degré d'urgence, quelsque soient le programme auquel ils appartiennent et l'ordre dans lequel ils y figurent.

Les fonds disponibles provenant déjà de l'emprunt de 1912 et ceux à provenir des réalisations ultérieures de cet emprunt et de celui présentement autorisé y seront affectés suivant le même ordre sans distinction d'origine.

L'ordre de priorité des travaux et les fonds à y affecter seront déterminés et les réalisations des tranches d'emprunt nécessaires seront simultanément autorisées par décrets successifs du Président de la République rendus sur le rapport des ministres des affaires étrangères et des finances.

Ce rapport devra établir la nature et l'urgence des travaux à exécuter ainsi que la disponibilité des fonds ou la nécessité de la réalisation d'une tranche d'emprunt et justifier que l'annuité correspondante est exactement inscrite au budget de la Tunisie.

Art. 5. — Tous les matériaux et tout le matériel nécessaires à la construction et à l'exploitation des lignes ferrées seront de provenance française ou tunisienne, sauf les dérogations exceptionnelles autorisées par décrets spéciaux du Président de la République, rendus en conseil des ministres.

Art. 6. — Le ministre des affaires étrangères adressera chaque année au Président de la République un rapport qui sera publié au *Journal officiel* avant le 1er juillet et qui fera ressortir la situation au 30 avril précédent de chacun des travaux imputés sur les emprunts autorisés, tant par la présente loi que par celles des 10 janvier 1907 et 28 mars 1912. Ce rapport, qui sera annexé au budget du protectorat et distribué aux Chambres, donnera également pour chacun des travaux une évaluation rectifiée tenant compte de toutes les circonstances qui, à cette date du 30 avril, auront pu motiver une modification de l'évaluation primitive.

Art. 7. — Le compte définitif du budget des fonds d'emprunt des protectorats de la Tunisie sera soumis chaque année à l'approbation des Chambres.

Art. 8. — Il sera publié au *Journal officiel tunisien*, après l'émission de chaque tranche d'emprunt, le nom des parties prenantes des fonds de publicité.

(1) Voir les nos 1129-1314-1396, et in-8° 213. — 12e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 410

(Session ord. — Séance du 30 juillet 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le gouvernement du protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 744,140,000 fr. présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Alexandre Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères et par M. F. François-Marsal, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, dans sa 1re séance du 30 juillet 1920, la Chambre des députés a adopté un projet de loi tendant à autoriser le gouvernement du protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 744,140,000 fr.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs contenu dans le projet du Gouvernement auquel nous vous prions de bien vouloir vous reporter, et nous venons vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le gouvernement du protectorat du Maroc est autorisé à réaliser par voie d'emprunt une somme de 744,140,000 fr. applicables aux dépenses suivantes :

I. — *Bâtiments administratifs.*

1° Bâtiments d'Etat :	
Contrôle civil et commandement :	
a) Contrôles civils : construction de bureaux et d'habitations (chefs de régions, contrôleurs, etc.).....	3.660.000
b) Contrôles militaires : bureaux de renseignements en territoire de commandement militaire.....	15.000.000
2° Service pénitentiaire.....	7.300.000
3° Gendarmerie.....	3.450.000
4° Finances.....	7.280.000
5° Justice.....	8.000.000
Total.....	44.690.000

II. — *Dépenses d'ordre économique et social.*

1° Travaux publics :	
a) Phosphates. — Constitution du capital de premier établissement de la régie chérifienne des phosphates.....	86.000.000
b) Ports.....	280.000.000
c) Routes.....	60.000.000
Total.....	376.000.000
2° Mise en valeur et développement des ressources naturelles du Maroc :	
a) Agriculture, commerce, colonisation.....	30.000.000
b) Hydraulique agricole et industrielle.....	90.000.000
c) Eaux et forêts. Reconstitution des forêts et reboisement.....	15.500.000
d) Propriété foncière (immatriculation des terres de colonisation).....	5.500.000
e) Domaines (Reconstitution du patrimoine immobilier de l'Etat. Fonds de remboursement domanial pour la colonisation.).....	18.000.000
Total.....	159.000.000
3° Postes, télégraphes et téléphones.....	71.000.000
4° Santé.....	43.050.000
5° Enseignement.....	40.400.000
Total.....	154.450.000

III. — *Dépenses diverses.*

1° Beaux-arts et monuments historiques, 10 millions.

RÉCAPITULATION.

I. — Bâtiments administratifs..	44.690.000
II. — Dépenses d'ordre économique et social.....	689.450.000
III. — Dépenses diverses.....	10.000.000
Total général.....	744.140.000

Le taux maximum auquel pourront être réalisées les tranches de cet emprunt sera fixé pour chacune d'elles par un décret du Président de la République, rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères après avis du ministre des finances, qui autorisera sa réalisation.

(1) Voir les nos 1288-1392-1393, et in-8° no 241 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

Les fonds disponibles sur les évaluations portées à la présente loi pourront être affectés par voie de décrets, rendus sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du ministre des finances, à l'un quelconque des objets prévus au programme.

Art. 2. — L'ouverture des travaux divers, désignés à l'article 1er ci-dessus, aura lieu sur la proposition du commissaire résident général, en vertu d'un décret rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du ministre des finances.

Ce rapport sera publié au *Journal officiel* de la République française, en même temps que le décret autorisant l'ouverture des travaux.

Art. 3. — L'emprunt sera réalisé par fractions successives au fur et à mesure des besoins. La réalisation de chacune de ces tranches sera autorisée par un décret du Président de la République, rendu sur la proposition des ministres des affaires étrangères et des finances.

Le rapport à l'appui des décrets autorisant la réalisation des parties successives de l'emprunt fera connaître l'emploi des fonds antérieurs, les noms des parties prenantes, les frais de publicité, l'avancement des travaux et les dépenses restant à effectuer. Le rapport devra en outre établir :

1° Que les projets définitifs des travaux à entreprendre et, s'il y a lieu, les projets de contrats relatifs à leur exécution ont été approuvés par le ministre ;

2° Que l'évaluation des dépenses des nouveaux ouvrages à entreprendre, augmentée de l'évaluation rectifiée des dépenses des ouvrages déjà exécutés ou en voie d'exécution, ne dépasse pas le montant de l'emprunt autorisé par la présente loi.

Art. 4. — L'annuité nécessaire pour assurer le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt, autorisé par la présente loi, sera inscrite obligatoirement au budget général du protectorat marocain ; le payement en sera garanti par le Gouvernement de la République française.

Les versements faits au titre de la garantie constitueront des avances remboursables non productives d'intérêts.

Le payement des intérêts et le remboursement des obligations seront effectués à Paris.

Art. 5. — Les actes susceptibles d'enregistrement auxquels donnera lieu l'exécution des dispositions de la présente loi seront passibles du droit fixe de 3 fr.

Art. 6. — Les recettes et les dépenses afférentes à l'emprunt faisant l'objet de la présente loi seront comprises dans le budget des fonds d'emprunt du protectorat du Maroc, dont le compte définitif est annuellement soumis à l'approbation des Chambres.

ANNEXE N° 411

(Session ord. — Séance du 30 juillet 1920).

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant approbation d'une convention particulière, conclue le 3 mars 1920 entre la France et l'Allemagne, relative au payement des pensions à leurs titulaires alsaciens-lorrains et aux conditions d'application de l'article 62 du traité de Versailles, signé le 28 juin 1919, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Alexandre Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères, par M. André Maginot, ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, et par M. F. François-Marsal, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 22 novembre 1918, chargée de l'examen des projets et propositions de lois concernant l'Alsace et la Lorraine).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, dans sa première séance du 30 juillet 1920, la Chambre des députés a adopté un projet de loi portant approbation d'une convention particulière, conclue le 3 mars 1920 entre la France et l'Allemagne, relative au payement des pensions à leurs titulaires alsaciens-lorrains et aux conditions d'application de l'article 62 du traité de Versailles, signé le 28 juin 1919.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs contenus dans le projet du Gouvernement auquel nous vous prions de bien vouloir vous reporter, et nous venons vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention particulière conclue à Baden-Baden, le 3 mars 1920, entre la France et l'Allemagne, ayant pour objet d'assurer le payement des pensions à leurs titulaires alsaciens-lorrains et de préciser les conditions d'application de l'article 62 du traité de Versailles, signé à Versailles, le 28 juin 1919.

Une copie de cet arrangement sera annexée à la présente loi.

CONVENTION PARTICULIÈRE ENTRE LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE

Pensions d'Alsace-Lorraine.

Le Gouvernement français et le gouvernement allemand, désireux d'assurer le payement des pensions à leurs titulaires alsaciens-lorrains et de préciser les conditions d'application de l'article 62 du traité de paix signé à Versailles le 28 juin 1919, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er.

Par application de l'article 62 du traité de Versailles, les pensions militaires allemandes et les pensions civiles des administrations d'empire sont à la charge du gouvernement allemand, lorsqu'elles étaient acquises en Alsace-Lorraine à la date du 11 novembre 1918.

Les pensions civiles sont considérées comme acquises en Alsace-Lorraine lorsqu'elles ont été acquises au service d'une administration d'empire établie dans le pays. Les pensions acquises au service des chemins de fer d'empire sont réputées acquises en Alsace-Lorraine, même si les intéressés ont été employés dans l'exploitation du réseau Guillaume-Luxembourg.

Les pensions militaires dues à des alsaciens-lorrains sont considérées dans tous les cas comme acquises en Alsace-Lorraine.

Les pensions sont considérées comme acquises au 11 novembre 1918, lorsque le fait ouvrant le droit à pension est antérieur à cette date.

Les fonctionnaires d'empire qui avaient atteint au 11 novembre 1918 l'âge de soixante-cinq ans et qui ont été laissés à leur poste par le Gouvernement français sont considérés comme ayant acquis droit à pension à cette date, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils sont aptes ou non à continuer leur service.

Article 2.

Le Gouvernement français supportera la charge des pensions acquises par les anciens fonctionnaires, instituteurs et ministres des cultes du pays d'Alsace-Lorraine, ainsi que par leurs veuves et orphelins, en tant que les intéressés acquerront la nationalité française et résideront sur le territoire français ou seront autorisés par le Gouvernement français à résider à l'étranger.

Toutes autres pensions du pays d'Alsace-Lorraine, acquises au 11 novembre 1918, resteront à la charge du gouvernement allemand.

Article 3.

Les pensions non visées aux articles 1er et 2, acquises, en vertu de la législation allemande, au service de l'empire, d'un Etat confédéré ou d'une collectivité publique restée allemande, par des Alsaciens-Lorrains qui deviennent Français en vertu du traité de paix restent à la charge du gouvernement allemand, dans les mêmes conditions que si les titulaires avaient conservé la nationalité allemande.

Article 4.

Le Gouvernement allemand s'engage à liquider et à payer des pensions proportionnelles à la durée de leurs services en faveur des alsaciens-Lorrains acquérant la nationalité française, qui, domiciliés hors de l'Alsace-Lorraine le 11 novembre 1918 et ayant, à cette date, servi pendant au moins dix ans une administration publique allemande, auront quitté leur emploi avant le 1er janvier 1921 et ne seront pas entrés au service de l'Etat français.

Le gouvernement allemand s'engage également à liquider et à payer des pensions proportionnelles en faveur des fonctionnaires d'empire relevés de leur emploi en Alsace-Lorraine par le Gouvernement français avant le 1er janvier 1920, si ces fonctionnaires deviennent français en vertu du traité de paix, s'ils ont dix années de services comptant pour la pension et s'ils ne rentrent pas au service de l'Etat français.

Les dispositions de l'article 41 de la loi d'empire du 31 mars 1873 sont applicables pour le calcul de ces pensions proportionnelles, dont le point de départ sera fixé au jour de la cessation du traitement d'activité.

Article 5.

Aux termes de la présente convention, le mot « pension » comprend non seulement les pensions de retraite et d'invalidité, celles des veuves, orphelins et ascendants, mais encore les allocations permanentes, temporaires ou exceptionnelles qui, en vertu des lois ou des réglements administratifs, peuvent être accordées à toute une catégorie d'intéressés pour compléter leurs pensions ou en tenir lieu, étant entendu que les Alsaciens-Lorrains devenus Français doivent être traités à tous moments, en ce qui concerne tant ces allocations que les tarifs mêmes des pensions comme le sont où le seront les nationaux allemands remplissant les mêmes conditions.

Article 6.

Pour l'attribution des pensions et allocations visées aux articles 1er et 5, le Gouvernement allemand considérera comme valables les certificats établis régulièrement par les autorités françaises relativement à l'invalidité et à l'indigence des intéressés.

En cas de contestation, les cas litigieux seront soumis à une commission arbitrale mixte comprenant un délégué de chacun des deux gouvernements et un tiers arbitre désigné par ces deux délégués.

Un accord spécial déterminera les conditions dans lesquelles seront réglés les frais de visites médicales, d'hospitalisation et d'appareillage pouvant incomber à l'Allemagne comme se rattachant aux pensions militaires.

Article 7.

Le payement des pensions dont il est question dans la présente convention est effectué par l'intermédiaire de la trésorerie française, dans tous les cas où les bénéficiaires possèdent la nationalité française et résident sur le territoire français ou sont autorisés par le Gouvernement français à résider à l'étranger.

Il est fait directement par le gouvernement allemand dans les autres cas : dans ce but, le Gouvernement français fournira au gouvernement allemand toutes les indications qui pourraient être en sa possession.

Article 8.

Le règlement des comptes relatifs aux pensions aura lieu entre le Gouvernement français et le gouvernement allemand le 30 septembre de chaque année. A cette date, le gouvernement allemand versera au Gouvernement français pour l'exercice commencé le 1er avril précédent et sous réserve de règlement ultérieur, une somme égale à celle résultant des comptes de l'exercice expiré.

Le premier règlement, qui portera exceptionnellement sur deux exercices (1918-1919), interviendra le 30 septembre 1920. Un acompte de 35 millions de marks, à valoir sur ces règlements, sera versé par l'Allemagne dans les quinze jours qui suivront l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 9.

Tous les payements du gouvernement allemand au Gouvernement français se feront en francs au cours moyen des transferts télégraphiques de Berlin sur Paris, ou, à leur défaut, au cours des changes donnés par la cote officielle de la bourse de Genève, le cours du 15 de chaque mois étant pris pour cours moyen de ce mois.

L'acompte prévu à l'article précédent sera payé en francs à un taux égal à la moyenne des cours mensuels de Genève relevés le 15 de

(1) Voir les nos 1131-1362 et in-8° 214 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

chaque mois, de novembre 1918 à janvier 1920.

Article 10.

Les règlements se feront au vu d'états dressés chaque année par le Gouvernement français.

Le gouvernement allemand sera autorisé à faire vérifier l'exactitude de ces états par deux délégués de son choix à l'aide d'un examen sur place des livres de comptabilité.

Toutefois, ce contrôle ne pourra avoir pour effet de retarder les payements prévus à l'article 8 ; les erreurs qu'il aurait fait apparaître donneront lieu à des règlements spéciaux.

Article 11.

En vue de faciliter les règlements relatifs aux pensions des invalides de la guerre 1914-1918, qui acquièrent la nationalité française, et en tenant compte de ce que le payement de pensions liquidées suivant le tarif français est étudié par le Gouvernement français, il est convenu ce qui suit pour le cas où ce mode de liquidation serait adopté :

Le nombre de marks dus par l'Allemagne pour les pensions en question est donné par le nombre de francs payés globalement aux pensionnés, ce dernier étant multiplié par un facteur de correction. Ledit facteur est égal au rapport entre le nombre de marks résultant des liquidations au tarif allemand et le nombre de francs résultant des liquidations au tarif français, les deux liquidations étant faites d'après les effectifs et les tarifs au 31 décembre 1919. En cas de modification de tarif par l'un des deux gouvernements, le facteur de correction est calculé à nouveau d'après la même méthode.

Il est procédé d'une manière analogue pour les pensions des ayants cause des victimes de la guerre de 1914-1918.

Si, par suite du cours du change, le Gouvernement français se trouvait avoir, pour un exercice, payé aux pensionnés dont il est question dans le présent article une somme globale supérieure ou inférieure à celle versée par le gouvernement allemand, la différence serait inscrite à un compte spécial, étant entendu que si le solde de ce compte, calculé depuis le 11 novembre 1919 avec capitalisation des intérêts au taux des avances de la Banque de France, le 30 septembre de chaque année, venait à faire ressortir pour la France un excédent des recettes sur les dépenses, cet excédent serait versé aux pensionnés.

Article 12.

Dans les trois mois qui suivront la mise en vigueur de la présente convention, les Allemands résidant en Alsace-Lorraine, titulaires de pensions visées aux articles 1 et 2, recevront du gouvernement allemand par les soins du Gouvernement français, pour la période comprise entre la date à compter de laquelle le payement de leur pension a été suspendu ou effectué au cours commercial du mark et le 31 janvier 1920 une allocation spéciale, à condition qu'ils n'aient pas bénéficié du traitement de faveur réservé par le Gouvernement français aux pensionnés d'origine alsacienne-lorraine. Le montant de cette allocation exceptionnelle sera, dès la signature de la présente convention, fixé d'un commun accord par les deux gouvernements.

Article 13.

La présente convention sera ratifiée; les ratifications seront échangées à Baden-Baden aussitôt que faire se pourra.

La convention entrera immédiatement en vigueur.

Fait à Baden-Baden, le 3 mars 1920.

RAYMOND BRUYÈRE.
GERHARD KOPKE.

ANNEXE N° 412

(Session ord. — Séance du 30 juillet 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant ouverture d'un crédit pour l'acquisition par l'Etat des mines de potasse d'Alsace sous séquestre, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Alexandre Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères, par M. Yves Le Trocquer, ministre des travaux publics et par M. F. François-Marsal, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 22 novembre 1918, chargée de l'examen des projets et propositions de loi concernant l'Alsace et la Lorraine.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi portant ouverture d'un crédit pour l'acquisition, par l'Etat, des mines de potasse d'Alsace sous séquestre.

Dans sa séance du 30 juillet 1920, la Chambre des députés a adopté ce projet de loi.

Nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le texte voté par la Chambre.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le commissaire général de la République à Strasbourg est autorisé à se porter acquéreur, au nom de l'Etat français, des biens, droits et intérêts afférents aux concessions et exploitations des mines de potasse du Haut-Rhin, qui seront liquidées par application de l'article 74 du traité de paix du 28 juin 1919.

Art. 2. — Il sera statué par une loi ultérieure sur les conditions dans lesquelles il sera procédé par le Gouvernement à l'amodiation ou à la concession des biens, droits et intérêts visés par l'article précédent.

Art. 3. — A partir du jour de l'acquisition par l'Etat des biens et droits séquestrés et jusqu'au jour où l'amodiation définitive entrera en vigueur, l'exploitation industrielle et commerciale sera continuée par le séquestre actuel, à titre d'administrateur provisoire, et à son défaut, par un administrateur désigné par un arrêté du ministre des travaux publics, après accord avec le ministre de l'agriculture.

La gestion de l'administrateur provisoire sera contrôlée par le service des mines et l'office des engrais.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles de l'exercice 1920, des crédits s'élevant à la somme de 76 millions et applicables aux chapitres ci-après :

Chapitre E *octiès* (acquisition et aménagement par l'Etat des mines de potasse d'Alsace sous séquestre).....	75 millions.
Chapitre E *noniès* (Frais d'exploitation des mines de potasse en régie provisoire).....	1 —
Total égal.....	76 millions.

ANNEXE N° 413

(Session ord. — Séance du 30 juillet 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la chambre des députés portant modification de la loi du 8 janvier 1905 sur les abattoirs et les tueries particulières, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. J.-H. Ricard, ministre de l'agriculture, par M. T. Steeg, ministre de l'intérieur et par M. F.-François Marsal, ministre des finances (2).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le présent projet de loi réunit deux textes déposés presque simultanément sur le bureau de la Chambre des députés ; il comprend, d'une part, le projet de loi présenté par le gouvernement le 18 mai 1920 et tendant : 1° à porter de 2 centimes à 5 centimes par kilogramme de viande nette le maximum fixé par la loi du 8 janvier 1905 pour la taxe d'abatage des animaux sacrifiés dans les abattoirs, et de 1 centime à 2 centimes la maximum prévu par le deuxième paragraphe du même article pour frais de visite et de poinçonnage des viandes dites à la main ou foraines ; 2° et à porter également de 1 centime à 2 centimes par kilogramme de viande nette le droit de visite et de poinçonnage des viandes abattues dans les communes dépourvues d'un abattoir communal ou intercommunal et dans les fractions de commune situées en dehors du périmètre légalement fixé.

D'autre part, M. Durafour, député, avait déposé une proposition de loi sur la même question. Cette proposition tendait à autoriser les communes à porter à 5 centimes et à 3 centimes les taxes établies respectivement aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1er.

Dans sa séance du 28 juillet 1920, la Chambre a adopté le texte présenté par M. Niveaux, rapporteur, proposant : 1° de porter de 2 centimes à 5 centimes la taxe prévue au paragraphe 1er de la loi du 8 janvier 1905 et d'y ajouter un deuxième paragraphe (nouveau) qui autorise dans certains cas et sous certaines conditions l'élévation de ladite taxe à 10 centimes. De plus, la taxe de 1 centime prévue au deuxième paragraphe (qui devient ainsi le troisième du même article) est portée à 3 centimes et il en est de même de la taxe prévue à l'article 5.

Les considérations qui ont décidé le vote de la Chambre, et qui n'ont donné lieu de sa part à aucune discussion, déterminent le Gouvernement à accepter le projet ainsi modifié et nous avons en conséquence l'honneur, messieurs, de proposer à votre examen le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le maximum prévu par l'article 1er de la loi du 8 janvier 1905 pour la taxe d'abatage des animaux sacrifiés dans les abattoirs publics établis par les communes est porté de 2 centimes à 5 centimes par kilogramme de viande nette.

Toutefois, ce maximum pourra, après approbation par le ministre de l'intérieur, être temporairement porté à 10 centimes dans les villes où la valeur du centime communal ne dépasse pas 2,000 fr., lorsque ce relèvement de taxe sera destiné à permettre la construction ou la réédification d'abattoirs communaux.

Le maximum prévu par le même article pour frais de visite et de poinçonnage des viandes dites à la main ou foraines est porté de 1 centime à 3 centimes par kilogramme de viande nette.

Art. 2. — La taxe prévue par l'article 5 de la loi du 8 janvier 1905 pour droit de visite et de poinçonnage des viandes dans les communes dépourvues d'un abattoir communal ou intercommunal et dans les fractions de communes situées en dehors du périmètre fixé par l'article 2 de la même loi est porté de 1 centime à 3 centimes par kilpgramme de viande nette.

ANNEXE N° 414

(Session ord. — Séance du 30 juillet 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés tendant : 1° à autoriser le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts à engager une dépense de 1,133,000 fr. pour l'aménagement de l'hôpital brésilien en service de chirurgie de la faculté de médecine de l'université de Paris ; 2° portant ouverture de crédits additionnels, sur l'exercice 192), pour les services du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, présenté au nom de M. Paul Deschanel, président de la République française, par M. André Honnorat, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et par M. François-Marsal, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, dans sa première séance du 30 juillet 192), la Chambre des députés a adopté le projet de loi tendant : 1° à autoriser le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts à engager une dépense de 1,133,000 fr. pour l'aménagement de l'hôpital brésilien en service de chirurgie de la faculté de médecine de l'université de Paris ; 2° portant ouverture de crédits additionnels, sur l'exercice 1920, pour les services du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Nous n'avons rien à ajouter aux explications

(1) Voir les nos 1141-1209-1429-1432-1433-1437, et in-8° n° 215 — 12e législ. — de la Chambre des députés.)

(2) Voir les nos 528-883-1387, et in-8° n° 198 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 1386-1411 et in-8° n° 210 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

fournies dans l'exposé des motifs du projet n° 1386 et dans le rapport n° 1411, qui ont été distribués à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés et auquel nous vous prions de vouloir bien vous reporter.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-après:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé à engager, pour aménager en service de chirurgie de la faculté de médecine de Paris l'hôpital installé dans l'ancien petit collège des jésuites, rue de Vaugirard, des dépenses qui ne pourront excéder la somme de 1,133,000 fr.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts (1re section. — Instruction publique) sur l'exercice 1920, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses ordinaires des services civils, des crédits s'élevant à la somme totale de 1,352,250 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 151 *bis*. — Aménagement de l'hôpital installé dans l'ancien petit collège des Jésuites, rue de Vaugirard, 500,000 fr.

Chap. 151 *ter*. — Acquisition de terrains et aménagement de locaux en vue de l'agrandissement des facultés de l'université de Lyon, 852,250 fr.

ANNEXE N° 415

(Session ord. — Séance du 30 juillet 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 9 mars 1920 tendant à relever jusqu'à 1,500 fr. la pension des ouvriers mineurs, présenté au nom de M. Paul Deschanel, président de la République française, par M. Paul Jourdain, ministre du travail, et par M. Yves Le Trocquer, ministre des travaux publics (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 24 octobre 1918, chargée de l'examen des projets et propositions de loi relatifs aux questions minières.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, un projet de loi modifiant la loi du 9 mars 1920 tendant à relever jusqu'à 1,500 fr. la pension des ouvriers mineurs a été présenté à la Chambre des députés, qui l'a adopté sans débats dans sa séance du 27 juillet 1920.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le 5e du second paragraphe de l'article 10 de la loi du 25 février 1914, tel qu'il a été modifié par l'article 2 de la loi du 9 mars 1920 est abrogé.

Art. 2. — Le paragraphe 1er de l'article 4 de la loi du 9 mars 1920 est modifié comme suit :

« Le conseil d'administration accordera, dans les limites des maxima prévus à l'article 1er, une allocation aux ouvriers et employés ayant atteint cinquante-cinq ans d'âge et justifiant d'au moins trente ans de travail salarié, dont quinze ans dans les mines françaises, représentant au moins 3,960 journées de travail. »

ANNEXE N° 417

(Session ord. — Séance du 30 juillet 1920.)

PROJET DE LOI tendant à régler provisoirement la situation des assurés de la loi des retraites et des bénéficiaires des institutions d'assurance-invalidité d'Alsace-Lorraine, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Alexandre Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères, et par M. Paul Jourdain, ministre du travail. — (Renvoyé à la commission, nommée le 22 novembre 1918, chargée de l'examen des projets et propositions de loi concernant l'Alsace et la Lorraine.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, il importe de coordonner sans retard la législation d'assurance contre l'invalidité en vigueur en Alsace-Lorraine et la législation sur les retraites ouvrières et paysannes applicable dans le reste de la France. A cet effet, l'administration prépare un projet de loi sur les assurances sociales, qui placera sous le même régime tous les assurés français, y compris les Alsaciens-Lorrains.

Toutefois, ce projet, qui constituera une modification profonde de la législation actuelle, exigera, en raison de son importance toute particulière, une étude approfondie, et par là même, assez longue. D'autre part, et pour les mêmes motifs, son examen par les commissions parlementaires et sa discussion devant les Chambres demanderont un certain délai.

Pour toutes ces raisons, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit, qui a pour objet de régler, à titre provisoire, jusqu'au vote du projet susvisé, la situation des bénéficiaires de la loi des retraites allant travailler en Alsace-Lorraine, et, inversement, celle des Alsaciens-Lorrains bénéficiant de l'assurance-invalidité, qui viennent travailler dans les autres départements français.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les assurés de la loi des retraites ouvrières et paysannes ainsi que les bénéficiaires des régimes spéciaux prévus à l'article 10 de ladite loi, lorsqu'ils travaillent dans les départements d'Alsace-Lorraine, doivent, à titre transitoire, effectuer les versements prévus par la législation locale, tout en continuant à bénéficier des avantages prévus par les lois et règlements des retraites en vigueur qui leur étaient applicables dans les autres départements du territoire français, à moins qu'ils ne demandent, avant l'échange de leur première carte-quittance, à être placés sous le régime local.

Art. 2. — Les assurés précédemment affiliés aux diverses institutions d'assurance-invalidité d'Alsace et de Lorraine, lorsqu'ils travaillent dans les autres départements français, doivent, à titre transitoire, effectuer les versements prévus par les lois et règlements des retraites qui y sont applicables, tout en continuant à bénéficier des avantages prévus, soit par le code du 19 juillet 1911, soit par la loi du 20 décembre 1911, à moins qu'ils ne demandent, avant l'échange de leur première carte d'assurance, à être placés sous le régime des retraites ouvrières.

Art. 3. — Des arrêtés interministériels, pris d'un commun accord entre le président du conseil et le ministre du travail régleront les mesures d'application de la présente loi qui prendra effet à dater du 11 novembre 1918.

ANNEXE N° 418

(Session ord. — Séance du 30 juillet 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les services de la guerre et de la marine, par M. Paul Doumer, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la loi du 30 décembre 1919 a, par son article 25, prorogé jusqu'au 31 juillet 1920 la date de clôture de l'exercice 1919 pour la liquidation et l'ordonnancement des sommes dues à leurs créanciers par les départements de la guerre et de la marine. C'est par application de cette disposition que le Gouvernement a pu soumettre au Parlement, à l'heure où nous sommes, un nouveau cahier de crédits supplémentaires à ouvrir sur l'exercice 1919.

Les crédits qu'il demandait dans le projet de loi déposé à la Chambre s'élevaient, en ce qui concerne le budget général, à 65,696,151 fr.

Dont :

Au titre du ministère de la guerre.	25.179.290
Au titre du département de la marine.	40.516.861
Total égal	65.696.151

Ils étaient compensés et au delà par les annulations proposées qui atteignaient 165,651,032 francs.

Guerre	142.097.032
Marine	23.554.000
Total égal	165.651.032

Non compris 197,947 fr. 84 de crédits à annuler, gagés par des ressources exceptionnelles correspondantes.

Des annulations s'élevant à 19,873,000 fr. étaient, en outre, proposées au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres.

Les principaux crédits supplémentaires sollicités concernaient, au titre du département de la guerre, les frais de fonctionnement des commissions de contrôle militaire et aéronautique pour l'exécution des traités de paix, 1,791,800 fr.

Ces commissions sont chargées, particulièrement, de veiller à l'application des clauses relatives à la réduction des effectifs militaires et au désarmement des Etats avec lesquels nous avons été en guerre.

Les dépenses auxquelles elles donnent lieu sont remboursables par les pays où elles opèrent, mais il faut que nous acquittions ces dépenses à titre d'avance, en attendant le remboursement par l'Etat débiteur.

Les frais de la justice militaire, 320,000 fr.

Ce supplément de dépenses à couvrir provient de l'augmentation, par suite du renchérissement du coût de la vie, des frais de séjour payés aux témoins civils, et de l'importance des affaires qui ont été jugées par les conseils de guerre de l'intérieur.

Les casernements et bâtiments militaires, 2,015,140 fr.

Ce supplément de crédit est nécessité surtout par l'augmentation des prix dans le renouvellement des marchés de vidanges et la revision du prix des marchés d'entretien, comme suite au vote de la loi sur la journée de huit heures.

Les frais de traitement et de matériel médical dans les établissements du service de santé, 5,238,650 fr.

L'augmentation demandée est, pour 3,738,650 francs, la conséquence de la hausse du prix de journée de traitements des militaires dans de nombreux hospices mixtes. Pour le surplus, elle est destinée à permettre au service de santé de rembourser la valeur de matériel d'hôpitaux complémentaires qu'il a repris à l'armée américaine lors de la liquidation du matériel de cette dernière. Ce matériel, ou tout au moins une grande partie, s'est d'ailleurs trouvé, dans la suite, compris dans les quantités de matériel divers que le service de santé a versées à la liquidation des stocks et dont l'aliénation procurera une recette au Trésor. La dépense incombant au service de santé est donc appelée à être compensée par cette recette.

Les dépenses de transport pour les besoins des troupes en Algérie-Tunisie, 670,000 fr.

Cette insuffisance a pour cause l'augmentation générale du prix des transports.

La remonte en Algérie-Tunisie, 459,330 fr.

L'augmentation des dépenses provient surtout de la hausse du prix des fourrages.

La subvention aux territoires du sud de l'Algérie, 3 millions.

L'insuffisance résulte surtout de la majoration des tarifs de transports par chemins de fer, de l'exécution de nombreuses opérations de police et de l'organisation de convois automobiles très onéreux à raison du prix élevé de l'essence.

Les dépenses de transports au Maroc, 6,400,000 fr.

Ce supplément de dépenses est dû, notamment :

A la diminution de la puissance d'achat de la monnaie française par suite de la hausse de la monnaie hassani ;

A l'augmentation importante des prix faits par les entrepreneurs de transports et de ravitaillement :

A des transports exceptionnels des récoltes

(1) Voir les nos 1198-1343, et in-8° n° 189 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 331, Sénat, année 1920, et 1234-1270, et in-8° n° 161 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

du sud dans le nord, par suite de la récolte déficitaire dans cette région ;

A la longueur des parcours pour les transports de ravitaillement des colonnes ayant opéré dans le territoire de Bou-Denib, par suite de l'éloignement considérable de la base ;

A l'augmentation du nombre des postes à ravitailler, par suite de l'extenston des zones occupées (100 postes de plus qu'au commencement de 1918).

Les chemins de fer militaires du Maroc, 5,234,410 fr.

Sur cette somme, s'appliquent au règlement de fournitures de matériel commandées en 1917 et 1918 et qui n'ont été livrées qu'en 1919..... 2.800.000

A la continuation des travaux de construction des lignes de Touahar Matmata et Céflet Mahiridja, Outat El Haj..... 1.800.000

Enfin, au relèvement général des traitements du personnel civil de l'exploitation 634.410

Total égal..... 5.234.419

Au titre du département de la marine :

L'allocation aux marins des indemnilés de logement sur les taux en vigueur au ministère de la guerre, à partir de la même date qu'aux sous-officiers de l'armée de terre, 445,000 fr.

L'application des salaires régionaux dans le service des substances à partir du 1er juillet 1919, 359,000 fr.

Les matières du service de l'habillement, du couchage et du casernement, 15,770,000 fr.

Cette dernière augmentation provient des causes suivantes :

1° Hausse du prix des matières premières et relèvement des salaires de confections ;

2° Délivrance de vêtements chauds aux équipages des bâtiments opérant sous des climats rigoureux (Baltique, mer Noire, Haut-Danube) ;

3° Allocation de l'indemnité d'habillement de 52 fr. à des marins indigènes démobilisés en 1919 :

4° Livraisons faites par l'intendance militaire en exécution du programme de cessions demandées au début de 1919.

Les matières du service des approvisionnements de la flotte, 8 millions.

Le déficit à couvrir provient des cessions consenties aux gouvernements étrangers.

Les matières du service des hôpitaux, 3,120,000 francs.

Augmentation du prix de revient de la journée d'hôpital

L'entretien des ouvrages maritimes, 400,000 francs.

Renchérissements des prix des matières premières et de la main-d'œuvre.

Les transports de matériel, 1,600,000 fr.

Augmentation des tarifs de transport et importance des mouvements de matériel.

Les frais de déplacement. 4,854,000 fr.

Démobilisation et renvoi des réservistes dans leurs foyers; nombreuses mutations du personnel de l'active, consécutives à la démobilisation; enfin, relèvement des tarifs des compagnies de navigation.

Les dépenses diverses à l'extérieur, 2,209,350 francs.

Pertes au change à l'étranger.

Les allocations temporaires pour charges de familles et les indemnités exceptionnelles du temps de guerre, 2,900,000 fr.

Les annulations portent principalement :

Au titre du ministère de la guerre :

Sur le matériel de l'artillerie, 55,356,120 fr.

Les automobiles et le matériel cycliste, 13,593,770 fr.

Les bâtiments du service de l'artillerie, 24 millions.

Le service de la navigation aérienne, 28,257,142 fr.

Les avances au budget annexe des poudres pour bâtiments et outillage, 19,800,000 fr.

Au titre du ministère de la marine :

Sur les travaux neufs des ouvrages maritimes, 1,259,000 fr.

Les travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opération de la flotte, 1,200,000 fr.

Les constructions neuves du service de santé, 1,337,000 fr.

L'aéronautique maritime, 19,649,000 fr.

Au titre du budget annexe des poudres et salpêtres :

Sur les travaux d'entretien courant des bâtiments d'exploitation et les travaux de constructions neuves.

La Chambre s'est prononcée, le 9 juillet courant sur le projet de loi, en apportant aux demandes de crédit un certain nombre de réductions, atteignant au total 3,124,011 fr. et portant principalement:

Ministère de la guerre :

Pour 1 million, sur le crédit afférent aux casernements et bâtiments militaires, les justifications produites par le Gouvernement lui ayant paru insuffisantes;

Pour 238,650 fr., sur le crédit demandé en raison de l'augmentation du prix de la journée de traitement pour les militaires soignés dans les hôpitaux mixtes, pour protester contre la revision rétroactive des conventions avec les hôpitaux pour la période 1914-1915 ;

Pour 200,000 fr., sur la subvention aux territoires du sud de l'Algérie, les dépenses faites pour la formation des convois automobiles lui ayant paru exagérées ;

Ministère de la marine :

Pour 770,000 fr., sur les matières du service de l'habillement, du couchage et du casernement en raison de l'insuffisance de renseignements fournis par l'administration ;

Enfin, pour 900,350 fr., sur les dépenses diverses à l'intérieur, pour le même motif.

La Chambre a, en conséquence, ramené à 62,572,140 fr. les crédits à ouvrir au titre des budgets des départements de la guerre et de la marine, laissant les annulations à prononcer au titre des budgets de ces mêmes départements et du budget annexe des poudres et salpêtres aux chiffres proposés par le Gouvernement.

Votre commission des finances vous propose de ratifier les décisions de l'autre assemblée.

En dehors des ouvertures et des annulations de crédits, le projet de loi comporte encore une disposition spéciale ayant pour objet d'autoriser les ministres de la guerre et de la marine à céder des matières et des matériels faisant partie des approvisionnements de guerre, pour assurer le renouvellement de ces approvisionnements et leur maintien dans l'état d'entretien et de perfectionnement désirables.

Les cessions donneraient lieu au rétablissement de leur montant au crédit des services cédants.

Leur payement en espèces ou en matière d'échange serait effectué dans les conditions et les délais acceptés par le ministre de finances.

La somme rétablie au crédit du service devrait être employé à la fabrication du matériel de même nature que celui qui a fait l'objet de la cession. Exceptionnellement, lorsque le rétablissement n'aurait pas été opéré avant la clôture de l'exercice pendant lequel la cession aurait été faite, il pourrait être effectué au profit de l'exercice suivant.

Les sommes provenant de ces rétablissements, qui n'auraient pu être utilisées au cours de l'exercice au titre duquel elles auraient été rétablies, pourraient être reportées par décret à l'exercice suivant.

Enfin, les ministres de la guerre et de la marine fourniraient chaque année aux Chambres l'indication des quantités qui auraient été prélevées sur les nécessaires et de celles qui auraient été restituées pendant l'année écoulée, par application du présent article.

Cette disposition paraît à votre commission d'une utilité incontestable dans les circonstances où nous sommes.

Le matériel de la guerre moderne est, en effet, délicat et susceptible d'améliorations continuelles. Il faut donc le maintenir sans cesse au niveau des derniers perfectionnements. On ne peut le faire qu'en se débarrassant du matériel désuet au moyen de cessions. Ajoutons que la continuation des fabrications ainsi assurée maintien en action un personnel et un matériel qu'il est de toute nécessité de trouver prêts à la mobilisation, et enfin, comme le fait remarquer le Gouvernement dans son exposé des motifs, que les cessions ont l'avantage, si elles sont consenties aux gouvernements étrangers, de contribuer à l'expansion de notre influence et d'ouvrir à notre industrie des débouchés en amorçant des relations commerciales.

Par les motifs qui précèdent, nons avons l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi soumis à vos délibérations.

PROJET DE LOI

TITRE Ier

SERVICES DE LA GUERRE ET DE LA MARINE

Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi du 16 février 1920 et par des lois spéciales, pour les dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 62,572,140 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres par la loi du 16 février 1920 et par des lois spéciales, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, une somme de 165,651,032 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre 41 *ter* de la première section du budget de son ministère pour l'exercice 1919 (dérasement partiel des fortifications de Bayonne), une somme de 67,989 fr. 15 est et demeure annulée.

Art. 4. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre 81 *bis* de la première section du budget de son ministère pour l'exercice 1919 (réorganisation des établissements militaires en Algérie), une somme de 89,440 fr. 11 est et demeure annulée.

Art. 5. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre du chapitre 81 *ter* de la première section du budget de son ministère pour l'exercice 1919 (dérasement partiel des fortifications d'Alger), une somme de 40,518 fr. 58 est et demeure annulée.

TIERE II

SERVICE DES POUDRES ET SALPÈTRES.

Art. 6. — Sur les crédits ouverts au ministre de la guerre, au titre de l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi du 16 février 1920 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe du service des poudres et salpêtres, une somme de 19,873,000 francs est et demeure définitivement annulée aux chapitres ci-après :

Chap. 7. — Entretien des bâtiments d'exploitation, de l'outillage et des machines diverses..... 73.000

Chap. 11. — Achats de terrains. — Bâtiments. — Outillages et machines. — Dépenses accidentelles, 19.800.000

Total égal..... 19.873.000

TITRE III

DISPOSITION SPÉCIALE

Art. 7. — Des cessions de matières et de matériels faisant partie des approvionnements reconnus nécessaires pour les besoins du temps de guerre peuvent être consenties dans les limites autorisées par les ministres de la guerre et de la marine. Elles donneront lieu au rétablissement de leur montant au crédit des services intéressés. Ces cessions sont effectuées dans les conditions ci-après :

1° Le payement de la cession en espèces ou en matière d'échange doit être effectué, aux conditions et dans les délais acceptés par le ministre des finances;

2° La somme rétablie au crédit du service doit être employée à la fabrication du matériel de même nature que celui qui a fait l'objet de la cession. Exceptionnellement, lorsque le rétablissement n'aura pas été opéré avant la clôture de l'exercice pendant lequel la cession aura été faite, il pourra être effectué au profit de l'exercice suivant.

Les sommes provenant de ces rétablissements, qui n'auront pu être utilisées au cours de l'exercice au titre duquel elles auront été rétablies, pourront être reportées par décret à l'exercice suivant.

Les ministres de la guerre et de la marine fourniront chaque année aux Chambres l'indication des quantités qui auront été prélevées sur les nécessaires et de celles qui auront été restituées pendant l'année écoulée par l'application du présent article.

SERVICES DE LA GUERRE ET DE LA MARINE

Etat A. — *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919.*

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		fr.
	Ministère de la guerre.	
	1re SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
	Intérieur.	
11 quater.	Commission de contrôle militaire et aéronautique pour l'exécution des traités de paix	1.791.800
13	Frais de la justice militaire	320.000
22	Casernements et bâtiments militaires	1.015.140
36	Frais de traitement et de matériel médical dans les établissements du service de santé	5.000.000
	Algérie et Tunisie.	
55 *bis*	Transports	670.000
59	Etablissements pénitentiaires et sections d'exclus.	49.960
65	Remonte	459.330
79	Subvention aux territoires du Sud de l'Algérie	2.800.000
	2e SECTION. — OCCUPATION MILITAIRE DU MAROC	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
	Titre Ier. — Troupes métropolitaines et formations indigènes mixtes.	
101 *bis*	Transports	6.400.000
107	Etablissements du génie	5.234.410
	Total pour le ministère de la guerre	23.740.640
	Ministère de la marine.	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
	Titre Ier. — Frais généraux d'administration. Entretien de la marine militaire.	
9	Impressions. — Livres et reliures. — Archives	90.000
1	Matériel et frais divers du service hydrographique.	55.000
	Equipages de la flotte	445.000
15	Service des subsistances. — Salaires	359.000
17	Service de l'habillement, du couchage et du casernement. — Matières	15.000.000
19	Services des approvisionnements de la flotte. — Matières et dépenses accessoires	8.000.000
22	Services des hôpitaux. — Matières	3.120.000
35	Ouvrages maritimes, voirie et immeubles administrés par le service des travaux hydrauliques. — Entretien et service général, y compris les dépenses indivises	400.000
35e *bis*	Transport de matériel	1.600.000
37	Frais de déplacement et de transport de personnel. — Frais de séjour	4.854.000
38 *qter*	Dépenses diverses à l'extérieur. — Frais de communications télégraphiques. — Dépenses diverses spéciales au temps de guerre	2.000.000
40	Solde des officiers généraux et assimilés du cadre de réserve	8.500
bis	Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille	400.000
41 *ter*	Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille	2.500.000
	Total pour le ministère de la marine	38.831.500
	RÉCAPITULATION	
	Ministère de la guerre	23.740.640
	Ministère de la marine	38.831.500
	Total de l'état A	62.572.140

Etat B. — *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919.*

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS annulés.
		fr.
	Ministère de la guerre.	
	1re SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
	Intérieur.	
18	Service géographique. — Matériel	250.000
20 *bis.*	Matériel de l'artillerie	55.356.120
20 quater	Automobiles et matériel cycliste	13.593.770
20 quinq.	Bâtiments du service de l'artillerie	24.000.000
28	Matériel de l'aéronautique	840.000
28 *bis.*	Service de la navigation aérienne	28.257.142
41 quater	Avances au budget annexe des poudres pour bâtiments et outillage	19.800.000
	Total pour le ministère de la guerre	142.097.032
	Ministère de la marine.	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
	Titre II. — Travaux neufs. — Approvisionnements de guerre.	
42	Approvisionnements divers de la flotte. — Constitution des stocks de guerre. — Gros outillage	109.000
51	Ouvrages maritimes. — Immeubles d'intérêt militaire et général. — Travaux neufs et grandes améliorations	1.259.000
52	Travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opérations de la flotte	1.200.000
53	Service de santé. — Constructions neuves. — Immeubles. — Stocks de mobilisation	1.337.000
54	Aéronautique maritime	19.649.000
	Total pour le ministère de la marine	23.554.000
	RÉCAPITULATION	
	Ministère de la guerre	142.097.032
	Ministère de la marine	23.554.000
	Total de l'état B	165.651.032

ANNEXE N° 419

(Session ord. — 2e séance du 30 juillet 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements (exercice 1921), par M. Paul Doumer, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, vous êtes appelés, par le projet de loi qui fait l'objet de ce rapport, à opérer la répartition du fonds de subvention affecté par l'article 58, paragraphe 9, de la loi du 10 août 1871, modifié par la loi du 30 juin 1907, aux dépenses des départements qui, à raison de leur situation financière, doivent recevoir une allocation sur les fonds généraux du budget.

La répartition de ce fonds, qui est demeuré fixé à 3,682,000 fr. depuis 1891, a soulevé depuis de longues années de nombreuses critiques. Aussi le Gouvernement, conformément à l'engagement qu'il avait pris, a-t-il saisi le Parlement d'un projet de loi organique établissant des règles nouvelles pour la répartition dont il s'agit.

Ce projet de loi n'ayant pas encore abouti, la répartition qu'il a proposée pour 1921 et que la Chambre a adoptée est conforme à celles des années précédentes.

Nous sommes d'accord avec la commission des finances de la Chambre pour estimer que cette répartition doit être modifiée dans l'avenir, mais, comme elle, vu l'impossibilité à l'heure présente de la réformer pour 1921, nous vous proposons d'approuver celle que le Gouvernement a soumise au Parlement et d'adopter en conséquence le projet de loi tel qu'il nous vient de la Chambre.

PROJET DE LOI

Article unique. — La répartition du fonds de subvention affecté par l'article 58, paragraphe 9, de la loi du 10 août 1871, modifié par la loi du 30 juin 1907, aux dépenses des départements qui, à raison de leur situation financière, doivent recevoir une allocation sur les fonds généraux du budget, est fixée, pour l'année 1921, conformément à l'état annexé à la présente loi.

Répartition du fonds de subvention.

(Exercice 1921.)

DÉPARTEMENTS	ALLOCATIONS
Ain	100.400
Allier	44.600
Alpes (Basses-)	171.600
Alpes (Hautes-)	160.600
Alpes-Maritimes	151.700
Ardèche	157.200
Ariège	131.600
Aube	22.000
Aveyron	81.500
Cantal	80.700
Cher	107.600
Corrèze	110.600
Corse	237.800
Côtes-du-Nord	26.600
Creuse	120.600
Dordogne	24.000
Drôme	42.800
Finistère	30.400
Gers	4.000
Ille-et-Vilaine	4.000
Indre	117.600
Indre-et-Loire	5.600
Jura	7.600
Landes	147.600
Loir-et-Cher	55.400
Loire (Haute-)	53.700
Lot	53.700
Lozère	150.600
Marne (Haute-)	7.600
Mayenne	33.800
Meurthe-et-Moselle	3.200
Meuse	23.600
Morbihan	23.600
Nièvre	44.600
Puy-de-Dôme	12.000
Pyrénées (Basses-)	85.100
Pyrénées (Hautes-)	81.700
Pyrénées-Orientales	93.700
Territoire de Belfort	6.000
Saône (Haute-)	14.000
Savoie	211.700
Savoie (Haute-)	244.700
Sèvres (Deux-)	31.100
Tarn	23.600
Var	35.600
Vaucluse	89.700
Vendée	26.600
Vienne	58.100
Vienne (Haute-)	80.700
Vosges	43.600
Yonne	5.600
Total	3.682.000

(1) Voir les nos 342, Sénat, année 1920, et 1088-1197 et in-8° n° 164 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 420

(Session ord. — Séance du 30 juin 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par le Sénat, adopté avec modifications par la Chambre des députés, tendant à instituer temporairement près la cour de cassation une commission supérieure de cassation chargée de juger les pourvois formés contre les décisions des commissions arbitrales, par M. Boivin-Champeaux, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

I. — Messieurs, la principale modification votée par la Chambre des députés est relative à la composition de la commission. Dans le texte du Sénat, la commission comprenait quatre conseillers de la cour de cassation, quatre conseillers de la cour d'appel de Paris et huit magistrats près le tribunal de première instance de la Seine.

D'après l'article 2, voté par la Chambre des députés, la commission devrait comprendre quatorze membres, savoir : six conseillers de la cour de cassation et huit conseillers de la cour d'appel de Paris.

II. — Votre commission ne voit pas d'inconvénient à ce que les magistrats de première instance soient écartés, mais elle vous propose de maintenir le nombre de quatre pour les conseillers de la cour de cassation.

Cette solution paraît imposée par le nombre considérable d'affaires sur lesquelles la cour de cassation a à statuer et qui a doublé depuis vingt-cinq ans, sans que le nombre des magistrats ait été augmenté.

D'autre part, la cour de cassation fournit déjà des magistrats pour le tribunal des conflits, pour la commission de revision, les commissions du tableau d'avancement des magistrats, de discipline des juges de paix, de classement des juges de paix, la commission de réforme du code de procédure civile, la commission de réforme du code d'instruction criminelle, le comité consultatif de législation. Il n'est pas possible de lui en emprunter davantage sans courir le risque de mettre parfois certaines de ses chambres dans l'impossibilité de siéger. D'ailleurs quatre conseillers à la cour de cassation suffiront largement pour permettre à la commission supérieure de cassation de se mettre rapidement au courant sous leur direction, de la jurisprudence aujourd'hui à peu près faite en matière de loyer.

III. — Pour compléter la commission, votre commission vous propose de prendre dix magistrats à la cour d'appel de Paris, en spécifiant que quatre pourraient être désignés parmi les magistrats honoraires : le nombre des magistrats en service actif devant faire partie de la commission, serait ainsi réduit à six et ce chiffre bien qu'important, pourrait être obtenu sans porter une trop grave atteinte au fonctionnement de la cour d'appel de Paris.

IV. — La commission supérieure reste divisée en deux sections de sept membres, comprenant alors chacune deux conseillers à la cour de cassation qui exerceront les fonctions de président et de vice-président, et cinq magistrats de la cour d'appel.

Il est d'ailleurs expressément spécifié, conformément au texte voté par la Chambre des députés, que chaque section statuera au nombre de cinq membres au moins, dont un conseiller à la cour de cassation, président.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est institué temporairement près la cour de cassation une commission supérieure de cassation devant laquelle seront portés directement les pourvois formés contre les décisions des commissions arbitrales, conformément à la loi du 17 août 1917 concernant la résiliation des baux ruraux, par suite de la guerre, à la loi du 9 mars 1918, relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre, à la loi du 25 octobre 1919 réglant droits et obligations résultant des baux d'immeubles atteints par faits de guerre ou situés dans les localités évacuées ou envahies et à toutes autres lois relatives aux mêmes objets.

Art. 2. — Cette juridiction comprendra 14 membres, savoir : 4 conseillers de la cour de cassation et 10 magistrats de la cour d'appel de Paris, dont 4 pourront être pris parmi les magistrats honoraires de cette cour.

Au cas où un des conseillers à la cour de cassation, atteint par la limite d'âge, serait admis à la retraite et nommé conseiller honoraire, il pourrait conserver ses fonctions à la commission ; en tous cas, celle-ci devrait comprendre toujours au moins deux conseillers en activité de service.

Quatre magistrats du parquet de la cour d'appel de Paris rempliront les fonctions de ministère public, sous la direction du procureur général près la cour de cassation ; celui-ci pourra, s'il l'estime nécessaire, siéger personnellement aux audiences de la commission, ou y déléguer un des avocats généraux de son parquet.

Le service du greffe fonctionnera sous la direction du greffier en chef de la cour de cassation.

Art. 3. — § 1° La commission supérieure de cassation sera divisée en deux sections de 7 membres, comprenant chacune 2 conseillers à la cour de cassation qui exerceront les fonctions de président et de vice-président et 5 magistrats de la cour d'appel;

§ 2° Les magistrats en activité de service appelés à faire partie de la commission seront désignés par leurs cours respectives en assemblée générale. Les magistrats honoraires seront désignés par le garde des sceaux ;

§ 3° Le nombre des magistrats et des sections peut être augmenté en la même forme, si les nécessités du service l'exigent, par décret rendu sur la proposition du garde des sceaux.

Art. 4. — Les affaires seront instruites et jugées suivant les lois et règlements en vigueur à la chambre civile de la cour de cassation; toutefois, le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

Chaque section statuera, au nombre de 5 membres au moins, dont un conseiller à la cour de cassation, président.

Sur l'avis du rapporteur ou les réquisitions du ministère public, les affaires seront renvoyées devant la commission supérieure de cassation tenant séance plénière, siégeant alors au nombre de 11 membres au moins.

Art. 5. — Lorsqu'après la cessation d'une première sentence arbitrale, la seconde sentence rendue dans la même affaire entre les mêmes parties, procédant en la même qualité, sera attaquée par les mêmes moyens que la première, la cour de cassation prononcera, toutes les chambres réunies.

Si la deuxième sentence est cassée pour les mêmes motifs que la première, la commission arbitrale à laquelle l'affaire est renvoyée se conformera à la décision de la cour de cassation sur le point de droit jugé par cette cour.

(1) Voir les nos 53-143-341, Sénat, année 1920, et 879-1149, et in-8° n° 155 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

Le tout conformément aux dispositions de la loi du 1er avril 1837.

Art. 6. — Sont abrogés le paragraphe 4 de l'article 18 de la loi du 17 août 1917 et le paragraphe 4 de l'article 51 de la loi du 9 mars 1918, toutes autres dispositions de ces lois étant maintenues.

Art. 7. — Les affaires visées par la présente loi, actuellement pendantes devant la chambre civile de la cour de cassation et non encore en état, seront, aussitôt après sa promulgation, déférées à la commission supérieure de cassation.

ANNEXE N° 421

(Session ord. — Séance du 30 juillet 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, portant modification à l'article 5 de la loi du 8 juillet 1920 modifiant les limites d'âge des officiers généraux, colonels et fonctionnaires militaires de grades correspondants, par M. Hervey, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le Sénat a voté, le 6 juillet 1920, une loi modifiant les limites d'âge des officiers généraux, colonels et fonctionnaires militaires de grades correspondants.

L'article 5 de cette loi n'a prévu comme possible le maintien en activité au delà des limites normales que pour les contrôleurs généraux de l'administration de l'armée et les inspecteurs généraux des poudres, à l'exclusion des autres fonctionnaires militaires ayant rang d'officier général.

De la discussion qui a précédé le vote, il résulte que des amendements auraient été proposés pour étendre la mesure aux médecins, intendants, pharmaciens et vétérinaires militaires ayant rang d'officier général.

C'est pour éviter tout retard à la promulgation de la loi, et sous bénéfice d'un nouvel examen de la question par le ministre que ces amendements ont été retirés.

Le Gouvernement, tout en réservant son avis, s'était engagé à déposer à bref délai, pour permettre au Sénat de se prononcer, un projet de loi attribuant à toutes les catégories des services militaires comprenant des officiers généraux les conditions d'âges similaires à celles que l'article 5 accorde aux contrôleurs généraux et inspecteurs généraux des poudres.

On avait fait observer que cette mesure est déjà la règle pour les fonctionnaires de la marine, qu'il est d'évidence que les fonctionnaires militaires arrivés au sommet de la hiérarchie sont bien souvent en pleine possession de leurs moyens et capables de rendre les plus éminents services dans des positions beaucoup moins actives que celles des armées combattantes, que, d'ailleurs, le maintien dans leurs cadres ne serait prononcé par décret du Président de la République que sur le rapport motivé d'une commission dont la composition donne toutes garanties.

Ce sont ces raisons, nous n'en doutons pas, qui ont décidé le Gouvernement à présenter le projet de loi qui vous est soumis.

Votre commission de l'armée, après en avoir délibéré, a adopté les termes de l'article proposé à l'unanimité des votants.

En conséquence, elle propose au Sénat de voter le projet de loi.

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 5 de la loi du 8 juillet 1920, modifiant les limites d'âge des officiers généraux, colonels et fonctionnaires militaires de grades correspondants, est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 5. — Les dispositions de l'article 1er et de l'article 4 de la présente loi s'appliquent également aux fonctionnaires militaires ayant la correspondance de grade avec les officiers généraux et les colonels.

« Pourront être exceptionnellement maintenus en activité dans les cadres au delà des limites d'âge fixées par l'article 1er, s'ils réunissent les conditions d'aptitude nécessaires :

« Les fonctionnaires militaires ayant la correspondance de grade avec les généraux de division, jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans ;

« Les fonctionnaires militaires ayant la correspondance de grade avec les généraux de brigade, jusqu'à l'âge de soixante-deux ans.

« Le maintien dans les cadres sera prononcé par décret du Président de la République, sur rapport motivé du ministre de la guerre, après consultation, au scrutin secret, d'une commission composée :

« Pour les contrôleurs généraux de l'administration de l'armée, d'un inspecteur général des finances et de deux contrôleurs généraux, de grade au moins égal à celui de l'intéressé ;

« Pour les inspecteurs généraux militaires des poudres, d'un général de division appartenant au conseil supérieur de la guerre, d'un contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée, et d'un inspecteur général militaire des poudres de grade au moins égal à celui de l'intéressé ; en cas d'impossibilité, ce troisième membre sera remplacé par un contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée ;

« Pour les autres fonctionnaires, d'un général de division appartenant au conseil supérieur de la guerre, et de deux fonctionnaires du même service de grade au moins égal à celui de l'intéressé ; en cas d'impossibilité, les deux derniers membres seront remplacés par des médecins inspecteurs généraux pour les pharmaciens inspecteurs et par des généraux de division pour les autres fonctionnaires. »

(1) Voir le n° 399, Sénat, année 1920.

ANNEXE N° 422

(Session ord. — Séance du 30 juillet 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des chemins de fer, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les articles 13 et 36 de la loi du 11 juin 1880, ainsi que les articles 13, 14 et 15 de la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local par M. Adolphe Simonet, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, les conditions de l'exploitation, comme de la construction de nos voies ferrées d'intérêt local et de nos tramways se sont profondément modifiées durant ces dernières années et subissent encore des modifications presque incessantes.

Cette situation se prolongera très vraisemblablement pendant les années qui vont suivre.

C'est pour ces motifs que le Gouvernement a déposé le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis, et que la Chambre vient de voter sans modifications.

Ce projet de loi modifie la loi du 11 juin 1880 et celle du 31 juillet 1913, sur trois points essentiels :

1° Relèvement des chiffres de la recette brute annuelle qui interviennent pour le calcul de la subvention de l'Etat, pour l'exploitation des chemins de fer d'intérêt local et des tramways ;

2° Relèvement des subventions aux départements et aux communes, pour l'électrification des voies ferrées existantes, ou pour l'amélioration et la reconstruction de ces lignes ;

3° Enfin, relèvement du maximum de la subvention de l'Etat pour les voies ferrées d'intérêt local dont la déclaration d'utilité publique sera prononcée entre la présente loi et la date du 31 décembre 1925.

Nous allons parcourir rapidement le texte des dispostions proposées sur ces trois points.

A. — *Relèvement des chiffres de la recette brutes annuelle.*

Les recettes brutes actuelles des compagnie ont été très notablement accrues par les majorations temporaires des tarifs de transport sur les voies ferrées d'intérêt local, approuvées en vertu de la loi du 30 novembre 1916.

Mais ce serait une grande erreur de croire que cet accroissement traduise un relèvement quelconque de la prospérité de l'exploitation, car ces majorations n'arrivent même point, la plupart du temps, à équilibrer les dépenses dont l'augmentation a été encore plus rapide.

Il importait donc, pour le calcul des subventions de l'Etat, établi d'après les articles 13 et 36 de la loi du 11 juin 1880, d'après le chiffre des recettes brutes annuelles, sans considérer les dépenses de l'exploitation, de remanier ces articles. Il a paru que, pour cela, le plus simple, en vue de rétablir la concordance, était de relever les maxima de subventions dans la même proportion que le taux moyen des majorations de tarifs c'est-à-dire de doubler, au moins, les chiffres maxima prévus à la loi de 1880 et qui limitent l'octroi de la subvention de l'Etat.

D'autre part, pour certaines lignes qui ont dû procéder à des majorations de tarifs beaucoup plus importantes, il a fallu leur maintenir la faculté de porter à un compte spécial le produit des majorations de tarifs, avec les dépenses complémentaires que ces majorations sont destinées à couvrir, ces comptes spéciaux n'entrant pas en ligne pour le calcul de la subvention de l'Etat, sur les bases de la loi de 1880.

Ces dispositions font l'objet de l'article 1er dont le texte est relaté plus loin et auquel il y a lieu de se reporter.

Il convient d'observer que ces dispositions sont provisoires, et sont applicables jusqu'au 31 décembre 1925 seulement.

B. — *Relèvement des subventions pour l'électrification et l'amélioration des voies ferrées.*

La loi de 1913 n'avait pas prévu la transformation des lignes par leur électrification.

Ce système qui va, de plus en plus, être, certainement, en faveur, impose des dépenses premières considérables, mais réalise, en définitive, une amélioration et une économie pour l'avenir, tout à fait sensibles.

Pour cette initiative, il convient également de compléter la loi de 1913, article 13, de façon à permettre d'allouer aux départements et aux communes des subventions adéquates.

Pour le calcul de ces subventions, l'application du barème de l'article 14 de la loi du 31 juillet 1913 sera déterminée d'après la valeur du centime départemental d'avant-guerre.

Mêmes dispositions pour reconstruction et amélioration des voies ferrées détruites ou endommagées par faits de guerre.

C. — *Relèvement de la subvention de l'Etat pour les voies ferrées d'intérêt local, dont la déclaration d'utilité publique sera prononcée entre la présente loi et la date du 31 décembre 1925.*

Le Parlement a voté, le 28 avril 1920, le relèvement de la subvention accordée par l'Etat aux départements et aux communes pour la construction des voies ferrées d'intérêt local, en ce qui concerne les lignes déjà concédées et dont la construction a été arrêtée ou ralentie par suite de la guerre.

Mais le projet gouvernemental laissait en dehors, par une lacune regrettable, d'assez nombreuses lignes à l'étude ou à l'instruction, qui n'avaient pas encore été déclarées d'utilité publique et qui présentent cependant un réel intérêt économique pour les départements non encore pourvus d'un réseau de chemins de fer locaux ou de tramways.

Avec le maintien du maximum de subvention de l'Etat, tel qu'il est déterminé par l'article 14 de la loi du 31 juillet 1913, c'était l'impossibilité absolue pour ces départements de réaliser ces constructions.

Au cours de la discussion, au Sénat, du projet de loi devenu la loi du 28 avril 1920, cette lacune fut signalée avec force par plusieurs membres de la commission des chemins de fer, et fut l'objet d'un amendement que développa en séance, M. Simonet, en son nom et au nom de plusieurs de ses collègues.

Cet amendement ne fut retiré que sur l'engagement formel, pris par le ministre des travaux publics, de déposer sans retard un projet spécial, pour lequel le contreseing de M. le ministre des finances était nécessaire.

M. le ministre des travaux publics a tenu sa promesse et l'article 3 du présent projet de loi la consacra.

Cet article, pour permettre la construction de ces lignes modifie le barème de l'article 4 de la loi du 31 juillet 1913, qui fixe les maxima de la subvention du Trésor et qui limite à 1,200,000 fr. le total des subventions que peut

(1) Voir les nos 407, Sénat, année 1920 et 1351-1403-1436, et in-8° n° 203 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

recevoir un département pour l'ensemble des lignes concédées sur son territoire.

Tous les chiffres de la colonne 1 du barème en question sont doublés, et, cela, pendant la période qui se termine le 31 décembre 1925.

Ce doublement est à peine suffisant pour maintenir, actuellement, le rapport que la loi de 1913 établissait entre la participation des départements ou des communes et le concours de l'Etat.

Le prix de revient, pour l'exécution d'une voie ferrée, est actuellement presque quadruple de celui d'avant guerre, et le taux de l'argent est passé de 4 à 7 p. 100 environ, en y comprenant l'amortissement. De telle sorte qu'en dernière analyse la charge annuelle d'une ligne atteint au moins le quintuple de ce qu'elle eût été avant la guerre.

Les départements n'en seront donc pas moins lourdement chargés par la construction de lignes nouvelles, et l'augmentation ainsi fixée pour la subvention de l'Etat est bien réellement un minimum au-dessous duquel il était impossible de s'arrêter.

En conséquence, votre commission des chemins de fer vous propose d'adopter le projet de loi tel qu'il vous est soumis.

PROJET DE Loi

Art. 1er. — Les chiffres de recette brute annuelle (impôts déduits) intervenant pour le calcul de la subvention de l'Etat dans les conditions spécifiées au 2e paragraphe de l'article 13 et 2e paragraphe de l'article 36 de la loi du 11 juin 1880, sont portés de 10,000 fr. à 20,000 fr. par kilomètre pour les lignes de chemins de fer d'intérêt local établies de manière à recevoir les véhicules des grands réseaux, de 8,000 fr. à 16,000 fr. par kilomètre pour les lignes qui ne peuvent recevoir ses véhicules, et de 6,000 fr. à 12,000 fr. par kilomètre pour les tramways.

Les chiffres au-dessus desquels la recette brute annuelle kilométrique ne peut être élevée en aucun cas par la subvention de l'Etat, d'après le 3e paragraphe des mêmes articles, sont portés respectivement de 10,500 fr. à 20,500 fr., de 8,500 fr. à 16,500 fr. et de 6,500 fr. à 12,500 fr., suivant la catégorie des lignes, et la participation de l'Etat ne sera suspendue que lorsque la recette brute annuelle kilométrique atteindra les nouvelles limites ainsi fixées.

Pour le calcul des valeurs limites, ainsi augmentées, de la participation financière annuelle de l'Etat, il sera tenu compte des recettes totales, y compris les majorations de tarifs autorisées par application des lois des 30 novembre 1914 et 22 octobre 1919.

Toutefois, les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'aux lignes pour lesquelles les recettes provenant des majorations de tarifs autorisées par application des lois des 30 novembre 1916 et 22 octobre 1919 ne sont pas portées à un compte spécial, avec les dépenses qu'elles sont destinées à couvrir.

Elles n'auront d'effet que pour le règlement des comptes de l'année 1919 et pour celui des années suivantes jusques et y compris l'année 1925.

Art. 2. — L'article 13 de la loi du 31 juillet 1913 est complété comme il suit :

« L'Etat peut dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles, allouer aux départements et aux communes des subventions pour l'électrification des voies ferrées existantes, ou pour l'exécution des travaux ayant pour but d'améliorer, lors de leur reconstruction, les conditions d'établissement des voies ferrées détruites ou endommagées par faits de guerre. L'approbation des projets relatifs à l'électrification ou aux travaux d'amélioration susvisés, et, s'il y a lieu, leur déclaration d'utilité publique sont poursuivies conformément aux dispositions du titre 1er.

« Pour le calcul de la subvention afférente aux travaux d'amélioration, l'application du barème de l'article 14 ci-après sera déterminée d'après la valeur du centime départemental d'avant-guerre. »

Art. 3. — En ce qui concerne les voies ferrées d'intérêt local dont la déclarations d'utilité publique sera prononcée entre la promulgation de la présente loi et le 31 décembre 1925, le calcul du maximum de la subvention que peut allouer l'Etat s'effectuera conformément aux articles 14 et 15 de la loi du 31 juillet 1913. sous réserve des modifications ci-après :

1° Tous les chiffres de la colonne 1 du tableau de l'article 14 seront doublés ;

2° Les subventions déjà allouées à un département ou à une commune en vertu de la loi du 11 juin 1880 et dont le montant doit, en application de l'article 15, être inscrit virtuellement au barème de l'article 14 seront supposées doublées pour cette inscription virtuelle.

ANNEXE

EXPLICATION SUR LE CALCUL DE LA SUBVENTION ALLOUÉE PAR L'ÉTAT POUR LES LIGNES D'INTÉRÊT LOCAL.

1° Régime de la loi du 11 juin 1880.

L'Etat alloue aux chemins de fer d'intérêt local et aux tramways, à partir de leur ouverture à l'exploitation, une subvention annuelle qui peut s'élever à une somme égale à la subvention que fournit la collectivité locale (département ou commune), c'est-à-dire à la moitié du concours financier à accorder à la ligne par les pouvoirs publics.

Elle ne joue, en outre, que dans la mesure nécessaire où le produit brut de la ligne est insuffisant pour couvrir les dépenses d'exploitation et 5 p. 100 du capital de premier établissement, et elle cesse d'être allouée lorsque, ajoutée au produit brut, elle aurait pour effet d'élever la recette kilométrique au-dessus de 10,500 fr., 8,500 fr. ou 6,500 fr., suivant qu'il s'agit de chemins de fer d'intérêt local à voie normale, ou à voie d'un mètre, ou de tramways.

Lorsque la recette brute devient insuffisante pour couvrir les dépenses d'exploitation et 6 p. 100 du capital d'établissement, la moitié du surplus est affectée au remboursement des subventions antérieurement versées par le département et l'Etat, dans la proportion du montant de ces subventions.

2° Régime de la loi du 31 juillet 1913.

L'Etat alloue aux voies ferrées d'intérêt local une subvention qui est, soit une subvention en capital une fois donnée, soit une subvention annuelle.

L'acte déclaratif d'utilité publique en fixe le mode et le montant maximum.

Cette subvention est calculée d'après les charges du département et elle varie de 0 à 75 p. 100 desdites charges suivant la richesse du département et le montant des subventions qui lui ont été précédemment allouées, dans les conditions fixées par le barème annexé à l'article 14 de la loi.

Elle est due à partir du moment où les charges du département commencent à courir.

Lorsque les recettes suffisent à couvrir les dépenses d'exploitation augmentées des charges d'intérêt et d'amortissement de la part des dépenses d'établissement laissées à la charge du concessionnaire, le surplus est partagé entre l'Etat et le département dans la proportion de leurs subventions.

3° Régime résultant du projet de loi en discussion devant le Parlement.

C'est le régime de la loi du 31 juillet 1913 avec cette seule modification que les chiffres inscrits à la présente colonne du barème de l'article 14 sont doublés.

On a ainsi :

POUR UN TOTAL MAXIMUM DE SUBVENTIONS allouées ou à allouer par les lois et décrets de concessions compris entre les limites ci-après.		QUOTITÉ DE LA SUBVENTION par rapport aux charges annuelles réelles suivant que la valeur du centime par kilomètre lors de la déclaration d'utilité publique est de					
Loi de 1913.	Projet de loi.	> 7	7 à 6	6 à 5	5 à 4	4 à 2.5	< 2.5
francs.	francs.	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100	p. 100
0 à 200.000.....	0 à 400.000.....	50	55	60	65	70	75
200.000 à 400.000.....	400.000 à 800.000.....	50	50	55	60	60	65
400.000 à 600.000.....	800.000 à 1.200.000.....	50	50	50	50	50	50
600.000 à 800.000.....	1.200.000 à 1.600.000.....	40	40	40	40	40	40
800.000 à 900.000.....	1.600.000 à 1.800.000.....	30	30	30	30	30	30
900.000 à 1.000.000.....	1.800.000 à 2.000.000.....	20	20	20	20	20	20
1.000.000 à 1.100.000.....	2.000.000 à 2.200.000.....	10	10	10	10	10	10
Au delà de 1.100.000.....	Au delà de 2.200.000.....	»	»	»	»	»	»

Enfin la loi de 1913 ne prévoit une subvention de l'Etat que pour l'établissement des voies ferrées d'intérêt local ; le projet de loi spécifie qu'une subvention pourra être donnée (dans les conditions du barème) pour les travaux d'électrification et, en ce qui concerne les régions dévastées, pour les travaux d'amélioration des lignes reconstruites.

ESSAIS D'APPLICATION DU BARÈME DE L'ARTICLE 14 DE LA LOI DU 31 JUILLET 1913, AVANT ET APRÈS LA MODIFICATION PRÉVUE AU PROJET DE LOI.

Soit un département, projetant un réseau de 200 kilomètres coûtant 150,000 fr. le kilomètre, soit 30 millions de francs devant supporter une charge annuelle calculée à raison de 7 p. 100, soit 2,100,000 fr. ; n'ayant pas encore de lignes subventionnées et enfin dont le centime par kilomètre carré vaut de 2.5 à 4.

A. — *Calcul de la subvention avec la loi non modifiée.*

Pour une tranche de la charge du département de.....	285.714 fr.	la première ligne du barème donne une subvention de l'Etat de 70 p. 100, soit.....	200.000
Pour la tranche suivante de...	333.333	la deuxième ligne du barème donne une subvention de l'Etat de 60 p. 100, soit.	200.000
Pour la tranche suivante de...	400.000	la troisième ligne du barème donne une subvention de l'Etat de 50 p. 100, soit.	200.000
Pour la tranche suivante de...	500.000	la quatrième ligne du barème donne une subvention de l'Etat de 40 p. 100, soit.	200.000
Pour la tranche suivante de...	333.333	la cinquième ligne du barème donne une subvention de l'Etat de 30 p. 100, soit.	100.000
Pour le reste, de.....	247.620	la sixième ligne du barème donne une subvention de l'Etat de 20 p. 100, soit.	49.524
Pour la charge totale de.....	2.100.000 fr.	le barème donne au total.....	949.524

soit une proportion de $\frac{949.525}{2.100.000} = 45.2$ p. 100.

B. — *Calcul de la subvention avec la loi modifiée.*

			$
Pour une tranche de la charge du département de.....	571.430 fr.	la première ligne du barème donnerait une subvention de l'Etat de 70 p. 100, soit...	400.000
Pour la tranche suivante de..	666.666	la deuxième ligne du barème donnerait une subvention de l'Etat de 60 p. 100, soit	400.000
Pour la tranche suivante de..	800.000	la troisième ligne du barème donnerait une subvention de l'Etat de 50 p. 100, soit.....	400.000
Pour le reste, de.....	61.904	la quatrième ligne du barème donnerait une subvention de l'Etat de 40 p. 100, soit.....	24.760
Pour la charge totale de.....	2.100.000 fr.	le barème donnerait au total.....	1.224.760

soit une proportion de $\frac{1.224.760}{2.100.000} = 58.3$ p. 100

Supposons qu'il s'agisse d'un département plus riche qui a déjà été doté antérieurement de 350,000 fr. de subvention et où le centime par kilomètre carré vaille de 6 à 7, le calcul donnerait dans les deux cas les résultats ci-après, la troisième ligne du barème, en entier, et la deuxième ligne, pour les deux tiers étant occupées par la subvention antérieure de 350,000 fr., virtuellement doublée dans le deuxième cas:

A. — *Loi non modifiée.*

Pour une tranche de la charge du département de.....	363.636 fr.	la première ligne du barème donne une subvention de l'Etat de 55 p. 100, soit.....	200.000
Pour la tranche suivante de....	100.000	la deuxième ligne du barème donne une subvention de l'Etat de 50 p. 100, soit.	50.000
Pour la tranche suivante de....	500.000	la quatrième ligne du barème donne une subvention de l'Etat de 40 p. 100, soit.	200.000
Pour la tranche suivante de....	333.333	la cinquième ligne du barème donne une subvention de l'Etat de 30 p. 100, soit.	100.000
Pour la tranche suivante de....	500.000	la sixième ligne du barème donne une subvention de l'Etat de 20 p. 100, soit.	100.000
Pour le reste, de	303.031	la septième ligne du barème donne une subvention de l'Etat de 10 p. 100, soit.	30.303
Pour la charge totale de	2.100.000 fr.	le barème donne au total	680.303

soit une proportion de $\frac{680.303}{2.100.000} = 32{,}4$ p. 100.

B. — *Loi modifiée.*

Pour une tranche de la charge du département de.....	727.270 fr.	la première ligne du barème donnerait une subvention de l'Etat de 55 p. 100, soit	400.000
Pour la tranche suivante de..	200.000 fr.	la deuxième ligne du barème donnerait une subvention de l'Etat de 50 p. 100, soit	100.000
Pour la tranche suivante de..	1.000.000 fr.	la quatrième ligne du barème donnerait une subvention de l'Etat de 40 p. 100, soit	400.000
Pour le reste, de	172.630 fr.	la cinquième ligne du barème donnerait une subvention de l'Etat de 30 p. 100, soit	51.819
Pour la charge totale de.....	2.100.000 fr.	le barème donnerait au total.....	951.819

soit une proportion de $\frac{951.819}{2.100.000} = 45{,}3$ p. 100.

ANNEXE N° 423

(Session ord. — Séance du 30 juillet 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le protectorat tunisien à contracter un emprunt de 300 millions de francs pour couvrir l'insuffisance des ressources non encore employées de son précédent emprunt de 1912 et pour compléter son outillage économique, par M. Jean Morel, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la Tunisie sollicite l'autorisation de contracter un emprunt de 274,500,000 fr. Le produit de cette opération est destiné à compléter et à perfectionner son réseau ferroviaire à construire des routes et des chemins terrestres, à aménager ses ports maritimes, à poursuivre son programme rationnel d'irrigation et d'hydraulique agricole, à intensifier sa production agricole et enfin à doter la régence d'institutions d'assistance, d'hygiène et de solidarité sociales susceptibles d'améliorer l'état physique et moral de sa population indigène en la défendant contre la maladie et les épidémies, en l'instruisant dans ses écoles, en lui fournissant l'enseignement professionnel propre à développer ses procédés culturaux, industriels et commerciaux et en multipliant ses moyens de contact avec nos nationaux par la création de centres français autour desquels se grouperont les indigènes sédentarisés.

La loi du 28 mars 1912 a permis au protectorat d'amorcer son programme de construction de chemins de fer en l'autorisant à emprunter à cet effet une somme de 90,500,000 fr. Mais, au moment où la guerre a éclaté, il avait à peine réalisé le tiers de ce programme. Jusqu'au mois d'août 1914, il n'avait émis qu'une première tranche de 58,500,000 fr. Une seconde tranche, émise en 1918, a donné 13,850,000 fr. Le surplus du montant total de l'emprunt, soit 18,150,000 fr. est demeuré en suspens.

Quant aux dépenses effectuées pour solder les travaux exécutés, elles s'élevaient seulement à 12,429,290 fr. à la fin de l'exercice 1913, clos le 30 avril 1914. Au cours des hostilités, de 1914 à 1918, une dépense complémentaire s'est chiffrée par 24,300,000 fr.

La construction partielle de la ligne de Menzel-bou-Zaelfa jusqu'à l'oued Lebna, en vue d'atteindre les gisements de lignites voisins de cet oued, a réclamé, en outre, une somme de 2,950,000 fr. La mise en exploitation de ce tronçon a permis de remédier dans une faible mesure à la pénurie du charbon de terre.

De sorte que, à l'heure présente, il subsiste une disponibilité voisine de 51 millions de francs sur les fonds réalisés ou sur ceux à provenir de l'autorisation accordée par la loi du 28 mars 1912.

Mais l'utilisation rationnelle de ce reliquat présente actuellement des inconvénients sérieux. En effet, en vertu des dispositions formelles de la loi d'autorisation, il est grevé d'affectations obligatoires que le Gouvernement ne peut satisfaire parce qu'elles exigent, par suite du renchérissement des matériaux et de la main-d'œuvre, une dépense quadruple des évaluations primitives. Nous pouvons à cet égard mentionner à titre d'exemple les fluctuations du prix des rails.

Le prix est passé de 192 fr. la tonne en 1914 à 750 fr. en juillet 1919 et à 1,350 fr. en mars 1920. La majoration est encore plus sensible sur le petit matériel, boulons, tirefonds, etc. Le bois, la chaux, le ciment subissent une hausse du même ordre. La main-d'œuvre a augmenté parallèlement. Quant au prix du matériel, des wagons et des voitures, il a plus que quintuplé sur la valeur d'avant-guerre.

Le tableau suivant, détaché de l'exposé des motifs du projet de loi, précise exactement la situation en ce qui concerne l'état d'avancement des travaux entrepris, le montant des travaux exécutés et celui des travaux restant à faire. Il en ressort la preuve évidente de l'insuffisance des fonds tirés de l'emprunt de 1912.

(1) Voir les nos 409, Sénat, année 1920, et 1129-1314-1396, et in-8° n° 213. — 12e législ. — de la Chambre des députés.

Tableau présentant la situation, au 30 avril 1919, date de la clôture de l'exercice 1918, des fonds de l'emprunt de 1912 et faisant ressortir l'insuffisance actuelle de ces fonds.

DÉSIGNATION DES TRAVAUX d'après le programme de l'emprunt de 1912.	MONTANT DE CES TRAVAUX imputables d'après le programme de l'emprunt de 1912.				MONTANT des		COUT aux prix actuels des travaux restant à faire ou à payer.	INSUFFISANCE des fonds de l'emprunt de 1912.
	sur la 1re tranche.	sur la 2e tranche.	sur les tranches subséquentes.	Total.	travaux faits.	travaux restant à faire.		
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
I. — Règlement des travaux des programmes de 1902 et 1917.								
Ligne de Kairouan à Henchir-Souatir et travaux connexes.....	500.000	»	»	500.000	500.000	»	»	»
Ligne de Sousse à Sfax.....	650.000	»	»	650.000	650.000	»	»	»
Ligne de Bizerte aux Nefzas et à Tabarka.	12.200.000	»	»	12.200.000	7.645.600	4.554.400	12.554.400	8.000.000
Ligne de Mateur à Nebeur.....	3.500.000	»	»	9.500.000	3.378.700	121.300	121.300	»
Ligne de Zaghouan à Bou-Richa.....	»	1.300.000	»	1.300.000	»	1.300.300	5.952.900	4.652.900
Ligne de Menzel à Kélibia.....	»	4.500.000	»	4.500.000	1.942.500	2.557.500	4.800.500	2.243.000
Ligne de Sfax à Bou-Thadi.....	»	5.000.000	»	5.000.000	»	5.000.000	14.500.000	9.500.000
Matériel roulant.....	500.000	»	»	500.000	300.000	»	»	»

DÉSIGNATION DES TRAVAUX d'après le programme de l'emprunt de 1912.	MONTANT DE CES TRAVAUX imputables d'après le programme de l'emprunt de 1912.				MONTANT des		COUT aux prix actuels des travaux restant à faire ou à payer.	INSUFFISANCE des fonds de l'emprunt de 1912.
	sur la 1re tranche.	sur la 2e tranche.	sur les tranches subséquentes.	Total.	travaux faits.	travaux restant à faire.		
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
II. — Travaux complémentaires du réseau exploité.								
Gare de Tunis et travaux connexes	6.650.000	3.050.000	»	9.700.000	5.766.200	10.233.800	18.460.700	8.760.700
Réseau et voie normale (ligne de la Medjerdah et gare de Bizerte)	6.300.000	»	»	6.300.000			9.972.800	9.439.000
Réseau à voie étroite (ligne de Tunis à Kalaat-Es-Senam, Tunis à Sousse, Sousse à Ouerdenine et gare de Sousse)	7.500.000	»	»	7.500.000	3.977.600	3.522.400	13.012.400	9.490.000
Matériel roulant	3.900.000	»	»	3.900.000	2.032.400	1.867.600	47.039.600	45.172.000
III. — Lignes nouvelles.								
Ligne de Metlaoui à Tozeur	5.800.000	»	»	8.800.000	5.093.000	707.000	707.000	»
Ligne de Graïba à Gabès	7.000.000	»	»	7.000.000	5.808.400	1.191.600	2.151.600	960.000
Ligne de Tunis à Téboursouk	»	»	18.150.000	18.150.000	»	18.150.000	59.000.000	40.850.000
Ligne de Tunis à Hammam-Lif	4.000.000	»	»	4.000.000	2.385.000	1.615.000	4.015.000	2.400.000
Totaux	58.500.000	13.850.000	18.150.000	90.500.000	39.679.400	50.820.600	192.288.200	141.467.600
					90.500.000			

La loi du 28 mars 1912 a défini limitativement l'emploi des sommes à provenir de l'emprunt qu'elle a autorisé. Chacune de ces sommes ne peut servir qu'à l'objet auquel elle doit obligatoirement s'appliquer et il est interdit au Gouvernement de l'affecter à toute autre destination. Il n'est donc pas possible de faire usage du fonds disponible pour un autre quelconque des travaux inscrits au programme approuvé, fût-il le plus urgent ou le plus utile. On ne peut pas davantage attendre des circonstances plus favorables pour exécuter les travaux prévus ou inachevés. L'attente, dans ce cas, serait de trop longue durée. Et, pendant ce temps d'inaction prolongée, la rénovation économique de la Tunisie serait fâcheusement différée, l'exploitation intensive de ses minerais retardée, l'expédition de ses importants gisements de phosphate ralentie! Grave préjudice pour l'activité, pour la prospérité, pour la richesse de l'état tunisien.

C'est pour parer à ce danger que les deux sections, française et indigène, de la conférence consultative ont été unanimes, d'abord à fixer à 274,500,000 fr. le montant de l'emprunt projeté et qu'elles ont ensuite décidé d'affecter, sur le produit de cet emprunt, une somme de 141,500,000 fr. pour continuer et compléter le programme des chemins de fer de 1912, en répartissant cette dépense, suivant les données du tableau précédent, de la façon suivante :

Pour les lignes ferrées proprement dites	96.300.000
Pour le matériel roulant	45.200.000
Ensemble	141.500.000

La conférence consultative a été également unanime pour répondre à la demande de la métropole conviant le protectorat à participer à frais communs à la pose d'un nouveau câble télégraphique entre Marseille et Tunis doublant la ligne actuelle, établie en 1893, qui est devenue depuis longtemps notoirement insuffisante pour les besoins du service. La construction de ce second câble sous-marin est en ce moment absolument indispensable. La commission de l'outillage économique et la conférence consultative l'ont proclamé à l'unisson avec égale énergie. Pour cette création, une somme de 3,500,000 fr. est inscrite au nombre des dépenses à prévoir sur les fonds d'emprunt pour la participation propre à la Tunisie.

Extension du réseau routier.

Ce chapitre comporte, au projet de loi, une imputation globale de 33 millions de francs.

La dépense s'appliquerait à un programme nouveau d'établissement de routes de grands parcours, de routes de moyenne communication et de routes vicinales particulièrement réclamées par des populations mal desservies et qui n'ont pu être construites pendant la guerre.

La longueur totale des routes actuellement existantes atteint seulement 4,463 kilomètres. La longueur primitivement réclamée pour compléter le réseau ouvert à la circulation comprenait :

1,560 kilomètres de routes de grand parcours ;

700 kilomètres de routes de moyenne communication ;

140 kilomètres de routes vicinales.

La somme totale prévue pour une extension de cette importance représentait un chiffre global de 83 millions. C'eût été, en une seule fois, un effort trop onéreux. La conférence consultative a dû forcément réduire l'étendue du programme et elle a ramené, en faveur du réseau routier, la dépense à engager au crédit de 33 millions ci-dessus indiqué.

Le réseau envisagé devra servir à la fois :

a) A relier la Tunisie à l'Algérie, aussi bien dans un intérêt national, militaire et stratégique que dans l'intérêt économique des deux colonies ;

Dépense évaluée..... 12.250.000

b) A créer de nouvelles voies réclamées par l'armée et la marine pour la défense des côtes mais qui à ces nécessités d'intérêt national, ajouteraient l'avantage de desservir des régions agricoles et de favoriser la colonisation..... 8.750.000

c) A liquider les programmes antérieurs des routes et à améliorer le réseau destiné à desservir les gares, les centres de population et les groupes de fermes..... 12.000.000

Total de la dépense des routes. 33.000.000

Assistance hospitalière.

Les hôpitaux ouverts dans la régence sont loin de suffire à tous les besoins de la population. Les deux sections de la conférence consultative ont été d'avis qu'il convient d'étendre largement l'assistance hospitalière et, pour cela, de créer de nouveaux établissements, des asiles de vieillards, d'incurables et d'aliénés et de multiplier les infirmeries sur tous les points du territoire.

Dans sa session de novembre 1919, la conférence avait établi un premier programme réclamant, pour son exécution, une somme de..... 7.600.000

Sur la demande de la section indigène, il a été ajouté, en mars 1920, pour la création, à Tunis, de nouveaux services à destination des indigènes, aussi bien musulmans qu'israélites, une somme complémentaire de..... 2.400.000

Ce qui porte au total de..... 10.000.000 les crédits ouverts pour cet emploi.

Les dépenses de cette nature sont amplement justifiées. Elles répondent à de généreuses préoccupations d'humanité. Les bienfaits qui en découlent pour les malheureux et les moins favorisés de la fortune, ne peuvent qu'apporter une aide efficace à la politique de la France dans le protectorat.

Votre commission des finances accepte le principe de l'inscription de ce crédit au projet d'emprunt. Mais, pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté au sujet de l'utilisation de ces fonds, elle demande que le libellé de l'article relatif à l'assistance hospitalière soit rédigé en ces termes :

« Construction d'hôpitaux, d'infirmeries et d'asiles pour aliénés, vieillards et incurables. »

Instruction publique.

Une somme de 12 millions sera consacrée à l'édification de nouvelles écoles et à la création de classes supplémentaires. L'augmentation rapide du nombre des enfants français, étrangers et indigènes oblige le protectorat à ouvrir, chaque jour, aussi bien pour les garçons que pour les filles, mêmes musulmanes, des établissements scolaires dont les familles apprécient à leur juste valeur la supériorité et l'attrait de l'enseignement qu'ils distribuent.

L'emprunt projeté permettra d'accorder une dotation indispensable à cette œuvre excellente d'éducation et de moralité.

Intensification de la production agricole.

« La Tunisie, a écrit le résident général de France à Tunis, notre éminent collègue, M. Flandin, dans un rapport éloquent et circonstancié — la Tunisie, sous la domination romaine — tous les historiens en rendent témoignage — produisait plus de grains et de fruits qu'il n'en fallait pour nourrir une population quintuple de celle qu'elle possède aujourd'hui. A une heure où l'insuffisance de la production mondiale pose le plus angoissant des problèmes, nous avons, plus que jamais, le devoir de restaurer la richesse agricole que la paix romaine avait su réaliser. Nous devons y arriver à la fois par le développement de la colonisation française et par la collaboration des indigènes à la mise en valeur de la régence. »

Lignes suggestives et considérations de haute portée sociale et patriotique !

La question du peuplement français devient, en effet, une question vitale pour notre influence dans le protectorat. Il faut amener des Français dans la régence. Il faut y multiplier les entreprises françaises. Mais, pour attirer des colons, il faut pouvoir leur offrir des terres et créer des centres de colonisation qui seront les points de ralliement autour desquels les Français viendront se grouper. Le

Gouvernement du protectorat, s'inspirant de ces vues d'avenir, ne cesse de recommander le défrichement des terres broussailleuses et il s'efforce de les mettre à la disposition de nos nationaux décidés à s'établir en Tunisie. Ceux-ci, avec le concours de la main-d'œuvre indigène qu'ils éduquent et perfectionnent, devront constituer des centres de population et de culture aussi utiles à la production agricole qu'au rayonnement de l'influence et de la mentalité françaises.

Les deux sections, française et indigène, de la conférence consultative ont été d'avis d'affecter, sur le produit de l'emprunt, une dotation de 19,500,000 fr. destinée à favoriser l'immigration et l'établissement de nos concitoyens dans la régence.

Cette dépense prévisionnelle aurait été répartie sous les titres suivants :

a) Aux œuvres de colonisation française :

En vue de la constitution d'une dotation complémentaire du fonds spécial d'achat de terres, 5 millions ;

En dépenses de création de centres ou de villages, 7,500,000 fr.

En dépenses d'amélioration de centres déjà existants, 1 million.

b) A des œuvres parallèles spéciales aux indigènes :

Pour la constitution d'un fonds propre aux indigènes, de préférence aux mutilés et aux combattants de la guerre de 1914-1918	1.000.000
Pour l'installation de cultivateurs indigènes	4.000.000
Pour la fixation des indigènes au sol	1.000.000
Total	6.000.000

La commission de l'Algérie, des colonies et des protectorats de la Chambre des députés a proposé d'élever les crédits de ce chapitre à la somme globale de 45,500,000 fr., en augmentation de 25,500,000 fr. sur les prévisions du gouvernement du protectorat.

Cette majoration a été motivée par le désir de favoriser très largement la dotation des œuvres de colonisation française et indigène en vue de donner une extension nouvelle à la culture des terres en Tunisie, dont 4 millions d'hectares sont, selon l'expression de M. le résident général, frappées de stérilité économique, et d'apporter un surcroît de production agricole dont la métropole recueillera elle-même de précieux avantages.

Ce chapitre sera, en conséquence, ainsi rectifié :

a) Dotation complémentaire du fonds spécial d'achats de terres, 20 millions de francs au lieu de 5 millions :

Création de centres ou villages, 12,500,000 fr. au lieu de 7,500,000 fr. ;

Amélioration des centres déjà existants, 1 million, sans changement ;

Au total, 33,500,000 fr. au lieu de 13,500,000 francs ;

b) A des œuvres parallèles, spéciales aux indigènes :

A la constitution d'un fonds propre aux indigènes, de préférence aux mutilés et aux combattants de la guerre de 1914-18, 3 millions de francs, au lieu de 1 million ;

Pour l'installation des cultivateurs indigènes, 6,500,000 fr. au lieu de 4,610,000 fr.

Pour la fixation des indigènes au sol, 2 millions au lieu de 1 million ;

Au total, 11,500,000 fr. au lieu de 6 millions.

La Chambre a approuvé par son vote cette importante modification. Votre commission des finances est d'avis d'adopter les crédits ainsi majorés.

Le projet de loi présenté par le Gouvernement comportait d'autres dépenses imputables sur le produit de l'emprunt à autoriser, notamment :

Pour la construction de lignes de transport de force électrique	10.000.000
Pour travaux d'amélioration dans les ports maritimes secondaires et pour l'entretien des phares et des balises	3.000.000
Pour exécution de travaux d'adduction d'eau potable	8.000.000
Pour l'hydraulique agricole	10.000.000
Pour mesures d'assainissement et d'hygiène	5.000.000
Pour dotation de l'œuvre des habitations à bon marché	5.000.000
Pour développement des établissements d'agriculture	4.500.000
Pour l'enseignement commercial et industriel indigène	1.500.000
Pour l'aménagement et l'exploitation des forêts domaniales	1.000.000
Pour la participation de la Tunisie à l'exposition coloniale de Marseille	1.000.000
Pour construction de bâtiments civils	5.000.000
Total	54.000.000

Votre commission des finances rend hommages aux intentions qui guident l'administration du protectorat en ce qui concerne la création ou l'amélioration de services visés par ces divers articles. Mais les dépenses qui s'y rapportent lui ont paru devoir être prélevées sur les ressources ordinaires du budget et non réclamées à des fonds d'emprunt.

A son avis, l'emprunt doit pourvoir à la réalisation de vastes programmes d'outillage économique destinés à mettre en pleine valeur les ressources latentes du territoire. Les budgets annuels doivent suffire pour faire face à des dépenses ordinaires dont les exigences peuvent être supportées par des exercices successifs.

La situation financière du protectorat est excellente. Elle permettra sans difficulté à son Gouvernement de poursuivre son plan louable d'amélioration hygiénique et de réformes sociales sans demander à l'emprunt, dont il ne faut jamais forcer la note, des ressources exceptionnelles qui se présentent normalement par ailleurs.

Le montant total de l'emprunt sera donc ramené à la somme de 245 millions.

Art. 2. — L'article 2 autorise l'incorporation au projet d'emprunt envisagé du solde non encore émis de l'emprunt que le gouvernement tunisien a été autorisé à contracter par la loi du 28 mars 1912.

Les deux opérations formeront un ensemble destiné à créer les ressources nécessaires pour la fusion des programmes de 1912 et de 1920 et pour l'exécution des travaux complémentaires se référant à la loi du 28 mars 1912.

Dans ces conditions, le reliquat de l'emprunt de 1912 et l'emprunt nouveau formeront une masse de 51 + 245 millions = 296 millions qui sera l'objet de tranches distinctes et successives, au fur et à mesure des besoins contrôlés par la métropole, chaque tranche pouvant viser l'un quelconque des articles portés au programme des deux emprunts.

Art. 3. — L'emprunt projeté ne sera pas immédiatement contracté dans son intégralité, nous venons de le déclarer, en donnant les raisons qui motivent et expliquent cette prévision. Dans ces conditions, l'instabilité actuelle du marché de l'argent ne permet pas de fixer dès maintenant les modalités des contrats à intervenir, ni le taux de l'intérêt à servir aux souscripteurs futurs. Il est opportun de laisser ce soin à un décret rendu sur la proposition des ministres des affaires étrangères et des finances.

L'emprunt devra être amorti dans un délai maximum de soixante-huit ans. Cette durée a pour but d'assurer, à la même époque, l'amortissement général de la dette extérieure du protectorat.

La seule modification que nous proposons au texte de cet article consiste dans l'addition des mots : « sur les ressources ordinaires du budget » après la mention d'amortissement dans une période maximum de soixante-huit ans, afin d'indiquer nettement quel sera le gage de l'emprunt projeté.

Art. 4. — Les travaux restant à exécuter de l'emprunt de 1912 et ceux de l'emprunt actuel seront entrepris, indistinctement, d'après leur degré d'urgence, quels que soient le programme auquel ils appartiennent et l'ordre dans lequel ils y figurent.

Les fonds disponibles provenant de l'emprunt de 1912 et ceux à provenir des réalisations ultérieures de cet emploi et de celui dont l'autorisation sera accordée par l'adoption du projet de loi en discussion y seront affectés, suivant le même ordre, sans distinction d'origine.

L'ordre de priorité des travaux et les fonds destinés à y faire face seront déterminés et les réalisations des tranches d'emprunt nécessaires seront simultanément autorisées par des décrets spéciaux rendus sur le rapport des ministres des affaires étrangères et des finances.

Ces dispositions très explicites sont le corollaire des stipulations présentées à l'article 2 concernant la fusion du nouvel emprunt avec le reliquat à réaliser de l'emprunt autorisé par la loi du 28 mars 1912.

Les articles 5, 6, 7 et 8 ne réclament aucun commentaire. Ils ont trait à des prescriptions d'ordre administratif qu'il est d'usage constant d'insérer dans les lois réglant les conditions des emprunts contractés par les colonies et les pays de protectorat.

Le budget de la Tunisie, pour 1920, prévoit les crédits nécessaires pour le gage du solde de l'emprunt de 1912 et celui d'une première tranche du futur emprunt. Les annuités correspondantes seront prélevées sur les recettes ordinaires du protectorat.

La situation budgétaire de la Tunisie, qui continue à être satisfaisante, donne à ces gages une valeur de tout repos.

Tous les exercices financiers, depuis 1888, se sont soldés par des excédents de recettes. La guerre elle-même n'a pas interrompu cette marche ascendante. Les années de 1914 à 1918 ont donné les excédents de recettes suivants :

Exercice 1914, 7,814,286 fr. 44.
Exercice 1915, 1,602,159 fr. 25.
Exercice 1916, 2,831,304 fr. 30.
Exercice 1917, 10,329,616 fr. 21.
Exercice 1918, 9,387,852 fr. 79.

L'exercice 1919 se réglera également par un excédent de recettes que l'on peut, d'ores et déjà, évaluer entre 8 et 10 millions.

Ces résultats favorables témoignent de l'état de prospérité des finances beylicales. Ils attestent, en outre, par leur constance et par leur continuité, la prudence et l'habileté de la gestion budgétaire de la colonie. Les méthodes d'administration employées depuis 1884 n'y sont pas étrangères. Ces méthodes sont basées sur trois principes généraux qui sont fidèlement observés sous la tutelle du ministre des affaires étrangères.

Le premier consiste à asseoir le budget ordinaire sur la moyenne des recettes des cinq derniers exercices réglés, déduction faite du plus fort et du plus faible, et à renfermer les prévisions de dépenses dans les limites des prévisions de recettes.

Le second principe est l'interdiction absolue d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cours d'exercice, si ces crédits ne sont pas couverts par des économies parallèles sur d'autres articles du budget ou par des ressources nouvelles correspondantes.

Enfin, un troisième principe est de ne pas engager de travaux neufs tant qu'on ne dispose pas des ressources nécessaires pour les conduire jusqu'à parfait achèvement.

Dans des conditions semblables, à moins de calamités imprévues, le protectorat ne peut manquer d'enregistrer, chaque année, comme nous venons de le constater, de notables excédents de recettes et donner ainsi toutes garanties aux prêteurs qui lui feront confiance.

Nous vous prions, messieurs, en conséquence, de donner votre haute approbation au projet de loi suivant qui a été adopté, à la majorité, par votre commission des finances.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le gouvernement tunisien est autorisé à réaliser, par voie d'emprunt, jusqu'à concurrence d'un maximum global de 245 millions, les sommes applicables à l'achèvement de son programme de chemins de fer de 1912 et aux dépenses d'outillage économique ci-après énumérées :

1° Chemins de fer :		
Réseau ferré proprement dit	96.300.000	
Matériel roulant	45.200.000	
		141.500.000
2° Participation de la Tunisie à la dépense de construction et de pose d'un nouveau câble télégraphique entre Tunis et la France		3.500.000
3° Extension du réseau routier		33.000.000
4° Construction d'hôpitaux, d'infirmeries et d'asiles pour aliénés, vieillards et incurables		10.000.000
5° Construction d'écoles et de classes nouvelles ; amélioration des établissements d'instruction existants		12.000.000

6° Intensification de l'agriculture :	
a) Extension de la colonisation française	33.500.000
b) Constitution d'un fonds d'assistance pour l'amélioration de la culture des indigènes, leur installation et leur fixation sur le sol avec droit de préférence pour les mutilés et combattants de la grande guerre	11.500.000
Total	245.000.000

Art. 2. — Pourra en outre être incorporé à cet emprunt, pour être réalisé aux mêmes taux et conditions, le solde non encore émis de l'emprunt que le gouvernement tunisien a été autorisé à contracter par la loi du 28 mars 1912.

Art. 3. — L'emprunt émis en vertu des articles premier et 2 ci-dessus devra être amorti dans un délai maximum de 68 ans sur les ressources ordinaires du budget; il pourra être réalisé en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations nominatives et au porteur. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront fixées par décret du Président de la République, rendu sur la proposition des ministres des affaires étrangères et des finances.

Art. 4. — Les travaux restant à exécuter de l'emprunt de 1912 et ceux de l'emprunt actuel seront entrepris indistinctement d'après leur degré d'urgence, quels que soient le programme auquel ils appartiennent et l'ordre dans lequel ils y figurent.

Les fonds disponibles provenant déjà de l'emprunt de 1912 et ceux à provenir des réalisations ultérieures de cet emprunt et de celui présentement autorisé y seront affectés suivant le même ordre sans distinction d'origine.

L'ordre de priorité des travaux et les fonds à y affecter seront déterminés et les réalisations des tranches d'emprunt nécessaires seront simultanément autorisées par décrets successifs du Président de la République rendus sur le rapport des ministres des affaires étrangères et des finances.

Ce rapport devra établir la nature et l'urgence des travaux à exécuter ainsi que la disponibilité des fonds ou la nécessité de la réalisation d'une tranche d'emprunt et justifier que l'annuité correspondante est exactement inscrite au budget de la Tunisie.

Art. 5. — Tous les matériaux et tout le matériel nécessaires à la construction et à l'exploitation des lignes ferrées seront de provenance française ou tunisienne, sauf les dérogations exceptionnelles autorisées par décrets spéciaux du Président de la République, rendus en conseil des ministres.

Art. 6. — Le ministre des affaires étrangères adressera chaque année au Président de la République un rapport qui sera publié au *Journal officiel* avant le 1er juillet et qui fera ressortir la situation au 30 avril précédent de chacun des travaux imputés sur les emprunts autorisés, tant par la présente loi que par celles des 10 janvier 1907 et 28 mars 1912. Ce rapport qui sera annexé au budget du protectorat et distribué aux Chambres, donnera également pour chacun des travaux une évaluation rectifiée tenant compte de toutes les circonstances qui, à cette date du 30 avril, auront pu motiver une modification de l'évaluation primitive.

Art 7. — Le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat de la Tunisie sera soumis chaque année à l'approbation des Chambres.

Art. 8. — Il sera publié au *Journal officiel tunisien*, après l'émission de chaque tranche d'emprunt, le nom des parties prenantes des fonds de publicité.

ANNEXE N° 424

(Session ord. — Séance du 30 juillet 1920.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le protectorat tunisien à contracter un emprunt de 300 millions pour couvrir l'insuffisance des ressources non encore employées de son précédent emprunt de 1912 et pour compléter son outillage économique; par M. Bompard, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la Tunisie avait contracté, en 1912, un emprunt de 90,500,000 fr. pour développer son réseau de voies ferrées. Les travaux, aussitôt commencés, ont dû être suspendus dès le début de la guerre, particllement repris en 1918, en vue de l'exploitation de lignites, ils laissent encore disponibles 50 millions 820,000 fr., mais les travaux que cette somme était destinée à couvrir exigeraient, au prix actuel des matériaux et de la main-d'œuvre, 192,288,200 fr. L'insuffisance des crédits est donc de 141,500,000 fr. environ.

Ayant à y pourvoir, le résident général a jugé nécessaire de procéder tout d'abord à une étude d'ensemble des besoins de la régence. De cette étude poursuivie sous sa direction, avec le concours de ses chefs de service, par cinq grandes commissions spécialement instituées à cet effet, est sorti un programme de travaux dont la réalisation demanderait un long temps et un grand nombre de centaines de millions.

Faisant choix, dans ce programme, des travaux les plus urgents, pouvant d'ailleurs être accomplis au cours des prochaines années, la conférence consultative a élaboré un projet comportant tout d'abord l'achèvement des voies ferrées dont la construction, décidée en 1912, demeure suspendue depuis 1914.

Pour cette construction sont prévus 192 millions 320,600 fr., dont 50,820,600 fr. fournis par l'emprunt de 1912 et 141,500,000 fr. à prélever sur celui à émettre. La conférence a envisagé en outre 133 millions de travaux nouveaux.

En ce qui concerne les voies ferrées, il est prévu 45,200,000 fr. pour l'achat de matériel roulant. C'est là une dépense de première urgence, le défaut du matériel roulant se faisant sentir en Tunisie comme dans les pays d'Europe, et les conséquences pouvant en être des plus funestes pour la colonisation et même pour la subsistance immédiate des populations.

Les 133 millions de travaux nouveaux se décomposent comme suit :

Routes	33.000.000
Ports	3.000.000
Distribution d'énergie électrique	10.000.000
Câble sous-marin	3.500.000
Alimentation en eau de villes et villages	8.000.000
Irrigations	10.000.000
Travaux d'assainissement	5.000.000
Habitations à bon marché	5.000.000
Assistance hospitalière	10.000.000
Colonisation	19.500.000
Enseignement	18.000.000
Divers	8.000.000
Total	133.000.000

Ces allocations sont justifiées dans l'exposé des motifs; la Chambre des députés a même jugé nécessaire de les augmenter de 25,500,000 francs pour la colonisation. Elles appellent quelques remarques.

Tout d'abord, il convient de noter que la Tunisie supporte seule les frais d'exécution des travaux qu'elle entreprend. Elle ne demande pas même la garantie du gouvernement français pour son emprunt.

Les affectations prévues par le projet de loi sont impératives; en conséquence, les crédits ouverts sur le montant de l'emprunt ne pourraient être détournés de leur emploi pour d'autres objets.

Sur le crédit de 33 millions pour les routes, 21 millions sont affectés à des travaux de viabilité réclamés par l'autorité militaire pour assurer, le cas échéant, la défense du territoire.

La distribution d'énergie électrique est destinée non seulement aux besoins des villes (éclairage et force motrice), mais aussi à ceux des campagnes (culture, moisson, battage).

D'importants travaux sont prévus en ce qui concerne l'hygiène et l'assistance, qui ont été jusqu'ici trop négligées : alimentation en eau des villes et villages, travaux d'assainissement, habitations à bon marché, hôpitaux et asiles, en tout, 28 millions.

En ce qui concerne l'enseignement, l'effort portera surtout sur l'enseignement professionnel qui est d'une si haute importance dans les pays neufs.

La question de l'irrigation va être mise à l'étude et des expériences tentées en vue de résoudre ultérieurement ce problème, de la solution duquel dépend la prospérité agricole de la Tunisie. Dix millions sont consacrés à ces travaux préliminaires.

Des mesures seront prises pour développer la colonisation française dans les campagnes où elle présente, à tant d'égards, un intérêt tellement considérable que la Chambre des députés a mis à la disposition de l'administration pour cet objet vingt millions de plus que celle-ci ne demandait tout d'abord.

Une des caractéristiques du programme est la large part qui y est faite aux indigènes, et que la Chambre des députés a augmentée de 5 millions et demi.

Ceux-ci bénéficieront naturellement des voies de fer et de terre et de tout l'outillage économique qui sera créé grâce à l'emprunt, mais en outre des sommes importantes sont spécialement affectées à leurs besoins, soit 5,900,000 fr. pour l'assistance hospitalière, 1,100,000 fr. pour la clôture et l'aménagement de leurs cimetières et 1,500,000 fr. pour des travaux d'hygiène dans les centres qu'ils habitent. Le protectorat tient aussi à ce que les indigènes profitent des dépenses de colonisation : il leur consacre à cet effet des crédits fort élevés : un million pour l'amélioration de leurs procédés de culture, quatre millions pour l'installation de cultivateurs indigènes et un million pour la fixation au sol des nomades. Deux millions serviront à la création de fermes-écoles indigènes et un million et demi au développement de l'enseignement professionnel et commercial. C'est ainsi que, sur le montant de l'emprunt, 23,500,000 fr. sont réservés exclusivement aux indigènes.

L'emprunt ne sera bien entendu, réalisé que par tranches au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Dans les conditions qui viennent d'être relatées la commission des affaires étrangères du Sénat ne peut que donner un avis favorable au projet qui lui est soumis.

(1) Voir les nos 409-423, Sénat, année 1920, et 1129-1314-1396 et in-8° n° 213 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 425

(Session ord. — Séance du 30 juillet 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, instituant pour les magistrats de la cour des comptes la position de disponibilité, soit pour raisons de santé, soit pour nomination à des fonctions publiques, par M. Louis Dausset, sénateur (1).

Messieurs, la Chambre des députés a adopté un projet de loi ayant pour objet de régler légalement la position de disponibilité des magistrats de la cour des comptes, soit pour raisons de santé, soit dans le cas où cette disponibilité se trouve motivée par la désignation de ces magistrats à certaines fonctions publiques. Après examen, votre commission des finances a décidé d'approuver seulement la partie du projet de loi relative à la position de disponibilité pour raisons de santé.

La position de disponibilité pour raisons de santé a été instituée pour les magistrats de l'ordre judiciaire par la loi du 17 novembre 1918. Aucune mesure de ce genre n'ayant été jusqu'à ce jour prévue pour les magistrats de la cour des comptes, le projet qui vous est soumis a pour but de combler sur ce point une lacune de notre législation, et aucune objection ne peut être faite à ce que cette mesure soit étendue aux membres de la cour.

(1) Voir les nos 222, Sénat, année 1920 et 79, 904 et in-8° n° 106 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

DISPONIBILITÉ POUR RAISONS DE SANTÉ

Art. 1er. — Les magistrats de la cour des comptes, comptant au moins dix ans d'exercice à la cour, peuvent, sur leur demande, être placés en disponibilité pour raisons de santé les mettant dans l'impossibilité reconnue d'exercer leurs fonctions. Toutefois, cette condition de durée des services judiciaires ne sera pas exigée des magistrats victimes de la guerre.

Dans cette position, ils ne reçoivent aucun traitement et ils ne peuvent obtenir d'avancement.

Ils sont immédiatement remplacés, mais conservent leur qualité de magistrat. Toutefois, les articles 10 et 18 de la loi du 20 avril 1810 cessent de leur être applicables pour les délits et crimes qu'ils pourraient commettre après leur mise en disponibilité.

Art. 2. — La mise en disponibilité pour raisons de santé ou sa prolongation est prononcée par décret rendu sur le rapport du ministre des finances, après avis des chefs de la cour et sur le vu de tous documents justificatifs pour une période qui ne saurait, chaque fois, être inférieure à un an, ni, en une ou plusieurs fois, supérieure à trois ans. Le magistrat peut toujours, après agrément du ministre des finances, renoncer au bénéfice de la disponibilité, s'il établit que les causes qui ont motivé cette mesure ont cessé d'exister.

Art. 3. — Dans le délai d'un mois, à dater du jour où prend fin la période de disponibilité pour raisons de santé, le magistrat qui n'a pas fait connaître ses intentions est mis en demeure par le ministre des finances, soit de demander sa réintégration, soit de se démettre de ses fonctions, soit, s'il y a lieu, de faire valoir ses droits à la retraite. Faute par lui de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai d'un mois, il sera, sur avis conforme de la chambre du conseil, mis d'office à la retraite ou considéré comme démissionnaire. S'il doit être réintégré, il bénéficiera de la plus prochaine vacance dans le cadre des magistrats de son grade et de sa classe pour y reprendre le rang qu'il occupait au moment de sa mise en disponibilité.

Art. 4. — La réintégration des magistrats en disponibilité pour raisons de santé s'effectue hors tour et en dehors du roulement des nominations prévu par les articles 18 de la loi du 13 avril 1900, 40 de la loi du 26 décembre 1908, 1er du décret du 19 mars 1864 et 3 du décret du 14 décembre 1859.

Si le ministre des finances estime que, depuis la mise en disponibilité, des faits se sont produits de nature à porter atteinte à l'honorabilité du magistrat, il saisit la cour dans les trente jours de la demande de réintégration. La cour statue dans les trois mois en chambre du conseil.

Art. 5. — Le temps passé dans la disponibilité pour raisons de santé ne compte pas pour la retraite.

ANNEXE N° 426

(Session ord. — Séance du 30 juillet 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la construction d'habitations provisoires dans la banlieue parisienne et portant approbation d'une convention intervenue à cet effet entre l'Etat et le département de la Seine, par M. Debierre, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le ministre de l'hygiène et de la prévoyance sociales a déposé, le 23 juillet dernier, au nom du Gouvernement, sur le bureau de la Chambre des députés, un projet de loi tendant à la construction d'habitations provisoires dans la banlieue parisienne et portant approbation à cet effet d'une convention entre l'Etat et le département de la Seine.

La question de l'habitation est une des questions sociales les plus pressantes. Dans Paris et sa banlieue en particulier, on ne trouve plus de logement et les logements qu'on peut à grand peine trouver sont hors de prix.

Ce phénomène tient, d'une part, à ce que le temps de guerre a ralenti considérablement les constructions nouvelles, et d'autre part, à l'augmentation considérable depuis la guerre de l'agglomération parisienne. On ne bâtit plus dans Paris. En 1912, il y avait 1,680 maisons en construction ; en 1913, il y en avait 1,628 ; en 1914, il y en avait 1,073. Depuis l'armistice, il y en a 51 !

Dans la période qui a précédé la guerre, on a construit en quatre ans et demi, un total de 32,000 étages. Du 1er août 1914 au 15 mars 1919, on n'en a édifié que 1,092. De 1910 à 1914 on termina annuellement 1,200 constructions en moyenne. De 1915 à 1918, cette moyenne tomba à 230. Mais ce qui est plus significatif, c'est qu'en 1919, on n'a édifié que 173 constructions neuves. L'achèvement des maisons commencées a subi le même arrêt. Cet achèvement donnerait à Paris environ 4,000 logements répartis en plus de 264 immeubles.

Il serait donc intéressant d'user largement de la loi du 24 octobre 1919 qui dispose que « pour l'achèvement des maisons dont la construction a été commencée avant le 1er août sous le régime de la législation des habitations à bon marché, il pourra être accordé, dans les conditions prévues par les lois des 12 avril 1906, 10 avril 1908 et 23 décembre 1912, des avances de fonds jusqu'à concurrence de la somme nécessaire à l'exécution des plans primitifs. »

Ces avances devaient être prélevées sur un crédit de 300 millions, qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 24 octobre 1919, la caisse des dépôts et consignations était autorisée à avancer au taux réduit de 2 fr. 50 p. 100 à des offices publics, à des société d'habitations à bon marché et même aux villes, par prélèvement sur les dépôts effectués par les caisses d'épargne. Il aurait été avantageux que cette loi pût jouer en faveur des propriétaires ou des villes qui ont des immeubles à achever. Il n'en est rien.

D'après les renseignements recueillis tant à la préfecture de la Seine qu'à la préfecture de police, il résulte que le nombre total des réfugiés des régions envahies, allocataires et non allocataires, est d'environ 400,000 pour Paris et sa banlieue. Bien des habitants aisés, beaucoup d'ouvriers chassés de chez eux par l'invasion se sont repliés sur Paris. Ils s'y sont logés, ils y ont pris des occupations, des entreprises, du travail. Beaucoup ne retourneront pas dans leurs pays d'origine. La grande ville fait comme les grosses planètes, qui attirent les petites. Ce n'est pas un bien, car ce n'est pas cette désertion qui repeuplera nos campagnes. Mais c'est un fait. Il a beau être fâcheux, il nous faut l'accepter dans la mesure où nous ne pourrons pas l'empêcher.

Chose curieuse, la crise du logement sévit partout, dans nos grandes villes de province comme à Paris, en Angleterre, comme en France. M. Bonar Law annonçait dernièrement que, pour remédier à cette crise, plus de 30,000 maisons (habitations populaires) sont en voie de construction... en Angleterre.

Le déséquilibre entre les besoins et les ressources en logements ne saurait se prolonger sans les plus graves dangers. Des divers moyens qui ont été envisagés pour mettre fin à la crise du logement, il n'est pas contestable que le mieux approprié est de bâtir des maisons, quelles que soient les difficultés de la construction en raison de la raison de la pénurie des matériaux de construction et de l'insuffisance de la main-d'œuvre. Main-d'œuvre et matériaux sont chers. Une construction qui coûtait 20,000 fr. avant la guerre coûte aujourd'hui de 80 à 100,000 fr.

La ville de Paris, l'office public d'habitations à bon marché de la ville de Paris, l'office public des habitations à bon marché du département de la Seine, ont établi des programmes importants d'habitations. Le déclassement de la zone militaire s'y prête admirablement. Mais il est des besoins pressants auxquels il faut immédiatement faire face, sans qu'on puisse attendre la réalisation des programmes en voie d'étude. L'insuffisance des logements est, en effet, telle que chaque jour des familles ne parviennent à trouver un gîte que par des moyens de fortune et que le logement confiné et insalubre, loin de diminuer, ne fait que s'accroître avec ses promiscuités et ses dangers. Le remède à cette situation ne peut être que dans la construction rapide de maisons provisoires à proximité de Paris.

Des négociations ont eu lieu, à cet effet, entre les représentants des ministères intéressés et ceux de la ville de Paris et du département de la Seine. Elles ont abouti à l'établissement d'une convention, d'après laquelle l'Etat participerait pour moitié aux frais de construction dans la banlieue parisienne d'habitations d'un caractère provisoire, mais cependant assez solides pour durer des années, maisons salubres et rentrant dans les termes de la législation des habitations à bon marché. La dépense prévue est de 25 millions. La construction de ces maisons sera confiée au département de la Seine qui sera habilité à les construire et à les gérer et qui pourra d'ailleurs, le cas échéant, en passer la construction ou la gérance, soit à l'office public d'habitations à bon marché de la ville de Paris, soit à celui du département de la Seine.

Pour l'achat des terrains, on propose de recourir, à titre exceptionnel, à la procédure simplifiée d'expropriation prévue par la loi du 12 août 1919 relative à l'exécution des travaux urgents après la guerre.

Enfin, le préfet de la Seine sera autorisé à contracter, au nom du département, un emprunt de la moitié de la dépense, soit 12 millions et demi.

Le projet qui vous est soumis et que la Chambre a voté, n'est qu'un maigre palliatif à la crise du logement. Nous ne savons au juste quel nombre de logements on nous donnera avec les 25 millions de dépenses prévues dans le projet, non plus que le nombre de familles qui pourront s'y abriter. Mettons le logement de 1,000 familles. Malgré ses réserves, la commission des finances émet un avis favorable au projet de loi qui est soumis au Sénat et lui propose d'approuver la convention intervenue entre le ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales et la préfecture de la Seine.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est approuvée, conformément au texte annexé à la présente loi, la convention intervenue entre l'Etat et le département de la Seine relativement à l'acquisition de terrains dans la banlieue parisienne, à la construction d'habitations d'un caractère provisoire, mais salubres, rentrant dans les termes de la législation sur les habitations à bon marché, et à la gestion de ces habitations.

Art. 2. — Le département de la Seine est autorisé, à titre exceptionnel, à acquérir les terrains, à construire et même à gérer directement les habitations visées à l'article précédent, au cas où l'office public d'habitations à bon marché du département de la Seine et l'office public d'habitations à bon marché de la ville de Paris se refuseraient à assumer cette gestion.

Art. 3. — La loi du 12 août 1919, relative à l'exécution des travaux urgents après la guerre sera applicable aux expropriations de terrains qui seraient nécessaires aux opérations susvisées.

Art. 4. — Le préfet de la Seine est autorisé à contracter, au nom du département, un emprunt de 12,500,000 fr., soit par souscription publique, soit de gré à gré, auprès de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, au taux maximum de 6,75 p. 100 ; le service dudit emprunt, amortissable en vingt années, devant être assuré par les ressources générales du budget.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 30 décembre 1919 et par les lois subséquentes pour les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1920, un crédit de 12,500,000 fr. au titre du chapitre A *bis* « Participation de l'Etat aux frais de construction et d'aménagements par le département de la Seine de maisons d'habitation provisoires ».

(1) Voir les nos 390, Sénat, année 1920, et 1367-1419 et in-8° n° 191 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

Art. 6. — La convention visée à l'article premier sera enregistrée au droit fixe de 3 fr. et ne donnera lieu à la perception d'aucun droit de mutation.

ANNEXE N° 427

(Session ord. — Séance du 30 juillet 1920.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant les travaux d'établissement par l'Etat d'un réseau de transport d'énergie électrique à haute tension dans les régions libérées et fixant les règles éventuelles d'exploitation de ce réseau, par M. Milan, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, dans sa séance du 19 octobre 1919, la Chambre des députés a adopté un projet de loi autorisant l'établissement par l'Etat d'un réseau de transport d'énergie électrique à haute tension dans les régions libérées (art. 1er). Aux termes de l'article 2, les travaux dont il s'agit seraient déclarés d'utilité publique par un décret rendu en conseil d'Etat.

Aux termes de l'article 3, le réseau serait exploité par une société anonyme, à capital variable, constituée par le groupement des producteurs d'énergie électrique, laquelle serait administrée par un conseil d'administration, dans lequel l'Etat compterait des représentants en nombre proportionné avec sa participation aux dépenses de premier établissement. En tout état de cause, l'Etat serait représenté au conseil d'administration dont le président serait désigné par le ministre des travaux publics.

Une part dans les bénéfices serait réservée à l'Etat, dans une mesure qui serait fixée par la convention à intervenir entre l'Etat et les sociétés. L'approbation de la convention des cahiers des charges et des statuts serait réservée à un décret en conseil d'Etat.

Enfin, aux termes de l'article 5, la dépense, évaluée à 135 millions, serait supportée soit par l'Etat, soit par les collectivités et les sociétés de production et de distribution d'énergie électrique intéressées, groupées entre elles et associées ou non avec l'Etat. Les contrats à intervenir dans ce dernier cas seraient soumis à l'approbation du Gouvernement par décrets rendus en conseil d'Etat.

Voilà, en résumé, l'économie du projet de loi voté par la Chambre.

Celui-ci a fait l'objet des délibérations de la commission spéciale de l'outillage national, qui en a proposé l'adoption par le rapport déposé sur le bureau du Sénat, le 14 avril dernier.

L'honorable rapporteur de la commission de l'outillage national, M. Boudenoot, a fourni de très intéressantes explications et de légitimes justifications de la nécessité qui s'impose de poursuivre la création de réseaux de transport d'énergie électrique à haute tension dans les régions libérées.

Quant aux conséquences financières du projet, elles sont du ressort de la commission des finances, qui, à différentes reprises en a fait un long et consciencieux examen, avant de donner au Sénat l'avis ci-après qui lui a été demandé.

Conséquences financières du projet.

Il convient tout d'abord de rappeler que les Chambres furent saisies pour la première fois de ce projet par une simple demande de crédits.

En effet, le projet de loi 6141, déposé à la Chambre des députés, le 16 mai 1919, porte un crédit additionnel de 40 millions à ouvrir au budget du ministère des travaux publics. (Dépenses exceptionnelles des services civils, chap. A *bis*.)

Déjà l'ensemble de la dépense de premier établissement avait été évalué à 135 millions. Mais comme le Gouvernement n'avait fourni aucune explication sur le régime d'exploitation du réseau, les commissions financières des deux Chambres avaient invité celui-ci à soumettre un projet de loi spécial pour déterminer les conditions d'établissement et d'exploitation de cette grande entreprise.

En attendant le vote de ce projet, le Gouvernement a doté ce projet de nouveaux crédits sur l'exercice 1920, le premier de 9 millions et le deuxième de 20,300,000 fr. inscrits dans les douzièmes provisoires, et le budget de 1920, que vous venez de voter, affecte à cette entreprise un crédit de 70 millions. (Budget extraordinaire du sous-secrétariat des forces hydrauliques, chap. 59. — Compte des dépenses recouvrables en exécution des traités de paix.)

Les travaux ont été entrepris, les dépenses sont en partie payées, en partie engagées, de sorte qu'en ce qui concerne la création de ces réseaux et les dépenses de premier établissement, le Parlement, qui a été saisi simplement par voie budgétaire, se trouve en présence du fait accompli. Il est trop tard pour dire si une pareille initiative s'imposait et pour régler l'emploi des capitaux mis à la disposition de l'administration.

Le droit de contrôle et de surveillance du Parlement et en particulier, de la commission des finances, se trouve donc réduit à la question de la mise en exploitation du réseau.

On ne saurait trop regretter qu'une si forte dépense ait pu être engagée avec une telle incertitude quant aux règles financières de l'entreprise.

Le projet de loi réclamé par les Chambres, et dont nous avons donné l'analyse succincte au début de ce rapport, a fait l'objet d'un premier examen de la commission des finances du Sénat ; et cette dernière, malgré son désir de n'apporter aucun retard à toutes les mesures qui tendent à la restauration des régions libérées, n'a pu donner tout de suite un avis favorable à cause des nombreuses critiques que soulève le projet voté par la Chambre.

Et, en effet, il suffit de lire le texte du projet, pour voir combien il est vague et imprécis.

En premier lieu, l'autorisation demandée par l'article 1er ne limite pas la charge qui incombera à l'Etat dans les dépenses de premier établissement.

En deuxième lieu, aucune mention n'est faite du régime de l'exploitation. L'article 3 dispose qu'une fois établi le réseau sera exploité par une société anonyme à capital variable et administrée par un conseil d'administration composé de représentants de l'Etat et de représentants de producteurs, proportionnellement aux dépenses faites par eux pour l'établissement du réseau exploité. Si l'Etat paye toutes ces dépenses, ce qui est probable, sera-t-il le seul à composer le conseil d'administration ? C'est impossible. Et puis, quel sera le régime de cet exploitation ? Sera-ce une concession pure et simple, un affermage, une régie intéressée ?

Quant à la société exploitante, existe-t-elle ? N'est-elle qu'en formation ? Quel est ou quel sera son capital ? Dans quelle mesure devra-t-elle participer aux dépenses de premier établissement ? Que peut faire une société à capital variable, dont le capital initial ne peut dépasser 200,000 fr. d'après la loi ? Les producteurs d'électricité apporteront-ils dans la société leurs usines ou centrales ? Pour quel capital ? Les capitaux apportés par l'Etat seront-ils représentés par des actions de premier ou de second rang, ou des obligations, ainsi que cela est prévu à l'article 10 — 8°, *c*), *d*), *e*), *f*), de la loi du 16 octobre 1919, lorsque l'Etat donne des subventions ou fait des avances pour l'aménagement de chutes d'eau ?

L'article 3 paraît en contradiction formelle avec la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, et avec l'article 1855 du code civil. La première exige que les membres du conseil d'administration soient actionnaires. Or les représentants de l'Etat auront-ils des actions ? Le code civil exige la participation aux pertes comme aux bénéfices. Or l'Etat sociétaire ne participe pas aux pertes d'après le projet de loi. Ces dérogations au droit commun doivent être stipulées expressement dans la loi.

Enfin, dans l'article 5 du projet de loi, apparaît très incidemment l'éventualité d'un régime nouveau, en matière d'exploitation de services publics, régime très imprécis, très vague, qui serait autorisé non par une loi, mais par un simple décret. Il ne s'agit pas d'une régie intéressée, où la partie concédante, en l'espèce l'Etat, se réserverait une part de bénéfices sur l'exploitation de l'entreprise concédée, mais bien d'une véritable association de l'Etat avec l'industrie privée, avec, pour lui, tous les droits et devoirs d'un simple associé, sans plus.

Cette conception nouvelle et moderne de l'Etat, s'intéressant sous cette forme aux grandes entreprises, n'est pas pour nous effrayer; mais encore faut-il prendre des mesures de garantie et de sauvegarde pour les finances publiques.

Voilà un certain nombre de griefs que soulève le projet de loi voté par la Chambre. C'est pourquoi la commission des finances du Sénat a pensé qu'elle devait faire part de ses appréhensions à la commission de l'outillage national, qui a le droit d'amendement.

Elle lui a donc renvoyé le texte, avec ses observations, lui faisant connaître, d'autre part, qu'elle ne pourrait donner un avis favorable, que si le texte amendé prévoyait l'approbation du cahier des charges, des statuts et des conventions à intervenir par un texte législatif, auxquels ceux-ci resteraient annexés et non par un simple décret en conseil d'Etat.

Cette décision est du reste conforme à notre législation des finances et des travaux publics.

Enfin, la commission des finances a estimé que, en conformité des principes que le Parlement a récemment édictés, la loi doit contenir une disposition finale aux termes de laquelle ne pourront faire partie des conseils d'administration ou occuper des emplois rétribués dans les sociétés qui contracteront avec l'Etat pour l'exploitation des réseaux dont il s'agit :

1° Les membres du Parlement ;

2° Les fonctionnaires publics ou attachés à une administration publique, ayant pris part, dans l'exercice de leurs fonctions, à la préparation de la convention approuvée par la présente loi et n'ayant pas cessé ces fonctions depuis au moins cinq ans.

Cette disposition a notamment été édictée pour le crédit national et pour la banque du commerce extérieur.

La commission de l'outillage national a délibéré à nouveau et a fait part au ministre des travaux publics des observations et des suggestions de la commission des finances. Ce dernier a jugé opportun d'en tenir compte et, par lettre adressée au président de la commission de l'outillage national, il a proposé à celui-ci un texte nouveau, qui a été approuvé par cette dernière, comme tenant compte dans une large mesure des observations mentionnées plus haut.

Voici, en résumé, l'économie du texte nouveau :

Les articles 1er, 2, 4, 5 sont exactement ceux du projet voté par la Chambre.

L'article 3 décide que le réseau une fois établi sera exploité par une société anonyme. Il n'est plus question de société à capital variable Celle-ci sera administrée par un conseil d'administration composé de représentants de l'Etat et de représentants des producteurs.

Cet article contient la disposition essentielle suivante : « Les statuts de la société, la convention passée entre elle et l'Etat et le cahier des charges seront conformes aux modèles annexés à la présente loi et approuvés par décret délibéré en conseil d'Etat et rendu sur le rapport du ministre des travaux publics après avis du ministre des finances ».

Puis, il stipule expressément la dérogation à la loi du 24 juillet 1867, sur les sociétés, au sujet de l'obligation d'être porteur d'actions pour être administrateur.

Enfin un article additionnel déclare nulles de plein droit les élections au conseil d'administration de la société visée à l'article 3, ainsi que les nominations à un emploi rétribué dans son administration, des membres du Parlement, des fonctionnaires publics ou attachés à une administration publique, ayant pris part dans l'exercice de leurs fonctions à la préparation de la convention visée à l'article 3 et n'ayant pas cessé ces fonctions depuis moins de cinq ans.

La commission des finances du Sénat, tenant

(1) Voir les nos Sénat, 716, année 1919 ; 142, année 1920, et 7174-7214-7233, et in-8° n° 1611 — 11e législ. — de la Chambre des députés.

compte de ce que les crédits nécessaires à l'exécution des travaux sont votés en grande partie, engagés, et en partie dépensés ;

Considérant que les travaux sont très avancés, et presque terminés en ce qui concerne le premier réseau;

Que le nouveau texte de l'article 3 qui décide que les statuts de la société, la convention passée entre elle et l'Etat, et le cahier des charges seront conformes aux modèles annexés à la loi, fait disparaître dans leur ensemble les objections sérieuses auxquelles donnait lieu le texte de la Chambre, et est de nature à apporter au Sénat les apaisements nécessaires;

Considérant qu'il y a urgence à organiser l'exploitation du réseau de transport, et que le régime de la régie intéressée est incontestablement préférable à celui de la régie directe, qui sera appliqué si la présente loi n'est pas votée d'urgence,

Donne un avis favorable.

ANNEXE N° 428

(Session ord. — Séance du 30 juillet 1920).

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit pour l'acquisition par l'Etat des mines de potasse d'Alsace sous séquestre, par M. Helmer, sénateur (1).

Messieurs, au lendemain de l'armistice, les mines de potasse du Haut-Rhin, dans lesquelles des capitaux allemands étaient engagés en majorité, ont été mises sous séquestre. Elles sont au nombre de onze, en face de deux mines appartenant à des Français.

La première tâche des ingénieurs du séquestre a été de reprendre l'extraction, afin de mettre à la disposition de l'agriculture les engrais potassiques dont elle avait le plus grand besoin. Dans ce but, les méthodes défectueuses des Allemands ont été remplacées par les principes français d'exploitation. Les dommages de guerre ont été réparés. Les installations ont été complétées et perfectionnées. Les résultats ont été satisfaisants puisque l'extraction a triplé dans le cours de l'année passée. Aujourd'hui, les mines séquestrées produisent 3,500 tonnes par jour, les mines non séquestrées environ 500.

Cependant, les progrès rapides que fait en France l'emploi des engrais chimiques, et la « soif de potasse » dont souffrent tous les pays agricoles du monde, rendent insuffisante cette production. Il est indispensable et urgent de l'accroître dans de très fortes proportions. Il faut augmenter les usines, mieux équiper les puits, créer de nouveaux sièges d'extraction, assurer la main-d'œuvre nécessaire par la construction d'habitations ouvrières, etc. Tous ces travaux d'aménagement du bassin nécessitent des dépenses que le séquestre ne peut pas engager,

D'autre part, la gestion du séquestre se fait pour le compte de l'office des réparations et profitera donc en dernière ligne aux Allemands. Aussi ce régime ne peut se perpétuer: il faut que le plus tôt possible l'exploitation se fasse au profit de la collectivité française.

Le régime définitif auquel sera soumis le bassin potassique du Haut-Rhin demande à être étudié de la façon la plus sérieuse, afin de répondre à l'importance des engrais de la potasse pour toute l'économie nationale.

Il s'agit d'assurer à l'agriculture les engrais dont elle a besoin, dans les quantités nécessaires et aux prix les plus favorables. Il faut en faire de même pour l'industrie chimique et notamment pour la fabrication des poudres.

D'autre part, le régime de la potasse d'Alsace ne peut être réglé sans qu'on tienne compte de l'industrie potassique d'outre-Rhin. Or celle-ci, non seulement tend par un mouvement spontané à se concentrer de plus en plus dans la main de quelques grands groupements ; mais immédiatement après que notre victoire eût brisé l'ancien monopole allemand de la potasse, l'empire d'outre-Rhin s'est empressé de prendre des mesures législatives pour unir l'industrie d'outre-Rhin et lui faciliter la concurrence contre les mines d'Alsace. Confiants dans leur force d'organisation, les Allemands nous ont lancé dès l'année dernière un défi orgueilleux et infatué : ils ont déclaré que la concurrence de l'Alsace ne serait pas à craindre, parce que la France serait incapable de donner au bassin du Haut-Rhin une organisation puissante et s'inspirant de vues larges.

Il s'agira de donner un démenti à ce défi.

Cependant, le régime définitif auquel le bassin devra être soumis n'a pas encore été suffisamment étudié. Préparé avec soin, de façon à répondre aux intérêts de notre production agricole et à pouvoir résister aux manœuvres d'outre-Rhin, il devra être agréé par le Parlement, auquel devra revenir en dernier ressort la décision d'une question qui intéresse la nation toute entière.

Le projet qui vous est présenté réserve l'avenir, mais il règle le présent :

S'inspirant de la loi du 9 septembre 1919, il veut que la propriété des mines revienne à l'Etat français pour lequel le commissaire général de la République à Strasbourg est autorisé à se porter acquéreur.

Dans ce but, le Gouvernement demandait un crédit de 150 millions. Consulté par la commission de la Chambre, le soussigné a rappelé le prix d'achat payé en 1911 lors de la vente du bassin aux Deutsche Kaliwerke et différentes autres évaluations émanant des Allemands eux-mêmes, desquelles il résulte que la valeur du bassin ne dépasse pas 60 millions. La Chambre a par conséquent réduit le crédit pour l'acquisition et l'aménagement des mines à 75 millions, chiffre qui paraît suffisant.

Pendant la période qui s'écoulera entre l'achat par l'Etat et l'établissement du régime définitif, les mines seront provisoirement administrées comme par le passé, avec cette différence que des dépenses pourront être engagées pour l'aménagement du bassin et que le bénéfice de la gestion reviendra à l'Etat français.

Votre commission vous propose donc d'approuver le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le commissaire général de la République à Strasbourg est autorisé à se porter acquéreur, au nom de l'Etat français, des biens, droits et intérêts afférents aux concessions et exploitations des mines de potasse du Haut-Rhin, qui seront liquidés par application de l'article 74 du traité de paix du 28 juin 1919.

Art. 2. — Il sera statué par une loi ultérieure sur les conditions dans lesquelles il sera procédé par le Gouvernement à l'amodiation ou à la concession des biens, droits et intérêts visés par l'article précédent.

Art. 3. — A partir du jour de l'acquisition, par l'Etat, des biens et droits sequestrés, et jusqu'au jour où l'amodiation définitive entrera en vigueur, l'exploitation industrielle et commerciale sera continuée par le séquestre actuel à titre d'administrateur provisoire et, à son défaut, par un administrateur désigné par un arrêté du ministre des travaux publics après accord avec le ministre de l'agriculture.

La gestion de l'administrateur provisoire sera contrôlée par le service des mines et l'office des engrais.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, en addition aux crédits provisoires allouées pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles de l'exercice 1920, des crédits s'élevant à la somme de 76 millions et applicables aux chapitres ci-après :

Chapitre E *octiès* (Acquisition et aménagement par l'Etat des mines de potasse d'Asace sous séquestre.	75 millions
Chapitre E *nonniès* (Frais d'exploitation des mines de potasse en régie provisoire).....	1 —
Total égal.....	76 millions

(1) Voir les nos 412, Sénat, année 1920, et 1141-1209-1429-1432-1433-1437 et in-8° n° 215 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 429

(Session ord. — Séance du 30 juillet 1920.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les articles 13 et 36 de la loi du 11 juin 1880, ainsi que les articles 13, 14 et 15 de la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local, par M. Jeanneney, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, l'aide financière que l'Etat apporte aux collectivités pour l'établissement de voies ferrées d'intérêt local a été dans les lois du 11 juin 1880 et 31 juillet 1913, calculée d'après l'étiage des valeurs de ce moment.

Par suite de la hausse générale des prix, les valeurs-limites qui sont inscrites dans ces lois doivent être remaniées (comme elles l'ont été en maintes autres matières) sous peine d'annihiler complètement l'effet de ces lois.

Pour mettre ces valeurs-limites en harmonie avec la situation présente, le Gouvernement a déposé et la Chambre vient de voter un projet de loi, sur lequel notre avis est demandé.

En ce qui concerne les chemins de fer ou tramways, régis par la loi de 1880, on sait qu'aux termes de cette loi la subvention de l'Etat est formée : 1° d'une somme fixe de 500 fr. par kilomètre ; 2° du quart de la somme nécessaire pour élever la recette brute annuelle au chiffre de 10,000, 8,000, ou 6,000 francs par kilomètre suivant la nature des lignes.

Presque partout, des majorations de tarifs de transport ont dû, dans ces derniers temps, être votées en faveur des chemins de fer d'intérêt local et tramways : elles ont été communément de 100 p. 100 et parfois 300. Elles ont majoré, dans la même proportion, la recette brute. De cette façon, celle-ci atteindra fort généralement les maxima fixés par la loi. La subvention de l'Etat devrait, par là même, cesser de jouer.

L'exploitation de ces chemins de fer n'en est pas moins déficitaire, l'accroissement des dépenses ayant devancé partout les majorations et les surpassant encore souvent.

Plutôt que d'envisager un système nouveau où la subvention serait calculée d'après la recette nette, le Gouvernement a jugé plus simple et plus expédient, de se borner à relever les maxima de la loi de 1880. Ce projet les majore de 100 p. 100, en portant les valeurs-limites à 20,500, 16,500 et 12,500 fr. Les taux nouveaux ne nous paraissent pas excessifs.

Ils ne joueront au surplus et tout naturellement qu'à l'égard des lignes où les majorations de tarifs et dépenses complémentaires d'exploitation ne font pas l'objet d'un compte spécial. Ils cesseront d'avoir effet au 31 décembre 1925, date d'expiration des lois des 30 novembre 1916 et 22 octobre 1919.

En ce qui concerne les chemins de fer régis par la loi du 31 juillet 1913, on se souvient que le maximum de la subvention de l'Etat est, cette fois, calculé d'après le montant des charges annuelles et suivant un taux qui croît en sens inverse du centime départemental superficiel, en 8 tranches dont la plus faible est 200,000 fr. et la plus élevée 1,100,000 fr.

Déjà, la loi du 28 avril 1920 a relevé les subventions pour les lignes dont la construction a été arrêtée ou ralentie du fait de la guerre.

Le présent projet pourvoit au cas — signalé dès ce moment — des lignes qui en 1914 étaient en instance de déclaration ou en cours d'études. Pour des raisons analogues à celles qui ont inspiré la loi de 1880 et suivant un procédé identique, la quotité de la subvention est, dans chaque tranche, relevée de 100 p. 100 et portée ainsi à 600,000 pour la première et 2,200,000 pour la huitième.

Ici non plus ce doublement n'est pas exagéré : les prix de revient et le loyer de l'argent ont augmenté dans une proportion plus forte.

(1) Voir les nos 407-422, Sénat, année 1920, et 1351-1403-1436, et in-8° n° 208 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

Quant à sa durée, la disposition ne concernera que les voies ferrées d'intérêt local dont la déclaration d'utilité publique aura été prononcée entre la promulgation de la loi et le 31 décembre 1925.

En outre de ses dispositions temporaires, le projet contient une modification d'ordre permanent à la loi du 31 juillet 1913. L'objet de celle-ci est limité à l'établissement et l'exploitation d'une voie ferrée nouvelle, ou le prolongement d'une voie ferrée existante. Elle ne s'étend ni à l'électrification des lignes à vapeur, ni aux améliorations (en particulier la mise à la voie normale) des lignes détruites dans les régions dévastées par la guerre. L'extension est demandée : elle a l'approbation de votre commission des chemins de fer, après avoir été accueillie par la Chambre.

La nouvelle charge financière qui en doit résulter ne nous paraît pas être de celles devant lesquelles il faille reculer.

En résumé, votre commission n'a aucune objection d'ordre financier à opposer au projet qui vous est soumis.

ANNEXE N° 430

(Session ord. — Séance du 30 juillet 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, complétant et modifiant la loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, par M. Jean Codet, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la loi du 13 mars 1917 a pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie.

Elle a créé à cet effet :

1° Les sociétés de caution mutuelle, qui ont pour objet exclusif l'aval et l'endos des effets de commerce et billets créés, souscrits et endossés par leurs membres à raison de leurs opérations professionnelles ;

2° Les banques populaires, qui ne peuvent faire d'opérations qu'avec des commerçants, industriels, fabricants, artisans et sociétés commerciales, pour l'exercice normal de leur industrie, de leur commerce et de leur métier.

Ces sociétés et ces banques jouissent de certains avantages. Elles sont notamment exemptées, par l'article 8, de l'impôt de la patente ainsi que de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Sur l'avance de 20 millions de francs qui fut versée au Trésor par la Banque de France, lors du renouvellement de son privilège en 1911, une somme de 12 millions a été réservée pour être attribué, sous forme d'avances sans intérêts, aux banques populaires, qui sont spécialement chargées de l'escompte, soit directement, soit par voie de réescompte à la Banque de France, des effets de commerce et billets créés, souscrits et endossés par les membres des sociétés de caution mutuelle, après que ces effets et billets ont reçu l'aval et l'endos de ces sociétés.

La loi du 13 mars 1917 ne fixait aucune limite au capital de constitution des banques populaires. Elle se bornait à interdire, dans son article 10, que les capitaux souscrits puissent rerecevoir un intérêt supérieur à 5 p. 100 des versements effectués. Elle déclarait, en outre, dans son article 14, que « ces sociétés devraient être constituées sous le régime des lois françaises », laissant par son article 15 à un règlement d'administration publique le soin de déterminer les conditions d'application de la loi.

C'est en vertu de ces articles 14 et 15 que le décret du 31 janvier 1918, préparé par le conseil d'Etat, règle l'application de la loi du 13 mars 1917.

Constatant que le capital des banques populaires « est susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou par l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués », le décret leur applique les règles édictées par la loi du 14 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable, et il décide, dans son article 49, que « le capital social ne pourra être porté par les statuts constitutifs de la société au-dessus de la somme de 200,000 francs ; qu'il pourra être augmenté par des délibérations de l'assemblée générale prises d'année en année ; mais que chacune des augmentations ne pourra être supérieure à 200,000 fr. ».

Malgré ces entraves apportées à leur constitution et que ne comportaient ni la proposition déposée par votre rapporteur et adoptée à l'unanimité par votre commission, ni le projet du Gouvernement qui est devenu la loi du 13 mars 1917, les banques populaires se sont développées rapidement, cinquante-trois sont en plein fonctionnement dans les diverses régions de la France et une vingtaine sont en voie de création.

La loi du 24 octobre 1919 leur a donné du reste une nouvelle mission, qui consiste à répartir entre les petits commerçants, les petits industriels, les petits fabricants et artisans démobilisés des prêts de 10,000 fr. au taux de 3 p. 100 pour une durée maximum de dix ans. Un crédit spécial de 50 millions a été ouvert pour cet objet au ministre du commerce et de l'industrie au budget de l'exercice 1919.

La situation actuelle étant exposée, examinons les propositions contenues dans le projet voté par la Chambre des députés.

Ce projet contient quatre articles :

L'article 1er autorise les banques populaires à se constituer au capital de 500,000 fr., au lieu de 200,000 fr., et à procéder à des augmentations de capital annuelles pour la même somme.

Nous ne pouvons qu'approuver cette modification, qui est encore trop restrictive, et qui, étant donnée la valeur actuelle de l'argent ne suffira pas à tous les besoins des banques populaires (1).

L'article 2 autorise ces mêmes banques à porter à 6 p. 100, au lieu de 5 p. 100, le taux que pourront recevoir les capitaux souscrits.

Il était nécessaire, en effet, de mettre ce taux en rapport avec l'intérêt actuel de l'argent, afin de faciliter les souscriptions aux banques de crédit mutuel.

L'article 3 interdit de prendre la qualification de « banque populaire » à toute société non reconnue comme telle par le ministre du commerce, sous peine des condamnations prévues par l'article 405 du code pénal.

Les avantages accordés aux banques populaires de crédit mutuel, tels que subventions du Gouvernement, exemptions d'impôts, simplification des formalités de constitution, qui sont connues, pouvaient servir d'attrait aux souscripteurs, qui eussent été déçus de ne point en bénéficier. Cette mesure est donc destinée à protéger le public contre l'abus que pourraient faire du titre de « banque populaire » des mystificateurs de mauvaise foi. Elle ne peut qu'avoir notre pleine et entière approbation.

L'article 4 dispense les sociétés de caution mutuelle et les banques populaires de l'impôt sur les bénéfices des professions commerciales et industrielles.

Cette mesure est logique, puisque lesdites sociétés et banques étaient exemptées de la patente par la loi du 13 mars 1917, et que la patente, supprimée en tant que principal par la loi du 31 juillet 1917, a été remplacée par l'impôt dont il s'agit. Des mesures analogues ont déjà été prises en ce qui concerne les syndicats et les sociétés coopératives de consommation. Votre commission ne saurait lui refuser son approbation.

Ce projet est déposé depuis près de dix mois. Il vient de nous être renvoyé par la Chambre des députés à la veille de notre séparation. Il est attendu avec impatience par les banques populaires, dont les ressources sont insuffisantes pour satisfaire toutes les demandes qui leur sont adressées par les petits commerçants et les petits industriels, dont les ressources d'avant guerre ne suffisent plus à assurer les besoins, étant données la dépréciation subie par la valeur de l'argent et l'augmentation des frais généraux de toute entreprise commerciale ou industrielle.

Aussi, malgré les observations que nous aurions à formuler, notamment en ce qui concerne la création d'une banque centrale, sollicitée par l'union syndicale des banques populaires dans son assemblée du 8 mai 1920, dont la conception a été approuvée sans réserve par la commission du commerce et de l'industrie de la Chambre des députés, et qui avait été votée à l'unanimité par votre commission, dans le projet que nous avions eu l'honneur de lui présenter, nous vous demandons d'approuver et de voter d'urgence le projet dont nous sommes saisis, sans y apporter aucune modification.

Votre commission vous propose, en conséquence, le vote du texte suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, le capital social des banques populaires formées en conformité de la loi du 13 mars 1917, qui adopteront la forme de société à capital variable, pourra être porté par les statuts constitutifs à 500,000 fr., et chacune des augmentations de capital effectuées d'année en année pourra atteindre la même somme.

Art. 2. — Le paragraphe 3 de l'article 10 de la loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, est modifié ainsi qu'il suit :

« 2° Les capitaux souscrits ne peuvent recevoir un intérêt supérieur à 6 p. 100 des versement effectués... »

Art. 3. — L'usage, comme titre ou comme qualificatif, des mots « banque populaire » est interdit notamment dans les prospectus, réclames, lettres, etc., à toute entreprise qui n'aura pas été autorisée par décision du ministre du commerce, prise après avis de la commission de répartition des avances instituée par l'article 12 de la loi du 13 mars 1917, et ce, sous peine des condamnations prévues par les dispositions de l'article 405 du code pénal.

Art. 4. — Le paragraphe 1er de l'article 8 de la même loi du 13 mars 1917 est complété ainsi qu'il suit :

... « et de l'impôt sur les bénéfices des professions commerciales et industrielles. »

ANNEXE N° 431

(Session ord. — Séance du 30 juillet 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant des nominations et promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour récompenser les services exceptionnels rendus au titre civil au cours de la guerre, par M. Albert Peyronnet, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, après avoir récompensé les services militaires sous toutes ses formes, le Gouvernement a pensé qu'il convenait, dans un sentiment de haute justice, d'accorder aux civils qui ont, pendant la guerre, mérité à des titres divers la reconnaissance du pays, des distinctions proportionnées à leur mérite et à leur dévouement.

Ceux qui ont donné leurs soins aux malades, ceux, hommes ou femmes, qui ont réconforté

(1) Voir les nos 350, Sénat, année 1920, et 349-919-1130-1138, et in-8° n° 146 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(1) Des mesures analogues ont du reste été prises en ce qui concerne les sociétés coopératives d'habitations à bon marché et les sociétés coopératives de consommation. L'article 8 de la loi du 25 décembre 1912 a porté à 500,000 fr. le capital initial et les augmentations annuelles des premières ; et la loi du 14 juin 1920 a supprimé toute limitation en faveur des secondes.

(1) Voir les nos 401, Sénat, année 1920, et 283-996-1025 et in-8° n° 202 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

matériellement et moralement les grandes infortunes de la guerre, qui ont ravitaillé le pays à des heures douloureuses, les civils qui ont donné le meilleur d'eux-mêmes, au dur labeur imposé par les nécessités d'une admirable résistance, qui ont assumé les tâches les plus ingrates, tous ont droit à la gratitude la plus digne de leur désintéressement, à savoir le signe de l'honneur.

Cette idée du Gouvernement de rendre justice à ceux qui ont honoré le pays, la Chambre vient de la faire sienne ; nous vous demandons aujourd'hui de la faire vôtre, et nous estimons, que tout développement en atténuerait la portée et la délicatesse.

Après avoir augmenté le contingent proposé par le Gouvernement en raison des actes héroïques accomplis dans les départements aujourd'hui libérés, la Chambre a indiqué son désir très net de donner aux grands mutilés une nouvelle preuve de sa haute sollicitude. A cette pensée très généreuse, nous nous associons de tout cœur, estimant qu'en accordant immédiatement des distinctions à ceux qui ont souffert à l'avant et qui ont peiné à l'arrière, nous rappellerions cette union sacrée qui a été l'expression concrète, pendant quatre ans, de l'unanime et indomptable énergie du pays.

La Chambre, en écartant, dans une disposition additionnelle ceux qui ne se sont préoccupés au cours de la tourmente que de leurs intérêts, a pensé qu'il n'y avait point de place dans une promotion exceptionnelle pour des mérites qui ne fussent pas exceptionnels ; ici encore nous serons d'accord avec elle et tout commentaire affaiblirait le souci si élevé de l'équité qui a toujours guidé le pays et dont la Chambre, comme le Sénat, se sont constamment inspirés.

La Chambre enfin a eu la pensée pieuse de nommer et de promouvoir dans la Légion d'honneur, à titre posthume, les civils qui ont mérité de la patrie, au cours de la guerre, pendant l'occupation ennemie dans les régions envahies et qui sont décédés.

D'urgence et en bloc, en raison des exigences de l'heure, votre commission vous demande d'adopter le projet qui vous est soumis et qui, s'il était encore différé, irait à l'encontre de nos intentions elles-mêmes et causerait la plus vive déception aux soldats de l'arrière.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Afin de récompenser les services exceptionnels rendus par les personnes qui, au titre civil, ont bien mérité du pays, au cours de la guerre, le Gouvernement est autorisé à faire, dans l'ordre national de la Légion d'honneur, en dehors des limites et des dispositions de la loi du 26 juillet 1912, des nominations et promotions dont le nombre ne pourra dépasser :

Présidence du conseil.

(Sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, Alsace-Lorraine.)

3 croix de commandeur.
10 croix d'officier.
50 croix de chevalier.

Ministère des affaires étrangères.

5 croix de commandeur.
17 croix d'officiers.
60 croix de chevalier.

Haut commissariat des pays rhénans :
1 croix d'officier.
4 croix de chevalier.

Ministère de la justice.

5 croix d'officier.
25 croix de chevalier.

Ministère de l'intérieur.

7 croix de commandeur.
120 croix d'officier.
650 croix de chevalier.

Ministère des finances.

8 croix de commandeur.
6 croix d'officier.
40 croix de chevalier.

Ministère de la guerre.

8 croix de commandeur.
65 croix d'officier.
661 croix de chevalier.

En outre, deux croix de commandeur, dix croix d'officier, quarante croix de chevalier, seront appliquées aux services exceptionnels rendus à l'éducation physique et sportive et à la préparation de la jeunesse au service militaire.

Ministère de la guerre.

(Justice militaire.)

2 croix de commandeur.
5 croix d'officier.
25 croix de chevalier.

Ministère de la marine.

3 croix de commandeur.
25 croix d'officier.
70 croix de chevalier.

Ministère des colonies.

2 croix de commandeur.
20 croix d'officier.
60 croix de chevalier.

Ministère du travail.

5 croix d'officier.
15 croix de chevalier.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

4 croix de commandeur.
32 croix d'officier.
200 croix de chevalier.

Ministère du commerce.

(Sous-secrétariat du ravitaillement.)

6 croix d'officier.
80 croix de chevalier.

Ministère des pensions, des primes et des allocations de guerre.

4 croix de commandeur.
25 croix d'officier.
70 croix de chevalier.

Ministère de l'agriculture.

12 croix d'officier.
120 croix de chevalier.

Ministère des travaux publics.

Globalement :
6 croix de commandeur.
44 croix d'officier.
215 croix de chevalier.

Ministère des régions libérées.

2 croix de commandeur.
12 croix d'officier.
40 croix de chevalier.

Ministère de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.

2 croix de commandeur.
15 croix d'officier.
70 croix de chevalier.

Seront seuls considérés comme ayant des titres exceptionnels, les candidats qui prouveront qu'ils n'ont réalisé au cours des hostilités aucun bénéfice sur les commandes qu'ils ont reçues pour la défense nationale.

Tous les mutilés de guerre de 100 p. 100, déjà titulaires de la médaille militaire, seront décorés de la Légion d'honneur ; ceux qui auront été pourvus d'un grade dans l'ordre seront promus au grade supérieur.

Ces décorations seront accordées au titre civil.

Art. 2. — Ces décorations ne pourront, lors des extinctions par décès, promotions ou radiations des titulaires, donner lieu à remplacement.

Il est alloué, en outre, au ministre de la guerre et au ministre de l'intérieur, un contingent illimité de croix pour nommer et promouvoir dans la Légion d'honneur, à titre posthume, les civils qui ont bien mérité du pays au cours de la guerre, pendant l'occupation ennemie dans les régions envahies et qui sont décédés antérieurement à la promulgation de la présente loi.

ANNEXE N° 432

(Session ord. — Séance du 30 juillet 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commissiou chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur les récompenses nationales, par M. Albert Peyronnet, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le nombre de croix de la légion d'honneur qui peuvent être conférées semestriellement par chaque ministre est déterminé suivant un pourcentage établi par la loi.

Le dernier pourcentage a été fixé par la loi du 26 juillet 1912.

Or, trois nouveaux ministères ont été créés dans le cabinet actuel : hygiène, assistance et prévoyance sociales ; régions libérées ; pensions, primes et allocations de guerre.

Le projet présenté par le Gouvernement a pour objet de leur assurer à chacun un contingent.

De plus, les services d'Alsace-Lorraine n'étant pas encore rattachés aux divers départements ministériels, il convenait de leur donner également un contingent spécial.

Pour le ministère de l'hygiène, formé par la réunion de services détachés des départements de l'intérieur et du travail, sa quote-part doit être établie par un prélèvement opéré sur les contingents de ces deux ministères, suivant l'importance des services cédés par chacun d'eux.

Mais en ce qui concerne les ministères des pensions et des régions libérées, qui ne doivent avoir qu'une durée temporaire, le Gouvernement a estimé qu'il n'était pas nécessaire de leur affecter un contingent permanent qui aurait pour résultat de bouleverser, pendant quelques années, le tableau des coefficients. Ils seront pourvus, en conséquence, par des prélèvements effectués sur les croix de la réserve, pendant cinq ans.

La Chambre ayant manifesté l'intention d'augmenter de façon notable le contingent des croix affectées au ministère de l'agriculture, le Gouvernement s'est mis d'accord avec la commission pour porter à 300 le nombre des croix à prélever sur la réserve et modifiant en même temps le tableau des répartitions.

Ainsi, par prélèvement sur les autres ministères, la quote-part de l'agriculture a été relevée de 3,18 à 7,50.

Dans ces conditions, votre commission vous propose d'homologuer le texte voté par la Chambre des députés, en l'adoptant sans modifications.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le nombre des croix de chevalier de la Légion d'honneur faisant partie de la réserve de croix sans traitement créée par la loi du 28 janvier 1897, article 2, modifiée par la loi du 26 juillet 1912 et celle du 31 juillet 1913 est ramené de 900 à 600.

Les 300 croix enlevées à ladite réserve seront versées dans le contingent normal de croix sans traitement dont les vacances donnent lieu à répartition entre les différents ministères et la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

Art. 2. — Les quote-parts de répartition fixées par l'article 2 de la loi du 31 juillet 1913 sont remplacées par les suivantes :

Présidence du conseil (Alsace-Lorraine), 1,50.
Intérieur, 11,10.
Colonies, 9,70.

---

(1) Voir les nos 400, Sénat, année 1920, et 283-996-1025, et in-8° n° 203. — 12e législ. — de la Chambre des députés.

Instruction publique et beaux-arts, 10,60.
Grande chancellerie, 9,30.
Finances, 8,40.
Affaires étrangères, 8.
Justice, 7,90.
Guerre (croix civiles), 5,60.
Travaux publics, 5.
Marine (croix civiles), 4,20.
Commerce et industrie, 2,85.
Agriculture, 7,50.
Postes et télégraphes, 2,65.
Travail, 1,50.
Hygiène et prévoyance sociales, 4,20.

Art. 3. — Le ministre des pensions est autorisé à prélever annuellement pendant cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, sur la réserve de croix sans traitement créée par la loi du 28 janvier 1897, modifiée par les lois des 26 juillet 1912 et 31 juillet 1913, quatre croix d'officier et quarante croix de chevalier.

Art. 4. — Le ministre des régions libérées est autorisé à prélever annuellement, pendant cinq années à compter de la promulgation de la présente loi, sur la réserve de croix sans traitement visée à l'article précédent, quatre croix d'officier et quarante croix de chevalier.

Art. 5. — Les cinq croix de chevalier de la Légion d'honneur attribuées à titre posthume sur la proposition du ministre des travaux publics par décrets des 4, 19 et 31 mai 1920 seront imputées sur la réserve de croix sans traitement instituée par la loi du 28 janvier 1897, modifiée par les lois des 26 juillet 1912 et 31 juillet 1913.

ANNEXE N° 434

(Session ord. — Séance du 30 juillet 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à proroger les délais prévus pour la nomination des chambres d'agriculture, par M. Chomet, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le Sénat a adopté au mois d'avril 1920 une proposition de loi reportant à douze mois le délai prévu par l'article 65 de la loi du 25 août 1919 pour les élections aux chambres d'agriculture. Elle avait pour but de permettre au Parlement d'apporter à la loi toutes les modifications indispensables à sa bonne application.

La Chambre des députés, saisie d'une proposition de modification de la loi, n'a pu encore la discuter. Le très court délai qui reste avant la session rend impossible cet examen avec toute l'ampleur que comporte les modifications proposées, et la Chambre a dû voter une proposition tendant à ajourner de nouveau les élections aux chambres d'agriculture qui devaient avoir lieu le 25 octobre prochain.

Votre commission de l'agriculture vous demande d'adopter cette même proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le délai de trois mois prévu par l'article 65 de la loi du 25 octobre 1919 pour la nomination des chambres d'agriculture, porté à douze mois par la loi du 30 mars 1920, est reporté à dix-huit mois.

ANNEXE N° 435

(Session ord. — Séance du 30 juillet 1920.)

AVIS présenté au nom de la commission de la marine sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'exploitation provisoire du service maritime postal et d'intérêt général entre le continent et la Corse, par M. Gabrielli, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, dans votre séance d'hier, vous avez renvoyé à la commission des finances et, pour avis, à la commission de la marine, le projet déposé, au nom de MM. les ministres des travaux publics, des transports et de la marine marchande et des finances, concernant l'exploitation provisoire du service maritime postal et d'intérêt général entre le continent et le Corse.

Votre commission n'a pas à s'occuper des stipulations financières de la convention et ne peut, par conséquent rechercher si les intérêts et le taux d'amortissement consentis à la compagnie sont ou non excessifs. Cela regarde exclusivement la commission des finances.

En revanche, elle a le devoir d'examiner les clauses et conditions proposées pour assurer le transport par paquebots à vapeur des dépêches, des colis postaux, des passagers et des marchandises.

L'étude de questions de cette importance eût exigé un délai que ne nous laisse guère le dépôt précipité d'un projet de loi qu'il faut faire voter sans retard, sous peine, comme cela a été dit hier à la Chambre des députés, de placer la Corse, sans contrôle possible, entre les mains d'une compagnie maritime.

Votre commission a cependant constaté avec regret que les services à effectuer sont moins satisfaisants que ceux qui étaient prévus dans la concession du 26 mars 1906, notamment en ce qui concerne le nombre des voyages, les ports desservis, la qualité des bateaux, leur capacité de transport, leur vitesse, leur confort intérieur et les tarifs de transport des passagers et des marchandises.

En ce qui concerne les voyages et les ports desservis, M. le ministre s'est réservé le droit de modifier les itinéraires et les horaires. Il semble bien qu'on puisse, dans ces conditions, appeler son attention sur la nécessité de rétablir, le plus tôt possible l'escale de Sagone et de donner ainsi satisfaction à trente-trois communes.

Le mouvement de ce port a été, d'après les dernières statistiques, de 4,024 tonnes, tonnage supérieur à celui constaté pour d'autres ports qui seront desservis par l'établissement des nouveaux services.

Il en est de même des tarifs des marchandises. M. le ministre s'étant réservé le droit de les modifier, cela constitue une garantie qui sera, il faut l'espérer au moins, profitable à la Corse le jour prochain où la situation sera devenue plus normale.

Votre commission reconnaît que l'exploitation en régie des services, sous le contrôle de l'Etat, est, en ce moment, le seul moyen qui puisse être adopté. Certes, elle est loin de donner complète satisfaction à la Corse, mais elle n'impose à l'Etat que des charges strictement indispensables.

En outre, sa durée est limitée à deux ans.

Dans ces conditions, vu le caractère d'extrême urgence de cette convention, nous vous proposons de la sanctionner par votre vote, mais votre commission prie M. le sous-secrétaire d'Etat de vouloir bien, dès à présent, mettre à l'étude l'établissement d'un régime définitif en s'inspirant des légitimes revendications des représentants du département, ainsi que des vœux émis par l'assemblée départementale, par les chambres de commerce et en tenant compte aussi des ordres du jour votés par la Chambre des députés, les 22 et 23 novembre 1916, et du système préconisé par les commissions extraparlementaires, vœux et systèmes rappelés par les orateurs qui ont pris part à la discussion qui a eu lieu à la Chambre des députés.

ANNEXE N° 436

(Session ord. — Séance du 30 juillet 1920.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés tendant à titulariser à la date du 27 décembre 1915 les officiers, anciens élèves de l'Ecole spéciale militaire, tombés en captivité avant la date de titularisation de leur promotion, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission de l'armée.)

« Paris, le 30 juillet 1920.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 30 juillet 1920, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à titulariser à la date du 27 décembre 1915 les officiers, anciens élèves de l'école spéciale militaire, tombés en captivité avant la date de titularisation de leur promotion.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« Signé : RAOUL PÉRET. »

La Chambre des députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les officiers de l'active à titre définitif qui, à la suite des concours de 1914 ont été reçus élèves ou qui, admissibles à la suite desdits concours, ont été considérés comme élèves de : l'école polytechnique, l'école spéciale militaire, les écoles de sous-officiers élèves officiers ou l'école d'administration militaire et qui ont été faits prisonniers avant d'avoir été promus au grade de sous-lieutenant ou d'officier d'administration de 3e classe à titre définitif, seront titularisés dans ce grade :

1° A la même date que leurs camarades de promotion, ci ceux-ci l'ont tous été à la même date. Leur prise de rang sera fixée d'après les règles adoptées pour le classement des officiers de leur promotion titularisés en bloc;

2° A la même date que le dernier de leurs camarades de promotion nommé officier, si toute la promotion n'a pas été titularisée en bloc; ils prendront rang après cet officier.

Art 2. — Les officiers de complément à titre définitif des mêmes promotions, faits prisonniers avant leur titularisation, bénéficieront également des mesures de rétroactivité ci-dessus; ceux qui, à cette occasion, le demanderaient, pourront être réintégrés dans les cadres de l'armée active.

Art. 3. — Les élèves des mêmes promotions présents sous les drapeaux ou démobilisés, non encore promus au grade d'officiers à titre définitif anciens prisonniers de guerre, pourront être, sur la proposition de leurs chefs hiérarchiques, titularisés à la même date et dans les mêmes conditions que leurs camarades de promotion.

Art. 4. — Les rétroactivités prononcées en exécution des dispositions ci-dessus donneront lieu au rappel de solde.

ANNEXE N° 437

(Session ord. — Séance du 30 juillet 1920.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés tendant à proroger les sociétés par actions ayant leur siège social ou exploitation en régions libérées ou dévastées et qui sont arrivées à leur terme statutaire depuis le 1er août 1914, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2). — (Renvoyée

(1) Voir les nos 398, Sénat, année 1920, et 1254-1264, et in-8° n° 201 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 402, Sénat, année 1920 et 1184-1333-1395, et in-8° n° 204 — 12e législ. — de la Chambre des députés.)

(1) Voir les nos 706-1031-1441, et in-8° n° 226 — 12e législ. — de la Chambre des députés.
(2) Voir les nos 1228-1360 et in-8° n° 221 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

à la commission, nommée le 3 décembre 1918, chargée d'étudier les questions intéressant spécialement les départements libérés de l'invasion).

« Paris, le 30 juillet 1920.

« Monsieur le Président,

« Dans sa séance du 30 juillet 1920 la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à proroger les sociétés par actions ayant leur siège social ou exploitation en régions libérées ou dévastées et qui sont arrivées à leur terme statutaire depuis le 1er août 1914.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« *Le président de la Chambre des députés,*
« Signé : RAOUL PÉRET. »

La Chambre des députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les sociétés par actions dont le siège social ou l'exploitation se trouvait au moment des hostilités dans les régions libérées ou dévastées et qui sont arrivées à leur terme statutaire peuvent proroger leur durée avec effet rétroactif au jour de ce terme, dans les conditions où la prorogation aurait pu être valablement déclarée avant la date de leur expiration.

La décision relative à la prorogation visée au paragraphe précédent devra intervenir au plus tard dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

Art. 2. — La réunion et la délibération des assemblées générales ayant pour but de proroger la durée des sociétés par actions arrivées à leur terme statutaire se feront conformément aux dispositions des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 17 juin 1920.

Seront considérés comme valables les actes accomplis au nom des sociétés visées à l'article précédent par les personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour les sociétés, dans la limite de leurs pouvoirs statutaires, depuis l'arrivée de la société à son terme normal jusqu'à la réunion de l'assemblée générale des actionnaires.

Dans le cas où l'assemblée générale des actionnaires ne serait pas réunie à l'expiration du délai de six mois fixé par l'article 1er, les actes visés par le présent article cesseront d'être valablement accomplis à l'expiration du dit délai.

ANNEXE N° 439

(Session ord. — Séance du 41 juillet 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, autorisant le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires à l'exécution du protocole interallié du 16 juillet 1920, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Alexandre Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères, par M. F. François-Marsal, ministre des finances, et par M. Yves Le Trocquer, ministre des travaux publics (1). — (Renvoyé à la commission des finances.) (Urgence déclarée.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, un projet de loi, autorisant le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires à l'exécution du protocole interallié du 16 juillet 1920 a été présenté, le 26 juillet 1920, à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 30 juillet 1920.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet, dont vous avez pu suivre la discussion.

Nous n'avons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi, et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Jusqu'à concurrence de 200 millions par mois et pour six mois au maximum, le ministre des finances est autorisé à participer aux avances qui seront faites par la Belgique, par la Grande-Bretagne et par l'Italie, en exécution de l'accord interallié du 16 juillet 1920.

Si les susdites avances sont réalisées par voie d'emprunts, le service de ces emprunts pourra être assuré ou garanti par l'Etat dans les limites et conditions indiquées au premier alinéa du présent article.

Art. 2. — Tout versement fait en exécution de l'article qui précède sera porté au débit d'un compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor.

Les remboursements effectués par l'Allemagne seront inscrits au crédit du même compte.

ANNEXE N° 441

(Session ord. — Séance du 31 juillet 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés tendant à la translation au Panthéon de l'urne contenant le cœur de Léon Gambetta, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Alexandre Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères, par M. André Honnorat, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, par M. T. Steeg, ministre de l'intérieur, par M. F. François-Marsal, ministre des finances, et par M. André Lefèvre, ministre de la guerre (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 14 juin 1910, chargée de l'examen d'une proposition de loi relative à l'organisation départementale et communale et à la suppression de la tutelle administrative). — (Urgence déclarée.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, dans sa séance du 31 juillet 1920, la Chambre des députés a adopté un projet de loi tendant à la translation au Panthéon de l'urne contenant le cœur de Léon Gambetta.

Nous n'avons rien à ajouter aux explications fournies dans l'exposé des motifs du projet n° 1312 et dans le rapport n° 1466 qui ont été distribués à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés, et auxquels nous vous prions de vouloir bien vous reporter.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI

Article unique. — L'urne contenant le cœur de Léon Gambetta sera solennellement transférée au Panthéon. Une plaque commémorative sera apposée dans ce monument à la mémoire des généraux Chanzy et Faidherbe ainsi que des officiers et soldats des armées de terre et de mer qui en 1870-1871 ont sauvé l'honneur de la France.

ANNEXE N° 442

(Session ord. — Séance du 31 juillet 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'exploitation des services maritimes postaux et d'intérêt général entre la France, le Brésil et la Plata, par M. Rouland, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, votre commission des finances a été appelée à examiner un projet de loi voté par la Chambre et tendant à ratifier une convention, passée le 24 juin dernier, entre l'Etat et la compagnie de navigation Sud-Atlantique pour l'exploitation des services maritimes postaux et d'intérêt général entre la France, le Brésil et la Plata.

Il est inutile de rappeler ici toutes les considérations d'intérêt national qui s'attachent à cette ligne reliant la France à l'Amérique latine. L'expansion de notre influence dans ces contrées est trop intimement attachée au développement de notre pavillon pour que nous puissions hésiter à faire les sacrifices nécessaires.

La convention intervenue entre l'Etat et la compagnie de navigation Sud-Atlantique permet l'établissement de deux services, l'un par navires de luxe, à marche rapide, capables de concurrencer les lignes étrangères, l'autre par paquebots mixtes, affectés au transport des voyageurs et des marchandises.

Des études, qui se sont poursuivies depuis la mise en exploitation du service, avant et pendant la guerre, il résulte que le service par navires de luxe, étant donné surtout le prix du combustible nécessaire à une marche rapide, ne pourra couvrir ses frais d'exploitation. Par contre, le service commercial par paquebots mixtes doit donner un boni intéressant.

Mais l'instabilité actuelle a conduit à rechercher une formule provisoire, valable pour dix années seulement.

La formule adoptée est une véritable régie intéressée. Le service rapide constituant une véritable charge pour le concessionnaire, l'Etat prend à sa charge neuf dixièmes des pertes, et, en vue d'intéresser ledit concessionnaire à la bonne exploitation du service, lui consent le payement d'une prime de gestion, égale à 10 p. 100 de la différence entre les recettes et les dépenses d'exploitation. Cette prime lui sera allouée pour chaque voyage.

Pour la ligne mixte au contraire, la participation de l'Etat, dans les bénéfices comme dans les pertes, est de 70 p. 100. En plus, au cas où les bénéfices viendraient à dépasser 10 p. 100 ou 20 p. 100 du capital investi, l'Etat prélèverait 25 p. 100 dans le premier cas, 37 1/2 p. 100 dans le second, de ce bénéfice. Ces conditions brièvement exposées, et après examen attentif de la convention, votre commission des finances, d'accord avec votre commission de la marine, est d'avis d'accepter sans modification le projet voté par la Chambre.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Sont approuvées les stipulations financières de la convention conclue, le 24 juin 1920, entre l'Etat et la compagnie de navigation Sud-Atlantique pour l'exploitation du service maritime postal entre la France, le Brésil et la Plata.

Art. 2. — Ladite convention (2) et le cahier des charges qui s'y rapporte seront enregistrés au droit fixe de 3 fr.

Art. 3. — Il est interdit aux membres de la Chambre des députés et du Sénat, sous peine de déchéance de leur mandat, de faire partie des conseils d'administration ou de surveillance de la société concessionnaire.

Les personnes élues sénateurs et députés qui feraient partie d'un des conseils devront, dans les huits jours qui suivront la vérification de leurs pouvoirs, opter entre l'acceptation du mandat parlementaire et la conservation de leurs fonctions.

A défaut d'option, elles seront de plein droit déclarées démissionnaires par l'assemblée à laquelle elles appartiennent.

(1) Voir les nos 1391-1455, et in-8° n° 229. — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 1312-1466 et in-8° n° 232 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 403, Sénat, année 1920, et 1231-1306-1413, et in-8° n° 205 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(2) La convention et le cahier des charges ont été annexés au projet de loi in-4°, n° 403.

ANNEXE N° 443

(Session ord. — Séance du 31 juillet 1920.)

AVIS présenté au nom de la commission de la marine sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, concernant l'exploitation des services maritimes postaux et d'intérêt général entre la France, le Brésil et La Plata, par M. de Monzie, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la démonstration en est faite. Une flotte marchande des services réguliers de paquebots rapides et luxueux sont, pour un grand peuple, d'indispensables moyens d'influence et de rayonnement. La politique de la présence est une nécessité commerciale autant que diplomatique. Le pavillon est une réclame vivante pour la grande maison de commerce qu'est un pays moderne. Mais, pour être efficace, cette réclame doit s'accompagner de luxe, voire parfois de magnificence.

Les marchandises précieuses ou périssables ont besoin de transports rapides, les voyageurs veulent du confort, du luxe et des traversées brèves. Ils préfèrent le bateau qui leur offre le plus de commodités. Et, comme au terme du voyage, ce bateau trouve son port d'attache et son pays, c'est dans ce port et ce pays que tout naturellement vont les voyageurs. Il n'est pas indifférent que ce pays soit le nôtre, car les voyageurs y viendront prendre nos idées et le goût de notre culture comme de nos produits ; ils y feront leurs achats et y laisseront leur or et leurs lettres de change, élément invisible de la balance économique.

Jamais plus qu'aujourd'hui ces vérités ne furent d'immédiate actualité. Le pays doit réparer ses ruines, reconstituer sa clientèle, rétablir son change. Stimuler ses exportations, attirer les touristes, sont les nécessités primordiales de l'heure.

Or, peu de pays offrent à cet égard de plus riches possibilités que l'Amérique du Sud. 200,000 Français y vivent, que la France ne saurait trop soutenir, encourager, protéger. Une population, égale à celle de la France, de même race et de même culture, professe nos idées et nos goûts. L'habile ténacité commerciale de l'Allemand, la supériorité de ses services maritimes qu'assuraient la « Hamburg-Sudamerikanische Linie », le « Norddeutscher Lloyd » de Brême et d'autres compagnies de moindre renommée, l'avaient gagnée aux produits germaniques. La défaite de l'Allemagne a rendu le champ libre. Ne compromettons pas de nouveau ces sympathies politiques et commerciales. Une clientèle de touristes riches et nombreux vient — ou du moins venait avant la guerre — tous les ans en Europe. N'en laissons pas le profit à nos rivaux. C'est en France que les nations du Sud-Amérique veulent venir. Elles réclament les moyens de s'y rendre commodément.

Or, déjà en 1914, nos services maritimes sur le Brésil et La Plata faisaient pâle figure auprès des services anglais, allemands, voire italiens. Aux 30 navires anglais do cinq ans en moyenne, aux 25 allemands de quatre ans et demi, la France en opposait seulement 16 de dix ans. L'Italie en avait le même nombre; mais leur âge moyen ne dépassait pas quatre ans et demi.

La guerre a singulièrement aggravé la situation. Il n'y a plus de navires allemands, du moins sous pavillon allemand. Mais, pour 20 navires anglais de neuf ans, pour 14 italiens de sept ans environ, la France ne peut plus mettre en ligne que 12 bateaux, et ces bateaux n'ont pas moins de dix-neuf ans en moyenne. Sur ce nombre, deux vrais paquebots seulement : le *Lutlia*, prêt à prendre la mer; l'*Alésia*, en cours de transformation. Un troisième, le *Massilia*, est en voie d'achèvement. Les navires anglais, hollandais font escale dans nos ports, drainant trafic et voyageurs. Les compagnies étrangères déploient pour les garder une fébrile activité; avant la fin de l'année, le groupe anglais aura rétabli les départs de semaine de Liverpool et de Southampton.

(1) Voir les n°s 403-442, Sénat, année 1920, et 1231-1306-1413, et in-8° n° 205 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

La France se doit de faire un gros effort. Mais cet effort dépasse les possibilités d'une entreprise privée. Les navires de luxe, surtout aujourd'hui, sont trop coûteux; on évalue à 90 millions le prix actuel d'un *Lutetia* ! L'exploitation en est trop onéreuse, au prix présent des combustibles, de la main-d'œuvre et des matières grasses. Le paquebot de grand luxe ne paye pas, c'est un fait reconnu. Il est cependant nécessaire. Il faut, pour l'exploiter, le concours de l'Etat. Ce concours est d'ailleurs d'autant plus légitime, que les services maritimes postaux sont, pour le pays entier, une occasion d'accroissement moral, politique et commercial.

Sur ce point aucune controverse. La difficulté commence quand il s'agit de préciser les modalités du concours de l'Etat. Jusqu'ici l'Etat français n'a pratiqué que le système des subventions forfaitaires. Depuis 1857, des conventions l'ont lié aux compagnies qui assuraient les services sur l'Amérique du Sud. Longtemps la compagnie des Messageries maritimes eut le privilège de ce trafic officiel. Mais, en 1911, estimant que des lignes régulières, rapides et de grand luxe s'écartaient trop de ses méthodes habituelles d'exploitation, elle se retira. Et la concession du service Sud-Atlantique fut, par convention du 11 juillet 1911, accordée à la société d'études de navigation, qui se transforma en compagnie de navigation Sud-Atlantique.

Aux termes de cette convention, la compagnie s'engageait à assurer un voyage toutes les deux semaines par paquebot rapide entre Paris et Buenos-Ayres, avec escales à Lisbonne, Dakar, Rio-de-Janeiro et Montevideo, et un voyage mensuel par paquebot mixte entre Bordeaux et Buenos-Ayres, avec escales à Dakar, Pernambuco, Bahia, Rio-de-Janeiro, Santos et Montevideo. La vitesse des services rapides était fixée à 18 nœuds entre Lisbonne et Buenos-Ayres et à 15 nœuds entre Pauilhac et Lisbonne. Celle du service commercial ne devait pas être inférieure à 11 nœuds. La subvention était fixée à 25, 30 ou 35 fr. par lieue marine, suivant la mise en service des paquebots neufs, sans pouvoir dépasser un maximum de 3,754,000 fr. Elle était d'ailleurs revisable suivant les résultats de l'exploitation. Le maximum seul demeurait immuable.

Il était, en contre-partie de la subvention, prévu un partage des bénéfices. Après prélèvement. de la dotation de la réserve légale et d'un intérêt de 5 p. 100 pour le capital-actions, l'Etat devait percevoir sur l'excédent disponible :

1° Un quart sur la partie de cet excédent représentant au plus 1 p. 100 du capital-actions ;

2° La moitié du surplus.

La commission devait durer jusqu'en 1927.

Mais l'article 96 du cahier des charges, prévoyant le cas de guerre et de réquisition, stipulait notamment :

« Le concessionnaire a la faculté de se refuser à exécuter immédiatement le traité si les navires livrés par lui à l'Etat ne lui sont pas rendus en état convenable et en assez grand nombre pour permettre un service complet. Dans ce cas, des arrangements sont pris entre le ministre et le concessionnaire pour fixer la date de la reprise totale ou partielle du service. »

Or, du fait de la guerre, la compagnie de navigation Sud-Atlantique n'avait plus, depuis avril 1916, aucun paquebot à sa disposition, le payement de la subvention et l'exécution du contrat avaient été suspendus. La compagnie a perdu par torpillage successivement le *Gallia*, le *Burdigala*, le *Sequana* et l'*Alesia*. Les paquebots la *Gascogne* et *Divona* ont été rendus après réquisition dans un état tel, que le premier a dû être vendu à la démolition et que le second ne pourra être remis en service qu'après l'exécution de travaux considérables.

Il était dès lors impossible à la compagnie d'assurer les services prévus par la convention du 11 juillet 1911 ; elle était donc en droit, aux termes de l'article 96 du cahier des charges, de dénoncer le contrat.

Il fallait pourtant assurer de nouveau nos relations rapides et postales avec le Sud-Amérique. Mais le système de la subvention forfaitaire n'était plus possible. Combustibles, main-d'œuvre, approvisionnements de toutes sortes subissent des variations de prix trop considérables et trop brusques. Le prix du charbon, à Bordeaux, par exemple, est passé par étapes irrégulières de 32 fr. 50 la tonne, en 1914, à 65 fr. en 1915, à 230 fr. en 1919 et à 450 fr. en 1920. Le combustible nécessaire pour un voyage du *Lutetia*, en 1913, coûtait 316,367 francs ; il coûterait aujourd'hui 4,600,000 fr. à peu près. Les frais d'alimentation pour l'équipage et les passagers, qui se chiffraient par 155,463 fr., atteindraient maintenant 650,000 fr. Ainsi à l'avenant. Ces variations considérables, imprévues et brutales ne permettent plus de chiffrer, une fois pour toutes, même avec revisions périodiques, l'aide et le concours de l'Etat.

Une autre conception a présidé à la convention du 24 juin 1920, qui est aujourd'hui soumise au Parlement. Cette convention réalise une sorte de régie intéressée offrant, tant au point de vue financier qu'au point de vue commercial, les plus complètes garanties.

La gestion demeure confiée à la compagnie Sud-Atlantique. Et cela suffit à assurer dans l'exploitation, l'application de méthodes commerciales. Mais l'Etat assume les charges qui écraseraient ou rebuteraient une entreprise privée. Toutefois, afin de ne pas limiter sa participation aux seules chances mauvaises, les bonnes demeurant réservées au concessionnaire, il lui est fait une part, la plus large, dans les bénéfices éventuels, et il est associé à l'exploitation des lignes commerciales qui doivent selon toute vraisemblance, se montrer profitables et dont la compagnie, même en l'absence, de tout concours officiel, aurait certainement continué d'assurer le service.

En conséquence, pour le service mixte comme pour le service rapide, il sera tenu par la compagnie un compte d'exploitation par voyage, dans lequel figureront d'un côté toutes les recettes, de l'autre toutes les dépenses afférentes aussi bien à l'exploitation proprement dite de la ligne qu'aux charges financières et aux frais généraux. Parmi les charges financières de chaque voyage figure une participation à la rémunération du capital investi dans l'exploitation au taux de 5 p. 100.

Dans le but d'intéresser le concessionnaire à l'augmentation du trafic et à la réduction des dépenses, il lui sera alloué, pour le service rapide seulement, une prime de gestion fixée à 10 p. 100 de la différence entre les recettes d'une part, et, d'autre part, les dépenses d'exploitation proprement dites et les frais généraux sur les dépenses qu'il est en son pouvoir de comprimer.

En outre, pour ce même service, pertes et bénéfices se partageront dans la proportion de un dixième pour la compagnie et neuf dixièmes pour l'Etat. La part du concessionnaire dans les pertes de chaque voyage ne pourra dépasser le montant de la prime de gestion afférente à ce voyage. D'autre part, et pour que le calcul au voyage n'avantage pas trop le concessionnaire, il a été stipulé que son bénéfice net pour l'ensemble de l'exercice de la ligne rapide ne pourrait dépasser un dixième du bénéfice net total de l'exercice.

Pour le service mixte, il n'est pas prévu de primes de gestion ; mais les bénéfices et pertes se répartissent dans la proportion de trois dixièmes au concessionnaire et sept dixièmes à l'Etat.

Des précautions, au surplus, sont prises pour assurer la constitution entre les mains de la compagnie de réserves suffisantes en prévisions d'exercices déficitaires ; lorsque, pour un exercice, la part nette totale de la compagnie dans le bénéfice des deux lignes augmente de 5 p. 100 du capital, il sera prélevé sur la partie du bénéfice excédant cette limite : 25 p. 100 en faveur de l'Etat et 25 p. 100 en faveur d'une réserve destinée à faire face aux pertes éventuelles de l'entreprise avant tout partage des résultats. Le reliquat de la réserve, en fin de concession, appartiendra au concessionnaire, puisque la réserve aura été prélevée sur sa part des bénéfices.

Des avances seront consenties par l'Etat pour la dépense en charbon, qui est extrêmement élevée, tant en raison des prix actuels que de la consommation énorme des grands paquebots rapides. D'autres avances pourront éventuellement être faites pour maintenir à un niveau suffisant les fonds de roulement.

En fin de concession, le concessionnaire aura la faculté de ne pas conserver les navires qu'il aurait fait construire à la demande de l'Etat, celui-ci ayant, en pareille hypothèse, la faculté de se faire remettre la totalité des paquebots rapides avec leurs approvisionnements pour assurer la continuité du service.

Au point de vue commercial, plus de latitude est laissée au concessionnaire que dans les précédents contrats. L'association de l'Etat à l'entreprise en est la cause. Le matériel ni le personnel des services publics ne bénéficieront des réductions jusqu'ici habituelles ; l'administration des postes payera un prix forfaitaire pour le transport des dépêches et de ses agents. Le prix des passages et le fret seront libres, sauf entre Dakar et la France, le ministre ayant, en ce dernier cas, un droit d'homologation.

Quant aux voyages prévus, ils sont malheureusement moins fréquents qu'avant la guerre. En attendant que les navires perdus pendant la guerre aient été remplacés, il sera effectué un départ tous les vingt-huit jours ; plus tard, il y en aura un tous les quatorze jours. Les escales desservies sont les mêmes que celles prévues au contrat de 1911, moins Dakar, que les services rapides doivent abandonner, à moins de perdre la riche clientèle sud-américaine. Enfin, la durée maximum de la traversée entre Lisbonne et Buenos-Ayres, vu la cherté et la mauvaise qualité du charbon, est plus longue que sous le régime des précédentes conventions. Il n'était guère possible d'en décider autrement.

Telle est la convention soumise au Sénat.

Il semble qu'elle doit donner, commercialement et financièrement, des résultats avantageux. Le pays ne peut qu'en tirer profit. Et, comme la saison des voyages pour les Américains du Sud commence avec l'automne, il est nécessaire de lui donner sans délai l'approbation législative. Au reste, des renseignements que publie la compagnie Sud-Atlantique, il résulte qu'avant longtemps et pour peu que l'Etat veuille bien régler les réquisitions et prêter son concours au remplacement des unités perdues par prélèvement sur les navires allemands le concessionnaire pourra, avec l'aide des Chargeurs réunis, rétablir les départs de semaine. Alors, la France sera en situation de défendre son trafic contre des concurrents.

ANNEXE N° 444

(Session ord. — Séance du 31 juillet 1920.)

PROPOSITION DE LOI relative à l'adoption de dispositions particulières concernant les Allemands ayant acquis la nationalité française par suite de leur mariage avec des alsaciennes, présentée par MM. le général Bourgeois, le général Hirschauer, Bompard, Eccard, Diébolt-Weber, Gégauff, Delsor, Helmer, de Marguerie, sénateurs. — (Renvoyée à la commission, nommée le 22 novembre 1918, chargée d'examiner les projets et propositions de loi concernant l'Alsace et la Lorraine.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, l'annexe à la section V du traité de paix dispose :

« § 1er. — A dater du 11 novembre 1918 sont réintégrés dans la nationalité française :

« 1° Les personnes qui ont perdu la nationalité française par application du traité franco-allemand du 10 mai 1871 et n'ont pas acquis depuis une nationalité autre que la nationalité allemande ;

« 2° Les descendants légitimes ou naturels des personnes visées au paragraphe précédent, etc.

« § 2. — Dans l'année qui suivra la mise en vigueur du traité, pourront réclamer la nationalité française les personnes appartenant à l'une des catégories suivantes :

. . . . . .

« 6° Le conjoint de toute personne, soit réintégrée en vertu du paragraphe 1°, soit réclamant et obtenant la nationalité française aux termes des dispositions précédentes.

. . . . . .

« La réclamation de nationalité pourra faire l'objet d'une décision individuelle de refus de l'autorité française, sauf dans le cas du n° 6° du présent paragraphe. »

Il en résulte que tous les Allemands qui ont épousé des Alsaciennes acquièrent de droit la nationalité française du moment qu'ils la réclament pendant la durée d'un an à partir de la promulgation du traité.

Le nombre des Allemands maintenus en Alsace de ce fait est important et si parmi eux il peut en exister qui sont décidés à devenir de loyaux citoyens, il en est beaucoup d'autres qui ont conservé leur mentalité première. Enfin, parmi ces Allemands ayant acquis de droit la nationalité française, il en est qui au lendemain de l'armistice ont été expulsés d'Alsace et de Lorraine par les commissions de triage, comme indésirables et qui y rentrent aujourd'hui par suite des dispositions susvisées.

Nous avons pensé qu'il ne serait pas opportun de donner à ces nouveaux citoyens la plénitude immédiate de leurs droits civils, en particulier le droit électoral, et qu'il importait auparavant de s'assurer pendant un certain temps de la loyauté de leurs sentiments.

La disposition que nous vous proposons et qui consiste à ne les inscrire sur les listes électorales qu'après décision préfectorale individuelle et au plus tôt à partir du 1er janvier 1924, revient en somme à les mettre en observation pendant trois ans, et à prendre ensuite à leur égard, en toute connaissance de cause, les décisions convenables.

Enfin, le paragraphe 3 de la même annexe à la section V dispose que « les Allemands nés ou domiciliés en Alsace et en Lorraine pourront obtenir la nationalité française par voie de naturalisation, à condition d'y être domiciliés depuis une date antérieure au 3 août 1914 et de justifier d'une résidence non interrompue sur le territoire réintégré pendant trois années à compter du 11 novembre 1918 ».

Il a paru nécessaire de les astreindre aux mêmes dispositions afin d'éviter qu'ils ne soient admis au droit électoral avant leurs compatriotes acquérant la nationalité française de droit comme ayant épousé des Alsaciennes.

C'est en raison de ces motifs que nous vous demandons, messieurs, d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Sans que, conformément au paragraphe 2, dernier alinéa, de l'annexe à la section V du traité de paix avec l'Allemagne du 28 juin 1919, la réclamation de la nationalité française par les personnes visées au n° 6° dudit paragraphe, puisse faire l'objet d'une décision individuelle de refus, lesdites personnes ne pourront être inscrites ou maintenues sur les listes électorales qu'après décision préfectorale individuelle et au plus tôt à partir du 1er janvier 1924.

Il en sera de même des Allemands naturalisés français en vertu des dispositions du paragraphe 3 de la même annexe à la section V du traité de paix avec l'Allemagne du 28 juin 1919.

ANNEXE N° 446

(Session ord. — séance du 31 juillet 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'exploitation provisoire du service maritime postal et d'intérêt général entre le continent et la Corse, par M. Rouland, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la situation économique actuelle n'a pas permis à la compagnie marseillaise de navigation à vapeur (compagnie Fraissinet) de continuer, en conformité d'un cahier des charges qui devait d'ailleurs prendre fin en avril prochain, le service maritime, postal et commercial, entre le continent et la Corse, service qui avait été complètement désorganisé pendant la guerre.

Le torpillage d'une partie de la flotte, la progression constante des frais d'exploitation avaient rendu impossible l'exécution des conditions du cahier des charges, et le régime de la réquisition avait dû être momentanément adopté. Mais ce régime ne pouvait continuer plus de six mois après la cessation des hostilités.

Afin d'assurer la continuité du service, le Gouvernement demande au Parlement de sanctionner une convention passée entre l'Etat et la compagnie marseillaise de navigation à vapeur, le 25 juin dernier.

Estimant que les prix actuellement pratiqués ne peuvent servir de base à une concession de longue durée, l'Etat, pour à la fois assurer la continuité d'un service indispensable et réduire au minimum l'importance de ses engagements, a passé avec la compagnie Fraissinet un marché sur les bases suivantes :

Le service sera assuré en régie ; toutes les recettes sans exception, toutes les dépenses d'exploitation, y compris une prime de gestion de 1 p. 100 sur les recettes brutes, seront l'objet d'un compte établi par le concessionnaire sous le contrôle de l'inspection des finances.

Si la balance de ce compte présente un boni, ce boni revient à l'Etat ; au cas contraire, l'Etat supporte la perte.

Cette convention est faite pour deux années seulement. Si, au bout de ces deux années, la situation économique n'offrait pas encore de garanties suffisantes de stabilité, la convention pourrait être tacitement prolongée d'année en année.

Les intérêts de l'Etat nous paraissent ainsi largement sauvegardés, d'autant qu'il restera maître d'accepter ou non tous les marchés et toutes les mesures susceptibles d'entraîner un supplément de dépenses et, d'autre part, les besoins essentiels de la Corse auront satisfaction. Dans ces conditions et d'accord avec votre commission de la marine, votre commission des finances émet l'avis d'adopter le plus rapidement possible le projet voté par la Chambre.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Sont approuvées les stipulations financières de la convention conclue le 25 juin 1920 entre l'Etat et la compagnie marseillaise de navigation à vapeur Fraissinet et Cie, pour l'exploitation provisoire du service maritime postal et d'intérêt général entre le continent et la Corse.

Art. 2. — Ladite convention sera enregistrée au droit fixe de 3 fr.

Art. 3. — Il est interdit aux membres de la Chambre des députés et du Sénat, sous peine de déchéance de leur mandat, de faire partie des conseils d'administration et de surveillance de la société concessionnaire.

Les personnes élues sénateurs ou députés qui feraient partie d'un des conseils devront, dans les huit jours qui suivront la vérification de leurs pouvoirs, opter entre l'acceptation du mandat parlementaire et la conservation de leurs fonctions.

A défaut d'option, elles seront de plein droit déclarées démissionnaires par l'assemblée à laquelle elles appartiennent.

(1) Voir les nos 402-435, Sénat, année 1920, et 1184-1333-1395, et in-8° n° 204 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 447

(Session ord. — Séance du 31 juillet 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés le 9 juillet 1920, adopté avec modifications par le Sénat le 29 juillet 1920, modifié par la Chambre des députés le 31 juillet 1920, portant fixation du budget général de l'exercice 1920, présenté par M. F.-François Marsal, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances.)

Messieurs, le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1920, que vous

avez voté dans votre deuxième séance du 29 juillet, a subi de la part de la Chambre des députés un certain nombre de modifications qui sont analysées ci-après :

Budget ordinaire.

Les crédits votés par le Sénat au titre du budget ordinaire s'élevaient à. 21.128.194.793
La commission des finances de la Chambre des députés (rapport général n° 1453) a proposé de ramener ce chiffre à..... 20.295.584.744

Soit une différence en moins de..... 832.610.049

Cette différence s'explique comme suit :

Augmentations :

1° Relèvement de diverses dotations sur lesquelles le Sénat avait opéré des réductions indicatives, savoir :

Finances. — intérêts de la dette flottante (chap. 25).....	142.100.000
Instruction publique. — Création d'une école d'application à Sèvres (chap. 108 et 109 : 74,200 fr.) et transformation en lycées de collèges de jeunes filles (chap. 110 : 35,000 fr.).....	109.290
Travaux publics. — Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer.....	451.000.000
Marine marchande. — Encouragements aux pêches maritimes...	800.000
Total.....	594.009.290

2° Inscription de nouveaux crédits en vue de permettre, d'une part, l'attribution d'une indemnité supplémentaire aux ministres et aux sous-secrétaires d'Etat et, d'autre part, le relèvement des dotations afférentes au personnel de leurs cabinets..... 481.842

3° Retour pour la totalité ou pour partie, aux chiffres primitivement votés par la Chambre, en ce qui concerne un certain nombre de dotations sur lesquelles le Sénat avait effectué des réductions de crédit..... 18.809.091

4° Rectification d'une omission matérielle dans le calcul de l'indemnité pour charges militaires. (Marine. — Chap. 30)..... 91.228

5° Inscription du crédit nécessaire pour la rémunération, pendant cinq mois, d'un emploi de sous-directeur civil de la gendarmerie, dont la création est prévue par l'article 73 du projet de loi de finances..... 7.500

Total des augmentations. 613.389.951

Diminutions :

Maintien au budget extraordinaire des dotations afférentes au fonds spécial des emprunts de la défense nationale (finances : chap. 5 *bis* 1,440 millions) et aux acquisitions de terrains en prévision de l'extension des installations de chemins de fer détruites par faits de guerre dans la région du Nord. (travaux publics chap. 99 *bis* : 6 millions)..... 1.446.000.000

Diminution nette égale au chiffre indiqué ci dessus..... 832.610.049

En ce qui concerne les recettes, la commission des finances de la Chambre a proposé de réduire de 780 millions le produit des ressources exceptionnelles, cette diminution portant à concurrence de 200 millions sur les évaluations relatives à la liquidation des stocks et, pour le surplus, soit 580 millions sur le prélèvement sur les plus-values fiscales de l'exercice 1920.

A la suite de ces modifications, la situation des dépenses et des recettes du budget ordinaire se présentait comme suit :

Recettes :		
Votées par le Sénat.....	21.135.243.131	
Diminution proposée par la commission des finances de la Chambre (rapport général n° 1453).....	780.000.000	20.355.243.131
Dépenses :		
Votées par le Sénat.....	21.128.194.793	
Diminution proposée par la commission des finances de la Chambre (rapport général n° 1453).....	832.610.049	20.295.584.744
Excédent de recettes.		59.658.387

Budget extraordinaire.

Les dépenses du budget extraordinaire qui, dans le projet voté par le Sénat, s'élevaient à 5,228,235,891 fr. ont été majorées par la commission des finances de la Chambre des députés de 1,632,067,000 fr. et portées en conséquence à 6,860,302,891 fr. Cette augmentation tient aux causes ci-après :

1° Transfert du budget ordinaire des dotations afférentes au fonds spécial des emprunts et aux installations de chemins de fer (voir plus haut).....	1.446.000.000
2° Majoration du fonds de roulement du compte spécial des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local. (Travaux publics. — Chap. C).....	186.000.000
3° Inscription des crédits destinés à l'attribution d'une indemnité supplémentaire au sous-secrétaire d'Etat du ravitaillement et au relèvement des allocations attribuées au personnel de son cabinet.....	27.000
4° Inscription au budget du sous-secrétariat des ports, marine marchande et pêches, d'un crédit de..... pour permettre le payement des indemnités dues aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastés (réparation d'une omission matérielle).	40.000
Total égal.....	1.632.067.000

Pour couvrir cette augmentation de dépenses, la commission a proposé d'augmenter de 1,636 millions le montant des prélèvements sur ressources d'emprunts, lequel était ainsi porté de 5,229 millions à 6,865 millions de francs.

Budget spécial des dépenses recouvrables.

Les quelques majorations de crédits proposées par la commission, en ce qui concerne le budget spécial forment un total de 5,420,693 fr.; elles se réfèrent pour 5 millions au rétablissement du crédit voté par la Chambre pour les frais d'évaluation administrative des dommages de guerre ; pour 350,000 fr. au relèvement de la dotation des dépenses de matériel des offices des pupilles de la nation et, pour le surplus, soit 70,693 fr. à l'inscription des crédits pour l'attribution d'une indemnité supplémentaire aux ministres des régions libérées et des pensions et au relèvement des allocations de leurs cabinets.

Les dépenses du budget qui s'élevaient après le vote du Sénat à 20,720,992,905 fr. ont, par suite, été portées à 20,726,413,598 fr.

Vote de la Chambre.

La Chambre, dans ses séances du 21 juillet 1920, a adopté dans leur ensemble les propositions de sa commission des finances.

En ce qui concerne le budget ordinaire, elle a toutefois opéré un certain nombre de rétablissements de crédits à concurrence d'une somme totale de 33,952,200 fr.

Ces relèvements concernent les chapitres ci-après :

Finances. — Chap. 126 *bis* : « location et aménagement d'immeubles pour l'aménagement des bureaux ».....	15.000.000
Affaires étrangères. — Chap. 30 : « dépenses relatives à la société des nations ».....	1.070.200
Colonies. — Chap. 16 : « contribution de l'Etat aux dépenses de l'agence générale des colonies.....	82.000
Agriculture. — Chap. 29 : « subventions aux offices agricoles départementaux et régionaux ».....	7.800.000
Hygiène. — Chap. 58 *bis* : « subventions aux communes, etc., pour la construction des habitations à bon marché ».....	10.000.000
Total égal.....	33.952.200

Les crédits ouverts au titre de l'article 1er ont été, par suite, portés de 20,295,584,744 fr. à 20,329,536,944 fr.

Les dépenses du budget extraordinaire, et les prévisions afférentes aux budgets annexes n'ont subi aucune modification.

Quant au budget spécial des dépenses recouvrables la Chambre, sur la proposition de sa commission, et d'accord avec le Gouvernement, a majoré un certain nombre de dotations concernant le ministère des régions libérées. Les relèvements de crédits s'appliquent aux chapitres ci-après :

Chap. 40. — Indemnités du personnel de l'administration centrale.....	53.000
Chap. 42. — Allocations et indemnités au personnel détaché et aux chargés de mission auprès des divers services centraux non dotés de chapitres spéciaux.....	250.000
Chap. 43. — Frais d'administration dans les départements pour les services non dotés de chapitres spéciaux.....	2.150.000
Chap. 55. — Frais d'administration des commissions cantonales et des tribunaux de dommages de guerre	500.000
Chap. 65. — Service des matériaux. — Dépenses de personnel...	500.000
Chap. 72. — Service des transports généraux. — Dépenses de personnel.....	5.000.000
Chap. 76. — Office de reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion. — Personnel..	50.000
Chap. 79. — Travaux agricoles exécutés par l'Etat. — Dépenses autres que celles de personnel.....	10.000.000
Chap. 80. — Motoculture. — Personnel du service central de la motoculture.....	50.000
Chap. 81. — Motoculture. — Matériel administratif du service de la motoculture.....	10.000
Chap. 84. — Indemnité exceptionnelle de cherté de vie.....	6.151.000
Soit au total.....	24.714.000

Les tableaux ci-après donnent, par ministère et par chapitre, les explications des différences entre les votes du Sénat et ceux de la Chambre.

TABLEAUX DE COMPARAISON

I. — BUDGET ORDINAIRE. — DÉPENSES

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS votés par le Sénat.	CRÉDITS votés par la Chambre.	DIFFÉRENCES en plus.	DIFFÉRENCES en moins.	EXPLICATION DES DIFFÉRENCES
	Ministère des finances.					
	4re partie. — Dette publique.					
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	Versement au fonds spécial des emprunts de la défense nationale	1.440.000.000	»	»	1.440.000.000	Maintien du crédit au budget extraordinaire.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
25	Intérêts de la dette flottante du Trésor..	2.481.558.000	2.623.658.000	142.100.000	»	Rectification des évaluations primitives.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	Totaux pour la 1re partie.....	11.491.073.852	10.193.173.852	142.100.000	1.440.000.000	
				En moins : 1.297.900.000		
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	3e partie. — Services généraux des ministères.					
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale du ministère.	10.925.650	10.960.650	35.000	»	Attribution d'une indemnité supplémentaire au ministre et au sous-secrétaire d'Etat.
56	Indemnités et allocations diverses. — Travaux supplémentaires de l'administration centrale du ministère.....	3.450.700	3.485.500	34.800	»	Augmentation des allocations attribuées aux personnels des cabinet du ministre et du sous-secrétaire d'Etat.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	Totaux pour la 3e partie.....	209.227.329	209.297.129	69.800	»	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.					
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
126 *bis*	Location et aménagement d'immeubles pour la concentration des bureaux....	»	15.000.000	15.000.000	»	Rétablissement du chapitre voté primitivement.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	Totaux pour la 4e partie.....	1.011.390.350	1.026.390.350	15.000.000	»	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	Totaux pour le ministère des finances.	12.813.207.351	11.530.377.151	15.069.800	1.297.900.000	
				En moins : 1.282.830.200		
	Ministère de la justice.					
	1re SECTION. — SERVICES JUDICIAIRES					
	3e partie. — Services généraux des ministères.					
1	Traitement du ministre. — Traitements du personnel de l'administration centrale	1.257.000	1.277.000	20.000	»	Attribution d'une indemnité supplémentaire au ministre.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
3	Indemnités du cabinet du ministre. — Allocations pour travaux extraordinaires au personnel de l'administration centrale et du service intérieur. — Secours. — Indemnités diverses....	234.000	249.000	15.000	»	Augmentation des allocations attribuées au personnel du cabinet du ministre.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	Totaux pour la 1re section (services judiciaires)	70.338.243	70.373.243	35.000	»	

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS votés par le Sénat.	CRÉDITS votés par la Chambre.	DIFFÉRENCES en plus.	DIFFÉRENCES en moins.	EXPLICATION DES DIFFÉRENCES
	Ministère des affaires étrangères.					
	3e partie. — Services généraux des ministères.					
1	Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Traitements du personnel de l'administration centrale...	2.446.514	2.480.680	34.166	»	Attribution d'une indemnité supplémentaire au ministre..... + 20.000 et au sous-secrétaire d'Etat à partir du 20 janvier 1920..... + 14.166 + 34 166
2	Indemnités et allocations diverses au personnel de l'administration centrale.	347.000	389.444	42.444	»	Augmentation des allocations attribuées aux personnels des cabinets du ministre et du sous-secrétaire d'Etat.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
30	Dépenses relatives à la société des nations.....	708.000	1.838.200	1.070.200	»	Relèvement de la dotation estimée nécessaire.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	Totaux pour la 3e partie.....	59.423.825	60.570.635	1.146.810	»	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	Totaux pour le ministère des affaires étrangères.....	60.282.825	61.429.635	1.146.810	»	
	Ministère de l'intérieur.					
	3e partie. — Services généraux des ministères.					
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
2	Indemnités du personnel de l'administration centrale.....	314.000	346.334	32.334	»	Augmentation des allocations attribuées aux personnels des cabinets du ministre et du sous-secrétaire d'Etat.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	Totaux pour le ministère de l'intérieur.....	148.883.868	148.916.202	32.334	»	
	Ministère de la guerre.					
	1re SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES					
	3e partie. — Services généraux des ministères.					
	Intérieur.					
1	Traitements du ministre. — Personnel militaire de l'administration centrale.	8.320.320	8.350.720	30.400	»	Attribution d'une indemnité supplémentaire au ministre..... + 20.000 Traitement du directeur de la gendarmerie..... + 10.400 + 30.400
2	Personnel civil de l'administration centrale. — Traitements.....	5.850.000	5.877.500	27.500	»	Augmentation des allocations attribuées au personnel du cabinet..... + 20.000 Traitement d'un sous-directeur de la gendarmerie..... + 7.500 + 27.500
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
13	Solde de l'armée.....	547.526.400	547.516.000	»	10.400	Contre-partie de l'inscription portée au chapitre 1er pour le directeur de la gendarmerie.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
26	Service militaire des chemins de fer....	800.000	835.000	35.000	»	Rétablissement de crédit jugé nécessaire.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
40	Personnel civil des établissements de l'intendance, des états-majors et des dépôts. — Traitements.....	22.000.000	23.000.000	1.000.000	»	Idem.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
41 *bis*	Substitution de la main-d'œuvre civile à la main-d'œuvre militaire.....	»	2.000.000	2.000.000	»	Rétablissement de la moitié du crédit primitivement voté par la Chambre

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS votés par le Sénat.	CRÉDITS votés par la Chambre.	DIFFÉRENCES en plus.	DIFFÉRENCES en moins.	EXPLICATION DES DIFFÉRENCES
	.....	.....	.....	.....	.....	
55	Éducation physique et préparation au service militaire.....	10.000.000	12.000.000	2.000.000	»	Rétablissement du crédit primitivement voté par la Chambre.
	.....	.....	.....	.....	.....	
85	Établissements de l'intendance. — Personnel civil. — Traitements.....	2.350.000	2.450.000	100.000	»	Relèvement des salaires.
	.....	.....	.....	.....	.....	
	Totaux pour la 1re section.....	1.900.330.820	1.905.513.320	5.192.900	10.400	
				En plus : 5.182.500		
	.....	.....	.....	.....	.....	
	.....	.....	.....	.....	.....	
	Totaux pour le ministère de la guerre.....	2.582.595.760	2.587.778.260	5.182.500	»	
	Ministère de la marine.					
	3e partie. — Services généraux des ministères.					
	.....	.....	.....	.....	.....	
30	Personnel du service de l'artillerie.....	5.964.194	6.055.422	91.228	»	Rectification d'une erreur matérielle dans le calcul de l'indemnité pour charges militaires.
	.....	.....	.....	.....	.....	
	Totaux pour le ministère de la marine.....	752.109.454	752.200.682	91.228	»	
	Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.					
	1re SECTION. — INSTRUCTION PUBLIQUE					
	3e partie. — Services généraux des ministères.					
	.....	.....	.....	.....	.....	
35	Collège de France. — Personnel	1.202.000	1.205.000	3.000	»	Rétablissement de crédit jugé nécessaire.
	.....	.....	.....	.....	.....	
95	Direction des recherches scientifiques et industrielles et des inventions.....	1.200.000	1.487.000	287.000	»	Idem.
	.....	.....	.....	.....	.....	
108	École normale de Sèvres. — Personnel.	285.900	300.190	14.290	»	Création d'une école d'application à Sèvres.
109	École normale de Sèvres. — Matériel...	100.900	160.900	60.000	»	Idem.
110	Subventions aux lycées nationaux de jeunes filles pour insuffisance de recettes.....	1.780.900	1.815.900	35.000	»	Transformation en lycées des collèges de jeunes filles de Saint-Germain, Cahors et Quimper.
	.....	.....	.....	.....	.....	
	Totaux pour la 1re section (instruction publique).....	992.586.936	992.986.226	399.290	»	
	2e SECTION. — BEAUX-ARTS					
	3e partie. — Services généraux des ministères.					
	.....	.....	.....	.....	.....	
23	Théâtres nationaux.....	1.725.000	1.825.000	100.000	»	Rétablissement de crédit jugé nécessaire.
	.....	.....	.....	.....	.....	
	Totaux pour la 2e section (beaux-arts).	40.408.800	40.508.800	100.000	»	
	Ministère du travail.					
	3e partie. — Services généraux des ministères.					
	.....	.....	.....	.....	.....	
2	Indemnités, allocations diverses, secours au personnel de l'administration centrale	235.270	251.270	16.000	»	Augmentation des indemnités allouées au personnel du cabinet du ministre.
	.....	.....	.....	.....	.....	
	.....	.....	.....	.....	.....	
	Totaux pour le ministère du travail.	151.134.916	151.150.916	16.000	»	

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS votés par le Sénat.	CRÉDITS votés par la Chambre.	DIFFÉRENCES en plus.	DIFFÉRENCES en moins.	EXPLICATION DES DIFFÉRENCES
	Ministère des colonies.					
	3e partie. — Services généraux des ministères.					
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
16	Contribution de l'Etat aux dépenses de l'agence générale des colonies.....	346.352	428.352	82.000	»	Retour au chiffre de la Chambre.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	Totaux pour le ministère des colonies.	216.441.761	216.523.761	82.000	»	
	Ministère de l'agriculture.					
	3e partie. — Services généraux des ministères.					
1	Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale.....	2.300.000	2.350.966	50.966	»	Attribution de l'indemnité supplémentaire au ministre, au sous-secrétaire d'Etat et augmentation des allocations attribuées au personnel du cabinet du ministre.
2	Indemnités et allocations diverses, secours au personnel de l'administration centrale, travaux extraordinaires, frais de déplacement.....	360.000	371.334	11.334	»	Augmentation de l'allocation attribuée au personnel du cabinet du sous-secrétaire d'Etat.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
28	Encouragements à l'agriculture.....	15.000.000	20.000.000	5.000.000	»	Relèvement de crédit estimé nécessaire.
29	Subventions aux offices agricoles départementaux et régionaux.....	15.000.000	22.800.000	7.800.000	»	Retour au chiffre de la Chambre.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	Totaux pour la 3e partie.....	90.654.750	103.517.050	12.862.300	»	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	Totaux pour le ministère de l'agriculture.....	140.438.083	153.300.383	12.862.300	»	
	Ministère des travaux publics.					
	1re SECTION. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS					
	3e partie. — Services généraux des ministères.					
1	Traitement du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale.....	2.743.500	2.778.500	35.000	»	Attribution d'une indemnité supplémentaire au ministre et au sous-secrétaire d'Etat.
2	Allocations et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale.	492.250	521.584	23.334	»	Augmentation des indemnités allouées aux personnels des cabinets du ministre et sous-secrétaire d'Etat.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
91	Garanties d'intérêt aux compagnies de chemins de fer français.....	149.000.000	600.000.000	451.000.000	»	Rectification des évaluations primitives.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
»	Acquisition de terrains en prévision d'extensions des installations de chemins de fer détruites par faits de guerre dans la région du Nord.....	6.000.000	»	»	6.000.000	Chapitre transféré au budget extraordinaire (chap. A *bis*).
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	Totaux pour la 1re section (Travaux publics et transports).....	1.182.916.950	1.628.026.284	451.064.334	6.000.000	
				En plus : 445.064.334		
	2e SECTION.— POSTES ET TÉLÉGRAPHES					
	3e partie. — Services généraux des ministères.					
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
2	Indemnités, secours et pensions du personnel de l'administration centrale...	1.286.200	1.302.200	16.000	»	Augmentation des indemnités allouées au personnel du cabinet du sous-secrétaire d'Etat.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	Totaux pour la 3e partie.....	42.811.768	42.827.768	16.000	»	

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS votés par le Sénat.	CRÉDITS votés par la Chambre.	DIFFÉRENCES en plus.	DIFFÉRENCES en moins.	EXPLICATION DES DIFFÉRENCES
	4e partie; — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.					
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
29	Matériel des postes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs.....	55.695.402	70.629.402	14.934.000	»	Remplacement des cables sous-marins par la T. S. F.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
31	Matériel des lignes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs.....	128.478.010	113.544.010	»	14.934.000	Idem.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	Totaux pour la 4e partie.....	1.300.816.667	1.300.816.667	14.934.000	14.934.000	
				»		
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	Totaux pour la 2e section (postes et télégraphes).....	1.370.830.435	1.370.846.435	16.000	»	
	3e SECTION. — PORTS, MARINE MARCHANDE ET PÊCHES					
	3e partie. — Services généraux des ministères.					
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
2	Travaux supplémentaires, secours et autres allocations aux divers personnels en service à l'administration centrale.....	165.000	177.000	12.000	»	Augmentation de l'indemnité accordée aux personnels du cabinet du sous-secrétaire d'Etat.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
23	Encouragements aux pêches maritimes.	2.106.900	2.906.900	800.000	»	Augmentation jugée nécessaire.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	Totaux pour la 3e section (Ports, marine marchande et pêches).....	151.912.171	152.724.071	812.000	»	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	Ministère de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.					
	3e partie. — Services généraux des ministères.					
1	Traitement du ministre. — Traitements du personnel de l'administration centrale.....	882.517	1.022.796	140.279	»	Attribution d'une indemnité au ministre et rétablissement du crédit supplémentaire voté par la Chambre.
2	Indemnités du personnel de l'administration centrale.....	142.919	181.495	38.576	»	Augmentation de l'allocation attribuée aux personnels de cabinet et l'établissement du crédit précédemment voté par la Chambre.
3	Personnel de l'administration centrale. Rémunération d'auxiliaires.....	43.651	97.351	53.700	»	Rétablissement de crédit jugé nécessaire.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
6	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.....	231.992	331.992	100.000	»	Idem.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
14	Subvention à la maison nationale de Saint-Maurice.....	890.000	890.000	»	»	Modification du libellé.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
36	Subventions aux départements et aux communes prenant des initiatives financières en faveur du relèvement de la natalité.....	Mémoire.	3.000.000	3.000.000	»	Rétablissement du crédit précédemment voté.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
58 *bis*	Subventions aux communes, offices publics d'habitations à bon marché, sociétés d'habitations à bon marché, fondations d'habitations à bon marché, bureaux de bienfaisance et d'assistance, hospices et hôpitaux et caisses d'épargne pour les constructions d'immeubles principalement affectés aux familles nombreuses visées à l'article 25 de la loi du 23 décembre 1912.....	15.000.000	30.000.000	15.000.000	»	Rétablissement du crédit précédemment voté.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	Totaux pour le ministère de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.....	144.799.952	163.132.507	18.332.555	»	

Récapitulation des dépenses du budget ordinaire.

MINISTÈRES ET SERVICES		CRÉDITS votés par le Sénat.	CRÉDITS votés par la Chambre.	DIFFÉRENCES en plus.	DIFFÉRENCES en moins.
1re partie. — Dette publique. — Ministère des finances		11.491.073.852	10.193.173.852	»	1.297.900.000
2e partie. — Pouvoirs publics. — Ministère des finances		37.609.820	37.609.820	»	»
3e partie. — Services généraux des ministères...	Ministère des finances	209.227.329	209.297.129	69.800	»
	Ministère de la justice :				
	1re section. — Services judiciaires	70.338.243	70.373.243	35.000	»
	2e section. — Services pénitentiaires	41.627.000	41.627.000	»	»
	Ministère des affaires étrangères	59.423.825	60.570.635	1.146.810	»
	Ministère de l'intérieur	148.883.868	148.916.202	32.334	»
	Ministère de la guerre :				
	1re section. — Troupes métropolitaines	1.900.330.820	1.905.513.320	5.182.500	»
	2e section. — Troupes coloniales	172.751.720	172.751.720	»	»
	3e section. — Maroc	394.313.220	394.313.220	»	»
	4e section. — Constructions et matériels neufs	115.200.000	115.200.000	»	»
	Ministère de la marine	752.109.454	752.200.682	91.228	»
	Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :			399.200	»
	1re section. — Instruction publique	992.586.926	992.986.226		
	2e section. — Beaux-arts	40.408.800	40.508.800	100.000	»
	3e section. — Enseignement technique	28.984.494	28.984.494	»	»
	Ministère du commerce et de l'industrie. — Commerce et industrie	14.449.064	14.449.064	»	»
	Ministère du travail	151 134.916	151.150.916	16 000	»
	Ministère des colonies	216.441.761	216 523 761	82.000	»
	Ministère de l'agriculture	90.654.750	103.517.050	12.862.300	»
	Ministère des travaux publics :				
	1re section. — Travaux publics et transports	1.182.961.950	1.628.026.284	445.064.334	»
	2e section. — Postes et télégraphes	42.811.768	42.827.768	16.000	»
	3e section. — Ports, marine marchande et pêches	151.912.071	152.724.071	812.000	»
	4e section. — Aéronautique et transports aériens	128.650.830	128.650.830	»	»
	Ministère des pensions, des primes et des allocations de guerre	94.951.000	94.951.000	»	»
	Ministère de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales	144.799.952	163.132.507	18.332.555	»
	Totaux pour la 3e partie	7.144.953.771	7.629.195.922	484.242.151	»
4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	Ministère des finances	1.011.390.350	1.026.390.350	15.000.000	»
	Ministère des affaires étrangères	859.000	859. 00	»	»
	Ministère de l'agriculture	49.671.333	49.671.333	»	»
	Ministère des travaux publics. — 2e section. — Postes et télégraphes	1.300 816.667	1.300.816.667	»	»
	Totaux pour la 4e partie	2.362.737.350	2.377.737.350	15.000.000	»
5e partie. — Remboursement, restitutions et non-valeurs	Ministère des finances	63.906.000	63.906.000	»	»
	Ministère de la justice. — 2e section. — Services pénitentiaires	600.000	600.000	»	»
	Ministère de l'agriculture	112.000	112.000	»	»
	Ministère des travaux publics. — 2e section. — Postes et télégraphes	27.202.000	27.202.000	»	»
	Totaux pour la 5e partie	91.820.000	91.820.000	499.242.151	1.297 900.000
	Totaux des dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1920	21.128.134.793	20.329.536.944	En moins :	798.657.849

II. — BUDGET ORDINAIRE. — RECETTES

DÉSIGNATION DES PRODUITS	RECETTES votées par le Sénat.	RECETTES votées par la Chambre.	DIFFÉRENCES En plus.	DIFFÉRENCES En moins.	EXPLICATION des différences.
..	.....	.....	.....	.....	
.....	.....	.....	.....	.....	
§ 6. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES					
Produit de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre	4.000.000.000	4.000.000.000	»	»	
Produit de la liquidation des stocks	2.280.000.000	2.060.000.000	»	220.000.000	Revision des évaluations.
Prélèvement sur les plus-values fiscales de l'exercice 1920.	1.500.000.000	1.000.000.000	»	500.000.000	Réduction du prélèvement.
Totaux pour le paragraphe 6	7.780.000.000	7.000.000.000	»	780.000.000	
.....	.....	.....	.....	.....	
.....	.....	.....	.....	.....	

DÉSIGNATION DES PRODUITS	CRÉDITS votés par le Sénat.	CRÉDITS votés par la Chambre.	DIFFÉRENCES en plus.	DIFFÉRENCES en moins.	EXPLICATION des différences.
RÉCAPITULATION					
I. — Produits recouvrables en France.					
§ 1er. Impôts et revenus	10.407.031.774	10.407.081.774	»	»	
§ 2. — Produits de monopoles et exploitations industrielles de l'Etat	1.998.415.520	1.998.415.520	»	»	
§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	142.667.500	142.667.500	»	»	
§ 4. — Recettes d'ordre	489.615.037	489.615.037	»	»	
§ 5. — Produits divers du budget	235.607.300	235.607.300	»	»	
§ 6. — Ressources exceptionnelles	7.780.000.000	7.000.000.000	»	780.000.000	
II. — *Produits recouvrables en Alsace et Lorraine*	76.000.000	76.000.000	»	»	
III. — *Produits recouvrables en Algérie*	5.856.000	5.856.000	»	»	
Totaux des voies et moyens applicables au budget ordinaire de l'exercice 1920	21.135.213.131	20.355.243.131	»	780.000.000	

III. — BUDGET EXTRAORDINAIRE. — DÉPENSES

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS votés par le Sénat.	CRÉDITS votés par la Chambre.	DIFFÉRENCES en plus.	DIFFÉRENCES en moins.	EXPLICATION DES DIFFÉRENCES
	Ministère des finances.					
	1re partie. — Dette publique.					
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
A *bis.*	Versement au fonds spécial des emprunts de la défense nationale	»	1.440.000.000	1.440.000.000	»	Maintien du chapitre au budget extraordinaire.
	Totaux pour la 1re partie	200.000.000	1.640.000.000	1.440.000.000	»	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	Totaux pour le ministère des finances.	377.658.341	1.817.658.341	1.440.000.000	»	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	Ministère du commerce et de l'industrie.					
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	2e SECTION. — RAVITAILLEMENT GÉNÉRAL					
	3e partie. — Services généraux des ministères.					
A	Traitements du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale	4.717.000	4.732.000	15.000	»	Attribution d'une indemnité supplémentaire au sous-secrétaire d'Etat.
B	Indemnités aux cabinets du sous-secrétaire d'Etat. — Indemnités spéciales. — Travaux extraordinaires. — Indemnités de résidence. — Indemnité pour charges de famille	55.000	67.000	12.000	»	Augmentation des allocations attribuées au personnel du cabinet.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	Totaux pour la 2e section (ravitaillement général)	6.611.000	6.638.000	27.000	»	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS votés par le Sénat.	CRÉDITS votés par la Chambre.	DIFFÉRENCES en plus.	DIFFÉRENCES en moins.	EXPLICATION DES DIFFÉRENCES
	Ministère des travaux publics.					
	1re SECTION. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS					
	3e partie. — Services généraux des ministères.					
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
A *bis.*	Acquisition de terrains en prévision d'extension des installations de chemins de fer détruites par faits de guerre dans la région du Nord.....	»	6.000.000	6.000.000	»	Maintien du chapitre au budget extraordinaire.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
K	Compte spécial des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local (fonds de roulement).....	249.000.000	435.000.000	186.000.000	»	Relèvement du fonds de roulement.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	Totaux pour la 1re section (Travaux publics et transports).....	294.268.200	486.268.200	192.000.000	»	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	3e SECTION. — PORTS, MARINE MARCHANDE ET PÊCHES					
	3e partie. — Services généraux des ministères.					
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
E *bis.*	Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans les localités dévastées.....	»	40.000	40.000	»	Chapitre nouveau.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	Totaux pour la 3e section (Ports, marine marchande et pêches).....	76.285.140	76.325.140	40 000	»	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	

IV. — BUDGET SPÉCIAL DES DÉPENSES RECOUVRABLES SUR LES VERSEMENTS A RECEVOIR EN EXÉCUTION DES TRAITÉS DE PAIX

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS votés par le Sénat.	CRÉDITS votés par la Chambre.	DIFFÉRENCES en plus.	DIFFÉRENCES en moins.	EXPLICATION DES DIFFÉRENCES
	Ministère des finances.					
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	Services relevant du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.					
	1re SECTION. — INSTRUCTION PUBLIQUE					
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
22	Office national et offices départementaux des pupilles de la nation. — Matériel.	447.000	797.000	350.000	»	Relèvement de crédit jugé nécessaire.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	Services relevant du ministère des régions libérées.					
38	Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Traitements et salaires du personnel de l'administration centrale à Paris.....	8.000.000	8.032.916	32.916	»	Attribution d'indemnité supplémentaire au ministre et au sous-secrétaire d'Etat.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS votés par le Sénat.	CRÉDITS votés par la Chambre.	DIFFÉRENCES en plus.	DIFFÉRENCES en moins.	EXPLICATION DES DIFFÉRENCES
40	Indemnités du personnel de l'administration centrale	300.000	353.000	53.000	»	Rétablissement du crédit voté par par la Chambre.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
42	Allocations et indemnités au personnel détaché et aux chargés de mission auprès des divers services centraux non dotés de chapitres spéciaux	1.000.000	1.250.000	250.000	»	Idem.
43	Frais d'administration dans les départements pour les services non dotés de chapitres spéciaux	18.000.000	20.150.000	2.150.000	»	Idem.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
53 *bis.*	Frais d'évaluation administrative des dommages de guerre	15.000.000	20.000.000	5.000.000	»	Idem.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
55	Frais d'administration des commissions cantonales et des tribunaux de dommages de guerre. — Matériel	5.550.000	6.050.000	500.000	»	Retour au chiffre de la Chambre.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
65	Service des matériaux. — Dépenses de personnel	7.000.000	7.500.000	500.000	»	Rétablissement partiel du crédit voté par la Chambre.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
72	Service des transports généraux. — Dépenses de personnel	170.000.000	175.000.000	5.000.000	»	Rétablissement du crédit voté par la Chambre.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
76	Office de reconstitution agricole des départements victimes de l'invasion. — Personnel	564.000	614.000	50.000	»	Rétablissement partiel du crédit voté par la Chambre.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
79	Travaux agricoles exécutés par l'Etat. — Dépenses autres que celles de personnel	62.000.000	72.000.000	10.000.000	»	Rétablissement du crédit voté par la Chambre.
80	Motoculture. — Personnel du service central de la motoculture	200.000	250.000	50.000	»	Idem.
81	Motoculture. — Matériel administratif du service de la motoculture	60.000	70.000	10.000	»	Rétablissement partiel du crédit voté par la Chambre.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
84	Indemnité exceptionnelle de cherté de vie	2.049.000	8.200.000	6.151.000	»	Relèvement de la dotation estimé nécessaire.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	Services relevant du ministère des pensions, des primes et des allocations de guerre.					
88	Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale	17.660.000	17.678.888	18.888	»	Attribution d'indemnité supplémentaire au ministre.
89	Indemnités au cabinet du ministre. — Indemnités, allocations diverses, secours, frais de déplacement du personnel de l'administration centrale	730.770	749.659	18.889	»	Relèvement des indemnités attribuées au personnel du cabinet du ministre.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	Totaux pour le budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix	20.720.992.905	20.751.127.598	30.134.693	»	

EXAMEN DE LA LOI DE FINANCES

Les explications qui suivent ne portent que sur les articles au sujet desquels l'accord n'est pas encore établi entre les deux Chambres.

PREMIÈRE PARTIE

Budgets ordinaire et extraordinaire

TITRE Ier. — BUDGET ORDINAIRE

§ 1er. — *Crédits ouverts.*

L'article 1er fixe à 20,295,584,744 fr., conformément aux indications données plus haut, le montant total des crédits ouverts.

§ 2. — *Impôts et revenus autorisés.*

La Chambre a apporté les modifications suivantes au texte voté par le Sénat.

Elle a repris divers articles, déjà votés par elle et qui avaient été disjoints par le Sénat :

1° Assimilation, en ce qui concerne l'impôt sur les traitements et salaires, de certaines communes à celles dans lesquelles la déduction à la base est la plus élevée ;

2° Interprétation, pour des cas spéciaux, de l'article 3 de la loi du 1er juillet 1916 sur les bénéfices de guerre ;

3° Cession à titre onéreux de titres nominatifs (avec des modifications par rapport au texte primitif) ;

4° Droit de communication envers les commerçants faisant un chiffre d'affaires supérieur à 50,000 fr.

D'autre part, elle a divisé en deux articles l'article 9 du texte du Sénat, en faisant du 3e paragraphe de cet article un article distinct n° 9 *bis*.

Enfin elle a complété les articles 6 et 7 relatifs à l'évaluation des stocks, par un article nouveau 7 *bis*, aux termes duquel les contribuables qui entendent bénéficier de ces articles devront en faire la demande avant le 31 octobre; modifié l'article relatif à l'imposition des side-cars, supprimé le deuxième paragraphe de l'article 40 *bis*, qui fixait la quotité des prélèvements des communes sur le produit des jeux et repris le texte primitif de la disposition relative à la contribution de l'Algérie aux dépenses militaires de la métropole.

TITRE II. — BUDGET EXTRAORDINAIRE

L'article 53 fixe, ainsi qu'il est expliqué plus haut, à 6,860,302,891 fr. le montant des crédits ouverts au titre du budget extraordinaire.

L'article 55 autorise le report par décret en conseil d'Etat des crédits applicables au budget extraordinaire et non consommés en fin d'exercice. D'après le texte du Sénat, le report devrait être prononcé par une loi.

TITRE III. — BUDGETS ANNEXES

Sans modifications.

TITRE IV. — SERVICES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

La Chambre a incorporé dans le projet de loi de finances un article nouveau n° 62 *bis* ouvrant, dans les écritures du Trésor, un compte spécial intitulé « Service des essences et pétroles ».

TITRE V. — DISPOSITIONS SPÉCIALES

Les dispositions sur lesquelles l'accord n'est pas établi portent sur les points suivants :

1° Art. 65 *bis* nouveau. — Fixation de la limite maxima de l'émission des billets de la Banque de France ;

2° Art. 67. — Création d'emplois au ministère des finances ;

3° Art. 69 *bis* à 69 *octiès*. — Suppression des conseils de préfecture et création de tribunaux administratifs régionaux ;

4° Art. 71. — Interdiction des champs de courses aux délinquants condamnés en vertu de la loi du 2 janvier 1891 ;

5° Art. 72. — Interdiction des casinos à moins de 100 kilomètres de Paris ;

6° Art. 86 *bis*. — Autorisation d'exécuter des travaux d'Etat dans les colonies ;

7° Art. 93 *bis*. — Création d'emplois au sous-secrétariat d'Etat à l'aéronautique ;

8° Art. 95 *bis*. — Classement des organisations défensives de l'ancien front.

D'autre part, la Chambre a voté un article nouveau n° 97 *bis*, aux termes duquel la maison nationale de Saint-Maurice est transformée en maison nationale maternelle.

TITRE VI. — MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS ANNUELLES

La seule modification consiste dans la reprise par la Chambre des députés, de l'article n° 113 *bis*, déterminant, en exécution de l'article n° 86 *bis*, les travaux à exécuter dans les colonies.

DEUXIÈME PARTIE

Budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix.

La Chambre des députés a adopté sans modification le texte du Sénat, sauf en ce qui concerne le montant des crédits ouverts (art. 123). Des explications à cet égard ont été données plus haut.

PROJET DE LOI

PREMIÈRE PARTIE

Budgets ordinaire et extraordinaire.

TITRE Ier

BUDGET ORDINAIRE

§ 1er. — *Crédits ouverts.*

Art. 1er. — Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1920, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Ces crédits s'appliquent :

1° A la dette publique, pour.	10.193.173.852
2° Aux pouvoirs publics pour.	37.600.820
3° Aux services généraux des ministères, pour.....	7.629.195.922
4° Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour..	2.377.737.350
5° Aux remboursements, restitutions et non-valeurs, pour..	91.820 000
Total.....	20.329.536.944

§ 2. — *Impôts et revenus autorisés.*

. . . . . .

Art. 3 *bis*. — L'article 23 de la loi du 31 juillet 1917, modifié par la loi du 25 juin 1920, est complété par le paragraphe suivant :

« En ce qui concerne les traitements, indemnités, émoluments et salaires, à la demande du conseil municipal, le ministre des finances pourra assimiler aux communes situées dans un rayon de 15 kilomètres à partir du périmètre de la partie agglomérée d'une commune de 50,000 habitants et aux communes de la banlieue de Paris les communes dans lesquelles le prix des denrées de première nécessité est aussi élevé que dans les communes des banlieues précitées. Un décret énumérera les douze denrées alimentaires qui devront être prises en considération. »

. . . . . .

Art. 4 *bis*. — Le premier alinéa de l'article 3 de la loi du 1er juillet 1916 est ainsi complété :

« Seront également déduits, dans la limite du taux des avances de la Banque de France, les intérêts payés aux associés pour les sommes versées par eux en compte courant, lorsque ces sommes restent en dehors de l'apport social, qu'elles peuvent être retirées moyennant un simple préavis, sans le consentement des autres associés et qu'elles ne sont pas rémunérées par une part supplémentaire dans les bénéfices. »

. . . . . .

Art. 7 *bis*. — Les articles 6 et 7 ci-dessus ne seront applicables qu'aux contribuables qui auront produit à cet effet une demande adressée au directeur des contributions directes avant le 31 octobre 1920.

A l'égard des autres contribuables, il y aura lieu à l'application de la loi du 1er juillet 1916.

. . . . . .

Art. 9. — L'impôt sur les importations sera majoré d'un pourcentage égal à la taxe sur le chiffre d'affaires lorsque le vendeur français ou étranger n'a pas le siège de son commerce ni une succursale en France, et, par suite, ne paye pas la taxe sur le chiffre d'affaires.

Toutefois, la majoration ne s'applique pas aux produits facturés quand le vendeur est établi au pays d'origine.

Art. 9 *bis*. — L'article 60 de la loi du 25 juin 1920 est complété par l'alinéa suivant :

12° Les affaires effectuées par les entreprises de journaux dont le prix de vente ne dépasse pas 25 centimes par exemplaire, mais seulement en ce qui concerne le produit des abonnements et de la vente au numéro.

. . . . . .

Art. 11 *bis*. — Dans le cas de négociations en bourse de titres nominatifs, l'agent de change acheteur doit payer son prix à son confrère vendeur contre remise du titre nominatif accompagné d'une déclaration de transfert signée par le titulaire et certifiée par l'agent de change vendeur. La régularisation du transfert au nom du client acheteur est ensuite poursuivie par les soins de l'agent de change acheteur.

Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable aux cessions de titres immatriculés aux noms de femmes mariées, mineurs, interdits et autres incapables ou de titres frappés d'usufruit, d'indivision ou de clauses quelconques restrictives du droit d'aliéner, auxquels cas la régularisation du transfert incombe à l'agent de change vendeur, qui ne peut exiger le payement de son prix que contre remise du titre transféré soit au nom du client acheteur, soit au nom de son agent de change.

Nonobstant toute disposition statutaire, et sauf en ce qui concerne les actions non libérées, les sociétés et autres établissements débiteurs ne peuvent exiger l'acceptation du transfert par le cessionnaire.

. . . . . .

Art. 26 *bis*. — Pour permettre le contrôle des déclarations d'impôt et la recherche des omissions ou des fraudes qui auraient pu être commises dans le délai de la prescription, tout commerçant faisant un chiffre d'affaires supérieur à 50,000 fr. par an est tenu de représenter à toute réquisition des agents du Trésor ayant au moins le grade de contrôleur ou d'inspecteur adjoint les livres dont la tenue est prescrite par le titre II du code de commerce ainsi que tous livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses.

Le refus de communiquer les livres ou leur destruction avant le délai fixé à l'article 11 du code de commerce sera constaté par un procès-verbal et soumis aux sanctions établies par l'article 5 de la loi du 17 avril 1906.

. . . . . .

Art. 30. — La taxe à laquelle sont assujettis les side-cars et les cycles-cars sera majorée proportionnellement à l'augmentation prévue pour les automobiles de même puissance, en ce qui concerne les side-cars et les cycles-cars servant au transport des voyageurs et des marchandises.

Les side-cars et les cycles-cars familiaux seuls seront assimilés à la motocyclette et subiront la taxe qui lui est imposée.

. . . . . .

Art. 40 *bis*. — Les dispositions du précédent article entreront en vigueur à dater du 1er octobre 1920.

Art. 41. — L'Algérie participe aux dépenses militaires de la métropole au moyen d'une contribution dont le montant est déterminé chaque année par la loi de finances. Cette contribution entre dans la catégorie des dépenses obligatoires visées à l'article 5 de la loi du 19 décembre 1900.

La contribuion de l'Algérie aux dépenses militaires de la métropole est fixée, pour l'exercice 1920, à la somme de 12 millions. Elle est fixée à la même somme pour l'exercice 1921.

Cette somme sera inscrite au budget des recettes, paragraphe 4 : Recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses.

. . . . . .

§ 3. — *Evaluation des voies et moyens.*

Art. 52. — Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1920 sont évalués, conformément à l'état C annexé à la présente loi, à la somme totale de 20,355,243,131 fr.

TITRE II

BUDGET EXTRAORDINAIRE

I. — *Crédits ouverts.*

Art. 53. — Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exerce 1920, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Ces crédits s'appliquent :

1° A la dette publique pour...	1.610.000.000
2° Aux services généraux des ministères pour.....	5.031.382.891
3° Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour...	110.920.000
4° Aux remboursements, restitutions et non-valeurs, pour..	75.000.000
Total.....	6.860.302.891

II. — *Voies et moyens.*

Art. 54. — Il sera pourvu aux dépenses du budget extraordinaire au moyen des ressources exceptionnelles inscrites à l'état E annexé à la présente loi et dont le montant est fixé, pour l'exercice 1920, à 6,765 millions ; les ressources d'emprunts figurant à cet état seront réalisées dans les conditions déterminées par des dispositions législatives spéciales.

III. — *Réglementation spéciale.*

Art. 55. — Les crédits ou portions de crédit applicables aux dépenses du budget extraordinaire qui n'auront pas été consommés à la fin d'un exercice pourront être reportés par décret en conseil d'Etat à l'exercice suivant, où ils conserveront leur affectation primitive.

TITRE III

BUDGETS ANNEXES

. . . . . .

TITRE IV

SERVICES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

. . . . . .

Art. 62 *bis*. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé : service des essences et pétroles.

Ce compte est destiné à retracer les opérations de recettes et de dépenses qui seront effectuées à partir du 1er août 1920 par le commissaire général aux essences et pétroles en application de l'article 106 de la loi du 25 juin 1920.

Un décret contresigné par le ministre des travaux publics et le ministre des finances réglera le fonctionnement et la comptabilité du nouveau compte.

TITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES

. . . . . .

Art. 65 *bis*. — Pendant l'absence des Chambres, pour l'exercice 1920, la limite maxima de l'émission des billets de banque pourra être élevée pour les besoins du commerce par décret rendu en conseil d'Etat sur la proposition du ministre des finances.

. . . . . .

Art. 67. — Est autorisée la création au ministère des finances :

1° De deux emplois de chef de bureau à l'administration centrale du ministère ;

2° D'un emploi de chef de bureau à l'administration centrale des contributions directes ;

3° D'un emploi d'administrateur et de trois emplois de chef de bureau à l'administration centrale de l'enregistrement ;

4° D'un emploi d'administrateur et d'un emploi de chef de bureau à l'administration centrale des contributions indirectes.

Les emplois d'administrateur et de chef de bureau à l'administration centrale de l'enregistrement, créés par la loi du 30 mars 1910, sont maintenus à titre définitif.

. . . . . .

Art. 69 *bis*. — Dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, seront substitués aux conseils de préfecture des tribunaux administratifs au nombre de 26.

Le siège et le ressort de ces tribunaux seront déterminés avant le 1er décembre 1920 par un règlement d'administration publique après avis des conseils généraux.

Art. 69 *ter*. — Chaque tribunal administratif, celui de Paris excepté, se compose d'un président, de trois conseillers et d'autant de conseillers adjoints que le motiveront l'importance du ressort et le nombre des affaires.

Le tribunal administratif de Paris est composé d'un président, de trois présidents de section, de douze conseillers et de quatre conseillers adjoints.

Chaque tribunal comprendra un ou plusieurs commissaires ou commissaires adjoints du Gouvernement qui seront nommés pour trois ans par décret rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur et choisis parmi les conseillers et conseillers adjoints du tribunal.

Les commissaires du Gouvernement seront au nombre de six pour le tribunal administratif de Paris.

Tous les membres des tribunaux administratifs sont nommés et promus par décret sur la proposition du ministre de l'intérieur.

Art. 69 *quater*. — Les traitements des membres des tribunaux administratifs sont fixés ainsi qu'il suit :

Président du tribunal administratif de Paris : 25,000 fr. ;

Présidents des autres tribunaux administratifs et conseillers du tribunal administratif de Paris : 14,000 fr., 16,000 fr. après cinq ans de fonctions, 18,000 fr. après dix ans de fonctions ;

Conseillers des autres tribunaux : 8,000 fr., 10,000 fr. après quatre ans de fonctions, 12,000 francs après huit ans de fonctions ;

Conseillers adjoints : 6,000 fr. ; à Paris, 8,000 francs.

Une indemnité annuelle de fonctions de 2,000 fr. sera allouée aux présidents de section du tribunal administratif de Paris.

Art. 69 *quinquies*. — Les frais du personnel du greffe et les dépenses matérielles du tribunal administratif constituent, à la charge des départements du ressort, une dépense obligatoire.

Art. 69 *sexies*. — Les attributions conférées aux conseils de préfecture par la loi du 28 pluviôse an VIII et par les lois subséquentes seront transférées aux tribunaux administratifs devant lesquels la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture sera applicable.

Art. 69 *septies*. — Tous les emplois de conseiller et de conseiller adjoint des tribunaux administratifs autres que celui de Paris seront attribués, lors de l'application de la présente loi, à des membres de conseils de préfecture actuellement en fonctions.

Tous les membres des conseils de préfecture de la Seine seront affectés au tribunal administratif de Paris.

Les conseillers de préfecture nommés conseillers adjoints d'un tribunal administratif recevront un traitement égal au traitement dont ils bénéficient.

Par la suite, le recrutement aura lieu au concours pour les deux tiers au moins des postes de conseillers adjoints.

Les conseillers seront désignés jusqu'à concurrence des deux tiers parmi les conseillers adjoints ; les présidents seront pris parmi les conseillers.

Art. 69 *octies*. — Un règlement d'administration publique déterminera l'étendue du ressort de chaque tribunal, les conditions de recrutement et d'avancement des membres de ces tribunaux ainsi que du personnel du greffe, les conditions de remplacement des conseillers de préfecture dans leurs attributions administratives, la part contributive de chaque département dans les frais du personnel du greffe et les dépenses matérielles du tribunal administratif, les conditions dans lesquelles les conseillers de préfecture actuellement en fonctions qui n'auront pu être admis à la retraite ou nommés dans les tribunaux administratifs seront affectés, avec un traitement au moins égal à leur traitement actuel, à un emploi dans une autre administration publique.

Art. 69 *decies*. — A partir du 1er janvier 1921, tous les sous-préfets seront supprimés sauf dans les six départements des régions libérées.

Un second poste de secrétaire général pourra être créé au chef-lieu du département.

. . . . . .

Art. 71. — L'administration chargée de la surveillance des courses et des jeux pourra interdire l'entrée sur les champs de courses aux délinquants condamnés en vertu de l'article 4 de la loi du 2 juillet 1891, ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux.

Art. 72. — Aucun casino ouvrant des salles de jeu ne pourra être exploité à moins de 100 kilomètres de Paris.

. . . . . .

Art. 83 *bis*. — Le ministre des colonies est autorisé, après avis conforme du ministre des finances, à exécuter dans les colonies françaises des travaux présentant un intérêt national dont les dépenses seront imputées au budget général de l'Etat français.

Les travaux auxquels s'appliquera cette autorisation et les crédits à y affecter seront fixés chaque année par la loi de finances.

. . . . . .

Art. 93 *bis*. — Est autorisée la création au ministère des travaux publics (sous-secrétariat d'Etat de l'aéronautique et des transports aériens) d'un emploi de chef de service et de deux emplois de chefs de bureau.

. . . . . .

Art. 95 *bis*. — Il sera fait, par les soins du ministère de la guerre, un choix des plus remarquables organisations du front, pour être conservées et classées comme monuments historiques. Des monuments seront élevés par la nation pour perpétuer la mémoire de la première et de la deuxième victoire de la Marne.

. . . . . .

Art. 97 *bis*. — La maison nationale de santé de Saint-Maurice est transformée en maison nationale maternelle.

. . . . . .

TITRE VI

MOYENS DE SERVICES ET DISPOSITIONS ANNUELLES

. . . . . .

Art. 113 *bis*. — Les travaux que le ministre des colonies est autorisé à exécuter, pendant l'exercice 1920, dans les conditions déterminées par l'article 86 *bis* de la présente loi et dans la limite des crédits ouverts au budget extraordinaire, s'appliquent aux objets ci-après :

Port de Dakar. — Agrandissement et outillage.

Chemin de fer de Thiès à Kayes.

Chemins de fer et ports du Cameroun. — Etudes et travaux.

Chemin de fer de Brazzaville (Afrique équatoriale française) à la mer et port. — Etudes et travaux.

Port de Djibouti. — Etudes et travaux.

Port de Papeete (établissements français de l'Océanie) et éclairage des abords. — Etudes et travaux.

Installation du réseau intercolonial de télégraphie sans fil.

DEUXIÈME PARTIE

Budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix.

I. — *Crédits ouverts.*

Art. 123. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix, des crédits s'élevant à la somme totale de 20,751,127,598 fr. et répartis par chapitre conformément à l'état L annexé à la présente loi.

Les crédits ouverts en exécution du paragraphe précédent sont assujettis à toutes les règles législatives ou réglementaires régissant les crédits budgétaires.

Le ministre des finances délèguera aux autres ministres ceux des crédits ouverts par le présent article qui correspondront à des dépenses rentrant dans les attributions de leurs départements respectifs ; ces délégations, qui seront effectuées par décrets, ne pourront pas avoir pour effet de répartir entre plusieurs ministres les crédits d'un même chapitre. Un règlement d'administration publique déterminera les règles générales d'application du présent paragraphe.

. . . . . .

II. — *Voies et moyens.*

. . . . . .

III. — *Réglementation spéciale.*

. . . . . .

IV. — *Services spéciaux.*

. . . . . .

V. — *Dispositions spéciales.*

. . . . . .

VI. — *Moyens de service et dispositions annuelles.*

. . . . . .

ANNEXE N° 448

(Session ord. — Séance du 30 juillet 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés tendant à régulariser la situation des assurés de la loi des retraites ouvrières et paysannes qui ont effectué irrégulièrement leurs versements pendant la durée des hostilités, par M. Albert Peyronnet, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le projet de loi qui est soumis à vos délibérations par le Gouvernement s'inspire d'un principe de justice et répond à la volonté nettement exprimée dans le passé par le législateur.

Il apparaît comme le complément nécessaire des lois des 31 décembre 1915 et 7 avril 1918, qui avaient dispensé de leurs versements, pendant la durée de la guerre, les assurés mobilisés ou habitant les régions envahies.

Effectivement, en dehors de ces assurés, un grand nombre de bénéficiaires de la loi des retraites ouvrières se sont trouvés dans l'impossibilité d'effectuer régulièrement leurs versements. Le trouble que la mobilisation avait apporté dans les mairies ne fit que s'accroître au cours des années suivantes ; l'échange des cartes fut opéré en retard ou complètement négligé ; parfois même, il fut rendu impossible par suite de cas de force majeure résultant de l'état de guerre. Enfin, beaucoup d'assurés purent croire de très bonne foi que les moratoires

(1) Voir les nos 416, Sénat, année 1920 et 963-1243-1368 et in-8° n° 194 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

institués par le décret du 10 août 1914 s'appliquaient au payement de leurs cotisations.

Mais tous ces retards, ces négligences, ont eu pour effet de priver du bénéfice des allocations et subventions de l'Etat, des assurés qui avaient rempli très régulièrement leurs obligations jusqu'au début des hostilités, et dont la situation particulièrement intéressante méritait toute la sollicitude des pouvoirs publics.

Au moment où le Gouvernement se préoccupe d'étendre notre système d'assurances sociales, une mesure d'équité s'imposait donc; c'est celle qu'il vous propose de prendre, en relevant de la déchéance tous les assurés qui n'ont pas effectué régulièrement leurs versements depuis le 1er mai 1914, sous condition que ces versements seront effectués rétroactivement dans un délai déterminé.

Au point de vue financier, le projet ne saurait soulever d'objections.

Les pensions liquidées de 1915 à 1919 se sont élevées à 308,762 pour les assurés obligatoires et à 147,720 pour les assurés facultatifs. Or, les assurés obligatoires qui ont perdu le droit aux allocations ou bonifications de l'Etat se montent à 13,900 (soit 4,50 p. 100) et celui des assurés facultatifs à 6,912 (soit 4,70 p. 100).

On remarquera en outre que cette dépense ne constitue pas une aggravation des charges qui avaient été prévues lors de la mise en application de la loi des retraites, et il ne saurait venir à l'esprit de faire profiter les finances de l'Etat de déchéances involontairement encourues par les travailleurs.

En conséquence, nous vous proposons d'adopter le projet du Gouvernement, tel qu'il a été voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les assurés obligatoires et facultatifs de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes qui, à leur anniversaire de naissance précédant le 1er mai 1914, avaient effectué les versements réglementaires prévus pour bénéficier des allocations et bonifications de l'Etat, visées aux articles 4, 6, 9 et 36 de la loi, pourront être rétablis dans leur droit éventuel auxdites allocations et bonifications. Ils devront, à cet effet, effectuer rétroactivement les versements omis par eux, au cours de la période qui s'étend entre leur anniversaire de naissance précédant le 1er mai 1914 et celui qui suivra la promulgation de la présente loi.

Art. 2. — Ceux de ces assurés dont la retraite a déjà été liquidée sans allocation ou bonification de l'Etat ou qui ont déjà déposé leur demande de liquidation de pension à la date de la promulgation de la présente loi, seront dispensés d'effectuer rétroactivement les versements manquants.

Le montant de ces versements sera retenu sur les premiers termes de l'allocation ou de la bonification de l'Etat revisée ou liquidée.

Art. 3. — Pour bénéficier des dispositions de la présente loi, les assurés devront adresser une demande au préfet de leur département, dans un délai de six mois. Ces demandes seront transmises sans délai au ministre du travail qui statuera dans les trois mois.

Les versements rétroactifs visés à l'article premier ci-dessus devront être effectués dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision les autorisant, sur une carte spécialement délivrée à cet effet.

ANNEXE N° 449

(Session ord. — Séance du 31 juillet 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la modification des caractéristiques des monnaies de bronze de nickel, par M. Dausset, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la Chambre des députés a adopté trois projets de loi concernant la monnaie de billon en bronze de nickel.

Aux termes du premier de ces projets (n° 673), les caractéristiques de la pièce de 5 centimes actuelle seraient modifiées dans les conditions suivantes :

La pièce de 5 centimes aurait un diamètre de 17 millimètres au lieu de 19 millimètres. En même temps, le diamètre du trou central serait ramené de 4mm,5 à 4 millimètres. On aurait ainsi un type de pièce de 5 centimes se distinguant plus nettement de celui de la pièce de 10 centimes que le type actuel. Le projet répond à de nombreuses plaintes formulées par le public qui éprouve de réelles difficultés à distinguer entre les deux pièces.

En même temps, le projet de loi n° 763 augmente les tolérances autorisées sur le titre et sur le poids et qui n'ont pu être rigoureusement observées dans la pratique. Il en résultera de réels avantages au point de vue de la facilité de la fabrication et du prix de revient, sans que la qualité de la monnaie elle-même en soit compromise. Les tolérances proposées seraient les suivantes :

Titre. — Pour le nickel (25 p. 100) : 0,020.

Pour le cuivre (75 p. 100) : 0,020.

Poids. — Pièces de 25 centimes (5 gr.). Tolérance, 0,040.

Pièces de 10 centimes (4 gr.). Tolérance, 0,040.

Pièces de 5 centimes (2 gr.). Tolérance, 0,050.

Les anciennes pièces de 5 centimes en bronze de nickel (ancien module), qui ont été émises en vertu des lois du 2 août 1917 et du 16 octobre 1919, cesseront d'avoir cours légal et seront retirées de la circulation à des dates qui seront fixées par les décrets.

Le second projet de loi n° 1147 propose de donner cours légal, dans les colonies françaises soumises au régime monétaire de la métropole aux monnaies de billon en bronze de nickel.

Cette monnaie n'a pas, en effet, cours légal à l'heure actuelle, dans nos colonies, les lois du 4 août 1913 et du 2 août 1917, qui avaient, la première, édicté le remplacement de la monnaie de bronze par les pièces de nickel, la seconde autorisé la substitution de bronze de nickel au nickel pur dans la fabrication, ayant limité expressément l'effet de cette mesure à la France et à l'Algérie. Le Parlement avait voulu, en effet, éviter la démonétisation onéreuse de l'ancienne monnaie de bronze, et l'on avait pensé employer à l'alimentation des colonies les pièces de bronze pour faire face aux besoins de nos possessions d'outre-mer. Cette reprise fut autorisée par la loi du 21 octobre 1919; or, l'élévation de la valeur des métaux employés et les frais de fabrication font ressortir, à l'heure actuelle, le prix de revient des monnaies de bronze à un montant supérieur à la valeur monétaire des pièces elles-mêmes.

Le Gouvernement estime que, dans ces conditions, les opérations de frappe de monnaies de bronze pour les colonies ne doivent pas être poursuivies et, en conséquence, les quantités déjà frappées en vertu de la loi du 21 octobre 1919 étant insuffisantes, le Gouvernement propose de donner à la monnaie en bronze de nickel cours légal aux colonies; le maintien, dans la circulation coloniale, de l'ancienne monnaie de bronze serait, au surplus autorisé, et il serait possible, dans le cas où les circonstances le permettraient, d'affecter au ravitaillement des colonies tout ou partie du bronze retiré sur le territoire métropolitain.

Le troisième projet de loi, n° 1375, propose enfin de procéder à la frappe d'un nouveau contingent de 25 millions de francs en pièce de bronze de nickel de 25, 10 et 5 centimes, suivant les modules et les tolérances proposés par le projet de loi n° 763.

Cette mesure se justifie par la nécessité de mettre en circulation des quantités de monnaie de billon supérieures à celles dont le contingent avait été précédemment autorisé par les lois précitées du 2 avril 1917 et du 16 octobre 1919.

Votre commission des finances vous propose de sanctionner ces trois projets de loi déjà réunis en un seul dispositif par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les caractéristiques des monnaies de bronze de nickel dont l'émission a été autorisée par la loi du 16 octobre 1919, et dont la frappe n'est pas encore effectuée ainsi que de celles dont l'émission est autorisée par l'article 4 de la présente loi, seront modifiées ainsi qu'il suit :

DÉNOMINATION des pièces.	DIAMÈTRE	DIAMÈTRE du trou central.	COMPOSITION		POIDS	
			Titre.	Tolérance au-dessus et au-dessous.	Droit.	Tolérance au-dessus et au-dessous.
	millim.	millim.		millièmes.	grammes.	millièmes.
25 centimes.....	24	5.5	Nickel, 25 p. 100. Cuivre, 75 p. 100.	20	5	40
10 —	21	5			4	40
5 —	17	4			2	50

Art. 2. — Les pièces de 5 centimes en bronze de nickel (ancien module) émises en vertu des lois du 2 août 1917 et du 16 octobre 1919, cesseront d'avoir cours légal et seront retirées de la circulation à des dates qui seront fixées par décret.

Art. 3. — Auront désormais cours légal, dans les colonies françaises soumises au régime monétaire de la métropole, les monnaies en bronze de nickel, dont la substitution aux pièces en nickel pur prévue par l'article 3 de la loi du 4 août 1913, a été autorisée par la loi du 2 août 1917 et par les lois ultérieures.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi du 4 août 1913, le ministre des finances est autorisé à émettre, jusqu'à concurrence de 25 millions, et en sus des contingents précédemment autorisés par les lois des 2 août 1917 et 16 octobre 1919, des monnaies en bronze de nickel percées au centre d'un trou rond, et présentant les caractéristiques définies à l'article 1er de la présente loi.

ANNEXE N° 451

(Session ord. — Séance du 31 juillet 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés ouvrant les crédits nécessaires pour l'alimentation nationale en pain pendant la campagne 1920-1921, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Isaac, ministre du commerce et de l'industrie (1). — (Renvoyé à la commission des finances). — (Urgence déclarée.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la Chambre des députés a, dans sa deuxième séance du 30 juillet 1920, adopté le projet de loi ouvrant les crédits nécessaires pour l'alimentation nationale en pain. Elle a

(1) Voir les nos 405, Sénat, année 1920, et 763-1450 et in-8° n° 209. — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 1483-1481, et in-8° n° 230 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

fixé au 15 août le point de départ du nouveau compte du ravitaillement.

Nous avons l'honneur de soumettre à votre sanction le projet de loi dont il s'agit, nous en référant pour les motifs à l'exposé qui a été présenté à la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre du commerce et de l'industrie (2e section, ravitaillement général) pour la période comprise entre le 15 août 1920 et le 15 août 1921, au titre du compte des services spéciaux du Trésor, des crédits s'élevant ensemble à la somme de 10 milliards 366 millions de francs et répartis par chapitres, conformément à l'état A, annexé à la présente loi.

Art. 2. — Le compte des services spéciaux du Trésor est fixé en recettes, pour la période comprise entre le 15 août 1920 et le 15 août 1921, à la somme de 10 milliards 366 millions de francs, conformément à l'état B, annexé à la présente loi.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre du commerce et de l'industrie, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1920, un crédit de 1 milliard 304,250,000 fr., applicable à un chapitre nouveau 8 *bis* : « Insuffisance de recettes du compte spécial des céréales panifiables pour la campagne 1920-1921 » de la 2e section (ravitaillement général) du budget de son département.

Etat A. — *Compte spécial des céréales panifiables pour la campagne 1920-1921.*

Nomenclature des dépenses.

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	CRÉDITS DEMANDÉS pour la campagne 1920-1921.
		francs.
1	Reprise du stock de céréales et du matériel (flotte, sacherie, matériel) provenant du compte spécial primitif	312.000.000
2	Achats de céréales indigènes	6.060.000.000
2 *bis*	Achats de céréales exotiques	2.898.000.000
3	Droits de douane	137.500.000
4	Frais sur marchandises et dépenses de livraisons	575.000.000
5	Bureaux permanents des céréales, contrôle des stocks, contrôle des moulins	18.000.000
5 *bis*	Régies des ports et centres de ravitaillement	3.400.000
5 *ter*	Bureau d'achat de Londres	2.100.000
6	Remboursement des bons de pain à prix réduit	360.000.000
	Total des crédits demandés	10.366.000.000

Etat B. — *Compte spécial des céréales panifiables pour la campagne 1920-1921.*

Nomenclature des recettes.

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES RECETTES	RECETTES PRÉVUES pour la campagne 1920-1921.
		francs.
1	Produits des cessions des céréales indigènes destinées à l'alimentation nationale	7.051.400.000
1 *bis*	Produits des cessions des céréales exotiques destinées à l'alimentation nationale	1.321.750.000
2	Valeur de vente des céréales restant en magasin en fin de campagne agricole	453.100.000
3	Recettes diverses ou accidentelles	160.000.000
4	Valeur de vente du matériel repris en 1920 au compte spécial primitif	75.500.000
5	Insuffisance des recettes à couvrir par un crédit à inscrire au budget du ministère du commerce et de l'industrie	1.304.250.000
	Total des recettes prévues	10.366.000.000
	RÉCAPITULATION	
	Recettes prévues	10.366.000.000
	Crédits demandés	10.366.000.000
	Excédent	Néant.

ANNEXE N° 453

(Session ord. — Séance du 31 juillet 1920.)

AVIS présenté au nom de la commission sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit pour l'acquisition, par l'Etat des mines de potasse d'Alsace sous séquestre, par M. Albert Peyronnet, sénateur (1).

Messieurs, votre commission des mines à examiné les conclusions de la commission spéciale, chargée de l'examen du projet de loi concernant les mines de potasse.

Elle ne fait pas d'objection à la ratification des différents articles soumis à vos délibérations.

Mais elle entend faire quelques réserves. Elle manifeste tout d'abord le regret que le projet déposé par le Gouvernement et qui consistait à établir en Alsace pour les concessions de mines de potasse un régime semblable à celui de toutes les mines françaises n'ait pas encore abouti.

Elle estime, en effet, qu'un régime définitif doit mettre fin à la situation présente. Les mines de potasse sont un bien de la nation française tout entière, et il importe que soit exploitée le plus rapidement possible dans l'intérêt de la collectivité française, la grande richesse que constituent les gisements potassiques alsaciens.

Votre commission est d'avis que la loi d'amodiation qui interviendra accorde ces concessions en plusieurs lots, considérant que dans le cas contraire il y aurait un véritable monopole de fait, dont chacun entrevoit les graves inconvénients.

Notre agriculture doit être en effet assurée de trouver en Alsace toute la potasse nécessaire à ses besoins et de la payer au plus bas prix possible. Il semble nécessaire, dans ces conditions, qu'un lot spécial doive être réservé aux syndicats agricoles. Ainsi donnerons-nous une satisfaction à nos agriculteurs qui se plaignent avec raison de ne pas recevoir d'engrais potassiques.

Votre commission désirant avoir tout apaisement à cet égard a tenu à entendre le Gouvernement.

Son représentant M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, dans son audition de ce jour, s'est exprimé ainsi :

« Le Gouvernement a estimé qu'il s'agissait là d'un bien national qui devait être exploité dans l'intérêt commun. Il a pensé qu'il fallait amodier en plusieurs lots dont les concessionnaires représenteraient les divers intérêts en présence : intérêts des Alsaciens et des Lorrains, intérêts de l'industrie française et surtout intérêts de l'agriculture française.

« De là l'idée d'accorder une des concessions aux syndicats agricoles, de façon à ce que les consommateurs eux-mêmes soient appelés à exploiter, ce qui les met dans les meilleures conditions pour avoir beaucoup de potasse et à bas prix. Nous avons pensé qu'il importait de mettre un terme à une situation qui n'avait que trop duré, je veux dire à l'exploitation pour le compte de l'Allemagne.

« Actuellement la loi de 1919 sur les concessions n'est pas applicable en Alsace et Lorraine. Mais il est entendu que les concessions futures auront lieu comme si elle était applicable. Et je

(1) Voir les nos 412-428, Sénat, année 1920, et 1141-1209-1429-1432-1433-1437, et in-8° n° 215 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

prends l'engagement de saisir le plus tôt possible le Parlement d'un projet définitif d'octroi des concessions qui envisagera plusieurs concessions et non pas une concession unique dont il est facile d'apercevoir les dangers. »

Votre commission a pris acte des déclarations faites par le représentant du Gouvernement; et en présence de ces engagements, elle donne un avis favorable au projet qui vous est soumis, sous les réserves qu'elle a entendu formuler d'une façon formelle.

ANNEXE N° 454

(Session ord. — Séance du 31 juillet 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés concernant l'émission d'un emprunt en rentes perpétuelles 6 p. 100, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. F. François-Marsal, ministre des finances(1). — (Renvoyé à la commission des finances.) — (Urgence déclarée.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement a déposé, le 31 juillet, sur le bureau de la Chambre des députés, un projet de loi concernant l'émission d'un emprunt en rentes 6 p. 100.

Les lourdes charges financières que nous avons dû supporter pendant la guerre et qui sont loin d'avoir disparu avec la cessation des hostilités, n'ont pu être couvertes qu'en faisant un large appel aux avances de la Banque de France et en constituant une dette flottante extrêmement élevée.

Equilibrer à l'aide de ressources permanentes les dépenses ordinaires, pourvoir par des emprunts à long terme aux dépenses exceptionnelles qui s'imposent encore, cesser par conséquent le recours aux avances de la Banque de France et aborder, aussi promptement que possible, la consolidation progressive de la dette flottante, tels sont les devoirs qui incombaient aux pouvoirs publics.

Le Parlement et le pays l'ont compris, ni l'un ni l'autre n'ont reculé devant l'effort nécessaire. Ils ont virilement abordé la tâche dont ils sentaient l'urgente et vitale nécessité.

Depuis le début de la législature actuelle, les tarifs de chemins de fer et les tarifs postaux ont été relevés, d'importantes mesures fiscales ont été décidées, dont les premiers effets vont commencer à se faire sentir. Parallèlement dans les huit derniers mois, trois emprunts à long terme ont été émis, l'un spécialement destiné à consolider les engagements du Trésor, les deux autres, effectués par le crédit national, en vue de la réparation des dommages de guerre.

Cette politique ne pouvait modifier que peu à peu la situation ; néanmoins les premiers résultats méritent d'être notés.

Aucun concours nouveau n'a été demandé à la Banque de France. Le montant de ses avances au Trésor ne s'est pas accru.

Les remboursements sont venus compenser les prélèvements, et nous avons encore à notre disposition une marge qui dépasse un milliard.

Le montant des bons de la défense nationale, des bons ordinaires du Trésor, des dépôts de fonds particuliers qui constituent les éléments principaux de la dette flottante, est, le 30 juin 1920, inférieur d'environ 1,800 millions au montant qu'elle atteignait en novembre dernier. Pendant la période comprise entre les dates correspondantes de 1918 et 1919, les engagements de cette nature s'étaient, au contraire, augmentés de 15 milliards et demi en nombre rond.

Ainsi, l'accroissement très préoccupant de l'inflation fiduciaire et de la dette à court terme a été enrayé, et, en ce qui concerne cette dernière, on peut noter une amélioration appréciable. Les ressources permanentes ou consolidées ont permis au Trésor de couvrir cette année toutes ses dépenses et d'appliquer un surplus de 1,600 millions à réduire ses exigibilités les plus proches.

Sans nous dissimuler que c'est là une faible partie de la tâche à accomplir, nous avons le droit de constater avec satisfaction ces premiers résultats. Ils doivent nous encourager à persister dans la voie où nous nous sommes engagés.

Les charges qui incombent au Trésor d'ici la fin de l'année sont extrêmement lourdes. Le produit des impôts, accru par suite des mesures que vous avez votées, permettra de couvrir celles de ces charges qui ont un caractère permanent. En vue de faire face aux autres, nous vous demandons dès maintenant l'autorisation de faire à l'époque prochaine qui sera reconnue la plus favorable, un nouvel appel à l'épargne publique.

Nous envisageons l'émission d'un emprunt 6 p. 100 en rentes perpétuelles répondant aux conditions définies par le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Ce projet a été soumis à la commission des finances de la Chambre qui a proposé à cette Assemblée de le ratifier sans modifications.

La Chambre, dans sa séance du 31 juillet 1920, a accepté les propositions de sa commission.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations le texte dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le ministre des finances est autorisé à émettre, au mieux des intérêts du Trésor, et à inscrire à une section spéciale du Grand Livre de la dette publique, des rentes perpétuelles 6 p. 100.

Ces rentes pourront être remboursées en totalité ou par série à partir du 1er janvier 1931.

Art. 2. — Les rentes émises par application de la présente loi jouissent des privilèges et immunités attachés aux rentes émises en vertu des lois du 16 novembre 1915, du 15 septembre 1916, du 26 octobre 1917, du 19 septembre 1918 et du 30 décembre 1919.

Elles sont exemptes d'impôts.

Art. 3. — Le taux d'émission, la date et la période de mise en souscription, les époques de versements, les modalités d'amortissement, les époques de payements des arrérages, les conditions dans lesquelles seront admises à la souscription les valeurs énumérées à l'article 4 ci-après et, généralement, toutes autres conditions de l'emprunt seront fixées par décret.

Art. 4. — Sont admis en libération des souscriptions concurremment avec les espèces :

1° Les bons de la défense nationale, les obligations de la défense nationale et les titres de rentes 3 1/2 p. 100, amortissables, conformément aux lois et décrets en vigueur ;

2° Les bons du Trésor ;

3° A concurrence de la moitié au maximum du montant total de chaque souscription, les titres de rentes 5 p. 100 1915 et 1916, 4 p. 100 1917 et 1918 et 5 p. 100 1920. Ces titres seront décomptés au prix d'émission en ce qui concerne les rentes 4 p. 100 et 5 p. 100 perpétuelles et, en ce qui concerne la rente 5 p. 100 amortissable 1920, en ajoutant au prix d'émission, la portion acquise de la prime de 50 p. 100 au remboursement.

Les intérêts courus depuis la dernière échéance s'ajoutent aux prix de reprise indiqués ci-dessus.

En ce qui concerne les propriétaires de rentes qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, l'application des rentes à la souscription sera assimilée à un acte de simple administration et sera dispensée d'autorisation spéciale ainsi que de toute autre formalité judiciaire.

Les rentes 5 p. 100 1915 et 1916, les rentes 4 p. 100 1917 et 1918, remises en couverture des souscriptions, seront annulées.

Les rentes 5 p. 100 1920 remises en couverture des souscriptions à l'emprunt autorisé par la présente loi, de même que les rentes du même type acquises au moyen du fonds de soutien et de négociation institué par l'article 5 de la loi du 26 octobre 1917 ou versés en libération de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, seront inscrites au nom du Trésor. Les arrérages desdites rentes et leur remboursement seront portés en recette au budget général de l'Etat. Ces rentes ne pourront être aliénées.

Sont abrogées les dispositions contraires des lois des 26 octobre 1917 et 30 décembre 1919.

Art. 5. — Sont exemptés du droit de timbre spécial des quittances établi par les articles 18 de la loi du 25 avril 1871, 28 de la loi du 15 juillet 1914 et 55 de la loi du 25 juin 1920, les quittances, reçus ou décharges de sommes ou de titres exclusivement relatifs aux opérations d'émission.

Les commissions allouées aux intermédiaires pour le placement des titres dudit emprunt ne seront pas comprises dans le montant servant de base au calcul de la taxe sur le chiffre des affaires instituées par la loi du 25 juin 1920.

Art. 6. — Les remises allouées aux comptables qui participent aux opérations dudit emprunt restent en dehors des limitations fixées par les lois et règlements en vigueur; le montant et, s'il y a lieu, le maximum de ces remises seront fixés par arrêté ministériel.

Art. 7. — Les titres de rente à émettre en vertu de la présente loi seront acceptés en payement de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre instituée par la loi du 1er juillet 1916.

Ces titres seront décomptés suivant le cours moyen officiellement coté à la bourse de Paris la veille du jour où ils seront présentés en payement, sans que ce cours puisse être inférieur au taux d'émission augmenté des intérêts courus depuis la dernière échéance.

Les rentes 6 p. 100 correspondant aux titres remis en payement seront annulées.

La valeur de reprise des titres sera imputée en dépense sur des crédits ouverts au budget du ministère des finances.

Un décret fixera les conditions d'application du présent article et notamment le mode de calcul des intérêts en cours.

Art. 8. — Les titres de rente émis en vertu de la présente loi pourront être achetés au moyen du fonds spécial créé par l'article 5 de la loi du 26 octobre 1917. Le prix d'achat ne pourra être supérieur au taux d'émission, ce taux étant augmenté des intérêts courus depuis la dernière échéance.

Art. 9. — Le ministre des finances rendra compte des opérations autorisées par la présente loi au moyen d'un rapport adressé au Président de la République et distribué au Sénat et à la Chambre des députés.

Un état détaillé des dépenses d'émission sera publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1921 au plus tard. Les dépenses seront prélevées sur le produit de l'emprunt et ne pourront excéder 0,75 p. 100 de ce produit.

(1) Voir les nos 1509-1510, et in-8° n° 239 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 455

(Session ord. — Séance du 31 juillet 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts d'un crédit de 3,500,000 fr. pour la célébration du cinquantenaire de la République, par M. Guillaume Chastenet, sénateur (1.)— (Urgence déclarée.)

Messieurs, le Gouvernement, répondant au vœu de l'opinion publique, a voulu célébrer le cinquantième anniversaire de la proclamation de la République. Après avoir envisagé tout d'abord la date du 4 septembre, il a cru devoir ajourner la solennité au 11 novembre prochain pour associer aux souvenirs de la fondation de la troisième République ceux d'une victoire qui a sauvé le pays et affermi à tout jamais nos libertés.

Le programme des fêtes qui seront données à cette occasion à Paris et dans les autres villes prévoit la translation au Panthéon de l'urne contenant le cœur de Gambetta, la décoration des monuments publics, des représentations gratuites et diverses manifestations commémoratives.

Le montant de la dépense incombant à l'Etat nécessite un crédit additionnel de 3,500,000 fr. mis à la disposition du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Votre commission reconnaît le haut enseignement qui doit se dégager des fêtes appelées à célébrer dans un même sentiment d'allégresse publique les dates historiques du 4 septembre 1870 et du 11 novembre 1918.

Aussi vous propose-t-elle d'adopter le projet de loi qui vous a été renvoyé de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 440, Sénat 1920, et 1311-1434-1395, et in-8° n° 231. — 12e législ. — de la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le cinquantenaire de la République sera commémoré à Paris et dans les départements par des cérémonies publiques.

Ces cérémonies auront lieu le 11 novembre 1920, anniversaire du jour où la victoire des armées de la Républiques a restitué l'Alsace et la Lorraine a la France.

A cet effet, le 11 novembre 1920 est déclaré jour férié.

Art. 2. — En commémoration de ce cinquantenaire, les deux inscriptions suivantes seront apposées sur l'Arc de triomphe :

« 4 septembre 1870 :

« Proclamation de la République.

« 11 novembre 1918 :

« Retour de l'Alsace et de la Lorraine à la France. »

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1920, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses exceptionnelles des services civils, un crédit de 3, 0),000 fr. applicabl· à un chapitre nouveau de la deuxième section de son département portant le n° A *bis* et int tulé : « Célébration du cinquantenaire de la République. »

ANNEXE N° 456

(Session ord. — Séance du 31 juillet 1920.)

RAPPOR " fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la translation au Panthéon de l'urne contenant le cœur de Léon Gambetta, par M. Magny, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la Chambre des députés, dans sa séance du 31 juillet 1920, a adopté d'enthousiasme le projet de loi qui lui était soumis par le Gouvernement en vue d'ordonner la translation au Panthéon de l'urne contenant le cœur de Léon Gambetta.

Ce projet décide, en outre, qu'une plaque commémorative sera apposée dans le Panthéon à la mémoire des généraux Chanzy et Faidherbe, ainsi que des officiers et soldats des armées de terre et de mer qui, en 1870-1871, ont sauvé l'honneur de la France.

Messieurs, il n'est pas un Français qui ne souscrive à la proposition dont nous saisit le Gouvernement.

Au moment où, grâce à la vaillance et aux sacrifices de nos héroïques soldats, la France a recouvré ses chères provinces d'Alsace et de Lorraine, il n'est que juste que notre pensée se tourne vers ceux qui, aux heures les plus sombres, n'ont jamais désespéré de la patrie et qu'à défaut de la dépouille mortelle de Léon Gambetta, on place au Panthéon, réservé aux gloires nationales, le cœur de celui qui a été la plus haute personnification de la confiance dans les destinées de la France immortelle !

Votre commission propose donc au Sénat de voter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — L'urne contenant le cœur de Léon Gambetta sera solennellement transférée au Panthéon. Une plaque commémorative sera apposée dans ce monument à la mémoire des généraux Chanzy et Faidherbe ainsi que des officiers et soldats des armées de terre et de mer qui, en 1870-1871, ont sauvé l'honneur de la France.

ANNEXE N° 457

(Session ord. — Séance du 31 juillet 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés : 1° tendant à autoriser le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts à engager une dépense de 1,133,000 fr. pour l'aménagement de l'hôpital brésilien en service de chirurgie de la faculté de médecine de l'université de Paris ; 2° portant ouverture de crédits additionnels, sur l'exercice 1920, pour les services du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, par M. Noulens, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis prévoit d'abord un programme de travaux de réfection et de réparations relatifs à l'hôpital de 200 lits que le Gouvernement du Brésil a fait installer dans l'ancien collège des Jésuites, rue de Vaugirard, et dont il a fait don à la faculté de médecine de Paris.

Le montant de la dépense est évalué à 1,133,500 fr., y compris les aménagements d'ordre scientifique. Le crédit demandé pour l'année 1920 est de 500,000 fr. à valoir sur l'ensemble des prévisions.

Le second objet du projet de loi intéresse l'université de Lyon. Elle a conclu avec la fondation scientifique du Sud-Est une convention qui lui attribue la direction et l'enseignement d'une grande école de chimie industrielle. A cet effet, l'université de Lyon a acquis un immeuble dont il reste à payer le quart du prix d'achat, soit 206,250 fr. et pour lequel on prévoit des frais d'aménagement s'élevant à 530,000 fr., couverts partiellement jusqu'à concurrence d'une disponibilité de 100,000 fr.

A cette dépense de 636,250 fr. doit s'ajouter la valeur de deux terrains indispensables à l'extension immédiate ou ultérieure de l'école. De ce chef, on prévoit un complément de crédit de 216,000 fr., soit en tout 852,250 fr.

L'ouverture des crédits additionnels demandés paraît justifiée, quant au fond, par la nécessité urgente d'assurer le bon fonctionnement de la clinique offerte par le gouvernement brésilien à la France, ainsi que par le haut intérêt que présente l'école de chimie industrielle dont l'université de Lyon a pris la direction.

Ces considérations ont amené votre commission des finances à vous proposer l'adoption du projet de loi voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé à engager, pour aménager en service de chirurgie de la faculté de médecine de Paris l'hôpital installé dans l'ancien petit collège des Jésuites, rue de Vaugirard, des dépenses qui ne pourront excéder la somme de 1,133,000 fr.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts (1re section. — Instruction publique) sur l'exercice 1920, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses ordinaires des services civils, des crédits s'élevant à la somme de 1,352,250 francs et applicables aux chapitres ci-après :

Chap. 151 *bis*. — Aménagement de l'hôpital installé dans l'ancien petit collège des Jésuites, rue de Vaugirard, 500,000 fr.

Chap. 151 *ter*. — Acquisition de terrains et aménagement de locaux en vue de l'agrandissement des facultés de l'université de Lyon, 852,250 fr.

ANNEXE N° 459

(Session ord. — 2e séance du 31 juillet 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés le 9 juillet 1920, adopté avec modifications par le Sénat le 29 juillet 1920, modifié par la Chambre des députés le 31 juillet 1920, modifié de nouveau par le Sénat le 31 juillet 1920, modifié de nouveau par la Chambre des députés le 31 juillet 1920, portant fixation du budget général de l'exercice 1920, présenté par M. F. François-Marsal, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances.)

Messieurs, le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1920, que vous aviez de nouveau examiné dans votre deuxième séance de jour, a été modifié par la Chambre sur un certain nombre de points.

Budget ordinaire.

Les prévisions de dépenses ont subi diverses augmentations qui atteignent au total le chiffre de 14,328,595 fr.

Ces augmentations ont pour cause :

1° Le rétablissement du chapitre 126 *bis* des finances (location et aménagement d'immeubles pour la concentration des bureaux)	7.000.000
et 41 *bis* de la guerre (substitution de la main-d'œuvre civile à la main-d'œuvre militaire)	2.000.000
Soit au total	9.000.000
2° Le relèvement de la dotation des chapitres 23 des beaux-arts, 2, 3 et 6 de l'hygiène. Ces relèvements s'élèvent ensemble à la somme de	217.822
3° La reprise des chiffres précédemment votés par la Chambre, en ce qui concerne les divers chapitres d'indemnités des administrations centrales (relèvement des indemnités des cabinets)	258.523
4° L'incorporation au budget du ministère de l'instruction publique (chap. 151 *bis* et 151 *ter*) des crédits demandés dans le projet de loi n° 1386 en vue de l'aménagement de l'hôpital de la rue de Vaugirard (500,000 fr.) et de l'agrandissement des facultés de l'université de Lyon (852,250 fr.) et au budget des beaux-arts (chap. 106 *ter*) des crédits destinés à la célébration de la fête du cinquantenaire de la République (projet n° 1311). Ces incorporations atteignent un chiffre de	4.852.250
Total égal	14.328.595

En ce qui concerne les recettes, la Chambre n'a apporté qu'une modification aux évaluations votées par le Sénat.

Elle a majoré de 15 millions le produit à attendre de la liquidation des stocks.

L'équilibre du budget ordinaire s'établit dès lors comme suit :

Recettes :		
Chiffres votés par le Sénat	21.755.243.131	21.770.243.131
Augmentations	15.000.000	
Dépenses :		
Chiffres votés par le Sénat	21.746.779.331	21.761.107.926
Augmentations	14.328.595	
Excédent des recettes		9.135.205

Budget extraordinaire.

La Chambre n'a rectifié que sur un point les dépenses du budget extraordinaire. Elle a rétabli au chapitre B du ravitaillement le crédit de 12,000 fr. qu'elle avait précédemment voté en vue du relèvement des indemnités de cabinet.

Le total du budget extraordinaire qui s'élevait à 5,420,290,891 fr. a été par suite fixé à 5,420,302,891 fr.

Loi de finances.

Tout d'abord les articles 1, 53 et 54 ont été modifiés pour tenir compte des augmentations des dépenses ou des recettes votées par la Chambre et qui viennent d'être exposées.

D'autre part la Chambre a rétabli les articles 4 *bis* et 95 *bis* qu'elle avait précédemment votés et qui avaient été disjoints par le Sénat.

Enfin elle a remanié le texte de l'article 72 : elle a supprimé le paragraphe ajouté par le Sénat, en vue d'ajourner au 1er octobre prochain la mise en application de la disposition tendant à supprimer les casinos établis à moins de 100 kilomètres de Paris.

Les tableaux ci-après donnent pour chaque chapitre de dépenses et pour chaque catégorie de recettes les explications des différences entre les votes du Sénat et ceux de la Chambre des députés :

(1) Voir les nos 441, Sénat, année 1920, et 1312-1460, et in-8° n° 232. — 12e législ. — de la Chambre des Députés.

(1) Voir les nos 414, Sénat, année 1920, et 1386-1411 et in-8° n° 210 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

TABLEAUX DE COMPARAISON

I. — BUDGET ORDINAIRE. — DÉPENSES

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS votés par le Sénat.	CRÉDITS votés par la Chambre.	DIFFÉRENCES en plus.	DIFFÉRENCES en moins.	EXPLICATION DES DIFFÉRENCES
	Ministère des finances.					
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	3e partie. — Services généraux des ministères.					
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
57	Indemnités et allocations diverses. — Travaux supplémentaires de l'administration centrale du ministère.....	3.450.700	3.485.500	34.800	»	Rétablissement du crédit voté en vue du relèvement des indemnités allouées aux personnels des cabinets du ministre et du sous-secrétaire d'Etat.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	Totaux pour la 3e partie.....	209.262.329	209.297.129	34.800	»	
	4e partie. — Frais de régie de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.					
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
126 *bis*	Location et aménagement d'immeubles pour la concentration des bureaux....	»	7.000.000	7.000.000	»	Rétablissement du chapitre supprimé par le Sénat.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	Totaux pour la 4e partie.....	1.011.390.350	1.018.390.350	7.000.000	»	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	Totaux pour le ministère des finances.	12.955.312.351	12.962.377.151	7.034.800	»	
	Ministère de la justice.					
	1re SECTION. — SERVICES JUDICIAIRES					
	3e partie. — Services généraux des ministères.					
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
3	Indemnités du cabinet du ministre. — Allocations pour travaux extraordinaires au personnel de l'administration centrale et du service intérieur. — Secours. — Indemnités diverses....	234.000	249.000	15.000	»	Rétablissement de crédit afférent au relèvement des indemnités du cabinet.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	Totaux pour la 1re section (services judiciaires).....	70.358.243	70.373.243	15.000	»	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	Ministère des affaires étrangères.					
	3e partie. — Services généraux des ministères.					
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
2	Indemnités et allocations diverses au personnel de l'administration centrale.	347.000	389.444	42.444	»	Idem.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	Totaux pour le ministère des affaires étrangères.....	61.387.191	61.429.635	42.444	»	
	Ministère de l'intérieur.					
	3e partie. — Services géné. aux des ministères.					
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
2	Indemnités du personnel de l'administration centrale.....	314.000	346.334	32.334	»	Idem.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	Totaux pour le ministère de l'intérieur.	149.666.743	149.690.077	32.334	»	

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS votés par le Sénat.	CRÉDITS votés par la Chambre.	DIFFÉRENCES en plus.	DIFFÉRENCES en moins.	EXPLICATION DES DIFFÉRENCES
	Ministère de la guerre.					
	1re SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES					
	1re partie. — Services généraux des ministères.					
	Intérieur.					
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
2	Personnel civil de l'administration centrale. — Traitements.....	5.857.500	5.877.500	20.000	»	Idem.
41 *bis*	Substitution de la main-d'œuvre civile à la main-d'œuvre militaire.....	»	2.000.000	2.000.000	»	Rétablissement du chapitre supprimé par le Sénat.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	Totaux pour la 1re section.....	1.902.493.320	1.905.513.320	2.020.000	»	
	Totaux pour le ministère de la guerre.	2.584.758.260	2.587.818.260	2.020.000	»	
	Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.					
	1re SECTION. — INSTRUCTION PUBLIQUE					
	3e partie. — Services généraux des ministères.					
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
151 *bis*	Aménagement de l'hôpital installé dans l'ancien petit collège des jésuites, rue de Vaugirard.....	»	500.000	500.000	»	Chapitre nouveau. — Inspection du crédit demandé dans le projet de loi n° 1386.
151 *ter*	Acquisition de terrains et aménagement de locaux en vue de l'agrandissement de la faculté de Lyon.....	»	852.250	852.250	»	Idem.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	Totaux pour la 1re section (Instruction publique).....	992.983.226	994.335.476	1.352.250	»	
	2e SECTION. — BEAUX-ARTS					
	3e partie. — Services généraux des ministères.					
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
23	Théâtres nationaux.....	1.725.000	1.825.000	100.000	»	Retour au crédit précédemment voté par la Chambre.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
106 *ter*	Célébration du cinquantenaire de la République.....	»	3.500.000	3.500.000	»	Chapitre nouveau. — Incorporation du crédit demandé dans le projet de loi n° 1311.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	Totaux pour la 2e section (Beaux-arts).....	40.408.800	44.008.800	3.600.000	»	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	Ministère du travail.					
	3e partie. — Services généraux des ministères.					
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
2	Indemnités, allocations diverses, secours au personnel de l'administration centrale.....	235.270	251.270	16.000	»	Rétablissement du crédit afférent au relèvement des indemnités de cabinet.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	Totaux pour le ministère du travail.	151.134.916	151.150.916	16.000	»	

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS votés par le Sénat.	CRÉDITS votés par la Chambre.	DIFFÉRENCES en plus.	DIFFÉRENCES en moins.	EXPLICATION DES DIFFÉRENCES
	Ministère de l'agriculture.					
	3e partie. — Services généraux des ministères.					
1	Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'État. — Personnel de l'administration centrale.....	2.335.000	2.349.106	14.106	»	Rétablissement du crédit afférent au relèvement des indemnités de cabinet.
2	Indemnités et allocations diverses, secours au personnel de l'administration centrale, travaux extraordinaires, frais de déplacement.....	360.000	371.334	11.334	»	Idem.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	Totaux pour la 3e partie.....	98.489.750	98.515.250	25.500	»	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	Totaux pour le ministère de l'agriculture.....	143.273.083	148.298.583	25.000	»	
	Ministère des travaux publics.					
	1re SECTION. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS					
	3e partie. — Services généraux des ministères.					
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
2	Allocations et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale.	492.250	521.584	29.334	»	Idem.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	Totaux pour la 3e partie (travaux publics et transports).....	1.627.996.950	1.628.026.284	29.334	»	
	2e SECTION. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES					
	3e partie. — Services généraux des ministères.					
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
2	Indemnités, secours et pensions du personnel de l'administration centrale....	1.286.200	1.302.200	16.000	»	Idem.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	Totaux pour la 3e partie.....	42.811.768	42.827.768	16.000	»	
	4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.					
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
29	Matériel des postes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs.....	55.695.402	70.629.402	14.934.000	»	Transfert du chapitre 31.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
31	Matériel des lignes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs.....	128.478.010	113.544.010	»	14.934.000	Transfert au chapitre 29.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	Totaux pour la 4e partie.....	1.300.816.667	1.300.816.667	14.934.000	14.934.000	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	Totaux pour la 2e section (postes et télégraphes).....	1.370.830.435	1.370.846.435	16.000	»	
	3e SECTION. — PORTS, MARINE MARCHANDE ET PÊCHES					
	3e partie. — Services généraux des ministères.					
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
2	Travaux supplémentaires, secours et autres allocations aux divers personnels en service à l'administration centrale.....	165.000	177.000	12.000	»	Rétablissement du crédit afférent au relèvement des indemnités de cabinet.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	Totaux pour la 3e section (ports, marine marchande et pêches).....	152.712.071	152.724.071	12.000	»	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS votés par le Sénat.	CRÉDITS votés par la Chambre.	DIFFÉRENCES en plus.	DIFFÉRENCES en moins.	EXPLICATION DES DIFFÉRENCES
	Ministère de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.					
	3e partie. — Services généraux des ministères.					
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
2	Indemnités du personnel de l'administration centrale.....	142.919	181.495	38.576	»	Rétablissement de crédit.
3	Personnel de l'administration centrale. — Rémunération d'auxiliaires.....	43.651	90.000	46.349	»	Idem.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
6	Matériel, dépenses diverses de l'administration centrale.....	231.992	280.000	48.008	»	Idem.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	Totaux pour le ministère de l'hygiène.	162.940.231	163.073.161	132.933	»	

II. — BUDGET ORDINAIRE. — RECETTES.

MINISTÈRES ET SERVICES	RECETTES votées par le Sénat.	RECETTES votées par la Chambre.	DIFFÉRENCES En plus.	DIFFÉRENCES En moins.	EXPLICATION des différences.
.....	.....	.....	.....	.....	
.....	.....	.....	.....	.....	
§ 6. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES					
Produit de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.....	4.000.000.000	4.000.000.000	»	»	Revision des évaluations.
Produit de la liquidation des stocks.....	2.900.000.000	2.915.000.000	15.000.000	»	
Prélèvement sur les plus-values fiscales de l'exercice 1920.....	1.500.000.000	1.500.000.000	»	»	
Total pour le paragraphe 6.....	8.400.000.000	8.415.000.000	15.000.000	»	
.....	.....	.....	.....	.....	
.....	.....	.....	.....	.....	
RÉCAPITULATION					
I. — *Produits recouvrables en France.*					
§ 1er. — Impôts et revenus.....	10.407.031.774	10.407.031.774	»	»	
§ 2. — Produits de monopoles et exploitations industrielles de l'Etat.....	1.998.415.520	1.998.415.520	»	»	
§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	142.667.500	142.667.500	»	»	
§ 4. — Recettes d'ordre.....	489.615.037	489.615.037	»	»	
§ 5. — Produits divers du budget.....	235.607.300	235.607.300	»	»	
§ 6. — Ressources exceptionnelles.....	8.400.000.000	8.415.000.000	15.000.000	»	
II. — *Produits recouvrables en Alsace et Lorraine*.....	76.000.000	76.000.000	»	»	
III. — *Produits recouvrables en Algérie*.....	5.856.000	5.856.000	»	»	
Total des voies et moyens applicables au budget ordinaire de l'exercice 1920.....	21.755.213.131	21.770.243.131	15.000.000	»	

III. — BUDGET EXTRAORDINAIRE. — DÉPENSES

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS votés par le Sénat.	CRÉDITS votés par la Chambre.	DIFFÉRENCES en plus.	DIFFÉRENCES en moins.	EXPLICATION DES DIFFÉRENCES
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	Ministère du commerce et de l'industrie.					
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	2e SECTION. — RAVITAILLEMENT GÉNÉRAL *3e partie. — Services généraux des ministères.*					
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
B	Indemnités au cabinet du sous-secrétaire d'Etat. — Indemnités spéciales. — Travaux extraordinaires. — Indemnités de résidence. — Indemnités pour charges de famille	55.000	67.000	12.000	»	Relèvement des indemnités attribuées au personnel du cabinet du sous-secrétaire d'Etat.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	
	Totaux pour la 2e section (ravitaillement général).....	6.626.000	6.638.000	12.000	»	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	

PROJET DE LOI

PREMIÈRE PARTIE

Budget ordinaire et extraordinaire.

TITRE Ier

BUDGET ORDINAIRE

§ 1er. — *Crédits ouverts.*

Art. 1er. — Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1920, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Ces crédits s'appliquent :

1° A la dette publique, pour.	11.633.173.852
2° Aux pouvoirs publics, pour	37.609.820
3° Aux services généraux des ministères, pour.....	7.628.766.904
4° Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour	2.369.737.350
5° Aux remboursements, restitutions et non-valeurs, pour...	91.820.000
Total.....	21.761.107.926

§ 2. — *Impôts et revenus autorisés.*

. . . . . .

Art. 4 *bis*. — Le premier alinéa de l'article 3 de la loi du 1er juillet 1916 est ainsi complété :

« Seront également déduits, dans la limite du taux des avances de la Banque de France, les intérêts payés aux associés pour les sommes versées par eux en compte courant, lorsque ces sommes restent en dehors de l'apport social, qu'elles peuvent être retirées moyennant un simple préavis, sans le consentement des autres associés et qu'elles ne sont pas rémunérées par une part supplémentaire dans les bénéfices. »

. . . . . .

§ 3. — *Evaluation des voies et moyens.*

Art. 52. — Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1920 sont évalués, conformément à l'état C annexé à la présente loi, à la somme totale de 21,770,243,131 fr.

TITRE II

BUDGET EXTRAORDINAIRE

I. — *Crédits ouverts.*

Art. 53. — Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1920, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Ces crédits s'appliquent :

1° A la dette publique, pour...	200.000.000
2° Aux services généraux des ministères, pour.....	5.037.382.891
3° Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour....	110.920.000
4° Aux remboursements, restitutions et non-valeurs pour.....	75.000.000
Total.....	5.420.302.891

. . . . . .

TITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES

. . . . . .

Art. 72. — Aucun casino ouvrant des salles de jeu ne pourra être exploité à moins de 100 kilomètres de Paris.

. . . . . .

Art. 95 *bis*. — Il sera fait, par les soins du ministère de la guerre, un choix des plus remarquables organisations du front, pour être conservées et classées comme monuments historiques. Des monuments seront élevés par la nation pour perpétuer la mémoire de la première et de la deuxième victoire de la Marne.

. . . . . .

ANNEXE N° 116

(Session ord. — Séance du 29 mars 1920.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, relatif au relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Yves Le Trocquer, ministre des travaux publics, par M. Albert Sarraut, ministre des colonies et par M. F. François-Marsal, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.) — (Urgence déclarée.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés un projet de loi relatif au relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques.

Ce projet, adopté par la Chambre des députés le 4 mars 1910, adopté avec modifications par le Sénat le 19 mars 1920, modifié par la Chambre des députés le 26 mars 1920, est soumis aujourd'hui aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution à messieurs les sénateurs en même temps qu'à messieurs les députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Dans le régime intérieur, ainsi que dans les relations franco-coloniale, et intercoloniales, les taxes postales et les conditions d'admission des objets de correspondance désignés dans le présent article sont fixées comme suit :

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

VI. — *Droits de recommandation.*

Lettres, paquets clos et cartes postales, 35 centimes ;

Objets affranchis à prix réduit, 25 centimes.

(1) Voir les nos 72-73 Sénat, année 1920, et 167-379-595-607 et in-8° nos 23 et 57, — 12e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 123

(Session ord. — Séance du 29 mars 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant ouverture d'un crédit supplémentaire, sur l'exercice 1919, en vue de l'application de nouveaux tarifs de travaux supplémentaires ou de nuit dans les services des postes et des télégraphes, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Yves Le Trocquer, ministre des travaux publics, et par M. F. François-Marsal, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 159

(Session ord. — Séance du 16 avril 1920.)

PROPOSITION DE LOI sur le régime légal des sociétés coopératives de reconstruction dans les départements dévastés, présentée par MM. René Gouge et Lucien Hubert, sénateurs.

NOTA. — Ce document n'a pas été publié.

ANNEXE N° 210

(Session ord. — Séance du 21 mai 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention sur l'éducation des Serbes en France, signée à Corfou, le 9 novembre 1916, entre la France et la Serbie, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Alexandre Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères, et par M. André Honnorat, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts (2). — (Renvoyé à la commission des affaires étrangères.)

ANNEXE N° 322

(Session ord. — Séance du 6 juillet 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif au choix et à la surveillance des taureaux employés à la reproduction et à la création d'un « certificat d'autorisation » de reproducteurs bovins, par M. Alfred Massé, sénateur (3).

Messieurs, le troupeau français était avant la guerre l'une des sources importantes de la richesse nationale. Grâce à l'effort de nos éleveurs encouragés par les mesures de protection dues à l'initiative parlementaire, il n'a cessé depuis plus d'un demi-siècle de s'augmenter et de s'améliorer. Deux chiffres permettront de constater son augmentation. La France, en 1840, comptait 11,760,000 bovins seulement; elle en avait 14,787,000 en 1913. Mais l'accroissement du nombre, quelqu'important qu'il fût, eût été peu de chose si, pendant le même laps de temps, l'ensemble de notre cheptel bovin ne s'était considérablement amélioré.

C'est au cours de cette période que la plupart de nos principales races ont acquis les caractéristiques qui les distinguent et les qualités auxquelles elles doivent leur juste réputation. En même temps que pour plusieurs d'entre elles les aptitudes laitières étaient portées au maximum, nos éleveurs s'efforçaient d'obtenir, au point de vue de la viande, une précocité plus grande et un rendement plus élevé. Pour s'en rendre compte et apprécier les progrès accomplis il suffit de comparer dans des ouvrages spéciaux ce qui, pour une même race, a été écrit vers 1850 avec ce qui l'a été cinquante ans plus tard. On s'aperçoit ainsi que la normande était loin de répondre au type actuel; il en est de même de la race limousine, améliorée surtout dans la dernière partie du dix-neuvième siècle, grâce aux méthodes dont Teisserenc de Bort a été l'initiateur. Quant à la race charolaise-nivernaise, à laquelle Delafond consacrait en 1849, une notice du plus haut intérêt, elle a, depuis cette époque, atteint une précocité, un poids moyen et des qualités qui dépassent de beaucoup les résultats indiqués par Delafond ou par Chamard, après lui et que cependant, l'un et l'autre considéraient déjà comme exceptionnels. Plus près de nous, on a constaté l'amélioration obtenue dans leurs produits par les éleveurs de salers et d'aubracs. Enfin, il n'est pas une race qui, au moins dans quelques écuries particulières, n'ait été l'objet de progrès analogues, lorsque ceux-ci ont été poursuivis scientifiquement et méthodiquement.

Comment ces résultats ont-ils été obtenus ?

A la fin de la première moitié du dix-neuvième siècle, un peu partout en France s'est manifesté dans le monde agricole un vif engouement pour les croisements et plus particulièrement pour les croisements avec les races anglaises. La race durham est celle qui, parmi toute les autres, parait avoir obtenu la préférence de nos éleveurs. C'est l'époque où, introduite dans le Nivernais par M. Benoit d'Azy, elle pénétrait en quelques années dans toutes les étables de la région. Cet engouement d'ailleurs ne fut pas particulier aux éleveurs nivernais : « Au commencement du second empire, écrit Teisserenc de Bort, le Durham était regardé comme le rénovateur destiné à transformer d'une manière complète et inespérée nos races françaises et à leur prodiguer en abondance et sous tous les rapports les qualités qui leur manquaient : poids, précocité, perfection de formes, aptitudes à l'engraissement ».

Les premiers résultats obtenus étaient d'ailleurs de nature à justifier la faveur dont bénéficiait la race durham. Les métis issus de ces croisements avaient une précocité plus grande; ils s'engraissaient plus facilement dans les herbages de bonne qualité; leur rendement en viande nette était plus considérable, l'aptitude laitière des vaches plus grande.

Mais on ne tarda pas à se rendre compte que peut-être on avait accepté trop vite comme définitifs des résultats qui ne se maintinrent pas. Si les métis dont il s'agit, et spécialement ceux issus de charolais et de durhams, engraissaient plus rapidement dans les herbages de première qualité, il n'en était pas de même dans les autres. Ils redoutaient l'extrême sécheresse et la trop grande humidité. La race risquait de voir diminuer sa rusticité, sa force de résistance et son aptitude au travail. Enfin, écrit Teisserenc de Bort, « on a remarqué que les métis de premier et de second croisement sont infiniment supérieurs à ceux de troisième et de quatrième croisement. Ceux-là portent en général des signes de dégénérescence qui les rendent inférieurs à leurs ascendants des deux races ». Ainsi se trouvèrent vérifiées par l'expérience, alors qu'ignorées en Angleterre et en France, elles n'étaient connues que des rares lecteurs du *Bulletin* de la Société botanique d'une petite ville de Moravie, les fameuses lois de Mendel qui ont, depuis 1900, ouvert une voie si féconde aux études et aux recherches des biologistes. La première de ces lois est celle de la dominance d'après laquelle, en cas de croisement, à la première génération les produits ne sont en possession que d'un seul des caractères opposés. Mais à la seconde génération, le caractère dominé reparaît chez un certain nombre de sujets et, au fur et à mesure que l'on s'éloigne du premier croisement, le retour en arrière est plus fréquent.

Le jour où cette constatation se fut généralisée, l'engouement pour les croisements durham tomba aussi vite qu'il s'était produit. On y renonça presque partout et on ne chercha plus que dans la sélection l'amélioration du type primitif. Ainsi que le constate encore Teisserenc de Bort, l'expérience des croisements — qu'il s'agisse de durham ou d'une autre race d'origine anglaise avec nos races indigènes — donna partout les mêmes résultats, fit concevoir les mêmes espérances, et aboutit aux mêmes désillusions. Il en fut d'ailleurs de même de la plupart des croisements tentés entre les races indigènes.

En réalité, pour développer les qualités que possédaient déjà nos races bovines, on avait eu le tort de procéder par la méthode destinée à donner à une race des qualités qui lui sont étrangères, mais que possède une autre race, alors qu'il eut suffi, pour obtenir le résultat désiré, de rechercher, en vue de leur utilisation pour la reproduction, les sujets possédant déjà au plus haut degré les caractères que l'on voulait voir s'affirmer.

C'est l'œuvre de la sélection qui consiste dans le choix judicieux des reproducteurs. Lorsque nos éleveurs, vers 1965, eurent renoncé à des croisements d'autant plus dangereux pour l'avenir de nos races qu'ils n'étaient pas toujours pratiqués avec tout le soin désirable et que ceux qui s'y livraient manquaient parfois des connaissances scientifiques indispensables pour les mener à bien, c'est à la sélection qu'ils eurent recours pour l'amélioration du troupeau. Sans doute, les pratiques dont il vient d'être parlé ne furent pas partout abandonnées. Dans une même région il arriva que les petits cultivateurs continuaient d'y avoir recours alors que depuis longtemps déjà on y avait renoncé dans les écuries réputées. Peu à peu, cependant, les résultats obtenus fixèrent l'attention de ceux qui manquent de l'initiative, des connaissances ou des moyens nécessaires aux grandes expériences. De même qu'ils suivirent l'exemple qui leur avait été donné pour les croisements, ils suivirent celui qu'on leur donnait pour la sélection. Mais cela ne put se faire partout. Une telle pratique suppose en effet, la prédominance d'une race dont les caractéristiques et les qualités sont déjà suffisamment établies pour que chacun comprenne qu'il a un intérêt évident à l'améliore.

Dans un grand nombre de départements où les races sont mélangées on ne se préoccupa que peu du choix des reproducteurs. Il en fut ainsi surtout dans les moyennes et petites exploitations où le troupeau, le plus souvent, n'est pas assez important pour qu'un taureau y soit spécialement attaché. La monte alors est faite par un taureau du voisinage qui, dans bien des cas, a été plus ou moins judicieusement choisi. Le serait-il le mieux possible, semblables pratiques ne vont pas sans de graves inconvénients. L'éleveur, en effet, qui pour le service de son troupeau fait l'acquisition d'un taureau, se préoccupe surtout de trouver un animal de même race que ses génisses et ses vaches. Or, dans certaines contrées, il arrive fréquemment qu'à côté d'exploitations où les écuries sont à peu près homogènes, le cheptel bovin présente une très grande diversité. Le reproducteur répondant au besoin de l'une de ces exploitations peut très bien ne pas convenir à l'ensemble du troupeau de la région. On obtient des produits, mais ces produits, dans la plupart des cas, ne sont pas supérieurs à leurs auteurs. Ils le sont d'autant moins que ceux-ci le plus souvent ne se distinguent par aucune qualité.

Il arrive même que les produits héritent de défauts auxquels, par un retour en arrière, viennent s'ajouter des tares disparues depuis deux ou trois générations. Si le choix du reproducteur, au point de vue de la fixité et de l'amélioration de la race, laisse trop souvent à désirer, que dire du défaut, parfois complet, de préoccupations dont il est fait preuve touchant son état de santé! Même dans des régions où la race est depuis longtemps sélectionnée et chez des éleveurs ayant acquis une certaine réputation, on ne songeait guère, il y a une vingtaine d'années, à se demander si le taureau n'était pas atteint de tuberculose. C'est là une question que ne se posent même pas aujourd'hui la plupart des petits agriculteurs qui ayant deux ou trois vaches, ne songent au moment de la saillie qu'à les conduire auprès du taureau le moins éloigné. La question de distance joue ainsi dans le choix du reproducteur un rôle capital et remplace souvent toute autre préoccupation; il en est de même d'ailleurs d'une autre considération de même valeur: le prix réclamé pour la saillie.

Ce n'est pas malheureusement avec de semblables et si défectueuses pratiques que nos races non encore sélectionnées pourront s'améliorer, corriger leurs imperfections et leurs défauts, développer leurs qualités.

(1) Voir les nos 492-629 et in-8° n° 61 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 2761-3220-3371, et in-8° n° 801 — 11e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 758, Sénat, année 1919, et 2480-2487-3875-4223-6842 in-8° n° 1462 — 11e législ. — de la Chambre des députés.

Bien avant la guerre, les pouvoirs publics se sont préoccupés de rechercher le moyen de vulgariser les méthodes et les principes de la sélection. Les avantages qu'on en peut tirer sont assez importants pour retenir et fixer l'attention. L'expérience, en effet, démontre que l'amélioration d'une race n'a pas seulement pour résultat d'augmenter ses qualités et par suite la valeur des sujets qui la constituent. A l'amélioration de la race correspond toujours, pour la contrée qui constitue son aire géographique, une amélioration des procédés et des méthodes de culture, ayant pour conséquences une augmentation de rendement et une élévation de la valeur des terres. L'influence de la nourriture est en effet considérable, et ce n'est qu'au moyen d'aliments plus abondants et plus riches que peuvent s'obtenir une plus grande précocité et un poids plus élevé. La nécessité de se procurer des aliments entraîne des transformations heureuses et oblige l'agriculteur à sortir de la routine pour s'adapter aux progrès de la science. Les terres mieux préparées, amendées et fertilisées, produisent des récoltes plus abondantes non seulement pour l'alimentation du bétail, mais aussi pour celle de l'homme. Ainsi apparaît l'étroite solidarité qui existe entre les différentes branches de la production agricole où tout effort est récompensé par une série d'avantages, les uns directs les autres indirects, mais qui tous concourent au même but : l'accroissement de la richesse nationale.

Est-il besoin d'un exemple ? Il suffira de citer ce qui s'est produit dans toute la région que peuple aujourd'hui la race limousine ou l'amélioration du sol a été réalisée parallèlement à celle de la race, l'une n'étant que la conséquence des efforts faits pour améliorer l'autre.

Les syndicats d'élevage ont puissamment contribué à l'amélioration de nos races. Le choix judicieux des producteurs fait en tenant compte surtout des besoins de chaque région et de la composition du troupeau, les primes accordées aux meilleurs sujets et, principalement, les primes de conservation, les facilités données aux petits cultivateurs pour la monte de leurs vaches, ont fait faire à notre élevage des progrès très réels qu'il serait injuste de ne pas reconnaître. Malheureusement, c'est surtout dans les contrées dont la population bovine appartient déjà à des races sélectionnées que les syndicats d'élevage sont particulièrement développés. Encore, dans ces régions, le sont-ils beaucoup moins qu'à l'étranger et notamment au Danemark et en Allemagne. Dans ce dernier pays, il n'y a presque pas de communes rurales où les agriculteurs ne soient pas groupés et ne possèdent pas de syndicat d'élevage. Ces syndicats sont, le plus souvent, chargés par les municipalités de l'achat et de l'entretien du taureau communal que la loi leur impose l'obligation de posséder pour le service des écuries trop peu importantes pour qu'un taureau y soit attaché.

Les résultats de cette législation sont aisés à constater. C'est à elle que l'Allemagne devait, avant la guerre, le développement et la prospérité de son troupeau. C'est à elle que, depuis la guerre, elle est redevable de sa reconstitution rapide. Mais si, dans les départements où la race est déjà sélectionnée, les syndicats d'élevage sont moins répandus qu'à l'étranger, et notamment en Allemagne, que dire des régions si nombreuses où il n'existe pas, à proprement parler, de races définies et où la population bovine est tout entière constituée par un mélange d'animaux sans caractéristiques, appartenant à des races diverses et qui, croisés entre eux ou avec des sujets importés, ne présentent aucune homogénéité et n'ont souvent de traits communs que leurs défauts ?

Les syndicats d'élevage, dans ces départements, n'existent pas et ne peuvent pas exister. L'initiative privée est impuissante à triompher des difficultés et des obstacles auxquels elle se heurte. Aussi est-il indispensable que les efforts particuliers y soient guidés et encouragés par les pouvoirs publics et que la loi mette un peu de régularité et d'ordre, là où il n'existe que fantaisie et désordre.

C'est pour remédier à cette situation que, déjà avant la guerre, dans les milieux qui se préoccupent du développement rationnel et scientifique de notre élevage, on a réclamé une loi inspirée du même esprit que celle qui régit la monte publique des étalons. Lancée au lendemain de la mise en application du décret du 6 mars 1912, l'idée fit rapidement son chemin et, dès 1914, des hommes comme M. Méline se disposaient à prendre l'initiative d'une proposition dans ce sens. Les événements ne leur ont pas permis de réaliser alors ce projet. Mais les conditions dans lesquelles notre troupeau a été mis à contribution pendant toute la durée des hostilités ; la diminution qui est résultée pour notre cheptel de l'obligation où nous avons été d'assurer, pendant cinq années, une ration quotidienne de 450 grammes en moyenne aux hommes du front ; celle de faire face pendant le même temps à tous les besoins de la population civile dont la consommation pour des causes diverses, a augmenté dans de notables proportions ; la perspective d'une consommation plus grande encore pour le temps de paix par suite des habitudes nouvelles prises aux armées par des hommes qui, avant leur mobilisation, consommaient sensiblement moins de viande, ont amené ceux qui, déjà avant la guerre, avaient songé à réglementer la monte publique des taureaux, à considérer que c'était l'unique moyen d'assurer la reconstitution rapide du troupeau et de le mettre à même de satisfaire aux besoins nouveaux du pays.

Notre cheptel bovin, malgré les efforts qui ont été faits par nos éleveurs, est loin encore d'avoir retrouvé ses effectifs de 1913. Le tableau ci-dessous donne, en ce qui le concerne, le résultat des diverses statistiques dressées depuis la guerre et permet de suivre les fluctuations dont il a été l'objet :

31 décembre 1913....	14.787.710 têtes.
31 décembre 1914....	12.658.243 —
30 juin 1915.....	12.286.849 —
31 décembre 1915....	12.520.106 —
30 juin 1916.....	12.723.946 —
31 décembre 1916....	12.341.450 —
30 juin 1917.....	12.443.304 —
31 décembre 1917....	12.241.980 —
31 décembre 1918...	12.200.820 —

Nous n'avons pas cru devoir faire état des chiffres résultant du recensement auquel il a été procédé au mois de juin 1918, le ministre de l'agriculture d'alors, M. Victor Boret, ayant cru devoir modifier les catégories dans lesquelles est classé le bétail et faire état des veaux de moins de six mois, généralement sacrifiés entre deux recensements et qui, pour ce motif, ne sont jamais comptés. Cette façon de procéder fit apparaître des chiffres sensiblement plus élevés que ceux des statistiques précédentes. Dans une communication à l'académie d'agriculture nous avons fait remarquer que les résultats du recensement ainsi effectué ne pouvaient être comparés avec ceux des statistiques précédentes. Nous avons ajouté que, si l'on avait, au 30 juin 1918, procédé comme on l'avait fait jusque-là, il était vraisemblable qu'au lieu d'une augmentation, c'est une diminution que l'on aurait eu à enregistrer. L'événement nous a pleinement donné raison puisque c'est une diminution des effectifs que fait ressortir la statistique du 31 décembre 1918, dressée d'après les errements anciens.

Ainsi qu'on le voit par les chiffres que nous venons de citer, le troupeau bovin français à la date du 31 décembre 1918, n'avait pas encore commencé à se reconstituer. Le total fourni par le recensement auquel il a été alors procédé est en effet, exception faite pour celui de décembre 1917, le plus bas que nous ayons enregistré depuis le début des hostilités. Encore convient-il de remarquer que l'écart est de 9,000 têtes seulement entre les deux.

Nous devons reconnaître pour rendre hommage à la vérité, qu'il semble bien que depuis le mois de décembre 1918 nous ayons regagné une partie de ce que nous avions perdu. Les résultats du dernier recensement effectué au mois de décembre 1919 ne sont pas encore publiés, mais ce que nous savons déjà des chiffres arrivés jusqu'ici au ministère permet d'affirmer que le total des bovins sera sensiblement supérieur à ce qu'il était un an plus tôt. Depuis le mois de décembre dernier, notre troupeau a certainement augmenté encore. Il est permis de penser que, grâce à la récolte abondante de fourrage de 1920, un plus grand nombre d'élèves que les années précédentes sera conservé et qu'ainsi, peu à peu, les vides se combleront. Mais il faut compter aussi avec les ravages de la fièvre aphteuse qui sévit actuellement dans beaucoup de régions avec un caractère particulièrement grave. Il en peut résulter une nouvelle diminution du cheptel portant surtout sur le nombre des élèves. Si l'on évalue à 250,000 têtes — ce qui déjà est considérable — le gain réalisé entre le 31 décembre 1918 et le 31 décembre 1919, la perte totale depuis 1913 n'est cependant pas inférieure en chiffre rond à 2,290,000 têtes sur lesquelles la diminution du cheptel dans les dix départements envahis est de 935.000 unités, ce qui, pour le reste de la France, laisse encore une perte de 1,355,000 têtes.

La diminution portant sur le nombre n'est malheureusement pas la seule que nous ayons à déplorer. Le poids moyen des animaux sacrifiés est, lui aussi, sensiblement inférieur à ce qu'il a été avant la guerre. La raison principale en est dans l'abaissement de l'âge moyen de l'abatage. Dans un rapport adressé, en 1918 à M. Fernand David, alors ministre de l'agriculture, à la suite d'une mission qu'il nous avait confiée et portant sur la situation du troupeau français après trois ans de guerre, nous écrivions :

« Si, au début de la guerre, on estimait que trois animaux de poids moyen donnaient à peu de chose près une tonne de viande nette, il n'en est pas de même aujourd'hui et pour obtenir le même poids utile, l'inspection générale du ravitaillement estime qu'il faut sacrifier quatre et quelquefois quatre bêtes et demie. »

La diminution, vous le voyez, est sensible. La situation à cet égard est-elle restée la même qu'en 1918 ? Il ne paraît pas qu'elle se soit sensiblement améliorée. Les difficultés qu'ont éprouvés en 1919 et 1920 les emboucheurs et herbagers pour trouver, au moment de charger leurs prairies, des animaux adultes en nombre suffisant, l'obligation où ils ont été, surtout l'an passé, de prendre des bêtes n'ayant pas toujours quatre dents de remplacement, suffisent à démontrer que notre troupeau, pas plus au point de vue poids qu'en ce qui concerne le nombre, n'est revenu à ce qu'il était autrefois.

Comment, d'ailleurs, en pourrait-il être autrement ? Le total des vaches et des bœufs, c'est-à-dire des adultes parvenus à leur complet développement, a été considérablement réduit du fait de la guerre. Les difficultés que l'on a eu l'an passé pour nourrir le bétail, le haut prix atteint par les fourrages, l'impossibilité où l'on s'est trouvé de les transporter, n'ont pas permis de conserver un aussi grand nombre d'élèves que beaucoup d'agriculteurs l'auraient souhaité. L'âge moyen d'abatage ne s'est donc pas sensiblement relevé. Il est impossible, dans ces conditions, que le poids moyen des animaux, et par suite le rendement en viande nette, ait beaucoup augmenté, si même il l'a fait. Nous ne croyons pas être éloignés de la vérité en disant que si, au début de la guerre, il fallait trois animaux de poids moyen pour obtenir une tonne de viande, et que si, en 1918, il en fallait quatre et demi, c'est encore quatre qui sont aujourd'hui nécessaires pour avoir le même rendement.

Dès l'année 1915, le Gouvernement, préoccupé de la diminution du cheptel, avait songé à étendre, pour la population civile, les achats de viande frigorifiée faits depuis septembre 1914 pour le ravitaillement des armées. Une commission fut constituée au ministère de l'agriculture, sous la présidence de M. Méline, pour chiffrer les besoins du pays, rechercher les moyens pratiques d'y faire face et indiquer pendant combien de temps il serait nécessaire de procéder à des importations. Les conclusions de cette commission ont abouti au projet de loi adopté par la Chambre et qui fut repoussé par le Sénat. Au cours des travaux de la commission, il apparut nettement qu'un délai minimum de cinq années serait nécessaire pour que notre troupeau redevienne en nombre et en poids ce qu'il était avant la guerre. Ces prévisions ne semblent pas aujourd'hui exagérées, si l'on considère que plus de dix-huit mois déjà sont écoulés depuis la signature de l'armistice et que notre cheptel n'a pas sensiblement augmenté en nombre, alors que le poids moyen des animaux sacrifiés est resté, à peu de chose près, ce qu'il était à la fin des hostilités.

Tous ceux qui ont suivi pendant la guerre les fluctuations de nos statistiques étaient unanimes à penser que des mesures spéciales devaient être prises pour faciliter et hâter la reconstitution du troupeau national. Dès 1915, M. Fernand David, alors ministre de l'agriculture, s'entendait avec son collègue de la guerre pour que les animaux inscrits à un herd-book et ceux qui avaient été primés dans les concours fussent soustraits à la réquisition. Au mois d'octobre 1915, quelques jours avant de quitter la rue de Varenne, il contresignait un

décret qui, s'il avait été partout appliqué, eût produit les meilleurs résultats, c'est celui qui interdit l'abatage des velles ainsi que des femelles n'ayant pas encore quatre dents de remplacement. Malheureusement, le défaut de sanction pénale aux dispositions de ce décret, les nombreuses dérogations qui y furent apportées, les difficultés éprouvées pendant l'hiver 1916-1917 par les éleveurs pour nourrir les sujets qu'ils voulaient conserver, les facilités accordées par de trop nombreux maires pour tourner la loi, empêchèrent le décret du 14 octobre 1915, de produire les heureux effets qu'en attendaient les membres de l'académie d'agriculture qui l'avaient préconisé et le ministre qui l'avait signé.

Les successeurs de M. Fernand David s'efforcèrent de maintenir les mesures prises par lui et d'en prendre de nouvelles qui devaient concourir au même résultat. M. Méline qui, le 1er novembre 1915, avait succédé à M. Fernand David, donna dès son arrivée au pouvoir les instructions les plus formelles pour que fussent poursuivies sévèrement toutes les infractions au décret du 14 octobre 1915. Mais le ministre de la justice consulté, déclara que l'on ne pouvait, faute de sanctions pénales votées par les Chambres, poursuivre ces infractions que comme de simples contraventions entraînant une condamnation à 15 francs d'amende. La disproportion entre le montant de cette condamnation et le bénéfice que permettaient de réaliser la vente et l'abatage des velles et des femelles n'ayant pas encore quatre dents de remplacement rendait ainsi purement illusoires les précautions qui avaient été prises.

C'est alors que M. Méline chercha par un autre moyen à hâter la reconstitution et à poursuivre l'amélioration de notre cheptel.

Il pensa que si l'on ne pouvait, par la stricte application du décret du 14 octobre, inciter nos éleveurs à conserver tous les sujets susceptibles de devenir de bons reproducteurs, peut-être du moins serait-il possible de rechercher, par une sélection plus parfaite, l'augmentation du poids en même temps qu'une plus grande précocité. Ce résultat pouvait être atteint par le contrôle de l'Etat s'exerçant sur les taureaux, de façon à ce que ne soient admis à la monte publique que ceux qui seraient reconnus aptes à augmenter, ou tout au moins conserver les qualités de la race. C'est alors que, reprenant le projet qu'il avait formé dès 1914, il chargea ses services d'étudier et de préparer un texte législatif organisant et assurant ce contrôle. De là le projet de loi déposé par lui sur le bureau de la Chambre; au nom du Gouvernement. dans la séance du 15 septembre 1916.

D'autres que M. Méline avaient été animés des mêmes préoccupations. Les doléances de nos éleveurs, les vœux adoptés par de nombreuses sociétés d'agriculture avaient attiré sur cette question capitale pour l'avenir de notre troupeau, l'attention des pouvoirs publics. La veille du jour où le ministre de l'agriculture saisissait le Parlement, notre honorable collègue, M. Léon Perrier, alors député, déposait de son côté une proposition de loi inspirée du même esprit.

Les deux textes ne se différencient que par les détails d'application. Tous les deux, par l'article 1er, décident qu'aucun taureau ne pourra, en dehors du troupeau appartenant à son propriétaire, être employé à la monte s'il n'est autorisé. Il a semblé, en effet, que, si les pouvoirs publics peuvent exiger certaines garanties pour les taureaux qui servent à la monte publique, ce serait porter atteinte à la liberté des propriétaires que d'exiger le même contrôle sur les reproducteurs mâles uniquement affectés au service de leur troupeau. Le Gouvernement, en effet, en dehors de l'aptitude générale et des garanties de santé qu'il est en droit d'exiger pourra être amené à refuser son agrément à un taureau qui ne paraîtra pas répondre, en ce qui concerne la race par exemple, aux besoins de la région à laquelle il est destiné. C'est, en effet, le seul moyen d'éviter ces croisements désordonnés, faits sans méthode, dont nous avons parlé et qui, presque toujours, ont donné de fâcheux résultats. La même obligation ne peut être imposée à un propriétaire qui n'utilise son taureau que pour le service de son écurie. Il peut arriver, en effet, qu'il possède un troupeau parfaitement homogène n'ayant aucun rapport avec la population bovine du voisinage. Il a d'ailleurs paru que ceux qui possèdent une écurie assez importante pour nécessiter l'acquisition d'un taureau particulier, sont suffisamment incités par leur propre intérêt à le bien choisir.

Tandis que M. Méline exigeait, pour qu'un taureau soit admis à la monte publique, un double certificat, l'un de santé, l'autre d'aptitude à la saillie, M. Léon Perrier se contentait d'un seul certificat accordé par une commission spéciale dont il prévoyait et indiquait la composition.

Le projet du Gouvernement divisait les taureaux reconnus aptes à la monte publique en trois catégories suivant le degré de perfection de leurs formes ou leurs qualités zootechniques : les taureaux recommandés et autorisés, et, à titre exceptionnel et transitoire, les taureaux tolérés. Pour M Léon Perrier, il ne devait y avoir qu'une seule catégorie. S'il est à coup sûr désirable que les taureaux tolérés disparaissent le plus rapidement possible, peut-être n'est-ce pas assez tenir compte des difficultés d'application que rencontrera la loi que de ne pas vouloir admettre, au moins pour un temps, cette troisième catégorie. Enfin, il n'est pas sans avantage d'établir une distinction entre les sujets aptes à conserver les qualités de la race et ceux qui sont susceptibles de les développer. Si les deux catégories ne sont pas maintenues, on risque, suivant l'esprit qui animera les commissions, de voir refuser l'autorisation à un grand nombre d'animaux qui peuvent utilement être employés comme reproducteurs, ou de mettre sur le même pied tous ceux qui seront présentés, animaux moyens ou animaux exceptionnels.

La composition de la commission chargée d'accorder les autorisations variait également dans les deux projets. Tandis que M. Méline tenait à ce que les éleveurs y fussent représentés par l'un des leurs ne possédant pas de taureau faisant la monte publique, auquel il adjoignait un fonctionnaire désigné par le ministre de l'agriculture et un vétérinaire sanitaire ou à défaut un vétérinaire agréé, M. Léon Perrier précisait davantage et limitait le choix du ministre. La commission, d'après son texte, se composait d'un président de syndicat d'élevage, du directeur des services agricoles, du professeur spécial d'agriculture de l'arrondissement et du vétérinaire départemental.

Les deux textes prévoyaient l'attribution au propriétaire du taureau de cartes de saillie en nombre limité. Tous les deux également édictaient une pénalité à l'encontre des contrevenants. Mais tandis que dans l'un, une même pénalité frappait le propriétaire ou le détenteur du taureau coupable d'avoir contrevenu aux dispositions de la loi ainsi que toute personne qui aurait fait saillir ses vaches par un animal non muni de l'autorisation exigée, dans l'autre des pénalités différentes étaient édictées pour les deux cas. Si le projet du Gouvernement tranchait par voie législative quantité de détails qui pouvaient sans inconvénients être renvoyés à un décret d'admnistration, il avait l'avantage de prévoir, dans des cas déterminés, le retrait de l'autorisation et la mise en réforme du taureau ; il spécifiait que les encouragements de l'Etat, des départements. des communes, des sociétés d'agriculture et syndicats d'élevage ne pourraient être acésrdés qu'aux taureaux rscommandée, exceptionnellement aux taureaux autorisés et en aucun cas à ceux qui ne seraient que tolérés. Il chargeait, en outre, l'administration préfectorale de prendre, après avis du conseil général, toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de la loi dont les dépenses devaient être comprises parmi les dépenses obligatoires à la charge des budgets départementaux et assimilées aux dépenses classées sous les paragraphes 1 et 64 de l'article 60 de la loi du 10 août 1871.

Un an s'écoula avant que la commission de l'agriculture donnât ses conclusions. Elles furent présentées en son nom par M. Léon Perrier dans un rapport déposé le 25 octobre 1917. M. Méline ayant quitté le ministère de l'agriculture dès le mois de décembre 1916, c'est le texte qu'avait déposé l'honorable rapporteur de la commission, et auquel s'était rallié le Gouvernement, qui fut pris comme base de discussion. La commission, cependant, y apporta quelques légères modifications empruntées pour la plupart au projet déposé par M. Méline. Tout en maintenant nommément dans la commission chargée d'accorder les autorisations, le directeur des services agricoles du département, le professeur spécial de l'agriculture de l'arrondissement et le vétérinaire départemental, elle crut devoir y faire entrer un nombre égal de représentants des éleveurs ne possédant pas de taureaux destinés à la monte publique et désignés par le ministre de l'agriculture sur une liste de dix présidents de syndicats ou éleveurs dressée par le conseil général du département. La mise en réforme et le retrait de l'autorisation sont prononcés sans appel par la même commission.

L'administration délivre aux propriétaires des taureaux des registres de saillie à souche sur le feuillet desquels, avant de le remettre au propriétaire de l'animal sailli, doivent être obligatoirement inscrits le signalement de ce dernier et toutes les indications que comporte l'imprimé officiel.

Un décret rendu par le ministre de l'agriculture sur le vœu émis par le conseil général peut étendre, dans tout département, les dispositions de la loi aux reproducteurs mâles des espèces ovine et porcine.

En cas d'infraction, une pénalité différente, suivant le système de M. Léon Perrier, frappe le propriétaire du taureau et celui de la vache saillie.

Enfin, par l'article 6, les dépenses qu'entraînera l'application de la loi sont mises à la charge de l'Etat tandis que l'article 7 prévoit un règlement d'administration publique pour fixer les conditions d'application.

Voté le 11 septembre 1919, sans modification, par la Chambre des députés, le texte issu des délibérations de la commission de l'agriculture fut déposé au nom du Gouvernement le 18 décembre 1919 sur le bureau du Sénat.

C'est ce texte sur lequel vous êtes appelé à vous prononcer. Entre le moment où le projet du Gouvernement a été déposé et celui où a été voté le texte présenté par la commission d'agriculture, la question avait été mise à l'étude par les grandes sociétés agricoles. C'est ainsi que les agriculteurs de France et la société nationale d'encouragement ont eu à se prononcer. Elles l'ont fait en faveur du texte déposé par M. Méline et ont très vivement insisté pour que fût adoptée la distinction en trois catégories des reproducteurs mâles admis à la monte publique.

C'est dans le même sens que s'est prononcé, au mois de juin 1919, le congrès de l'agriculture réuni à Paris qui adopta, sur ce point comme sur les autres, les conclusions que votre rapporteur actuel eut l'honneur de ui présenter au nom de la deuxième section, chargée d'étudier la situation du cheptel national. Depuis le vote par la Chambre du projet qui vous est soumis, les grands corps et les grandes sociétés qui ont qualité pour parler au nom de l'agriculture ont formulé contre le texte adopté des critiques assez sérieuses pour retenir notre attention et émis des vœux dont ils ont demandé la communication à la commission sénatoriale. Il nous a semblé nécessaire d'examiner ces critiques et ces vœux et de rechercher dans quelle mesure il pourrait leur être donné satisfaction. De son côté, le grouge agricole du Sénat, sur le rapport de notre honorable collègue, M. de Rougé, a pris l'initiative de proposer au texte de la Chambre certaines modifications sur lesquelles il paraît également nécessaire de fixer l'attention du Sénat.

Dans sa séance du 15 octobre 1919, l'académie d'agriculture a entendu une communication de M. de Lapparent, signalant la contradiction qui existait, en ce qui concerne l'organisme appelé à délivrer les autorisations de monte publique, entre le texte adopté par la Chambre des députés, les instructions adressées par le ministre de l'agriculture relatives au fonctionnement des offices départementaux et la loi sur les chambres d'agriculture,

Nous avons indiqué comment, dans le projet adopté au Palais-Bourbon, devaient être composées les commissions chargées de l'examen des sujets et de la délivrance des certificats.

Elles comprennent le directeur des services agricoles du département, le professeur spécial d'agriculture de l'arrondissement, le vétérinaire départemental et trois éleveurs ne possédant pas de taureaux destinés à la monte publique et désignés par le ministre de l'agriculture sur une liste de dix présidents de syndicats d'élevage ou d'éleveurs dressée par le conseil général du département. D'autre part, la notice sur le fonctionnement des offices départementaux et régionaux publiée par le ministre de l'agriculture contient à la page 9 le paragraphe suivant : « L'action de l'office pourra utilement et rapidement s'exercer ici par l'achat et la rétrocession à prix réduit, dans des conditions

à déterminer, de bons reproducteurs, par des subventions, par des primes d'approbation pour les mâles, etc. ».

Enfin, l'article 40 de la loi créant les chambres d'agriculture s'exprime en ces termes :

« Les chambres d'agriculture autorisent les animaux reproducteurs. Elles devront en établir une liste qui sera affichée par leurs soins dans les communes agricoles.

« Les chambres d'agriculture pourront poursuivre, en vertu de l'article 42, ceux qui feraient commerce d'animaux reproducteurs qu'elles estimeraient nuisibles à l'intérêt agricole.

« Elles peuvent créer des dépôts d'animaux reproducteurs. »

Ainsi, si l'on rapproche ces textes contradictoires, il semble que trois organismes différents aient qualité pour délivrer les certificats. Sans doute, la notice relative aux offices départementaux et régionaux n'a que la valeur d'une circulaire ou instruction ministérielle. Ayant pour objet d'interpréter la loi, elle ne peut la créer. On peut aussi prétendre qu'il ne résulte pas absolument de son texte que les offices aient qualité pour délivrer les certificats mais qu'ils peuvent seulement accorder des primes aux sujets autorisés. Dans ce cas, la formule employée serait défectueuse, il eût fallu ne pas parler de primes d'approbation, mais de primes à des animaux approuvés. La contradiction n'en est pas moins flagrante entre deux textes législatifs, celui voté par la Chambre dans le projet qui vous est soumis et celui qui a été promulgué dans la loi instituant les Chambres d'agriculture. Dira-t-on que cette loi n'est pas encore appliquée et qu'un projet a été déposé tendant à la modifier ? Cela ne fait point disparaître la contradiction, et, en attendant que la loi sur les Chambres d'agriculture ait été modifiée, il appartient au Sénat de voter dès aujourd'hui une disposition claire et précise qui fera disparaître toute contradiction et mettra fin à toute équivoque.

La communication faite à l'académie d'agriculture par M. de Lapparent fut renvoyée à l'examen des sections de législation et d'économie des animaux. Généralisant le débat, ces deux sections ont chargé M. Dechambre de présenter un rapport, dans lequel seraient formulés les vœux de l'académie qui se trouvent, pour la plupart, être ceux adoptés par nos collègues du groupe agricole. Les conclusions de ce rapport fort documenté et dès plus intéressants ont été adoptées à l'unanimité par l'académie dans sa séance du 3 décembre dernier, à la suite d'une discussion à laquelle ont pris part, après M. Dechambre, notre président M. Jules Méline, M. Viger et votre rapporteur. Elles tendent à maintenir la distinction établie dans le projet de M. Méline entre les taureaux recommandés, autorisés ou simplement tolérés ; à ne recommander pour une race possédant un herd-book régulier, que des taureaux inscrits à ce herd book ; à limiter à un an l'âge auquel un taureau peut commencer la monte et par suite être recommandé, autorisé ou toléré ; à ce que les primes accordées aux reproducteurs mâles soient versées en deux fois, partie au moment de l'attribution de la prime, partie après justification d'un nombre minimum de saillies ; à ce que soient rapportées les dispositions législatives et administratives qui seraient en contradiction avec les dispositions de loi et qu'enfin les commissions départementales chargées de délivrer les certificats soient désignées par les offices.

M. Dechambre a demandé, en outre, que les commissions profitent, pour procéder à leurs opérations, des concours itinérants du premier degré prévus dans la *Notice* sur le fonctionnement des offices, de façon à éviter aux propriétaires plusieurs déplacements, et que soit étendue et généralisée, dans le but d'aider à la sélection des vaches et des génis es destinées à la reproduction, l'institution des primes de conservation pour les femelles.

Votre commission vous propose un texte qui tient compte des suggestions et des vœux de l'académie sur presque tous les points. Il ne lui a pas paru possible, cependant, de retenir les deux derniers. Elle a pensé qu'il appartenait au décret d'administration publique nécessaire pour régler les conditions d'application de la loi ou à des instructions ministérielles, de tenir compte de la suggestion relative aux concours itinérants du premier degré. Quant au vœu concernant les primes de conservation pour les femelles, votre commission, tout en considérant ces primes comme essentiellement désirables, estime que leur institution et leur attribution ne rentrent pas dans le cadre du projet qui vous est soumis.

Examen des articles.

Article 1er

Aucun taureau ne peut, en dehors du troupeau appartenant à son propriétaire, être employé à la monte, s'il n'est muni :

1° D'un certificat de santé remontant à moins de six mois de date et constatant qu'il n'est atteint d'aucune maladie transmissible et d'aucune tare héréditaire nuisible à l'amélioration de l'espèce ;

2° D'un certificat d'aptitude à la saillie ;

3° D'une marque spéciale et apparente dont la nature, la forme et la place seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 12.

Nous avons cru devoir reprendre la première partie du texte du projet déposé par M. Méline qui a l'avantage de préciser qu'en outre du certificat d'aptitude à la saillie, le taureau admis à la monte publique doit être accompagné d'un certificat de santé. C'est un point fort important que la Chambre, à tort à notre avis, a cru devoir laisser en dehors des prescriptions législatives. Mais, tandis que M. Méline voulait que le certificat n'ait pas plus de trois mois de date, nous vous proposons de porter à six mois le temps de sa validité. Il nous a semblé, en effet, que la période de la monte s'échelonne sur plus de trois mois et qu'il pourrait paraître excessif d'exiger deux certificats au cour d'une même saison. Cette prolongation du délai de validité est d'ailleurs corrigée par la faculté laissée au préfet de prononcer la mise en réforme d'un taureau à toute époque dans des cas et des conditions déterminés. (Voir art. 4.)

Nous n'avons pas cru devoir reproduire dans le texte qui vous est soumis le quatrième paragraphe du projet initial du Gouvernement qui nous semble devoir trouver plus naturellement place dans le règlement d'administration prévu à l'article 12. Par contre, nous avons tenu à indiquer que tout taureau admis à la monte publique devait être marqué de façon apparente. Il nous a paru cependant que tout ce qui se rapporte à la nature de la marque, à sa forme et à la place où elle sera apposée, doit être fixé, non par mesure législative, mais par le règlement d'administration publique que prévoit la loi. Sans vouloir empiéter sur les attributions du conseil d'Etat, nous croyons devoir indiquer ici que votre commission est d'avis qu'une marque au fer rouge à la corne est celle qui est le plus pratique et qui présente le moins d'inconvénients.

Article 2.

Les taureaux reconnus aptes à la reproduction sont classés chaque année suivant la perfection de leurs formes ou de leurs qualités zootechniques en taureaux recommandés et autorisés. A titre exceptionnel et transitoire, une troisième catégorie, dite taureaux tolérés, sera admise à faire la monte dans les départements pour lesquels la demande en sera faite par la chambre d'agriculture, après avis de l'office départemental ou par cet office jusqu'à ce que les chambres d'agriculture aient été constituées.

Le ministre de l'agriculture pourra toujours, par un simple arrêté, décider qu'il n'y aura pas de taureaux tolérés dans un département déterminé.

Lorsqu'une race possédera un Herd-Book régulier, pourront seuls être recommandés les taureaux inscrits à ce Herd-Book.

Aucun taureau, même toléré, ne peut recevoir de certificat, s'il est âgé de moins d'un an.

Nous vous proposons, conformément au vœu émis par l'académie d'agriculture, de reprendre ici la distinction, établie dans le projet primitif du Gouvernement et abandonnée par la Chambre, de taureaux recommandés, autorisés ou simplement tolérés. Les taureaux recommandés doivent être des animaux d'élite reconnus aptes à l'amélioration de la race. Pour les races qui possèdent un Herd-Book régulier, il nous a paru utile de compléter, comme l'a demandé l'académie d'agriculture, le texte présenté par M. Méline, par une disposition spécifiant que seuls pourront être recommandés les sujets inscrits au Herd Book. Pour les races qui n'en possèdent pas, les commissions devront, pour accorder la recommandation ou la simple autorisation, prendre comme bases essentielles les caractères zootechniques des animaux, leurs rapports avec la production à rechercher et à développer dans la race : travail, travail et viande, viande et précocité, lait et beurre, etc. Il sera nécessaire d'y joindre d'autres éléments d'appréciation qui sont : l'âge, la généalogie, et, — pour les adultes, — la descendance.

Les taureaux autorisés devront être : 1° les taureaux inscrits à un Herd-Book régulier et non reconnus aptes à la recommandation ; 2° les bons animaux sans ascendance connue. Les uns et les autres devront être reconnus aptes à la conservation de la race et, dans une certaine mesure, à son perfectionnement.

Les taureaux simplement tolérés devront être des animaux sains, assez bons, mais sans ascendance connue. Cette dernière catégorie n'est instituée que pour une période transitoire. L'académie d'agriculture avait demandé que la durée de cette période fût fixée à cinq ans, à compter de la mise en vigueur de la loi. Il nous a paru préférable de vous proposer une disposition en vertu de laquelle les taureaux tolérés ne pourront être admis à la monte dans un département que si la demande en est faite par la chambre d'agriculture, après avis de l'office départemental ou par cet office seul si la chambre d'agriculture n'est pas constituée. Le ministre auquel il appartiendra de statuer sur cette demande pourra toujours prononcer d'office la suppression de cette catégorie dans un département déterminé.

Enfin, conformément au vœu de l'académie qui signale avec beaucoup de raison que dans un grand nombre de régions on fait commencer la monte à un âge trop peu avancé, ce qui peut nuire à la fois au taureau et à ses produits, nous vous proposons qu'aucun certificat à la saillie ne soit délivré au-dessous d'un an.

Article 3.

Le certificat de santé est délivré par un vétérinaire sanitaire ou, à son défaut, par un vétérinaire agréé.

Le certificat d'aptitude à la saillie sera délivré et le classement en taureaux recommandés, autorisés ou tolérés sera prononcé par une commission composée du directeur des services agricoles du département ou, à son défaut, d'un professeur spécial d'agriculture, autre que celui de l'arrondissement, du vétérinaire départemental ou, en cas d'empêchement, d'un vétérinaire sanitaire désigné par le préfet, et de deux éleveurs désignés par la chambre d'agriculture sur une liste comprenant, pour chaque département, dix présidents de syndicats d'élevage ou éleveurs, dressée par l'office départemental. Il sera, en outre, désigné deux éleveurs suppléants chargés de remplacer les titulaires pour les opérations de l'arrondissement où ils ont leur domicile ou une exploitation. Jusqu'à ce que la chambre d'agriculture ait été constituée, cette désignation sera faite par le conseil général sur la liste dressée par l'office départemental.

Nous vous proposons de décider que le certificat de santé sera délivré par un vétérinaire sanitaire ou, à son défaut, par un vétérinaire agréé de façon à rendre plus facile les visites et à diminuer les frais qui en résultent.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 12 devra préciser la forme de ce certificat et les indications qu'il devra obligatoirement porter. Votre commission estime notamment qu'il devra, sur ce certificat, être mentionné que l'animal, soumis à l'épreuve de la tuberculine, n'a pas réagi. Le certificat devrait, comme conséquence de cette disposition, être refusé à tout taureau qui réagirait. Nous n'avons pas cru devoir, par le texte législatif, entrer dans ces détails qui peuvent et doivent être fixés par le règlement d'administration publique, rendu en exécution de la présente loi. Mais votre commission a tenu à ce que mention de cette obligation de subir l'épreuve de la tuberculine fût faite dans le rapport de façon à préciser pour le conseil d'Etat la pensée et l'intention du législateur.

En ce qui concerne la composition de la commission chargée de délivrer les certificats d'aptitude à la saillie, nous vous proposons un texte qui s'inspire à la fois de celui déposé par le Gouvernement et du texte voté par la Chambre. Ce dernier a l'inconvénient d'instituer une commission trop nombreuse et, par suite, d'augmenter les dépenses à la charge du département. Le projet déposé par M. Méline

laissait au ministre le soin de désigner un fonctionnaire chargé de le représenter. Il nous a paru que ce serait faire œuvre de décentralisation que de le débarrasser du souci de cette désignation en appelant dans cette commission son représentant naturel, le directeur des services agricoles du département. Mais comme ce fonctionnaire peut-être empêché, nous vous proposons de le faire remplacer par un professeur spécial d'agriculture que lui adjoignait le projet voté par la Chambre. Nous spécifions toutefois que ce professeur spécial ne pourra opérer dans son arrondissement.

Nous maintenons le vétérinaire départemental qui figure dans le texte adopté par la Chambre, mais comme sa besogne est déjà passablement chargée, nous vous proposons de spécifier qu'en cas d'empêchement, il sera remplacé par un vétérinaire sanitaire désigné par le préfet. Enfin, nous vous demandons, puisque nous avons, dans cette commission, réduit le nombre des fonctionnaires, de ramener de trois à deux celui des éleveurs. Ceux-ci seraient choisis, non plus par le ministre — nous voulons, en effet, faire œuvre de décentralisation — mais par la chambre d'agriculture sur une liste de dix membres dressée par l'office départemental. Jusqu'à la constitution des chambres d'agriculture, la désignation sera faite par le conseil général. Il nous a paru préférable de ne pas maintenir la disposition votée par la Chambre et d'après laquelle pourraient seuls être désignés des propriétaires ne possédant pas de taureaux admis à la monte.

Ce serait rendre le choix souvent très difficile. Il nous a semblé qu'il y avait tout avantage à adopter sur ce point particulier la suggestion faite au groupe agricole par notre honorable collègue, M. de Rougé et d'après laquelle les éleveurs ne pourront opérer ni dans l'arrondissement où ils habitent, ni dans celui où ils ont une exploitation. Le danger auquel on a voulu parer sera ainsi évité sans que l'on se prive pour cela du concours et des lumières d'hommes particulièrement compétents. Il suffira pour que cette disposition puisse jouer que l'on prévoie la nomination de suppléants appelés à les remplacer dans les arrondissements où les titulaires ne pourraient opérer en vertu de la loi, comme aussi en cas de maladie ou d'empêchement.

Article 4.

La mise en réforme pourra, par arrêté préfectoral, pris sur la proposition de deux au moins des membres de la commission, être prononcée à toute époque à l'encontre des taureaux méchants, incapables d'un service régulier, signalés comme étant atteints, depuis la délivrance du certificat de santé, d'une tare ou d'une maladie transmissible et ceux dont les propriétaires ne se conformeraient pas aux règles hygiéniques prescrites à l'occasion de la saillie.

Cet article inspiré du même esprit que l'article 6 du projet initial du Gouvernement en reproduit les dispositions essentielles en précisant les cas dans les quels la mise en réforme pourra être prononcée.

Il indique, en outre — ce que ne faisait pas le texte de M. Méline — l'autorité appelée à prononcer la mise en réforme : le préfet ; la forme dans laquelle elle sera prononcée : l'arrêté préfectoral, et à qui incombe le soin de prendre l'initiative de cette mesure : deux membres au moins de la commission appelée à délivrer le certificat d'aptitude.

Article 5.

Les encouragements de l'Etat, des départements et des communes, sous quelque forme que ce soit, ne pourront être attribués qu'aux taureaux recommandés dans les départements où il n'en existe pas de tolérés, de préférence aux taureaux recommandés et exceptionnellement aux taureaux autorisés dans les autres.

La même règle s'appliquera aux encouragements accordés par les sociétés d'agriculture ou syndicats d'élevage subventionnés par l'Etat, les départements et les communes.

Lorsque ces encouragements consisteront en primes en argent, un tiers seulement pourra être versé immédiatement, un second tiers après justification d'un nombre minimum de saillies, et le surplus après la naissance d'un nombre minimum de produits.

La distinction en taureaux recommandés, autorisés ou tolérés, que nous avons empruntée au texte primitif du Gouvernement et qui avait été écartée par la commission d'agriculture de la Chambre, nous amène à reprendre une disposition qui ne figure pas dans le projet qui nous a été transmis : c'est celle relative à l'attribution des encouragements de l'Etat, des départements et des communes ou des sociétés d'agriculture et des syndicats d'élevage subventionnés par l'Etat, les départements et les communes. Tandis que le projet de M. Méline, prévoyant que partout pourraient exister, au moins pour un temps, des taureaux recommandés, autorisés et tolérés, réservait la presque totalité des encouragements à la première catégorie, ne les accordait qu'exceptionnellement à la seconde et en excluait les taureaux tolérés, nous vous proposons d'adopter la même règle partout où se rencontreront les trois catégories ; mais de réserver la totalité de ces encouragements aux taureaux recommandés dans les départements où il n'en existera pas de tolérés. Cette mesure nous semble indispensable pour encourager nos éleveurs à n'avoir que des sujets appartenant à la première catégorie.

Nous pensons, en outre, qu'il y a lieu d'inscrire ici une disposition qui s'inspire, en ce qui concerne le versement des primes en argent, des suggestions de l'académie d'agriculture. Nous les avons cependant modifiées sur un point. Tandis que le rapport de M. Dechambre demandait que le payement de la prime ait lieu pour partie lors de l'attribution, et pour le surplus après justification d'un minimum de saillies, nous demandons qu'il se fasse en trois fois : pour les deux premiers tiers comme le demande l'académie, et pour le troisième, après la naissance d'un nombre minimum de produits. Il ne suffit pas, en effet, pour établir l'aptitude à la reproduction que l'animal ait procédé à un certain nombre de saillies, il faut encore qu'elles aient été suivies du résultat que seules peuvent établir les naissances. Cette mesure aura, en outre, pour effet d'inciter les propriétaires et détenteurs de taureaux à ne pas les surmener et à ne pas enfreindre les règlements relatifs au nombre de saillies à effectuer par un même taureau, soit dans une même journée, soit dans une même saison. Ainsi, les bons taureaux seront ménagés, ils pourront être conservés plus longtemps, ce qui présente pour la reconstitution et l'amélioration du troupeau un avantage évident.

Article 6.

Des registres de saillie à souche dont le nombre de feuilles sera limité, seront fournis par l'administration aux propriétaires de taureaux. Ceux-ci devront inscrire, sur le feuillet, délivré obligatoirement au propriétaire de l'animal sailli, le signalement de ce dernier et toutes les indications que comporte l'imprimé officiel ou qui seront réclamées par les sociétés chargées de la tenue du Herd-Book.

Une place sera réservée sur ce feuillet pour y inscrire le signalement et les caractéristiques du produit.

Nous vous proposons ici, tout en le modifiant légèrement, le texte adopté par la Chambre qui nous semble préférable au texte primitif. Il exige, en effet, au lieu de carles de saillie, l'existence d'un registre à souche et nous demandons que le nombre des feuilles de ce registre soit fixé pour limiter le nombre de saillies. Tandis que le texte de la Chambre se borne à prescrire que l'on inscrive sur les feuilles qui en sont détachées toutes les indications que comporte l'imprimé officiel, nous avons estimé qu'il était bon d'exiger également l'inscription sur ce feuillet des indications qui seraient réclamées par les sociétés chargées de la tenue du Herd-Book. Enfin, pensant qu'il était utile que chaque animal soit accompagné de papiers indiquant ses ascendants en même temps que ses caractéristiques propres pour les rapprocher de celles de ses auteurs, notre texte exige impérativement que sur cette feuille soit réservée la place nécessaire pour inscrire le signalement du produit.

Article 7.

Chaque année, un arrêté préfectoral, rendu sur la proposition du directeur des services agricoles et du vétérinaire départemental, réglera, après avis de la chambre d'agriculture et de l'office départemental ou de ce dernier organisme seul jusqu'à ce que soient constituées les chambres d'agriculture, l'itinéraire des commissions, la date des réunions, le prix maximum qui pourra être réclamé pour les saillies, les emplacements où devront être conduits les taureaux pour l'examen et le classement, le nombre maximum de vaches à saillir dans une même journée, et de feuilles que doivent comporter les registres de saillie, les précautions à prendre, s'il y a lieu, pour empêcher la monte en liberté sans surveillance et toutes autres mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente loi. Ces arrêtés ne seront exécutoires qu'après avis de l'inspecteur d'agriculture de la région.

Un second arrêté, pris dans les dix jours qui suivront la clôture des opérations de la commission, établira pour chaque canton, la liste des taureaux admis à la monte ainsi que la catégorie dans laquelle ils auront été rangés. Copie de cet arrêté sera adressée à tous les maires qui devront la tenir à la disposition des intéressés et en faire afficher à la porte de la mairie un extrait portant les indications concernant les taureaux admis à la monte dans le territoire de la commune et celui des communes limitrophes.

L'article 7 se rapporte au fonctionnement de la commission chargée de délivrer les certificats d'aptitude. Le projet adopté par la Chambre ne réglait pas cette question qui se trouvait ainsi renvoyée au règlement d'administration publique prévu par la loi. Il nous a paru que ce système, s'il avait l'avantage d'alléger le texte législatif, pouvait présenter certains inconvénients. Tout en acceptant les principes posés par M. Méline, nous avons cru devoir faire subir à son texte une légère modification. Le projet primitif portait, en effet, que chaque année un arrêté préfectoral réglerait l'itinéraire des commissions et les questions de détail relatives à leur fonctionnement. Cet arrêté devait être pris sur la proposition du directeur des services agricoles et du vétérinaire départemental, après avis du conseil général. Il nous a semblé que, puisque les offices départementaux existent et que les chambre d'agriculture sont à la veille d'être constituées, c'est à ces deux organismes qu'il appartient de donner un avis, celui de l'office seul étant nécessaire jusqu'à la constitution des chambres d'agriculture. Mais si cette disposition est des plus rationnelles, elle n'en constitue pas moins une innovation, c'est pourquoi nous avons pensé qu'il convenait de régler ce point par la voie législative. Nous avons supprimé l'obligation de soumettre ces arrêtés à l'approbation du ministre pensant que cela était inutile ; l'avis de l'inspecteur d'agriculture de la région nous a semblé suffisant. Il n'est pas douteux, en effet, qu'en cas de désaccord, ce fonctionnaire en référera à son ministre.

Il nous a paru, en outre, nécessaire de faire fixer par l'arrêté préfectoral le prix maximum qui pourrait être réclamé pour chaque saillie par le propriétaire ou détenteur du taureau, et cela afin d'éviter les abus qui pourraient se produire. Ce prix fixé sur l'avis des chambres d'agriculture et des offices départementaux sera calculé pour être rémunérateur. Il a paru à votre commission que l'avantage qui résulterait pour le propriétaire ou détenteur d'un taureau admis à la monte publique de ce que son animal se trouvait ainsi recommandé au choix des intéressés devait entraîner au profit de ceux-ci une compensation. Nous avons cru la trouver dans la limitation du prix de la saillie. Certains de nos collègues ont formulé la crainte que cette restriction apportée à la liberté ne détourne les propriétaires ou détenteurs de taureaux de présenter leurs animaux à la commission. On pourrait, dans ce cas, se trouver en présence d'une abstention qui aurait les plus graves inconvénients, puisque seuls les taureaux admis par la commission seront autorisés à la monte en dehors du troupeau appartenant à leur propriétaire. Mais votre commission estime que l'attribution de primes par les soins de l'office départemental et des syndicats d'élevage est de nature à pallier cet inconvénient. Les agriculteurs auraient toujours, d'ailleurs, la faculté de se grouper en syndicat pour l'achat et l'entretien d'un taureau destiné à la monte publique. Nous arriverions ainsi à une institution comparable à celle du taureau communal qui a donné d'excellents résultats en Allemagne et qui ne manquerait pas d'en donner d'analogues chez nous.

Une dernière modification consiste dans l'obligation de fixer par arrêté le nombre des feuilles dont doit se composer le carnet de

saillie et, par suite, le chiffre maximum des saillies, puisqu'à chacune d'elles doit correspondre une feuille de ce carnet.

Nous avons enfin ajouté à cet article un dernier paragraphe qui prévoit l'obligation pour le préfet, les opérations de la commission étant terminées, de prendre un second arrêté pour entériner ses décisions. Nous avons pensé qu'il convenait de donner à ce dernier acte administratif une certaine publicité de façon que les intéressés aient la possibilité de connaître les taureaux de leur voisinage, reconnus aptes à la monte et la catégorie dans laquelle ils ont été rangés. C'est pourquoi nous vous proposons de décider que copie de cet arrêté sera adressée à tous les maires qui seront tenus de la tenir à la disposition des intéressés et de faire afficher à la porte de la mairie un extrait qui portera les indications relatives aux taureaux admis à la monte dans le territoire de la commune et celui des communes limitrophes.

Article 8.

Un décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture pourra, sur le vœu émis par la chambre d'agriculture et l'office départemental ou l'office départemental seul, jusqu'à la constitution des chambres d'agriculture, étendre dans tout le département aux reproducteurs mâles des espèces ovine et porcine les dispositions de la présente loi.

Le texte de cet article n'est autre que celui de l'article 12 du projet primitif et de l'article 4 du projet adopté par la Chambre. Nous vous proposons de ne le modifier que sur un point en substituant, pour mettre ce texte en harmonie avec les autres dispositions de la loi, les chambres d'agriculture et offices départementaux ou les offices seuls, jusqu'à la constitution des chambres d'agriculture, au conseil général. C'est, en effet, cette assemblée qui, dans le texte de M. Méline et dans le projet de la Chambre des députés, est appelée à émettre un vœu tendant à étendre pour le département les dispositions de la présente loi aux reproducteurs mâles des espèces ovine et porcine. Les chambres d'agriculture et les offices départementaux nous ont paru tout à la fois plus qualifiés et plus compétents.

Article 9.

Les détenteurs de taureaux qui ne se seraient pas conformés aux dispositions de la présente loi et du décret prévu à l'article 12 seront punis d'une amende de 50 fr. à 100 fr.

Tout détenteur de génisses ou de vaches qui aura fait saillir celles-ci par un taureau non admis à la monte publique et appartenant à autrui, sera puni d'une amende de 1 fr. à 16 fr.

Il y aura autant d'amendes distinctes que de contraventions reconnues.

En outre, les uns et les autres des contrevenants seront obligatoirement exclus pour un an de toute participation aux concours organisés ou subventionnés et du bénéfice des primes allouées par l'Etat, les départements et les communes ou par des sociétés d'agriculture et syndicats d'élevage subventionnés par l'Etat, les départements et les communes.

En cas de récidive, l'exclusion prononcée sera de deux ans.

Nous avons indiqué que les deux projets, celui déposé par M. Méline et celui adopté par la Chambre, sanctionnaient par des pénalités les contraventions à la loi. M. Méline proposait de frapper d'une amende de 5 à 15 fr., à la fois les propriétaires ou détenteurs de taureaux qui ne se seraient pas conformés aux prescriptions de la loi et les propriétaires ou détenteurs de vaches qui auraient fait saillir leurs animaux par un taureau appartenant à autrui et non admis à la monte. Le texte adopté établit une distinction. Dans le premier cas, l'amende est de 50 à 100 fr., dans le second, elle est de 1 à 16 fr. De plus, M. Méline frappait, en cas de contravention, le propriétaire ou le détenteur. Le texte de la Chambre ne parle que du propriétaire. Il a semblé à votre commission que, tout en acceptant la distinction établie par la Chambre et qui aboutit à une condamnation plus sévère dans le premier cas que dans le second, il convenait de ne pas employer l'expression de propriétaire, de se borner à celle de détenteur qui permettra d'atteindre, dans tous les cas, le véritable coupable. Lorsqu'un métayer, par exemple, aura à l'insu de son propriétaire, commis une infraction à la loi, il ne serait pas juste que ce dernier fût poursuivi et condamné.

D'autre part, en ce qui concerne les détenteurs de génisses ou de vaches qui feraient saillir leurs animaux par un taureau non autorisé, le texte adopté ne précise pas, comme le faisait celui de M. Méline, par un taureau appartenant à autrui. Nous pensons qu'il est indispensable de rétablir ce membre de phrase, puisqu'un propriétaire reste toujours libre, pour le service de son troupeau, d'avoir recours à un taureau lui appartenant sans qu'il ait été présenté à la commission, pourvu qu'il ne soit pas employé à la monte publique.

Mais à côté de ces modifications de détail, nous vous en proposons une beaucoup plus importante. Elle consiste à ajouter à des peines de simple police qui laissent, le plus souvent, indifférent celui qui en est l'objet, une peine à la fois morale et afflictive : l'exclusion pour un an et deux ans en cas de récidive, de toute participation aux concours organisés ou subventionnés et aux primes allouées par l'Etat, les départements et les communes, ainsi que par les sociétés d'agriculture ou syndicats d'élevage qui reçoivent des subventions de l'Etat, des départements et des communes.

C'est notre honorable collègue, M. de Rougé, qui a pris l'initiative de cette proposition. Il a fait adopter, par le groupe agricole du Sénat, un vœu tendant à substituer cette exclusion à l'amende prononcée par le texte de la Chambre. Votre commission, après avoir reconnu l'ingéniosité du système, estime qu'il peut se combiner avec celui déjà adopté. La peine de l'exclusion des concours et de l'attribution des primes deviendrait une peine accessoire que le juge compétent devrait obligatoirement prononcer. Elle serait, en principe, d'un an pour une première contravention et de deux ans en cas de récidive. Le peu d'importance de l'amende prévue nous a amenés à penser que celle-ci devait être prononcée autant de fois qu'il y aura de contraventions distinctes. Nous vous demandons de sanctionner ce système de votre vote, persuadés que la menace d'exclusion des concours et de la participation aux primes sera une mesure des plus efficaces pour assurer le respect de la loi.

Article 10.

Les dépenses nécessaires pour assurer l'application de la présente loi seront comprises parmi les dépenses obligatoires à la charge des budgets départementaux et assimilées aux dépenses classées sous les paragraphes 1er et 64 de l'article 60 de la loi du 10 août 1871.

Sont exceptées de cette obligation, les dépenses occasionnées par la délivrance des certificats de santé et du registre des saillies qui seront supportées par les intéressés.

Les fonctions de membre de la commission sont gratuites ; mais ceux-ci ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement calculés d'après un barème arrêté par le préfet, pour chaque département.

En ce qui concerne les dépenses qu'entraînera l'application de la présente loi, nous nous trouvons en présence de deux systèmes opposés. L'un, celui du projet primitif, met toutes ces dépenses, moins celles qui se rapportent à la délivrance du certificat de santé et du carnet de saillie, à la charge du département pour lequel elles constituent des dépenses obligatoires ; l'autre, auquel s'est ralliée la Chambre des députés, les met à la charge de l'Etat. Nous vous proposons de revenir au projet de M. Méline.

Il nous semble, en effet, que, si le troupeau constitue bien une richesse nationale et si la collectivité a intérêt à son développement et à son amélioration, les départements n'ont pas le droit de s'en désintéresser, puisque c'est l'un des éléments de leur prospérité économique. D'autre part, il semble qu'en chargeant une même personne, le préfet, d'organiser le fonctionnement des commissions et de régler leurs dépenses, un contrôle plus sévère sera exercé et que l'on pourra ainsi éviter le gaspillage et les abus.

La véritable solution serait, sans doute, de mettre cette dépense à la charge des chambres d'agriculture qui, disposant de ressources spéciales et ayant la faculté de voter des centimes, sont l'organisme le mieux qualifié pour assumer cette tâche. Mais les chambres d'agriculture ne sont pas encore constituées. Un projet a été déposé, tendant à modifier la loi qui les régit. Lorsque ce projet viendra en discussion, nous aurons l'occasion de rechercher si cette dépense ne peut pas leur être imposée. Nous vous proposons, en attendant, de la laisser provisoirement à la charge des départements.

Article 11.

Sont abrogées toutes dispositions législatives ou administratives contraires aux dispositions de la présente loi.

Cet article ne figure, ni dans le texte primitif, ni dans celui qui a été adopté par la Chambre. Son adoption s'impose en raison des contradictions qui existent entre le projet élaboré par la commission de l'agriculture du Palais-Bourbon et la loi sur les chambres d'agriculture d'une part, les instructions ministérielles relatives aux offices départementaux de l'autre. C'est M. de Lapparent qui, à l'académie d'agriculture, a signalé cette contradiction. Cette compagnie, dans les conclusions qu'elle a adoptées, a demandé au Sénat d'y mettre fin. Notre article 11 n'a pas d'autre objet. Ce que nous avons dit dans notre rapport sur ce sujet, nous dispense d'entrer ici dans de plus longs développements qui feraient double emploi avec ce qui précède.

Article 12.

Dans le délai de quatre mois après la promulgation de la présente loi, un règlement d'administration publique fixera les conditions de son application.

L'article 12 et dernier reproduit à peu près textuellement l'article 7 du projet voté par la Chambre. Nous ne l'avons modifié que sur un point pour indiquer le délai dans lequel doit paraître le règlement d'administration publique destiné à fixer les conditions d'application de la loi. Le projet primitif prévoyait un simple décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture. La commission de la Chambre et la Chambre elle-même ont préféré la forme du règlement d'administration publique. C'est celle qui a aussi les préférences de votre commission. Un tel décret présente plus de garanties au point de vue de l'étude des différentes questions qui sont soulevées. Il ne peut être modifié que dans des formes spéciales qui le mettent à l'abri de l'arbitraire des bureaux et de l'administration. La principale raison pour laquelle M. Méline avait préféré le décret simple, c'est le long temps souvent nécessaire à l'élaboration d'un règlement d'administration publique. Il a paru à votre commission que cet inconvénient disparaîtrait si la loi fixait le délai dans lequel ce règlement devait être promulgué.

Votre commission, messieurs, vient de vous fournir, sur la question générale posée devant vous et sur les dispositions mêmes qu'elle soumet à vos délibérations, toutes les explications qui lui ont paru nécessaires.

En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer le texte suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Aucun taureau ne peut, en dehors du troupeau appartenant à son propriétaire, être employé à la monte, s'il n'est muni :

1° D'un certificat de santé remontant à moins de six mois de date et constatant qu'il n'est atteint d'aucune maladie transmissible et d'aucune tare héréditaire nuisible à l'amélioration de l'espèce ;

2° D'un certificat d'aptitude à la saillie ;

3° D'une marque spéciale et apparente dont la nature, la forme et la place seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 12.

Art. 2. — Les taureaux reconnus aptes à la reproduction sont classés chaque année suivant le degré de perfection de leurs formes ou de leurs qualités zootechniques en taureaux recommandés et autorisés. A titre exceptionnel et transitoire, une troisième catégorie, dite taureaux tolérés, sera admise à faire la monte dans les départements pour lesquels la demande en sera faite par la chambre d'agriculture, après avis de l'office départemental ou par cet office jusqu'à ce que les chambres d'agriculture aient été constituées.

Le ministre de l'agriculture pourra toujours, par un simple arrêté, décider qu'il n'y aura pas de taureaux tolérés dans un département déterminé.

Lorsqu'une race possédera un Herd-Book régulier, pourront seuls être recommandés les taureaux inscrits à ce Herd-Book.

Aucun taureau, même toléré, ne peut recevoir de certificat, s'il est âgé de moins d'un an.

Art. 3. — Le certificat de santé est délivré par un vétérinaire sanitaire ou, à son défaut, par un vétérinaire agréé.

Le certificat d'aptitude à la saillie sera délivré et le classement en taureaux recommandés, autorisés ou tolérés sera prononcé par une commission composée : du directeur des services agricoles du département ou, à son défaut, d'un professeur spécial d'agriculture, autre que celui de l'arrondissement, du vétérinaire départemental ou, en cas d'empêchement, d'un vétérinaire sanitaire désigné par le préfet, et de deux éleveurs désignés par la chambre d'agriculture sur une liste comprenant, pour chaque département, dix présidents de syndicats d'élevage ou éleveurs dressée pour l'office départemental. Il sera, en outre, désigné deux éleveurs suppléants chargés de remplacer les titulaires pour les opérations de l'arrondissement où ils ont leur domicile ou une exploitation. Jusqu'à ce que la chambre d'agriculture ait été constituée, cette désignation sera faite par le conseil général sur la liste dressée par l'office départemental.

Art. 4. — La mise en réforme pourra, par arrêté préfectoral, pris sur la proposition de deux au moins des membres de la commission, être prononcée à toute époque à l'encontre des taureaux méchants, incapables d'un service régulier, signalés comme étant atteints, depuis la délivrance du certificat de santé, d'une tare ou d'une maladie transmissible et ceux dont les propriétaires ne se conformeraient pas aux règles hygiéniques prescrites à l'occasion de la saillie.

Art. 5. — Les encouragements de l'Etat, des départements et des communes, sous quelque forme que ce soit, ne pourront être attribués qu'aux taureaux recommandés dans les départements où il n'en existe pas de tolérés, de préférence aux taureaux recommandés et exceptionnellement aux taureaux autorisés dans les autres.

La même règle s'appliquera aux encouragements accordés par les sociétés d'agriculture ou syndicats d'élevage subventionnés par l'Etat, les départements et les communes.

Lorsque ces encouragements consisteront en primes en argent, un tiers seulement pourra être versé immédiatement, un second tiers après justification d'un nombre minimum de saillies, et le surplus après la naissance d'un nombre minimum de produits.

Art. 6. — Des registres de saillie à souche dont le nombre de feuilles sera limité, seront fournis par l'administration aux propriétaires de taureaux. Ceux-ci devront inscrire, sur le feuillet, délivré obligatoirement au propriétaire de l'animal sailli, le signalement de ce dernier et toutes les indications que comporte l'imprimé officiel ou qui seront réclamées par les sociétés chargées de la tenue du Herd-Book.

Une place sera réservée sur ce feuillet pour y inscrire le signalement et les caractéristiques du produit.

Art. 7. — Chaque année, un arrêté préfectoral, rendu sur la proposition du directeur des services agricoles et du vétérinaire départemental, règlera, après avis de la chambre d'agriculture et de l'office départemental ou de ce dernier organisme seul, jusqu'à ce que soient constituées les chambres d'agriculture, l'itinéraire des commissions, la date des réunions, le prix maximum qui pourra être réclamé pour les saillies, les emplacements où devront être conduits les taureaux pour l'examen et le classement, le nombre maximum de vaches à saillir dans une même journée et de feuilles que doivent comporter les registres de saillie, les précautions à prendre, s'il y a lieu, pour empêcher la monte en liberté sans surveillance et toutes autres mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente loi. Ces arrêtés ne seront exécutoires qu'après avis de l'inspecteur d'agriculture de la région.

Un second arrêté, pris dans les dix jours qui suivront la clôture des opérations de la commission, établira, pour chaque canton, la liste des taureaux admis à la monte ainsi que la catégorie dans laquelle ils auront été rangés. Copie de cet arrêté sera adressée à tous les maires qui devront la tenir à la disposition des intéressés et en faire afficher à la porte de la mairie un extrait portant les indications concernant les taureaux admis à la monte dans le territoire de la commune et celui des communes limitrophes.

Art. 8. — Un décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture pourra, sur le vœu émis par la chambre d'agriculture et l'office départemental ou l'office départemental seul, jusqu'à la constitution des chambres d'agriculture, étendre dans tout le département aux reproducteurs mâles des espèces ovine et porcine les dispositions de la présente loi.

Art. 9. — Les détenteurs de taureaux, qui ne se seraient pas conformés aux dispositions de la présente loi et du décret prévu à l'article 12, seront punis d'une amende de 5 à 100 fr.

Tout détenteur de génisses ou de vaches, qui aura fait saillir celles-ci par un taureau non admis à la monte publique et appartenant à autrui, sera puni d'une amende de 1 à 16 francs.

Il y aura autant d'amendes distinctes que de contraventions reconnues.

En outre, les uns et les autres des contrevenants seront obligatoirement exclus pour un an de toute participation aux concours organisés ou subventionnés et du bénéfice des primes allouées par l'Etat, les départements et les communes ou par des sociétés d'agriculture et syndicats d'élevage subventionnés par l'Etat, les départements et les communes.

En cas de récidive, l'exclusion prononcée sera de deux ans.

Art. 10. — Les dépenses nécessaires pour assurer l'application de la présente loi seront comprises parmi les dépenses obligatoires à la charge des budgets départementaux et assimilées aux dépenses classées sous les paragraphes 1er et 64 de l'article 60 de la loi du 10 août 1871.

Sont exceptées de cette obligation, les dépenses occasionnées par la délivrance des certificats de santé et du registre des saillies qui seront supportées par les intéressés.

Les fonctions de membres de la commission sont gratuites : mais ceux-ci ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement, calculés d'après un barème arrêté par le préfet, pour chaque département.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou administratives contraires aux dispositions de la présente loi.

Art. 12. — Dans le délai de quatre mois après la promulgation de la présente loi, un règlement d'administration publique fixera les conditions de son application.

ANNEXE N° 339 VIII *B*

(Session ord. — Séance du 10 juillet 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général de l'exercice 1920. (VIII *B*. — Ravitaillement, par M. Perchot, rapporteur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le Sénat sera prochainement saisi d'une demande d'ouverture de crédit de plus d'un milliard au titre du compte spécial du ravitaillement et à cette occasion, l'organisation du ravitaillement lui sera exposée avec les critiques qu'elle comporte. Il n'y a donc pas lieu d'entrer dans de longs commentaires au sujet des crédits demandés actuellement au Sénat pour faire face aux dépenses des services généraux du ravitaillement pendant l'année 1920.

L'ensemble des crédits votés par la Chambre s'élève à 6,892,240 fr.

Le tableau suivant donne leur répartition par chapitre et leur comparaison avec ceux accordés pour 1919.

(1) Voir les nos 334, Sénat année 1920, et 168-673-828 et annexe, 1227, et in-8° n° 169 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits accordés pour 1920.	MONTANT des crédits accordés pour 1919.
		fr.	fr.
	2e SECTION. — **Ravitaillement général.**		
	3e partie. — Services généraux des ministères.		
A	Traitement du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale	4.817.000	3.435.911
B	Indemnités au cabinet du sous-secrétaire d'Etat. — Indemnités spéciales. — Travaux extraordinaires. Indemnités de résidence. — Indemnités pour charges de famille	60.000	85.088
»	Avances exceptionnelles de traitement	»	662.000
C	Frais d'enquêtes, de missions et de déplacements	175.000	250.000
»	Frais de mission à l'étranger	»	200.000
D	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	1.034.000	300.000
E	Frais de correspondance télégraphique	180.000	154.500
F	Subventions à des sociétés coopératives de consommation pour l'achat de viandes frigorifiées et autres denrées alimentaires de première nécessité	200.000	450.000
»	Frais de contrôle de la fabrication et de la répartition de la saccharine et frais de distribution des pétroles et essences	»	165.000
G	Fonds de roulement destiné aux acquisitions de blés et farines (loi du 16 octobre 1915) ainsi que des denrées visées par les lois des 20 avril 1916, 30 octobre 1916 et 4 avril 1918	Mémoire.	Mémoire.
»	Dépenses des services centraux du commissariat aux essences et combustibles	»	137.123
H	Indemnité exceptionnelle de cherté de vie	426.240	344.420
I	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.	»
J	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.	»
K	Dépenses des exercices 1914 et 1915 (créances visées par les lois des 29 juin et 29 novembre 1915 et 30 décembre 1916)	Mémoire.	»
L	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	»
	Total pour la 2e section (Ravitaillement général)	6.892.240	6.848.662

Certains chapitres ont été supprimés, ce sont :

1° Les avances exceptionnelles de traitement, qui constituaient une dépense non renouvelable ;

2° Les frais de mission à l'étranger pour l'organisation du ravitaillement intérallié ; ce service a cessé à partir de 1920 ;

3° Les frais de contrôle de fabrication et de répartition de la saccharine ;

4° Les dépenses des services centraux du commissariat aux essences et combustibles, qui ont été transportées au budget extraordinaire (première section) des travaux publics.

Ces différents chapitres avaient été dotés en 1919 de crédits s'élevant au total de 1,034,123 francs. Malgré cette réduction, l'ensemble des crédits qui sont demandés au Sénat reste sensiblement le même que pour l'année précédente : 6,858,240 fr. contre 6,843,662 fr.

Examen des chapitres.

CHAPITRE A. — Traitement du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale.

Crédit alloué en 1919, 3,485,911 fr.
Crédit proposé par la Chambre, 4,817,000 fr.
Soit une augmentation de 1,331,089 fr.
Nouvelle réduction, 500,000 fr.

Les crédits primitivement demandés ont été réduits de 500,000 fr. par la compression de plusieurs services.

La commission des finances propose une nouvelle réduction de 500,000 fr., ce qui réduirait le crédit à 4,317,000 fr.

Cette diminution est amplement justifiée par le fait que le sous-secrétariat du ravitaillement ne s'occupe plus que des céréales panifiables et de l'alimentation en pain.

CHAPITRE B. — Indemnités au cabinet du sous-secrétaire d'Etat. — Indemnités spéciales. — Travaux extraordinaires. — Indemnités de résidence. — Indemnités pour charges de famille.

Crédit alloué en 1919, 95,008 fr.
Crédit proposé par la Chambre des députés, 60,000 fr.

Soit une diminution de 34,008 fr., résultant de la suppression du commissariat du ravitaillement et de la réduction des indemnités spéciales et surtout des heures supplémentaires.

Pour les raisons indiquées au chapitre précédent, la commission des finances, propose de réduire le crédit à 55,000 fr.

CHAPITRE C. — Frais d'enquêtes, de missions et de déplacements.

Crédit alloué en 1919, 250,000 fr.
Crédit proposé par la Chambre des députés, 175,000 fr.

Soit une réduction de 75,000 fr.

Ce crédit est destiné uniquement aux missions administratives et financières ordinaires, savoir : vérification deux fois par an, au moins, de la gestion des 90 régisseurs des bureaux permanents des céréales, des 11 régies des ports et chefs de centre de ravitaillement, des magasins, expertises, achats de céréales, transports, etc... et non aux missions de contrôle à instituer par application de la loi du 30 septembre 1919 et pour laquelle les dépenses sont évaluées à 288,000 fr.

La commission des finances estime que la réduction des services d'achat implique une réduction supplémentaire de 25,000 fr.

Ce qui porterait les crédits à 150,000 fr.

CHAPITRE D. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.

Crédit alloué en 1919, 930,000 fr.
Crédit proposé par la Chambre des députés, 1,034,000 fr.

Soit une augmentation de 70,000 fr. justifiée en partie par l'élévation des prix du papier et du combustible, etc...

Mais ce chapitre qui comporte pour 200,000 francs le prix de location de l'hôtel Carlton, est susceptible de réduction.

Il est souhaitable que le sous-secrétariat s'installe au plus tôt les locaux de l'hôtel Carlton. D'une façon générale, il est inconcevable qu'on se soit adressé, pour installer des services administratifs, aux immeubles les plus somptueux et les plus coûteux. Les étrangers qui viennent à Paris ne savent où se loger ; il est urgent que les hôtels soient remis à leur disposition, pour le grand avantage de notre commerce et de nos industries de luxe. On allouera au sous-secrétariat les crédits nécessaires pour déménagement, emménagements, etc... Des réductions peuvent être pratiquées sur les crédits pour frais de voitures et menus frais, qui dépassaient 100,000 fr. d'après état n° 168.

La commission des finances propose une réduction sur ce chapitre de 134,000 fr., ce qui porterait le crédit à 900,000 fr.

CHAPITRE E. — Frais de correspondance télégraphique.

Crédit alloué en 1919, 84,500 fr.
Crédit demandé pour 1920 (nos 163 et 673), 180,000 fr.

Le crédit de 84,500 fr. ouvert en 1919 pour frais d'envoi des télégrammes officiels ne s'appliquait qu'aux neuf derniers mois de l'année. La dépense prévue en 1920 par suite de la suppression de la franchise télégraphique administrative est de 105,600 fr., soit par rapport à la dotation de 1919 une augmentation : 105,600 — 84,500 fr., 21,100 fr.

La dotation afférente aux frais d'envoi des télégrammes à l'étranger a été transférée du chapitre D au présent chapitre. La dépense de l'espèce, qui était de 105,600 fr. en 1919, a été réduite en 1920 à 84,400 fr.

Les services du ravitaillement ne portant plus que sur les achats de céréales panifiables, la commission des finances considère que ce chapitre peut être réduit de 50,000 fr. laissant ainsi le crédit à 130,000 fr.

CHAPITRE F. — Subventions à des sociétés coopératives de consommation pour l'achat de viandes frigorifiées et autres denrées alimentaires de première nécessité.

Crédit alloué en 1919, 400,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, n° 168, 200,000 fr.
Crédit demandé pour 1920, n° 673, 200,000 fr.
Crédit proposé par la commission, 200,000 fr.

L'aide accordée est bien souvent peut importante ; elle constitue plutôt un geste d'encouragement. Ce crédit sert aux sociétés coopératives et les aide à lutter contre la hausse des prix des denrées.

Voici la liste des subventions accordées en 1919 :

Restaurants coopératifs des syndicats ouvriers de Marseille	10.000
Groupe viennois d'alimentation et de consommation	5.000
La Ménagère économe, à Toulon	1.000
La Maison des journalistes, à Paris	30.000
Coopérative des postes, des télégraphes et des téléphones de la Seine, boulevard Bruns, à Paris	15.000
La Fraternelle, à Romanèche-Thorins	500
La Bressane, à Bourg (Ain)	3.000
Comité de secours aux dockers mobilisés, à Marseille	15.000
Union des coopérateurs de la région de Péronne	30.000
Syndicat boulonnais de consommation	8.000
Fraternelle avalonnaise	5.000
Société coopérative de panification d'Exoudun	2.000
Ruche laborieuse, à Méounes (Var)	1.000
La Martegale, à Martigues (Bouches-du-Rhône)	8.000
Coopérative des fonctionnaires de Vichy-Cusset	5.000
Comité populaire d'alimentation de Saint-Etienne	40.000
Coopérative des syndicats réunis d'Alais (Gard)	5.000
Association générale d'achats en commun	6.000
Coopérative « La vie moins chère »	8.000
Industrielle, à Fures (Isère)	1.000
Union des coopérateurs de la Marne, à Ay	6.000
Coopérative de la Châtre	3.000
Boulangerie coopérative de Blois	2.000
La Ruche nazairienne	6.000
Union nationale des combattants de Bordeaux	6.000
La Saintaise	6.000
Société et restaurants coopératifs de Châteauroux	8.000
Union des coopérateurs de l'Aube	8.000
La Philanthropique, à Crépy-en-Valois	5.000
La Cannoise	5.000
Coopérative d'alimentation des Poilus d'Aniche	10.000
Boulangerie coopérative de Ruelle-sur-Touvre	10.000
L'Avenir du Centre-Ouest à Limoges	10.000
Coopérative de la manufacture d'armes de Saint-Etienne	10.000
L'Union fédérale des coopératives du ravitaillement civil à Paris	5.000
La Solidarité solteville oise	15.000
Le Foyer breton à Morlaix	2.000
Total	315.500

La commission des finances estime que ces subventions du temps de guerre doivent disparaître progressivement. Et pour y tendre elle propose de réduire ce crédit à 150,000 fr.

CHAPITRE II. — Indemnité exceptionnelle de cherté de vie.

Crédit alloué en 1919, 564,720 fr.
Crédit proposé par la Chambre des députés, 426,940 fr.

Le crédit primitivement demandé était de 180,000 fr. ; il ne s'appliquait qu'aux six premiers mois de 1920 et était basé sur une réduction progressive. Mais la loi du 31 mars 1920 a rétabli l'indemnité au taux de 60 fr. par mois et pour toute l'année 1920, d'où le relèvement à 426,240 fr. du crédit demandé et dont votre commission propose l'acceptation.

Toutefois, en raison de la réduction nécessaire du personnel, la commission des finances propose une réduction de 26,240 fr.

Ramenant le montant de ce chapitre, à 400,000 fr.

ANNEXE N° 337

(Session ord. — 2e séance du 24 juillet 1920.)

PROJET DE LOI sur la fréquentation scolaire et sur la prolongation de la scolarité obligatoire, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. André Honnorat, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, aucun Français ne peut, à l'heure actuelle, se poser sans angoisse cette question : que sera la France dans vingt ans?

D'après les données des statistiques, la population active de notre pays (la population de vingt à cinquante ans) qui comptait, au recensement de 1911, 16,900,000 unités, n'en comptera plus, en 1940, que 14,600,000. C'est qu'en effet, dès avant la guerre, la décroissance de la natalité était telle que le nombre des décès en venait souvent à excéder celui des naissances, et que cette courbe de mort s'est accentuée pendant la guerre. Rien que pour les 77 départements non envahis, ces excédents se sont élevés :

En 1914, à	53.327
En 1915, à	267.340
En 1916, à	292.655
En 1917, à	269.838
En 1918, à	389.575
En 1919, à	217.181

Le chiffre des naissances tombant lui-même :

En 1914, à	594.222
En 1915, à	387.806
En 1916, à	315.027

Pour se relever légèrement :

En 1917, à	343.310
En 1918, à	399.041
En 1919, à	403.502

Si, la natalité était restée de 1910 à 1920 ce qu'elle était de 1900 à 1910, on peut admettre qu'en 1914, le nombre des hommes de vingt à cinquante ans eût été de 8,300,000 (au lieu de 8,375,000 en 1911), et celui des femmes du même âge de 8,400,000 (au lieu de 8,525,000 en 1911). Mais la guerre a considérablement aggravé la situation : 550,000 jeunes hommes

qui, nés entre 1890 et 1900, devaient normalement être, en 1950, dans la plénitude de leurs forces, ont été tués au cours de la campagne (1). Si l'on ajoute à ce chiffre le déficit des naissances de 1914 à 1920 (750,000 pour les garçons, 720,000 pour les filles), on trouve que la population active de la France sera probablement, dans vingt ans, de 7 millions d'hommes (8,300,000 — 1,300,000) et de 7,680,000 femmes (8,400,000 — 720,000) soit au total, de 14,689,000 habitants d'âge moyen, ou, si l'on tient compte du retour de l'Alsace et de la Lorraine à la mère patrie, d'un peu plus de 15 millions L'écart sera de près de 2 millions, c'est-à-dire environ 10 p. 100 en trente ans. Notre patrie est littéralement décimée.

Ce que la France a perdu, il faut qu'elle le regagne Elle n'y peut parvenir qu'en tirant de ses fils un meilleur rendement social, et, par suite, qu'en les préparant d'une manière plus intense et plus méthodique à la vie active et féconde. Les circonstances actuelles nous imposent le devoir d'améliorer et de prolonger notre scolarité pour augmenter la valeur des individus : c'est, pour le pays, une question de vie ou de mort.

Sans doute on doit compter, pour rendre la vitalité à la France, sur les générations de la victoire, Mais il faut, dès maintenant, inviter les générations qui les suivent à imiter leur exemple et à fournir dans la paix toute l'énergie qu'elles ont déployée dans la guerre. Pour les préparer à cette tâche, l'école est prête ; il ne s'agit que de lui envoyer des écoliers et de les lui laisser jusqu'à l'adolescence, d'assurer la fréquentation scolaire et de la prolonger. Tel est l'objet du présent projet de loi.

I

PROLONGATION DE LA SCOLARITÉ

Dans un précédent projet de loi destiné à améliorer la fréquentation scolaire, M. Briand, ministre de l'instruction publique, signalait » la durée insuffisante de la scolarité obligatoire ». En 1911, M. Ferdinand Buisson déposait, pour remédier à cette insuffisance, une proposition de loi tendant à créer « l'enseignement complémentaire » obligatoire.

Le 5 mars 1914, M. le sénateur Goy, rapporteur du projet de loi adopté par la Chambre le 20 janvier de la même année, constatait que si la mauvaise fréquentation est une des causes profondes de « l'insuffisance de notre enseignement primaire », une autre raison de cette insuffisance, c'est la durée trop courte de cet enseignement. « Si l'on songe, ajoutait-il, qu'il commence à six ans pour s'achever à treize ans qu'il ne comprend que sept années pour développer un programme très chargé ; qu'en défalquant les dimanches et les jeudis, les vacances, les jours de maladie ou d'absences justifiées, l'année scolaire ne comporte pas plus de six mois de travail, on comprendra l'impossibilité de donner à un enfant les connaissances dont il a besoin... En demandant la prolongation des études primaires, nous n'entendons pas augmenter leur programme déjà trop touffu. Ce que nous voudrions, c'est que l'enfant, sorti de l'école avec les connaissances du certificat d'études, pût les conserver, ne pas les oublier. Que de fois n'avons-nous pas vu de jeunes soldats ayant su, comme écoliers, rédiger une composition française, devenir incapables d'écrire une lettre, d'exprimer logiquement leurs idées ».

En proposant d'étendre jusqu'à quatorze ans la période de scolarité obligatoire, on ne fait donc que répondre au vœu de la commission sénatoriale de l'enseignement et certainement aussi à celui de l'unanimité des membres du Parlement.

(1) Nous n'ignorons pas que le nombre des morts occasionnées par la guerre a été beaucoup plus considérable tant du fait des militaires tués que des décès survenus dans la population civile en raison du surmenage, des brutalités de l'envahisseur dans les régions occupées, etc. Mais, en s'en tenant au chiffre de 550,000 on a voulu ne tenir compte que des hommes les mieux aptes à la reconstitution des forces économiques du pays, à ceux dont la perte a le plus de conséquences pour l'avenir de la nation. Il n'en demeure pas moins que les précisions qui sont faites ici sont les plus optimistes qu'on puisse faire, et qu'il y a trop de raisons de craindre hélas ! que la réalité ne les dépasse.

Combien ce vœu est légitime ? L'enfant qui quitte l'école à treize ans cesse d'apprendre au moment où son intelligence commence à s'ouvrir aux choses de la vie et aux idées générales, au moment où il retient le mieux ce qu'il commence enfin à comprendre. On s'est souvent scandalisé de voir les jeunes soldats, à l'examen qu'ils subissent en entrant au régiment, avouer, à propos des faits les plus importants de notre histoire, une ignorance absolue. Mais, toutes réserves faites sur les conclusions un peu hâtives et superficielles qu'on s'est plu à tirer d'une épreuve imposée dans des conditions défavorables à des jeunes gens intimidés et déroutés, n'est-il pas évident que l'enseignement de l'histoire ne peut être guère profitable avant l'âge de treize ans ? Les notions essentielles, relatives à la langue française, aux éléments des sciences physiques et naturelles, à la géographie, à l'instruction civique, se gravent aisément dans l'esprit de l'enfant déjà grand, mais ne fécondent pas le cerveau de l'écolier du cours moyen. Si l'on veut vraiment que l'enfant comprenne et retienne, il ne faut pas lui faire quitter l'école à l'âge où l'œuvre de la raison facilite celle de la mémoire.

C'est ce qu'ont compris la plupart des peuples civilisés. Si nous tenons à conserver dans le monde le prestige qui s'at ache si justement à la culture de l'esprit, ne nous laissons devancer ni par nos amis, ni par nos ennemis. Il n'y a guère que les états secondaires de l'Europe centrale qui limitent à douze ou treize ans l'âge de la scolarité. L'Angleterre vient de le reculer jusqu'à quatorze ans sans redouter les conséquences financières et les difficultés de recrutement du personnel qu'une telle mesure provoquera pour elle ; depuis longtemps déjà, l'Ecosse gardait ses enfants en classe jusqu'à quinze ans. En 1914, la Belgique, après de longues années de lutte sur la question scolaire, a voté une loi qui, à partir de 1921, retiendra tous les enfants jurqu'à quatorze ans. La Suisse et le Danemark où l'analphabétisme est une exception quasi introuvable, imposent jusqu'à quatorze ans la scolarité obligatoire. De même la Suède et la Norvège. Aux Etats-Unis d'Amérique, chaque état fixe lui-même la période de scolarité obligatoire; mais la guerre a révélé parfois des lacunes tellement graves dans les connaissances des recrues qu'un grand mouvement se dessine pour réformer la loi dans le même sens que les nations européennes les plus amies du progrès. Déjà, en 1915, la Caroline du Sud, la Floride, l'Alabama et le Texas ont reculé jusqu'à quatorze ans l'âge minimum où l'on peut quitter l'école. Et l'Amérique du Sud, à son tour, semble gagnée par l'exemple du Nord.

D'autre part, si la Hongrie n'impose l'école aux enfants que jusqu'à l'âge de douze ans, l'Autriche les y garde deux ans de plus, et, en Allemagne, l'article 145 de la constitution du 11 août 1919 édicte : « La fréquentation de l'école est obligatoire. L'enseignement est donné en principe par l'école primaire, pendant au moins huit années, et par les écoles complémentaires annexes jusqu'à la dix-huitième année révolue. L'enseignement et les fournitures dans les écoles primaires et les écoles complémentaires sont gratuits ». Si, dans sa situation économique et financière, l'Allemagne consent de tels sacrifices en faveur de l'instruction, c'est qu'elle sait, par son expérience d'avant-guerre, que le rendement d'ouvriers d'usines ou de paysans instruits est infiniment plus productif que celui des tâcherons ignorants. L'instruction, pour une nation est un placement à échéance relativement peu éloignée, et le peuple qui gagnera définitivement la paix sera sans doute celui dont la culture intellectuelle l'emportera. C'est la raison capitale pour laquelle l'obligation de la scolarité jusqu'à quatorze ans s'impose à la France.

Elle s'impose non seulement pour une raison d'ordre moral, mais comme une nécessité. Un fait vient de se produire qui nous oblige à sortir du domaine de la discussion pour prendre, à brève échéance, une décision. La récente conférence internationale du travail, réunie à Washington, a adopté, à une énorme majorité, à la quasi-unanimité, un projet de convention dont l'article 2 déclare :

« Les enfants de moins de quatorze ans ne peuvent être employés ou travailler dans les établissements industriels, publics ou privés, ou dans leurs dépendances, à l'exception de ceux dans lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille. »

La France ne peut manquer de ratifier ce projet de convention ; elle s'engagera par là même, en vertu de l'article 11, « à appliquer ses dispositions au plus tard le 1er juillet 1922 et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour les rendre effectives ».

Ainsi, à partir du 1er juillet 1922, aucun enfant ne sera employé dans l'industrie avant quatorze ans ; l'âge minimum d'admission dans les usines sera retardé d'une année. Or, dans notre législation française, l'âge minimum d'admission dans les usines coïncide avec l'âge auquel cesse l'obligation scolaire. On n'a pas voulu qu'il y eût un écart entre le moment où l'enfant quitte l'école et celui où il commence à travailler ; on a tenu à éviter, à l'âge ingrat entre tous, une période d'oisiveté : si l'enfant ne passait pas directement de l'école à l'atelier, que de recrues ferait la rue ! Il est inadmissible que la future législation internationale du travail crée entre l'école et l'atelier l'hiatus dangereux que le législateur français a voulu éviter. Il faut donc que la scolarité soit prolongée jusqu'à l'âge où commencera le travail ; il faut qu'avant le 1er octobre 1921, nous soyons en mesure d'accueillir dans nos écoles tous les enfants de treize à quatorze ans.

Sans doute, on pourrait dire que l'école, même sous la législation actuelle, n'est pas fermée à ces enfants : avec l'autorisation de l'inspecteur primaire, ils peuvent continuer à la fréquenter. On en comptait dans les écoles 216,850, le 1er décembre 1918. Mais est-ce suffisant ? Le danger moral que pourrait créer la nouvelle législation du travail n'existe pas pour les enfants qui, volontairement, continueraient leurs études ; il n'existe que pour les autres ; et ceux-ci, seule l'obligation scolaire les arrachera aux dangers de l'oisiveté. Il faut donc leur imposer l'obligation scolaire (art. 1er du projet, § 1er).

La question peut se poser néamoins de savoir si cette obligation de surcroît doit peser sur tous les enfants. C'est seulement à ceux de l'industrie qu'a songé la conférence de Washington (industries extractives, industries manufacturières, industries des transports, industries des constructions, etc.). Elle n'interdit pas à ceux qui se destinent à l'agriculture, au commerce ou même à la petite industrie de régime familial, de commencer à travailler avant quatorze ans. Si l'on proroge uniformément jusqu'à quatorze ans la durée de l'obligation scolaire, ne va-t-on pas nuire à ces formes diverses de la production qui admettent un apprentissage plus précoce ?

Mais il n'est pas impossible d'apporter à l'obligation scolaire quelques tempéraments. Il suffit de reprendre, en la modifiant, une des dispositions de la loi de 1882. Celle-ci permet (art. 15) « d'accorder aux enfants demeurant chez leurs parents ou tuteurs des dispenses de fréquentation scolaire ne pouvant dépasser trois mois par année en dehors des vacances » ; elle permet de dispenser d'une des deux classes de la journée « tous les enfants employés, hors de leur famille dans l'agriculture ». Nous serions moins généreux : nous n'accorderions de telles dispenses qu'aux enfants employés dans l'agriculture par leurs propres parents (et non hors de la famille) et encore faudrait-il à notre avis, qu'ils eussent atteint au moins douze ans. Mais nous conserverions le principe des dispenses ; elles seraient de plus en plus larges à mesure que l'enfant, grandissant en âge, serait capable de participer plus activement aux travaux des champs: de douze à treize ans, il ne serait dispensé que d'une classe par jour pendant quatre mois ou des deux classes quotidiennes pendant deux mois ; de treize à quatorze ans, il pourrait être dispensé des deux classes quotidiennes pendant quatre mois. Ces mois seraient choisis par le conseil départemental parmi ceux où s'effectuent les travaux agricoles les plus urgents : ce seraient les mois d'avril à juillet dans les pays de céréales, tandis que le mois d'octobre, le mois des vendanges, figurerait sur la liste des départements viticoles. Ainsi la loi admettrait les exceptions qu'exigent les besoins et aussi les habitudes des différentes populations de notre pays (art. 1er, § 2).

C'est en vertu du même principe que le paragraphe 3 du même article dispense les jeunes inscrits maritimes de l'obligation scolaire. Mais la dispense n'est pas complète comme dans la

législation actuelle : pour celle-ci, l'embarquement met fin à la scolarité ; pour nous, il doit se borner à l'interrompre.

Dans la législation actuelle, l'obligation scolaire comporte une autre exception : les enfants qui obtiennent avant treize ans le certificat d'études primaires sont dispensés de poursuivre jusqu'au terme légal leur scolarité. Nous ne proposons pas le maintien de ce privilège : (l'article 6 de la loi du 28 mars 1882 n'est pas reproduit dans notre projet). Nous en proposons au contraire la suppression. Ce privilège va directement à l'encontre du but poursuivi par la loi. Ceux qu'il dispense de suivre la classe sont précisément ceux qui pourraient le mieux en profiter. Leur cerveau est de ceux qui peuvent le mieux se cultiver : pourquoi arrêter son développement? S'il est une scolarité qu'on doit prolonger, c'est la leur ; pourquoi l'écourter? Qu'on engage ces enfants à continuer leurs études dans des écoles de niveau plus élevé ; qu'on organise pour eux des cours spéciaux, mais qu'on ne leur confère pas le droit de ne plus s'instruire!

Le privilège du certificat d'études, imaginé à l'origine pour atténuer ce que l'obligation scolaire pouvait avoir de rigoureux dans un pays où elle était si peu conforme aux mœurs, a eu pour effet de découronner nos institutions scolaires. Légalement, toutes les écoles devraient posséder, pour les enfants de onze à treize ans, un cours supérieur. En fait, ce cours n'existe, pour ainsi dire, nulle part. Pourquoi ? C'est que les élèves médiocres demeurent jusqu'à treize ans dans le cours moyen, tandis que les meilleurs, dès qu'ils ont obtenu leur certificat d'études, profitent du privilège qu'il confère et, au lieu de compléter leurs études au cours supérieur, disparaissent.

Il est vrai qu'en 1910 le Parlement a essayé de remédier au mal en retardant l'âge du certificat d'études primaires. En le portant de onze à douze ans, on espérait retenir un an de plus sur les bancs de l'école les élèves les mieux doués. Mais cette réforme, si excellentes qu'en aient été les intentions, n'a constitué qu'un demi-progrès. Et de combien d'inconvénients n'a-t-elle pas été accompagnée? Elle a consommé la ruine des « cours supérieurs ».

Comme l'examen du certificat d'études primaires porte sur les matières du cours moyen, les élèves, même les mieux doués, sont maintenus au cours moyen jusqu'à leur certificat d'études, c'est-à-dire un an après l'âge normal. Ceux qui poursuivent leurs études après cet examen passent directement du cours moyen au cours complémentaire ou à l'école primaire supérieure, c'est-à-dire qu'ils brûlent une étape nécessaire et commencent leurs études primaires supérieures dans de mauvaises conditions. Tous les inspecteurs se plaignent de l'insuffisante préparation des enfants qui débutent dans l'enseignement primaire supérieur après avoir séjourné trop longtemps dans le cours moyen, piétinant sur place en attendant le certificat d'études convoité et se précipitant ensuite sans transition du cours moyen au cours complémentaire ou à l'école primaire supérieure.

A ce trouble jeté dans l'enseignement primaire (élémentaire ou supérieur) ajoutez le trouble que la mesure adoptée en 1910 apporte aux études secondaires elles-mêmes. Bien que le certificat d'études primaires ne soit pas indispensable pour entrer au collège, les meilleurs élèves de nos écoles tiennent à posséder ce diplôme avant de commencer leurs études secondaires; leurs parents et leurs maîtres partagent ce désir. Il en résulte que ces enfants ne commencent qu'après douze ans l'étude du latin et des langues vivantes : début tardif qui ne leur permet d'accéder au baccalauréat qu'à dix-neuf ans. A l'heure où nous avons besoin de reconstituer nos élites et de les puiser largement dans l'école populaire, cette mesure ne saurait être maintenue. En supprimant la dispense de scolarité dont bénéficient les élèves pourvus du certificat d'études, nous donnerons satisfaction, plus complètement que ne l'a fait la loi du 11 janvier 1918, aux intentions de ses auteurs. Nous retiendrons à l'école tous les enfants, mais nous ferons profiter de nos cours supérieurs et de nos cours complémentaires tous ceux qui auront été reçus de bonne heure au certificat d'études, à moins qu'ils ne poursuivent leurs études dans les écoles primaires supérieures et dans les lycées ou collèges dont nous leur aurons, par cette même mesure, facilité l'accès en temps opportun.

Ainsi sera détruite l'une des barrières qui séparent actuellement l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire. Pour marquer leur alliance, nous ferons de l'examen modeste qui termine les études primaires et de celui qui ouvre les études secondaires, deux titres équivalents : quiconque aura subi avec succès l'examen des bourses de l'enseignement secondaire recevra par surcroît le certificat d'études primaires : n'étant plus liés par la règle stricte de l'âge, nous pourrons, par ce moyen, éviter à de nombreux enfants les fatigues inutiles d'épreuves qui font double emploi, et nous aurons préparé cette pénétration des divers ordres d'enseignement que réclame si énergiquement l'opinion publique. Déjà, à deux reprises, les représentants de l'enseignement primaire au conseil supérieur de l'instruction publique ont émis en ce sens des vœux qui ont paru recueillir l'assentiment de tous leurs collègues :

Considérant :

« Que la loi du 11 janvier 1910, reculant à douze ans révolus l'âge auquel les enfants peuvent subir les épreuves du certificat d'études primaires, constitue une gêne pour les élèves qui désirent poursuivre leurs études dans les établissements d'enseignement secondaire ou primaire supérieur ;

« Que, s'il est désirable de maintenir le plus longtemps possible à l'école primaire les élèves qui doivent y terminer leurs études, il est indispensable que les meilleurs de ces élèves puissent entrer dans les lycées et collèges dès l'âge de onze ans;

« Que le programme du cours moyen des écoles primaires peut être facilement parcouru avant onze ans, par l'élite des élèves »,

Ils émettent le vœu :

« Que soient autorisés à se présenter (au certificat d'études primaires) dès l'âge de onze ans révolus, les enfants qui justifieront de leur inscription, au 1er octobre de l'année en cours, dans un établissement secondaire ou primaire supérieur ».

Un vœu semblable a été fréquemment émis par les instituteurs réunis en conférences pédagogiques au cours de l'automne 1918.

Nous estimons qu'on peut aller plus loin, accorder à tous les enfants l'autorisation de se présenter au certificat d'études primaires dès l'âge de onze ans, terme normal du cours moyen dont le certificat d'études primaires sanctionne les études, mais qu'on doit les obliger tous à demeurer soit au cours supérieur, soit au cours complémentaire, soit à l'école primaire supérieure, soit au collège ou au lycée jusqu'à quatorze ans révolus.

Si nous contraignons les enfants, même pourvus d'un certificat qui atteste leur assiduité et le profit qu'ils en ont tiré, à demeurer à l'école jusqu'à quatorze ans, c'est que nous espérons pouvoir compléter leurs connaissances par un programme approprié à leur âge. L'instituteur ne doit jamais perdre de vue le milieu dans lequel vivront ses élèves, et il doit, dès leur plus jeune âge, les adapter à ce milieu. Mais, lorsqu'ils dépassent leur douzième année, lorsque leur vocation se dessine, il doit faire plus ; il doit les préparer directement à la profession qui sera la leur. Sans faire lui-même leur apprentissage (les hommes du métier sont, à cet égard, plus compétents que lui), il doit leur fournir les connaissances qui sont le plus utiles pour leur carrière : les notions de sciences appliquées à l'agriculture, à l'industrie, au commerce ; les exercices pratiques de travail manuel, de jardinage, de comptabilité, de ménage (pour les filles), voilà ce qui constituera, dans l'école prolongée, les dominantes de l'enseignement.

C'est bien ainsi que l'entendent les instituteurs. Dans leurs conférences pédagogiques de 1918, ils avaient été invités par le ministre à donner leur avis sur l'institution de cours destinés aux jeunes gens de 14 ou 15 ans, et presque partout en faisant bon accueil au principe de cette institution, ils ont insisté pour que le programme de ces cours fît une large place à l'enseignement professionnel. Dès maintenant, l'expérience dont les conférences de 1918 avaient reconnu l'utilité est faite dans quelques départements, notamment dans le Doubs. Il sera facile, dès que le projet de loi sera voté, de tirer parti de cette expérience pour rédiger les programmes de l'année supplémentaire de scolarité obligatoire. Un diplôme (certificat d'études primaires d'un degré supérieur) viendra récompenser, pour les meilleurs élèves, le travail de cette dernière année.

Il va sans dire que la prolongation de la scolarité, telle que la prévoit le présent projet, ne résout pas la question de l'éducation post-scolaire. Allonger d'un an la période d'instruction des enfants est une chose; faire l'éducation des adolescents en est une autre. L'adolescent ne peut consacrer à l'étude que quelques heures par semaine ; l'étude doit être pour lui un délassement et une distraction : l'obligation post scolaire doit donc être pour le jeune homme relativement légère et les méthodes employées dans cet enseignement doivent ressembler à celles qu'on emploie pour persuader les adultes beaucoup plus qu'à celles qu'on emploie pour endoctriner les enfants. Tels sont les principes qui ont été suivis dans la rédaction du projet sur l'éducation des adolescents que M. Viviani, ministre de l'instruction publique, a déposé sur le bureau de la Chambre en mars 1917. Au contraire, l'année supplémentaire que nous vous demandons d'ajouter à la scolarité prévue par la loi de 1882 sera une année d'obligation permanente; l'enfant viendra à l'école toute la journée pendant toute l'année, et, si les programmes sont un peu différents de ceux des années précédentes, les méthodes suivies seront identiques : c'est encore à des enfants que nous avons affaire. Le présent projet n'est pas destiné à se substituer au projet sur l'éducation des adolescents. Le second demeurera nécessaire même lorsque le premier sera voté. Mais il va de soi que, plus l'éducation reçue à l'école sera complète, plus s'élargira l'horizon de l'adolescent, et sans peser d'un poids excessif sur les épaules du jeune homme, plus sera féconde l'obligation post scolaire.

II

RENFORCEMENT DE L'OBLIGATION SCOLAIRE

Toutes les fois que, dans ces dernières années, il a été question de prolonger l'obligation scolaire ou de créer une obligation post scolaire, une même réflexion est venue sur toutes les lèvres : « Qui ne peut le moins ne peut le plus. La loi actuelle n'est pas obéie : comment serait obéie une loi plus exigeante? Vous ne pouvez forcer les enfants à venir à l'école ; comment pourrez-vous contraindre les adolescents à y revenir? ». La première mesure à prendre pour améliorer notre enseignement primaire, c'est de faire de l'obligation scolaire une réalité.

Dès avant la guerre, ce n'était pas chose aisée. Mais la guerre a multiplié les difficultés auxquelles se heurte l'application de la loi du 28 mars 1882. Trop souvent, en l'absence de leur père mobilisé, les enfants, notamment à la campagne, ont abandonné leurs études pour aider leur mère dans son travail. Trop souvent l'autorité académique a dû fermer les yeux. Bien plus, elle a dû parfois, sur la demande même du Gouvernement, encourager les enfants, dans l'intérêt national, à se livrer à des occupations qui les éloignaient de l'école. Depuis le retour de la paix, la situation ne s'est guère améliorée. Les hauts salaires offerts, même dans les campagnes les plus reculées, aux travailleurs les plus jeunes, détournent prématurément les écoliers de leurs études. C'est en vain que nos instituteurs et nos inspecteurs luttent contre cette espèce de fatalité économique. Nous ne pouvons cependant nous résigner à la subir ; l'avenir intellectuel et moral de la France est en jeu. Il est grand temps de réagir.

Tout d'abord, il est nécessaire de saisir, partout où il se trouve, l'enfant assujetti à l'obligation. Il faut lui offrir, jusque dans les lieux les plus reculés où il se cache, le moyen de s'instruire. C'est ce qu'avait compris le législateur de 1882; on ne peut créer un devoir sans fournir le moyen de le remplir; on ne peut dire à un jeune Français : instruis-toi, sans placer près de lui un maître et une école. Et c'est pourquoi des écoles se sont élevées dans les moindres hameaux.

Il ne saurait être question de revenir sur ce principe ni de rompre une seule maille du réseau d'écoles que la République a tissé sur tout le territoire national. Tout au plus, à l'heure où des économies sont requises, dédoublerons-nous quelques-uns de ses fils.

Nous conservons donc à cet égard la législation en vigueur; notre article 2 n'est guère que la reproduction du premier paragraphe de l'article 21 de la loi du 30 octobre 1886; nous n'exigeons même que 15 enfant d'âge scolaire (au

lieu de 20) pour rendre obligatoire une école de hameau. Nous nous bornons à faire de la réunion de communes autorisée par ce texte une obligation lorsque leur population globale tombe au-dessous de 300 habitants, leur population d'âge scolaire au-dessous de 30 enfants, et que leur distance est inférieure à 3 kilomètres (art. 2, §§ 1 à 3).

Bien plus, le projet de loi atteindrait une clientèle scolaire à laquelle ne songe pas la législation actuelle. Celle-ci a bien prévu, dès 1884, un règlement spécial pour l'instruction des sourds-muets et des aveugles; et, depuis 1909, elle a organisé l'enseignement des anormaux. Mais les aveugles, les sourds-muets, les anormaux ne sont pas les seuls enfants qui soient mis dans l'impossibilité de fréquenter les écoles ordinaires. Il est des malades, des infirmes qu'on n'y peut recevoir sans danger. Et d'autre part, comment s'instruisent les enfants des forains? ceux des bateliers? tous ceux dont les parents mènent normalement une existence nomade? dont le foyer est mobile? En dépit d'essais ingénieux, on n'a pas réussi à assurer à ces enfants un moyen régulier de s'instruire.

Le dernier paragraphe de notre article 2 nous met en demeure de trouver une solution : un règlement d'administration publique en édictera les modalités. Il prescrira sans doute la création, pour ces enfants, d'internats nationaux, car aucune ville ne consentirait à faire des sacrifices pour construire des écoles qui ne seraient pas spécialement destinées à ses enfants. Mais nous n'avons pas à nous substituer au conseil d'Etat pour rédiger le règlement d'administration publique. Les cas à prévoir sont très variés et leur solution n'est pas simple. Il suffit de poser ici le principe d'après lequel, si l'on veut que l'obligation scolaire ne soit pas un vain mot, l'école doit aller à l'écolier ; ni sur la péniche flottante, ni dans la montagne reculée, l'enfant ne doit être privé du moyen de s'instruire.

L'école est à portée de l'enfant. Comment s'assurer qu'il y viendra ? La première opération à effectuer pour appliquer la loi sur l'obligation scolaire consiste à recenser tous ceux qui y sont assujettis. La législation actuelle prescrit bien ce recensement, mais elle ne permet de le faire d'une manière complète que dans les localités de minime importance, où tout le monde se connaît, où les arrivées et les départs sont immédiatement notés par l'opinion, ou, par suite, la liste des enfants d'âge scolaire est aisément établie. Au contraire, dans les villes, on ne peut guère dresser, à la mairie, que la liste des enfants qui, nés dans la commune, parviennent chaque année à l'âge scolaire. Mais parmi ces enfants, il en est qui ont quitté la localité et dont le domicile est inconnu ; en revanche, des familles sont venues s'installer dont les enfants, nés ailleurs, ne figurent pas sur les registres municipaux. Cette insuffisance du recensement scolaire est l'une des principales causes de notre analphabétisme (1). Sur ce point, notre législation appelle donc une retouche.

Voici celle que nous proposons (art. 3 et 4). Nous maintenons la règle d'après laquelle les parents doivent faire inscrire leur enfant à la mairie dès qu'il atteint l'âge scolaire. Mais à cette obligation nous donnons une sanction : lorsque le père s'en acquitte, il reçoit du maire un certificat d'inscription. Normalement, tout enfant d'âge scolaire (ou son père) doit pouvoir produire un tel certificat. S'il ne le produit pas à toute réquisition des agents de l'autorité, il a donc commis une contravention. Nous prévoyons en ce cas la peine de l'amende, amende qui croît avec le temps pendant lequel le père aura laissé son enfant sans instruction, et qui, lorsque ce temps est si long que le retard doit causer à l'enfant un préjudice presque irréparable, se combine avec une peine morale plus grave : l'interdiction temporaire des droits civils et civiques.

Insistons, dès maintenant, sur une innovation de procédure qui est destinée à rendre la loi nouvelle plus efficace que l'ancienne.

Les sanctions dont il vient d'être question ne sont ni provoquées ni prononcées par les autorités municipales. D'une manière presque unanime, instituteurs et inspecteurs estiment que l'échec relatif de la loi de 1882 est dû à ce fait que les sanctions prévues par elles étaient laissées aux mains des maires et des commissions communales. Pour la loi de 1882, la crainte de l'électeur fut le commencement de la mort. Déjà le projet voté, en 1914, par la Chambre des députés, s'appuyant sur cette constatation, supprimait les commissions scolaires municipales et remettait à l'inspecteur primaire et au juge de paix le soin de réprimer les infractions à la loi sur l'obligation scolaire. Nous reprendrons la même méthode dans toute la suite de notre projet. Et, pour tout ce qui touche à l'établissement de la liste des écoliers, nous spécifions que toute omission, dès qu'elle est constatée, doit être automatiquement signalée à l'inspecteur primaire et son auteur déféré par l'inspecteur primaire au juge de paix.

La liste est maintenant complète et il n'y a plus d'insoumis. Mais les inscrits ne sont pas nécessairement d'une assiduité régulière. L'irrégularité est, au moins autant que l'absentéisme, le fléau de nos écoles. Il est relativement rare qu'un enfant inscrit ne vienne jamais à l'école ; il est relativement rare qu'il y vienne toujours. C'est contre la fréquence des absences qu'il faut lutter. Il est vrai que mieux vaudrait employer à cet égard une méthode préventive qu'une méthode répressive. Les absences ont souvent pour cause sinon la misère, du moins le régime économique auquel sont assujettis parents et enfants. Une meilleure organisation de l'industrie pastorale ou agricole rendrait à l'école, durant toute l'année, des milliers de petits bergers qui flânent tout l'été près de leur vache ou de leur chèvre. Une meilleure organisation des caisses des écoles donnerait à des dizaines de milliers d'enfants les vêtements, les aliments, les cahiers et les livres sans lesquels ils ne peuvent se montrer en classe. Et nous espérons bien déposer à brève échéance un projet de loi qui décuplera les ressources et les attributions des caisses ou des comités des écoles, de manière à en faire les auxiliaires puissants de l'œuvre scolaire. Mais l'emploi de la méthode préventive ne dispense pas de recourir à la répression. Dans un trop grand nombre de cas, les absences des enfants sont dues, soit à la négligence des parents, soit à un sentiment qui, de leur part, n'a rien de désintéressé. C'est pour cette raison que, loin de renoncer aux rigueurs de la loi, nous ajoutons aux moyens qu'elle prescrit quelques mesures de renfort.

Tout d'abord (art. 5), nous conférons par la loi aux agents de l'autorité le droit d'amener à l'école les enfants d'âge scolaire rencontrés sur la voie publique aux heures des classes. Cette mesure donne de bon résultats partout où elle est appliquée, mais elle est trop rarement appliquée, les autorités locales ne se croyant pas toujours le droit d'en user. Faisons cesser leurs scrupules.

En second lieu (art. 6), nous établissons entre l'école et la famille un livret de correspondance qui, entre autres renseignements, rappellera aux parents les absences de l'écolier et exigera leurs explications. Abstraction faite de la pression morale qu'exercera sur les parents les moins bien disposés l'apparition périodique du livret scolaire, celui-ci, témoin fidèle de l'assiduité et du travail de l'élève, constituera, au sortir de l'école, un document que les administrations et les employeurs voudront consulter. Il aura d'autant plus de prix que la scolarité aura été plus régulière. Et, rendant l'assiduité plus utile, il la rendra plus réelle.

Ne comptons pas néanmoins sur le livret scolaire comme sur un remède infaillible contre les irrégularités et les désertions et armons les autorités universitaires de sanctions plus énergiques. Nous proposons (art. 8 et 9) une échelle de pénalités qui comporterait quatre degrés.

Au premier degré, un simple avertissement, infligé par le juge de paix, dans le cas où l'enfant s'est absenté, sans motif légitime, plus de quatre fois au cours d'un mois.

Au second degré, en cas de récidive pendant l'année, une amende.

Au troisième degré, en cas de nouvelle récidive dans l'année, une amende double de la première.

Enfin, dans le cas où, pendant une année, les absences seraient plus nombreuses que les présences, c'est une sorte de déchéance morale et civique qui serait prononcée contre les parents coupables.

Sauf la dernière, ces pénalités, ainsi que la procédure d'application, ont été acceptés en 1914 par la Chambre des députés. Nous avons simplement élevé le taux des amendes : au cours actuel de la monnaie, celles qui avaient été prévues en 1914 seraient tout à fait insignifiantes. D'accord avec la Chambre des députés, nous renonçons à la peine de prison que prévoyait la loi de 1882, mais qui n'a été pour ainsi dire jamais appliquée. Nous estimons, en revanche, qu'une peine comme la privation, temporaire ou définitive, des droits civiques, civils ou de famille énumérés à l'article 42 du code pénal, n'est pas trop sévère pour sanctionner une faute familiale et sociale aussi grave que celle qui consiste pour un père à négliger l'éducation de son enfant, pour un citoyen adulte à négliger l'éducation d'un futur citoyen.

Il nous a paru que la même échelle de peines devait s'appliquer aux personnes qui, en employant les enfants pendant les heures de classe, nuisent à leur instruction et les invitent à violer la loi. D'après les rapports presque unanimes des inspecteurs d'académie, c'est l'attrait des hauts salaires offerts à la main-d'œuvre enfantine qui est la cause principale de la désertion de l'école. La responsabilité des employeurs qui séduisent ainsi les parents par l'offre d'un gain immédiat, est au moins aussi lourde que celle des parents eux-mêmes. Aussi ne craignons-nous pas de multiplier les amendes et d'en élever le taux. Si nous voulons que la fréquentation de l'école soit régulière, c'est contre les « loueurs » d'enfants qu'il faut sévir (art. 10).

Ajoutons que, les sanctions étant d'autant plus efficaces qu'elles sont plus rapides, nous stipulons que les amendes prononcées devront être payées dans la quinzaine qui suivra la condamnation (art. 12).

On peut ainsi espérer que la loi nouvelle sera mieux obéie que la loi de 1882, et que l'obligation scolaire deviendra, en France, une réalité.

C'est l'intérêt commun de tous les Français. Il ne peut y avoir, sur ce point, de divergences d'opinions entre eux. Tous, quelles que soient leurs opinions, quelle que soit l'école dans laquelle ils élèvent leurs enfants, ont le même intérêt à ce que nul ne puisse soustraire ses fils ou ses filles aux bienfaits de l'éducation qui y est donnée.

Nous insistons, en terminant, sur deux caractères de ce projet. Il n'en est pas de moins coûteux; nous pouvons, pour ainsi dire, sans bourse délier, ouvrir nos écoles aux 660,000 enfants de treize à quatorze ans, puisqu'il y manque le million d'enfants à qui la guerre interdit d'exister. Il n'en est pas de plus urgent : la reconstitution intellectuelle de la France n'est pas moins importante que sa reconstitution économique. Nous devons fournir au pays, dans le moindre délai, le plus grand nombre possible de jeunes gens bien préparés à la vie. Il importe donc que, dès la rentrée scolaire de 1921, l'école nationale donne son plein rendement. Il importe qu'avant l'ouverture de cette année scolaire soit voté par les deux Chambres le projet que nous avons l'honneur de leur soumettre.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à quatorze ans révolus.

Toutefois, les enfants employés par leurs parents à des travaux agricoles peuvent, de douze à treize ans, être dispensés de l'une des deux classes de la journée pendant quatre mois de l'année scolaire ou des deux classes de la journée pendant deux mois. De 13 à 14 ans, ils peuvent être dispensés des deux deux classes de la journée pendant quatre mois de l'année scolaire. Ces dispenses sont accordées par l'inspecteur primaire.

Les enfants provisoirement inscrits sur les registres de l'inscription maritime en vertu de l'article 29 de la loi du 17 avril 1907, sont dispensés de l'obligation scolaire pendant leurs périodes d'embarquement.

Art. 2. — L'enfant soumis à l'obligation scolaire reçoit l'instruction soit dans une école publique, soit dans une école privée, soit dans sa famille.

(1) Un rapport récent évalue à 250 environ, pour la seule ville de Nantes, le nombre de ces réfractaires.

Toute commune doit être pourvue au moins d'une école primaire publique. Il en est même de tout hameau séparé du chef-lieu ou de toute autre agglomération par une distance de 3 kilomètres et réunissant au moins 15 enfants d'âge scolaire.

Toutefois, le conseil départemental peut, sous réserve de l'approbation du ministre de l'instruction publique, autoriser deux ou plusieurs communes à se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école. Cette réunion est obligatoire lorsque, deux ou plusieurs localités étant distantes de moins de 3 kilomètres, leur population globale n'atteint pas 300 habitants, ni leur population scolaire 30 unités; elle est prononcée par le ministre sur l'avis conforme du conseil départemental et nonobstant l'avis des conseils municipaux.

Un règlement d'administration publique déterminera les moyens d'assurer l'instruction primaire aux enfants sourds-muets, aveugles ou tuberculeux, à ceux dont les parents exercent une profession ambulante, et, d'une manière générale, à ceux qui se trouvent dans l'impossibilité absolue de fréquenter régulièrement une école communale ordinaire. Des internats pourront être créés pour ces enfants soit par l'Etat, soit avec le concours de l'Etat, par les départements.

Art. 3. — Les parents, tuteurs ou personnes responsables d'un enfant doivent, dans le mois où celui-ci achève sa sixième année, déclarer au maire de la commune s'ils entendent lui faire donner l'instruction dans la famille, dans une école publique ou dans une école privée; dans ces deux derniers cas, ils indiquent l'école choisie. Le maire leur remet un certificat d'inscription.

Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisés par les règlements. En cas de contestation, et sur la demande soit du maire, soit des parents, le conseil départemental statue en dernier ressort.

Lorsqu'une famille change de résidence, elle doit, dans la semaine qui suit sa réinstallation, inscrire ses enfants à la mairie de sa nouvelle commune.

Le 1er août de chaque année, le maire dresse la liste de tous les enfants âgés de six à quatorze ans. Les enfants sont répartis entre les écoles suivant les déclarations faites conformément au premier paragraphe du présent article. Huit jours avant la rentrée des classes, le maire remet à chacun des directeurs d'écoles publiques et privées la liste des enfants qui doivent fréquenter leur école.

Les listes sont complétées, le 1er de chaque mois, au fur et à mesure des inscriptions.

Art. 4. — Tout citoyen a le droit de prendre à la mairie, connaissance de la liste des enfants d'âge scolaire, de signaler au maire les omissions qu'il aura constatées et d'en faire dresser un état qui sera transmis à l'inspecteur primaire. Les enfants omis seront inscrits d'office à une école publique, sauf réclamation des personnes responsables.

Tout agent de l'autorité, soit de sa propre initiative, soit à la requête d'un conseiller municipal, d'un délégué cantonal ou d'un instituteur, peut, en tout temps et en tout lieu, réclamer aux enfants de six à quatorze ans leur certificat d'inscription sur la liste scolaire. Si ce certificat ne peut être produit ni par l'enfant ni par sa famille, procès-verbal sera dressé et transmis à l'inspecteur primaire. L'enfant sera inscrit d'office à une école publique, sauf réclamation des personnes responsables.

A la requête de l'inspecteur primaire, les parents, tuteurs ou personnes responsables qui auraient négligé de faire inscrire sur la liste scolaire un enfant de six ans à six ans et demi, seront cités à comparaître devant le juge de paix pour s'entendre condamner, s'ils ne fournissent aucune excuse valable, à une amende de 5 à 25 fr.

Cette amende sera doublée si l'enfant a de six ans et demi à sept ans et quadruplée s'il a de sept à huit ans.

S'il a plus de huit ans, les parents, tuteurs ou personnes responsables seront, à la requête de l'inspecteur primaire, traduits devant le tribunal de première instance qui prononcera contre eux, s'ils ne fournissent aucune excuse valable : 1° une amende de 50 fr. à 200 fr.; 2° l'interdiction, pour au moins un an, des droits civiques, civils et de famille énumérés à l'article 42 du code pénal.

Art. 5. — Tout enfant d'âge scolaire qui sera rencontré sur la voie publique pendant les heures de classe sera conduit par les agents de l'autorité à l'école où il est inscrit.

Art. 6. — Les instituteurs et institutrices doivent tenir un registre d'appel qui constate, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits.

A la fin de chaque semaine, l'instituteur fait remettre aux parents un livret scolaire où sont mentionnées, avec les notes obtenues, les absences des enfants. Le lundi matin, le livret est rapporté à l'école, visé par les parents qui indiquent les motifs des absences.

A la fin de chaque mois, un extrait du registre d'appel est adressé à l'inspecteur primaire avec l'indication du nombre des absences et des motifs invoqués.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, décès d'un membre de la famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications.

Art. 7. — Tout instituteur qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de l'article précédent pourra, sur le rapport de l'inspecteur primaire, être frappé, s'il appartient à l'enseignement public, d'une des peines disciplinaires prévues à l'article 30 de la loi du 30 octobre 1886, et, s'il appartient à l'enseignement privé, être déféré devant le conseil départemental qui disposera des peines suivantes : 1° l'avertissement; 2° la censure; 3° la suspension pour un mois, et, en cas de récidive dans l'année scolaire, pour trois mois; 4° en cas de nouvelle récidive dans l'année scolaire, l'interdiction d'enseigner à temps ou absolue.

Art. 8. — Lorsqu'un enfant se sera absenté de l'école quatre fois dans le mois pendant au moins une demi-journée, sans aucun des motifs légitimes prévus au paragraphe 4 de l'article 6, l'inspecteur primaire enverra le relevé de ses absences au juge de paix avec son avis motivé.

Le juge de paix examinera les motifs invoqués. Il s'entourera de tous les renseignements nécessaires pour pouvoir apprécier la part de responsabilité qui peut incomber aux parents ou personnes ayant charge de l'enfant. Il signalera, s'il y a lieu, leur situation à la bienveillante attention des autorités locales.

Il adressera, s'il y a lieu, aux parents ou personnes responsables, une admonestation sous forme d'avertissement sans frais. Il leur rappellera la loi et les peines qu'entrainerait une nouvelle infraction.

Art. 9. — En cas de récidive dans les douze mois qui suivront l'avertissement, le juge de paix, saisi par l'inspecteur primaire, fera comparaître en audience publique les parents ou personnes responsables pour s'entendre condamner, s'il y a lieu à une amende de 5 à 25 fr.

Une nouvelle récidive dans les douze mois suivants entrainera condamnation à une amende de 10 à 50 fr.

Dans le cas où, au cours d'une année scolaire, un enfant aurait manqué, sans motifs légitimes, plus de la moitié des classes, les parents, tuteurs ou personnes responsables pourront être, à la requête de l'inspecteur primaire, traduits devant le tribunal de première instance pour s'entendre condamner à l'interdiction temporaire ou définitive des droits civiques, civils et de famille énumérés à l'article 42 du code pénal.

Art. 10. — Quiconque aura engagé ou employé à son service pendant les heures de classe un enfant d'âge scolaire sera, à la requête de l'inspecteur primaire, cité à comparaître devant le juge de paix et frappé, s'il y a lieu, d'une amende de 10 à 25 fr.

Pour chaque récidive survenant dans les douze mois, le montant de chaque amende sera égal à celui de la première multiplié par le nombre des contraventions commises.

Si plusieurs enfants d'âge scolaire sont employés simultanément, l'amende sera multipliée par le nombre des enfants.

Quiconque aurait, en l'engageant ou l'employant à son service, détourné un enfant, au cours d'une année scolaire, de plus de la moitié des classes auxquelles il était tenu d'assister, pourra être, à la requête de l'inspecteur primaire, traduit devant le tribunal de première instance pour s'entendre condamner à l'interdiction temporaire ou définitive des droits civiques, civils et de famille énumérés à l'article 42 du code pénal.

Art. 11. — Les juges saisis en vertu des articles 4, 8, 9, 10 de la présente loi, ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans l'appréciation des matières et des méthodes d'enseignement.

Art. 12. — Les amendes prévues par la présente loi seront mises en recouvrement dans la quinzaine qui aura suivi la condamnation.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment les articles 4 à 15 inclus de la loi du 28 mars 1882 et les articles 54 à 60 inclus de la loi du 30 octobre 1886.

Art. 14. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

ANNEXE N° 390

(Session ord. — 2e séance du 28 juillet 1920.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, tendant à la construction d'habitations provisoires dans la banlieue parisienne et portant approbation d'une convention intervenue à cet effet entre l'Etat et le département de la Seine, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Jules-Louis Breton, ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, et par M. F. François-Marsal, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 416

(Session ord. — Séance du 30 juillet 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, tendant à régulariser la situation des assurés de la loi des retraites ouvrières et paysannes qui ont effectué irrégulièrement leurs versements pendant la durée des hostilités, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Paul Jourdain, ministre du travail et par M. F. François-Marsal, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission, nommée le 19 janvier 1912, chargée de l'examen des articles 72 à 81 de la loi de finances de l'exercice 1912 et relatifs aux retraites ouvrières et paysannes.)

ANNEXE N° 438

(Session ord. — Séance du 30 juillet 1920).

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés tendant à la création et l'organisation d'un Office national de l'éducation physique et des sports, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française; par M. André Lefèvre, ministre de la guerre; par M. Landry, ministre de la marine; par M. André Honnorat, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts; par M. Jules-Louis Breton, ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales; par M. T. Steeg, ministre de l'intérieur, et par M. F. François-Marsal, ministre des finances (3). (Renvoyé à la commission de l'armée.)

(1) Voir les nos 1367-1419, et in-8° n° 191 — 12e législ. — de la Chambre des députés.
(2) Voir les nos 963-1243-1368, et in-8° n° 194. — 12e législ. — de la Chambre des députés.)
(3) Voir les nos 1382-1407, et in-8° n° 224, — 12e législ. — de la Chambre des députés.)